Gerard. 1.t

ARRESTS
DE MONSIEVR
BOVGVIER.

NOVVELLE EDITION.

M. DC. XLVII.

BIU Cujas

ADVERTISSEMENT DV LIBRAIRE AV LECTEVR.

AMy Lecteur, voicy les Arrests de Monsieur Bouguier, que ie vous auois donnez en l'année mil six cens vingt-deux, sans y auoir mis le nom de leur Autheur, mais ayant veu qu'ils estoient bien receus du Public, il a pris la peine de les reuoir, corriger, & augmenter de plusieurs Arrests, auec vn Discours du Commerce & traffic general sur Mer, que l'on veut establir en France: les aduoüant & y mettant son nom, & craignant que vous ne soyez trompé en les acheptant, i'ay bien voulu vous aduertir que les nommez cy-apres, *Iean Guignard*, *Cardin Besogne*, *Iean Gesselin*, *Gilles Robineau*, *Toussaincts Quinet*, *Antoine Sommauille & Augustin Courbé*, les ont r'imprimez depuis quelques mois en çà sans l'adueu dudit Sieur Bouguier, sur la vieille coppie imprimée en ladite année 1622. encores qu'ils ayent mis 1629. Ce qui fera que plusieurs croiront que ce seront les derniers imprimez.

BIU Cujas

ARRESTS DE LA COVR DECISIFS DE DIVERSES QVESTIONS, TANT DE DROICT QVE DE COVSTVME, PRONONCEZ EN Robbes Rouges, ou donnez sur procés partis, & autres.

Reueus, Corrigez, & Augmentez en cette nouuelle Edition de plusieurs Arrests, Auec vn Discours sur la verification du Contract concernant le Commerce & Trafic general sur la Mer, que l'on veut establir en France.

Reduits selon les Matieres par l'ordre de l'Alphabet.

Par Monsieur Mᵉ IEAN BOVGVIER, *Sieur Descharcon, Conseiller du Roy en sa Cour de Parlement de Paris.*

Auec deux Tables, l'vne des Chapitres, & l'autre des Matieres.

Dedié à Monseigneur LE CARDINAL DE RICHELIEV.

A PARIS,
Chez EDME PEPINGVE', en la Grand' Salle du Palais, du costé de la Cour des Aydes, proche la porte de la Salle Dauphine.

M. DC. XLVII.

BIU Cujas

BIU Cujas

A MONSEIGNEVR,

MONSEIGNEVR LE CARDINAL DE RICHELIEV.

MONSEIGNEVR,

Ie me ſuis employé ces Vacations dernieres à repolir cét Ouurage, & luy donner vne meilleure forme que celle auec laquelle il a deſia paru ; ayant eſté mis en lumiere ſans mon adueu, & n'eſtant recogneu d'aucun, ſembloit à ces enfans expoſez qui n'ont autre ſupport que celuy que la Fortune leur donne. Le voulant doncques recognoiſtre pour mien, & donner au Public, deux raiſons m'ont fait prendre reſolution de vous le dedier, pour luy ſeruir de Protecteur contre l'enuie, qui trouue à mordre meſme ſur ce qui eſt de plus parfaict. L'vne, le droict d'hoſpitalité, que le ſejour qu'auez fait en ma maiſon des champs m'a acquis, m'ayant donné l'honneur de voſtre cognoiſſance, & fait conceuoir en meſme temps l'admiration

BIU Cujas

de vos vertus, desquelles l'estonnement est au dessus des paroles, & la gloire au dessus de l'admiration: L'autre, que vous, MONSEIGNEVR, faisant partie de ce Corps du Parlement de Paris, l'ayant desiré auec tant d'affection, i'ay creu que ces Arrests qui y sont interuenus vous seroient tres-agreables; & estant le vray Atlas de la France, sur lequel le Roy se repose entierement de toute la conduitte des plus importans affaires de son Estat, la Iustice en estant la meilleure partie, que cét œuure de Iustice vous deuoit estre consacré comme à son Protecteur & Defenseur, en ayant desia rendu tesmoignage certain. C'est aussi par la Iustice que les Roys regnent plus puissamment que par les armes, establissans la Paix dans leurs Royaumes par la punition publique des crimes, & par les Iugemens qui interuiennent sur les differends des particuliers. Or cette puissance consignée & deposée en tous les Parlemens, paroist bien plus en celuy de Paris, la Cour des Pairs, le Lict de Iustice, où se verifient les Contracts des mariages des Roys & Princes du Sang, les Traittez de Paix, les Edicts, & autres affaires d'importance, pour auoir force & authorité par tout le Royaume: c'est le Palais & sejour ancien des Roys, l'œil de la France, & le Theatre d'honneur, où vous auez (MONSEIGNEVR) esté receu auec l'aplaudissement de tous, pour y prendre sceance, telle que vous auez au Conseil du Roy, & y auoir voix deliberatiue. C'est aussi en ce lieu que reside vrayement la Majesté Royale, laquelle ne meurt iamais, encores que les Roys soient mortels, & sujets comme les autres à payer le dernier tribut à la Nature; ce que nous voyons

BIU Cujas

apres leur mort: car bien que les autres Officiers ſoient en dueil, cette Compagnie eſt reueſtuë d'eſcarlate, pour monſtrer que cette majeſté qui reluit principalement en l'adminiſtration de la Iuſtice, eſt touſiours viuante dans ſon Parlement; auſſi ſi nous voulons repaſſer ſur ce qui eſt du temps de nos Anceſtres, nous trouuerons que tant que nos Roys ont fauoriſé l'authorité de cette Compagnie, ils ont conſerué la leur: & au contraire, pour ſi peu qu'ils ont entamé cét Ordre, pluſieurs deſ-auentures & infortunez ſuccez les ont accueilly; C'eſt dequoy nous remercions Dieu, qui nous a donné vn Roy qui à merité ce Surnom glorieux de IVSTE, non ſeulement par ſes actions particulieres, mais auſſi par le ſoin qu'il a de faire que la Iuſtice ſoit renduë à ſes ſubjets auec toute ſincerité. Surnom vrayement Diuin & Royal, plus ſeant & digne d'vn Roy que ces noms d'Aigles, & Forceurs de villes, de Foudroyans, & autres noms que quelques Roys & Empereurs ont affecté; ceux-là eſtoient fondez ſur la force; celuy-cy ſur la Bonté & Iuſtice qui fait approcher les Roys de la Diuinité, de laquelle ils ſont les Images en terre, Images pour repreſenter en eux les œuures de Dieu, non pas en foudroyant & tonnant, mais en gouuernant leurs ſubjets auec raiſon & iuſtice, puniſſant le vice, & deſtruiſant les meſchans, & au contraire recompenſant les bons, & les eſleuans aux honneurs, rempliſſant leurs Royaumes de bonnes mœurs, & les faiſans florir par leur exemple; Ce que recognoiſſans de plus en plus s'accomplir en ce temps, ſous le regne de noſtre Roy LOVIS LE IVSTE, vray exemple de Pieté & de Iuſtice, (duquel vous eſtes ce

BIU Cujas

qu'estoit Azarias fils de Sadoc au Roy Salomon, conduisant les affaires de son Royaume en toute Iustice & Sageſſe) nous ſommes d'autant plus obligez de rendre graces à Dieu (qui anime le cœur des Roys & les inſpire) du choix qu'il a fait de voſtre Perſonne, pour le ſalut & repos de toute la France : mais l'admirable & glorieuſe priſe de la Rochelle arriuée par voſtre conduite & vigilance, l'azile & fort de la Rebellion entierement deſtruit, le fondement d'vne Paix certaine & aſſeurée eſtably en ce Royaume, font que cét œuure vous eſt entierement deub. Puis que la Iuſtice eſt fille de la Paix, & la Paix nourrice des Arts & des Sciences ; vous luy ferez doncques (s'il vous plaiſt) cette faueur de le receuoir en voſtre protection, & moy qui ſuis,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant ſeruiteur,
I. BOVGVIER.

De Paris ce 25. Fevrier 1629.

AD

BIU Cujas

AD

ILLVSTRISSIMVM ET EMINENTISSIMVM CARDINALEM DE RICHELIEV.

DE RVPELLA CAPTA ET SPE TRANQVILITATIS PVBLICÆ.

CARMEN TRIVMPHALE.

Eiusdem Authoris.

SPARGITE quotquot habet populosa Lutetia Ciues,
Spargite per vicos celebres & compita, flammas,
Et festam sacris foribus suspendite laurum
Ecce redit, Victor, noster LODOICVS, & illi
Auratis pennis plaudit Victoria læta,
ANGLORVM ecce redit Victor spolia ampla reportans,
Quæ suspensa tholo, & sacri ad fastigia Templi,
Testantur fusis, erepta insignia, turmis.
Vidimus heu! nuper flamma vastare Britannos:
Omnia, & Occeanum magno miscere tumultu
Vndabant maria, & campi, Legionibus, illos
Viuorumque focis, defunctorumque sepulchris,
Sacrilegas inferre manus, Simulacráque sancta
Tollere, & incensis altaria perdere flammis:
Vidimus, & nostris albentes ossibus agros.
Horror vbique, pauor, quatiens bellona flagellum

BIU Cujas

Crinibus intortis, ibat bacchata per vrbes,
Concussi muri, vastati cladibus agri,
Deformis passim facies, desertáque regna.
Sed iam tot motus, tot diri semina belli
Vanescunt, fusis lætatur & Insula RE*A*
Hostibus, ac veluti quondam Titania pubes
Montibus aggressi magnum conscendere Cœlum,
Et solio æternisque Iouem detrudere regnis;
Hi demum Regis, victricia tela tulêre,
Deiectique, maris fundo voluuntur in imo.
Quinetiam cessit fatis inuicta tot annos,
Sæpiùs & ferro, ac flammis, tentata, virisque
RVPELLA, & fracti longa obsidione rebelles,
Neptunusque vndis subsidens, ampláque cessit
Imperio Thetis, in vanum latrantibus vndis:
En pax læta redit, redduntur & otia grata,
Vrbes lætantur, campi, seruatáque templa;
Nunc bos tutus arat, volitat mare nauita tutum,
Nutrit rura Ceres, redit ad Prætoria Judex
Tutus & æquato, causas examine, pensat,
Condit quisque diem proprijs in Collibus, omnes,
RICHELIVM autorem Pacis, prece, Carmine,
Castoris & veluti memor olim Græcia, numen
Admiscent laribus sacris, vinóque profuso
In sua vota vocant, mensis adhibéntque secundis.
Hic etenim ingenio, (diuini Numinis instar,)
Collectas arcet nubes, Solémque reducit.
Hic vir, his est, cuius moderamine Gallia fausto
Per tot bellorum causas, & semina Erynnys
Viuit adhuc, sub quo Regis prudentia nostri,
Iustitiæ ac sacro feruet pietatis amore,
Cuius Consilijs pax desperata resurgit,

BIU Cujas

Galliáque exultans recreatur pacis ab aura:
Quid! quod ad extremos mercator nauigat Indos,
Occeanuſque patet, latè Commercia regnant,
RICHELIO, tanti debetur gloria facti.
Tot maria en ſeſe pandunt incognita pridem,
Iam mare pacificum, noſtris iam ſcinditur æquor
Claſſibus Helleſponti, atque altera quæ vehat Argò
Delectam pubem, noſtris fabricatur in oris.
Mexicas gentes, fœcundique oſtia Nili,
Iam penetrare iuuat, fauces tentantur Abidi,
Armáque Francorum pelago dominantur aperto.
O mihi ſi quando liceat tot dicere facta,
Tot res præclarè geſtas, terráque, maríque,
Tot vigiles æſtus mentis, tot grandia cœpta
Humanæ mentis longè ſuperantia captum,
RICHELII nomen ſacro cum Carmine dicam;
Nomen vt Alcidis, quia Caci maximus vltor,
Quondam ſolemne, & laudes ſuper Æthera tollam.

IOANNES BOVGVERIVS.

BIU Cujas

DE NOVA EDITIONE
LIBRI PLACITORVM CVRIÆ,
AMPLISSIMI VIRI D. IOAN. BOVGVIER,
Maiorum gentium Senatoris.

NON quia patriciæ longo es de ſanguine gentis,
Liliaque aſcendis proauis inſeſſa Senator
Vſque adeò te mirer? habes quod certet auitis
Laudibus, & propria ſplendet tibi purpura luce.
Quamuis fraterni te gloria luminis vltrò
Ambiat, in veſtros & iam conſpiret honores
Orbati paulùm indubitans fortuna Senatus;
Tu non fraternæ veluti tamen indiga flammæ
Luna micas, alio nec fers à ſydere ſydus
Per non natiuos oſtendi gentibus ignes.
Natus eras Themidi, teque alta ſcientia legum
Jncenſum ſtudio primis capiebat ab annis:
Non te quod Labeo, quod ſciret Scæuola quicquam
Præterijt, quæ Cæſareis vtroque ſub axe
Sancita imperijs non vno codice reſtant;
Aut ſi quid Reges, noſtrive edicere mores,
Temporibus voluêre: tenes tu cuncta, nec vnquam,
Segniter eſt exculta tuæ prouincia ſortis;
Ergo tenax recti probitas, virtúſque, fidéſque,
Et ſolers animus cœcis luſtrare tenebris
Implicitas lites, incorruptóque dederunt
Iudicio, grauium momenta expendere rerum.
Te, quæcunque fori ſubſellia preſſeris, æqui
Iudicis officio functum præconia famæ
Narrarunt, oſque inuidiæ vix vera fatentis.

BIU Cujas

Nec contentus eo tu ſeri prouidus æui
Conſulis in commune, & formatura nepotes
Quæ tibi per multos vſus collegerat annos
Aſtreæ ex adytis, oracula miſſa reportas.
Iam liber authori non inficiandus, apertis
Procedit foribus, ſecùm decreta ſupremi
Ordinis, atque effata ferens ingentia Patrum,
Vnde minor Judex, & municipale tribunal,
Vnde togata cohors omnis, reſponſa requirant
In dubiis, ſtentque authoris fundamine magni.
At priùs iniuſſu domini, ceu carcere fracto
Exierat præceps, titulique, & nominis expers
Nullum patronum, ſolemnia nulla moratus:
Siue ſui tenuit fiducia, ſiue diſerti
Increpuêre moras, expectatóque carere
Vlteriùs fructus non ſuſtinuêre clientes,
Publicáue vtilitas abrumpere vincula iuſſit:
Elapſi placuit cunctis audacia, præter
Authorem, & magnos plauſus, totáque fauorem
Orcheſtra meruit. Quid nunc cum plenus euntem
Aſſenſus domini, & maiora inſignia ducent?
Ipſáque honoratum præfiget pagina nomen
Purpurei capitis, quo ſe iam cardine verſat:
Gallica res? Non illa tui pars vltima fati
Hoſpitio excepiſſe Deos, æſtiuáque Regis
Metantem curaſſe tuæ ſuccedere villæ
RICHELIVM; (æternos ruris ſignauit honores
Quiſquis is eſt, veſtróque viam patefecit amori.)
Hic illi Dryades, paruóque vmbracula luco,
Conſcia curarum, perijt quibus impia claſſis
Auſa Britannorum noſtras inuadere terras,
Et proſtrata iacent damnati mœnia portus;

BIU Cujas

Rupella æternum populos monitura rebelles,
Non inferre Deo bellum, nec temnere Regem.
Nota mihi hæc sedes, & opacum frigore grato
Intratum nemus, indulget quo tempore vobis
Otia, & vrbanas differt vindemia curas,
Et memini viridi quoties in cespite tecum,
Aut liber intentos studio oblectaret amœno,
Aut vna recubans facunda resolueret ara
Optatus, tum si non densis nubibus imber
Ingrueret, nobis spatiantibus inde petita
Sæpiùs opposito quæ non stat regia longe
Villa iugo, mediæ paruo discrimine vallis
Præterlabentis & murmure dissita riui,
Quæ transacta mihi decimo nunc amplius anno.
Numina & hîc Franci nuper miserata iacentem
Fortunam imperij, cùm Regem incenderet atrox
Febris, & incerto penderent omnia casu:
Inter sollicitæ tunc mœsta silentia plebis,
Inter & infami morbos æstate calentes
Nuncius affertur trepidus veniisse Britannos
Infestos, ægróque etiam insultare Leoni.
Non alias humana magis procedere vota,
Nec tam præsentes alibi succurrere Diuos
Vidimus. Insurgit iusta violentior irâ
Viuidus, vlturusque feræ periuria gentis
Iustitiam, & secum superos in prælia ducit.
Desinat humanis quisquam confidere rebus!
Iámque repentino turbari cuncta tumultu
Aspiceres, deserta nouos ad signa venire
Tyrones, subito muniri milite castra,
Incertum qua parte hosti, terrâne, marine
Occurrant; simul vrbs prohibet, simul insula poscit

BIU Cujas

Auxilium, & desunt instructæ remige puppes.
Nec fas est campis assueta patentibus arma,
Indocilémque maris populum prædonibus ire
Obiectum, totum pelago spoliantibus orbem.
Denique si tanti reputes exordia casus
Prorsus, debiliórque fuit propiorque periclo
Cui vicisse datum est. Ergo discrimine tanto
Omnis in euentum suspensa Europa manebat.
Pars adeò nostræ messem factura ruinæ
Consilia abscondunt vultu, pars altera mussant
Queis rebus spes vna nouis, pacémque perosa
Extingui metuunt ciuilis semina flammæ.
Ast alij insanum penitùs ridere laborem,
Nec non turbato minitari hostilia regno;
Vicini quibus est inuisa potentia Regis
Noricus, occultisque in fidæ montibus Alpes.
Laurea deiectis captâ statione Britannis
Prima fuit, tot signa tholo suspensa deorum
Insuetum per iter ausos transmittere Gallos
Per propè calcatas victis mirantibus vndas.
Numine sed fretum Regem quæ claustra morentur?
Ecce quibus tutam sese vrbs infida putarat
Mutarunt elementa fidem. Non compede vinctus,
Frumenta obsessis iam deficientia portat
Neptunus, totisque immania vincula sentit
Faucibus, hyberni veniunt in fœdera venti
Conciliante Deo, iactas & in æquora moles
Et transuersa negant incursu euertere saxa.
Hauriat hanc oculis cladem, ter victus ab alto
Anglus, & illatæ miseris ferat omina mortis,
Quos pressos, diráque fame auxilióque maligno
Deceptos, fecit crudeli occumbere letho.

BIU Cujas

Dum meritos passim templis adolemus honores
Hospitij tu iura colis, nec publica cessat:
Sed priuata tuos inuitat causa labores,
Insuper istarum qui pars est maxima rerum
Patronum ascribis libra: Post munera belli,
Is non Palladiæ frondem aspernatus oliuæ
Præbebit sanctis peccatum legibus orbem
Vtilium Regi suasor: Tu vindice tanto
Hospite seu mauis: pallentis spicula nusquam
Inuidiæ metuas: námque aut malè cognita vati:
Aurea iam redeunt, aut saltem ferrea mundo
Secula decedunt, esque hospes ab hospite tutus.

NICOLAVS BORBONIVS.

ANAGRAMME, SVR LE NOM DE MONSIEVR BOVGVIER.

IEAN BOVGVIER.

BON E VRAI IVGE.

LA Iustice est le seul refuge
Du pauure cherchant l'equité,
Chacun vous tient BON E VRAI IVGE,
Ce Liure en est la verité:
Car le lisant on peut apprendre,
Ce qu'vn bon Iuge doit entendre.

I. T.

Anno 1629.

PRE-

BIU Cujas

PREFACE AV LECTEVR.

ARISTOTE, duquel les Grecs ont dit qu'il trempoit sa plume de sang au lieu d'encre, au premier liure des Rhetoriques, compare fort à propos le Iuge à vn monnoyeur ou changeur, appellé par les Grecs ἀργυρογνώμων. Car comme la fonction du changeur est de discerner la monnoye fausse d'auec la vraye, la bonne d'auec la contrefaite; aussi l'office du Iuge est de separer le mensonge d'auec la verité, & les fausses raisons d'auec les vrayes, peser & balancer en son iugement toutes les circonstances d'vne affaire, de peur qu'il ne puisse estre surpris par l'apparence du vray-semblant en la recherche de la verité. Verité que nous cherchons en nos Iugemens, & qui n'est autre chose que la Iustice mesme. Aussi les anciens Egyptiens, grands obseruateurs de la Nature, gardoient cette coustume en leurs Iugemens, comme rapporte Diodore *lib. 2. Antiq. cap. 3.* que le President, assisté de Conseillers choisis & esleus de toutes les Prouinces & principales villes d'Egypte, portoit vne chaisne à son col, où pendoit vne medaille enrichie de pierreries, qu'ils appelloient l'image ou signe de la verité, & les parties ouyes au Conseil, les Liures des Loix, qui

BIU Cujas

estoient huict en nombre, apportez, & tout debatu & conclu, lors qu'il vouloit prononcer le Iugement il tournoit vers celle des parties qui auoit la plus iuste cause cette image de la Verité. Pareillement Moyse voulant donner des Iuges au peuple d'Israël par le conseil de son beau-pere Ietro, l'Escriture dit qu'il choisit *viros sapientes in quibus esset veritas & iustitia*: Mais cette verité est noyée en la diuersité des causes & raisons humaines dont il la faut tirer & trayer: car nous prenons souuent l'ombre de la verité pour le corps, si nous ne jettons l'œil de bien pres, soit par le moyen des passions qui nous aueuglent, soit par la commune erreur & malice des hommes, qui souuent masquent leurs opinions du voile de la verité. Mercure Trimegiste parlant à Asclepius dans son Dialogue, tourné par Apulée: *Non omnes, inquit, ô Asclepi, intelligentiam rerum adepti sunt, sed imaginationem temerario impetu, nulla vera ratione, sed falsa sequenter decipiuntur, quæ in mentibus malitiam parit, & transformat optimum animal id naturam feræ morémque bestiarum.* L'aueuglement des passions qui troublent la raison, la foiblesse de nos iugemens, la diuersité d'iceux rendent le chemin de la verité mal-aisé: C'est vn labyrinthe, il faut vn fil d'Ariadne pour nous en tirer; il nous faut, dis-je, pouruoir d'vne regle qui nous serue à redresser nos iugemens, faciles de soy à se tromper.

Ne quid huet ne quid protuberet, angulus æquis
Partibus vt coëat, nihil vt deliret amussis.

Or cette reigle sera le droict Romain, receu par tous les peuples, composé des decisions de ces grands Iurisconsultes, qui nous ont tracé des maximes d'equité & de Iustice: C'est ce droict fait commun de tous les peuples, receu & approuué de toutes les Nations pour son

BIU Cujas

equité naturelle & ciuile, laquelle où il n'y a point d'Ordonnance expreſſe ou Couſtume particuliere qui reſtraigne le iugement de celuy qui eſt eſtably pour Iuge, doit emporter la balance, & faire pancher le droict de ſon coſté. Ie ſçay bien que nous viuons dedans vne Monarchie, où nos Roys n'ont receu ce droict que par authorité, leurs peuples ne s'y ſont ſouſmis, ny eux meſmes: mais auſſi il eſt vray, que où il n'y a Ordonnance expreſſe, laquelle en ce cas tout Iuge eſt tenu de ſuiure, & ne s'en ſçauroit diſpenſer ſans manifeſte iniquité: Comme ces Medecins d'Egypte qui eſtoient preciſément tenus de garder les reigles portées par leurs Liures pour n'eſtre reſponſables de la mort des malades. Ie dis que nous ne ſçaurions reigler plus ſeurement noſtre Iugement que ſur ces Loix eſcrittes, qui nous ont monſtré le ſentier & chemin de la verité. C'eſt le ſerment que faiſoient les Iuges des Atheniens, comme rapporte *Iulius Pollux Onomaſticon lib. 6. ſe de quibus leges latæ eſſent, ex legibus ſententiam eſſe dicturos: de quibus nullæ forent leges ſe mente ſententiáque æquiſſima Iudicaturos:* Mais cette equité peut-elle eſtre plus clairement puiſée que dedans les fontaines de verité, deſcouuertes par les grands Iuriſconſultes, autrement nos Iugemens ſeroient arbitraires, & autant incertains & douteux que les eſprits des hommes, eſtans pleins de contradiction & de paſſions qui empeſchent de voir clair, il eſt neceſſaire que ce qui a eſté deſia eſcrit & traitté en pareil & ſemblable cas, arreſte cette contradiction, ainſi que ceux qui ont traitté des Loix eſcrites ont rapporté leur origine & inſtitution à cette principale raiſon, que ce qui eſt exempt des paſſions humaines eſt beaucoup plus excellent que ce qui eſt de ſa nature ſujet à icelles. Or la loy eſcritte

BIU Cujas

eſt libre de toutes perturbations, deſquelles l'homme eſt naturellement agité. Ariſtote dit excellemment en ſes Politiques, *lib. 3. Polit. cap. 18. ſub finem*, κρείττον ᾧ μὴ προσεστι τὸ παθητικὸν ὅλως ἢ ᾧ συμφύες· τᾷ μὲ οὖν νόμῳ τοῦτ' ὂν ὑπάρχει ψυχῶν δ' ἀνθρωπίνων ἀνάγκη τοῦτ' ἔχειν πᾶσαν. Ce qui n'eſt attaché à aucune paſſion eſt plus à priſer que ce qui a naturellement la paſſion pour compagne. Or la loy eſt ſans paſſion, laquelle il eſt neceſſaire que tout eſprit humain reçoiue: c'eſt pourquoy au liure 1. de ſes Rhetoriques, *cap. 1.* au commencement, il dit, qu'vn ſage Legiſlateur doit definir tant qu'il peut toutes choſes par ſes loix & ſtatuts, afin de ne laiſſer que le moins qu'il peut à l'arbitrage du Iuge, μάλιστα μὲ οὖν προσήκει τοὺς ὀρθῶς νεμομένους, νόμους ὅσα ἐνδέχεται πάντα διορίζειν αὐτοὺς, καὶ ὀλίγα καταλύπειν τοῖς κρίνουσι. Cette ratiocination donc, & interpretation tirée des Loix Romaines, eſtenduës en cas ſemblables, nous peut beaucoup ayder pour nous conduire en la voye de la verité. Mais ſi eſt-ce qu'elle n'eſt encore ſuffiſante pour arreſter l'incertitude & diuerſité des opinions. Car chacun ayant naturellement bonne opinion de ſoy & de ſon ſçauoir, il voudra auſſi l'appliquer, & tourner diuerſement le ſens de ces Loix eſcrittes. Il faut donc, pour arreſter cette incertitude, ſuiure encore vn autre conſeil qui nous eſt donné en la Loy 38. *ff. de legib.* par l'Empereur Seuerus, *vt rerum perpetuò ſimiliter iudicatarum authoritatem ſequamur. Optima enim legum interpres conſuetudo.* Car qui eſt celuy qui voudra conteſter ce qui a eſté vne fois determiné en pareilles difficultez? Et qui aura receu vn droict certain par l'authorité des Arreſts qui ont decidé la queſtion pour n'en plus douter à l'aduenir? C'eſt comme nous pouuons interpreter

BIU Cujas

la Loy *Non ambigitur Senatum ius facere posse. ff. de legib.* l'appliquant à la forme du gouuernement Monarchique dans lequel nous viuons. C'eſt à dire que les Parlemens & Cours ſouueraines ne peuuent pas à la verité eſtablir vne Loy, ou bien en abolir vne ancienne, cela eſtant donné ſeulement au Prince, en la perſonne duquel reſide toute la ſouueraineté. *Et cuius*, comme dit la Loy derniere au Code, *de legibus, ſolius eſt leges condere & interpretari :* Mais peuuent par la force & authorité de leurs Arreſts eſtablir en iugeant les cauſes & differends des parties, vn droict certain & perpetuel pour y auoir recours à l'aduenir en pareilles & ſemblables difficultez. Ie ſçay bien, & i'oy deſia quelques-vns me dire que cette ſcience des Arreſts eſt fort douteuſe, *quia nullum ſimile idem*, qu'ils ſont donnez ſur des faits particuliers ; quelques-vns diſputeront ſi noſtre ſcience eſt art ou non ; quelqu'autre dira que la Iuſtice giſt en opinion, & non en verité, qu'elle conſiſte en vn bon ſens naturel, & qu'il n'y a point de reigles certaines ſur leſquelles on ſe doiue appuyer. Il faut donc, ſi cela eſt, bruſler nos liures de Droict, & faire Iuges toutes ſortes de perſonnes, ſoit qu'ils ayent eſtudié en Droict ou non. Il ne faut plus examiner les Iuges & les interroger ſur l'explication des Loix Romaines. Il faut bãnir tous Docteurs de Droict Ciuil & Canon. Tout ſera donc incertain & arbitraire, & d'autant plus incertain que les Conſeillers des Cours ſouueraines ne ſeront ſujets au iugement & correction de perſonne. Sur quoy donc fonderont les Aduocats leurs Conſultations ? Et ſur quel fondement ſe pourra gouuerner & conduire celuy qui voudra entreprendre vn procez, ou bien ſe defendre contre vn

BIU Cujas

autre? Il eſt aiſé de voir en quelle abſurdité on tomberoit ſi ces raiſons auoient lieu, que la ſubtilité & ignorance de quelques-vns de ce temps, auec la calomnie, oſent prononcer pour introduire & fournir moyens abondamment à l'injuſtice & à l'ignorance, qui n'a deſia que trop de cours parmy nous: Mais au contraire les Arreſts & deciſions qui ſe donnent tous les iours fondées ſur les reigles du droict Ciuil, auec leurs motifs & raiſons couchées par eſcrit & miſes en ordre, quel bien & profit n'en doit-il arriuer au public? non ſeulement d'autant que tout le droict eſtant par ce moyen rendu certain & notoire, il n'y aura perſonne ſi hardy qui oſe conſeiller le contraire & diſputer à l'encontre de ces deciſions; mais auſſi que les Iuges pour la guide & conduite de leurs opinions, meſme les Notaires & Sergens, voire les perſonnes priuées, les logeront en lieux de reſerue pour s'en ayder quand ils en auront beſoin, de peur de faillir en la conduitte de leurs negoces & affaires domeſtiques. Auſſi pluſieurs grands & notables perſonnages, iugeant bien cette authorité des Arreſts n'eſtre de petite conſequence, pour arreſter & retenir l'incertitude des opinions, & pour eſtablir vn droict certain, ſe ſont employez à la recherche & compilation d'iceux, & les ont mis en lumiere pour y auoir recours aux occaſions. Car d'vn Arreſt caché, quelque authorité qu'il aye, & qu'il porte ſur ſon front, ſi la memoire en eſt perduë auec l'execution faite à la requeſte de la partie, quel fruict en peut-il reuenir au public? Qui ſçaura s'il a eſté donné? Et quand bien quelqu'vn le ſçauroit, qui pourra deuiner les motifs & raiſons; ou ſi quelqu'vn le ſçait de fortune, qui en ſera creu, veu qu'il n'y en aura rien par eſcrit? Au contraire

BIU Cujas

s'il se presente vne autre these semblable, ou pardeuant d'autres Iuges, ou pardeuant ceux mesmes qui ont donné l'Arrest, ne s'en souuenant point, elle sera de nouueau disputée, & peut-estre iugée tout au contraire: D'où naissent tous les iours les contrarietez d'Arrests qui rendent nostre profession incertaine & de nul poids, & font fourmiller vne infinité de procés, qui vont consumant les parties parmy ces contrarietez & incertitudes. On ne peut donc blasmer les personnes qui se sont amusées à ces compilations, ains sont grandement à loüer. Mais ie ne sçay comment quelques-vns d'eux ont esté souuent fraudez de leur trauail, & de l'esperance qu'ils auoient de profiter au public; d'autant que s'estans fiez aux memoires d'autruy, & n'ayans sçeu les vrays motifs & raisons desdits Arrests, les ayans mal rapportez ou mal digerez, s'estant mesme trouué de l'erreur en la datte, cela a fait qu'on n'y a eu aucun esgard, & que l'allegation desdits Arrests n'a esté tant estimée que meritoit leur trauail. Surquoy i'ay toûjours creu que si quelques-vns de ceux qui ont l'honneur de faire part en ce grand & sacré Senat, vouloient employer leur temps & leur labeur à recueillir & ramasser les Arrests qu'ils auroient veu donner de leur temps, auec les motifs & raisons d'iceux, que ce seroit vn ouurage digne de ce siecle, & de la grandeur de nostre profession. C'est pourquoy dés l'heure que i'eus cét honneur d'entrer en cét Ordre, ie me mis à tracer quelques memoires contenans les decisions generales des choses que ie voyois Iuger, & ce pour mon seul contentement, & pour me seruir de guide & conduitte particuliere, lesquels ayant communiquez depuis à quelques-vns de mes amis, ils m'auroient prié de continuer

BIU Cujas

ce trauail, ce que i'aurois fait pendant l'eſpace de trente ans que i'ay exercé l'eſtat de Conſeiller en la premiere Chambre des Enqueſtes, particulierement ſous la conduitte de Monſieur le Preſident Fayet, perſonnage de ſinguliere erudition & doctrine, ſous lequel ſont interuenuës les plus belles deciſions de Droict contenuës en ces liures. Durant lequel temps l'on auroit fait imprimer apres la mort de feu Monſieur Loüet auſſi Conſeiller en cette Cour, vn œuure intitulé *Le Recueil d'Arreſts de Monſieur Loüet*, lequel auroit eſté tant eſtimé & ſi bien receu, auec tel credit & authorité enuers toutes perſonnes, que cela m'auroit d'autant plus incité à continuer ce trauail, que i'ay enfin poly & mis en lumiere. Vous n'y verrez vn ornement de belles paroles choiſies, ny vn aſſemblage de paſſages triez, mais les motifs & raiſons des Arreſts nuëment & ſimplemẽt repreſentées, leſquelles oppoſées à leurs contraires, font paroiſtre & reluire cette verité. Sçachant bien que les Arreſts doiuent participer de la nature des Loix, que Platon dit en ſon liure quatrieſme *de Legibus*, vſer de mots imperatifs, & non perſuaſifs comme les Philoſophes. Le Iuge auſſi doit vſer d'vn autre ſtyle qu'vn Orateur ou vn Aduocat, *non fucis, non lenociniis verborum, ſed nuda rei veritate*. Ce n'eſt pas que ie veuille blaſmer l'Eloquence, ny la reietter du Palais: elle ſert pour fortifier le iuſte contre le faux, & faire preualoir la verité par deſſus le menſonge. Quintilian dit elegamment, *Si Iuſtitia valeat quid erit Eloquentia?* Il dit bien, *ſi Iuſtitia valeat*, mais, *vt Iuſtitia valeat ideo valet Eloquentia*. Et de vray l'Eloquence ne ſeroit neceſſaire ſi chacun ſelon ſon naturel non depraué eſtoit porté à ſe ranger du coſté de la verité, comme ces Iſraëlites qui condamnez par leur ſouuerain

rain Iuge Moyſe, s'en retournoient contens, & diſoiét au rapport de Philon Iuif, κ) δικαιοσύνῃ οὐ πλεονεξίαν ἀυτὸ περιτιθέμενον. Mais d'autant que le faux & le menſonge prennent ſouuent le maſque de la verité, & l'iniuſtice ſe pare des habits de la Iuſtice, il a eſté beſoin de recourir à l'vſage de cette Eloquence, pour empeſcher que le menſonge n'emportaſt le deſſus. C'eſt ce que ce grand Ariſtote diſcourt fort au long en ſes Rhetoriques, *lib. 1.* prouuant par cette raiſon l'vſage naturel de l'Eloquence: Ciceron meſme le pere de l'Eloquence l'a remarqué en ſon liure *de Oratore*. *Cùm in priuatis cauſis à mendacio contra verum homines ſtarent, magni & diſerti viri reſiſtere audacibus & opitulari ſuis ciuibus coacti ſunt.* L'Eloquence donc a ſon vſage pour fortifier la verité, & pour faire porter les Iuges à vne droitte & equitable reſolution. Mais quand cette verité eſt receuë, & les Arreſts ſont rendus, il les faut voir habillez de leur habit, de leurs raiſons & motifs ſans aucun déguiſement, eſtant beſoin de traitter les hommes comme le fer, qu'il faut amollir auparauant auec le feu deuant que le tremper en l'eau. Il faut auſſi par les chaleureux mouuemens de l'Eloquence rendre les hommes ſouples & maniables pour leur faire receuoir la trempe de la verité, laquelle ayant vne fois emporté le deſſus par vn bon Arreſt qui eſt interuenu, on la doit repreſenter nuëment & ſans fard, ornée de raiſons & non de paroles. Ce mien labeur ayant eſté déja publié cy-deuant, ie ne voulus lors le recognoiſtre, comme vn part auortif & mis en lumiere deuant ſon temps, & s'eſtant eſchappé de mes mains, non recognu de ſon autheur, eſbauché ſeulement, & non paracheué, plein d'erreur & d'obmiſſions, ſans nom & ſans adueu, ſembloit expoſé au meſpris de tout

BIU Cujas

le monde, comme vn estranger incognu, sorty de son pays sans lettre de faueur. Et toutesfois il seroit arriué qu'en ce mauuais équipage il auroit esté si bien receu, & en tel credit, qu'il auroit esté imprimé iusques à deux ou trois fois, & debité en plusieurs villes de ce Royaume, auec les mesmes erreurs & en la mesme façon qu'il auoit esté imprimé premierement. Ce qui m'auroit en fin contraint de le reuoir & repolir, y adiouſtant de nouueaux Arrests, & corrigeant les premiers, pour luy donner vne meilleure forme que celle en laquelle il auoit paru, le rappellant à moy comme vn serf fugitif, & l'aduoüant pour mien. Prenez donc en gré, s'il vous plaist, Amy Lecteur, cét œuure, lequel de particulier qu'il estoit, & destiné pour moy seulement, m'a esté tiré des mains par force, & mis en lumiere. Que s'il aduient qu'à mon exemple quelqu'vn de cette compagnie prene l'enuie de dresser vn semblable trauail, i'auray assez de contentement d'auoir esté secondé, voire surpassé en cette carriere d'honneur.

BIU Cujas

TABLE
DES TITRES ET QVESTIONS DECIDEES par les Arrests contenus en ce Liure.

Ceux qui ont esté adioustez de nouueau se recognoistront à cette marque †.

A

Acceptation en donation.

I.

QVE l'acceptation en donation est tellement necessaire pour la validité d'icelle, que les mineurs mesmes n'en sont releuez. page 1.

Adultere, quand on peut en intenter l'action.

II.

Que les heritiers ne peuuent apres la mort du mary intenter l'accusatiõ d'vn adultere commis pendant le mariage contre l'honneur du defunct, mais bien exciper de l'accusation qui auroit esté commẽcée par le mary pour raison dudit adultere, pour s'exempter du payement du doüaire demandé par la veufue. page 8.

B

Bastard, quand est capable de donation.

I.

On peut laisser à son bastard par forme d'aliment, certaine part & portion de son bien. Et cette donation vault, pourueu que modum alimẽtorum non excedat. page 14.

Benefice regulier.

II.

Vn Benefice regulier ne peut estre rendu seculier par la possession de 40 ans, s'il n'y a titre de secularité, en vertu duquel l'on ait possedé par ledit espace de temps continuellement, & sans interruption led. Benefice. p. 15.

C

Cedule recogneuë par l'heritier.

I.

Qu'vne simple Cedule recogneuë en la personne de l'heritier, & non du defunct, n'oblige pas l'heritier, sinon que pour la part & portion hereditaire, & non hypothecairement, & pour le tout. p. 16.

Cession de rente & de la loy *ab Anastasio.*

II.

Que la loy ab Anastasio *n'a lieu en matiere de cession de rente ou droits immobiliers.* p. 17.

Cession par femme depositaire des biens de Iustice.

III.

Qu'vne femme mariée depositaire des biens de Iustice peut faire cession. p. 19.

BIU Cujas

Commorientes.

IV.

In commorientibus, *le plus foible, ou le plus ieune, eſt preſumé eſtre decedé le premier, & l'enfant né à ſix mois eſt reputé viable, & capable de tranſmettre à ſon pere le droict de la ſucceſſion mobiliere qui luy appartient*, in ſolatium luctus. p. 21

Communauté.

V.

Que les biens du mary ne ſont obligez aux creanciers de la femme, à cauſe de la communauté, & ne peuuent eſtre vendus que iuſques à la concurrence de ſa part & portion hereditaire, pour laquelle elle eſtoit tenuë lors qu'il l'a eſpouſee. p. 26

Continuation de communauté.

VI.

L'article 243. de la Couſtume de Paris, pour la continuation de la communauté en la perſonne de l'vn des enfans ſuruiuant les freres, pour prendre autant qu'ils euſſent fait tous enſemble, doit eſtre eſtenduë aux autres Couſtumes, eſtant cette diſpoſition conforme aux raiſons de Droict Ciuil, & tirée du meſme Droict, p. 28

Contracts paſſez pardeuant les Notaires des ſeigneurs.

VII.

Que les contracts & obligations paſſées pardeuant les Notaires & Tabellions des ſeigneurs, dans le territoire & limites de leurs Iuriſdictions meſmes entre perſonnes eſtrangeres & non domiciliées, ou leurs Iuſticiables, produiſent hypotheque, bien qu'ils n'ayent execution parée. p. 31

Contracts pignoratifs.

VIII.

Que les contracts pignoratifs au pays du Mayne & d'Anjou eſtans tenus pour contracts de conſtitutions, & non pour obligations pures, ne ſont ſubjets à la reduction des rentes au denier ſeize, s'ils ſont paſſez auparauant l'Edict, pour le payement des arrerages eſcheus depuis l'Edict. p. 34

Cas obmis en la Couſtume.

IX.

En matiere de Couſtume le cas obmis en icelle eſt ſuppleé par la plus prochaine, ou bien par celle de Paris fondée ſur les Arreſts quand ils ſont conformes au Droict Ciuil. p. 36

Creancier de la femme preferable à celuy du mary.

X.

Que le creancier de la femme pour vne debte hypothecaire contractée auant la communauté eſt preferable au creancier, bien qu'anterieur en datte de ſon mary, ſur la moitié appartenant à ladite femme des acqueſts faits pendant la communauté. p. 37

Creancier, apres diſcuſſion, à qui ſe peut addreſſer.

XI.

Que le creancier qui a diſcuté les biens du principal debteur, ſe peut addreſſer à celuy que bon luy ſemblera des tiers acquereurs qui ont poſterieurement à luy acquis ſans garder l'ordre des acquiſitions. p. 40

BIU Cujas

D.

Decret d'vn bien de communauté.

I.

Qu'vn Decret fait du bien commun entre vn mary & vne femme pendant leur mariage, est nul pour la moitié de la femme, si l'adjournement n'est fait tant au mary qu'à la femme, & commandement de payer à tous les deux, bien que ce soit vne debte par eux solidairement contractée. p. 42

Deguerpissement de partie d'heritage.

II.

Le deguerpissement d'vne partie d'heritage qui a esté affecté à vne rente acquise par le tiers detempteur, l'exempte du payement de ladite rente enuers le seigneur. p. 47

Deguerpissement. III.

Vn tiers detempteur qui a contesté, mesme souffert Arrest de condãnation peut deguerpir l'heritage: & en rendant les fruicts, il se libere tant de la rente demandée que des arrerages escheus de son temps. p. 48

† Deguerpissement.

IV.

Le tiers detempteur deguerpissant l'heritage obligé à vne rente, se delivre des arrerages escheus, en rapportant seulement les fruicts escheus depuis contestation en cause. p. 49

Destination de bastiment de College.

V.

Vn bastiment fait en forme de College, par la seule destination est acquis au public, sans aucun titre translatif de proprieté. p. 50

Discussiõ du principal debteur.

VI.

Que la discussion du principal debteur en pays de discussiõ peut estre aussi bien demandé par le detempteur de la speciale hypotheque comme de la generale, contre l'opinion des anciens Praticiens. p. 57

Domaine du Roy engagé, comment se peut saisir.

VII.

Le droict d'engagement de certaine chose estant du domaine du Roy se peut saisir & decreter pour les debtes de celuy auquel elle a esté engagée, & la saisie se fait entre les mains du Receueur ordinaire, qui en doit compter à la Chambre. p. 58

Donation vniuerselle.

VIII.

Que les donations vniuerselles de tous biens, faites par contract de mariage, ne se peuuent reuoquer, mais se peuuent diminuer par allienation ou translation faite pour cause neccessaire: Et que les donataires vniuersels ne sont tenus pour heritiers simples subjets aux debtes, mais tenus aux faits & promesses de leurs autheurs, pour la garentie des choses par eux alienées, ou debtes creées pour cause neccessaire depuis la donation. p. 59

Donation.

IX.

La donation faite auec la cogitation

BIU Cujas

d'enfans par cõtract de mariage n'eſt reuoquée par la ſuruiuance deſdits enfans, quãd on a fait mention d'iceux: & ne peut eſtre allegué le defaut d'inſinuation contre vn mineur, quand il vient dans les dix ans de ſa maiorité pour s'en faire releuer contre celuy qui eſtoit obligé de le faire inſinuer. page 65.

Donatiõ par le pere aux puiſnez.

X.

En la Couſtume de Ponthieu la donation faite par le pere aux puiſnez n'eſt cenſée eſtre en aduancemẽt d'hoirie, & leur eſt acqueſt, & non propre. p. 76.

Donation au mary de l'heritier preſomptif.

XI.

On peut donner au mary de l'heritier preſomptif, & cette donation ſubſiſte, encore que la Couſtume defende de donner à ſon heritier preſomptif, & que ex poſt facto, ces biens donnez ſoient reuenus à l'heritier preſomptif. p. 77.

† Donation entre vifs.

XII.

Donation entre vifs qui eſt faite au temps de la mort, eſt reputée donation à cauſe de mort, & comme legs teſtamentaire ſujet à caducité, ſi le legataire decede auparauant le teſtateur. p. 83.

† Donation entre vifs.

XIII.

Donation entre vifs faite par la femme à ſon mary, en cas de ſuruie, & par contract de mariage, bien qu'irreuocable, eſt donation à cauſe de mort, & n'entre point en la communauté, n'ayant ſon effect qu'au temps de la diſſolution. Office apres la mort de l'Officier ne tombe point en partage de la communauté, mais ſeulement le prix d'iceluy, qui eſt ce qu'il a couſté à la communauté, & non pas ce qu'il vaut lors de la diſſolution. p. j.

Don mutuel. XIV.

La recompenſe qui eſt deuë à la femme ſuruiuante, & qui a don mutuel pour les baſtimens faits par ſon mary ſur l'heritage à luy propre: n'eſt que de la moitié à elle afferante à cauſe de la communauté: l'autre moitié cedãt au fond, ſans entrer au dõ mutuel. p. 86.

† De la Dot. XIV.

La femme pour ſa dot eſt preferée à tous creanciers, ſans entrer en contribution. p. 89.

† Dot. XV.

Que la femme pour ſon dot & ſes conuentions matrimoniales eſt preferée au doüaire couſtumier, demandé par les enfans. p. 91.

Doüaire prefix.

XVI.

Que pour iuger vn doüaire prefix s'il eſt propre ou viager, il faut ſuiure la Couſtume du domicile du mary qui l'a conſtitué ſur ſes biens, & qui eſt le domicile auſſi de la femme creanciere, mais en matiere de partages reels il faut ſuiure la Couſtume des lieux où les choſes ſont ſituées. p. 99.

Doüaire Couſtumier.

XVII.

Doüaire Couſtumier conſtitué à la

BIU Cujas

femme par son contract de mariage, a lieu du iour dudit contract, au preiudice du creancier qui a contracté entre ledit contract & la benediction nuptiale. p. 101.

Doüaire Coustumier.

XVIII.

Que les enfans se tenans au Doüaire Coustumier peuuent demander distraction de la moitié des heritages propres & bastimens, sans rapporter aux creanciers les impenses & meliorations faites par le pere en ladite moitié. p. 103.

Droict de directe vniuersel.

XIX.

Quand le seigneur est fondé en vn droict de directe vniuersel en tout vn territoire limité & vniuersellement, nul ne s'en peut dire exempt, quelque possessiõ de liberté qu'il allegue. p. 108.

† Deuolut.

XX.

Qu'vn Deuolut obtenu pour cause de confidence depuis prouuée & verifiée, n'ayant esté signifié au confidentaire n'empesche pas l'effect de sa resignation, & ne priue pas le successeur du droict qui luy est acquis par la collation de l'ordinaire, en vertu de ladite resignation. p. 109

E.

Edict des meres.

I.

Contre les paternels plus esloignez en faueur des ayeules, & autres parens maternels. p. 111

Emphyteose, & quand la prescription de la rente est empeschée.

II.

La recognoissance ou payement entier fait par l'vn des preneurs à emphyteose, interrompt & empesche la prescriptiõ de la rente ou canon, etiam contra tertiũ possessorem. p. 127

† Emphyteose.

III.

L'Emphyteute ne peut apres le temps de l'emphyteose expiré, demander ses meliorations. p. 128

† Enfant legitime.

IV.

Le fils qui est nay onze mois parfaits & accomplis apres la mort du pere, n'est presumé legitime. p. 131

F.

Fideicommis.

I.

Que les enfans qui n'estoient naiz ne conceus lors du fideicommis, ou substitution escheuë, ne peuuent pretendre part audit fideicommis, ains les biens delaissez par iceluy passent en l'heritier sans charge de restitution, nonobstant ladite clause de substitutiõ. p. 135

Fideicommis tacite.

II.

La mention des enfans faite en vn legs induit vn tacite fideicommis, & la mere n'y peut renoncer, encore qu'il soit fait à elle en consideration desdits enfans. p. 145

Fief escheu par fideicommis.

III.

Es choses feodales arriuées par droit de fideicommis ou substitutiõ à vne famille par succession, biẽ que collateralle, l'aisné prend son droit d'ainesse. p. 153

BIU Cujas

Clauſe de fournir & faire valoir.
IV.
Que le ceſſionnaire d'vne rente ne peut agir contre ſon cedant en vertu de la clauſe de garentir, fournir, & faire valoir, ſans auoir prealablement diſcuté les biens du principal debteur: & s'il ne s'eſt oppoſé aux biens d'iceluy, il perd le recours contre ſon cedant, pour les ſommes dont il euſt peu eſtre mis en ordre. p. 154
Freres conſanguins & vterins.
V.
En la Couſtume de Touraine, etiã *en matiere de ſucceſſion de roturiers, les enfans des ſœurs conſanguines excluent les freres vterins en ſucceſſion de mobiliaire.* p. 156
G.
Garentir & faire bõne vne rẽte.
I.
Que ces mots, garentir & faire bõne vne rente, idem operantur, *que garentir & faire valoir apres diſcuſſion.* p. 157
Grief d'appel.
II.
Qui a cotté vn ſeul grief en vn appel indefiniment interjetté, ne peut apres l'Arreſt ſur ce interuenu, cotter nouueaux griefs. p. 163
H.
Heritier ſimple & par benefice d'inuentaire.
I.
En la Couſtume de Poictou l'heritier pur & ſimple en ligne directe n'exclud l'heritier par benefice d'inuentaire. p. 163
Heritier contre ſon coheritier.
II.
Qu'vn heritier peut agir contre ſon coheritier pour la debte qui luy eſt deuë, ſa part & portion confuſe ſolidairement, & pour le tout. p. 164
Heritier des propres de la ligne dont ils ſont venus defaillant, qui doit y ſucceder.
III.
Quand les heritiers de la ligne paternelle defaillent pour ſucceder aux propres d'vn defunct, on reprend la ligne maternelle à l'excluſion du fiſque, ou du Roy, & ſans iuſticier. p. 165
Hetitier preſomptif en la Couſtume de Touraine.
IV.
Qu'en la Couſtume de Touraine le mot d'heritier preſomptif, és articles prohibitifs de donner à iceluy heritier, doit eſtre entendu de l'heritier qui eſt en degré plus proche & plus habile à ſucceder, bien qu'il ne prenne rien en la ſucceſſion. p. 167
† Hypotheque V.
L'hypotheque ſur les biens de l'heritier pour les debtes du defunct n'a lieu que du iour de la condamnation contre luy obtenuë, ou titre nouuel par luy paſſé. p. 179
Hypotheque d'intereſts.
VI.
Que les mots que les Notaires ont accouſtumé d'adiouſter à la fin de tous contracts & obligatiõs, & qui s'eſtendent en la groſſe, promettant, obligeãt, &c. à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, font que l'hypotheque

BIU Cujas

que pour lesdits interests long temps depuis demandez & adiugez par sentence, remontent iusques au iour dudit contract en vertu de ladite stipulation. p. 180

Hypotheque speciale sur maison d'autruy.

VII.

L'hypotheque speciale d'vne maison appartenant à autruy est validée & confirmée par le moyen de l'adition de l'heredité faite par celuy à qui n'appartenoit la maison, estant fait heritier de celuy qui ne l'auoit pas obligé. 182

Sçauoir si l'hypotheque se perd par celuy qui signe au cõtract.

VIII.

Qui signe en vn contract de mariage ne perd pas l'hypotheque sur les biens du mary, s'il n'est dit qu'ils sont francs & quittes. p. 183

Hypotheque des creanciers anterieurs de temps à l'assiette de la Taille.

IX.

Que pour le payement des Tailles le Roy n'a droict de preference contre les creanciers hypothecaires, ains sont preferez lesdits creanciers en leur hypotheque, s'ils sont anterieurs de temps à l'assiette de la Taille. p. 185

† Hypotheque de la femme pour ses conuentions.

X.

Que la femme en vertu de la clause apposee en son contract de mariage, qu'elle pourra prendre en renonçant à la communauté, tout ce qu'elle a apporté franchement & quittement, n'a neantmoins hypotheque sur les biens de son mary pour l'indemnité des obligatiõs esquelles elle est interuenuë auec son mary, que du iour de ses contracts & obligations, & du iour de son contract de mariage. p. 187

† Hypotheque des creanciers d'vn Greffier des consignations.

XI.

Tous les creanciers du Receueur des consignations, qui sont depuis sa reception audit Office, viennent tous sur ses biens immeubles concurremment en ordre contribuer au sol la liure, & n'ont hypotheque que du iour & datte de la consignation des sommes de deniers par eux consignez, ayans tous suiuy vne mesme foy publique, & satisfaire par preference à tous sur les deniers estans au Greffe. p. 189

Hypotheque.

XII.

L'hypotheque qu'a le vendeur pour le prix d'vn heritage vendu, qui ne luy a esté payé, est priuilegié sans stipulation expresse, & preferable à tous autres creanciers hypothecaires. p. 192

L.

Legs. I.

Qu'vn legs d'vne pension annuelle eschet dés le premier iour de l'année commençante: de façon qu'encores que le legataire decede au commencement de l'année, & que le legs soit esteint par sa mort comme vn vsufruict, toutesfois il transmet à son heritier l'année commencée de son viuant. p. 193

BIU Cujas

M.

†Meubles saisis sur le locataire. I.

Que le proprietaire & locateur d'vne maison n'est preferable pour les loyers de sadite maison à vn autre creancier qui a saisi les meubles qui sont en la maison, quand la saisie a esté faite auparauant le bail à loyer, & qu'elle a esté toujours poursuiuie. p. 196

†Mariage d'vne impubere. II.

Qu'vne fille impubere n'ayant accomply l'âge de douze ans, estant proche de puberté est capable de contracter mariage, & en vertu d'iceluy peut demander ses conuentions matrimoniales. p. 198

Moine. III.

L'habit ne fait pas le Moine, mais la profession. p. 206

Cas de mort & stipulations, comment s'entend. IV.

En matiere de conuentions & conditions des stipulations, le cas de mort s'entend de mort naturelle, & non de mort ciuile. p. 207

N.

Nantissement par vn creancier. I.

Que le creancier qui au pays de nantissement a nanty son contract, & payé ou composé du quint denier deu au seigneur, n'est rembourse par le debteur de la rente, lors qu'il l'a rachepte que de ce qu'il a actuellement payé au seigneur. p. 208

Nantissement exclud les droicts personnels. II.

Article de la Coustume de Boulenois: Tous droicts reels comme nantissemẽt, excluent les droicts personnels. p. 209

Notaires quand peuuent estre poursuiuis. III.

Que les Notaires ne peuuent estre poursuiuis ne cõdamnez pour vne faute commise par eux par imperitie de leur art, si dolus absit. p. 211

O.

Oblats. I.

Oblats ne se prennent que sur les Abbayes de fondation Royale ou Ducale, qui sont en la nomination du Roy. p. 213

Obligation de la femme sans l'authorité de son mary. II.

Ces mots de pouuoir s'obliger par la femme sans l'authorité de son mary, ne s'entendent que d'vne simple obligation, & non pas des contracts des alienations perpetuelles. p. 213

†Obligation solidaire. III.

Que l'obligatiõ contractée par deux ou trois qui s'obligent conjointement, ou au payemẽt d'vne certaine somme, ou à vn bail iudiciaire à eux fait, s'ils n'ont dit expressement par tiers ou par moitié, s'entend estre solidaire ratione *du creancier.* p. 214

†Obligation de representer. IV.

Qu'vn fils qui s'est obligé de representer son pere toutesfois & quãtes qu'il sera ordonné, s'estant rendu

BIU Cujas

caution pour luy pour plusieurs sommes de deniers, est quitte & deliuré par la mort du pere subitement arriuée sans auoir esté interpellé ny ordonné de le representer, & n'est tenu au payement des sommes pour lesquelles il s'estoit rendu caution, bien qu'il se fust obligé au payement d'icelles, à faute de le representer. p. 216

† Office.
V.

Que l'Office acquis pendant la communauté appartiẽt seul au mary, & que les heritiers de la femme predecedée n'ont qu'vne action de mydenier, & partant que l'accroissement de la valeur, comme l'estat, n'est point communicable ausdits heritiers, si ce n'est que le defunct l'ait declaré au contraire. p. 218

Office reduit en deniers.
VI.

Que les deniers d'vn Office dont le mary estoit pourueu auparauãt son mariage, n'entrent point en la communauté, & sont propres aux heritiers, à l'exclusion de la veufue suruiuante. p. 222.

Prix de l'Office vendu.
VII.

Que l'action qu'a l'heritier de la femme pour demander la moitié des deniers pris par son mary dans la communauté pour achepter vn Estat & Office venal, est pure mobiliaire, mesme en la personne du mineur, & partant le prix dudit Estat appartient entierement à l'heritier mobiliaire, & l'action est confuse en luy. p. 226

Opposition quand n'est necessaire. VIII.

Comme il ne faut point s'opposer pour le cens, aussi ne faut-il pour le droict de coruée porté par les anciens adueus. 238

P

Prebende Theologale.
I.

Qu'vne Prebende Theologale est affectée tellement à vn Docteur en Theologie, qu'il est preferé à tous autres nommez auparauant luy, & insinuez. p. 240

Pasturages entre communes.
II.

Sçauoir si les Pasturages se peuuent partager entre les communes, & à qui le droit de les diuiser appartiẽt. p. 246

Prelegs. III.

Si les prelegs sont part de l'institution d'heritier, & partant s'ils viennent entierement en la restitution ou substitutiõ, & si vn temps certain apposé en vn legs vaut conditiõ. p. 247

Prestation de plus de 40. ans.
IV.

La longue prestation de plus de 40. ans, faite à vne Eglise de certain droit annuel, induit vne obligation à l'aduenir, contre ceux qui ont payé volontairement, encores qu'il n'apparoisse de titre, idq; fauore Eccleſiæ. p. 257

R.

Remploy.
I.

Comment doit estre fait le remploy d'vne somme de deniers stipulez propres par contract: quel est l'effect de cette stipulation, tant pour le partage

BIU Cujas

de la communauté entre le mary & la femme, que pour le droict de succeder entre les heritiers mobiliers ou immobiliers. p. 258

Renonciation à succession.

II.

Les Renonciations stipulées par pere & mere marians leur filles à leur succession au profit de leur aisné masle, qu'est-ce qu'elles operent, & quel en est l'effect en matiere de partage pour la computatiõ des legitimes entre ceux qui viennent à la succession. p. 264

Renonciation à succession par vn des enfans.

III.

Renonciation faite par vn des enfans à la succession de son pere, fait que sa personne n'est plus considerable en la computation des parts & portions des legitimes deuës aux enfans qui n'ont renoncé, p. 271

Renonciation à vne sentence donnée au profit du renonçant. IV.

Qu'on peut changer de volonté, & renoncer à l'effect d'vne sentence donnée contradictoirement à son profit, bien que les choses ne soient plus en entier. p 272

Renonciatiõ à la communauté.

V.

Faculté de renoncer à la communauté, & reprendre ce que la femme auroit apporté franchement & quittement, stipulée par le contract de mariage, n'est transmissible aux enfans. p 273

Reduction de rente.

VI.

Que l'obligé subsidiairement ne peut demander reduction d'vne rente constituée au denier dix par le principal debteur demeurant en Normandie, mesmes apres discussion de tous les biens & hypotheques sises en Normandie, pour n'en estre plus tenu qu'au denier douze. p. 275

Rentes foncieres.

VII.

Les rentes anciennes deuës en grain ou argent de bail d'heritage, ayant esté payées par plus de 40. ans, elles sont reputées foncieres perpetuelles, & non rachetables, encore qu'il n'apparoisse du titre originaire. p. 281

Rentes retrocedées, de quelle nature.

VIII.

Que les rentes cedées & transportées auec clause de garantir, depuis retrocedées aux heritiers des vendeurs, ou bien par eux retirées pour se descharger de la garantie d'icelles sont censees & reputées propres à leurs enfans, encores qu'elles ne fussent qu'acquests aux vendeurs. p. 282

† Rente en escus d'or.

IX.

Que la rente constituée en escus d'or bien qu'il soit dit qu'elle sera rachetable en escus, neantmoins elle se pourra racheter à raison de trois liures, ou soixante sols l'escu, qui est l'Ordonnance derniere des escus en liures. 283

La Recompense qui est deuë à la femme X.

La femme qui a eu don mutuel de

BIU Cujas

son mary, ne peut reprendre que la moitié des sommes employées aux meliorations faites par son mary sur les propres, encores que lesdites sommes eussent esté prises dans la communauté. p. 287

Resignation oste le regrez au Benefice. XI.

Qu'en matiere de resignation pure & simple, il n'y a plus de regrez au Benefice resigné, pour y pouuoir tenir le mesme rang qu'on tenoit auparauant. p. 290

† Resignation des Benefices en fraude des Graduez. XII.

Que les Resignations faites par les Beneficiers malades, en fraude des Graduez, & aux mois affectez à iceux, sont nulles. p. 298

Resignation d'Office ne se peut contraindre. XIII.

Que l'on n'est point contraint precisément de resigner vn Office duquel on est pourueu, bien qu'on s'y soit obligé, ains que cela se resout en dommages & interests. p. 313

Restitution de dans les trente-cinq ans. XIV.

Que les mineurs doiuent venir dedans les trente-cinq ans demander la restitution contre les actes & contracts faits auec leurs tuteurs, autrement non receuables, & que l'Ordonnance de 1539. a lieu en tous contracts indistinctement, mesme par reddition de compte, renonciation de partage, & autres. p. 314

Retraict lignager. XV.

Qu'en matiere de retraict lignager le retrayant est tenu de retirer mesmes ce qui est acquis, quand il ne se peut commodement separer d'auec le propre. p. 318

Retraict par l'heritier par benefice d'inuentaire. XVI.

Qu'vn heritier par benefice d'inuentaire n'est personne capable de retirer par droict de parenté l'heritage de la succession vendu par decret sur luy-mesme, & en ladite qualité. p. 319

Retraict sur le Curateur à la chose abandonnée. XVII.

Que le retraict n'a lieu en l'heritage vendu sur le Curateur à la chose abandonnée, mais bien sur le Curateur à la chose vacante. Interpretation de deux articles de la Coustume de Paris. 151. & 153. p. 323

Reuocation de legs. XVIII.

Qu'vne reuocation de legs se peut faire par vn acte simple pardeuãt Notaires, n'ayant forme de testament. 326

Rapports. XIX.

Que les petits enfans ayans renoncé à l'heredité de leurs pere & mere, venans à la succession de leur ayeul, par representation auec leurs oncles, sont tenus rapporter non seulement les dons & aduãtages faits à leurs pere & mere, mais aussi les sommes de deniers qui leur ont esté prestées par leur ayeul, pour estre mis en partage. p. 328

BIU Cujas

Reigle de Chancellerie des vingt iours.
X X.
Que la reigle des vingt iours a lieu en la permutation faite ab infirmo & resignante, *au mespris & sans auoir sommé le Patron Ecclesiastique, & luy s'en plaignant.* p. 331

Regale. XXI.
Qu'il n'y a point eu d'ouuerture à Regale par la prouision de l'Euesque d'Angers, & preconisation en Cour de Rome dudit Euesque à l'Archeuesché de Lyon, mais seulement du iour de la prestation du serment de fidelité pour ledit Archeuesque. p. 337

Regale. XXII.
Que l'ouuerture de la Regale n'a lieu és Benefices resignez in fauorem, *encores que la resignation ait esté admise en Cour de Rome, si le resignataire n'a pris possession dans les trois ans, estant lors le Benefice remply de droict & de faict, nonobstant la resignation & prise de possession apres ledit temps, & depuis la Regale ouuerte.* p. vij.

S.
Saisie pour plus qu'il n'est deub.
I.
Saisie ne laisse d'estre bonne, encore qu'elle soit faite pour plus qu'il n'est deub, p. 337

Droict de sepulchre.
II.
Que le droict d'vn sepulchre familier appartiẽt aussi bien à ceux qui sont parens du costé des femmes, comme du costé des masles. p. 338

Seruitude. III.
Qu'vne caue dessous vne maison acquise par tiltre particulier separément, n'est pas vne seruitude pour laquelle il soit besoin de s'opposer au decret de ladite maison. p. 339

Souffrances pour mineurs.
IV.
Interpretation de l'article 41. de la Coustume de Paris, pour les souffrances baillées aux mineurs. p. 340

Stipulation des dommages & interests. V.
Que la stipulation des dommages & interests a vn effect retroactif au iour de l'obligatiõ pour le regard de l'hypotheque. p. 341

Stipulation de deniers.
VI.
Stipulation d'vne somme de deniers baillez en mariage pour estre propre à la future espouse, & aux siens de son estoc & ligne, à tel effect que non seulement la chose est censee immeuble & propre en droict de succession, mais aussi tellemẽt affectée à la ligne, que le plus proche heritier du defunct en est exclus par celuy qui est de la ligne, bien que la succession escheuë en pays de droict escrit. p. 343

Substitution de mineurs.
VII.
Le mineur substitué peut rentrer dans les choses substituées & alienées à son preiudice, & le defaut d'insinuation ne luy peut nuire, etiam quoad tertium possessorẽ, *quand tel heritier institué qui a vendu, estoit son tuteur.* p. 355

BIU Cujas

Subſtitution non inſinuée.
VIII.
Que la ſubſtitution eſt bonne & valable, nonobſtant le defaut d'inſinuation. p.357
Subſtitution reciproque.
IX.
En ſubſtitution reciproque en pays de droict eſcrit, il faut faire diſtraction de la legitime, & la deciſion de la Loy ſi pater, *ne s'obſerue.* p. 363
En la ſubſtitution du fils, *an contineatur nepos ex filia.*
X.
Nomine filij, *en cas de ſubſtitutiõ* non continetur nepos ex filia. p. 367.
Subſtitutions & inſtitutions contractuelles.
XI.
Que les inſtitutions ou ſubſtitutions d'heritier contractuelles, faites par contract de mariage, ſont donatiõs entre vifs, ſujettes à inſinuation, & non reuocables, bien qu'elles ayent traict iuſques à la mort. p. 375
Succeſſion deferée à la veufue.
XII.
Que la veufue eſt preferable au ſeigneur haut Iuſticier en la ſucceſſion de ſon mary decedé ſans heritiers. p. 380.
Succeſſion des nepueux par rappel. XIII.
Que les nepueux rappellez par le teſtament de leur oncle, ſont fondez à demander pareille part & portion en la ſucceſſion que leur defuncte mere euſt peu faire, & que tel rappel n'eſt point vn legs reductible par la Couſtume de Beauuais. p. 383
Succeſſion d'vn executé ſans forme de Iuſtice.
XIV.
Que la confiſcation des biens n'a lieu que lors que le corps eſt confiſqué par Iuſtice, ſi ce n'eſt en crime de leze Maieſté, où apres la mort l'on confiſque le bien. p. 390
Succeſſion d'vn François abſent l'eſpace de quarante ans.
XV.
Qu'vn François originaire, bien qu'il ait demeuré quarante ans hors de la France, n'eſt pourtant exclus du droict de ſucceder, pourueu qu'il ſoit dans le temps de la petition de l'heredité, & qu'il renonce au droict de Cité acquis en pays eſtrange. p. 393
Succeſſion ſuiuant l'Edict des meres. XVI.
Meubles & acqueſts immeubles adiugez à la mere auec la moitié de l'vſufruict des propres, ſuiuant l'Edict des meres. p. 395
Supplice de queſtion, s'il eſt plus grief que le banniſſement.
XVII.
En cas de ſupplice la ſentence eſt plus douce qui tend au banniſſemeut, ou aux galeres, que celle qui va à la queſtion. p. 398
T.
Teſtament. I.
Que le Teſtament dernier qui reuoque le premier, eſtant par le meſme teſtateur biffé & baſtonné, le premier reprend ſa force & vertu. p. 399

BIU Cujas

Des Testamens.

II.

Aux testamens les formes prescriptes par les Coustumes sont tellement de l'essence d'iceux, qu'ils ne peuuent estre accomplis par choses equipolentes: tellement que les testamens sont cassez encores que la volonté des testateurs y soit expresse. p. 407

† Testament solennel.

III.

Qu'vn testament dernier, mais solemnel, bien que fait en temps de peste, ne peut pas reuoquer vn premier testament solemnel, fait par le mesme testateur au mesme temps. p. 410

† IV.

Le cas exprimé en vn testament d'institution de posthumes se peut estẽdre à celuy qui n'est pas exprimé par vne benigne interpretation, ex coniectura voluntatis. p. 240

† V.

Le testament holographe n'est reputé solennel en pays de droict escrit, s'il n'est signé de sept tesmoins, selon la forme de droict establie en la Loy, hac consultissima. p. 428

Titre nouuel.

VI.

Vn simple titre nouuel non suiuy d'aucune prestatiõ, ne prouue pas contra tertium possessorem. p. 435

V.

Ventes quand sont deuës.

I.

Ventes sont deuës en la Coustume d'Anjou, d'vn contract de bail à rente rachetable, mesme auparauant l'admortissement d'icelle. p. 436

Doubles lots & ventes, quand sont deuës en Anjou.

II.

Qu'il est deu doubles lots & ventes au seigneur, tant à cause du premier contract portant faculté de grace, que du second contract contenant resolution du premier in vim, *de la faculté y apposee, quand il y a long temps qu'elle est expiree.* p. 436

Ventes & lots doubles au Maine.

III.

Qu'en la Coustume du Mayne où les conditions de remeré sont ordinaires, il est deu doubles lots & ventes, tant du premier contract fait auec ladite faculté, que du second contract de cession fait à vn tiers, apres la faculté neantmoins expirée. p. 439

Vsufruict des propres naissans en la Coustume de Paris.

IV.

Interpretation de deux Articles de la Coustume de Paris, le 230. & le 314. pour l'vsufruict qui appartient au pere des propres naissans, lesquels semblent contraires: Iugé que l'vn des Articles, qui est le 230. est l'exception du 314. p. 443

BIU Cujas

ARRESTS DE LA COVR DECISIFS DE DIVERSES QVESTIONS, TANT DE DROICT, QVE de Coustume, prononcez en Robbes Rouges, ou donnez sur Procez partis, & autres.

A

ACCEPTATION.

Que l'Acceptation est tellement de l'essence de la donation, que les mineurs mesmes n'en sont releuez, bien qu'ils le soient du defaut d'insinuation, ex causa.

ARREST I.

LE differend estoit entre les heritiers d'vn nommé Boilesné, & vn autre nommé Boilesné, filleul du premier, pour raison d'vne donation entre-vifs faite par ledit Boilesné Parrain, de la somme de cinquante liures de rente sur certains heritages audit Boilesné son filleul, & ce pour l'entretenir aux estudes: ladite donatiõ debattuë par lesdits heritiers, tant pour estre inofficieuse, que pour defaut d'insinuatiõ. Prononcé en robbes rouges.

Les heritiers disoient, par le moyen des lettres par eux obtenuës, que ledit Boilesné filleul n'estoit aucunement receuable en sa donation: Premierement, que leur pere ayant des enfans ses

A

vrais & legitimes heritiers, il n'a point deu chercher vn succeſſeur autre qu'eux, *nec curam extendere ad alios*: & eſt vne eſpece d'inofficioſité, d'auoir à leur preiudice diminué ſon patrimoine pour en fauoriſer vn eſtranger; *donare enim eſt perdere*: & que la comparaiſon eſtoit belle en ce faict, qui ſe prend des Philoſophes naturels, leſquels remarquent que les arbres qui ont la tige forte & groſſe, ont leurs feuilles plus courtes & plus menuës, comme les Cyprés, *quaſi foliis ſe contrahentes*: au contraire, ceux qui ont la tige moins groſſe, ont leurs feuilles & rameaux plus eſtendus. Auſſi que ceux qui ont des enfans, leur tige aſſeurée, doiuẽt d'autant plus reſtraindre leurs deſirs, & n'eſtẽdre leur ſoin aux eſtrãgers: Que *illud inofficioſum videtur, i. non ex officio pietatis*, cõme dit la Loy *de inofficioſo teſtamento, cùm nullus affectus eſſe debeat tãtus qui paternum in ſuos inſtinctum ſuperet. l. 7. cùm furioſus. C. de cur. fur.* Car, comme dit Ariſtote *lib. 6. Ethic.* οὐ γονεῖς ἔρρυσαν τὰ τέκνα, ὡς ἀναγκαῖον τεκόντες, *tanquam aliquid ex ipſis*: ce que Ciceron teſmoigne de luy-meſme en l'Oraiſon qu'il fit apres ſon retour à Rome: *Quid dulcius hominum generi à natura datum eſt quàm ſui cuique liberi? mihi verò & propter indulgentiam meam, & excellens eorum ingenium, vita ſunt mea cariores?* Tellement qu'ils pouuoient dire en ce cas de leur pere, ce que diſoit *Latinus Panegyriſtes ad Theodoſiũ Imperatorẽ: Cùm inſtituente ipſa natura plus ferè filios quàm noſmetipſos diligamur, omne vicit exemplũ qui amicos his prætulit quos ſibi præferebat.* Et de là ſe fait vne belle remarque de ce nom *Abba*, qui ſignifie en langue Syriaque le nom de Pere: car il denote auſſi vne amour cordiale en la meſme langue. L'inofficioſité donc ſeule pourroit deſtruire cette donation. Mais le defaut d'inſinuation dans les quatre mois l'a rend du tout nulle, ſuiuant l'Ordonnance de Moulins, art. 58. & ne ſert rien de dire que la minorité du demandeur le doit excuſer de ce defaut, comme il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts: car cela ſeroit bon *in quæſitis*, mais *in quærendis, æquo pede ambulant minores & maiores*: tellement qu'encores que le mineur puiſſe alleguer ſon priuilege, *neceſſe eſt oſtendat rem in bonis ſuis eſſe*: ce qu'il ne peut dire quand vne donation n'eſt accomplie ſelon les formes requiſes par l'Ordonnance: Car les contracts, les donations, & les teſtamẽs ont leurs formes eſſentielles requiſes par les Loix, Ordonnances, & Couſtumes, *quæ dant eſſe rei*: en ſorte que ſi la forme n'y eſt gardée, *neque eſt contractus, neque donatio*. Si vn contract fait en cette ville de Paris n'eſt ſigné de deux Notaires, il

BIU Cujas

eſt nul auſſi bien à l'eſgard du mineur que du maieur: ſi le teſtament n'eſt fait ſelon les formes requiſes par la Couſtume, & s'il en deffaut la moindre, il eſt declaré nul, *non ſolùm reſpectu maioris, ſed & minoris, Eccleſiæ & pauperum. Ex imperfecto teſtamẽto vel nullo minor nihil conſequi poteſt:* à plus forte raiſon des donations nulles.

Au contraire, le demandeur diſoit que toutes ces raiſons ne luy pouuoient nuire, & que reſpondant à chacune d'icelles, elles ne ſe trouueroient conſiderables.

Car au premier poinct, que cette donation ſembloit auoir en ſoy, *aliquid extra officium pietatis*: qu'à la verité ſi *totam hereditatem reliquiſſet*, ou la plus grande partie, que cela ſe pourroit dire, *cùm ſine cauſa eſſet exheredatio*: Mais qu'il ne ſoit loiſible à vn homme, bien qu'il ait des enfans, de donner à vn amy ou à vn ſien parent quelque choſe, reſeruant tout ſon bien à ſes enfans, qu'il n'en a iamais eſté douté, particulierement en ce faict, pour entretenir ſon filleul aux eſtudes. Clement Alexandrin *lib.* 30. rapporte qu'anciennement en l'Egliſe on appelloit les Parrains κατηχισταὶ, *i. inſtructores*, comme eſtans obligez à l'inſtruction, nourriture & entretien de leurs filleuls. *Imò & filij quoque dicuntur eorum qui eos in fide inſtruxerunt, & à quibus baptiſmum ſuſceperunt. Canone, in catechiſmo. de conſecrat. Diſtinct.* 4. *Canon. ſi quis viuis.* 30. *q.* 4. *& ex hac præſentatione naſcitur affinitas.* Ce n'eſt donc point icy du tout vn eſtranger, *eſt filius adoptiuus ſpiritualis*: la cauſe de la donation, l'inſtruction aux eſtudes tres-fauorable, & qui a pluſieurs priuileges auec ſoy: *Ita vt ea quæ ſibi à patre data ſunt, in hanc cauſam nõ conferat. l. quæ pater. ff. famil. erciſc.* La raiſon eſt dãs la Loy; *Quòd officij paterni manus eſt, vt nutrire, ita inſtituere liberos, cùm anima ſit potior corpore:* & particulieremẽt Budée remarque les parens eſtre tenus à l'vn & à l'autre. Cette donation dõc ne peut eſtre arguée.

Quant au deffaut d'inſinuation, il n'eſt non plus conſiderable en la perſonne du mineur, comme il a eſté pluſieurs fois iugé que l'Ordonnance n'auoit lieu quant aux mineurs, *l. minorib. C. de donat.* Et ne ſert rien de dire, *aliud in querendis, aliud in quæſitis*: car il eſt certain que les mineurs *reſtituuntur non tantùm pro damnis illatis, ſed & pro lucris omiſſis. l. non ſolùm. ff. de in integr. reſtit.*

Sur ce les parties appointées en droict à eſcrire & produire: Sentence premiere du Iuge de Chaſteau-fort, par laquelle le demandeur eſt debouté de l'effect de ſa donation, & des fins de ſa demande, tendant à ce que certains heritages fuſſent decla-

BIU Cujas

rez affectez & hypothequez à ladite rente de cinquante liures.

Appel pardeuant le Preuoſt de Paris par le demandeur: Sentence, par laquelle il eſt dict, bien iugé, mal & ſans grief appellé. Appel derechef en la Cour, en laquelle les intimez auroient obtenu lettres pour articuler vn nouueau faict, qu'ils auroient oublié par leurs premieres; qui eſtoit, que la tante dudit donataire par le contract de donation auoit biẽ accepté pour ledit mineur, mais elle n'auoit ſigné au contract: tellemẽt que ladite acceptation eſtoit nulle: *Imò* n'y ayant point du tout d'acceptation, ladite donation ne pourroit ſubſiſter, n'ayant iamais eſté parfaite & accomplie, par l'art. 132. & 133. de l'Ordonnãce 39. qui veut que quant aux donations, elles ne commencent à auoir leur effect que du iour qu'elles ont eſté acceptées ou inſinuées, encores que par les lettres & inſtrumens d'icelles y euſt clauſe de retention d'vſufruict, ou conſtitution de precaire: Que bien que par quelques Arreſts les mineurs ayent eſté releuez du deffaut d'inſinuation: neantmoins de l'acceptation, cela ne ſe pouuoit dire, eſtant ladite acceptation forme eſſentielle de la donation, *conſenſus mutuus & reciproca voluntas, ſine quibus* aucun contract ne pouuoit ſubſiſter: *l. abſenti. ff. de donat. donatio non acceptata eſt imperfecta donatio*; de façon qu'elle peut eſtre reuoquée par le donateur. *Bartol. ad d. legem, abſenti:* & partant qu'il ſe tenoit à ce ſeul moyen du deffaut d'acceptation, d'autant que pour le deffaut d'inſinuation, il ſe trouuoit que ladite donation auoit eſté inſinuée par les mains du donataire apres la mort du donateur, mais dans les quatre mois du iour du contract, ſuiuant l'Ordonnance.

Diſoient donc les demandeurs en lettres, & intimez, que la minorité de l'appellant ne pouuoit eſtre en ce cas aucunement conſiderable, d'autant que les mineurs ne ſont non plus exempts de ce qui eſt de la forme eſſentielle des contracts que les maieurs: *quod imperfectum eſt, nullum eſt: ex nullo etiam minor nihil conſequi poteſt*, comme il a eſté dict cy deſſus: mais encores en plus forts termes, *deficiente acceptatione, ſine qua neque donum neque donatio eſt. Commentator Plauti in illa verba, Dos mihi data eſt, accepi: rectè*, dit-il, *accepi, niſi rem accepiſſet, donum non fuiſſet.*

Et autrement, *vt donatio perfecta cenſeretur*, il falloit que le donateur *rem donatam traderet, imò venderet nummo vno, i. aſſe Caiano, vt Statius loquitur, per imaginariam venditionem quæ mancipatio dicebatur. l. 4. & l. 7. Cod. Theodoſiano, tit. de de donationibus*: & de là viẽt

BIU Cujas

ce que Pline remarque, que les anciens Grecs δῶρον *palmam vocabant, & ideo* δῶρα *munera, quia manu donantur, lib.* 35. *cap.* 14. & souuent soubs le nom de vendition est entẽduë la donation, comme dit Tacite, *vniuersum agrum sua pecunia vendidit, i. donauit.* Or il est certain qu'en la vendition *vtriusque consensus requiritur. l. emptio. ff. de contrah. empt.* il faut aussi en la donation, qui est vn contract synallagmatique, & le consentement du donateur, & acceptation du donataire, autrement la donation ne subsiste point.

Ce qui se trouueroit auoir esté iugé *contra Ecclesiam*, par Arrest donné entre les heritiers d'vn nommé Gaditon donateur, & les Chapelains de l'Eglise saincte Catherine donataires, par lequel fut iugé qu'vne certaine donation faite au profit desdits Chapelains, n'ayant esté par eux acceptée, auoit peu estre reuoquée par ledit deffunct, *licèt pollicitatione & voto quis Ecclesiæ obligetur. l. 2. ff. de pollicit.* & qu'il semblast que ce defaut d'acceptation ne peust estre allegué contre l'Eglise, *quòd qui donant Ecclesiæ, Deo donare intelliguntur.* Or Dieu est present par tout: *& verò* en ce cas *non tam censentur donare quàm reddere quod acceperunt. 1. Paralip. cap. vlt. Quoniam tua sunt omnia, & ex tuis dedimus tibi: & cùm summa sit ratio quæ pro religione facit, l. sunt qui. ff. de relig. & sumpt. fun.* Et neantmoins par le defaut d'acceptatiõ l'Eglise auroit esté priuée de l'effect de la donation à elle faite; à plus forte raison les mineurs n'en peuuent estre releuez: Et la raison en est grande: car où l'acceptation deffaut, on ne peut dire le donataire auoir acquis aucun droict en vertu d'vne donatiõ non acceptée, qui n'est point donation. La questiõ qui fut agitée en la personne de *Hostilius Mancinus* fait à ce propos, sçauoir *si ius postliminÿ* deuoit auoir lieu, *cùm deditus fuisset hostibus, sed non ab his receptus:* Mais Ciceron *lib.* 3. *de Offic. & in Topic.* rapporte que l'opinion emporta *deditum, eum omnino non fuisse cùm non esset acceptus*: l'acceptation fait le consentement de l'vn & de l'autre. *Itaque de illo Hostilio Mancino lex lata fuisse dicitur, vt ciuis Romanus esset, i. remansisset,* comme dit la Glose, *& ideo prætoram gessisse dicitur, l. vlt. ff. de legationibus*: Ce qui est rapporté aussi en la Loy 4. *ff. de captiu. & postliminio reuers.* où il faut lire selon l'addition, *nec ab his receptus:* car sans l'acceptation le droict n'est acquis, ny ne se perd quand le consentement de l'vn & de l'autre est requis, comme en la donation; sçauoir le consentement de celuy qui veut donner, & de celuy au profit duquel elle est faite.

BIU Cujas

Mais la difficulté de ce faict estoit, en ce que les Notaires auoiẽt rapporté & attesté par l'instrumẽt mesme de la donation, qu'elle auroit esté acceptée par la mere au nom dudit mineur son fils: ce qui sembloit estre suffisant, *quia quod scribitur in instrumento quasi actum, videtur etiam actum* §. *vlt. Instit. de fideiuss. si scriptũ sit quem fideiussisse, creduntur omnia solemniter acta. d.* §. Aussi l'acceptation estant icy rapportée, il faut croire qu'elle a esté legitimement faite: & si le Notaire a obmis de faire signer la partie acceptãte, cette faute ne doit nuire au mineur, la donation ayant esté depuis insinuée, *& quasi de nouo* confirmée apres la mort du donateur. Mais à cela y auoit bonne response, d'autant que nous estiõs au cas que les Docteurs disent, *solennitates quæ rei ipsi insunt, præsumi quidem; eas verò quæ extrà adhibentur, non præsumi:* & partant que l'Ordonnance estant expresse, qui veut que tous Notaires ayent à faire signer les parties, ou les interpeller s'ils ne sçauent signer, dont ils doiuent faire mention, ou à faute de ce, les contracts sont declarez nuls: cette solennité qui est essentielle & hors du contract, & qui donne la forme à iceluy, deffaillant, la foy aussi du contract ne subsiste plus, *nec voluntas dici potest sine acceptatione de qua non apparet:* estant certain que c'est la signature qui nous oblige, & qui rend preuue certaine de nostre consentemẽt: & seroit superflu de rapporter en cét endroit, comme les anciens *annulis in hanc rem signatorijs vtebantur:* d'où Seneque se plaignant disoit: *Plus annulis creditur quàm testibus.* lesquels anneaux estoiẽt, comme rapporte *Vopiscus in Aureliano, sigillaritij, habẽtes χαρακτῆρα*, comme celuy de Sylla auoit pour charactere vn Sphinx, celuy de Pompée vn Lyon, celuy de Pyrrhus vn Alexandre: & de ces anneaux se seelloient & cachetoient tous contracts: *Imò*, dit Lypse *in comment. ad lib. 2. Annalium Cornelij Taciti in illis verbis: Vilissima vtensilium annulo clausa, domi supellex omnis penúsque signabatur, ne quid negligentia, aut furto periret:* & estoient les vns d'or, les autres d'argent, & les autres de fer, *ferrei seruorum & vulgarium erant, aurei illustrium personarum, argentei communes.* Disoient donc les demandeurs en lettres, que bien qu'ils fussent mal fondez au commencement à debattre cette donation faite par leur pere à son filleul par le deffaut d'insinuation, se tenans au faict nouueau du deffaut d'acceptation, qu'il se trouueroit que le Preuost de Paris auoit tres-bien iugé, en confirmant la sentence du Iuge de Chasteau-fort, d'auoit debouté l'appellant de l'effect de sa donation.

BIU Cujas

Au contraire, le deffendeur en lettres & appellant, disoit que ce faict nouueau mis en auant, monstroit assez que les demandeurs ne sçauoient à quoy se tenir pour deffendre vne mauuaise cause; Mais que ce dernier faict ne pouuoit estre plus fort que le premier; d'autant que si les mineurs auoient esté releuez par plusieurs Arrests du deffaut d'insinuatiõ; à plus forte raison auoient-ils esté touſiours dispensez du deffaut de l'acceptation, n'estans lors en aage pour le pouuoir faire: & seroit fort rigoureux que la faute d'vn tuteur, ou d'vne mere, ou d'vn Notaire, leur fust preiudiciable. Aussi ce grand Iurisconsulte François Molineus en son Conseil 60. rapporte que l'Ordonnance de l'an 1539. n'auroit iamais esté pratiquée en la personne des mineurs, estans dispensez par la faueur de leurs personnes de la rigueur des Ordonnances: & de fait auparauant icelle Ordonnance, l'acceptation en matiere de donations n'estoit necessaire, & se pouuoit faire aux absens aussi bien qu'aux presens, pourueu que le Notaire acceptast pour iceux: & est certain que toutes ces Ordonnances rigoureuses, *quasi per contrarium vſum abolitæ fuerunt in perſona minorum:* la Cour les ayant dispensez par ses Arrests, & releuez par vne grande équité. Et quant à l'Arrest allegué par les intimez, mesme donné *in cauſa Eccleſiæ*, qu'il falloit qu'il y eust quelque particularité en cét Arrest, d'autant que la faueur de l'Eglise auoit, tant par les Loix que par les Constitutions, des faueurs si singulieres que rien plus, *vt donatio omnium bonorum facta Eccleſiæ ſubſiſtat. Authent. ingreſſi. Cod. de ſacroſanct. Eccleſ. cùm contrà donatio omnium bonorum etiam filio facta, ſit inutilis*, par le Droict, *quòd adimat teſtandi facultatem. Bartolus Conſ. 76. Paul. Caſtrenſ. Conſil. 2. num. 6. Pactum de inſtituenda Eccleſia herede valet. Bald. in l. final. C. de pactis: cùm in filio etiam non admittatur l. pactum quod dotali. C. de pactis: Ex imperfecto & minùs ſolemni teſtamento Eccleſiæ legata debentur. Authent. Ex imperfecto C. de teſtamentis: & Doctores ibi: cùm minor ex imperfecto nihil capiat, nudo pacto promittens Eccleſiæ obligatur. l. 2. ff. de pollicit. cùm contrà*, par tout le Droict, *nuda pacta nullam neque obligationem pariant neque actionem: rupto & reſciſſo teſtamento legata in pias cauſas debentur, cùm cæterorum legatorum & fideicommiſſorum nomine condictio heredi competat. l. 2. ff. de cond. indebiti.* Et partant que cét Arrest deuoit estre particulier en son espece, sans estre tiré à consequence, & qu'il ne deuoit empescher qu'en ce faict, luy mineur, ne joüist de l'ef-

BIU Cujas

fect d'vne donation faite si fauorablement par son Parrain pour l'entretenir aux estudes, la donation ayant esté depuis insinuée par sa mere, qui auroit couuert le premier defaut, si aucun auoit esté fait en l'acceptation.

Arrest, par lequel la Cour ayant égard aux lettres nouuellement obtenuës par lesdits intimez en la cause d'appel pour articuler le faict du defaut de l'acceptation, & sans s'arrester à celles obtenuës par les appellans pour estre releuez dudit pretendu defaut, dict qu'il a esté bien iugé par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, mal & sans grief appellé par l'appellant, & l'amendera. Prononcé en robbes rouges par Monsieur le Premier President de Harlay, le Samedy 6. Septembre 1603.

Et apres la prononciation de cét Arrest, ledit sieur Premier President dit ces mots aux Aduocats: Apprenez de cét Arrest que l'acceptation est tellement de l'essence de la donation, que les mineurs mesmes n'en peuuent estre releuez: & que bien qu'il y ait eu des Arrests precedens comme contraires pour la diuersité des opinions, que celuy-cy doit seruir de regle à l'aduenir, pour auoir examiné les raisons de part & d'autre.

ADVLTERE, QVAND ON PEVT EN INTENTER L'ACTION.

Que les heritiers ne peuuent apres la mort du mary intenter l'accusation d'vn adultere commis pendant le mariage contre l'honneur du defunct: mais bien exciper de l'accusation qui auroit esté commencée par le mary pour raison dudit adultere, pour s'exempter du payement du doüaire demandé par la veufue.

II.

Au rapport de Monsieur de Verramont.

ENTRE le Comte de Sauray comme donataire de la moitié des arrerages deubs à sa femme à cause de son doüaire qu'elle pouuoit pretendre contre les heritiers d'vn nommé Ieã de la Pommeraye: duquel elle estoit veſue lors qu'elle espousa ledit Comte de Sauray, demandeur d'vne

d'vne part, & le sieur de Biragues comme mary de la fille, & heritiere dudit Iean de la Pommeraye, defendeur d'autre.

Le faict est, que feu Iean de la Pommeraye ayant esté conioinct par mariage auec la femme dudit demandeur, auquel par son contract il auroit donné doüaire prefix de la somme de tant de liures: Cependant mauuais mesnage seroit entre eux suruenu à l'occasion des desbauches dudit Iean de la Pommeraye mary, que mesmes il auroit par sa dissolutiõ de vie gagné la verole, tellement que sa femme auroit esté contrainte de se separer d'auec luy, & de fait se seroit absentée deux ans & plus hors de la presence de son mary: pẽdant lequel temps elle auroit fait plusieurs voyages auec le demãdeur, auec lequel elle auroit mené vne telle vie, & si impudique, que le mary auroit esté contraint d'intenter accusation d'adultere, tant contre sadite femme, que cõtre ledit Sauray demãdeur: & depuis ceste accusation ayant esté quelque temps discontinuée seroit arriué le deceds dudit de Pommeraye, par la mort duquel l'accusation auroit esté du tout assoupie. Ledit deceds arriua l'an 1562. au mois d'Octobre, apres lequel le demandeur auroit espousé sa veufue, contre lesquels les heritiers auroient reprins l'accusation d'adultere intentée par le defunct: interuindrent plusieurs poursuittes, *tandem* transaction. Or depuis plusieurs années estant escheuës du doüaire à elle constitué, elle auroit par contract donné à son mary la moitié de tous les arrerages à elle deubs, pour raison desquels il se seroit constitué demandeur contre ledit de Biragues, ayant espousé la fille & heritiere dudit Pommeraye son premier mary. Contre laquelle demande ledit de Biragues auroit excipé & dit par le moyen de ses defenses, que le demandeur estoit non receuable à intenter ceste action, d'autant qu'ayant esté accusé d'adultere par ledit defunct Iean Pommeraye, bien que ceste accusation ne soit bonne en la personne de luy heritier pour la poursuiure criminellement, toutesfois elle luy sert d'vne bonne exception pour elider la demande faicte par le demandeur, pour les arrerages du doüaire deub à sa femme, d'autant que ne s'estant trouuée lors de son deceds, par la Coustume de Bretagne elle perd son doüaire: comme aussi par la mesme Coustume, la femme accusée d'adultere par son mary ne s'estant reconciliée auec luy, ne peut demander doüaire apres sa mort. Tellement que par la raison de ces deux articles il estoit non receuable en sa deman-

BIU Cujas

de, & partant ſubordinément ledit de Biragues demandoit d'eſtre receu en l'accuſation d'adultere cy-deuant intentée contre ledit de Sauray par le defunct Iean de Pommeraye pour luy ſeruir par forme d'exception.

Trois queſtions furent agitées en ce procez: La premiere, ſçauoir ſi les heritiers peuuent criminellement pourſuiure vne accuſation d'adultere commencée par le mary: La ſeconde, ſi du moins ils la peuuent alleguer par forme d'exception pour s'exempter du doüaire: Et la troiſieſme, ſi ceſte exception peut eſtre elidée par vne replication faicte au mary ou ſes heritiers, *Quòd malè viuendi author fuerit*, & cauſe du mauuais meſnage & de l'adultere de ſa femme.

Pour la premiere queſtion, il fut reſolu par l'opinion de tous les Docteurs, & par la deciſion des Arreſts ſur ce interuenus, que les heritiers ne peuuent alleguer ny reprocher l'adultere commis contre la perſonne du mary apres ſa mort, ſoit qu'il l'ait ſçeu & diſſimulé, ſoit qu'il n'en ſoit venu aucune choſe à ſa cognoiſſance: La raiſon eſt, pource que *Maritus eſt ſolus tori genialis vindex. l. quamuis. Cod. de adult.* Mais bien dauantage, ſi le mary s'en eſt plaint, s'il a intenté l'accuſation de laquelle il ſe ſoit deſiſté, ou bien, *ſi omiſerit poſtea querelam illam*, & qu'il ſoit mort là deſſus, les heritiers ne peuuent reprendre ceſte pourſuitte, pource que l'iniure de l'adultere regardant la perſonne du mary ſeul, *videtur diſſimulatione abolesiſſe illam iniuriam, & verum iniuriarum remedium eſt obliuio*, dit Seneque: *argumento l. vltim. C. de reuocand. donat. Doctores ibi. Boërius deciſion. 338. num. 7. Tiraquell.* Et de ce y a Arreſt dedans Robert, *ſub titulo, De vidua quam heredes mariti arguunt adulteram & cædis mariti participem fuiſſe*: Où il eſt dit que les heritiers ne peuuent s'exempter de la reſtitution de la dot pour former vne accuſation d'adultere contre la veufue apres la mort de ſon mary. *Quia actio de moribus, propter quod etiam fiebat retentio dotis, heredi non competit: morum enim correctionem habet maritus, non heres.* Ce ſeroit autre choſe ſi l'adultere allegué par l'heritier auoit eſté commis depuis la mort du mary dans l'an de dueil prefiny par les loix. Car en ce cas l'heritier peut intenter ceſte accuſation pour luy faire perdre ſon doüaire, & y a Arreſt de ce dans le meſme Robert, *ſub titulo, Vidua quæ ipſo luctus anno impudicè vixit priuatur dotario.* Voila pour la premiere queſtion.

BIU Cujas

Pour la seconde, il fut resolu par l'aduis de tous Messieurs, que les heritiers peuuent exciper de l'adultere commis par la femme du viuant de son mary, quand l'accusation en a esté intentée par le mary, & interrompuë par sa mort, (comme au faict qui se presente) pour s'exempter du doüaire: *Cuius alia est ratio quàm dotis:* d'autant que *dos est proprium patrimonium ipsius mulieris*, comme dit la loy, *Doarium est donatio quam habet à marito in præmium pudicitiæ*: De laquelle pour ceste raison elle se rend indigne en faussant la foy qu'elle luy a promise. La veufue donc demandant son doüaire, les heritiers de son mary luy peuuent objecter par forme d'exception *doli mali*, la plainte de l'adultere commencée par son mary: *Si non dolo facis, petendo quod restituere debes.* Car en ce cas par le moyen de ceste exception, ils retiendront le doüaire, qu'elle eut perdu *per actionem de moribus*, contre son mary, laquelle n'appartient point à l'heritier, si ce n'est par forme d'exception. Et cela n'est pas nouueau en droict. *Cuius rei non competit actio, eiusdem rei competit exceptio & retentio: Boërius decisione 338. num. 7. argument. l. sumptus. ff. de rei vindicat. l. Paulus. ff. de dol. mal. except.* qui sont expresses pour ceste decision. Et Demosthene en vne de ses Oraisons, οἱ νόμοι τῶν θεμελίων διδόασιν ἀπλαγχάνειν οὐδὲ οὐκ εἰσὶν εἰσαγωγαὶ. *Cujacius in tractatu ad Africanum.* Et n'est cõtraire l'Arrest de Robert cy-dessus allegué: par lequel, dit-il, *Senatus iudicauit heredem etiam excipientem de adulterio non esse audiendum*, pour s'exempter de la restitution de la dot. Car outre la difference cy-dessus remarquée, d'entre la dot & le doüaire, il y a trois particularitez au faict qui lors se presentoit, qui n'estoient en ceste cy. La premiere, que *mutua inter coniuges facta fuerat reconciliatio:* La seconde, que la veufue s'estoit remariée à vn homme de sa condition: *cuius non debuit turbari concordans matrimonium*: & la troisiesme particularité, que *heredes excipiendo non tantùm adulterium allegabant, sed & cædis mariti participem fuisse viduam:* ce qui ne se pouuoit objecter par forme d'exception simple, mais il y falloit venir par accusation formelle. Car quant à la reconciliation qui estoit aussi alleguée en ce procez, auoir esté faicte entre ledit defunct Iean de Pommeraye & sa femme, lors de son deceds six mois auparauant, entre le testament qui estoit du mois de Mars 1562. & sa mort qui arriua en Octobre audit an, que de ceste reconciliation il n'y auoit aucune preuue, que par vne lettre pleine de douceur escrite par le mary à sadite femme,

BIU Cujas

de laquelle le corps estoit fort suspect, l'original ne se representant point: ioinct que par le testament qui est du mois de Mars 1562. il auoit chargé expressément ses heritiers de poursuiure l'accusation d'adultere par luy intentée: qui fait cognoistre qu'il ne luy auoit point encore pardonné, *cùm in ipsis extremis de vindicta cogitaret.*

Lucret. *Nam veræ voces tum demum pectore ab imo*
Exoriuntur, & eripitur persona, manet res.

Or depuis le mois de Mars iusques en Octobre, qu'il se soit faite vne recõciliation, on ne la pouuoit presumer, soit par le temps de la taciturnité, veu que les loix, *etiam in iniuria leui ad illam abolendam*, ont desiré vn an, soit par la presomption de la loy: *Diuortio enim semel ex causa adulterij facto, honestatis publicæ legúmque ratio, reconciliationi resistit*: parce que la mort l'ayant preuenu, *non videtur ab accusatione destitisse.* Ioinct qu'en effect elle n'estoit retournée auec luy, il ne l'auoit iamais depuis tenuë pour sa femme, *nec mensa, nec cubili dignatus illam fuerat.* Et partant ne se pouuoit soustenir y auoir eu aucune reconciliation en effect: tellement que nous estions en la disposition de l'vn des deux articles de la Coustume de Bretagne, en laquelle les deux conioincts viuoiẽt, qui veut que femme qui a quitté son mary pour cause d'impudicité, si elle ne s'est reconciliée auec luy, perd son doüaire: Et quãt à ce que sa veufue s'estoit remariée audit de Sauray, qui estoit *fax & incendium istius domus*, ce mariage ne pouuoit empescher l'exception: *Cùm commissum adulterium*, dit la loy, *velamento sequentis matrimonij non abscondatur.* Estant d'ailleurs du tout indigne du doüaire, & d'y participer: *Cùm eam duxerit in matrimonium quam polluit per adulterium.* Mais quãd toutes ces raisons cesseroient, que nous auiõs vn autre article de ladite Coustume qui trenchoit toute difficulté, qui veut qu'vne femme qui s'est absentée pour quelque cause que ce soit, si elle ne se trouue au deceds de son mary, perd son doüaire, & qu'il estoit constant quãd son mary deceda en Octobre l'an 1562. qu'elle estoit lors absente d'auec luy, & ne s'estoit trouuée en toute sa maladie, *vt assideret valetudini, vt deficientem foueret*, qui sont tous offices d'amitié coniugale representez par Tacite, *in vita Iulij Agricolæ: non assidente optima parentum, amicissima vxore non excepiente nouissimos sermones. Hoc, inquit, auget mœstitiam præter acerbitatem iusti doloris*: & le plus grand regret que doit auoir vne vertueuse femme, est de

BIU Cujas

n'auoir assisté au dernier soupir, pour le pouuoir receuoir & luy fermer les yeux, *vt mos erat antiquitus*, que le plus proche parent du deffunct, qui se trouuoit aupres de luy lors de son deceds, luy fermoit les yeux. Ouide en l'epistre de Penelope:

Dij precor hoc iubeant vt euntibus ordine fatis
Ille meos oculos comprimat, ille tuos.

Et vn peu apres:

Respice Laerten: vt iam sua lumina condas,
Extremum fati sustinet ille diem.

Et comme disoit vn autre: *Satiari vultu amplexúque tuo vt possim.*

Qui sont les raisons de cet article tres-eloquemment & dignement representées, *in hac parte vt in omnibus*, par Monseigneur le President Seguier: & partant que ceste seule consideration rendoit ledit demandeur non receuable, pour pouuoir demander vingt années d'arrerages d'vn doüaire, duquel sa femme n'auoit peu disposer, ne le pouuant demander par la Coustume.

Mais restoit l'autre question qui faisoit difficulté à la precedente, d'autant que par replique le demandeur, disoit l'heritier dudit Pommeraye, ne pouuoit alleguer, *etiam* par forme d'exception, l'accusation par luy intentée contre sa femme, d'autant que luy-mesme eut succombé en ceste accusation s'il l'eut poursuiuie, & eust esté declaré non receuable, *cùm malè viuendi author ipse fuisset*, ayant par ses desbauches gaigné la verolle, & l'ayant baillée à sa femme, & contrainte à cette occasion de se separer d'auec luy. Tellement que quelques-vns de Messieurs soustenoient *Mutuam fieri compensationem delictorum* par le moyen de ceste replication. *argument. l. si vxor. §. si iudex. ff. ad l. Iuliam de adulter. Periniquum enim est vt maritus pudicitiam ab vxore exigat quam ipse non præstat.* Et partant la demande du doüaire pouuoit subsister, estant l'exception elidée par la replication.

A la verité nous trouuons bien par le droit Romain, que *per replicationem lenocinij impediebatur retentio dotis propter adulterium. l. cùm mulier. ff. solut. matrim.* où Scæuola dit: *Non potest improbare maritus mores quos ipse aut antè corrupit, aut postea probauit*; où notoirement il parle *de marito lenocinante*, auquel cas *Mutua fit compensatio delictorum*: ce qui est decidé en la loy, *Viro & vxore more inuicem accusantibus. ff. eod.* qui parle notoirement *de actione & accusatione de moribus etiam leuioribus qui erant omnes præter adulterium*, & pour lesquels *fiebat retentio dotis*, comme il est traicté dans les

BIU Cujas

fragmens d'Vlpian, auquel cas *morum & delictorum fiebat mutua compensatio.* Mais en cas d'accusatiõ d'adultere, soit qu'elle se traitast criminellement, *& iudicio publico*, soit par action ciuile seulement. *Numquam fiebat compensatio criminum*, comme dit expressément Vlpian audit paragraphe, *si iudex*, cy deuant allegué, *ff. ad l. Iuliam de adulter. quæ res potest*, dit-il, *& virum damnare, non autem rem ad compensationem mutui criminis inter vtrosque communicare.* Et partant n'est audit poinct en ce cas de compensation, que ceste replique faicte par le demandeur n'estoit considerable, & que l'article seul dernier de la Coustume de Bretagne, rendoit le demandeur non receuable.

La Cour faisant droict sur la demande dudit doüaire, a absous ledit Biragues, de l'action contre luy intẽtée, & sur le surplus des demandes a mis les parties hors de Cour & de procez, par Arrest donné au rapport de Monsieur de Vertamont en la Chambre de l'Edict, en laquelle presidoit Monsieur le President Seguier, en l'année 1609.

B.

BASTARD QVAND EST CAPABLE DE DONATION.

On peut laisser à son bastard par forme d'alimens, certaine part & portion de son bien. Et ceste donation vaut, pourueu que modum alimentorum non excedat.

I.

Au rapport de Monsieur Bouguier.

ENTRE les heritiers de Denis Loyau, luy viuant Prestre, demandeurs à l'enterinement de lettres par eux obtenuës pour faire casser la donation de cinq cens liures faicte à Anthoinette d'Enfer fille bastarde dudit Loyau Prestre, d'vne part: Et ladite Anthoinette d'Enfer defenderesse d'autre: Iugé à mon rapport par Arrest du 24. Iuillet, l'an 1604. que ceste donation estoit valable par forme d'alimens, encores que ladite d'Enfer fust bastarde d'vn Prestre, *& orta ex nefario concubitu*: attendu que ladite Cour auoit laissé plusieurs grands biens à ses heritiers, *ita vt secundùm modum substan-*

BIU Cujas

tia, cette donation ne pouuoit exceder la proportion d'alimens, & ce suiuant le chapitre *Cùm haberet in fine, extrà: de eo qui duxit in matrimonium quàm polluit per adulter.* par vne equité canonique fondée sur le droict naturel, laquelle a esté receuë par les arrests plustost que la rigueur de la loy *Ex incesto. Cod. de incestis nuptijs*, laquelle doit estre en sa rigueur temperée, ayant deu plustost les declarer dignes de mort, que de leur oster mesmes les alimens: *Necare enim videtur qui alimenta subtrahit. l. necare. ff. de alend. & agnoscend. liber.* La Coustume seule de Cambray fut alleguée, qui parle des fils de Prestre, laquelle permet en ce cas de leur leguer par forme d'alimens.

BENEFICE REGVLIER.

Vn Benefice regulier ne peut estre rendu seculier par la possession de quarante ans, s'il n'y a titre de secularité, en vertu duquel l'on ait possedé par ledit espace de temps continuellement & sans interruption ledit Benefice.

II.

LA Sacristie d'vn Prieuré reüny à l'Abbaye d'Ainay qui est *Abbatia Athanatensis* de Lyon, fut seculariſée & changée en Cure, & possedée l'espace de quarante ans & plus, par personnes seculieres, & mesmes tenuë & possedée encores par le dernier titulaire seculierement. Neantmoins au rapport de Monsieur Sanguin, le 15. Iuillet 1602. fut iugé que n'apparoissant du tiltre d'institution, estant de sa nature ce benefice regulier, la proprieté d'iceluy ne pouuoit estre adiugée au seculier, pretendant ledit benefice, contre vn Moine de ladite Abbaye d'Ainay, qu'il n'eust fait apparoir du titre d'institution du dernier possesseur: *Si in verum titulum* il auoit esté pourueu, ou bien *si in commendam.* Car au cas que ce fust vn vray titre, du moins coloré, lors il auroit donné à son autheur cause de prescrire par la possession de plus de quarante ans, la qualité dudit benefice, suiuant le chapitre, *Cùm de beneficio mandatur prouideri, de præbend. in 6. si verò in commendam*, sans dispense, *tunc* la possession quelle qu'elle

Au rapport de Monsieur Sanguin.

BIU Cujas

soit, mesme de quarante ans, ne pourroit auoir changé ny innoué la qualité & nature dudit benefice, & retourneroit tousiours à sa premiere nature de regulier : tellement que suiuant la reigle, *Regularia regularibus, secularia secularibus*, quelque temps qu'il eut possedé, l'on adiugeroit contre luy la recreance, comme estant regulier : *Commenda enim non est titulus, canon. commendare. cauſ. 2. quæſt. 4. Rebuff. cap. quotuplex est beneficium, libro de beneficijs, & in tractatu de nominat. num. 22. & 23.* Par ces raisons la sentence du Iuge de Lyon, qui suiuant la nature du benefice, auoit donné la recreance au religieux contre le seculier, fut mise au neant, & en emendant ordonné que la recreance adiugée au seculier tiendroit: & auant que faire droit sur la pleine maintenuë, qu'à la diligence du seculier, le titre d'institution du dernier possesseur, son autheur qui auoit possedé 40. ans ledit benefice, seroit apporté, pour ce fait & ordonner ce que de raison. Iugé par Arrest le iour & an que dessus.

C.

CEDVLE RECOGNVE PAR L'HERITIER.

Qu'vne simple cedule recognuë en la personne de l'heritier & non du defunct, n'oblige pas l'heritier, sinon que pour la part & portion hereditaire, & non hypothecairement & pour le tout.

F.

Au rapport de Monsieur Preuost.

ENTRE Monnet de Fabas Capitaine Prouençal & demandeur d'vne part : Et Messires Charles & François de Luxembourg, le 10. Iuin 1600. au rapport de Monsieur Quelain, fut iugé que la recognoissance d'vne cedule faite apres la mort de celuy qui a passé la promesse par comparaison d'escritures & verification de seings contre l'heritier d'iceluy, n'emporte hypotheque à l'encontre d'vn chacun des heritiers que pour sa part & portion, dont il est heritier en la succession, & non pas solidaire pour le tout : d'autant que l'hypothecaire n'ayant iamais subsisté en la personne du defunct, & ne commençant qu'en la

personne

personne des heritiers, la personnelle ayant esté *ipso iure*, diuisée par la loy des douze tables: tellement que chacun n'est tenu personnellement que pour sa part & portion de l'hypothecaire, qui puis apres suit par la reconnoissance, & sur la personnelle ne peut constituer vn droict reel à l'encontre des heritiers que pour leur part & portion. *Secus si hypotheca ab initio constiterit in persona defuncti.* Car comme elle a esté solidaire en la personne du defunct, elle passe de mesme à l'heritier: tellement que chacun est tenu hypothecairement & pour le tout. *l. 2. §. ex his. ff. de verb. obligat. Non enim ex persona heredis conditio obligationis immutatur.* Tellement qu'en ce faict estant question d'vne cedule reconnuë apres la mort du defunct Prince de Tingry, ledit Seigneur de Luxembourg, & le Comte de Brienne son frere, furent condamnez à payer audit Capitaine Fabas la somme portée par ladite cedule, tant personnellement que hypothecairement chacun par moitié, n'estant que deux heritiers, & la sentence de Messieurs des Requestes infirmée, qui les condamnoit tant personnellement pour leur part & portion, que hypothecairement pour le tout, & ce apres auoir pris l'aduis de toutes les Chambres; & fut trouué vn Arrest donné en la troisiesme Chambre, au rapport de Monsieur Preuost en l'an 1589. entre vne nommée Barbe Pericart & consors, contre la fille & heritiere de Monsieur de Barbezieu, qui auoit iugé ceste mesme question.

CESSION DE RENTE, ET DE LA LOY Ab Anastasio.

Que la loy ab Anastasio *n'a lieu en matiere de cession de rentes ou droicts immobiliers.*

II.

ENTRE N. Faret marchand demeurant à Beauuais, ayant droict par transport de Iean du Four demandeur en execution & saisie, pour le payement de certains arrerages d'vne rente de dix escus à luy cedée par ledit du Four, à prendre sur Denys Moutier d'vne part: Et ledit Denys Moutier defendeur & opposant d'autre, & encores demandeur en lettres pour estre

Au rapport de Monsieur Bouguier.

BIU Cujas

receu suiuant la loy *Ab Athanasio & per diuersas*, à rembourser le demandeur & saisissant de la somme de quatre-vingts escus qu'il auroit iudiciairement confessé auoir baillée & payée audit du Four, pour la cession & transport de ladite rente, bien que le principal deut monter à 120. liures. Par Arrest donné à mon rapport le 21. Aoust 1604. la sentence du Bailly de Beauuais fust confirmée, par laquelle le defendeur auroit esté debouté de ses lettres, & ordonné que la saisie & execution encommencée tiendroit, nonobstant l'opposition dudit defendeur & rembourse-ment par luy requis: lequel outre ce auroit esté condamné aux despens.

La raison decisiue est qu'encores que par quelques Arrests la loy *Ab Anastasio, & per diuersas. Cod. mandati*, (lesquelles neantmoins tous les praticiens ont tenu pour loix abrogées. Imbert en son Enchiridion, *in lemmate, Peines pecuniaires.* Papon *in suo notario*) ayent esté pratiquées, toutesfois cela s'est touſiours entendu, *Cùm vexandi alterius causa quis nomen, vel actionem emit, vel rem litigiosam, in verbis dictæ legis, alienarum rerum redemptores:* ce qu'autrement nous presumerons facilement, *in extraneo nominis emptore, cùm plerumque nominis emptio calumniæ magis & vexationis sit emptio, quàm iuris,* & ἐπηρεασία. *Cuiacius lib.* 8. *obseruat. cap.* 31 *de* ἐπηρεάσεις. Et ainsi auoit il esté iugé auparauant au rapport de Monsieur Quelain en l'an 1601. en la mesme Chambre entre Monsieur du Halde demandeur, & ayant droict par transport pour vne somme de deniers contre vn Gentil-homme, lequel fut receu à le rembourser du prix qu'il auoit seulement desbourſé, n'ayant aucun droict auparauant en l'action, ne comme heritier, ne comme legataire ou donataire: tellement qu'il apparoissoit qu'il auoit achepté ceste action, *vexandi alterius animo: vt nihil ampliùs accipiat*, dit la loy, *quàm quod vero contractu persoluit, & ad ipsam tantummodo solutarum pecuniarum quantitatem, & vsurarum eius actionem exercere permittatur*, & non pas entierement la valeur de la debte, luy ayant esté partie donnée, partie venduë; tellement que *quod superfluum est, lucro ipsius debitoris cedat. d. l. ab Anastasio*: laquelle equité doit estre pratiquée *in omni nominis emptione*, qui ne peut estre que *vexationis emptio*, comme le mesme Cujas remarque, *lib.* 10. *cap.* 3. Mais ces loix doiuent estre prinses en leurs termes, & non pas estendues aux cessions & transports de rentes, qui ne sont pas simples noms & actions, mais reuenus cer-

BIU Cujas

tains estimez immeubles, desquelles il est permis de negotier comme des autres choses, pourueu qu'elles ne soient point litigieuses. *d.l. ab Anastasio, in verbo & vel rem litigiosam emerit. Nota*, qu'il faut qu'il apparoisse par certaines coniectures qu'il ait acheté ceste action pour tourmenter autruy, *animum vexandi habuerit*, comme pour ce qu'elle estoit litigieuse, ou qu'il y auoit desia procez intenté pour autre cause, pendant lequel on eust faict la cession. Autrement est permis *emere nomen: nec illa nominis emptio reprobatur etiam in extraneo*: car ce seroit par ce moyen empescher entierement le commerce des noms & actions que chacun peut acheter auec hazard de perdre ou de gaigner, ou bien les ceder, n'ayant moyen peut-estre de les poursuiure: & faudroit effacer tout le tiltre des Digestes, *De hereditate vel actione vendita: & ita hodie iudicatur.*

CESSION PAR FEMME DEPOSITAIre des biens de Iustice.

Qu'vne femme mariée depositaire des biens de Iustice peut faire cession.

III.

ENTRE Louyse Heruée femme d'vn nommé Renou demandereſſe en requeste, tendante à fin de faire cession de biens d'vne part: Et Robert Senami defendeur d'autre. La question estoit si ladite Heruée s'estant renduë depositaire des biens meubles prins par execution & saisie sur son mary, s'estant obligée par corps, pouuoit faire cession de biens pour se deliurer de prison. Messieurs des Requestes auoient debouté ladite Heruée de la cession par elle requise: Messieurs de la grand Chambre se trouuerent partis en opinions. Sur procez party.

BIU Cujas

Monsieur de Fleury Rapporteur.	*L'aduis de Monsieur du Vivier Compartiteur.*
Estoit d'aduis de mettre l'appellation & sentence dont estoit appellé au neant, en emendant la receuoir à faire cession de biẽs, & ce faisant luy ouurir les prisons, & condamner l'inthimé és despẽs de la cause principale sans despens de la cause d'appel.	Estoit de mettre l'appellation au neant sans amẽde, ordonner que la sentence dont estoit appellé sortiroit effect, condamner l'appellante és despens de la cause d'appel.

L'aduis de Monsieur le Rapporteur emporta: La raison fut, que bien que par la regle ordinaire tout depositaire de biens de Iustice ne puisse estre receu à faire cession: toutesfois vne femme estant en puissance de mary, ne peut estre valablement establie depositaire de biens de Iustice pris par saisie, ne pouuant s'obliger par corps, qu'en renonçant à l'Authentique, *sed hodie. Cod. de custodia & exhibit. reor.* Et partant, ceste obligation par corps estant nulle, elle est receuable à faire cession de biens: veu mesmes que telle charge comme virile ne pouuoit subsister en la personne d'vne femme mariée, laquelle n'estant maistresse de la communauté, & n'en ayant la libre disposition, ne pouuoit aussi *custos constitui*, pour en estre respondante, comme de biens de Iustice, *cùm fœminæ à muneribus ciuilibus remoueantur:* & ne peut estre par la mesme raison de droict, *neque procurator ad lites, nec postulare, l. 2. ff. de orig. iu.* Et quand bien il y auroit du dol de la part de ladite Heruée pour tromper les creanciers de son mary, ce qu'on alleguoit, mais de preuue il n'y en auoit point au procez: toutesfois elle ne pouuoit estre priuée du benefice de cession à cause de ce dol, estant certain que pour crime on n'est receu à faire cession: mais tout dol n'est pas crime ny delict: & estant inhumain de dire que *post eiurata bona quis in perpetuis vinculis detineatur*, veu que la loy *Papiria.* renouuellée par la loy *Iulia*, ne vouloit *etiam in antiquo illo rigore legis* XII. *tabularum*, duquel par la loy *Ob æs alienum. C. de obligat. & action. vt quis post eiurationem bonorum factam, id est, se in bonis non habere, nexus duceretur; Nexum enim in vinculis constitutum dicebant, tot. tit. ff. de cessione bonor.* Ledit Arrest fut donné à la S. Martin, l'an mil six cens & quatre.

BIU Cujas

COMMORIENTES.

In Commorientibus, *le plus foible ou le plus ieune est presumé estre decedé le premier, & l'enfant né à six mois est reputé viable & capable de transmettre à son pere le droict de la succession mobiliere qui luy appartient,* in solatium luctus.

IV.

LE faict est tel: Maistre Remy Corneillau fut marié deux fois: de sa premiere femme il eut trois enfans; de sa seconde, qui estoit fille de Maistre Nicolas le Royer Procureur en Parlement, il n'eut qu'vne fille née de cinq à six mois seulement, & laquelle mourut au mesme instant qu'elle vint en vie, & auparauant qu'elle eut eu Bapteſme: ledit Corneillau pere mourut aussi au mesme instant, & à la mesme heure, par le rapport des enqueſtes; sçauoir est à l'heure de minuict. Dont procez s'est meu entre Maistre Nicolas le Royer demandeur au nom de sa fille, & comme ayant suruescu ledit Corneillau son pere, & se constitua demandeur audit nom, du quart en la moitié des meubles appartenans audit Corneillau d'vne part: & Maistre François Phliponart Procureur au Chastelet, au nom & comme tuteur des enfans du premier lict defendeur, & empeschant qu'aucune deliurance fust faicte desdits meubles. Au rapport de Monsieur Maynard.

Primò, d'autant que ceste fille n'estant que de cinq à six mois elle n'est presumée auoir eu vie: *Cùm non nisi septimo mense partus perfectus aut legitimus censeatur, l. 12. septimo mense. ff. de statu hominum.*

Secundò, qu'en cas de doute nous presumerons la fille estre decedée auparauant le pere, par la regle *de commorientibus.*

Deux queſtions furent agitées en ce procez: La premiere, sçauoir si par les loix nous deuons tenir ceste fille née à cinq ou six mois auoir eu vie, pour rendre son pere heritier au quart des meubles qu'elle eust peu pretendre, qui est vn huictieſme

BIU Cujas

au total : Fut decidé qu'encores que la loy alleguée vueille que le septiesme mois soit commencé ou accomply, pour rendre vn enfant legitime, neãtmoins elle se doit entẽdre, *cùm agitur de statu, & fit quæstio status* & non pas, *cùm agitur de transmissione hereditatis*: surquoy il faut lire ce qu'en escrit Cujas, *lib. 1. sentent. tit. 9. ibi, septimo mense natus matri prodest, vbi fusè de hac materia.* Ce que monstre le titre & les mots de la loy : *septimo mẽse natum iustum filium esse.* Car quand il s'agit de trãsmettre l'heredité, il suffit auoir eu vie quelque moment, pour pouuoir saisir le vif, suiuant la loy 3. *Cod. de posthum. hered. instit. vel exhered.* Et la loy, *Quòd dicitur ff. eod. vbi Bartolus; sufficit enim, quòd viuus ad orbem processit, ad nullum declinans monstrum, etiamsi vocem non emiserit, & statim ac in terram cecidit, vel in manibus obstetricis decesserit: moris enim erat infantes statim ac nati essent in terram deponere, nec credebant illi priùs vocem dari. Varro cap. 4. lib. 19. Cujacius lib. 11. obseruat. cap. 30, Turneb. cap. 15. lib. 4. Aduersar.* Et fut mesme rapporté vn Arrest de la prononciation du mois d'Aoust en l'an 1525. rapporté par Charondas le Charon liu. 7. de ses responses chap. 78 par lequel en cas pareil, le pere fut declaré heritier de son fils: lequel n'ayant que six mois auoit esté tiré du corps de sa mere, *exsecto ventre, qui Cæsones dicebantur.*

Pour l'autre question fut arresté qu'en ceste espece nous estions au cas que les loix ont dit, que *quæstionis decidendæ gratia, in dubio arripienda est occasio benignioris responsi:* qui est à dire que *melior est causa possidentis:* d'autant qu'il conuient au demandeur de prouuer que la fille a suruescu son pere, *vt ei actio competat:* ioint la presomption qui resultoit du droict, contre le demandeur, *Debiliore nimirum priùs mortuo. l. quod de pariter. ff. de rebus dub. l. cùm hic status. §. si ambo. ff. de donat. inter virum & vxor. l. inter socerum ff. de pactis dotalibus.* Et à ce propos ie rapporteray icy le plaidoyé de Monsieur Marion, comme ie l'ay peu recueillir, fait en l'année 1596. au mois de Decembre, qui contient ceste decision en vn cas fort notable.

En l'année 1596. au mois de Decembre, se ruina le Pont aux Meusniers, & en ceste ruine perirent plusieurs personnes, entre lesquelles mourut vne vieille femme nommée Nicole Petit, auec son gendre, qui se nommoit Iean Baudoin, & Ieanne Baudoin aagée de treize à quatorze ans, sa fille. Ledit Iean Baudoin auoit esté marié trois fois, & du premier mariage auoit trois enfans, desquels estoit le plus ieune ladite Ieanne Baudoin, de la-

BIU Cujas

quelle estoit ayeule maternelle ladite Nicole Petit. Apres donc ceste ruine, il y eut procez pardeuant le Preuost de Paris, entre les freres germains de ladite Ieanne Baudoin, & les autres qui n'estoient que de pere, sur ce que les derniers pretẽdoient qu'elle estoit morte apres son ayeule, & consequemment qu'elle luy auoit succedé: & par ainsi eux comme freres pretendoient leur cinquiesme au tiers des meubles de Nicole Petit, qui appartenoit à ladite Ieanne Baudoin leur sœur, bien qu'ils ne fussent que d'vn costé, suiuant la Coustume de Paris, art. 340. Les autres au contraire disoient qu'elle estoit predecedée, & n'auoit peu succeder à son ayeule. Le Preuost de Paris sur la distinction *de Pubere & Impubere* qui est en la loy *Cum pubere*, & la loy *Mulier ff. de reb. dub.* attendu que ceste fille estoit aagée de treize à quatorze ans, *& sic pubes*, la reputa auoir suruescu son ayeule, & en consequence de ce adiugea aux consanguins leur demande: dont les autres appellerent. Nauarrot plaidant pour les appellans mõstra que le Iuge s'estoit trompé, suiuant ceste regle ou presomption plustost des Iurisconsultes, qui est fort incertaine, & en laquelle mesme ils ne se sont accordez. Car la loy *Cum pubere* est contraire à la loy *Ex facto. 17. §. si quis autem. ff. ad S. C. Trebellianum*, qui veut *patre & filio simul morientibus non intelligi filium superuixisse patri, & propterea conditionem hanc, si sine liberis decesserit, non videri defecisse, sed extitisse, quasi liberis superstitibus.*

Mais en ceste irresolution il falloit suiure la distinction de Balde & de Castrense, qui est de presumer que le plus foible estoit mort le premier, suiuant l'opinion des Medecins & de Theophraste, *vt est in l. inter socerum. ff. de pactis dotalibus: verisimile videtur infantem ante matrem periisse. Alciat. lib. de præsumptionib.* où il parle d'vn Iubilé qui fut fait à Rome, auquel pour la presse furent suffoquez plusieurs personnes, & entre autres vne mere & vne fille; qui donna suject à Paul de Castre de traicter ceste question, & resolurent que la fille estoit predecedée. Aussi qu'il n'y auoit apparence en ce que le Iuge s'estoit arresté à la puberté de ladite Baudoin, parce qu'il faudroit à tout le moins suiure en cecy la pleine puberté de vingt-cinq ans, qui est vn aage fort & parfaict pour soustenir l'effort de la mort, & qu'il y auoit plus d'apparence que la mere l'auoit suruescuë, attẽdu que la personne vieille & aagée estant d'vn temperament froid n'est si tost suffoquée en l'eau, & qu'elle auoit eu la peste deux mois

auparauant, & qu'on l'auoit oüy crier ces mots: *Sauuez Iednne Baudoin.*

Buisson le ieune plaidoit pour les intimez, & entre autres choses dit que le ieune pour estre plus enflé & dilaté à cause de la chaleur, auroit plus long temps duré que le vieux, qui à cause de sa froideur est dauantage resserré.

Monsieur Marion pour le Procureur general chercha *quid in tali ambiguo statuendum*, auec beaucoup d'eloquence, & apres auoir repris le faict, & auoir mõstré qu'on ne se pouuoit arrester à l'enqueste, dit que c'estoit errer de vouloir definir ceste cause par la puberté de la fille. Car quand on l'auoit definie à douze ans, c'étoit seulement pour les nopces & pour la tutelle: & seroit chose absurde qu'vne fille de douze ans *diutiùs cum morte colluctaretur*, qu'vn masle approchant de quatorze ans, qui neantmoins n'est *pubes*; aussi il n'y a aucun lieu qui parle *de pubere fœmina; sed de masculo tantùm.* Et a esté impossible aux Iurisconsultes d'en faire vne regle perpetuelle, sinon qu'en telle perplexité ils ont suiuy la regle de la nature, & l'ordre, comme Papinian, appellé *vir excellentissimi ingenij in l. Iulianus. ff. si quis omissa causa testamenti, respondet secundum votum naturæ*; comme aussi la fortune suit bien souuent cét ordre, *vt apud Tacitum lib. 16. Annal. de Lucio Vetere socrúque eius Sextia, & Pollucia eius filia, qui venis abscissis iussu Neronis, iussique mori, cum labenti animæ quisque celerem exitum precaretur, seruauit ordinem fortuna, ac senior priùs, tum cui prima ætas, extinguuntur.* Mais cet ordre est souuent interuerty, & aduient le contraire,

Impositique rogis iuuenes ante ora parentum.

Comme aussi en ce naufrage il aduint qu'vne fort petite fille tomba si heureusement sur vne piece de bois, qu'estant portée en vn coin, elle en fut tirée le matin, & est encore viuante. Que faut-il donc suiure en cecy, sinon qu'il faut conclure que *in ambiguis quod benignius est sequi oportet, & quæstionis decidendæ gratia, cùm non apparet quis nouissimus decesserit, arripienda est occasio quæ benigniorem præbeat intellectum. l. si fuerit. 10 §. planè. ff. de reb. dub. & l. 17. quod de pariter. ff. ib. fauore matris non intelligitur pater superuixisse filio. l. qui duos. §. cùm in bello. ff. de reb. dub. & in dubio potior causa possidentis habetur, nec datur conductio à viro dotis, sed mater præmortua censetur, non filia in matrimonio. d. l. quod de pariter: & vtraque donatio valet, mortuo facta, vtroque simul moriente. d. l. cùm hic status. §. si ambo. ff. de donat. int. vir. & vx. Et sic fauore fideicommissi.*

BIU Cujas

commiſſi. Contrà fauore dotis: d. l. inter ſocerum, mater intelligitur ſuperuixiſſe. Sed non intelligitur filius ſuperuixiſſe, vt debeatur fideicommiſſum d. l. ex facto. § ſi quis autem ff. ad S. C. Trebell. & ita in fauorem luctuoſæ hereditatis.

La Cour l'a ainſi iugé pour le Bailly de Colomiers, auquel on auoit tué ſa femme & ſes petits enfans: Car elle iugea en faueur du pere, contre les collateraux, que la mere auoit eſté tuée la premiere, & que les enfans *etiam infantes ſuperuixerant*, afin qu'il heritaſt par ce moyen des meubles:

——— *ſolatia luctus*
Exigua ingentis, miſero ſed debita patri.

Au contraire depuis en la cinquieſme Chambre a eſté iugé que la mere auoit ſurueſcu ſon enfant, & que le fils n'eſtoit predecedé: en ceſte eſpece. Vne mere de Blois ayant trois enfans, l'vn s'abſente & eſt tenu mort, l'autre decede delaiſſant des enfans, le tiers a ſurueſcu, lequel demande à ſes nepueux toute la ſucceſſion de ſon frere; comme eſtant decedé apres ſa mere, eſtant le plus ieune comme ſon fils, & partant luy appartenant à luy ſeul: d'autant qu'en ſucceſſion collaterale en la Couſtume de Blois repreſentation n'a lieu. La Cour iugea que la mere auoit ſurueſcu, & partant admit les nepueux à la ſucceſſion directe de leur pere, parce que la ſucceſſion directe eſt plus fauorable que la collaterale. Au faict donc qui eſt propoſé, *quid ſit æquum*? les enfans du premier lict tendent à ce que les biens prouenus de leur ayeule leur ſoient conſeruez: au contraire les autres concluent à fin qu'ils amendent & prennent part aux biens de celle qui ne leur eſtoit rien. A ceſte cauſe il conclud pour les appellans plus fauorables, & voulans conſeruer le leur, au lieu que les intimez deſirent faire gain de la perte d'autruy.

La Cour donna ſur ce ſon Arreſt prononcé par Monſieur le premier Preſident de Harlay le 5. Ianuier 1599. par lequel ladite Cour a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant ſans amende & deſpens, tant de la cauſe principale que d'appel. En emendant ladite ſentence a maintenu & gardé les freres conſanguins enfans du premier lict, en la ſucceſſion de tous les biens de deſuncte Nicole Petit leur ayeule maternelle.

BIU Cujas

COMMVNAVTE'.

Que les biens du mary ne ſont obligez aux creanciers de la femme, à cauſe de la communauté, & ne peuuent eſtre vendus que iuſques à la concurrence de ſa part & portion hereditaire, pour laquelle elle eſtoit tenuë lors qu'il l'a eſpouſée.

V.

Au rapport de Monſieur Quelain.

CETTE queſtion a eſté decidée par deux Arreſts donnez au rapport de Monſieur Quelain: Le premier eſt du 19. Iuillet 1613. entre la veufue de Niſandon, appellante d'vne part: & la veufue Pijaut, veufue d'vn nommé Bonauenture. Quant eſt pour le mary, à ſon rapport meſme, en l'année 1608. fut iugé le ſemblable, entre le Baron de Neufui, appellant de la ſentence du Bailly de Chaumont, par laquelle en executant autre ſentence par luy donnée, portant condamnation de la ſomme de mil liures, & intereſts d'icelle, contre ledit Baron de Neufui, comme mary de Damoiſelle N. ſa femme, heritiere pour vn tiers ſeulement en la ſucceſsion de ſon pere, ledit Bailly auroit ordonné que la terre de Meure, appartenant audit Baron de ſon propre, ſeroit venduë & decrettée à faute de payement de ladite ſomme de mil liures & intereſts, d'vne part. Et François de Teneillac, creancier du pere, intimé d'autre. Fut iugé qu'il ne pouuoit eſtre executé en ſes biens comme obligé à cauſe de la communauté, que pour le tiers dont ſa femme eſtoit tenuë: & encores qu'il fuſt obligé hypothecairement, & partant *in ſolidum*, comme detempteur des biens de ſa femme, laquelle pouuoit meſme eſtre hypothecairement condamnée au payement de toute la ſomme, encores qu'elle ne fuſt heritiere que pour vn tiers, toutesfois les biens du mary ne pouuoient eſtre vendus que pour le tiers, dont ſadite femme eſtoit perſonnellement obligée, & luy à cauſe de la communauté, laquelle non plus que l'addition de l'heredité ne rendoit ſes biens obligez qu'apres la condamnation ou tiltre nouuel par luy paſſé: telle-

BIU Cujas

ment que la sentence fut mise au neant, en emendant fut ordonné que la saisie de ladite terre de Meure à luy appartenant, ne tiendroit que pour vn tiers de ladite somme de mille liures, pour lequel il seroit permis audit creancier de faire decreter ladite terre, & pour les deux autres tiers, se pouruoiroit generalement sur tous les biens de la succession du debteur, ainsi & contre qui il verroit bon estre, mesme sur les heritages possedez par le Baron de Neufui au nom de sa femme, & fruicts pendans en iceux.

La raison est, qu'encores que l'obligation personnelle que le mary contracte par le moyen de la communauté, se trouue vnie auec l'hypothecaire, comme detempteur des biens de sa femme, obligez solidairement à la debte du creancier du pere, toutesfois cette action reelle suit le bien de celuy qui l'a obligé, *ab initio*, & ne passe sur le bien d'vn autre qui n'a iamais consenty à ladite hypotheque. Car quant à l'hypothecaire qui vient de la detention du bien obligé, elle ne peut operer, sinon qu'à ce qu'il ait à delaisser, & permettre vendre le bien de sa femme pour la somme entiere: mais quant au sien, il ne peut estre saisi ny vendu que pour le tiers, dont sa femme estoit tenuë personnellement, comme heritiere de son pere, lequel tiers est entré en la communauté, & espousant sa femme il s'est au lieu d'elle obligé audit tiers personnellement & hypothecairement apres condamnation contre luy interuenuë, auparauant laquelle il n'y auoit aucune hypotheque sur son bien: *Cùm per additionem hereditatis & per communionem confundantur quidem iura personalia, sed non realia vel hypothecæ*: lesquels se doiuent poursuiure separément, *sine confusione patrimonij*, du mary & de la femme, du defunct & de son heritier: & sur le bien *in quo semel ab initio constiterit ex vi conuentionis. l. rem alienam. versic. non est idem dicendum. ff. de pignorat. act.*

BIU Cujas

CONTINVATION DE COMMVNAVTE.

L'article 243. de la Coustume de Paris pour la continuation de la communauté en la personne de l'vn des enfans suruiuant les freres, pour prendre autant qu'ils eussent fait tous ensemble, doit estre estendu aux autres Coustumes, estant ceste disposition conforme aux raisons du droict ciuil, & tirée du mesme droict.

VI.

Au rapport de Monsieur Bouguier.

IE faict est: Edmon Guenot demeurant dedans le ressort de la Coustume de Troyes, ayant eu d'vn premier mariage deux filles, conuole en secondes nopces sans faire inuentaire des biens de la communauté de sa premiere femme: tellement que par l'article de ladite Coustume de Troyes il y a continuation de ladite communauté entre le pere & les deux filles. Pendant ceste continuation, l'vne des filles decede: apres sa mort le pere fait faire inuentaire: depuis suruint difference pour le partage, entre Pierre Corna son gendre ayant espousé l'vne des filles, & ledit Edmon Guenot son beau-pere: Ledit Corna pretendoit tous les biens de la premiere communauté deuoir estre partis par moitié, dont l'vne appartiendroit audit Edmon Guenot son beau-pere, & l'autre à luy comme mary de Françoise Guenot sa fille, sans aucune distraction de la part qui appartenoit à l'autre fille decedée.

Au contraire ledit Edmon Guenot pretendoit ledit Corna son gendre ne deuoir prendre en la communauté qu'vn quart, d'autant que comme pere il auroit succedé à la part de Renée Guenot sa fille decedée, & de son chef il y prenoit les deux autres quarts. Le Bailly de Troye par sa sentence auoit adiugé le quart seulement audit Pierre Corna: dont y eut appel interietté à la Cour: Arrest par lequel ladite sentence est mise au neant, en ce qu'elle n'auroit adiugé que le quart: en emendant est ordonné que partage sera fait par moitié, dont l'vne sera baillée audit Guenot, & l'autre audit Corna, comme mary de Françoise Guenot sa femme.

BIU Cujas

La raison de cét Arrest est fondée sur l'article 243. de la Coustume de Paris, où est dit: *Si aucuns des enfans qui ont continué la communauté meurt, ou tous fors vn, les suruiuans ou suruiuant d'iceux enfans continuënt ladite communauté, & prennent autant que si tous lesdits enfans estoient viuans.* Et bien que cét article soit particulier pour la Coustume de Paris, neantmoins la decision d'iceluy estant fondée en la raison de droict, est estenduë aux autres Coustumes, & de ce y a Arrest du 1. Auril 1600. & y a autre Arrest donné en la mesme Chambre, au rapport de Monsieur Sauare, entre Marguerite Lerme, & les Iousselets, d'vne part: & vn nommé Ioanneau, curateur aux biẽs vacans de deffunt François le Libel, par lequel ce mesme article fut iugé auoir lieu en la Coustume du Mans. Voicy les raisons du droict sur lesquelles est fondé l'article 243. de la Coustume de Paris.

La premiere, que c'est vne maxime de Droict, que *inter coniunctos est ius adcrescendi*, ou bien pour parler comme Vlpian, *inter eos qui solidum habent ab initio, sed concursu partes sibi faciunt. l. 3. ff. de vsufru. adcres.* Or les Coustumes qui appellent à la continuation de la communauté les enfans *nomine collectiuo*, auec le pere ou la mere qui a obmis à faire inuentaire, il ne faut point douter que ces enfans, ou deux, ou trois, plus ou moins, ne soient entre eux *lege coniuncti, & quidem re, & verbis re*, pource qu'ils sont appellez par la loy à vne mesme moitié de communauté: *verbis*, pource qu'ils sont appellez en nom collectif d'enfans, & consequemment il n'y a doute, que *portio deficientis superstitibus adcrescit*: ou, pour parler plus proprement, la part & portion du decedé demeure en la communauté au profit de ses freres, ou frere seulement, qui la retiennent comme à eux appartenante, *ab initio in solidum, & sciure non decrescendi potiùs quàm iure adcrescendi*: car tous ensemble ne prennent qu'autant qu'vn seul, & vn seul autant que tous: *Singuli enim solidum rectè petunt, sed concurrentibus omnibus in petitionem se mutuò impediunt ne ampliùs quàm partem habeant.*

La deuxiesme raison est, d'autant que *idem est non esse, aut reduci ad non esse*: & s'il n'y eust eu au faict qui se presente qu'vne fille, il est vray qu'elle eust pris l'entiere moitié de la communauté: celle donc qui l'empeschoit estant morte, il n'est pas raisonnable qu'elle en prenne moins.

Ne sert de dire au contraire que c'est en effect priuer le pere

BIU Cujas

ou la mere, *luctuosa hereditate filij vel filiæ* : ce qui est trop dur, & ne faut presumer que la Coustume qui a desia priué le pere pour le defaut d'auoir fait inuentaire par vne continuation de la communauté, veuille encore le priuer de ce que la nature luy donne, *& ius sanguinis*, par le moyen duquel il l'appelle à la succession par la mesme Coustume au titre des successions: attendu qu'il ne luy est donné que pour arrester les larmes, & adoucir la perte de son enfant, *vt ad quem summus mœror peruenit, ad eundem hereditas perueniat*, comme dit Ciceron : car la response est prompte à cette obiection. *Primò*, que c'est vne maxime de droict, que *coniunctus præfertur heredi siue legitimo, siue testamentario. Secundò*, que ce n'est pas la Loy ny la Coustume qui priue le pere ou la mere, mais ce sont eux-mesmes en ne faisant point d'inuentaire : car ils semblent tacitemẽt en continuant la communauté auec leurs enfans, & ne voulans faire inuentaire, qu'ils renoncent au droict de succession qui leur est deferé par la Loy.

La raison donc de cet article estant generale, elle doit estre estenduë aux autres Coustumes qui n'en parlent point, en cette façon, que la communauté se partit esgalement entre le pere & la mere ou les enfans, sans aucune distractiõ d'vn quart ou demy quart pour la succession du decedé ou des decedez. Cet article 243. estant exprés, toutesfois quelques-vns l'ont voulu entendre *in verbo*, continueront, que la Coustume de Paris ne parloit que des biens à acquerir apres la mort du fils, & non pas des acquests escheus lors & au temps du deceds *in futurum, non in præteritum*, expliquans la Coustume en cette façon ; que si le pere ou la mere qui continuent la communauté auec leurs enfans viennent à acquerir apres le deceds de l'vn d'iceux, qu'en ces biens le suruiuãt ou suruiuans prendront autant que si tous les enfans estoient viuans. Mais quant aux biens qui estoient des acquests par le pere ou la mere, lors & au temps du deceds de l'vn desdits enfans, qu'ils se partiroient premierement en deux moitiez ; l'vne pour le pere ou la mere, & l'autre pour les enfans, & puis on distrairoit de la moitié des enfans vn quart à l'aduantage du pere ou de la mere, lequel quart à cause de la continuation de la communauté rentreroit en icelle, & se partiroit esgalement par moitié, tout ainsi qu'vne autre succession escheuë, de façon que le pere auroit vn demy quart pour la succession de son fils ou fille : mais ce seroit faire vn partage deux fois, & par consequent faire deux

BIU Cujas

communautez pendant la continuation d'vne seule cõmunauté.

Cela fut disputé en la troisiéme Chambre au rapport de Monsieur Midorge en l'année 1596. mais en vn faict qui estoit tel. Vn mary meurt laissant trois enfans & sa femme grosse, laquelle accoucha bien tost apres d'vne fille posthume. La femme ne fait point d'inuentaire apres la mort de son mary: tellement qu'il y a continuation de la communauté entre elle & ses enfans, la posthume meurt pendant cette continuatiõ. Quelque temps apres la mere voulant se remarier fait faire inuentaire, & la communauté par ce moyen rompuë. Il est question de partir les biens d'icelle entre la mere & les enfans: La mere vouloit & consentoit bien le partage par moitié entre elle & ses enfans, mais elle soustenoit que de la moitié de ses enfans il en falloit distraire vn quart pour la succession de sa posthume. Les enfans au contraire, soustenoient deuoir auoir la moitié entiere, suiuant ledit article 243. de ladite Coustume de Paris. Cette question ayant esté demandée aux Chambres, mesme deux de Messieurs s'estãs transportez au Chastelet pour sçauoir l'vsance, il fut iugé que la communauté se partiroit également entre la mere & les enfans, sans faire distraction d'vn quart ou demy quart pour la succession de sa posthume.

CONTRACTS PASSEZ PARDEVANT les Notaires des Seigneurs.

Que les contracts & obligations passees pardeuant les Notaires & Tabellions des Seigneurs, dont le territoire & limites de leurs Iurisdictions, mesmes entre personnes estrangeres & non domiciliées, ou leurs iusticiables, produisent hypotheque, bien qu'ils n'ayent execution parée.

VII.

ENTRE Ieanne Aymond veufue de feu Maistre François Bertier, appellante d'vne sentence donnée par le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Niort, le vingt-troisiesme Decembre 1615. d'vne part: & Iean Fradin, Escuyer sieur de Besse; & Pierre Mestiuier, intimez d'autre: A esté iugé que les contracts & obliga- Au rapport de Monsieur Bouguier.

BIU Cujas

tions passées pardeuãt les Notaires & Tabellions des Seigneurs, entre ceux qui ne sont pas iusticiables desdits Seigneurs, & demeurent dedans le destroit de leur Iurisdiction, où lesdits seaux sont authentiques, pourueu qu'ils soient passez dans les limites du territoire où ils sont establis, produisent hypotheque, & sont les creanciers mis en ordre du iour & datte desdits cõtracts, bien qu'en ce cas ils ne portent execution parée sur la personne ne sur les biens de l'obligé, par les articles 75. & 76. de l'Ordonnance 39.

La raison de la difference est, d'autant que l'execution dépend de la Iurisdiction, laquelle ne se peut pas proroger, estant limitée par le territoire, & sur les personnes demeurans dans la Iurisdiction. Tellement que l'execution sur la personne obligée, ou sur ses biens en vertu d'vn contract passé sous le seel d'vne Iustice subalterne, ne se peut faire en la Iustice de l'autre, sans mandemens ou pareatis. Mais l'hypotheque dépend de la conuention des parties, & vient en vertu du contract, lequel estant du droict des gens, à raison de la liberté & du commerce, doit auoir son effet sur les biens des contractans qui ont suby la iurisdiction volontaire du lieu où ils ont esté passez. Et jaçoit que par quelques Arrests rapportez par Monsieur Loüet, sous la lettre N. num. 10. par forme de reglement entre les Notaires Royaux & les Notaires subalternes, on ait fait deffenses ausdits Notaires subalternes de passer contracts entre autres personnes que les domiciliers & demeurans dans leur destroit, sous peine de nullité desdits contracts, lesquels en ce cas ne valoient que pour cedule priuée: toutesfois ces reglemens sont bons pour les pays, & entre ceux pour lesquels ils ont esté donnez, & l'vsage est au contraire en plusieurs pays, & principalement en Poictou, où les Chastellenies sont éloignées de vingt grandes lieuës. Tellement que ce seroit retrancher grandement la liberté de contracter par ceux qui se trouueroient ensemble prests à passer vn contract dans vn certain destroit. Et ne sert l'argument des Notaires Apostoliques, pardeuant lesquels les contracts passez ne produisent aucun hypotheque: d'autant que l'Ordonnance estant prohibitiue pour ce regard, elle rend nul tout ce qui s'est fait à son preiudice des contracts passez sous les seaux non authentiques; mais autre chose est des contracts passez sous seaux authentiques, entre ceux qui sont demeurans hors du destroit, car il leur est permis, & l'Ordonnance ne les rend nuls, mais elle veut

veut qu'ils n'ayent execution parée en ce cas, & y a Arreſt donné en la meſme premiere Chambre, au rapport de Monſieur Tudert, du 6. Iuin 1614. Entre Pierre Vernage, appellant de la ſentence du Seneſchal du Maine, ou ſon Lieutenant à Chaſteau du Loir, du 13. Aouſt 1613. d'vne part: Et Ioachim Lucas inthimé, d'autre: Par lequel a eſté iugé que les Notaires & Tabellions des Chaſtellenies & autres Seigneuries ayans droict d'auoir Notaires, peuuent receuoir & paſſer contracts & obligations indifferemment auec les Notaires Royaux des lieux, entre toutes ſortes de perſonnes qui ſe trouueront ſur les lieux, encores qu'ils ſoient demeurans hors l'eſtenduë de ladite Chaſtellenie ou Seigneurie, pourueu que leſdits contracts & obligations ſoient paſſees dans les limites du territoire: & fut ordonné que l'Arreſt ſeroit leu.

Et cette difference entre le droict de l'hypotheque procedant du contract, & l'execution d'iceluy, eſt confirmée par vn autre Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, en l'an 1601. au rapport de Monſieur Maynard, par lequel a eſté iugé pour les contracts paſſez hors le Royaume, qu'ils produiſent hypotheque ſur les biens aſſis en France, du iour & datte que leſdits contracts ont eſté paſſez, bien qu'ils ne ſoient executoires auparauant qu'ils ayent eſté recogneus pardeuant vn Iuge Royal. Et depuis cette queſtion a eſté iugée à mon rapport en l'ordre du Comte de Chaſteau-vilain, & Iean Antoine Zamet, mis en ordre du iour des obligatiõs de preſt fait à Naples par ledit Zamet à Scipion Daquauiue, paſſees en la forme du pays, & atteſtées, bien qu'elles n'euſſent eſté recogneuës en France, ne obtenu condamnation en vertu de ſon obligation, pour les raiſons cy deſſus alleguées. L'Arreſt donné à mon rapport eſt du 8. Septembre 1627. Ie ſçay bien qu'il y a Arreſts contraires dans Loüet, mais la raiſon de droict eſt, que *quod naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes iureque cuſtoditur*, §. 1. *ius autem ciuile inſtitut. de iure naturali gent. &c.* Or l'hypotheque eſt miſe *inter contractus iuris gentium*, *l. contractus. ff. de reg. iur. ius autem gentium eſt, quo iure omnes gentes vtuntur*, *d. §.* qui eſt en cela diſtingué du droict Ciuil, *quod proprium eſt alicuius ciuitatis aut prouinciæ.*

BIU Cujas

CONTRACTS PIGNORATIFS.

Que les Contracts pignoratifs au pays du Mayne & d'Anjou eſtans tenus pour contracts de conſtitution, & non pour obligations pures, ne ſont ſujets à la reduction des rentes au denier ſeize, s'ils ſont paſſez auparauant l'Edict, pour le payement des arrerages eſcheus depuis l'Edict.

VIII.

Au rapport de Monſieur Bouguier.

ENTRE René Aueline appellant de la ſentence donnée par Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & Iean Conſeil l'aiſné, Iean Conſeil le ieune, & autres, intimez, fut iugé à mon rapport le dernier Fevrier 1610. pour le pays d'Anjou, nonobſtant quelque diuerſité d'Arreſts produits audit procez, l'vn du 17. Aouſt 1602. donné entre René Maillé ſieur de Brouſſart, demandeur: & Maiſtre Iean Conſeil Receueur des Tailles à Chaſteaugontier, defendeur: Neantmoins ſuiuant autres Arreſts exprés nouuellement donnez, l'vn du 21. Iuin 1608. cy apres rapporté, donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Perrot: & l'autre en la grand' Chambre, entre Michel Bodin, Adrian de Houſſart, & Louyſe Chaneton, appellans d'vne ſentence du Bailly de Touraine, & Maiſtre Iean le Royer Notaire & Secretaire du Roy, le 21. Aouſt 1606. Que les contracts pignoratifs ordinaires, tant au pays d'Anjou, le Maine, que Touraine, eſtans au lieu de contracts de conſtitutions de rente, deſquels ils n'vſent en ce pays-là, à cauſe du tenement de cinq ans, qui rend les tiers detempteurs aſſeurez contre tous hypotheques eſtans faits & paſſez auparauant l'Edict de la reduction des rentes au denier ſeize, qui eſt de l'an 1602. ne ſont ſujets à ladite reduction, ains ont leur cours à la raiſon du denier douze, iuſques au rembourſement actuel de la ſomme principale, ſuiuant la conuention des parties, à laquelle le Roy n'a entẽdu preiudicier. Et bien que par l'Edict fait par ſa Majeſté le 14. Mars 1606. & publié en Parlement le 27. Iuin audit an, il ſoit dit pour les obligations pures perſonnelles, que les intereſts payez ne ſeront imputez au ſort principal, & pour ceux qui n'auroient eſté

BIU Cujas

payez, pourront estre demandez & adiugez par sentences, & auant la stipulation d'iceux, mais à raison du denier douze seulement iusques à l'Edict, & depuis l'Edict à raison du denier seize: toutesfois *secus iudicandum* des contracts pignoratifs, desquels sa Majesté n'a entẽdu parler par cet Edict, d'autant que ce sont conuentions legitimes & vrayes ventes, qui approchẽt des contracts de constitution, *nec vsuram meram redolent*, comme les obligatiõs pures personnelles, desquelles les interests ne peuuent estre aucunement demandez par l'Ordonnance, mais par vne tolerance ont esté exigez en Anjou, & neantmoins souuent imputez au principal, quand on les demande par Iustice. A quoy le Roy auroit pourueu pour obuier aux procez: & encores la Cour auroit modifié ledit Edict pour les veufues seulement & pour les mineurs, sans que les interests puissent estre demandez par d'autres personnes. Cet Edict donc n'ayant aucune consequence pour les contracts pignoratifs, nous deuons demeurer aux termes des Arrests cy dessus mentionnez, *vt conuẽtio legitima suum sortiatur effectum*. Mesme a esté iugé que les sentences & condamnations interuenuës auparauant pour interests demãdez au denier douze, à cause d'obligations, ont l'effect de leur condamnation, sans qu'elles soient sujettes à reduction, par Arrest produit audit procez du 30. Decẽbre 1606. entre les creanciers d'Heruaux. L'Arrest cy dessus cotté donné au rapport de M. Perrot en la premiere Chambre des Enquestes, est du 21. Iuin 1608. & tel qu'il suit.

Entre Maistre Pierre Desprung Aduocat de Maistre Iacques Rouuille, heritier de Maistre François le Roy, suiuant les Arrests precedens, & particulierement vn du 5. Aouſt 1606. donné entre Iean Royer & Noël Landry, a esté iugé que les arrerages d'vne somme de deniers prestée par contract pignoratif, lesquels contracts sont tolerez en Touraine, Anjou & le Maine, *vt in vicem vsurarum*, le creancier iouïsse cependant, & mesme au rachapt d'vne terre, valant de ferme l'interest de son denier à raison du denier douze, bien que lesdits arrerages soient escheus depuis l'Edict de la reduction des rentes, qui fut fait en l'an 1602. lequel a reduit les interests & profits des rentes constituées à l'aduenir au denier seize, & que la grace portée par le contract de vente soit expirée auparauant l'Edict, & depuis l'Edict prorogée; *adeò vt noua constitutio videatur*: toutesfois lesdits arrerages se payeront à la raison du denier douze, *quia prorogatio*

BIU Cujas

illa non est nouus contractus, sed continuatio prioris. Tellement qu'ils doiuent auoir leur cours à la mesme raison & proportion que leur a donné le temps du contract.

CAS OBMIS EN LA COVSTVME

En matiere de Coustume le cas obmis en icelle est suppleé par la plus prochaine, ou bien par celle de Paris, fondée sur les Arrests, quand ils sont conformes au droict Ciuil.

IX.

Au rapport de Monsieur Bouguier.

ENTRE Riquier Coffet marchand de Beauuais, appellant d'vne sentence donnée par le Seneschal de Ponthieu, d'vne part: & Benoist Geruais, Claude Campagne, Vincent Caudrehoie, & autres marchands de Ponthieu, intimez, fut par Arrest donné à mon rapport, iugé le 2. Septembre 1608. que la Coustume de Ponthieu ne parlant point de la question; Sçauoir si celuy qui a vendu sa marchandise, & donné terme de payer, est preferé à tout autre sur le prix de la chose saisie entre les mains du debteur par autre creancier, qu'il falloit suiure la Coustume de Paris comme vn droict general pour la France, laquelle és articles 176. & 177. auroit decidé que le marchand estoit preferable en ce cas: Ce qui auoit esté decidé auparauant en la Coustume d'Orleans, pour vn marchand de ladite ville contre vn d'Espernay, par Arrest de l'an 1588. prononcé par feu Monsieur le President Seguyer: encore qu'il semble qu'en ce cas, *casus omissus à Consuetudine remaneat in dispositione iuris communis*, qui est le droict Romain, lequel en ce cas n'admet aucune preference: *Cùm semel dominium à se abdicauerit pretio soluto aut fide adhibita de pretio.* Les loix y sont expresses: la loy *quidam fundum. 16. ff. de in rem verso*, conjointe auec la loy *deposui. ff. de peculio.* Mais ces loix se doiuent prendre du tiers possesseur, & non de celuy qui a acquis la chose, & qui est encore debteur du prix d'icelle: *arguunt à contrario, l. 38. §. quæsitum. ff. de liberali causa: conuncta l. 34. quod quis. in verb. vel ob nauem venditam. ff. de reb. auct. iud. poss.* Voyez cy apres en la lettre S, *in lemmate*, Succession deferée à la yeusue.

Faut conioindre l'Arrest 51. prononcé en robbes rouges à Pasques, en 1585. imprimé au liure des Arrests.

BIU Cujas

CREANCIER DE LA FEMME PREFERABLE A CELVY DV MARY.

Que le creancier de la femme pour vne debte hypothecaire contractée auant la communauté eſt preferable au creancier, bien qu'anterieur en datte de ſon mary; ſur la moitié appartenant à ladite femme, des acqueſts faits pendant la communauté.

X.

ENTRE Claude Halé Bailly de Sainct Denys en France, creancier de la ſucceſſion de feu Iean Boiſſet, demandeur aux fins d'vne requeſte par luy preſentée le vingtieſme Decembre 1614. d'vne part: & Gilles Boiſſet creancier dudit defunct Iean Boiſſet ſon pere & ſon tuteur, cy deuant defendeur d'autre: Fut iugé que le creancier de la femme, pour vne debte hypothecaire contractée auant la communauté, eſt preferable ſur la moitié appartenant à ladite femme és conquеſts immeubles faits pendant & conſtant leur communauté, apres la diſſolution d'icelle, aux creanciers de ſon mary; meſmes anterieurs en datte à ſon hypotheque. Au rapport de Monſieur Barillon.

Le faict eſtoit, que Iean Boiſſet pere ayant eſté tuteur de ſon fils Gilles Boiſſet, qu'il auoit eu d'vn premier mariage, conuole en ſecondes nopces auec Nicole Poile, pareillement vefue d'vn nommé François Halé, ayant auſſi exercé la tutelle de Claude Halé ſon fils, iſſu du premier mariage: tellement que les biens de ladite Nicole Poile, par le moyen dudit contract de mariage fait & paſſé entre ledit Boiſſet & elle, ſans reſeruation aucune, ny clauſe appoſée pour leurs debtes particulieres, demeurent affectez à ladite tutelle dudit Gilles Boiſſet fils: comme auſſi les biens dudit Iean Boiſſet pere demeurent pareillement hypothequez à la tutelle dudit Claude Halé, eſtant certain que quiconque eſpouſe la femme, eſpouſe les debtes.

Les comptes ayans eſté rendus deſdites deux tutelles, defunct Iean Boiſſet pere demeure redeuable enuers ſon fils Gilles

BIU Cujas

Boisset de plusieurs sommes de deniers par le reliqua de son compte: comme aussi ladite Poile enuers Claude Halé son fils. Iean Boisset estant decedé insoluable, & vn curateur creé à sa succession, les propres ayans esté vendus pour ses debtes, & n'estans suffisans, on s'addresse aux conquests d'entre luy & ladite Poile: Gilles Boisset s'oppose pour son reliqua, comme aussi Claude Halé, & du consentemẽt dudit Claude Halé, Gilles Boisset touche tous les deniers procedans de la vente & adiudication par decret desdits biens & conquests immeubles.

Requeste presentée par ledit Claude Halé fils, le 20. Decembre 1614. par laquelle il se constituë demandeur contre ledit Boisset, à ce qu'il ait à rapporter & remettre és mains du Receueur des consignations la moitié des deniers par luy touchez, procedans de la vente & adiudication par decret des biens acquis pendant ladite communauté, & que sur icelle moitié il soit dit qu'il sera preferable audit Gilles Boisset, comme appartenãt à ladite Nicole Poile sa mere, consentant pour son regard, que sur l'autre moitié il soit payé par preference à luy. Ladite requeste appointée en droict.

La question pour sa consequence fut demandée aux Chambres: ne se trouua point d'Arrest, mais plusieurs raisons de douter bien fortes de part & d'autre furent alleguées.

Les raisons pour Gilles Boisset estoient que defunct Iean Boisset son pere, auroit comme mary, maistre & seigneur de la communauté, peu obliger & hypothequer tous les biens d'icelle, mesme les vendre & donner sans fraude à tierces personnes par la Coustume de Paris: & partant l'obligation de tutelle qu'il auoit auparauant contractée estant fonduë en icelle communauté, il est vray de dire qu'il a affecté entierement toute ladite communauté par le mariage contracté auec ladite Poile à ladite tutelle: & non seulement leurs biens presens, mais aussi ceux qu'ils acquerroient par cy apres: de façon que ladite Poile ayant accepté ladite communauté, n'a rien en icelle, & ne peut rien pretendre aux conquests immeubles faits pendant icelle, que les debtes du mary & de la communauté prealablement n'ayent esté acquittées: entre lesquelles cette obligation de tutelle se trouuant, elle deuoit estre entierement deschargee auparauant que la femme y peust rien pretendre *iure communionis, cùm bona semper intelligantur esse deducto ære alieno.*

BIU Cujas

Mais à cela pour Claude Halé fils de Nicole Poile, on respondoit que cette debte de tutelle contractée auparauant la communauté, n'est point proprement vne debte de communauté, & biẽ qu'elle semble fonduë en la communauté, neantmoins pour raison de l'hypotheque, *nulla facta est confusio*, & ces deux hypotheques pour raison de deux tutelles, ayans esté *ab initio* separées & distinctes, *tam ratione rerum quàm personarum*; bien que puis apres elles semblent par le moyen de la communauté auoir esté faites concurrentes & solidaires sur les biens d'icelle communauté, chacune *pro indiuiso in toto & in qualibet parte totius*: toutesfois apres la dissolution d'icelle, & la mort dudit Boisset pere, chaque hypotheque retourne à son principe, & sur les biens de celuy qui a esté premierement obligé.

Or la moitié des terres acquises appartenans à ladite Poile par droict de communauté, n'a iamais appartenu au mary, *re vera*, & lors de l'acquisition, *continuò* elle y a eu sa moitié, *iure communionis & societatis*: Car encores que le mary soit dit maistre de la communauté, toutesfois cela s'entend pour l'administration seulement, & l'exercice des actions procedantes de ladite communauté, & pour le bien mesme appartenant à sa femme pendant icelle. Mais cela ne change pas la naturelle proprieté des choses, & comme il est dit en la Loy *In rebus*, au Code, *de iure dotium*: *Licèt subtilitate legum transitus rerum in patrimonium mariti videatur fieri, non tamen propterea rei veritas confusa est, & naturaliter in mulieris permansit dominio.* Or cette part & moitié appartenant à la femme n'a peu estre obligée par le mary: *Cùm rei alienæ pignus aut hypotheca consistere non possit. l. aliena res. ff de pignorat. act. l. quæ prædium. & l. finali, Cod. si res aliena pignori vel hypothec.*

Que s'il l'a peu obliger *pro indiuiso* pendant la communauté comme mary, si est-ce qu'apres la dissolution de ladite societé & mort dudit Boisset, chacun reprenant sa part & portion, Claude Halé fils poursuiuant son hypotheque sur la moitié qui auroit appartenu à sa mere desiors de l'acquisition, *non tam præfertur* à Boisset, *quàm solus inuenitur in ea parte: argumento l. 3.* qui est excellente, *§. post diuisionem. ff. qui potiores in pignor. hab.* Et en ce cas l'hypotheque anterieure cede à la seconde, *d. l. 3.*

Et ne sert de dire, que *bona intelliguntur deducto semper ære alieno*, & que cette part ne peut appartenir à la femme que tou-

BIU Cujas

tes les debtes de la communauté prealablement acquittées & payées : car cela est vray pour les debtes de la communauté contractées pendant icelle, non pas pour les debtes hypothecaires contractées auparauant : *quarum nulla fit confusio, argum. l. cùm quis. §. vltimo, ff. de solut. Confusio enim personarum non mutat causam rerum. Cujac. ad Africanum, tractat. 9. in lege Frater à fratre.*

Sur ces raisons, apres auoir esté balancées de part & d'autre, Arrest du neufiesme Decembre 1617. par lequel il est dict que sur la moitié des deniers procedans de la vente & adiudication par decret des biens acquis pendant la communauté dudit Boisset & Nicole Poile, Claude Halé seroit preferé audit Gilles Boisset : & ce faisant, iceluy Boisset, bien qu'anterieur en datte pour l'hypotheque de sa tutelle, condamné rendre & remettre és mains du Receueur des consignations la moitié desdits deniers par luy touchez, procedans de la moitié appartenante à Nicole Poile mere dudit Halé, & sa tutrice cy deuant.

CREANCIER APRES DISCVSSION, A QVI SE PEVT ADDRESSER.

Que le creancier qui a discuté les biens du principal debteur, se peut addresser à celuy que bon luy semblera des tiers acquereurs qui ont posterieurement à luy acquis, sans garder l'ordre des acquisitions.

XI.

Au rapport de Monsieur Berger.

EN l'instance entre Charles Manfilate demandeur en execution d'Arrest, d'vne part : Et Iean & Iacques d'Elne, fut iugé que le creancier qui a discuté les biens du debteur principal, se peut pouruoir contre celuy des tiers detempteurs que bon luy semblera, qui ont posterieurement acquis, sans garder aucun ordre entre les detempteurs : & auoit esté ainsi iugé auparauant au rapport de Monsieur le Roy, & suiuant cet

cet Arreſt en l'année 1614. à mon rapport, entre vn nommé François Ratier, au nom & comme ayant les droicts cedez d'vn nommé Iean Barbier, d'vne part: Et Charles Guerin, qui auoit acquis des heritages d'vn nommé Iean Imbert, depuis l'acquiſition faite par ledit Iean Barbier dudit Imbert; ledit Guerin alleguant que ledit Barbier deuoit faire diſcuſſion des heritages vendus depuis par le meſme Imbert à vn nommé Haquart & ſa femme, comme eſtans les deniers alienez, deuant que de pouuoir s'adreſſer à luy, & par conſequent *primò reuocanda*, meſmes pour euiter vn circuit de garendies, ſelon l'aduis de Monſieur le Maiſtre, en ſon traicté des Criées, ſur l'art. 12. chap. 41. *in verbo*, la queſtion fut; fondé ſur la loy *Si quis habens. ff. quæ & à quib. manum. lib. non fiant*, & ſur la loy derniere, *ff. quæ in fraud. cred.* leſquelles parlent *in libertate & non in pignore indiuiſo.* Fut ledit Guerin condamné au payement de la ſomme demandée par ledit Barbier, ſauf ſon recours contre qui il verroit bon eſtre, ſans auoir eſgard à la diſcuſſion par luy alleguée, ſuiuant la loy 8. *ff. de contract. pignorum: creditoris arbitrio permittitur ex pignoribus ſibi obligatis quibus velit diſtractis ad ſuum commodum peruenire.* Ledit Arreſt donné à mon rapport, eſt du 17. May, l'an ſuſdit 1614.

BIU Cujas

D.

DECRET D'VN BIEN DE COMMVNAVTÉ.

Qu'vn decret fait du bien commun entre vn mary & vne femme pendant leur mariage, eſt nul pour la moitié de la femme, ſi l'adiournement n'eſt fait tant au mary qu'à la femme, & commandement de payer à tous les deux, bien que ce ſoit vne debte par eux ſolidairement contractée.

I.

Arreſt ſur procez parcy.

ENTRE Catherine Gerbault femme de Gilbert Labatu, appellante d'vne ſentence donnée par le Seneſchal d'Angouleſme, ou ſon Lieutenant, le 20. May 1614. & demandereſſe en lettres de reſciſion de contracts y mentionnez, d'vne part: & Iean Hugues, & Helie Clochards, & Perrine de la Vergne, inthimez & deffendeurs d'autre.

Le faict eſtoit conſtant qu'il y auoit eu ſocieté entre ſept enfans d'vn nommé Guillaume Labatu, en laquelle ſocieté eſtoiēt entrez ledit Gilbert Labatu & Catherine Gérbaut ſa femme, chacun pour vne ſeptieſme partie. Eſtoit auſſi conſtant que cette ſocieté auoit eſté diſſoluë, & qu'en ladite ſocieté eſtoient entrez les heritages dont eſtoit queſtion, & deſquels le decret ſe pourſuiuoit, & qui eſtoient propres à ladite Gerbaut, ou bien ſubrogez au lieu & place de ſes propres. Eſtoit auſſi certain que par la diſſolution de cette ſocieté faite entre les ſept, ces meſmes heritages eſtoient eſcheus par indiuis, & demeurez communs entre ledit Gilbert Labatu, Iean Labatu, & ladite Gerbaut, & qu'il auoit eſté dit nommément en la diſtribution des debtes de la ſocieté, que la ſomme auiourd'huy demandée par les Clochards ſeroit payée par ledit Gilbert Labatu & ſa femme, conjointemēt & ſolidairement. Doncques cette ſomme n'eſtant payée, les heritages ſont ſaiſis ſur le mary, apres luy auoir fait commandement de payer, ſans adiouſter, tant en ſon nom qu'au nom de ſa femme.

BIU Cujas

La queſtion eſtoit ſi cette Catherine Gerbaut eſtoit bien fondée à demander diſtraction purement & ſimplement de la moitié de ſes heritages à elle appartenans par indiuis auec ſon mary, attendu qu'encores qu'elle fuſt debitrice de la ſomme, on ne luy auoit fait aucun commandement de payer, & que la ſaiſie ne luy auoit eſté ſignifiée.

Sentence, par laquelle le Iuge fait diſtraction, mais il condamne ladite Gerbaut de payer dans deux mois ladite ſomme, ou à faute de ce faire, que les heritages ſeroient vendus, & les creanciers mis en ordre ſur le prix prouenant d'iceux: confirmant par ce moyen la ſaiſie & criées faites ſur le mary ſeul.

Meſſieurs de la ſeconde Chambre ſe ſont trouuez partis en opinions.

L'aduis de Monſieur de Soulfour Rapporteur:

Sans s'arreſter aux lettres & ſans deſpens de l'incident d'icelles, mettre l'appellation au neant ſans amende: ordonner que la ſentence de laquelle auroit eſté appellé ſortiroit effect: & neantmoins proroger à ladite Gerbaut le delay de payer la ſomme dont eſt queſtion dans quatre mois, & la condamner és deſpens de la cauſe d'appel.

L'aduis de Monſieur Poile Compartiteur.

Sans s'arreſter aux lettres mettre l'appellation & ſentẽce au neant, ſans amende & deſpens, tant de la cauſe d'appel qu'incident de lettres: en emẽdant ladite ſentence faire diſtraction à ladite Gerbaut des heritages à elle appartenans, ſaiſis ſur led. Labatu ſon mary, ſauf aux Clochards à ſe pourueoir cõtre icelle pour les ſommes demãdées ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon.

Les raiſons de l'aduis du Rapporteur eſtoient, qu'il falloit remarquer, que la ſocieté dont il s'agiſſoit, & en vertu de laquelle ladite Catherine Gerbaut demandoit ſa diſtraction, eſtoit vne ſocieté *omnium bonorum*, en laquelle le mary & la femme eſtoient entrez, & par le moyen de laquelle toutes les actions, noms, debtes, & hypotheques eſtoient faites communes, & chacun des aſſociez tenu ſolidairement: tellement que la part de l'vn pouuoit eſtre venduë pour les debtes de l'autre; ſauf à luy ſon recours par l'action *pro ſocio* contre ſon aſſocié: *maximè* au faict particulier que la part de la femme pouuoit eſtre venduë ſous le nom, & pour les debtes du mary eſtre ſaiſie

BIU Cujas

& miſe en criées. *Primò*, d'autant que la debte en ce faict n'eſtoit point particuliere au mary, bien que de ſon origine elle fuſt faite ſolidaire par la paction & ſtipulation expreſſe apposee en cette ſocieté contractuelle lors de la diſſolution. *Secundò*, d'autant que le mary eſt maiſtre de la communauté, *dominus etiam viuente vxore*, pendant & conſtant le mariage, des choſes & biens appartenans à ſa femme : tellemẽt que de la communauté par nos Couſtumes il ſe peut ioüer, diſpoſer, vendre, engager ainſi que bon luy ſemble. *Tertiò*, que *in ſocietate generali omnium bonorum videntur ſocij inuicem mandare, vt partes ſuas alienent*, pour les debtes de la ſocieté, pourueu que ce ſoit ſans fraude : *Gloſſa in l. nemo ex ſociis. ff. pro ſocio*, qui ſemble dire le contraire : mais elle a lieu, *quando vnus ex ſociis vel in dolo eſt, vel cæteri contradicunt, vt tunc non poſſit plus parte ſua vnus ex ſociis alienare. ibidem, & l. 63. ff. eodem :* tellement que prenant argument *ex alienatione voluntaria ad neceſſariam*, la ſocieté generale, bien qu'elle ſemble auoir eſté diſſoluë entre les ſept, neantmoins ayant continué entre le mary & la femme, & Iean de Labatu, comme il apparoiſſoit par les mots expres de la diſſolution, qui ſont : *Que le mary & la femme, & Iean de Labatu demeureroient communs en certains heritages, vt prima ſocietas magis reducta ad paucos quàm diſſoluta videatur* : il ſemble auſſi que *mandatum inuicem habuerũt* ces trois aſſociez de pouuoir vendre la part l'vn de l'autre pour les debtes de la ſocieté : & partant argumentant de l'alienation volontaire à la neceſſaire, que la part de la femme a peu eſtre ſaiſie & venduë ſur le mary pour vne debte commune, eſtant certain que la femme doit auſſi bien que le mary, & qu'il faut qu'elle paye touſiours.

Tellement que par ces moyens concluoit à confirmer la ſentence, pour ne vouloir remettre vn creancier, pour vne petite formalité obmiſe, à de nouueau ſaiſir & faire vendre vn heritage ſaiſi ſur le mary pour vne debte legitime & ſolidaire.

Au contraire, les raiſons du Compartiteur eſtoient, que les formes qu'on doit garder aux decrets ſont eſſentielles, *vt omiſſæ reddant actum nullum*. Et ne ſert de dire, La debte eſt deuë, que ne payez vous ? car le ſaiſi, qui doit eſtre adiourné nommément à cet effect, peut touſiours debattre les criées, par les moyens de nullité, & pour auoir eſté obmiſes les formes & ſolemnitez portées par les Ordonnances. Cela donc poſé pour fondement, que l'on demeuroit d'accord de la ſocieté *omnium bonorũ*. Auſſi qu'en

la dissolution de cette societé l'on auoit nommément apposé cette clause : Que certains heritages demeureroient en commun & par indiuis, entre Iean de Labatu & ledit de Labatu mary, & Catherine Gerbaut sa femme; mais que cela ne faisoit rien pour dire que cette societé eust esté continuée : d'autant que tous ensemble, *habuerunt animum dissoluendæ societatis* : & la loy veut que *morte aut renontiatione vnius tota soluatur societas*, *l.* 65. *actione* §. *morte. ff. pro socio* : car comme la societé se contracte, *nuda voluntate & consensu*; aussi *statim contrario consensu dissoluitur. l.* 63. *verum est.* §. 10. *societas. ff. eodem.* Et quant à ces mots : *Que certains heritages demeureroient cõmuns*, cela n'empescheroit la dissolution, *quantum ad omnes*: mais cela estoit apposé *propter communionem rei*, qui ne se pouuoit partager : ce qui rendoit ces trois denommez communs en la portion de la societé à eux escheuë. L'on sçait la difference qu'il y a *inter societatem & communionem* : *societas consensu contrahitur, communio re ipsa : societatem volentes contrahimus, in communionem nolentes incidimus : putà, si duobus extraneis vna eadémque res legata sit : hæc enim res inter eos communis est sine societate*, §. *item si inter aliquos. Instit. de obligat. quæ quasi ex contractu.* Cette societé donc ayant esté vne fois dissoluë, nous estions hors de la question que Monsieur le Rapporteur auoit traittée par les raisons de son aduis, *vtrum in societate omnium bonorum socius etiam plus parte sua alienare possit* : qui est à dire, si pour la debte d'vn associé en tous biens generalement quelconques, l'on peut decreter les parts & portions des autres associez : ce qui ne seroit pas sans grande difficulté, veu que la loy alleguée, *nemo ex socius. ff. pro socio*, dit disertement : *Nemo ex socijs plus parte sua alienare potest, etsi totorum bonorum socij sint.* Car il y a grande difference entre l'obligation & l'alienation : *socius partem socij sui obligare potest*; *quia mandatum inuicem habent*, de pouuoir s'obliger les vns pour les autres pour le profit de la societé, sauf apres par l'action *pro socio*, de compter ensemble, & d'égaler la despense. Il n'est pas ainsi de l'alienation du fonds de la societé : car par là il s'ensuiuroit qu'vn des associez pourroit sans le consentement des autres vendre tout ce qui seroit en la societé, & ne laisser rien en icelle: *ita vt actio pro socio remaneret inanis.* Mais laissant à part cette question, Monsieur le Compartiteur disoit, que le vray poinct de la cause estoit, *Si d'vne chose commune l'on pouuoit vendre la part sans le consentement de celuy à qui elle appartient.* Mais tout le titre,

BIU Cujas

de communium rerum alienatione, au Code, monstre que cette vendition ne peut faire de preiudice à celuy qui n'a point consenty: & est appellée *satis illicita*, comme l'interprete Cujas, *planè illicita*, de vouloir transferer par la tradition de la chose commune, la part & portion de celuy qui n'a pas consenty. *Itaque salua manet ei in rem actio. l. 1. 2. 3. & tot. tit. Cod. quarum rerum alienat.* Doncques les heritages dont estoit question, propres à Catherine Gerbaut, comme on estoit d'accord, ou bien subrogez en la place de ses propres pour sa part & portion indiuise, ne pouuoient estre vendus ny decretez sans son consentement, sans y estre appellée, sans luy faire commandement; car encore que cette part soit indiuise, cela ne fait pas dauantage qu'elle puisse estre alienée par le mary, qui ne s'en peut dire seigneur, *vt transferat neque iure communionis, neque iure societatis*: par la communion, *d. titulo*: par la societé conjugale; d'autant que les propres n'entrent iamais en cette communauté, s'il n'est dit expressément, & que le mary a l'administration des propres, mais non pas la puissance de les aliener; *l. in rebus. C. de iure dotium: nam &, inquit Imperator, res tales semper uxoris fuerunt, & naturaliter in eius permanserunt dominio: & quòd transitus earum in patrimonium mariti fieri videatur, non propterea rei veritas deleta atque confusa est.* A la verité le mary par nos Coustumes est maistre de la Communauté, & peut vendre & disposer des meubles & des acquests faits pendant & constant le mariage, sans le consentement de sa femme; mais des propres il n'en a que l'action, & non pas l'alienation: mesme la loy *Iulia* vouloit que *ne quidem consentiente uxore fundus dotalis alienari posset. l. 1. ff. de fundo dotali.* Aussi qu'il se trouuoit auoir esté ainsi iugé, mesmes en plus forts termes, par Arrest du Ieudy dernier Mars 1557. rapporté par Monsieur le Maistre en son traicté des Criées: que les criées faites sur vn mary seul de l'heritage de sa femme estoient nulles, la femme n'y ayant esté appellée ny nommée, encores que depuis elle fust venuë en iugement consentir le decret apres les criées faites & parfaites.

Partant estant icy question d'vn heritage propre, & non d'vn acquest, soustenoit par ces raisons que la part de la femme ne peut estre comprise aux criées, & qu'il luy en faut faire distraction pure & simple, sauf au creancier de se pouruoir de nouueau par saisie, ou autrement, sur ladite part ainsi qu'il aduisera bon estre.

BIU Cujas

Arreſt par lequel ſuiuant l'aduis de Monſieur le Compartiteur, qui paſſa de deux voix, la ſentence fut miſe au neant le 12. Iuillet 1608.

DEGVERPISSEMENT DE PARTIE D'HERITAGE.

Le deguerpiſſement d'vne partie de l'heritage qui a eſté affecté à vne rente acquiſe par le tiers detempteur, l'exempte du payement de ladite rente enuers le Seigneur.

II.

APRES auoir pris l'aduis de toutes les Chambres, fut iugé & arreſté que le deguerpiſſement d'vne partie exempte le detempteur du payement de la rente enuers le Seigneur, lors qu'il n'a acquis qu'vne partie de l'heritage originairement affecté à la rente. La raiſon eſt, qu'abandonnant ce pourquoy il eſt obligé *ratione detentionis, licèt indiuiſa ab initio fuerit obligatio*, toutesfois il eſt quitte, veu qu'il ne demeure rien pardeuers luy de la choſe hypothequée, pour le rendre ſolidairement obligé. L'Arreſt fut donné le 28. Aouſt 1601. & prononcé le ſeptieſme Septembre enſuiuant, entre Meſſire Iean de Villiers & Iſaac Bruneau, parties en la cauſe. Voyez Loyſeau en ſon traicté des Deguerpiſſemens, liure 5. chap. 2. où il traicte les raiſons de douter fort amplement.

Au rapport de Monſieur le Roy.

BIU Cujas

DEGVERPISSEMENT.

Vn tiers detempteur qui a conteſté, meſme ſouffert Arreſt de condamnation, peut deguerpir l'heritage: & en rendant les fruicts, il ſe libere tant de la rente demandée que des arrerages eſcheus de ſon temps.

III.

Au rapport de Monſieur le Roy.

ENTRE les Marguilliers de S. Iean, d'vne part: & vn nommé Preuoſt, d'autre: Fut iugé en la Couſtume de Paris, que l'article 103. qui dit qu'*apres conteſtation en cauſe le detempteur de l'heritage, en payant les arrerages eſcheus de ſon temps*, peut deguerpir ou renoncer à iceluy, a lieu, *etiam* apres vn Arreſt de condemnation interuenu, d'autant que ces mots, *de ſon temps*, s'entendent tandis qu'il ſera detempteur, & touſiours il a la liberté de renoncer ou deguerpir: qui eſt ce qui auoit eſté deſia iugé par vn Arreſt recité par Charondas en ſes Reſponſes de droict, le 15 Iuillet 1604. mais la grande difficulté fut ſur l'interpretation des mots qui ſuiuent en cet article 103. *Iuſques à la concurrence des fruicts par luy perceus, ſi mieux il n'ayme rendre les fruicts*, ſçauoir ſi apres auoir ſouffert vn Arreſt de condamnation, deguerpiſſant l'heritage il pouuoit eſtre quitte des arrerages portez par la condamnatiõ, offrant rendre compte des fruicts par luy perceus. Car il ſemble qu'ayant eſté conſtitué *in mora*, & s'eſtant laiſſé condamner, que *res non eſt integra*, pour pouuoir deguerpir en rendant compte des fruicts, d'autant qu'il n'eſt plus obligé ſeulement *ratione detentionis* de l'heritage, mais hypothecairement ſur tout ſon bien, en vertu de la condamnation qui eſt interuenuë: eſtant certain par l'Ordonnãce que tous les biens d'vn condamné par ſentẽce ou Arreſt, ſont obligez du iour de la condamnation: toutesfois apres auoir pris l'aduis de toutes les Chambres, fut iugé *ex magna æquitate*, qu'il eſtoit quitte, *etiam* apres l'Arreſt, en deguerpiſſant la choſe, & rendant compte des fruicts par luy perceus depuis ſa detention, *cùm ſit exceptio peremptoria*, introduite par la Couſtume, *in illis verbis*, ſi mieux il n'ayme rendre leſdits fruicts,

que

BIU Cujas

quæ quocumque tempore apponi poteſt, etiam poſt rem iudicatam. La raiſon eſt, que n'eſtant obligé par contract, mais ſeulement comme detempteur, n'ayant ny la choſe, ny les fruicts, il eſt quitte.

DEGVERPISSEMENT.

Le tiers detempteur deguerpiſſant l'heritage obligé à vne rente, ſe deliure des arrerages eſcheus en rapportant ſeulement les fruicts eſcheus depuis conteſtation en cauſe.

IV.

ENTRE M. René Gauuin demandeur d'vne part, & Charles de Menton, & René de Montitier d'autre, le vingt-cinquieſme Ianuier mil ſix cens vingt-vn. Et depuis, le dernier Feburier la meſme deciſion a eſté iugée par Arreſt donné au rapport de Monſieur Champront en la meſme Chambre, entre Monſieur Niuelet & Lhoruda. Au rapport de Monſieur Sauare.

Iugé en la Couſtume de Poictou, qui n'en ſtatuë rien, qu'vn tiers detempteur peut apres conteſtation en cauſe, meſme apres vn Arreſt, deguerpir en rendant les fruicts depuis conteſtation en cauſe ſeulement, & n'eſt tenu rapporter les fruicts precedens, ny tenu des arrerages d'vne rente conſtituée eſcheus auparauant ladite conteſtation, iuſques à la concurrence des fruicts, d'autant qu'il doibt auoir ces fruicts-là *pleno iure, & fructus illos conſumptione ſibi acquirit*, ſans aucune reſtitution. *l. bonæ fidei poſſeſſor. ff. de acq. rer. dom.* Nonobſtant la Couſtume de Paris art. 102. & 103. qui veut *qu'apres conteſtation tel detempteur peut renoncer, mais en payant les arrerages de ſon temps iuſques à la concurrence des fruicts par luy perçeus, ſoit auparauant la conteſtation ou depuis, ou bien en rendant tous les fruicts.*

Cette diſpoſition de la Couſtume de Paris eſtant contraire au droict ciuil & à l'équité naturelle, *non debet produci ad aliam; ſecus* s'il s'agiſſoit d'eſtendre vne Couſtume par l'interpretation de celle de Paris *in re fauorabili*, ou temperer ſa rudeſſe par vne equité naturelle: comme pour le remploy des choſes venduës pendant la communauté, tant de la part du mary que de la fem-

BIU Cujas

me, lesquels se sont introduits, *tacito consensu*, és autres pays, par vn vsage conforme à la Coustume de Paris. Mais icy la bonne foy fait que les fruicts appartiennent au possesseur auparauant contestation en cause, *iure naturali, pro cultura & cura. d. l. bonæ fidei. ff. de acquirend. domin.* tellement que cette equité naturelle ayant esté abolie par la Coustume de Paris, *non debet ad alias extendi.*

DESTINATION DE BASTIMENT DE COLLEGE.

Vn bastiment fait en forme de College, par la seule destination est acquis au public, sans aucun tiltre translatif de proprieté.

V.

Prononcé en Robbes Rouges.

LE faict est: Defunct Messire Iacques Amiot Eueſque d'Auxerre & Grand Aumosnier de France, amateur des lettres & sciences, voulant bastir & fonder vn College en ladite ville d'Auxerre pour y estre la ieunesse instituée, & les lettres enseignées par les Peres Iesuites, suiuant l'ordre par eux estably aux autres Colleges, il auroit commencé vn bastiment en ladite ville, & de ses deniers dedans son propre fonds & heritage construit vne grande maison bastie en forme de College auec Classes & Auditoires: ce College commencé dés 88. & 89. Pendant les Troubles il fut pris à ranson, sa maison pillée, & beaucoup de vaisselle d'argent perduë, tellement que ce bastiment fut discontinué. En l'année 1589. estant en la ville de Paris, fait son testament holographe en Latin, comme il estoit versé en toutes sortes de sciences, *in quo nulla mentio* de ce College commencé, & meurt en l'année 1594. quatre à cinq ans apres, estant lors de sa mort ledit bastiment demeuré imparfaict, & ayant esté long temps discontinué: tellement qu'il sembloit que sa volonté fust changée, & n'auoir continué icelle iusques au iour de son deceds: *cum sit ambulatoria hominis voluntas vsque ad supremum vitæ exitum.* Les heritiers saisis par la Coustume de tout le bien qu'auoit le defunct lors de son deceds, entrent en possession de cette maison, comme en semblable des autres biens. Les Maire & Eschevins de la ville d'Auxerre auec l'Eueſque dudit lieu, comme

BIU Cujas

obligé par les Ordonnances à l'inſtitution de la ieuneſſe, forment complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté, & ſe rendent demandeurs, à ce que ladite maiſon ſoit declarée appartenir à la ville, comme affectée & deſtinée à l'inſtitution de la ieuneſſe. Au contraire les Amiots heritiers ſouſtiennent, n'y ayant eu aucune tradition, donnation, ou acte tranſlatif de poſſeſſion de ladite maiſon fait par le defunct, que cela eſtant demeuré *in bonis* dudit defunct, qu'ils en ſont ſaiſis, & partant bien fondez à demander d'eſtre maintenus en la poſſeſſion & proprieté d'icelle. Sur ces conteſtations ſentence de Meſſieurs des Requeſtes, par laquelle les heritiers ſont maintenus, auec defenſes auſdits Maire & Eſcheuins de les troubler ny empeſcher, ſi mieux n'aimoient rembourſer leſdits heritiers de la valeur de ladite maiſon au dire de gens à ce cognoiſſans. Appel par les Maire & Eſcheuins en la Cour. Le procés conclud, & diſtribué en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Biet: Le procés diligemment examiné, il paſſa, en infirmant la ſentence, à delarer le College appartenir à la ville, & ce pour eſtre par elle paracheué, & la ieuneſſe inſtituée en iceluy, ſuiuant l'vſage auquel il auoit eſté deſtiné: de laquelle opinion ayant eſté le premier contre l'aduis de Monſieur le Rapporteur, cette opinion emporta, & cét Arreſt, aſſez celebre pour ſa deciſion, fut prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident de Thou, recommandable à iamais par les monumens de ſon Hiſtoire.

Les raiſons particulieres de cét Arreſt, ie les reduiray à cinq principales conſiderations, rapportant au plus pres tout ce qui fut dit de remarquable en cette cauſe.

La premiere conſideration qui faiſoit en ce procés, eſtoit la qualité de la choſe & de la perſonne; ſçauoir eſt, vn Eueſque & vn College: vn Eueſque, *cuius cura hæc principalis eſſe debet* en ſon Dioceſe, d'ordonner de l'inſtitution de la ieuneſſe: L'Eueſque obligé à ce ſoin, tant naturellement à cauſe de ſa charge, que par les Ordonnances, d'autant que le reuenu de l'Egliſe eſt particulierement affecté aux pauures, & les Eccleſiaſtiques n'en ſont qu'vſufruictiers & diſpenſateurs: & partant ſi vn Eueſque de ſon reuenu & des fruicts de ſon Eueſché a fait quelque œuure pieuſe & charitable, comme en ce faict, s'il a baſty vn College pour inſtruire la ieuneſſe, & particulierement les pauures, il n'a fait que ce qu'il eſtoit tenu de faire, *ſoluit quod debuit.* Il n'y a

BIU Cujas

donc aucune condition ou repetition: & les heritiers ne peuuent comme succedans aux meubles & aux fruicts, repeter cette despense, notamment en ce procez, d'autant qu'il estoit certain que toute la charpenterie de ce bastiment auoit esté prise dans les bois de l'Eueschè. Or il est certain que les grands arbres sont reputez pour fonds & immeuble, lequel ne va aux heritiers des Eueſques, ains appartient à l'Egliſe. C'eſt pourquoy l'Eueſque d'Auxerre eſtoit interuenant pour ſon intereſt particulier. Auſſi que s'il falloit repeter les choſes de plus haut, l'ordre de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous apprend que depuis que les Eccleſiaſtiques commencerent à poſſeder terres & reuenus (*antè enim omnia in communi erant,*) & que la ſeparatiõ du bien Eccleſiaſtique fut faite par Dioceſes & Parroiſſes, les fruicts eſtoient tellement maniez par l'Eueſque & Dioceſain, qu'ils eſtoient partis en quatre parts, dont l'vne eſtoit pour l'Eueſque, la deuxieſme pour le Clergé, la troiſieſme pour entretenir les baſtimens, & la quatrieſme pour les pauures: comme il appert par les Epiſtres du Pape Simplicius. Et encores l'Eueſque ne pouuoit diſpoſer de ſa part à ſa volonté: car cela eſtoit defendu par le quatrieſme Concile de Carthage, à peine de ſacrilege: ains cette part deuoit eſtre employée à receuoir les pauures, & deliurer les priſonniers, comme Gelaſe recite & Sainct Hieroſme, *Canon. Apoſtolorum,* 38. Et cet vſage a eſté long temps pratiqué en l'Egliſe: meſmes les heritiers ne ſuccedoient nullement; car tout ce qui eſtoit venu en l'Egliſe eſtoit conſerué à l'Egliſe; meſme les fruicts, (bien qu'en France les heritiers y ſuccedent, & ſe partiſſent entre les heritiers du defunct & le ſucceſſeur Eueſque *pro modo temporis.*) Tout cecy pour monſtrer que quand vn Eueſque fait quelque diſpoſition qui tourne au profit de l'Egliſe, il n'eſt beſoin d'y apporter tant de formes ny d'actes particuliers tranſlatifs de poſſeſſion, *cùm non tàm videatur dare quàm reddere:* Car comme dit Sainct Gregoire Nanzianzene, Θεοῦ γὰρ δόσις πρὸς λαβεῖν. Cela eſtoit deſia à Dieu: & chaque choſe retourne facilement à ſon vſage, auquel elle eſtoit deſtinée, comme à ſa fin principale. Voila pourquoy ce grand Roy diſoit à Dieu, 1. *Paralipom. cap. vlt. Quis ego, & qui populus meus, vt poſſimus hæc tibi vniuerſa promittere tua ſunt omnia, & ex tuis dedimus tibi.* Voila donc pour la qualité de la perſonne, qui eſtoit fort conſiderable, de feu Monſieur Amiot Eueſque de ladite ville d'Auxerre.

BIU Cujas

Et n'eſtoit auſſi moins conſiderable la qualité de la choſe, qui eſtoit vne maiſon baſtie en forme de College, auec Claſſes & Auditoires, ioinct l'intention de celuy qui baſtiſſoit pour y eſtre la ieuneſſe inſtituée: car cette clauſe eſt ſi fauorable, qu'il ne s'y peut rien dire de plus: eſtant certain que le principal fondement de toute Republique eſt en l'inſtitution de la ieuneſſe, & Platon l'appelle πόλεως πλὼ μητέρα. Ariſtote ſon diſciple monſtre en ſon huitieſme liure des Politiques, qu'en leur Republique ils auoiẽt eſtably des loix particulieres pour ce faict. Plutarque en la comparaiſon de Lycurgue auec Numa Pompilius en ſon traicté des Vies illuſtres, tournées en François admirablement par ledit Meſſire Iacques Amiot, blaſme fort Numa Pompilius de ce que ayant eſté fort curieux de faire pluſieurs belles loix, il oublia la nourriture & inſtitution de la ieuneſſe, lors qu'il auoit puiſſance ſur vn peuple nouuellemẽt conquis. Et au contraire louë Lycurgue, lequel par ce moyẽ teignit, par maniere de dire, en laine les mœurs des enfans, & auec le laict de leur nourriture leur faiſoit ſuccer l'amour de ſes loix & de ſa police. Ce qui auroit eu tant de force, dit-il, que l'eſpace de cinq cens ans ſes principales conſtitutions & ordonnances ſont demeurées en leur entier. Mais outre l'eſtabliſſement de toute Republique & Monarchie, eſt enfermé encores ſous cette inſtitution de ieuneſſe, le fondement de noſtre Religion: ce qui ayant donné cauſe à l'intẽtion de defunct Meſſire Iacques Amiot, cõme il eſtoit atteſté au procez par pluſieurs teſmoins dignes de foy, nous deuõs par tout moyẽ fauoriſer ſon deſſein, *vt imperfectam voluntatem iure tueamur*. Voila pour le premier poinct concernant la faueur de la perſonne & de la choſe.

Le ſecond eſt vn poinct de droict, ſçauoir ſi vne volonté nuë eſt obligatoire en ces ouurages publics: car de ce nous auons tout le tiltre *de pollicitationibus*, au *ff.* qui eſt inſeré apres celuy *de operibus publicis*, où en la loy 1. & 2. il decide expreſſement que *in cauſa ædificij publici, ſolius offerentis promiſſum obligat*, ſans acceptation ny ſtipulation: De façon que celuy qui a commencé de conſtruire vn edifice, ou de dreſſer vne ſtatuë en public, encores que ſans cauſe; non ſeulement luy, mais auſſi ſes heritiers ſont tenus de paracheuer l'œuure commencée. *Æquiſſimum enim eſt*, dit Vlpian, *huiuſmodi voluntates in ciuitatem collatas pœnitentia non reuocari*: & ce par vn droict ſpecial, *cùm alioqui nuda voluntas*, de droict commun, *nihil operetur, neque nudum*

BIU Cujas

pactum : voire *rebus integris licet pœnitere.* Mais en ce faict il y a vne raison particuliere d'equité, que les Iurisconsultes ont suiuy, & nous ont tracé le chemin : c'est que tout ce que nous auons & possedons est deub à la patrie, laquelle emporte les premieres parties de l'office de pieté. Cette volonté donc declarée par effect estant d'vn deuoir naturel, elle n'est point subjecte à estre reuoquée : car ce seroit se repentir d'auoir bien fait : & comme disent les Canons, *pœnitentiæ pœnitentia*, qui n'est point admise, estant ce vœu obligatoire comme celuy qui est fait à Dieu : d'où vient que *etiam ante pollicitationem à defuncto factam illo voto heres obligatur. l. 2. ff. de pollicitationibus.* Ces raisons sont traittées plus amplement par Connan *num.* 5. *Comment.* 8.

Mais la faueur du public est la principale, laquelle laissant nous viendrons au particulier de cette cause, qui est le troisiesme poinct, pour monstrer que ce n'a point esté icy vne nuë volonté, ains qu'il y a eu tradition & translation de proprieté du fonds, de la matiere, & du total du bastiment à la ville d'Auxerre par feu Monsieur Amiot : de façon que ses heritiers ne le peuuent pretendre, comme n'estant plus *in bonis* du defunct. Pour l'entendre il faut venir à la diuision generale de toutes choses. *Res aut sunt in nostro patrimonio, aut extra patrimonium*, au tiltre 1. du liure des Institutes. *Extra patrimonium sunt publica, nullius, vniuersitatis. Sunt autem vniuersitatis, non singulorum, theatra, stadia, & similia, si qua alia sunt, Basilicæ, Templa, Gymnasia.* Les Colleges donc ne sont point en nostre patrimoine, ils en sont hors. De mesme donc que celuy qui bastit *sciens in alieno solo, hoc ipso proprietatem materiæ amittit, adeò vt nec diruta vindicari possint.* §. *ex diuerso. Instit. de rei vindicat.* Ainsi celuy qui bastit vn College, bien que ce soit de ses deniers, & en son fonds, *videtur tacitè alienare materiam*, à mesure qu'il bastit : tellement qu'il ne faut point d'autre translation, & n'a point lieu icy la reigle qui veut que *nudis pactis dominia rerum non transferuntur.* Car le faict icy *pro traditione est* : & cela a esté decide par la loy *Statuas*, sous le tiltre *ff. de acquirendo rerum dom.* qui dit que *si quis statuam posuerit, in eam rem prætoris operam esse, vt quod ea mente semel in publico positum est, non liceat priuato auferre, ne quidem ei qui posuit, quia non amplius eius est, sed ciuitatis & vniuersitatis.*

Le quatriesme poinct, qui fut fort examiné, & qui sembloit retenir plus Messieurs de contraire aduis, estoit que cette volonté

ſembloit auoir eſté reuoquée par le defunct, *nec in ea perſeuerasse. Primò*, parce qu'en 89. faiſant ſon teſtament, il n'en auoit fait aucune mention. *Secundò*, parce qu'il auoit eſté diſcontinué fort long temps, & de faict eſtoit demeuré imparfaict: comme auſſi quelques procés eſtoient ſuruenus entre le deffunct & ceux de la ville d'Auxerre. Mais à cela on reſpondoit par deux raiſons: La premiere, que cette volonté n'auoit peu eſtre reuoquée par cette loy 2. au §. 2. *ff. de pollicitationibus: huiuſmodi enim voluntates in ciuitatem collatæ*, ne ſont ſubjectes à penitence, ayant eu meſmes tradition & tranſlation en ce faict particulier ſelon la loy *Statuas*. La ſeconde, que *non conſtat* de la reuocation: car il faudroit qu'elle fuſt expreſſe: car de dire, *In ſupremis conſtitutus*, faiſant ſon teſtament, il n'en a parlé aucunement, meſme eſtant de ce interpellé, comme quelques teſmoins depoſent; il y a eu des procés & de grands differends qui ſont depuis ſuruenus entre ledit defunct, comme Eueſque, & les Chanoines de ladite ville: ny l'vne ny l'autre raiſon ne peuuent induire vne reuocation de volonté. Quand on diſpute en droict, *Qualiter donatio inter virum & vxorem pœnitentia reuocetur*: Car autrement ſi celuy qui a donné *non pœnituerit, nutu eius confirmatur donatio*: Les Iuriſconſultes reſpondent deux choſes, *in l. cùm hic ſtatus. §. pœnitentiam. §. ſequente. ff. de donat. inter virum & vxorem*: L'vne, qu'il faut que *de illa pœnitentia appareat euidenter. Quòd ſi* (dit le Iuriſconſulte) *ſit in obſcuris, procliuis eſſe debet iudex ad comprobandam donationem: in dubio enim non præſumitur reuocatio voluntatis*. Et la preuue en appartient à l'heritier, comme il eſt traicté en la loy *Fideicommiſſa in §. ſi rem ſuam. ff. de legat. 3. ſi teſtator rem ſuam legauerit, alienando poſtea videtur tacitè adimere legatum: ſed ſi neceſſitate vrgente alienauerit, quæritur an legatam peti poſſit: & reſpondet Vlpianus peti poſſe niſi probetur eum adimere voluiſſe: Probationem autem mutatæ voluntatis ab heredibus exigendam*. L'autre, que *pœnitentia illa duraverit vſque ad ſupremum vitæ exitum*, comme dit ce §. *pœnitentiam*. Car encores qu'il y euſt eu quelque refroidiſſement de cette premiere volonté, ſi toutesfois il n'a pas duré en ce repentir, & qu'il n'ait point expreſſément reuoqué par ſon teſtament, *ſupremum iudicium eius ſpectabimus*. De façon que *ex eo quòd non reuocauit, videtur tacitè confirmaſſe*: Comme icy vn argument contraire: il n'en a point parlé par ſon teſtament, il n'a point declaré ſon intention eſtre changée, il l'a tacitement confirmée & approuuée de nouueau: Et en ce cas *re-*

BIU Cujas

pellitur heres per doli exceptionem, si non cõtra voluntatem defuncti: veu que la preuue luy appartient du contraire, *l. apud Celsum. §. præterea sciendum est. ff. de doli mal. & met. excep.* Nous ne pouuons donc induire aucune ny tacite ny expresse reuocatiõ en ce faict par ce que dessus, & moins encores par le procez suruenu entre le defunct & les Chanoines: car il faudroit que ce fussent *grauissimæ inimicitiæ & capitales* qui fussent suruenuës: *Alioqui leuis offensa & quæ non durat, non adimit legatum. l. 3. §. 1. cum l. seq. ff. de adimend. & transf. legatis.*

Reste donc le cinquiesme & dernier poinct, qui fut aussi fort examiné par Monsieur le President Fayet: Sçauoir si les heritiers peuuent reuoquer cette volonté, & s'ils y sont bien receuables à la debattre. La loy *Cùm hic status. §. ait oratio ff. de donat. inter virũ & uxorem*, qui fut par ledit sieur President, homme consommé en la Iurisprudence, alleguée à ce propos, est fort belle en sa decision: *Fas (inquit oratio) ei qui dedit pœnitere: heredem verò eripere forsitan aduersus voluntatem supremam eius qui donauerit, durum & auarum esse.* Il taxe d'auarice ces heritiers qui voudroient impugner mesmes vne volonté douteuse: car l'excellence est au mot de *forsitan aduersus voluntatem*: car comme dit Pline excellemment en vn lieu de ses Epistres, *bonis heredibus voluntatem defuncti intellexisse pro iure est.* Et Tacite: *Non hoc præcipuum heredum munus est, ignauo quæstu defunctum prosequi, sed quæ voluerit meminisse, quæ mãdauerit exequi.* Et cela peut estre dit notamment en ce faict, auquel il s'agist de cõseruer vne eternelle memoire du defunct, *& quasi monumentum, quod sibi propriis manibus construxit, absoluere.* Et ne sert la difficulté qu'on apportoit en ce faict, que les Iesuistes ayãs esté par Arrest bannis de la France, & l'intentiõ du defunct Messire Iacques Amiot ayant esté, comme il nous estoit rapporté par plusieurs tesmoins, que ce College qu'il desiroit mesme fonder de son reuenu, fust affecté aux Peres Iesuistes, que nous estiõs en vn cas d'impossibilité de pouuoir executer plainement sa volonté: Car quand le defunct a voulu pouruoir à sa memoire, comme en ce faict, encore que le cas par luy exprimé ne puisse auoir lieu, *deflectimus in alium sensum, vt memoria eius conseruetur.* Cela est decidé en la loy, *legatum. ff. de usu & usufructu legato:* qui est tres-belle & à propos. *Legatum ciuitati relictum est de ludis celebrandis in memoriam defuncti: quamuis*, dit le Iurisconsulte, *probari non posit quo genere defunctus voluit memoriam eius celebrari; putà*

ludis

BIU Cujas

ludis funebribus humanum sanguinem effundendo, vt solebat in ea ciuitate in qua d'vetitum sit: tamen non debet summa quam legauit lucro heredum cedere, sed adhibitis heredibus & primoribus ciuitatis, dispiciendum est, in quam rem conuerti debeat, vt memoria testatoris alto & licito genere celebretur. Ainsi au faict qui se presente, ayant affecté ce College aux Iesuistes, ne pouuant son intention estre executée, *quia vetitum est*, l'institution neantmoins de la ieunesse qui se fera en ce lieu par d'autres personnes d'erudition & de sçauoir, *licèt alio tamen licito genere*, conseruera sa memoire en entier, & la chose en l'vsage auquel elle auoit esté destinée.

Sur ces raisons Arrest du 20. Ianuier 1607. en la premiere Chambre, prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Thou, à la prononciation de Pasques, le Mardy 10. Auril ensuiuant, par lequel l'appellation & sentence fut mise au neant: en emendant, la maison bastie en forme de College fut declarée appartenir à la ville d'Auxerre, pour y estre la ieunesse instituée, & que le present Arrest seroit mis dans leur Greffe, pour leur seruir de titre, & l'inscription en Latin que l'on auoit trouuée entre les papiers dudit defunct Messire Iacques Amiot, mise & apposee sur la porte dudit College.

DISCVSSION DV PRINCIPAL DEBTEVR.

Que la discussion du principal debteur és pays de discussion peut estre aussi bien demandée par le detempteur de la speciale hypotheque comme de la generale, contre l'opinion des anciens Praticiens.

VI.

ENTRE Damoiselle Huberte Hennequin, veufue de Iean d'Estampes, contre Louys le Mairat: L'appel estoit du Bailly de Troyes, Coustume de Champagne, pays de discussion, fut iugé en confirmant la sentence dudit Bailly, qu'auparauant que pouuoir s'addresser contre vn tiers detempteur, mesme pour poursuiure vne hypotheque speciale portée par le contract de constitution, il falloit

Au rapport de Monsieur Forget.

BIU Cujas

prealablement discuter la personnelle, & rendre insoluable le debteur principal, selon l'Authentique, *hoc si debitor. Cod. de pign.* laquelle neantmoins les anciens Practiciens entendoient seulement, *in hypotheca generali*, & non pas pour les biens specialement hypothequez : n'y ayant aujourd'huy par nos contracts difference entre la generale & speciale par la clause ordinaire, *Sans que la generale, &c.*

Du 7. Septembre 1600.

DOMAINE DV ROY ENGAGE'

COMMENT SE PEVT SAISIR.

Le droict d'engagement de certaine chose estant du domaine du Roy se peut saisir & decretter pour les debtes de celuy auquel elle a esté engagée, & la saisie se fait entre les mains du Receueur ordinaire qui en doit compter à la Chambre.

VII.

Au rapport de Monsieur Barillon.

ENTRE Madame la Ducheſſe de Nemours, opposante d'vne part, & certains creanciers saisissans certains droicts dependans du domaine de Chartres, d'autre : Fut iugé que le droict qu'on peut auoir par le moyen de l'engagement fait du domaine du Roy pour vne certaine somme de deniers, comme au faict particulier, le domaine de Chartres ayant esté aliené à ladite Ducheſſe de Nemours pour la somme de deux mille liures, que ce droict peut estre saisi & decreté pour les debtes & hypotheques de celuy qui a acquis ledit domaine, encor que ce ne soit qu'vn engagement, & que la proprieté du domaine du Roy soit de sa nature inalienable, ayant touſiours la faculté du rachapt perpetuel : & la saisie dudit droict se fera entre les mains des Receueurs ordinaires du reuenu du domaine, qui ont accouſtumé d'en compter à la Chambre des Comptes ; leſquels, toutes charges de domaine deſduites, ce qui se trouuera de bon entre leurs mains demeurant affecté aux creanciers, seront tenus comme depoſitaires des biens de Iuſtice le deliurer aux saisissans. Et a esté par la meſme raiſon ordonné par Arreſt donné en la ſeconde

BIU Cujas

Chambre, au rapport de Monsieur Ricoüart le 21. Iuillet 1601. confirmatif d'vne sentence donnée au Tresor l'an 1600. Coussent & Sernande parties: le droict des baux à loyer qui se font de neuf à neuf ans, par les Treſoriers de France, des boutiques des Merciers du Palais, declaré subject aux hypotheques de celuy qui en auoit le droict du Roy, & permis de le faire saisir & decreter. Bien qu'il semble que ce ne soit qu'vn droict de loüage, & purement mobilier: & ainsi iugé par Arrest de la cinquiesme Chambre, entre Agnes du Bois vefue, & Iean de Colligny, le 16. Decembre 1600. rapporté par Mr Loüet en la lettre M, n. 13 que ce droict estoit non subject aux hypotheques de celuy qui les auoit depuis cedées à vn autre, estant passé en main tierce: mais la saisie en la personne de celuy qui en a le droict, l'affecte, & le rend comme immeuble à l'exemple de l'office venal: tellement que s'il n'a esté saisi en la personne de celuy qui en a le droict du Roy, il ne peut plus estre poursuiuy par forme d'hypotheque. Et c'est comme on peut concilier ces deux Arrests qui semblent autrement contraires.

DONATION VNIVERSELLE.

Que les donations vniuerselles de tous biens faites par contract de mariage ne se peuuent reuoquer, mais se peuuent diminuer par alienation ou translation faite pour cause neceſſaire. Et que les donataires vniuersels ne sont tenus pour heritiers simples subjets aux debtes, mais tenus aux faicts & promesses de leurs autheurs pour la garentie des choses par eux alienées, ou debtes creées pour cause neceſſaire depuis la donation.

VIII.

ENTRE Messire François d'Orleans, Comte de Sainct Paul, & Dame Anne de Caumont son espouse, demandeurs en action petitoire, & de desistement de la terre de Cuzac, d'vne part,

Et Messire Charles Durfort, & Damoiselle Ieanne de Lane sa femme, defendeurs d'autre.

BIU Cujas

Le faict est, que la Dame de Lustrac mere de ladite Dame de Caumont estant veufue de Monsieur le Mareschal de Sainct André, conuolant en secondes nopces auec Messire Geoffroy Baron de Caumont en l'an 1568. donne par contract de mariage, & donation entre-vifs irreuocable, dés à present ayant effect, aux enfans qui naistroient dudit mariage, fils ou fille, tous ses biens meubles ou immeubles, presens & à venir, generalement quelconques, sans en rien excepter ny reseruer, fors la somme de dix mil francs, de laquelle elle pourroit disposer, & iusques à la concurrence d'icelle, instituant ses enfans ses heritiers vniuersels. Ce sont les termes du contract. De ce mariage est issuë ladite Dame Anne de Caumont demanderesse, & ayant suruescu sa mere, delaissée seule elle auroit par le moyen de ladite donation, & en vertu d'icelle recueilly generalement tous ses biens, non seulement delaissez apres son deceds, mais ceux qu'elle possedoit lors & à l'instant de ladite donation, laquelle auroit eu son effect dés l'année 1608. & lors dudit contract de mariage, bien qu'elle eust son effect suspensif apres la mort de ladite Dame de Lustrac. Et d'autant que ladite Dame de Lustrac auroit dés son viuant & depuis ladite donation faite par contract de mariage aliené & vendu la terre de Cuzac, aux enfans d'vn nommé Ianot Odet, au lieu desquels estoient les deffendeurs, par contract de transaction faict & passé entre lesdites parties, en l'an 1578. dix ans apres ledit contract, lequel luy lioit les mains, & empeschoit qu'elle ne peust disposer de son bien, que iusques à la somme de dix mil liures: ce qu'elle auoit fait, ayant depuis ledit contract vendu pour plus de vingt mil liures de son bien: Et partant concluoit à ce que lesdits deffendeurs eussent à se desister & departir de ladite terre, luy quitter la possession d'icelle, & luy en rendre les fruicts. Les deffendeurs soustenoient par plusieurs moyens ladite Dame Anne de Caumont non receuable: mais toute la question du procés se reduisoit en deux poincts generaux & decisifs.

Le premier estoit, si ces donations vniuerselles de tous biens, autre fois reprouuées par le droict, & neantmoins receuës en France, par nos contracts de mariage, n'estans receuables comme faites entre-vifs, & ayans leur effect present, bien que l'execution soit differée apres la mort, peuuent estre diminuées par alienation volontaire ou necessaire.

BIU Cujas

Le second, si les donataires vniuersels doiuent estre tenus heritiers de ceux qui ont donné, comme en ce procés ladite de Caumont fille & heritiere de ladite de Lustrac sa mere: & partant tenus des faicts & promesses de leurs autheurs, pour ne pouuoir venir à l'encontre, mesmes tenus des debtes par eux contractées.

Pour le premier poinct, il est tres-certain par le droict Romain, que toutes les donations vniuerselles, & institutions d'heritier contractuelles sont reprouuées pour deux raisons: L'vne, d'autant qu'elles empeschoient la liberté de tester, laquelle estant *iuris publici*, ne pouuoit estre ostée par les pactions des particuliers. *l.* 1. *ff. de testamentis. l. pacta. Cod. eod.* Et comme dit la loy derniere, *ff. de suis & legitim. hered. iure publico deferuntur hereditates, non etiam conuentionibus priuatorum, quæ iuris publici authoritate non censentur.* L'autre raison estoit, que ces pactions *de viuentis hominis successione*, estoient estimées *contra bonos mores, quia inducebant votum captandæ mortis, dum habere magis volumus quàm expectare*, ainsi que parle Tacite, & partant nulles. *l. pactum quod dotali. Cod. de pactis.* La loy derniere *ibid.* dit, *Improbum enim illud est, & coruinum, de viuentis adhuc hominis successione cogitare*: Mais par nostre droict François, & sous lequel nous viuons, ayant du tout aboly la force des testamens en ostant l'institution d'heritier, qui n'a point de lieu par toutes nos Coustumes, & voulant neantmoins, & ayant ce desir commun de perpetuer tant que nous pouuons nos biens en nos familles, nous auons admis ces institutions d'heritiers contractuelles, ou plustost donatiõs vniuerselles de tous nos biens faites *filiis nascituris*, & ce par contract de mariage, ayant donné mesme faueur à nos contracts de mariage, & estans aussi ialoux de la conseruation d'iceux que les Romains ont esté de leurs testamens: & pouuons appeller ce droict particulier des François, suiuant vne loy Ripuaire tirée des vieux Gaulois habitans prés les riuages des riuieres voisines du Rhin, *vnde dicti Ripuarij: Si quis mulierem desponsauerit, quidquid per tabularum aut chartarum instrumenta conscriptum fuerit, perpetualiter inconuulsum maneat.* Car ce contract estant perpetuel, *voto contrahentium*, & par le desir des deux conjoints qui se marient, pour estre ensemble iusques à la mort, estendans encores leurs desirs par delà, & apres leur deceds, font ces pactions en faueur de leurs enfans à naistre; & partant se ressentans de la nature du contract, auquel elles sont apposées,

BIU Cujas

sont irreuocables, & ne peuuent estre diminuées & alterées par alienations ou debtes depuis contractées: car autrement il seroit en la puissance mesme du donateur de rendre la donation inutile & frauduleuse. Monsieur Loüet a traitté cette question en ses Arrests, soubs le titre *Des donations de tous les biens, & s'il est tenu des debtes*, où il rapporte diuerses opinions. Valla en son liure *De rebus dubiis*, tient toutes ces donations, quant aux deux conjoints, donations entre vifs: mais quant aux enfans, donations à cause de mort, bien qu'elles ne soient reuocables, d'autant que tout l'effect en est differé apres le trespas du donateur: *Valla tractatu 4. in fine, num. 61.* Mais cette opinion, bien qu'elle semble fondée en droict, n'a esté suiuie par les Arrests qui ont tenu ces donations vniuerselles faites *filiis nascituris*, bien qu'elles semblent suspenduës apres la mort, *& habent in se cogitationem mortis*, toutesfois pour donations entre vifs, qui ont leur effect dés lors du contract, *nec confirmationem à morte accipiunt.* Mais la principale difficulté est, si telles donations reçoiuent diminution, & si elles empeschent les donateurs de pouuoir aliener de leur bié, soit par donation exerçans leurs liberalitez, soit par ventes necessaires, payant & acquittant leurs debtes, ou contractées auparauant, ou creées depuis. C'est en quoy se sont trouuez empeschez les Docteurs. *Ferronius* sur la Coustume de Bordeaux, tit. 5. *de testam.* §. 1. *cap.* 6. Argentré sur la Coustume de Bretagne, tit. *de donationib.* art. 219. gloss. 6. Car certes il semble fort rude, voire du tout inique, de dire que celuy qui a donné tout son bien aux enfans qui naistront, soit fils ou fille, se soit voulu lier tellement les mains, qu'il ne se puisse ayder de son bien, & qu'il soit comme en interdiction, ne pouuant pour aucune cause ou vrgente necessité disposer de son bien: *ita vt ex liberalitate sua damnum consequatur, & ad inopiam redigatur*, contre la disposition de droict. Car les Arrests alleguez par Monsieur Loüet pour contraire opinion, & qui estoient alleguez par ladite Dame de Caumont, pour faire reuoquer l'alienation faite par sa mere de la terre de Cuzac, estans bien considerez & examinez, n'auoient point touché cette question. Car par l'Arrest celebre qu'on alleguoit, donné entre la Royne Marguerite de Valois, & les creanciers de la defuncte Royne Mere pour le Comté de Clermont, n'ayant esté donné que par prouision, il auroit esté depuis renuersé en iugeant le principal different de ladite question, iugée

tout autrement en la premiere Chambre au profit de Monsieur de Vantadour, qui auroit acquis quelques terres dudit Comté de Clermont.

Par l'Arrest donné au profit de Monsieur de Foix au Parlement de Tholose, que ces Institutions contractuelles se iugeoient tout autrement là qu'au Parlement de Paris, & faisoient distraction ordinairement par leurs Arrests des meubles & des acquests de ces donations vniuerselles, donnant le recours aux creanciers sur cette nature de biens; & bref que cela se iugeant diuersemẽt, on ne pouuoit dire cette question auoir esté terminée.

Il sembloit donc qu'en ces contrarietez d'Arrests & d'opinions on pouuoit suiure *mediam viam*, ce qu'autresfois en pareilles occurrences les Iurisconsultes ont suiuy, c'est à dire que les donateurs ne peuuent pas diminuer, & comme reuoquer les donatiõs par eux faites, par autres donations ou alienations purement lucratiues & non necessaires: d'autant qu'en ce cas ce seroit *in fraudem* de la donation, *cùm donare sit perdere:* mais aussi que s'ils sont necessitez de vendre, ou pour acquitter leurs debtes auparauant contractées, ou pour se redimer d'vn grand procez, qu'ils ne puissent aliener par transaction ou autrement leur bien, *dummodo sine fraude id fiat*: que cela estoit tres-raisonnable de leur laisser en ce cas la libre dispositiõ de leur bien, qui ne leur peut estre ostée, *cùm vnusquisque rei suæ sit moderator & arbiter. l. in re mandata. Cod. mandati.*

Tellement qu'au faict particulier ladite Dame de Caumont ne s'estant reseruée de disposer de son bien que iusques à la somme de dix mil liures, *benignior interpretatio accipienda est*: C'est à dire qu'elle s'est liée les mains pour ne pouuoir dõner de son bien que iusques à ladite somme: Mais aussi cette restriction n'empesche pas que demeurant dans les termes du droict commun, elle n'ait peu vendre la terre de Cuzac, & en transiger pour sortir d'vn grand procez qu'elle auoit sur les bras: les heritiers de Ianot Odet, alleguans qu'ils auroient esté forcez & violentez de vendre ladite terre par le Mareschal de S. André, & les poursuiuant à rẽdre les fruicts depuis vne longue suitte d'années, mesmes demandant le payement de plusieurs sommes principales, & interests par eux pretendus. Tellement que cette alienation faite par transaction, *ex causa vrgente & necessaria*, ne pouuoit auoir esté faite *in fraudem* de la donation. C'est pourquoy fut iugé que les

BIU Cujas

demandeurs estoient non receuables en leur action petitoire, & fut la sentence de Messieurs des Requestes du Palais confirmée, qui auoit debouté le demandeur audit nom de son action, & passa tout d'vn aduis.

Le second poinct fut aussi iugé: sçauoir est, que ces donataires vniuersels sont tenus des faicts & promesses de leurs autheurs, pour les alienations par eux faites *ex causa necessaria*, comme heritiers contractuels, mais non toutesfois sujets aux debtes personnelles contractées depuis lesdites donations: & ne sont tenus heritiers purs & simples, bien qu'ils soient enfans tenans tous les biens dudit defunct *alio titulo* que d'heritiers: & fut arresté qu'on n'entendoit declarer ladite de Caumont par tel Arrest heritiere de son pere & de sa mere pour estre tenuë des debtes: & cette decision semble conforme à l'opinion de Ferronius, lequel i'ay pensé pouuoir estre allegué, comme ayant esté Conseiller au Parlement de Bordeaux, fort estimé pour sa doctrine, & fort versé en la Coustume, en laquelle nous estions. Car au titre 5. *de Testamentis*, § 5. *in consuetudines Burdigalenses*, traittant cette question, *an donatarius vniuersalis ad debita teneatur*: conclud, *eum non teneri nisi de debitis ante donationem contractis, cùm non censeatur donatum, nisi quod supereſt deducto ære alieno. l. mulier bona. ff. de iur. dot.* Il met toutesfois cette exception, que ie trouue bien raisonnable, *nisi fortè debita illa essent ex causa necessaria contracta*. Car par la mesme raison que nous auons dit que ces heritiers contractuels sont tenus des alienations faites par leurs autheurs *ex causa necessaria*, depuis la donation à eux faite: aussi seroit-il raisonnable qu'ils payassent les debtes faites pour cause necessaire suruenuë depuis la donation, & sans lesquelles vn homme de condition ne pouuoit viure: *Hæc est enim æquitas quæ in paribus causis paria iura desiderat.*

DONA-

BIU Cujas

DONATION.

La donation faite auec la cogitation d'enfans par contract de mariage n'eſt reuoquée par la ſuruiuance deſdits enfans, quand on a fait mention d'iceux: & ne peut eſtre allegué le defaut d'inſinuation contre vn mineur, quand il vient dans les dix ans de ſa maiorité pour s'en faire releuer contre celuy qui eſtoit obligé de le faire inſinuer.

IX.

Prononcé en robbes Rouges ſur procez par-ty.

IE faict eſt: En l'année 1573. deceda inteſtat Meſſire Charles du Faur, Preſident en la Cour de Parlement de Tholoſe, laiſſant Iacques du Faur ſon fils, lors aagé de trois à quatre ans, & quatre filles, qui n'eurent autre tuteur que Ieanne de Manſencal leur mere, fille du feu ſieur de Manſencal, iadis premier Preſident à Tholoſe, laquelle en cette qualité prend l'adminiſtration de leurs perſonnes & biens. Iacques du Faur eſt amené par defunct Monſieur de Pibrac ſon oncle à Paris, lors qu'il eut atteint l'âge pour eſtudier. Pendant ſon abſence, ſans luy faire creer aucun tuteur ou curateur, ladite de Manſencal le 8. Iuillet 1580. conuole en ſecondes nopces auec Iean Antoine du Faur, de la meſme famille, ſieur de Pinos, gentilhomme lequel n'auoit iamais eſté marié. Par le cõtract de mariage il eſt ſtipulé qu'aduenant le deceds dud. ſieur de Pinos ſans enfans maſles, qu'en ce cas il donne en contemplation de ſon futur mariage, par titre de donation pure & ſimple entre vifs, audit Iacques du Faur fils de ſa femme abſent, & en âge de pupillarité, la moitié de tous ſes biens venus & à venir; & ladite donation ſtipulée & acceptée par ladite de Manſencal, mais non acceptée par le donataire, & non inſinuée par la mere, comme ſon deuoir l'y obligeoit, eſtant ou tenant lieu de tutrice naturelle audit Iacques du Faur. De ce mariage naiſſent ſeulemẽt deux filles, Françoiſe & Ieanne du Faur: Françoiſe aiſnée mariée auec le ſieur de Miran en l'an 1597. à laquelle par contract de mariage paſſé en la preſence de tous les parens proches paternels & maternels du-

BIU Cujas

dudit Iacques du Faur, ledit sieur de Pinos donna tous ses biens meubles & immeubles, presens & à venir, la legitime sur iceux reseruée à sa fille Ieanne: & moyẽnant cette donation ledit sieur de Miran futur espoux, donna aussi de sa part en faueur du mesme mariage, au premier fils masle qui viendra de son mariage, la moitié de tous ses biens. Cette seconde donation est acceptée & insinuée au veu & sceu dudit Iacques du Faur, qui ne s'y oppose point, au contraire souffre que ledit sieur de Miran & sa femme soient à l'heure mesme mis en possessiõ de la plus grãde part des biens ainsi donnez. Depuis en l'an 1598. en Mars, il fait signifier des lettres par luy obtenuës, tendantes à deux fins: L'vne, pour estre releué de ce que le don à luy fait en l'an 1580. n'auoit esté insinué par sa mere: L'autre, pour faire condamner ledit sieur de Pinos son donateur à consentir ladite insinuation.

De faict, par sentence ledit sieur de Pinos est condamné passer procuration pour ladite insinuation, & lesdites lettres entherinées. De cette sentence ledit sieur de Miran s'est porté pour appellant, & depuis obtenu lettres, pour en iugeant l'appel faire declarer ladite donation premiere reuoquée par la suruenance des enfans, & nulle par defaut d'acceptation & insinuation.

Messieurs de la grand' Chambre en iugeant l'appel, ensemble le faict des lettres, se sont trouuez partis en opinions.

Monsieur de Monthelon Rapporteur estoit d'aduis de mettre l'appellation & sentence au neant: en emendant, declarer la seconde donation bõne & valable au profit du Sr de Miran, lequel la Cour a absous de la demande faite par led. du Faur, afin de cõsentir par luy l'insinuatiõ de la premiere donation, sans despens.

Monsieur Bauin Compartiteur au contraire: Sans auoir esgard aux lettres obtenuës par ledit de Miran, mettre l'appellatiõ au neant: ordonner que ladite sentence sortiroit effect nonobstant la seconde donation, laquelle demeureroit en sa force & vertu pour le reste des biens dudit sieur de Pinos.

Les moyens sur lesquels estoit fondée l'opinion du Rapporteur, se reduisoient à quatre raisons principales, par lesquelles la donation premiere deuoit estre reuoquée & declarée nulle:

Le deffaut d'acceptation estoit la premiere nullité, qui estoit si essentielle, que par l'Ordonnance de l'an 1539. art. 133. ce defaut annule la donation *ipso iure, cùm sit contractus synallagmaticus inter donantem & donatarium*: & mesme que les mineurs n'en

BIU Cujas

peuuent estre releuez: jaçoit que *ex causa*, ils le puissent estre du defaut d'insinuation: iugé par vn Arrest celebre qui sera inseré cy apres; & dit la loy, *deficiente acceptatione donatio vt imperfecta improbatur.* Ce que l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. a decidé expressement, que les donations seront acceptées par les donataires, à peine de nullité: & ne pourra estre acquise aucune seigneurie ou droict de proprieté aux donataires.

La seconde, est le defaut d'insinuation: car cette forme prescripte par l'Ordonnance est si necessaire pour euiter aux fraudes, & asseurer les creanciers, que l'Ordonnance de l'an 1539. vse de ces mots, *Declarant les donations faites en faueur de mariage nulles & de nul effect & valeur, si elles ne sont insinuées:* Estant cette insinuation comme vn nouueau consentement, sans lequel la donation ne pourroit subsister; & *quæ dat esse rei.* Que les contracts, donations & testamẽs ont leurs formes essentielles, sans lesquelles & la Loy, l'Ordonnance & Coustume n'est gardée: *neque est contractus, neque testamentum, neque donatio.* Et cette nullité est tant *respectu maioris quàm minoris & Ecclesiæ:* car vn mineur est aussi bien lié & adstraint à l'Ordonnance, comme le maieur. *Nam statuta generalia ligant etiam minores. Ex imperfecto testamento vel nullo minor nihil consequi potest.* A plus forte raison ne doit-il rien pretendre és donations nulles: d'autant que pour acquerir droict en vertu d'vne donation, il faut qu'elle soit bonne & valable: ce qui ne peut estre sans insinuation. Or que le mineur *prætextu minoris ætatis*, ne pouuoit estre releué de ce defaut: d'autant que *in acquirendo æquo pede ambulant maiores & minores:* & le priuilege du mineur ne sert que pour conseruer le sien, *in damnis euitandis rei sua, non item in lucris captandis. l. in summa. §. si seruum. ff. de cond. indeb. l. final. ff. de legat. 2.* Bartole sur la loy *Titio centum. §. Titio centum. ff. de cond. & demonstrat. minori succurritur contra statutum, quando pœnam infert de suo, sed non vt lucrum captet de alieno.* Et de faict il y auoit Arrest produit au procez du 23. Decembre 1599. donné au profit de Hierosme Groslot Escuyer sieur de l'Isle, par lequel sur le mesme defaut d'insinuation, les enfans d'vn nommé Chaucy, Dauid & Iudith Chaucy ayans obtenu lettres pour en estre releuez, soubs le mesme pretexte de minorité, & s'estans rendus opposans afin de distraire la terre de Potency, en vertu d'vne donation à eux faite par contract de mariage, non insinuée, ils auroient esté deboutez de leur opposition.

BIU Cujas

Mais au faict qui se presente, quand bien le mineur seroit restituable (que non) contre le defaut d'insinuation: qu'il estoit remarquable que tousiours apres le temps de pleine maiorité le premier donataire deuoit demander ladite insinuation dans le temps de l'Ordonnance, à sçauoir dans les quatre mois du iour du contract. Or est-il qu'estant nay de l'an 1568. & n'ayant fait sa demande qu'en Mars 1598. il a attendu plus de cinq ans entiers à demander l'insinuation: & partant par cette seule raison non receuable. Ioinct que les qualitez des personnes sont fort considerables en ce faict. Celuy qui veut estre releué est vn estranger; Les appellans sont les enfans & donataires *ob causam*. Le sieur du Faur se veut preualoir d'vne liberalité; les appellans au contraire sont creanciers neceſſaires & forcez, qui n'eussent contracté sans l'esperance de la donation, *quibus modò tempore ius est quæsitũ*, les choses n'estans plus entieres, vn mary ayant pris vne femme à ces conditions, ignorant ladite premiere donation, ayant contracté de bonne foy, *palam*, *publicè*, en presence des parens de l'intimé mesme, qui luy a celé cette donation, & qui par son silence semble auoir renoncé au droict qu'il y auoit.

Le troisiesme moyen est la reuocation par la suruenance des enfans: car quand la donation subsisteroit, il est certain que celuy qui a donné n'ayant point lors d'enfans, par la suruenance d'iceux, *tacitè reuocatur donatio*, par la loy *Si vnquam. Cod. de reuoc. donat. coniectura pietatis*, dit la loy: *Quia verisimile est eum qui donat omnia bona sua, vel partem, cùm non haberet liberos, donaturum non fuisse si liberos habuisset.* L'ordre de la nature ne permet pas qu'vn enfant ayant esté, puisse estre priué des biens de son pere: & si cela auoit esté fait, ils luy seroient rendus. Et du Moulin & Cujas, les grandes lumieres du droict Romain, ont dit cette loy *Si vnquam, pertinere ad quem libet donatorem, cui cùm non habeat liberos, bona omnia sua, vel partem alij cuicumque donat, vt scilicet postea susceptis liberis & filiabus donationem reuocare possit, quasi defecta conditione tacita, quæ ex coniectura pietatis tacitè donationi inest.* Le droict Canon a desiré le mesme, fondé sur la mesme equité, *Canon. vlt.* 17. *quæst.* 4. où S. Augustin condamne l'Eglise mesme à rendre les biens qu'vn pere n'ayant point d'enfans luy auoit donnez. Et quant à ce qu'il dit qu'il n'y a que des filles, lesquelles par le contract seroient excluses: il y a response qu'elles ne peuuent estre excluses, pource que le pere n'a renoncé pour elles à ladite

BIU Cujas

Loy *Si vnquam*: ce qui a eſté neceſſaire. Et quant à luy, il n'y a pû renoncer, ce priuilege n'eſtant ſien, ny particulier à luy, mais public, introduit pour la conſeruation des familles, à quoy vn particulier ne peut renoncer par la Loy *poſt mortem. § finali. ff. de bonorum poſſ. cont. tabulas*: non plus que le Preſtre ne peut renoncer à la dignité de ſon Ordre. Auſſi il ignoroit lors quel eſtoit l'amour d'vn pere, & le ſoin qui ne ſe peut cognoiſtre que quand on a eu des enfans.

Le quatrieſme & dernier moyen eſtoit, que le pere a donné ce meſme bien à ſes enfans, & les a mis en poſſeſſion d'iceluy, de ſon viuant, au veu & ſceu dudit Iacques du Faur, lequel ne s'y eſt point oppoſé. Leſquelles deux circonſtances excluent le premier donataire. *Quoties enim duobus in ſolidum eadem res eodem iure diſtrahitur, manifeſti iuris eſt eum cui priori res tradita eſt, in detinendo dominio potiorem eſſe*, par la Loy *Quoties. C. de rei vindi.* meſme en matiere de donation la Loy l'a decidé en clairs termes: *Nam etſi ex cauſa donationis vtrique rem vendidero, eum cui priùs poſſeſſio ſoli tradita eſt, haberi potiorem conuenit.*

Que ſi par le droict Romain entre deux donataires eſgaux en titre, qualité, & priuilege, le premier en poſſeſſion l'emporte: A plus forte raiſon au faict qui ſe preſente, la propre fille du donateur miſe en poſſeſſion ſera conſiderable pardeſſus vn eſtranger: eſtant la donation à elle faite accompagnée de toutes ſes formes; la premiere au contraire manquant, tant en l'acceptation qu'en l'inſinuation: la premiere eſtant pure lucratiue, la ſeconde onereuſe: la premiere reuoquée, la ſeconde abſorbant tous les biens: l'vne effectuée, l'autre toute nuë. Par ces raiſons, joint la faueur des enfans, leſquels ſans donation ſont ſaiſis par la Couſtume du bien de leur pere, concluoit en ſon opinion.

Au contraire Monſieur Bauin Compartiteur, reſpondant à toutes ces raiſons, qui ſembloient fort probables, diſoit que ces quatre moyens bien peſez & balancez, n'eſtoient nullement conſiderables pour pouuoir eneruer la premiere donation faite par vn beau pere à ſon priuigne.

Car pour le premier moyen, qui eſt le deffaut d'acceptation, il eſt certain: *Primò*, que ladite de Manſencal, comme tutrice naturelle, a pû ſtipuler & accepter pour ſon fils. *Secundò*, qu'auparauant l'Ordonnance de l'an 1539. art. 133. les acceptations n'eſtoient neceſſaires, *& per naturam ſtipulatio interpoſita pre-*

BIU Cujas

acceptatione erat, & que cette Ordonnance n'a esté iamais pratiquée *in minoribus. Molineus in Consil.*

Quant au second, qui estoit le plus difficile, sçauoir le defaut d'insinuation, qu'à la verité les donations doiuent estre restraintes tant qu'on pouuoit, *cùm donare sit perdere*, & que souuentesfois *inconsultè quis donat*. Et c'est pourquoy les Loix & Ordonnãces auoient pour la validité d'icelles requis l'insinuation, *tanquam geminatum consensum*; n'estant autre chose qu'vne confirmation & ratification d'vne premiere volonté: laquelle estant simple, semble estre par le moyen de l'insinuation effectuée, & rendue double, pour estre en soy parfaicte. De façon que iusques là il semble qu'elle n'estoit encore parfaicte, & partãt qu'elle se puisse reuoquer, n'estant personne contraint d'insinuer non plus que de donner. D'où vient qu'au bout des contracts des donations cette clause est ordinairement apposee, Que tant le donnãt que le donataire ont consenty l'insinuation, & constitué vn tel leur Procureur pour l'insinuer, & faire tous actes requis: mais l'Ordonnance de 1539. art. 132. ayant estably cette regle aux donations, il faut entendre que la Cour par ses Arrests, & par la pratique ordinaire des insinuatiõs qui se faisoient au Greffe, iugeoit que la nullité ne pouuoit estre alleguée, & ne pouuoit auoir lieu qu'au regard des creanciers & tiers acquereurs: *quorum causa maximè insinuatio introducta fuerat*, pour les aduertir *de qualitate & conditione eius cum quo contracturi essent, de diminutione bonorum & de hypothecis*: & que cette insinuation, *apud acta eo fine maximè introducta fuerat*, comme Bourdin mesme en son Commentaire sur ladite Ordonnance l'a nommément tenu: *Rationem illius statuti fuisse vt technis & fraudibus hominum occurreretur, quia clandestinis donationibus, & plerumque falsis, ita omnia patrimonia perturbarent, vt bonæ fidei emptores, & rebus, & bonis venditis exuerent.*

Car par le moyen de l'insinuation ils pouuoient estre aduertis de ces donations, qui auparauant *clam & falsò plerumque fiebant*, pour tromper vn tiers. Tellement que sur les grands procez & differends qui lors se mouuoient, sçauoir si le donateur mesmes pouuoit alleguer ce defaut, *cùm ex propria conuentione*, il y soit tenu personnellement, *nec contra proprium factum quis venire possit. l. post mortem. ff. de adoptionibus.* Sçauoir aussi si l'heritier du donnant, entant qu'il represente le defunct, & est tenu & garend de tous les faicts & promesses, *& omnes actiones in eum*

BIU Cujas

transeunt : s'il pouuoit alleguer cette nullité, & debattre la donation faicte par ceux dont il est heritier, *cùm heres etiam non possit contra factum defuncti venire. l.* 24. *cùm à matre. C. de rei vindic.* L'Ordonnance de Moulins, article 38. publiée l'an 1566. par laquelle voulant retrancher toutes ces difficultez, elle ordonne que toutes donations mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, seront insinuées dans les quatre mois du iour d'icelles; autrement & à faute de ladite insinuation, seront & demeureront nulles, & de nul effect & valeur, tant pour le regard du creancier que de l'heritier du donnant. Quant au donateur, il n'en est parlé, d'autant que quant à luy, *obstat ei exceptio, si non inhonestam professionem allegas, & donum tuum profiteris.* Laquelle profession & allegation fait qu'il ne peut *sub obtentu pœnitentiæ reuocare donationem. l. cùm profitearis. C. de donation.* qui est au mesme sujet des donations, *l. si debitor. C. de seru. pig. dato: cùm nemo turpitudinem suam allegans, sit audiendus.* Ce qui feroit l'admettre, si le donateur mesme pouuoit alleguer le defaut d'insinuation. Et par ces raisons fut le douziesme May 1581. par Arrest solennellement prononcé, iugé en pareille cause contre vn pere, qui ayant donné à son fils quelques heritages en faueur de mariage, treize ans y auoit, n'ayant fait insinuer la donation par luy faicte, fut nonobstant chose alleguée au contraire, condamné à passer procuration pour l'insinuer: & ce faisant, faire deliurance des choses données, & condamné à la restitution des fruicts du iour & datte de ladite donation.

Le sieur doncques de Pinos en ce faict particulier ne peut alleguer ce defaut, *quia ipse ex proprio facto tenetur rem ipsam tradere. l. si quis argentum.* § *sin autem. C. de donat. vt liberalitatem plenam & perfectam sequatur traditionis & insinuationis effectus.*

Voila la premiere consideration pour laquelle le defaut d'insinuation ne peut estre considerable.

Il y a vne autre raison non moins forte: c'est la minorité dudit du Faur, qui n'auoit lors de la donation que neuf à dix ans: car il se peut dire que l'Ordonnance de Moulins, art. 58. n'a iamais voulu adstraindre les mineurs à cette rigueur: veu que par priuilege special ils estoient exempts de la necessité de l'insinuation, *quando patris auxilio destituti erant*, par le droict, *in l. minoribus. C. de donat. ante nupt.* Tellement que cette Ordonnance

BIU Cujas

bien que generale, & partant qu'elle semblast *etiam lignare minores, cùm statuta generalia eos etiam ligent:* toutesfois qu'elle n'a iamais esté pratiquée en leur personne, de mesme que la perquisition des meubles est auiourd'huy necessaire pour l'alienatiõ des immeubles d'vn mineur, encores que l'Ordonnãce de l'an 1539. art. 74. ait generalement statué que pour la validité des criées des heritages elle ne sera necessaire, gardant tousiours le priuilege special des mineurs. Aussi que les ordonnances rigoureuses, comme celle des substitutions, ont esté tousiours *in personam minorum per contrarium vsum, siue per non vsum obsoletæ.* Buisson en son plaidoyé inseré en l'Arrest du 4. Aoust 1598. entre Catherine Saintemore, & autres: *Et verò leges tunc non sunt, cùm conduntur, sed cùm obseruantur.* Mesmes au Parlement de Tholose, *hanc sibi legem propriam dixerunt*, de n'obseruer ses ordonnances comme impossibles & dependantes, *ex facto alieno, quod quidem præstare impossibile est, & ne alteri per alterum iniqua conditio inferatur, maximè in personam minorum, qui ex causa restituuntur in integrũ*, non seulement *in damnis, sed etiam in lucris, si quod emolumentum facere poterant omiserunt. l. non omnia. ff. de minorib. 25. annis.*

Et jaçoit qu'il y ait quelques Arrests contraires, par lesquels les mineurs ont esté deboutez de l'effect des donations par defaut d'insinuation, sauf à eux leur recours contre leurs tuteurs, *quando ipsi sunt soluendo*; toutesfois *ex eadem causa, etiam* contre les creanciers & tiers acquereurs, ils ont esté releuez, *si dolus, si fraus magna in perniciem minorum, si ab ipsis tutoribus destituti.* L'Arrest donné à mon rapport pour vn nommé Marc de Palais, cotté cy apres, par lequel comme mineur il fut releué du deffaut d'insinuation, *etiam* contre vn tiers acquereur de bonne foy.

De dire que ces Arrests ont lieu quand dans le temps de minorité mesme ils ont reparé le defaut, comme en l'Arrest donné à mon rapport, ou si tost que *maiores effecti sunt* dans les quatre mois; autrement *præscriptio illa legalis currit contra eos à tempore maioris ætatis:* Q'au faict particulier qui se presente ledit du Faur intimé vient quatre ans apres sa maiorité demander l'insinuation d'vne donation, laquelle ne peut plus valoir hors le temps porté par l'Ordonnance.

Il faut recognoistre que par autre Ordonnance la restitution des mineurs *pro damnis aut pro lucris omissis*, pour lesion quelconque

que soufferte en minorité, est limitée dans les dix ans apres leur maiorité, *vt initio consideratio fraudis*, ce deffaut d'insinuation ne puisse *saltem* dans les trente-cinq ans nuire au mineur, *nisi à tempore scientiæ*: laquelle *in dubio* nous ne presumerons pas *ex tempore maioris ætatis*, *cùm præsumatur ignorantia etiam in maioribus, vbi non probatur scientia. cap. præsumitur de reg. iur.* Tellement que la donation luy ayant tousiours esté cachée, *maximè* ayant esté faite en vn village, les quatre mois ne doiuent courir qu'*à tempore scientiæ & detractæ fraudis*. Et faudroit en tout cas qu'il fust prouué au contraire par les appellans: *cùm omnis præsumptionis ea sit probationem rejiciat in aduersarium*. Il peut doncques encores venir à present demander l'insinuation d'vne donation qu'il a perpetuellement ignorée.

Mais il y a vne troisiesme raison qui ne reçoit point de response, pour laquelle ce deffaut d'insinuation ne peut estre allegué par le sieur de Pinos; d'autant que la Dame de Mansencal mere de l'intimé conuolant en secondes nopces auec ledit sieur Pinos, estant lors vefue de Messire Charles du Faur, & partant tutrice naturelle de ses enfans & dudit du Faur intimé, & se portant pour tutrice par le contract, ayant accepté la donation en cette qualité pour sondit fils, il estoit certain qu'elle estoit obligée de la faire insinuer, & seroit elle mesme garante dudit deffaut: tellement que ledit sieur de Pinos l'ayant espousée, cette debte & cette obligation est entrée en la communauté, & en seroit tenu luy-mesme, *quem de euictione tenet actio*: la loy 2. *C. quand. mat. tut. off. fungi possit*, dit expressément, que *bona eius qui tutelam gerentis affectauerit nuptias, tacitè obligantur rationibus paruulorum*: Et partant non receuable de la debattre, estant luy-mesme obligé à la faire bonne. Voila pour respondre au second moyen allegué par Monsieur le Rapporteur, & sur lequel il sembloit plus insister, qui estoit le deffaut d'insinuation.

Car quant au troisiesme moyen, qui est la reuocation par la suruenance des enfans, ayant eu le sieur de Pinos donateur depuis la donation deux filles issuës de ce mariage, *quarum intuitu*, estant fait pere, *pietate paterna*, il auroit reuoqué la donation premiere par vne autre seconde en mariant sa fille au sieur de Miran: donation vniuerselle de tous les biens, & partant qui absorbe l'autre: ce moyen fondé sur la loy *si vnquam. C. de reuocand. donationibus*, sur la couuerture de la pieté paternelle tirée de la na-

BIU Cujas

ture meſme, *ne alienam ſobolem quis ſuæ anteponere videatur. l. cùm onus. C. de condit. & demonſtrat. l. cùm acutiſſimi. C. de fideicommiſſis:* ayant la loy voulu que *qui donat nullos habens liberos, tacitè ſub hac conditione donare intelligitur, ſi liberos poſtea non ſuſceperit.*

Monſieur le Compartiteur diſoit, que ce moyen ſe trouueroit foible, ſi nous conſiderions de plus pres la raiſon ſur laquelle les loix ont fondé cette preſomption naturelle introduite par Papinian. Car Iuſtinian meſme qui a plus approché de ſon temps, en la loy *generaliter*, au §. *cùm autem. C. de inſtit. & ſubſtitut.* faiſant mention de cette deciſion de Papinian, met en ces mots: *Intelligentem*, dit-il, *nimirum Papinianum veriſimile eſſe patrem ſi de liberis cogitaſſet non facturum talem ſubſtitutionem: ergo ſi cogitauerit de liberis, vel liberos habens donauerit*, ces Loix n'ont point de lieu. *Cujacius in dicta l. ſi vnquam*, & ſur la loy *cùm auus. ff. de cond. & demonſt. Apparet, inquit, has leges loqui de ſuperuenientia liberorum, de quibus non cogitauit teſtator: quia alioqui ſi non ignorauerit ſuſceptos liberos, vel cogitauerit de ſuſcipiendis, aliter diſponens videtur eis prætuliſſe fideicommiſſarium.* Et les autres Docteurs tiennent tous *d. legem, ſi vnquam, locum non habere in donatione facta ab eo qui iam liberos habebat, vel qui in negotio quod egit mentionem fecit de liberis futuris.* Mais Socinus en a fait vn conſeil exprés, conſeil 53. & 147. ſur leſquels Tiraqueau grand Iuriſconſulte de noſtre temps eſcriuant ſur ladite loy *ſi vnquam, in verbo: priùs*, decide en ces termes, *non reuocari donationem natiuitate liberorum factam in contractu matrimonij ipſius donantis, quia cogitauit de liberis, cùm matrimonium fiat liberorum procreandorum cauſa: vnde formula illa ſolemnis, & ſponſores olim adhibiti.* Et partant ſi par le meſme contract il donne à quelqu'vn, il a voulu preferer celuy là à ſes enfans propres, comme icy il a voulu preferer ledit du Faur ſon priuigne à ſes enfans qui naiſtront dudit mariage. *Secus*, diſent les Docteurs, *cùm in alieno contractu matrimonij non in ſuo donauerit:* car il n'a pas ſongé à ſes propres enfans, *nec alienam ſobolem ſuæ prætulit.*

Mais outre la cogitation preſomptiue des enfans à naiſtre en la perſonne du ſieur de Pinos contractant mariage auec ladite Dame de Manſencal, nous auons par le meſme contract mention expreſſe d'iceux, & vne ſubſtitution graduelle des maſles les vns aux autres; *quibus deficientibus*, il veut à l'excluſion meſmes des filles qui naiſtront dudit mariage, que ledit du Faur ſon

BIU Cujas

priuigne iouïsse de l'effect de la donation : & ce *nominis conseruandi causa*, des du Faurs ; laquelle consideration pour conseruer le nom & les armes de la famille, est fauorisée par les loix, *l. facto. §. sub conditione. l. si nominis ferendi conditio ff. de condit. & demonstrat. l.* 114. *filius familias. §. cùm pater. ff. de legat. l.* 78. *cùm pater. § libertis. de legat.* 2. & ce *ad exclusionem* des femelles, *cùm fœmina sit caput & finis familiæ suæ.* Cette faueur estant encores auiourd'huy en la personne dudit du Faur, n'ayant ledit sieur de Pinos eu que des filles dudit mariage, & le cas par luy apposé en sa donation estant corrigé, tant s'en faut qu'il la puisse reuoquer, que cette donation ne reçoit plus aucun doute ny interpretation.

Reste le dernier moyen, qui est la tradition faite aux enfans *ex causa oneroſa* pour les marier, la faueur des gendres vestus & saisis de la donation, en presence mesme, *& sic* du consentemẽt dudit du Faur, & partant plus fauorable par la loy *Quoties. C. de rei vindicat.* Auquel il est facile de respondre : car outre que par la premiere donation il y auoit retention d'vsufruict, qui equipole à vne tradition, *cùm idem sit vsumfructum retinere quod & tradere l. quisquis. Cod. de donat.* il est certain que cette loy *Quoties* n'a lieu, comme disent les Docteurs, qu'en la concurrence de deux achepteurs, pour sçauoir qui est preferable, *& quis est potior in rei vindicatione*, mais non contre le vendeur. Et n'y a nul doute que *tenetur ex conuentione rem tradere*, à celuy auquel il est premierement obligé : car il ne peut pas alleguer son dol, pour dire qu'il a depuis liuré & vendu à vn autre, *d. l. cùm profitearis.* Il y a encores vne autre raison ; c'est que ledit sieur de Miran est donateur vniuersel, *omnium bonorum tam mobilium quàm immobilium, præsentium & futurorum.* Ce qui le rend, non vn tiers-possesseur, mais heritier dudit sieur de Pinos, & partant tenu de ses faicts & promesses, & luy-mesme obligé *ad rem tradendam*, selon la loy *Quisquis. §. sin autem. C. de donat.* Et pour ces raisons Monsieur le Comparciteur soustenoit son aduis, & concluoit à confirmer la sentence : & ce faisant, condamner le sieur de Pinos passer dans quinze iours procuration pour insinuer la donation, sans auoir esgard aux lettres obtenuës par iceluy, & nonobstant ladite seconde donation vniuerselle de tous les biens, laquelle demeureroit en sa force & vertu au profit dudit sieur de Miran pour le reste des biens dudit sieur de Pinos.

BIU Cujas

Cet aduis passa tout d'vne voix en la premiere Chambre le 13. Aoust 1602. & fut prononcé en robbes rouges à Noël, le Lundy 23. Decembre ensuiuant, par Monsieur le premier Président de Harlay, auec la mesme grauité dont il accompagnoit toutes ses actions.

DONATION PAR LE PERE AVX PVISNEZ.

En la Coustume de Ponthieu la donation faicte par le pere aux puisnez, n'est censee estre en aduancement d'hoirie, & leur est acqueſt, & non propre.

X.

Au rapport de Monsieur Bouguier.

BIEN que par la Coustume de Paris, & presque par toutes les autres, *censetur à patre facta donatio esse loco legitimæ*, & faicte en aduancement d'hoirie, estant vray que ce qui luy est ainsi donné luy soit fait propre, & non acqueſt: Toutesfois en la Coustume de Ponthieu, n'y ayant que l'aisné qui soit heritier en toute succession, & le plus proche estant seul heritier vniuersel, soit en succession directe, soit collaterale; Iugé que la donation faite par le pere à son fils puisné par forme de diuision ou autrement, luy est acqueſt & non propre: d'autant que les puisnez *extraneorum loco sunt*, & n'emportent rien, & n'ont aucune part en la succession de leur pere par ladite Coustume. Et depuis, le 31. Iuillet 1602. le mesme fut iugé au rapport de Monsieur Sauare en la mesme Chambre.

BIU Cujas

DONATION AV MARY DE L'HERITIERE PRESOMPTIFVE.

On peut donner au mary de l'heritiere presomptiue, & cette donation subsiste, encore que la Coustume defende de donner à son heritier presomptif, & que ex pòst facto *ces biens donnez soient reuenus à l'heritier presomptif.*

XI.

Au rapport de Monsieur de Grieux sur procez party, Monsieur Mareschal Comparticeur.

LE faict est: Vne nommée Renée Muance, Dame de la Corbiniere, donne par testament & ordonnance de derniere volonté par forme de legs au mary de Marguerite Muance sa niepce & heritiere presomptiue, pour les bons & agreables seruices qu'il luy auroit rendus, tous & chacuns ses meubles, acquests & conquests immeubles, & le tiers de ses propres, suiuãt la Coustume de Poictou, qui permet cette donation. Le mary pour iouyr de l'effect de cette donation, apres le deceds de ladite Renée Muance sa tante, fait conuenir ses heritiers pour luy faire deliurance de son legs: Les heritiers debattent ladite donation de plusieurs moyens de suggestiõ, de fraude, & autres, sur lesquels les parties sont appointées à informer: & depuis ayãt renoncé respectiuement aux moyens de faict, se seroient tenus au seul moyen de droict, & de l'interpretation de ladite Coustume, qui permet à la verité qu'on puisse donner à vn estranger tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & le tiers de ses propres; mais à son heritier apparent non plus que la portion qui luy pourroit competer & appartenir par droict successif: n'ayant voulu la Coustume conformement à la disposition de droict, que deux causes lucratiues concurrent ensemble, le legs & l'heredité, non seulemẽt pour vn temps, mais aussi à l'aduenir en vne mesme personne, ayant mesme defendu de donner à l'heritier de son heritier presomptif: & partant disoient les heritiers que si cette donation auoit lieu en la personne du mary, que ce seroit frauder la Coustume, & admettre indirectement ce qu'elle

BIU Cujas

auoit defendu tres-expresément. Sur ce le mary decede. Ladite Marguerite Muance niepce, & l'vne des heritieres de ladite Renée sa tante, reprend le procez au lieu de son mary, & par le moyen d'vne donation mutuelle & reciproque faite entre sondit mary & elle, vn an ou deux ans apres ledit testament fait par ladite Renée, demande à ses coheritiers l'effect de ladite donation, son mary estant decedé sans enfans procreez de leur mariage. Les heritiers insistent plus que deuāt, & disent que les choses estans venuës au poinct de la Coustume, c'est à dire entre les mains de l'heritier presomptif, qu'il n'y auoit difficulté quelconque qu'il falloit la declarer non recevable.

Au contraire, ladite Marguerite Muance soustenoit la Coustume estant prohibitiue ne receuoir aucune extension d'vn cas à vn autre: Que la donation auoit subsisté en la personne de son mary, qui estoit comme estranger à la testatrice: qu'il ne falloit considerer ce qui estoit depuis arriué, ny la donation mutuelle qui estoit incertaine, *cùm fraus non ex euentu, sed ex consilio sit accipienda*, son mary ayant pour ses seruices merité le legs particulier fait par sa tante.

Sur ce sentence donnée par les Presidiaux de Poictou, par laquelle ladite demāderesse est maintenuë en la possession de tous les biens meubles, acquests & conquests immeubles, & le tiers des propres de ladite Renée: & ordonné que deliurance luy en sera faite. Appel par les heritiers. Le procez mis aux opinions en la cinquiesme Chambre des Enquestes, Messieurs s'y trouuerent partis. Monsieur de Grieux Rapporteur. Monsieur Mareschal Compartiteur.

L'aduis du Rapporteur,

Estoit de mettre l'appellation & sentence au neant: en emendant ordonner que deliurance seroit faite à ladite Marguerite Muance des meubles & acquests seulement, & non du tiers des propres, ains que chacun des heritiers prendroit sa part & portiō esdits propres, à la charge de payer les legs & debtes testamentaires, si mieux n'aimoient laisser entierement ladite donatiō à ladite Marguerite Muance, à la charge de payer toutes les debtes.

L'aduis du Compartiteur,

Estoit de confirmer la sentence, & condamner les appellans és despens de la cause d'appel.

BIU Cujas

Les raisons du Rapporteur & de ceux qui le suiuoient estoient, que les Coustumes, bien que particulieres, ayant lieu d'Ordonnance au pays où elles sont establies, qu'il falloit considerer non seulemẽt les mots, mais le sens & l'interpretation, *vulgat. lege 17. scire leges. ff. de legibus* : de façon que celuy peche aussi bien contre la loy *qui saluis verbis legis mentem eius circumuenit*, comme celuy qui fait directement contre ce qu'elle statuë & ordonne : & n'y a difference entre l'vn & l'autre, qu'autant que la parole est autre chose que la pensée, *quod distat ῥητὸν ἀπὸ τῆ διανοίας, hoc distat fraus ab eo quod contra legem fit. l. 29. contra legem. cum l. seq. ff. de legibus.* C'est pourquoy lors que la loy defend quelque chose expressément, tout ce qui peut conduire à ce qui est defendu, est également compris en la prohibition, *Cap. cùm quid lex. de reg. iuris, in 6. l. 16. oratio. ff. de sponsalibus. Prohibitis nuptijs inter certas personas, vt inter senatorem & libertinã, & sponsalia quoque nullius sunt momẽti, quamuis de iis nihil oratione D. Antonini caueatur, vt impleatur quod orationi deest.* Et toutes les prohibitions portées par les loix s'estendent tousiours, *neque per se, neque per interpositam personam, l. non licet. ff. de contrahend. emptione* : laquelle parle de celuy qui est enuoyé en vne Prouince auec vne puissance, *vt neque per se, neque per interpositam personam aliquid ei emere liceat propter metum impressionis.* La loy *si per impressionem*, au Cod. *tit. quod metus causa*, dit, *similem pœnam legis incurrere qui coniugis vel amici nominibus abutentes sibi aliquid acquirunt* : autrement ce seroient procez, mocqueries que des loix, & s'en ioüeroit-on, comme fit Tibere de la loy qui defendoit, *ne serui in caput domini torquerentur* ; car, dit Tacite, *callidus & noui iuris repertor Tiberius seruos Libonis accusati actori publico mancipauit, vt in caput ipsius torquerẽtur* : comme il fit encore apres *in Seiani filia*, laquelle ne pouuant estre condamnée à mort par la loy qui defendoit *ne virgo innupta capite damnatetur, tortori stuprandam dedit*, comme rapporte Dion & Suetone en sa vie, *innumeras virgines ita capite damnatas à Tiberio refert.* D'où vient que Pindare non sans grande raison doutoit si les murailles de la Iustice estoient si hautes que la malice des hommes ne peust passer pardessus. C'est pourquoy les Iuges qui sont establis pour la conseruation & pour l'obseruance d'icelles, doiuent autant empescher la fraude faite à la loy, & casser tout ce qui est indirectemẽt pratiqué, comme ce qui est contraire directement à icelle. Ainsi nostre Coustume de Paris fondée sur les Arrests, defend au mary,

BIU Cujas

d'aduantager sa femme directement ou indirectement, au pere d'aduantager l'vn de ses enfans au preiudice des autres, soit par voye directe ou indirecte: & au mineur de leguer au fils de son tuteur, ne pouuãt leguer à iceluy. Mais au faict qui se presentoit, qu'on ne pouuoit iustement douter qu'il n'y eust fraude apparente faite à la Coustume, en ce que ne pouuant par icelle donner par testament à sa niepce & heritiere presomptiue plus que la part & portion qui luy pourroit competer par droict hereditaire, par vne personne interposee elle luy donne tous ses meubles, acquests & conquests immeubles, & le tiers de ses propres. Mais vne personne si conjointe, qu'elle fait de soy presumer la fraude, *argument. l. donationis. C. de donat.* Vn mary qui ne peut auoir rien, ny posseder qu'en mesme temps il ne le communique à sa femme, *iure societatis:* car comme dit Accurse en la loy 1. §. 1. *ff. pro socio: in societate omnium bonorum, dominium omnium bonorum statim transit de vno in alium pro æqualibus portionibus.* Qui ne dira donc que ce qui est donné au mary est veritablement donné à la femme, *& contrà*? Car ne sert de rien de dire que le mary a peu donner, dissiper, vendre, & qu'il est maistre de la communauté, que la femme n'a rien en icelle du viuant de son mary, n'en ayãt la disposition. Car au cas qui se presente ne l'ayant fait, ains au contraire le tout estant auiourd'huy entre les mains d'vn heritier apparent, par le moyen d'vne donation mutuellement faite, au suruiuant, qui ne dira que par la raison de la Coustume ce legs ne soit du tout aneanty? Cela est decidé par les Institutes au §. *an seruo. tit. de legatis*: où la loy parlant en mesme cas de prohibition, *ne legatum & hereditas simul sint*, veut qu'encore que le cas ait esté au commencement separé de l'heredité, si toutesfois il vient à estre rejoint auec l'heredité, *euanescit legatum. d. §. vers. Quòd si in eadẽ causa permanserit, & iussu domini legatarij seruus adierit hereditatem, euanescit legatum*: n'estant à propos de dire qu'elle demãde le legs, *ex alia causa quàm ex causa legati*: Sçauoir est comme ayant droict de son mary qui estoit legataire. Car dés le commencement par le moyen de ce legs elle eut sa part par le moyen de la communauté: & cette interposition de personne fait presumer la fraude; qui fait que tout ce qui a esté fait depuis doit estre cassé, comme contraire à la Coustume, qui defend de donner à son heritier apparent plus que sa contingente portion.

Ceux au contraire qui suiuirent l'aduis de Monsieur le Compartiteur,

BIU Cujas

partiteur soustenoient par des raisons non moins fortes, ce legs auoir subsisté en la personne du mary, comme estranger à la testatrice, & partant appartenir iustemẽt à la femme par le moyen de la donation. Car pour respondre aux raisons alleguées, qu'on demeuroit d'accord des maximes: mais qu'en matiere de loix prohibitiues on faisoit vne distinction: Car, ou la Loy defend vne chose qui de soy est contre les bonnes mœurs, contre l'honnesteté publique, contre le droict naturel: & de ces prohibitions se doit entendre la regle alleguée, *cùm quid lex prohibet*: la Loy *oratio. ff. de sponsalibus*, la Loy *non licet. ff. de contrahend. empt.* Ou bien elle deffend quelque chose qui de soy est indifferente, mais par des raisons particulieres d'Estat ou de police, non permise en la Prouince: & en ce cas nous disons, *Quod omissum est suppleri non debet.* Balde sur la Loy 64. *ff. solut. matr. quando lex prouidet de remedio extraordinario, si cessant verba legis, intelligitur & mens ipsius cessare: & ideo non fit extensio, quia extensio non fit nisi per mentem & sententiam legis.* Et cela est confirmé par la disposition de la Loy mesme 64. au §. *de viro heredéque eius. ff. de donat. inter virum & vxorem.* Car en l'espece de ce §. qui veut, que *si maritus seruum dotalem manumiserit, omne quod ad eum tanquam ad patronum aut ad heredem eius peruenerit, id ad mulierem pertineat*: le Iurisconsulte Vlpian demande, *Cùm de viro heredéque eius lex tantùm loquatur, de socero autem eiusque heredibus nihil dictum sit; an eo casu quo lex deficit, vtilis actio sit danda mulieri aduersus socerum, cùm sit eadem ratio? Et respondet ex sententia Labeonis, non esse supplendum, cùm sit omissum.* Nous dirons icy en la Coustume particuliere de Poictou, qu'ayant defendu de donner à son heritier apparent, cette prohibition estãt extraordinaire, cessant en la personne du mary de l'heritiere, que le sens aussi cesse: & que la donation subsiste, & qu'en ce cas nous sommes en la decision de Bartole, qui veut que, *statuta non recipiant interpretationem extensiuam*: estant le mary vayement estranger à la testatrice, & la femme en France ne succedant à son mary, & n'ayant peu pretendre aucun droict, part & portion audit legs du viuant de son mary, qui estoit maistre de la communauté, & qui le pouuoit donner à qui bon luy sembloit, ayant seul merité ce legs par ses seruices particuliers. Autrement ce seroit rendre vne personne intestable sans raison: & que cette resolution se pouuoit tirer d'vne Loy tres-expresse en ce faict, *ne quis sit heres & legatarius simul*, au mesme §. *an seruo.*

BIU Cujas

Institut. de legatis, allegué par Monsieur le Rapporteur. Car traittant cette question, *an seruo eius qui heres institutus est, legari possit*: il dit que, *non potest purè secus si sub conditione: quòd si diuerso domino legetur purè, eius serui qui heres institutus est valet legatum.* La raison est, *quia statim apud eum qui heres sit, dies legati cedat, & inueniatur hereditas à legato separata, & possit per eum seruum alius heres effici, si priusquam adeat, iussu domini in potestatem alterius translatus sit.* De mesme nous pouuons dire, le legs fait au mary a subsisté en sa personne, *& fuit hereditas à legato separata*: & encores que depuis par vn nouueau droict il soit paruenu entre les mains de l'heritier, *non propterea euanescit*, comme on veut dire de ce §. *in versic. quòd si in eadem causa*: car *res non in eadem causa permansit*, comme dit le Iurisconsulte au faict dudit §. Mais l'heritiere qui est Marguerite Muance, niepce de la testatrice, le pretend, *non ex causa legati, sed ex causa donationis*, qui a esté fait deux ou trois ans apres, & qui auoit en soy vn euenement incertain de la mort de l'vn ou de l'autre; & lequel partant exclud toute presomption de fraude. Que si l'on veut dire que la proprieté d'vne moitié de ce legs ait dés l'instant appartenu à la femme *iure societatis*, & par consequent, que *ab initio*, le legs & l'heredité se sont rencontrez par ensemble, *saltem* pour vne moitié; & par consequent, que pour cette moitié *euanescit legatum*: par la raison de cette mesme loy l'on peut encore satisfaire à cette difficulté, pour ne laisser rien en arriere, par vne decision tres-belle qui est en la Loy *Aristo. ff. qui potiores, vbi per extraneum quis consequitur quod ex persona non haberet*, l'espece en est dans la Loy *si quis duos. ff. de liberat. leg.* Par le moyen de la societé coniugale Marguerite Muance prend le legs qu'elle ne pourroit auoir comme heritiere, ayant subsisté tout entier en la personne de son mary. Aussi en ce faict, *si locus fuit*, dit cette Loy, *propter eum qui capax est, & is qui capere non potest capit per consequentias*: ce que la Loy permet en certain cas.

Par ces raisons, qui seruoient de response à toutes celles qui ont esté alleguées au contraire, l'opinion de Monsieur le Compartiteur sembloit estre plus iuridique, de confirmer la sentence, & passa par cet aduis le 9. Decembre 1606.

BIU Cujas

DONATION ENTRE VIFS.

Donation entre vifs qui a traict, & eſt ſuſpenduë au temps de la mort, eſt reputée donation à cauſe de mort, & comme vn legs teſtamentaire ſujet à caducité, ſi le legataire decede auparauant le teſtateur.

XII.

AV procez d'entre Pierre, Nicolas, Germain & Iean Gillots, & Adrienne & Louyſe Gillot, tous heritiers de deffuncte Marie Gillot leur tante, d'vne part: Et Iacques Hegron Huiſſier en la Cour, executeur teſtamentaire, & donataire mutuel de ladite deffuncte, d'autre. Fut iugé qu'vne donation entre vifs faite par ladite Gillot, tante deſdits Gillots, à vne ſienne niepce, de tous ſes acqueſts, & des quatre quarts des propres, perpetuellement & irreuocablement, à la charge de payer ſes debtes, qui ſe trouueroient au temps de ſa mort: que cette donation, quoy qu'irreuocable, ayant traict au temps de la mort, eſtoit cenſee donation à cauſe de mort, à cauſe de cette clauſe de payer les debtes qui ſe trouueroient, & partant faite caduque par la mort de la donatrice auant ſa tante.

Au rapport de Monſieur du Faultray.

La raiſon de la difficulté eſtoit, que par la Loy 17. *vbi ita donatur. ff. de donationibus mortis cauſa*, il faut conſiderer les mots dont vſe le donateur: de façon que, *ſi mortis cauſa quis donare voluit*, ſi toutesfois il a adiouſté, *ita vt nullo caſu reuocari poſſit, perinde haberi debet, atque alia quauis inter viuos donatio, cauſa enim donandi magis eſt quàm mortis cauſa donatio.* Icy doncques ayant vſé de ces mots, *perpetuellement & irreuocablement*, ayant meſme icy voulu donner entre vifs, la clauſe de la mort ne peut pas faire changer la donation en vn autre nom, qui eſt de donation teſtamentaire ou de legs; & partant les heritiers de la donataire bien fondez à demander l'execution de ce contract, qui leur a tranſporté la proprieté de la choſe perpetuellement & irreuocablement.

Mais à cela la reſponſe eſtoit, Que par les Arreſts & par nos Couſtumes nous conſiderons pluſtoſt la cauſe & effect que les

BIU Cujas

mots pour estimer vne donation à cause de mort, ou entre vifs. L'on sçait par le droict Ciuil, que la donation entre vifs differe de la donation à cause de mort, en ce qu'elle saisit le donataire dés lors du contract, luy transfere la proprieté de la chose perpetuellement & irreuocablement par le moyen de l'acceptation & insinuation. La donation à cause de mort au contraire est conditionnelle & reuocable: conditionelle, parce qu'elle a touſiours cette condition inherente; que ſi le donateur vient à mourir (*ſi quid humanitus ei contigerit*, comme parlent les Iuriſconſultes) la choſe donnée appartient au donataire: mais s'il reuient en ſanté, ou qu'il la reuoque, comme il peut faire, elle luy retourne, de façon que ſon effect deſpend, *aut ex mortis euentu, aut ex mutatione voluntatis*. Mais la maladie ou le peril ne fait pas la donation à cauſe de mort: la Loy 2. *ff. de mortis cauſa donat.* y eſt expreſſe: *nam & eſt vna ſpecies donationis cauſa mortis, cùm quis nullo præſentis periculi metu, ſed ſola cogitatione mortalitatis donat.* Mais on regarde l'effect, *cùm quis non abſolutè donat*, mais ſoubs condition; de façon que par le droict Ciuil, *ſi quis in extremis vitæ conſtitutus, ita donec vt nullo caſu reuocari poſſit*, (la Loy dit, *ſine vlla conditione redhibendi*) *non tam mortis cauſa quàm moriens donat, & eſt inter viuos donatio:* contre l'article de noſtre Couſtume de Paris, art. 277. qui veut que toutes donations conceuës entre vifs, c'eſt à dire, par ces mots, *perpetuellement & irreuocablement*, ſi elles ſont faites par perſonnes giſans au lict malades, dont ils ſont decedez, ſont reputées à cauſe de mort, & teſtamentaires. Par ce diſcours l'on void que le droict regarde l'effect, & non la cauſe: au contraire nous conſiderons pluſtoſt la cauſe finale, & l'intention du donnant detenu au lict malade, qui donne irreuocablement, parce qu'il croit mourir: que s'il vient à conualeſcence, la donation retourne à luy; ou ſi celuy à qui il a donné meurt deuant luy, la donation comme vn legs teſtamentaire eſt faite caduque.

Et de faict, il a eſté iugé par Arreſt donné en la troiſieſme Chambre des Enqueſtes, qu'vne donation entre vifs faite perpetuellement & irreuocablement, ſoubs cette condition neantmoins, au cas qu'elle mouruſt ſans enfans, qu'elle eſtoit à cauſe de mort, à cauſe que l'intention de la donante auoit eſté de la ſuſpendre iuſques au iour de ſa mort, *& tractum habebat vſque ad tempus mortis*: rapporté par Loüet l'Arreſt de l'an 1574. au rapport de Monſieur Gillot: de façon que, *vt mentio mortis non facit*

BIU Cujas

donationem causa mortis: de mesme ce mot *d'irreuocable*, ne fait pas la donation entre vifs. Si d'ailleurs nous voyons que la donante a voulu suspendre l'effet de sa donation iusques au temps de sa mort, & que rien n'a esté acquis au donataire qu'apres la mort du donnant. *Cujacius consilio* 20. *&* 30. *quia donatio* (dit-il) *ita facta inter viuos vt morte demum non secuta confirmetur, non est inter viuos donatio. Molineus consilio* 25.

Or icy l'effet de cette donation a esté tellement differé par la donante au temps de sa mort par cette clause, *A la charge de payer mes debtes qui se trouueront lors de mon deceds*; qu'il appert qu'elle n'a pas donné purement & simplement, mais auec retention de la proprieté: que le donateur n'a esté saisi par l'acceptation, puis que la donante se reseruoit la faculté de pouuoir encores obliger ce qu'elle donnoit, *Cùm res aliena pignori obligari non possit*: tellement que c'est donner & retenir, ce qui est prohibé expressément par nostre Coustume. Il y a article exprés en la Coustume de Niuernois sur ce mesme sujet, qui dit qu'en ce cas la donation ne vaut pour estre entre vifs, mais est censée donation à cause de mort, ne pouuant le donnant donner & retenir. Articl. I. II. III. tilt. des Donations. C'est doncques vne donatiõ à cause de mort, testamentaire, faite *cogitatione mortis*; & qui n'estant confirmée que par la mort de la testatrice, cette niepce estant decedée auparauant sa tante, la donation appartient aux heritiers *ab intestat* de la donante, & non aux heritiers de la donataire: pource que c'est vne maxime en Droict, que pour recueillir vne succession ou vn legs, & pour le pouuoir transmettre à son heritier, il faut estre *in rebus humanis tempore mortis*: les Loix y sont formelles, la Loy *interuenit*, & la Loy 10. *ff. de legat. præstandis*, *in verbis esse autem vxorem tempore mortis exigimus, dies enim legati purè relicti non nisi à die mortis testatoris cedit, lib.* 5. *& toto titulo, Quando dies legatorum seu fideicommissorum cedat.* Or il est certain que, *si legatarius decesserit ante diem legati cedentem, nihil transmittit ad heredem suum. d. tit.* & ainsi fut iugé. A aussi esté iugé par les mesmes raisons cy-dessus, que la donation entre vifs faite par la femme à son mary, en cas de survie, & par contract de mariage, bien qu'irreuocable, est donation à cause de mort, & n'entre point en la communauté, n'ayant son effet qu'au temps de la dissolution.

L'autre question en ce procez fut, si vne donation particuliere d'vne maison, faite entre vifs, par le mesme acte à ladite

BIU Cujas

niepce seperément, toutesfois pouuoit valoir, *cum idem actus pro parte valere, & pro parte non valere, non debeat.* Et d'autant qu'on alleguoit la fraude du mary qui auoit extorqué cette donation. Mais estant vn acte entre vifs, duquel l'vtilité pouuoit subsister de soy, la donation fut confirmée selon l'opinion des Docteurs, *in lege vtile per inutile non vitiatur. Quoties id quod inutile est ab vtili commodè separari potest, eo detracto, quod vtiliter gestum est per se subsistit.* Et que la niepce l'auoit meritée par ses seruices particuliers.

DONATIONS ENTRE VIFS.

Donation entre vifs faite par la femme à son mary, en cas de sur-vie, & par contract de mariage, bien qu'irreuocable, est donation à cause de mort, & n'entre point en la communauté, n'ayant son effect qu'au temps de la dissolution. Office apres la mort de l'Officier ne tombe point en partage de la communauté, mais seulement le prix d'iceluy, qui est ce qu'il a cousté à la cómmunauté, & non pas ce qu'il vaut lors de la dissolution.

XIII.

COMME procez fust meu & pendant pardeuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant: Entre Louys de Haruille, sieur de la Grange Palaiseau, & Françoise Seruin son espouse, appellans de la closture du compte de la tutelle & administration des biens de ladite Seruin, à eux rendu par nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & nostre Aduocat en nostre Cour de Parlement Louys Seruin son pere, pardeuant vn Commissaire du Chastelet de Paris, d'vne part: & ledit Seruin intimé d'autre.

Sur ce que lesdits appellans disoient que ledit Seruin auroit espousé en premiere nopces Ieanne du Hamel, Damoiselle, auec laquelle il auroit eu communauté de biens, suiuant la Coustume de Paris: & d'icelle du Hamel il auroit eu trois enfans, Nicolas

BIU Cujas

decedé en bas aage, Françoise, conjointe par mariage auec ledit d'Haruille sieur de la Grange, & Louyse, mariée auec Lancelot de Barat sieur de Brunelles: laquelle du Hamel estant decedée ledit Seruin auroit esté tuteur de ses enfans, & auroit renoncé à la succession dudit Nicolas son fils, laquelle par ce moyen seroit accreuë ausdites Françoise & Louyse ses sœurs, de la reddition du compte de ladite tutelle dont est à present question. Or estoit à noter que pendant le mariage auec ladite du Hamel, l'Office d'Aduocat General en nostre Cour de Parlement ayant vacqué par la demission faite en nos mains par Maistre Iacques Faye, pourueu d'vn Office de President en nostredite Cour. Le feu Roy Henry III. pour la grande suffisance & litterature dudit Seruin, dont il rendoit des tesmoignages publics aux Audiences de nostredite Cour, desira se seruir de luy, & le pourueut dudit Office le quatorziesme Auril 1589. En consideration dequoy il auroit fait prest audit Roy Henry nostre predecesseur de la somme de dix mil escus, fournis à l'Espargne le douziesme May ensuiuant. Depuis ledit Seruin auroit espousé en secondes nopces Jeanne Dasse, Damoiselle, laquelle par contract de mariage du vingt-huictiesme Octobre 1599. luy auroit fait donation de tous & chacuns ses biens, meubles & immeubles, mesmes des propres, en quelque lieu qu'ils fussent situez & assis, qui luy estoit loisible de donner par les Coustumes, en cas qu'il suruescust ladite donatrice, article 240. 241. & 246. de ladite Coustume. Au moyen dequoy, & de la communauté continuée entre iceluy Seruin & ses enfans, faute d'auoir fait inuëtaire apres le deceds de ladite du Hamel, le profit de ladite donation estoit entré en la communauté. En apres estant ladite Dasse decedée sans enfans, ledit Seruin pour la troisiesme fois auroit contracté auec nostre chere & bien-aymée Françoise Anne de Rambures, & par contract de mariage, preferant l'affection de sa troisiesme femme à la charité naturelle de ses propres enfans, auroit fait vne donation immense à sadite femme, & aux enfans qui naistroient dudit mariage, leur donnant par donation entre vifs, tous les biens à luy appartenans en meubles, propres & acquests, dont il auroit peu disposer par les Coustumes des lieux où ils estoient situez & assis, mesmes ceux qui luy auoient esté donnez par ladite Dasse, sa seconde femme, qui deuoient entrer en la communauté des enfans du premier lict.

BIU Cujas

Enfin ledit Seruin auroit reſigné ſon office, & en auroit traité pour la ſomme de cinquãte mil eſcus, de laquelle ſomme, qui faiſoit le principal de ſon bien, auec la terre de la Greue, procedant de la donation de ladite Daſſe, ledit Seruin pretendoit exclure ſes enfans du premier lict, pour en gratifier ceux de ſa derniere femme, ores que le tout, comme eſtãt entré en leur communauté ſe deuſt partager également entr'eux & ledit Seruin leur pere.

Si, diſoient leſdits appellans, qu'à ladite Françoiſe Seruin, comme heritiere de ladite du Hamel ſa mere, appartenoit le quart du prix de la compoſition dudit Office, ſoit qu'il fuſt cenſé & reputé de nature d'immeuble, pour en auoir eſté acquis, & payé des deniers de ladite communauté, bien que ſoubs pretexte de preſt, d'autant qu'en ce temps là les Offices de Iudicature n'eſtans reputez venaux, le prix qui en eſtoit payé eſtoit deſguiſé du nom de preſt, ſoit qu'il fuſt conſideré comme ayant eſté donné audit Seruin par pure gratification de noſtre predeceſſeur le Roy Henry troiſieſme, attendu que par la Couſtume tous dons & aduantages doiuent entrer en communauté, ſoit qu'il fuſt tenu pour meuble, comme de ſa nature il eſt, n'eſtant vn fonds d'heritage, mais vn bien caſuel, qui n'a point de ſubſiſtance de ſoy, ny d'aſſiette, & qui n'eſtoit reputé immeuble, qu'en vn cas exprimé par la Couſtume, à ſçauoir en cas de ſaiſie par les creanciers, ce qui n'eſtoit introduit par fiction en leur faueur, laquelle expreſſion excluoit les autres cas, teſmoignant qu'au ſurplus il eſtoit reputé meuble, comme en matieres de ſucceſſions & partages. C'eſtoit donc vne acquiſition ou don de choſe mobiliaire, dont on ne pouuoit fruſtrer la communauté: & ce que l'on dit que l'Office eſt inherent & attaché à la perſonne, s'entend du titre & charactere de l'Office & fonction d'iceluy, & non pas de ſon eſtimation, comme il n'y a rien qui ne reçoiue eſtimation, meſmes les ſeruitudes & droicts incorporels, qui eſt le remede ordinaire quand les choſes ne peuuent autrement ſubſiſter, dont il ſe trouuoit aſſez d'exemples, comme en la Loy 23. *ſi fundus. ff. ad l. falc.* Et en la Loy premiere & ſeconde, *C. de communi ſeru. manum.* & principalement au faict qui ſe preſente, auquel l'inconuenient eſtoit de la deſtitution de l'Officier: bien eſtoit vray que quand le mary eſt ſuruiuant, les heritiers de la femme n'ont pas droict de demander que le mary ſe deſpoüille de ſa charge pour la mettre en partage, & ſont

les

les heritiers de la femme tenus se contenter de la moitié de ce qui a esté pris en la communauté, pour l'achapt de l'Office, non plus que si le mary auoit employé à bastir sur son fonds l'argent de la communauté, lors on diroit que le bastiment *solo cedit*, & la femme se doit contenter d'estre recompensée du my-denier pris en la communauté. Ainsi a esté iugé par plusieurs Arrests, que l'on ne pouuoit demander au mary la moitié du iuste prix de son Office, mais la moitié de ce qui auoit esté puisé dans la communauté: mais icy le mary s'estoit desmis de sa charge, & ce qui demeuroit en controuerse, c'estoit le partage du prix entre les enfans, & de iuger s'il se doit partager également, ou si l'excez *hipero-cha*, dudit prix doit tourner au profit des enfans d'vn second & troisiesme lict.

Disoient en outre lesdits appellans, que la communauté d'entre ledit Seruin & ladite du Hamel, ayant esté continuee auec leurs enfans, suiuant la disposition de la Coustume, art. 240. & 241. attendu qu'inuentaire n'auroit esté fait des biens de la communauté, sinon en l'an 1600. qui estoit l'annee ensuiuant ledit second mariage; les demandeurs estoient fondez de prendre moitié des biens qui auoient esté donnez audit Seruin par ladite de Dasse, suiuant l'art. 246. de la Coustume; par lequel il est statué que les donations faites à l'vn des conioincts, purement & simplement, & non à la charge que les choses donnees seront propres au donataire, doiuent entrer en la communauté. Bien est vray, que par disposition de droict en la Loy, *Actione. §. morte pro soc.* & autres lieux semblables. Mais par nostre Coustume la societé coniugale est continuee entre le pere ou mere suruiuant & les enfans du predecede, si le suruiuant par la confection d'vn inuentaire solennellement fait, ne se depart de la societé. Ce que la Coustume a prudemment & iuridiquement introduit pour punir la negligence, & peut estre, la maluersation du suruiuant, qui sans inuentaire s'immisce dans les biens, auec liberté d'en pouuoir diuertir & receler tout ce que bon luy semble.

Or dans cette societé, attendu qu'elle est faite à titre vniuersel, & est composee de toutes sortes de biens, fors des propres, entrent les dons & auantages faicts à l'vn des associez, suiuant mesmes la disposition de droict en la Loy 3. §. *cum specialiter pro soc. cum nominatim.* Et en la Loy 73. *si societatem*, il n'y a qu'vn cas excepté par les Arrests des donations faites par les parens en

BIU Cujas

droicte ligne, parce que telles donations sont reputees estre faites en auancement d'hoirie, *Et pars quædam est in antecessum data eius hæred. tantisque iure legitimo obuenire debet.* Et semble que ce soit plustost vn acquit de debte naturelle, qu'vn nouuel acqueſt, comme dit la Loy 1. *C. de imponenda lucr. diser.* Et n'estoit considerable ce que l'intimé mettoit en auant pour moyen principal, que telle donation deuoit estre tenuë pour donation à cause de mort. Car elle estoit faite par contract de mariage, & entre vifs, estoit pure & simple & irreuocable, insinuee suiuant l'Ordonnance. Et encores que la clause y fust apposee, que le donataire n'en ioüiroit qu'en cas qu'il survesquist à ladite Dasse sa femme. Cette dilation ou condition apposee à l'execution du contract, ne pouuoit changer la nature d'vn acte qui estoit irreuocable, suiuant la volonté constante & immuable de la donante suffisamment declaree par ledit contract; car il est certain, qu'encore qu'vne donation semble auoir trait à la mort, qu'elle ait pour obiect le hazard ou la cogitation de la mort, si elle est irreuocable, elle ne peut estre censee & reputee donation à cause de mort, suiuant la Loy, *Vbi ita de mort. can. don.* Ce qui est confirmé par la Loy 2. au mesme titre. Et encores par la Loy *Senatus.* Cette irreuocabilité rend la donation presente, & entre vifs, & la condition de survie ne suspend pas la donation, qui est parfaite en soy, mais limite son effect, en sorte que si le donataire n'est survivant, la chose donnee retourne au donateur. Quoy que ce soit, il se pouuoit dire que la donation telle qu'elle est, puis qu'elle est presente & irreuocable, estoit acquise à la communauté auec ses restrictions & limitations, auec l'emolument casuel qu'elle pouuoit produire, estant vn droict acquis à la communauté, dés lors que l'acte auoit receu sa perfection.

Car quand on la tiendroit pour donation à cause de mort, elle ne laisseroit d'estre acquise à la communauté. Mais *cum suo onere*, & à la charge de n'en tirer aucun emolument, qu'en cas de survie du donataire, lequel cas estant aduenu son effect retournoit au temps du contract, & conuenoit entendre que toute donation de sa nature ne pouuoit estre sans tradition, de quelque sorte qu'elle fust, soit entre vifs, soit à cause de mort, soit en faueur de mariage, soit entre mary & femme, apres le mariage contracté, encores qu'elle ne soit valable, & ne se puisse soustenir que par perseuerance en mesme volonté, iusques à la mort. La

BIU Cujas

tradition estoit de l'essence de la donation, & qui dit donation dit tradition, ou actuelle, ou pour le moins imaginaire, sans laquelle toute donation estoit inutile, s'il n'y auoit stipulation expresse qui obligeast le donateur, comme és contracts de mariage telles stipulations sont ordinaires pour valider les donations. Mais la donation à cause de mort a cela de particulier, qu'encore qu'elle soit parfaite par la tradition, & que la proprieté soit transferee, elle est reuocable quand il plaist au donateur, *& locus est pœnitentiæ*, auquel cas de reuocation, *competit rei vindicatio ei qui donauit*, comme il se prouue par la Loy, *si mortis causa de mor. cau. don. Vel condictio ob rem dati nil sine causa*, par la Loy, *qui mortis* au mesme titre. Laquelle condition ou vindication monstre euidemment qu'il n'y a eu translation de proprieté, & que la chose donnee est entree en la possession du donataire: mais que, *ex post facto*, elle se peut reuoquer, de sorte que, *pura quidem est, sed sub conditione resoluitur* : Ce qui est decidé en termes exprés par la Loy premiere *de donat.* Or puis qu'en la donation dont il s'agist, *non est locus pœnitentiæ*, & que la condition n'y peut auoir lieu pour estre irreuocable, & que *statim translata est rei proprietas*: on pouuoit conclure, que quand elle seroit prise pour donation, à cause de mort, elle produiroit vn effect present translatif de proprieté, & auroit esté le droict acquis audit Seruin du iour de la donation, & par luy porté dans la communauté, sous condition neantmoins de suruie, laquelle condition estant aduenuë, a son effect retroactif au temps du contract.

Comme generalement en toutes sortes de contracts & conuentions, les conditions aduenuës, *retrotrahuntur ad tempus contractus*, encores que le contract estant conditionnel n'eust produict qu'vne esperance sans translation de proprieté. Ce qui est proposé par forme de reigle au titre *de verb. oblig.* aux Institutes: dont on pourroit inferer, que *si in heredem transmittitur illa spes, ergo & in socium.* C'est vne maxime de droict infaillible, qu'en toutes conuentions (comme celle-cy qui est grandement fauorable, estant inseree en vn contract de mariage) encores que l'effect en soit differé ou suspendu par vne condition, neantmoins elles prennent leur force du iour de la conuention, & de ce iour-là le droict est acquis au stipulant, & transmis à l'heritier, comme il se verifioit par infinis passages, nommément par la Loy 78. *si filius fam. de verb. oblig.* Ce qui est confirmé par la

BIU Cujas

loy, *vsufructus de stipul. seru.* c'eſt pourquoy celuy qui n'a qu'vne obligation conditionnelle ne laiſſe d'eſtre tenu pour creancier, parce que comme dit la Loy 42. *is cui de obl. & act.* & pour preuue infaillible de cette maxime, l'ordre des hypotheques eſtoit à conſiderer, n'y ayant rien en Iuſtice, où le temps des obligations & contracts fuſt plus exactement & ſoigneuſement obſerué qu'en l'ordre des hypotheques. Or il eſt indubitable, que la conuention faite ſous vne condition caſuelle, a ſon effect retroactif pour l'hypotheque au temps du contract. De ſorte que la condition aduenuë, le creancier qui a le premier contracté, encores que ſous condition, eſt preferé à celuy qui a poſterieurement contracté, purement & ſimplement, encores que la condition ſoit eſcheuë apres ce ſecond contract: la raiſon eſt renduë en la Loy *potior.* §. 11. *qui potior. in pign. hab.* Ce qui eſt traicté & examiné bien au long en vne queſtion d'Afriquain, inſeree au meſme titre en la Loy *qui balneum.* Conſequemment le droict de la donation ayant eſté acquis audit Seruin dés le temps dudit contract de mariage, le profit d'iceluy auoit eſté à l'inſtant deferé & communiqué à la communauté continuee auec ſes enfans, encores que l'effect demeuraſt ſuſpendu iuſques à l'exiſtence de la condition; partant concluoient, à ce qu'il fuſt dit qu'il auoit eſté par leſdits de Haruille & Françoiſe Seruin bien appellé de la cloſture dudit compte, en ce que par ledit Seruin auoit eſté obmis de coucher en recepte à leur profit la quatrieſme partie des deniers procedans de la compoſition de ſon office de noſtre Aduocat general en la Cour de Parlement, enſemble la quatrieſme partie des biens compris en la donation à luy faite par ladite Françoiſe de Daſſe, & en emendant que la recepte fuſt augmentee de la quatrieſme partie, tant du prix dudit office de noſtre Aduocat general, & intereſt d'iceluy prix depuis le deceds de ladite Duhamel, que de la valeur & eſtimation des biens meubles, acqueſts & conqueſts, immeubles & propres à luy donnez par ledit contract de mariage, & des fruicts & reuenus prouenants d'iceux, depuis le deceds de ladite donation.

L'inthimé pour ſes reſponſes & moyens, diſoit qu'il demeuroit d'accord du faict, ainſi qu'il auoit eſté propoſé par les appelans, ſauf en ce qu'ils alleguoient contre verité, qu'il auroit manqué d'affection naturelle enuers ſes enfans du premier lict, leſquels au contraire il auoit touſiours cheris, aimez & embraſſez

BIU Cujas

de paternelle affection, iceux esleuez & instituez auec vn soin paternel, & apres honnestement pourueus par alliances en grandes & bonnes maisons, leur ayant donné mariage auenant, selon leur rang, & que ses facultez luy ont permis. Mais comme *paterna pietas pro liberis consilium capit:* il a estimé qu'il estoit de la preuoyance paternelle, de pouruoir à l'imbecillité de ceux qui naistroient en sa vieillesse, lesquels il pourroit laisser en bas aage, destituez de secours paternel, à cause dequoy, & qu'il voyoit ses filles pourueuës, il auroit voulu leur faire quelque aduantage, selon ce qui luy estoit permis par les Loix municipales, lesquelles il faudroit accuser de peu de consideration & de preuoyance, auant que le reprendre d'inegalité d'affection enuers ses enfans.

Au fonds, pour respondre au premier chef controuersé, touchant le prix de son office d'Aduocat General du Roy, disoit que c'estoit en vain que les appellans se trauailloient à examiner si les offices deuoient estre tenus pour meubles ou immeubles. Comme aussi plusieurs personnes notables de ce temps, s'estoiẽt exercez en cette question inutilement & sans sujet, veu que les offices de leur nature, n'estoient ny meubles ny immeubles, & ne le pouuoient estre, estans droicts incorporels, lesquels *in iure consistunt*, les biens meubles & immeubles sont corporels, *Veluti prædia vrbana & rustica, pecunia numerata, greges, armenta, supellex, & cætera. At ea quæ in iure consistunt, neque mobilia sunt nec immobilia, qualia sunt iura prædiorum vrbanorum & rusticorum, quæ seruitutes appellantur, hereditas vsusfructus, vsus & obligationes quoquomodo contractæ, quia sui natura, nec tangi, nec moueri possunt.* Et ces droicts-là, *ratione rerum quibus adhærent*, sont reputez meubles ou immeubles, comme l'vsufruict & les seruitudes reelles sont estimees immeubles, parce que *cohærent prædiis.* Quant aux actions elles sont reputees mobiliaires ou immobiliaires, *iuxta materiam subiectam*, & la chose qui est demandee; car on distingue, *vtrum actio sit ad consequendum immobile, an vero ad solutionem quæ in pecunia consistat:* mais les offices ne sont meubles ny immeubles, *ne quidem ratione subiectæ materiæ:* car ce sont droicts purement personnels, *quia personæ cohærent, nec vnquam ab ea diuelli possunt:* à cause dequoy, *iura illa parentib. per liberos qui in eorum potestate sunt non acquiruntur*, comme dit la Loy 3. §. *si quid minori. de minorib.* & par consequent, *si patri ius militiæ non acquiritur*

BIU Cujas

multominus societati, d'autant que ce droict est attaché entierement à la personne. Il n'est donc ny meuble ny immeuble, le cas de la Coustume excepté, auquel par fiction, *propter rerum vtilitatem*, il est reputé immeuble, & les deniers en prouenans meubles; hors ce cas-là il est de mesme nature que les autres qualitez, conditions, dignitez & prerogatiues des personnes, & y adherentes, comme la qualité de Noble, la qualité d'Ecclesiastique, le priuilege de scholarité, encores que ces qualitez ne produisent de soy aucun émolument ny reuenu, ains quelques priuileges & facultez seulement, sont toutes qualitez personnelles, *qui cum adhereant capiti libero, inter bona numerari non possunt.* Partant c'est chose vaine, & comme ridicule de disputer si les dignitez & offices sont meubles ou immeubles. Vray est que les deniers qui en procedent; *bonis adnumerantur, vt ex quacunque causa pecunia conflata*, c'est pourquoy quand le mary est predecedé les deniers procedants de la vente de l'office, se partagent entre la femme suruiuante, & les heritiers du mary predecedé; car il n'y a plus de personne à laquelle l'office soit attaché: tellement qu'en sa succession, ou en la communauté demeure la faculté de vendre l'office, & le conuertir en deniers: & quand le mary est suruiuant, les deniers pris en la communauté pour acquerir l'office, doiuent y estre rendus & remplacez. Mais la plus valeur de l'office, s'il y en a, suit la personne de l'officier, ainsi qu'il a esté iugé par grand nombre d'Arrests. Et ne seruoit de dire par les appellans qu'ils ne veulent pretendre que l'officier soit contraint de se demettre de son office pour en partager le prix; car l'intimé s'en estoit desia démis, & n'estoit question que de partir le prix de l'office entre les enfans: Laquelle raison, encore que belle en apparence, estoit captieuse en effect, d'autant qu'il falloit rapporter le tout au temps de la dissolution de la communauté; auquel temps l'intimé estant vestu & iouïssant de l'office, il luy deuoit demeurer, à la charge de rapporter à la communauté en faisant partage, les deniers qui en auoient esté tirez, & par apres l'office demeureroit en sa libre disposition.

Quant au second chef de la demande des appellans, concernant la donation faite audit intimé par ladite de Dasse sa seconde femme, il demeuroit d'accord de la continuation de communauté, iusques au iour de l'inuentaire par luy faict apres son second mariage: Mais soustenoit ladite donation n'estre entree

BIU Cujas

en ladite communauté pour plusieurs raisons. La premiere estoit la volonté de la donante, qui n'a voulu ny entendu que les enfans du premier lict, qui estoient personnes estrangeres & incogneus, pour le regard de ladite de Dasse sa femme. Celuy qui vse de liberalité, impose à la chose donnee telle loy qu'il luy plaist, puis que liberalement & sans contrainte, il met la chose donnee hors de ses mains à cette charge & condition : la Coustume mesmes nous y achemine, qui statuë que ce que le donateur a donné pour estre propre à l'vn des associez, luy demeure sans entrer en la communauté.

Or icy les argumens de la volonté de la donante sont euidens & fondez sur le sens commun, l'execution de laquelle volonté ne peut estre euincee par les associez, qui n'ont contribué, ny de leur industrie, ny de leur bien, c'est à dire, du bien de la communauté pour obtenir la donation. Ce qui est conforme à la disposition de droict, qui ne permet pas que ce qui a esté donné à vn associé pour son merite, & par consideration de sa personne particuliere, soit compris és biens de la societé. Car apres l'enumeration des choses qui entrent en la societé, la Loy 9. *pro socio*, dit : *Nec adiecit Sabinis hereditatem, vel legatum, vel donationes mortis causa ; siue non mortis causa : fortassis hæc ideo, quia non sine causa obueniunt, sed ob meritum aliquod accidunt.* La Loy dit, *ob meritum. Ob id scilicet quod donator, officium aliquod & benemeritum eius remunerari voluerit.* Ce qui est confirmé par les Loix suiuantes, par ce que la raison ne souffre pas que l'vtilité de ce qui est personnel, *personam egrediatur & alterius lucro cedat.* Et est encores confirmé par deux exemples notables : le premier est en la Loy 1. *pro soc.*

La raison est fort belle de la Loy, *Quia seorsim eorum de se merita expendisse apud se patronus, & pro eorum diuersitate, variè illo pensasse videtur.* Le second en la Loy dixiesme, §. *vlt.* & en la Loy suiuante *mandati*, d'vn fideiusseur : auquel le creancier a remis & quitté la debte. Car si la debte est remise en faueur du fideiusseur, non seulement il demeure quitte, mais aussi il peut agir contre le debiteur principal, pour le payement de la debte, comme si le creancier luy auoit donné & cedé ses actions.

Pour second moyen, ledit intimé disoit que la donation dont est question, estant faicte en cas de suruie, estoit vne vraye do-

BIU Cujas

nation à cauſe de mort, dont apparoiſſoit euidemment par la definition meſme: *Cum ſe malit quis habere quam eum cui donat. magiſq; eum cui donat quàm heredem ſuum*, laquelle en noſtre vſage commun nous appellons don, en cas de ſurvie, & n'auons accouſtumé de la definir, ny qualifier autrement; & de faict ladite de Daſſe n'a voulu que la proprieté de ſon bien fuſt trãsferee, ſinon lors que la mort luy en oſteroit la iouïſſance, auquel temps l'inuentaire ayãt eſté faite, l'intimé ſe trouuoit ſeul capable de recueillir le fruict de ladite donation: & ne fait rien que par le contract de mariage, elle ſoit dite entre vifs; car vne fauſſe enonciation & erreur en la qualité de l'acte, ne peut changer ou alterer la nature d'iceluy, laquelle paroiſt euidemment par la conuention ou diſpoſition des parties, *quia plus valet quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur.*

Moins eſtoit conſiderable, que ladite donation fuſt inſeree en vn contract de mariage, pour en faire vne donation entre vifs, attendu qu'vn contract de mariage reçoit en ſoy toutes ſortes de conuentions, leſquelles pour y eſtre inſerees ne perdent pas leur nature & qualité, ſauf qu'elles ſont renduës irreuocables. Auſſi ne vouloit l'intimé nier qu'és donations à cauſe de mort la tradition ne peuſt interuenir, & n'euſt eſté anciennement practiquee, encores qu'elle ne fuſt pas neceſſaire, puis que les donations à cauſe de mort ont eſté reduites *ad inſtar* de legs teſtamentaires: & demeuroit auſſi d'accord que les choſes donnees à cauſe de mort, & liurees, ſe pouuoient reuoquer apres le changement de volonté par la voye de condition, ou de vindication. Mais diſoit que l'affaire n'eſtoit point en ces termes; car la donation portee par le contract de mariage n'auoit eſté ſuiuie de tradition actuelle ny imaginaire, ne contenant aucune clauſe equipollente à tradition, comme retention d'vſufruict ou conſtitution de precaire. Donc n'ayant ny la poſſeſſion, ny la proprieté des choſes donnees eſté transferee en la perſonne dudit intimé, elle eſtoit demeuree és mains de la donatrice, tant s'en faut qu'elle peuſt eſtre tenuë pour donation entre vifs, n'y ayant rien de ſi repugnant à la nature de l'acte, & à la Couſtume, que de donner & retenir: conſequemment ou elle eſtoit donation à cauſe de mort, ou elle eſtoit nulle & de nulle valeur. Et ne ſe pouuoit auſſi dire que ce fuſt vne donation parfaite, *quæ ſub conditione ſolueretur*, comme on auoit voulu induire de la Loy premiere *de donat.* Car la donation

dont

BIU Cujas

dont il s'agiſt ne produiſoit aucun effect preſent, y manquant la tradition qui eſt eſſentielle en la donation; & quand il y auroit eu tradition; pour ne rien obmettre, & traitter la queſtion en termes generaux, la proprieté n'auroit pas eſté acquiſe à l'intimé par la tradition, d'autant que, *Non omnis traditio transfert rei proprietatem, ſed illa tantum traditio quæ fit ex cauſa qua dominium transferri debet; veluti ex cauſa venditionis, aut dotis, aut legatorum. Nec enim transfertur dominium ſi res tradita ſit ex cauſa depoſitis, verbi gratia aut commodati, aut pignoris.* Et ainſi ſe doit entendre le paſſage d'Vlpian, *libro Regularum tit. de dominiis & acquiſitionibus rerum. Nec mancipi rerum dominis ipſa traditione apprehendimus: ſcilicet ſi ex iuſta cauſa traditæ ſint nobis*: ce qui eſt confirmé par la Loy *Curatione. §. hæ quoque*, & aux deux paragraphes ſuiuans, *de acquir. rer. dom.* auquel lieu eſt à noter que le Iuriſconſulte auoit eſcrit: *Nec mancipi quoque res, ratione noſtræ ſunt*: au lieu dequoy ceux qui ont compoſé les Pandectes ont mis: *Hæ quoque res quæ traditione noſtræ fiunt*: tant y a, que *ex traditione facta propter mortis cauſæ donationem, dominium rei non transfertur: quia imperfecta donatio eſt*, comme il ſera dit cy-apres: *Niſi forte ſpecialiter id actum eſſet*: comme il eſt porté par la Loy 2. *de mort. cau. don.* Laquelle donation, encores que de prime face elle ait eu la conſideration ou l'apprehenſion de la mort, en effect eſt vne donation entre vifs. *Aliam eſſe ſpeciem mortis cauſa donationum ait: cum quis imminente periculo commotus ita donat, vt ſtatim fiat accipientis.* En cette eſpece de donation, la proprieté eſt transferée: mais à condition, que *ex pœnitentia reuocari poſſit per condictionem. Tertium genus eſto donationis ait: ſi quis periculo motus non ſic det vt ſtatim faciat accipientis; ſed tunc demum cum mors fuerit inſcenſa.* Auquel cas la proprieté de la choſe donnée n'a pas eſté transferée par tradition: mais *interim & pendente caſu mortalitatis*, le donataire a eſté rendu comme depoſitaire de la choſe donnée: comme il ſe peut voir en l'exemple de Telemachus pris d'Homere, rapporté en la Loy premiere, *de mort. cauſ. donat.* & aux Inſtitutes.

Mais on a voulu dire qu'elle ne pouuoit eſtre tenuë pour donation, à cauſe de mort, parce qu'elle eſtoit irreuocable, & que toute donation à cauſe de mort eſt ſujette à reuocation & changement de volonté: à quoy reſpondit l'intimé, qu'elle n'eſtoit point irreuocable de ſa nature, mais par vne qualité accidentelle, à cauſe qu'elle eſtoit incidente à vn contract de ma-

BIU Cujas

riage, qui ne reçoit aucune conuention qui ne soit irreuocable, comme quand vne institution d'heritier est inserée en vn contract de mariage, elle ne laisse pas d'estre vraye institution d'heritier, & d'en produire tous les effects, & neantmoins elle est irreuocable par le priuilege du contract, comme si hors vn contract de mariage le cas arriuoit de la Loy, *si pater. §. si quis de donat.* Dont on peut inferer que quand cette donation seroit faite à cause de mort, elle seroit irreuocable: consequemment encores que la donation dont il s'agist soit irreuocable, puis que la condition de suruie y est apposée, *in ceteris*, elle receura les proprietez essentielles de la donation à cause de mort, & sera regie par les regles & maximes d'icelle, les autres proprietez naturelles & originaires luy demeurans, qui luy ont donné son estre. Aussi la Loy *Senatus*, au mesme titre ne laisse d'appeller donation à cause de mort celle qui est irreuocable. Et pour respondre à la Loy *vbi ita*, qui est le principal fondement des appellans, elle se deuoit interpreter par la Loy seconde, & la troisiesme *de donat.* Donc en interpretant la Loy *vbi ita*, il se peut dire qu'en son espece il estoit manifeste que ce n'estoit pas icy le cas, auquel *omni modo donare voluisset*, puis qu'elle retenoit la proprieté des choses données, & n'entendoit la transferer qu'en cas de suruie. Et outre la Loy *Vbi ita*, dit *vt nullo casu reuocetur.* Mais au faict qui se presente, *aliquo casu potest reuocari donatio nimirum*, cessant la suruie: tellement qu'encores qu'elle ne se puisse reuoquer par vn changement de volonté de la donante *euentu*, elle peut estre reuoquée *per conditionis defectum, ergo non ita donatum est, vt nullo casu reuocaretur.*

Pour dernier moyen l'intimé respondoit à l'objection faite par les appellans, que la condition de suruie suspendoit bien l'effect & l'issuë de la donation, mais non pas la conuention dont le droict estoit acquis dés l'instant de la passation de l'acte qui estoit irreuocable, encores qu'il ne deust produire son effect que lors de l'existence de la condition, lequel cas estant aduenu il auoit vn effect retroactif au temps du contract, dont ils vouloient induire, que la seule esperance de jouïr du don, en cas de suruie, auoit acquis vn droict à la communauté continuée. Pour à quoy respondre pertinemment, l'intimé soustenoit qu'il y auoit vne grande difference entre les stipulations, & autres contracts, & les dispositions testamentaires, laquelle distinction

BIU Cujas

estoit assez commune & respanduë en infinis passages de droict Ciuil, entre lesquels l'intimé se contenteroit d'en mettre deux en auant, l'vn pris de la Loy 42. *Is cui. de oblig. & act.* l'autre estoit pris de la Loy, *Qui in fraudem cui & à quib. manum. lib. non fiant.* La raison est, que par les stipulations & autres contracts, nous ne traictons pas seulement pour nous, mais pour nos heritiers & bien-tenans, & consequemment pour nos associez. *Quia plerumque tam heredibus nostris quàm nobismetipsis cauemus*, comme dit la Loy 9. *si pactum de probat.* Mais aux dispositions testamentaires on ne considere que la personne que le testateur a voulu gratifier, & au profit duquel seul il a disposé, & non de ses heritiers. Partant en toutes lesdites dispositions les conditions estans accomplies, ne se rapportent point au temps de l'Ordonnance du testateur, & n'ont aucun effect retroactif, & n'ont force ny vigueur qu'au temps de l'existence de la condition.

Or est-il que les donations à cause de mort se reglent comme les actes testamentaires, non seulement par la constitution de Iustinian, qui est la Loy derniere, *C. de mort. cau. don.* dont est faict mention aux Institutes : mais auparauant mesmes ladite constitution, comme en la Loy, *Marcellus de mort. caus. don.* Et en la Loy trente-deux, *non videtur*. & trente-sept, *illud*, au mesme titre : Dequoy nous auons vn exemple notable en la Loy septiesme, au mesme titre, *si aliquis mortis causa donauerit.* Et mesmes pour le temps qui doit estre considéré, afin de donner force à la donation, & la transmettre, & rapporter la capacité du donataire, la Loy 22. estoit expresse ; *In mortis, de mort. caus. don.*

Or si l'intimé n'estoit capable de perceuoir la donation, *tempore donationis, multominus*, il estoit capable de la communiquer, & la porter dans la communauté ; & regulierement il se pouuoit conclure, que, *in mortis causa donationibus, non cedit dies capiendi, nec transmittendi* du temps de l'acte, & que le droict ne se peut acquerir ny transmettre qu'apres le deceds du donant : Mais si on vouloit objecter, que tous les articles & conuentions inserées en vn contract de mariage sont reuestuës de stipulation, & par consequent doiuent estre reglées par les Loix des stipulations, ce seroit errer grandement ; car toute la stipulation conuentionnelle suit la nature du contract auquel elle est attachée,

BIU Cujas

& à la confirmation duquel elle a eſté appoſée, comme l'acceſſoire ſuit la nature du principal. Et par exemple ſi elle eſt adjouſtée à vn contract de vendition, elle tiendra de la nature de la vendition, *& totus contractus erit bonæ fidei contractus, quia nihil aliud eſt quàm acceßio, & additamentum ad roborandum contractum appoſitum*, comme dit la Loy 5. *de verb. oblig.* partant la nature de la donation à cauſe de mort n'en eſt point changée; laquelle donation eſtant conditionnelle, ne produiſant aucun effect, iuſques à ce que la mort ſoit aduenuë, il ne ſe peut dire que la ſeule eſperance qu'auoit l'intimé d'vne choſe contingente, *cuius neque ceſſerat neque venerat dies*, doiue entrer en la communauté, *Spes in iudicium pro ſocio non venit. Velati cum quis ad legitimam hereditatem proximitatis iure vocari potuiſſet, aut ad teſtamentariam hereditatem: ſi ante delatam hereditatem ſocietas ſoluta fuerit, id eſt, ante mortem teſtatoris aut cognati proximi, ei ſoli acquiritur hereditas. Niſi forte doloſè verſatus ſit: veluti ſi callidè in hoc renunciauerit ſocietati, vt lucrum obueniens ſolus haberet: & generaliter, ne conſtante ſocietate ad affectum res peracta non perueniret*, par la Loy 65. *Actione.* §. *diximus pro ſoc.* Comme dit le §. *manet* aux Inſtitutes.

Finalement, diſoit l'intimé, que mal à propos on alleguoit l'ordre des hypotheques qui ſe contractẽt par ſtipulation & conuention expreſſe, puis que la queſtion qui ſe traittoit à preſent eſtoit d'vne donation à cauſe de mort qui deuoit eſtre reglé comme vn legs & diſpoſition teſtamentaire.

Partant concluoit ledit intimé, à ce que ſans auoir eſgard aux debats d'omiſſion de recepte miſe en auant par leſdits appellans, dont ils ſeroient deboutez, la cloſture du compte tiendroit, & ſeroient condamnez aux deſpens.

Et ſur ce tant euſt eſté procedé que les parties ſur l'appel appointées à confirmer, ou infirmer, eſcrire & produire, bailler contredits & ſaluations, la Sentence fut confirmée par Arreſt, par laquelle le Preuoſt de Paris (par la Sentence du troiſieſme Aouſt 1626.) entre autres choſes ſur l'appel interjetté par leſdits de Haruille & ſa femme de ladite cloſture de compte, auroit mis les parties hors de Cour & de procez, & ledit compte tenu pour bien clos. Et ce faiſant ſur la demande intentée par ledit de Haruille & ſa femme, afin d'augmentation de recepte, tant de la quatrieſme partie du prix dudit Office de noſtre Ad-

BIU Cujas

uocat General, & des gages d'iceluy, enſemble du quart des biens meubles, acqueſts & conqueſts, immeubles de ladite deffuncte Françoiſe de Daſſe, que propres par elle donnez audit Seruin par ledit contract de mariage & fruicts prouenans d'iceux, ledit Seruin en auroit eſté enuoyé quitte & abſous, & leſdits de Haruille & ſa femme condamnez aux deſpens.

Et tout diligemment examiné, Noſtredite Cour par ſon iugement & Arreſt, a mis & met leſdites appellations & ſentences, deſquelles a eſté appellé au neant ſans amende, en ce que leſdits de Haruille & Seruin auroient eſté condamnez és deſpens; leſdites ſentences au reſidu, ſortiſſant effet ſans deſpens, tant des cauſes principales que d'appel, ſans preiudice de la ſomme de quinze mil liures prouenans du rembourſement deſdits droicts de nos Aydes, mentionnée en ladite Requeſte du 24. Feurier, ſur laquelle les parties ſeront plus amplement oüies pardeuant le Rapporteur du procez: Prononcé le 4. de Mars 1628.

BIU Cujas

DON MVTVEL.

La recompense qui est deuë à la femme suruiuante, & qui a don mutuel pour les bastimens faits par son mary sur l'heritage à luy propre, n'est que de la moitié à elle afferante, à cause de la communauté; l'autre moitié cedant au fonds sans entrer au don mutuel.

XIV.

PARDEVANT Messieurs des Requestes du Palais à Paris, il se meut vn procez entre Anne Gobelin, vefue de Charles Destournel, viuant Escuyer Seigneur de Plainuille, Conseiller au Conseil d'Estat du Roy, & Capitaine de ses Gardes, demandereſſe d'vne part: & Anne Destournel, femme separée & authorisée de Iean Viault, sieur de Monceaux, heritiere dudit deffunct sieur de Plainuille son frere, deffendereſſe: en laquelle instance entre autres chefs des demandes de ladite demandereſſe, qui auoit don mutuel auec ledit Seigneur de Plainuille son mary; il estoit question de la valeur des bastimens faits sur ladite Seigneurie de Plainuille, & autres meliorations que sondit mary auoit fait des deniers de la communauté, lesquels ladite Gobelin sa vefue soustenoit luy appartenir entierement, à cause de son don mutuel. Surquoy ne luy ayant esté fait droict, & les parties ayant respectiuement interjetté appel en la Cour, le procez instruict & iugé ladite Cour apres auoir fait droict sur les autres pretensions des parties; elle iugea aussi ce qui concernoit lesdits bastimens faits à la maison de Plainuille. Et sur ce faisant droict, ordonna que ladite Gobelin seroit rembourſée de la moitié seulement de la valeur & estimation des bastimens, reparations & augmentations faites en ladite terre de Plainuille pendant ledit mariage, à raison que la terre auoit esté augmentée de la valeur, & renduë de plus grand prix. Par Arreſt, au rapport de Monsieur de la Nauue, le 15. Auril 1620.

La raison de la difficulté est, que par ce moyen le mary prejudicieroit au don mutuel, qui doit estre reciproque & esgal,

BIU Cujas

& en fraude duquel il ne peut rien faire, estant lié & obligé par la condition reciproque qu'il contient en soy ; & que le don mutuel comprend toutes les accessions & emolumens de la communauté, lesquelles la femme peut vindiquer comme à elle appartenantes par son don mutuel, tout ainsi que si son mary auoit des deniers de la communauté rachepté vne rente, la femme reprendroit vne moitié, *iure communionis*, & l'autre moitié luy appartiendroit, comme vn acqueſt de son mary en vertu du don mutuel, par l'article 232. de la Coustume de Paris.

Mais la responſe est, que le mary peut disposer des biens de la communauté, mesmes donner sans fraude à vn estranger par la disposition de la Coustume, à plus forte raison il a pû pour la necessité ou vtilité, decoration & embellissement de ses heritages propres, ou de ceux de sa femme, & pour les rendre plus commodes, faire des impenses, à la charge de recompense de moitié. Car s'il estoit allegué & verifié que cette despense eust esté faite en fraude du don mutuel, *& in odium* de sa femme, *aliud dicendum esset.*

Ce differend se doit regler par les maximes des donations, esquelles le donnant n'est tenu d'aucune euiction, & n'est reputé auoir voulu faire naistre vne action contre son heritier : *non præsumitur quis donare actionem contra se.*

Il faut considerer que la donation *est iuris non rei alicuius specialis, quod quidem ius recipit incrementum & diminutionem.* Il faut donc voir ce qui peut estre compris sous le nom de meuble ou d'acqueſt, & en exclure & separer ce qui est propre, & consequemment les accessions inherentes & inseparables, & qui sont de mesme nature, pour recompense desquelles on ne doit presumer que le donateur ait entendu donner vne action, ains seulement *quod extat* en nature, de meubles & d'acqueſt.

Ces recompenses que donnent les Loix & Coustumes, sont données à ceux *quibus aliquid abest*, & ne se donnent pas en cause purement lucratiue, sous couleur que le profit de la donation pouuoit estre plus grand qu'il n'a esté par l'euenement: il n'y eschet point de recompense, n'y ayant point de perte.

Quod in ædificatur solo cedit, & n'y a point d'action, *aduersus dominum soli* : sinon en deux cas : *si in possessione constituto ædificatori soli dominus domum petat, quo casu seruat impensas qui inædifi-*

BIU Cujas

cauit per exceptionem doli mali. L'autre eſt, *ſi is qui impendit vtiliter, non poſſideat, quo caſu datur ei ex æquitate vtilis vindicatio.* Mais en l'vn & en l'autre : car il faut, que *verſetur in damno*, celuy qui vendique. *Hoc enim vtilis actio ex æquitate datur ei tantùm cui aliquid abeſt. Non ob lucrum ceſſans datur hac actio, ſed ex detrimento. Atqui nihil abeſt mulieri vt vtilis vindicatio ei accommodari poſſit.*

Ex aduerſo idem eſſet dicendum, ſi le mary auoit baſty ſur les propres de ſa femme, & qu'il euſt ſurueſcu. Car il auroit bien la recompenſe de ſa moitié à luy appartenant, à cauſe du droict de communauté : mais pour l'autre moitié afferante à la femme, il ne la pourroit demander en vertu du don mutuel, eſtant vn acceſſoire, *quod coaluit* auec les propres de ſa femme par ſon conſentement. *Nec audiendus eſſet*, s'il vouloit alleguer qu'il l'euſt fait *in fraudem* de la Loy qui prohibe les donations : d'autant qu'il n'a rien donné *de ſuo*, mais il a conſerué à la femme la moitié qui luy appartenoit. Conſequemment on ne peut dire, que *inde locupletior facta ſit mulier* : ce qui eſt requis pour eneruer telles donations.

Et ſi le mary diſoit qu'il l'auroit fait *in fraudem* du don mutuel, qui *ex euentu* luy a eſté acquis : On luy reſpondroit qu'il auroit pû renoncer à ſon droict, puis qu'en y renonçant ſa femme n'auroit point eſté aduantagée au preiudice de la Loy qui deffend les donations, mais ſeulement par le faict du mary, *priſtinum ius* luy auroit eſté conſerué.

Quant au don mutuel, il faut qu'il ſoit reciproque : mais il n'eſt pas neceſſaire qu'il ſoit eſgal, & n'y a rien qui l'empeſche que par l'euenement, la condition de l'vn ne ſe puiſſe trouuer meilleure que de l'autre, eſtant vn droict vniuerſel, qui de ſa nature eſt ſujet à croiſtre & diminuer.

DE LA

BIU Cujas

DE LA DOT.

La femme pour sa dot est preferée à tous creanciers, sans entrer en contribution.

XIV.

ENTRE le Syndic & creanciers de Iean Particelli deffendeur, appellans de la sentence du Iuge & Seneschal de Lyon, d'vne part. Au rapport de Monsieur le Camus.

Et Isabelle Berger, femme de Iean Particelli, qui auoit fait banqueroute à tous ses creanciers, opposante à la saisie de ses meubles, & demandereſſe en preference pour ses conuentions matrimoniales, d'autre.

A esté iugé suiuant autre Arrest precedent, donné à la cinquiesme Chambre, au rapport de Monsieur Haste, le 20. May 1616. & autres Arrests precedens.

Que ladite Isabelle seroit payée de la somme de trente mil liures & de quinze mil liures pour l'augment de sa dot, & ce par preference à tous les creanciers dudit Particelli son mary, & sans entrer en contribution.

Fut la question fort agitée pour la somme de quinze mil liures d'augment de dot. Car pour le regard de sa dot, chacun estoit d'aduis de suiure l'Arrest de la cinquiesme Chambre, qui fut veu, & lequel est tel qu'il s'ensuit, donné au rapport de Monsieur Haste, le 20. May 1616. Entre les deputez des creanciers de Bernardin Grossa, appellant de la sentence du Conseruateur de Lyon, du 10. Octobre 1604. & Françoise Bara femme dudit Grossa.

Que sur les meubles, en cas de desconfiture les creanciers doiuent venir à contribution au sol la liure, sans preference des hypothecaires aux chirographaires: & neantmoins que la femme pour sa dot sera preferée & premiere payée auant tous creanciers sans entrer à contribution, *idque non ex tempore vel hypotheca*, selon la Loy *assiduis*, qui est des Loix abrogées, au titre du Code, *Qui potior, in pign. hab.* laquelle n'est receuë en France par non vsance, *sed ex causa debiti & priuilegio personali*, suiuant les Arrests du 3. May 1612. au rapport de Monsieur Pelletier,

BIU Cujas

entre les creanciers de Philippes Mesnier : l'autre du 27. Aoust 1612. au rapport de Monsieur de la Vau, entre Mire du Vau, appellant, & ses creanciers, intimez.

Il est certain que la Loy *Assiduis*, mesmes en pays de droict escrit, n'est point gardée, comme contenant vn droict nouueau & extraordinaire, & vne iniquité manifeste, en ce que la femme est preferée à tous creanciers, mesme anterieurs d'hypotheque, contre l'ordre de nature & de toute regle ciuile & naturelle, *vt qui prior sit tempore, potior sit iure*: mais le priuilege personnel qu'elle auoit mesme par le droict des Digestes, *vt solidam & integram dotem consequatur*, luy a esté touſiours reserué, dont il est fait mention en la Loy. *Si sponsa. ff. de iure dot.* & en la Loy. *Quæsitum. §. vlt. cum l. sequ. ff. de priuileg. cred.* car comme il est dit en la Loy. 1. *ff. solut. matr. dotium causa semper & vbique præcipua esse debet; Interest enim reipublicæ, dotes mulieribus conseruari, vt facilius nubere possint, & vt repleatur liberis ciuitas*: mais ce priuilege donné à la dot pour la conseruation d'icelle, *& ne damnum mulieres in suis rebus patiantur, d. l. assiduis. in fine*: sembloit ne deuoir estre estendu à l'augment de dot : qui est-ce que les Grecs disent ἀντιφέρνη, *contraria donatio quæ fit à marito*: car cét augment estant vn pur don, la raison naturelle ne permet pas que la femme le puisse emporter auec la perte & detriment de tous les creanciers, *cùm nullus sit casus in iure*, auquel il soit permis *aliquem cum alterius iactura fieri locupletiorem*. Et que les priuileges doiuent estre restraints dans leurs cas, sans les estendre : *alioqui non priuilegia, sed priuilegia dicentur*. Iustinian a dit aussi expressement en ladite Loy *Assiduis, sub finem*: *Non enim in lucro fouemus mulieres, sed ne damnum in suis rebus patiantur*: Et Cujas estoit de cette opinion, que les priuileges donnez à la dot ne s'estendoient pas à la donation *propter nuptias*.

Toutesfois à cause de l'Arrest de Monsieur Haste, qui portoit aussi pour l'augment de dot, bien que l'arresté n'en portast rien, & d'autant que ledit Arrest auoit esté publié en la Seneschaussée de Lyon, pour seruir de Loy, nous fusmes adstraints à le suiure, & passa cét aduis auec grande difficulté, quelques-vns voulans informer de l'vsage.

Pour les biens parafernaux fut iugé, n'y ayant point d'Arrest contraire, que pour le payement d'iceux elle viendroit à contribution auec les autres creanciers.

Ces decisions ont lieu au pays de droict escrit. Car en pays

BIU Cujas

Coustumier, il a esté iugé solemnellement par deux Arrests, l'vn donné à l'Audience à Tours le 2. Auril 1591. Buisson & Robert Aduocats plaidans, rapporté par Chopin sur la Coustume de Paris, qu'en cas de desconfiture la femme n'est preferée, & vient à contribution auec les autres creanciers, suiuant autre Arrest rapporté par Monsieur Robert, & donné en la Coustume de Paris le 22. Decembre 1585. sur la fin de son Liure, *Rerum iudicatarum.*

La raison du pays Coustumier est, que l'article estant general, qu'en cas de desconfiture tous creanciers sont pareils, fors ceux qui sont exceptez par les Coustumes, & desquels est fait mention expresse, cette regle est confirmée en tous les autres cas, qui ne sont exceptez : & partant la femme n'estant exceptée pour le priuilege qu'elle a, par le droict on ne l'a voulu fauoriser dauantage qu'vn autre creancier : joint qu'à cause de la communauté, & le mesnagement qu'ont les femmes pendant leurs mariages, on presume qu'en cas de desconfiture, elles ont tasché à sauuer le leur sur les meubles qui sont en leur puissance.

DOT.

Que la femme pour son dot & ses conuentions matrimoniales est preferée au doüaire Coustumier, demandé par les enfans.

XV.

LE faict est : Estienne le Lieure, fils de Guillaume le Lieure & Anne Petit, l'an 1572. apres le deceds dudit Guillaume son pere, & du consentement de ladite Anne Petit sa mere, fut conjoint en mariage auec Ieanne Tronson, selon les vs & Coustumes de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris.

Les pere & mere de ladite Tronson donnerent en dot à leurdite fille la somme de deux mille cinq cens liures, & moyennant ce le futur espoux doüa ladite Tronson sa future

BIU Cujas

espouse, de la somme de mil liures de doüaire prefix ou coustumier, à son choix & option.

Entre autres clauses estoit expressément porté, que ladite future espouse, en renonçant à la communauté reprendroit tout ce qu'elle auroit apporté en faueur de mariage, auec son doüaire & preciput, & ce qui luy seroit aduenu & escheu constant ledit mariage, franchement & quittement, sans qu'elle fust tenuë d'aucunes debtes ou hypotheques, encores qu'elle y eut parlé. Et d'autant que lors dudit mariage ledit Estienne le Lieure n'auoit atteint l'aage de majorité, ladite Anne Petit sa mere en son propre & priué nom auroit promis tenir, accomplir & executer toutes les clauses, promesses & conuentions dudit contract de mariage.

Du mariage dudit Estienne le Lieure, & de ladite Ieanne Tronson estoient issus trois enfans, Anthoine, Pierre, & Claude le Lieure: le pere desquels estant decedé en l'année 1590. ladite Tronson sa vefue renonça à la communauté, fit eslire vn curateur à ses enfans, & auec iceluy opta & choisit le doüaire coustumier, selon qu'il luy estoit permis par son contract de mariage, demanda ses conuentions matrimoniales, la restitution de ses deniers dotaux, auec le remploy de ses propres, alienez par ledit Estienne le Lieure son mary, & d'estre acquittée des debtes creées pendant ledit mariage.

Par sentence du Preuost de Paris de l'an 1591. ladite vefue obtint à ses fins contre le tuteur de sesdits enfans: mais elle estant decedée en l'an 1596. peu de temps apres le partage des biens de la succession d'Anne Petit, ayeulle maternelle desdits Anthoine, Pierre, & Claude le Lieure, enfans dudit Estienne le Lieure, & de ladite Ieanne Tronson, ledit Anthoine le Lieure, sieur de Vaucouleur, ne se voulut porter heritier de sesdits pere & mere: & cette qualité fut retenuë par sesdits freres Pierre & Claude le Lieure, sous benefice d'inuentaire, iusques en l'année 1601.

Auquel temps la succession dudit Estienne le Lieure ayant esté recogneuë insoluable, le tuteur desdits Pierre & Claude le Lieure, par sentence du Chastelet fut receu à renoncer à la succession, & de prendre le doüaire coustumier sur tous les biens, sauf à se pourueoir sur les biens paternels, pour le recouurement des conuentions matrimoniales de ladite Tronson mere des mineurs.

BIU Cujas

Mais attendu la multitude des creanciers, & que le doüaire deuoit estre preallablement pris & retenu sur lesdits biens dudit Estienne le Lieure, lesdites conuentions ne pouuant aussi estre prises sur iceux; ledit Claude le Lieure resté seul heritier de ladite Tronson sa mere, fit appeller M. François Berland Receueur du Taillon en la Generalité de Paris, tant en son nom que comme tuteur & curateur de ses enfans & d'Anne le Lieure sa femme, heritiere en partie d'Anne Petit, femme de Guillaume le Lieure ses ayeul & ayeulle, ou quoy que soit, bien tenant de ladite Anne Petit, à ce qu'il fust tenu luy payer & rembourser ce qui defaudroit desdites conuentions.

Cette poursuitte à cause du deceds dudit Claude le Lieure, fut intermise iusques à l'an 1620. auquel temps ledit Anthoine le Lieure sieur de Vaucouleur se declara heritier par benefice d'inuentaire dudit Claude le Lieure, aussi heritier beneficiaire de Ieanne Tronson sa mere, & reprint le procez aux Requestes du Palais au lieu de sondit frere esdits noms, se constituant demandeur aux fins de l'exploict du 26. Auril 1606.

Contre ledit M. François Berland, tant en son nom que comme tuteur de ses enfans, & d'Anne le Lieure sa femme, heritiere en partie d'Anne Petit, femme de Guillaume le Lieure ses ayeul & ayeulle, deffendeur.

Ledit demandeur soustenoit pardeuant les Gens tenans les Requestes du Palais, que ledit Bernard à cause de sa femme ne pouuoit dénier qu'il ne fust heritier & bien-tenant de ladite Anne Petit, laquelle estoit obligée par le susdit contract de mariage, à l'entretenement & accomplissement de toutes les clauses & conuentions d'iceluy, & qu'il ne pouuoit recouurer d'ailleurs la dot & les conuentions de ladite Tronson sa mere, que sur les biens possedez par ledit Berland de la succession de ladite Anne Petit qui s'y estoit obligée.

Le deffendeur, sans s'arrester aux fins de non receuoir proposées contre le demandeur, disoit que le principal chef de la demande concernoit la restitutiõ de deux mil cinq cens liures pour les deniers dotaux de deffuncte Ieanne Tronson sa mere, lesquels se deuoient prendre les premiers sur tous les biens du pere, & auparauant toutes debtes & obligations creées par ledit contract de mariage, ou depuis iceluy; d'autant que *prima & potior est causa dotis*, & que lesdits biens estoient plus que suffisans.

BIU Cujas

Quant au doüaire coustumier, duquel le demandeur ou ses freres estoient nantis, & par ce moyen auoient emporté la moitié des propres dudit deffunct Estienne le Lieure leur pere, suiuant l'vsage commun, la disposition du droict, les Arrests & iugemens sur ce interuenus, il falloit que les deniers dotaux fussent les premiers pris, & rendus auant que de pretendre aucun doüaire.

C'est pourquoy le deffendeur soustenoit deuoir estre enuoyé absous desdites demandes, fins & conclusions; du moins que si on vouloit estendre l'obligation de ladite Anne Petit, pour la seureté des deniers dotaux, que le demandeur deuoit rapporter premierement tout ce qu'il auoit tiré de la succession de ladite Anne Petit; & outre la moitié des rentes & propres de sondit deffunct pere, qu'il s'estoit fait adiuger par forme de doüaire coustumier, sur lesquels prealablement lesdits deniers dotaux par luy pretendus, deuoient estre pris auparauant que s'addresser à la caution de ses heritiers.

Le demandeur repliquoit au contraire, que son action estoit bien intentée apres la discussion des biens de son pere, qui ne suffisoient pas pour le payement des debtes. Et quant à l'obligation de ladite Anne Petit, il estoit certain que par le contract elle estoit obligée à toutes les conuentions & conditions portées par iceluy. Et pour respondre à ce qu'on disoit, qu'auparauant qu'il pûst rien pretendre audit doüaire, il falloit premierement acquitter sur tout ledit bien les deniers dotaux, lesquels estoient prealables.

On n'ignore point les faueurs & priuileges octroyez à la dot, tant par les Arrests que par le droict. Les Arrests mesmes ont iugé, qu'en concurrence du dot & du doüaire entre les creanciers de l'vn ou de l'autre, les creanciers du dot sont preferez, & viennent les premiers sans entrer en contribution, comme estans creanciers par vn mesme contract, & estant leur hypotheque en mesme temps, dont il y en a vn donné au rapport de Monsieur Deslandes.

Mais cela peut auoir lieu en matiere de doüaire prefix, pour le payement d'vne certaine somme, ou aux autres Coustumes où le doüaire est viager, & proprement se dit *lucrum nuptiale* ἀντιφέρνη, i. *contraria donatio*, esquels cas le dot va touſiours le premier. Autre chose est quand il est question d'vn doüaire coustumier, & nommément en la Coustume de la Preuosté &

BIU Cujas

Vicomté de Paris, laquelle a ſes propres vs & raiſons particulieres en ſon deſtroict, fondées ſur l'equité. Le doüaire donc en icelles par diſpoſition particuliere eſt declaré propre aux enfans, pour leur conſeruer franc & entier.

Tellement que les deciſions alleguées pour le dot ne peuuent auoir lieu, là où le doüaire couſtumier eſt tel qu'en ladite Couſtume, par laquelle eſt nommément & expreſſément porté & ſtatué és articles 248. & 249. *Que le doüaire Couſtumier, qui eſt la moitié de tous les biens que poſſede le mary au iour de la benediction nuptiale, eſt tellement propre aux enfans qui naiſtront dudit mariage, que les pere ou mere deſdits enfans dés l'inſtant d'iceluy ne le peuuent vendre, engager ne hypothequer au preiudice deſdits enfans; De ſorte que la mere ne peut pretendre vn plus ancien & plus particulier droict ſur la moitié deſdits biens que ſeſdits enfans: & quand elle en auroit, elle y renonce conſentant ledit doüaire, & ſtipulant pour ſeſdits enfans dans ledit contract.*

Or ſi la mere ayant apporté vn grand dot, auoit la repetition d'icelle & preference ſur les biens du mary auant que les enfans y peuſſent rien pretendre en vertu dudit doüaire, ce ſeroit fraudder la Couſtume de ſon intention, qui n'a pas ſeulement par vne Loy particuliere introduit ce droict, & comme aſſeuré vne legitime aux enfans, mais auſſi deffendu de l'aliener & engager aux pere & mere de leur viuant, & conſeruer *omnibus modis*, ce droict & cette moitié entiere aux enfans.

Et de fait il peut arriuer tous les iours, que la femme qui apporte, comme dit eſt, en mariage de grands deniers, & ſtipulant pour ſon mary, qu'aduenãt que pour les debtes qu'elle contractera auec luy ſeſdits deniers dotaux ſoient abſorbez par ſes creanciers, qu'elle aura vn recours perpetuel ſur le bien de ſondit mary, en faiſant touſiours remonter ſon hypotheque au iour dudit mariage, auec le meſme priuilege & preferance, ne laiſſant rien aux enfans de ce qui leur eſtoit acquis par la Couſtume.

Quant à la comparaiſon du priuilege de la mere contre l'enfant, ou de l'enfant contre la mere, il n'eſt beſoin de s'y arreſter dauantage: il eſt vray que c'eſt elle qui donne le nom au mariage, dit du mot Latin *matrimonium à matre*. Dieu commande aux enfans d'honorer leur mere; bref, c'eſt elle qui rend le mariage accomply, & le conſomme par la procreation des enfans: mais cette fin eſtant le principal but du mariage, la Loy municipale

BIU Cujas

s'y eſt plus attachée pour pouruoir à la nourriture, education & inſtruction deſdits enfans, auſquels dés l'inſtant du mariage la moitié des biens du mary eſt du tout affectée comme leur propre: cét vſage eſtant gardé en celle où nous ſommes, authoriſée par les Arreſts de cette Cour.

Le deffendeur à cela reſpondoit, qu'il n'y a rien de particulier en la Couſtume de Paris; car la Loy qui a eſtably vn doüaire couſtumier aux enfans, quelque conſideration qu'elle ait euë, n'a pû oſter l'obligation naturelle du mary, en laquelle il s'eſt obligé naturellement à la reſtitution des deniers dotaux qu'il a receus, ou qu'il doit receuoir *per conditionem dotis*, d'autant que *lex ciuilis iura naturalia perrumpere non poteſt*. De dire qu'en conſentãt au contract, qui porte ſtipulation expreſſe du doüaire couſtumier au profit de ſes enfans, laquelle auroit en ce cas renoncé à ſon hypotheque par la Loy, *ſi voluntate. §. & non videtur. ff. quibus mod. pig. ſol.* que c'eſt s'abuſer euidemment; d'autant que celuy qui conſent à l'alienation de la choſe, qui luy eſt deſia hypothequée, à la verité il ſemble remettre ſon droict d'hypotheque qu'il auoit deſſus; *Cùm rei alienæ pignus vel hypotheca conſiſtere non poſſit. l. rem alienam. ff. de pig. act.* Mais icy nous ne ſommes en ces termes; car par le meſme contract de mariage il s'agiſt d'eſtablir l'hypotheque à la femme pour ſon dot, auſſi bien que d'eſtablir le doüaire couſtumier ordonné par la Loy au profit des enfans qui naiſtront; ce ſeroit retorquer l'acte au contraire de ce pourquoy il ſe fait: & ne peut eſtre la femme eſtimée renoncer au droict d'hypotheque, *quod adhuc ſibi non competit. Nemo intelligitur renuntiare iuri quod ignorat.* Et la Loy en cela deffendant l'alienation ou engagement de ladite moitié auſdits pere & mere au preiudice de leurs enfans, dés l'inſtant de leur mariage, n'entend pas exclure l'obligation de la reſtitution de la dot, laquelle eſt priuilegiée & premiere, ſoit par l'ordre de la nature, ſoit de l'eſcriture.

Veu meſmes que les prohibitions d'aliener ou obliger, s'entendent touſiours, *ſaluo iure dotis aut donationis propter nuptias: cùm ea quæ communiter omnibus proſunt, præferenda ſint iis quæ ſpecialiter vtilia ſunt*, la faueur de la dot eſtant toute publique, *Authent. res quæ reſtitutioni. Cod. de leg. & fideicom.* Et en la concurrence des deux la dot doit emporter comme la premiere.

D'alleguer des inconueniens, qui peuuent arriuer que la mere s'obligeaſt puis apres à des creanciers, dit que cette queſtion pourroit

pourroit estre disputée entre des creanciers interuenans, mais icy qu'il n'y en auoit aucun en ce procez qui demandast les deniers dotaux, & ne s'agissoit qu'entre les enfans, & celle qui auoit respondu pour la dot, qui opposoit vne exception & compensation du bien qu'ils auoient pris de la succession de leur pere par forme de doüaire, auec la constitution du dot à laquelle il estoit obligé, & dont ils faisoient demande particuliere.

Que ce n'est point destruire la Loy ny la fin principale d'icelle, qui n'est pas tant attachée aux enfans, comme elle est à la mere qui les a produits, & sans laquelle ils ne seroient pas au monde, estant la mere née pour conseruer le bien à ses enfans, & non pas les enfans à la mere; & que les Loix qui ont fauorisé les meres à cause de la procreation qui les regarde, *interpretatione adiuuandæ sunt:* tant s'en faut qu'elles doiuent estre par interpretation diminuées ou retranchées. La Loy 94. *ff. de condit. & demonstr.* est fort belle à ce propos: *lex vtilis reipublicæ, sobolis scilicet procreandæ causa lata, adiuuanda est interpretatione.*

Quant à l'Arrest de la Boëssiere rapporté par le Commentateur de M. Loüet, donné le 18. Feurier 1614. en l'Audience, il a ses considerations particulieres. Celuy qui demandoit le doüaire auoit les droicts cedez, & outre y auoit clause particuliere au contract pour le regard dudit doüaire: mais cét Arrest seul ne peut faire de preiudice à plusieurs Arrests, mesmes les derniers, & particulierement vn donné au rapport de Monsieur Catinat en la deuxiesme Chambre, où la question auoit esté agitée & demandée aux Chambres, & fut resoluë; tellement que c'estoit vne Iurisprudence certaine.

Sur ces moyens les parties ont esté appointées en droict à escrire & produire, joint vne autre appointement en droict entre Ieanne Preud'homme petite fille, & par representation heritiere de ladite Anne Petit, demanderesse en lettres du 18. Decembre 1626. pour articuler faicts nouueaux, joignant en cause auec ledit Berland, demande le rapport d'vne maison située ruë de la Verrerie; Contre Antoine Maubert Bourgeois de Paris, à ce que ladite maison fust declarée, affectée & hypothequée à la garantie des demandes dudit le Lieure: Surquoy deffenses fournies, & appointement en droict suiuy à bailler contredits & saluations. A quoy ayant esté satisfait de part & d'autre, sentence seroit ensuiuie le 27. Ianuier 1621. par laquelle ayant esgard aux

BIU Cujas

lettres obtenuës par ledit Claude le Lieure, le 17. May 1607. & sans s'arrester à celles desdits Berland & Preud'homme, du 18. Decembre 1620. le contract de mariage du 12. Iuin 1572. & sentence du Preuost de Paris, du 30. Mars 1591. auroient esté declarez executoires à l'encontre dudit Berland; & en ce faisant audit nom condamné payer audit le Lieure 2500. liu. d'vne part, & 400. liu. d'autre: & tout ce qui estoit aduenu & escheu à ladite Tronson pendant son mariage auec ledit Estienne le Lieure, & aux interests depuis le deceds dudit le Lieure au denier douze, iusques à la reduction des rentes, & depuis ledit temps iusques à l'entier payement au denier seize, sauf à déduire le plus receu de ce qui leur pouuoit appartenir; ledit Berland & ladite Preud'homme condamnez aux despens. Et sur leur demande contre ledit Maubert, les parties mises hors de Cour & de procez.

De laquelle sentence lesdits Berland & Preud'homme se seroient portez pour appellans, le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre les parties. Ioint les appellations verbales interjettées par ledit Berland de trois sentences données par le Preuost de Paris, le 30. Mars 1591. le 11. May & 12. Iuin 1601. & encores d'vn appointement des Requestes du Palais, du 29. Auril 1620. Ioint aussi les fins de non receuoir contre ladite Preud'homme, & deffenses au contraire. Veu le procez, & le tout consideré, apppointement sur l'appel desdites sentences, escritures & productions des parties, & autres instances, requestes & lettres, & tout ce qu'elles ont voulu produire de part & d'autre.

La Cour en la premiere Chambre des Enquestes, faisant droict sur le procez par escrit; appel de l'appointement du 29. Auril 1620. & instance de requeste du 18. Iuin, sans s'arrester aux fins de non receuoir, & lettres respectiuement obtenuës, a mis & met les appellations, sentences, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende: en emendant, sans auoir esgard à ladite Requeste, A ordonné & ordonne que la somme de 2500. liures pour les deniers dotaux pretendus par ledit le Lieure de Ieanne Tronson sa mere, sera premierement prise & acquittée sur tous les biens generalemẽt qui ont appartenu à deffunct Estienne le Lieure son mary: Et à cette fin seroit tenu ledit intimé rapporter ou precompter tout ce que luy & ses freres ont eu desdits biens; mesme ceux qui sont procedez de la succession d'Anne Petit leur ayeulle, tant meubles qu'immeubles, par le partage de l'année 1596.

BIU Cujas

ou autres succeſſions collaterales, pour eſtre employez au payement & rembourſement deſdits deniers dotaux, ſans que ledit le Lieure, auparauant ledit rembourſement, puiſſe retenir aucune choſe deſdits biens pour doüaire Couſtumier. Et en cas qu'apres diſcuſſion & rapport leſdits biens ne ſoient ſuffiſans, a condamné ledit Berland, au nom & comme tuteur de ſes enfans, heritiers d'Anne le Lieure ſa femme, & ladite Preud'homme audit nom, heritiere d'Anne Petit leur ayeulle, payer ce qui deffaudra de ladite ſomme de 2500. liures : Et pour le regard des 400. liures de preciput de ladite Tronſon, remploy de ſes propres alienez, pendant & conſtant le mariage, & debtes par elles creées auec ſondit mary, que ledit le Lieure pretendoit ledit Berland deuoir acquerir, en a ladite Cour abſous leſdits Berland & Preud'homme : Et ſur les autres appellations verbales, meſmes ſur l'appel dudit Berland & Preud'homme contre ledit Maubert, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, ſans dommages & intereſts, & deſpens, tant des cauſes principales que d'appel. Donné le 22. Mars 1622.

Cét Arreſt a eſté depuis prononcé en robbes rouges par Mõſieur de Verdun.

DOVAIRE PREFIX.

Que pour iuger vn Doüaire prefix, s'il eſt propre ou viager, il faut ſuiure la Couſtume du domicille du mary qui l'a conſtitué ſur ſes biens, & qui eſt le domicille auſſi de la femme creanciere : mais en matiere de partages reels, il faut ſuiure la Couſtume des lieux où les choſes ſont ſituées.

XVI.

ENTRE Iean Goujon ayant le droict cedé de Claude Goujon ſon pere, demandeur en declaration d'hypotheque, & ſe tenant au doüaire de Gilbert Goujon ſon ayeul, & ayant renoncé à ſa ſucceſſion, d'vne part : & les Pagiers heritiers de Iean Pagier & Gabrielle Dellonne leur pere & mere, deffendeurs d'autre.

Au rapport de Monſieur Brûlart.

Fut iugé le 5. May 1602. que le doüaire eſtant prefix & conſtitué par le mary en forme de rente ſur tous ſes biens, que pour le iuger, ou propre ou viager, il falloit ſuiure la Couſtume du

BIU Cujas

domicile du mary : & partant le mary au faict particulier ayant son domicile estably à Paris, & ses biens immeubles assis au pays de Bourbonnois, où le doüaire prefix consistant en vne somme de deniers, est reputé viager, qu'il falloit le iuger propre suiuant la Coustume de Paris, bien qu'il fust assigné de la somme de cent liures, à laquelle auoit esté restraint le doüaire, & se deust prendre sur les biens aussi au pays de Bourbonnois.

Les raisons de cét Arrest estoient, que le doüaire de sa nature est paternel, & n'est autre chose que *donatio propter nuptias*, venant de la part du mary *in compensationem dotis. Nouell. de æqual. dot. & donat. propt. nupt.* Et que ce doüaire consistant en vne somme de deniers, se doit estimer de mesme que les rentes constituées; lesquelles se doiuẽt regler par le lieu du domicile du creancier, & non selon les lieux où les biens sont situez & assis, pour estre censées mobiliaires ou immobiliaires : cela iugé par Arrest donné en la cinquiesme Chambre, apres auoir pris deux de Messieurs de chaque Chambre, au rapport de Monsieur de Mesme le 7. Mars 1598. Qu'en matiere de conuentions matrimoniales, *locus domicilij mariti*, du mary creanciere pour sa dot, *semper inspicitur*; & ce mesme domicile est celuy de la femme, par la Loy *Exigere. ff. de iud. ad quem per conditionem matrimonij mulier reditura est.* Mais au fait particulier, le lieu du domicile du mary à Paris estoit aussi le lieu du contract, & mesmes par leur contract de mariage auoit expressément contracté communauté suiuant la Coustume de Paris : le mary pareillement y estoit decedé, suiuant ordinairement la Cour, & allant à la suitte du Roy. Tellement que comme le domicile des Roys de France est censé estre au Louure, bien qu'ils n'y soient perpetuellement residens, iugé pour feu Monsieur le Cardinal de Guise : de mesme celuy des Courtisans est censé estre à Paris, où le Roy est d'ordinaire.

Sur ce on peut proposer cette decision generale : Ou il est question de la solemnité de l'acte, laquelle a deu estre obseruée pour la validité d'iceluy : & en tel cas il faut garder la Coustume du lieu, où l'acte a esté passé, soit testament, soit autre contract : Iugé par Arrest du dernier May 1566. Ou il est question de la matiere & execution dudit contract au testament : *& tunc* il faut distinguer : Ou il s'agist de meubles ou actions censées mobiliaires, *& tunc* il faut considerer la Coustume du lieu où l'on auoit son domicile, *vbi quis sedem rerum ac fortunarum suarum constituit*;

BIU Cujas

quia vnus quisque testari ac disponere debet secundum consuetudinem loci in quo domicilium habet: ou bien il s'agist de l'execution qui se doit faire sur les immeubles, ou donation, ou partage: & lors il faut considerer, & se regler selon la Coustume du lieu où les heritages sont situez & assis; *quia generaliter immobilia spectant territorium*, & se reglent selon leur assiette.

C'est pourquoy par le mesme Arrest la discussion fut iugée selon la Coustume de Bourbonnois, de tous les biens de Gilbert Goujon, qui auoit constitué ledit doüaire, auparauant que se pouuoir addresser ausdits Pagiers tiers acquereurs, qui estoient appellans: bien que par la Coustume de Paris, suiuant laquelle ledit doüaire prefix fut iugé propre & non viager, les tiers detempteurs d'heritages chargez d'vne rente sont tenus & obligez sans aucune discussion du principal debteur: d'autant que cette discussion estant reelle, elle se deuoit regler suiuant les Coustumes du lieu où les heritages sujets à discussion sont assis, autrement l'Arrest seroit contraire en soy.

DOVAIRE COVSTVMIER.

Doüaire Coustumier constitué à la femme par son contract de mariage a lieu du iour dudit contract, au preiudice du creancier, qui a contracté entre ledit contract & la benediction Nuptiale.

XVII.

ENTRE Marie le Sage, fille de deffunct Denys le Sage, & Geneuiefue Guillaume ses pere & mere, & appellante d'vne Sentence donnée par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, par laquelle tous les biens dudit deffunct le Sage, auroient esté declarez affectez & hypothequez à la rente de 50. liures constituée sur ledit deffunct le Sage, à feu Iacques Bertaut le 13. Ianuier 1583. depuis le contract de mariage dudit le Sage auec ladite Geneuiefue Guillaume d'vne part: Et la vefue dudit defunct Iacques Bertaut creancier intimé, d'autre.

Monsieur le Roullier Rapporteur. Monsieur de Grieux Cõpartiteur.

A esté iugé que le doüaire Coustumier introduit par la Coustume, article 248. qui est la moitié des heritages que le mary

BIU Cujas

tient, & possede au iour des espousailles & benediction Nuptiale, ne s'entend que lors qu'il n'y a point de contract de mariage passé entre les parties : mais lors qu'il y a stipulation expresse par vn contract de mariage, ce droict de doüaire coustumier introduit par la Coustume, remonte iusques au iour dudit contract, pour le pretendre par la femme sur les biens de son mary de ce iour, au preiudice du creancier qui auroit contracté depuis & entre les deux temps; sçauoir est de la benediction Nuptiale, & du contract de mariage : de façon que sans s'arrester aux lettres obtenuës par ladite le Sage, pour se faire releuer de la vendition de la maison qu'auroit fait son mary audit Iacques Bertaut en payement, & pour se deliurer de la rente de 50. liures par luy constituée depuis son contract de mariage, ladite intimée fut condamnée à delaisser la moitié de ladite maison dont estoit question à ladite appellante pour son doüaire Coustumier, déchargée de ladite rente de cinquante liures, sans despens ny restitution de fruicts, le 17. Mars 1618. en la premiere Chambre des Enquestes, le procez ayant esté party en la grande Chambre, entre Monsieur le Roullier Rapporteur, & Monsieur de Grieux Compartiteur.

La difficulté estoit, que quant à l'hypotheque que la femme a sur les biens de son mary pour ses conuentions matrimoniales, & pour son doüaire prefix, il est vray qu'elle se prend du iour du contract : mais pour le doüaire Coustumier, qui est la moitié en proprieté du bien du mary, qui vient & appartient aux enfans apres sa mort, & à la femme par vsufruict, sa vie durant, *vi consuetudinis*, la Loy municipale l'ayant definy au temps de la benediction Nuptiale, il sembloit que quelque clause qu'eussent apposées les futurs mariez en leur contract, qu'elle prenoit sa force de la Loy, *referri debet ad id tempus, quod à lege definitum est* : toutesfois *ex magna æquitate*, pour obuier aux fraudes & dissipations des biens que les marys pourroient faire entre le temps du contract, & le temps de la benediction Nuptiale au preiudice des enfans, *cùm dispositio hominis faciat cessare dispositionem legis*, l'opinion de Monsieur le Rapporteur fut suiuie.

BIU Cujas

DOVAIRE COVSTVMIER.

Que les enfans ſe tenans au doüaire Couſtumier peuuent demander diſtraction de la moitié des heritages propres & baſtimens, ſans rapporter aux creanciers les impenſes & meliorations faites par le pere en ladite moitié.

XVIII.

LE faict eſt, qu'vn Procureur de la Cour ſe mariant, par ſon contract de mariage accorde doüaire Couſtumier à ſa femme. Pendant ſon mariage il emprunte argent de perſonnes, & fait en meſme temps pluſieurs impenſes & meliorations en vne maiſon qui luy appartenoit de ſon propre, ſujet audit doüaire. Decedé qu'il eſt, cette maiſon eſt miſe en criées par ſes creanciers. Les enfans ayant renoncé à la ſucceſſion de leur pere, ſe tiennent au doüaire Couſtumier de leur mere decedée vn peu auparauant, lequel doüaire Couſtumier par l'article 244. de la Couſtume de Paris eſt la moitié des heritages propres du mary, franche & quitte de toutes debtes contractées pendant ledit mariage, & s'oppoſent à fin de diſtraction de ladite moitié d'heritages & baſtimens.

Les creanciers conſentent ladite diſtraction, en rapportant par leſdits enfans ce à quoy peuuent monter les impenſes, frais & meliorations faites vtilement & neceſſairement par leur pere en ladite moitié.

Les enfans ſouſtenoient le contraire pardeuant le Preuoſt de Paris, qu'ils n'eſtoient tenus audit rapport ou compenſation aucune pour leſdites meliorations, la Couſtume leur donnant ladite moitié purement & ſimplement ſans aucune charge de debtes.

Sentence du Preuoſt de Paris, par laquelle auroit eſté ordonné que diſtraction ſeroit faite de ladite moitié au profit deſdits enfans, en recompenſant leurs creanciers des frais, impenſes & meliorations faites vtilement par leur deffunct pere en ladite maiſon.

BIU Cujas

Appel par les enfans : pour leurs griefs ils disoient, que par l'article 246. de la Coustume de Paris, le doüaire Coustumier dés l'instant du mariage, est tellement fait le propre heritage des enfans venans dudit mariage, que le pere & la mere ne le peuuent vendre, engager, ny hypothequer, au preiudice de leursdits enfans : ce qui monstre qu'il n'appartient plus au pere *iure dominij*, il n'en peut disposer, il n'est qu'vsufruictier : tellement que s'il fait quelques meliorations ou reparations, il les fait *tanquam vsufructuarius, vt ædificia sarta & tecta conseruet.* Que s'il fait de si grandes impenses, *vt modum excedant vsufructuarij*, il ne les peut pas repeter : *videtur enim illas donasse, cùm omne quod inædificatur solo cedat*, au profit du proprietaire, *l. vltima. ff. de superficiebus. l. 2. Cod. de rei vindicat. l. si area. 39. ff. de legatis 3.* qui est contraire à cette Loy, *si chorus. ff. eodem.* Aussi que le pere *quamdiu viuit*, & que *tantisper silet illud dominium* propre aux enfans, qui n'a lieu qu'apres la mort, bastissant en son fonds, cette accession & ciuilement & naturellement *cedit sola*, laquelle ne peut estre qualifiée donation ou aduantage, *cum iure naturali fiat.* Et cela n'est point deffendu comme vn aduantage indirect : car nous voyons tous les iours, que les peres voulans fauoriser leurs fils aisnez, bastissent leurs maisons principales, & y font de grands & somptueux edifices, qui appartiennent à l'aisné entierement, au preiudice des puisnez : & vn tel aduantage n'est point reprouué, *cum vnicuique liceat in re sua ædificare & arbitrio suo vti.*

Au contraire, les creanciers disoient que les appellans ayans renoncé à la succession de leur pere, qu'eux intimez comme creanciers entroient en sa place pour demander les mesmes choses dont pourroit luy-mesme faire demande. Or qu'il pourroit retirer ces impenses, *per exceptionem etiam in alieno solo factam & mala fide :* car mesme celuy qui *sciens alienum esse solum ædificauit in eo, per exceptionem doli retinet impensas factas, saltem quatenus locupletior factus est dominus, l. planè. 38. ff. de petit. heredit. & l. Iulianus. ff. de rei vindicat.* A plus forte raison qu'ils estoient bien receuables estans au lieu du pere qui auoit fait ces impenses & meliorations en sa chose, de demander recompense & retention desdites meliorations faites en vn fonds affecté au doüaire Coustumier, estant cette repetition & deduction des impenses ; *quæ necessario & vtiliter fiunt*, generalement accordée par le droict ; *ita vt nulla ratio*, dit la Loy, *possit impedire hanc deductionem*

BIU Cujas

ductionem & retentionem quæ iuris naturalis est, nequis cum aliena iactura locupletior fiat. l. in rebus. §. possunt iustam. ff. commodati. § illud. Instit. de rerum diuis.

Aussi que par la datte des rentes constituées par le pere & par les parties fournies & acquittées aux maçons qui auroient fait lesdites reparations; il se trouuoit par la proximité des temps que l'argent auoit esté employé esdites reparations: comme nous disons que le premier acquest que fait vn mary apres la vendition ou rachapt du propre de sa femme, est presumé fait des deniers du remploy: & partant qu'outre la raison generale alleguée ils estoient en la faueur de la Loy *Interdum. ff qui potiores in pignore habeantur*, qui veut qu'on soit preferable, *quando creditum in rem conseruandam & tuendam impensam est.*

Ioint que le doüaire ne pouuant estre diminué ny hypothequé au preiudice des enfans, il ne pouuoit aussi estre augmenté: ains suffit qu'il soit distrait au profit des enfans, en tel estat & valeur qu'il estoit lors de la constitution & origine d'iceluy, *cùm reciproca ratio esse debeat damni & lucri*: Autrement il seroit en la puissance d'vn pere qui auroit des enfans, & qui neantmoins se verroit accablé de debtes, d'emprunter & prendre à rente de l'argent de plusieurs creanciers, pour employer en bastimens & meliorations, qui s'en iroient, *tanquam accessiones*, au profit des enfans, auantagez par ce moyen indirectement, *locupletiores facti cum aliena iactura, in fraudem creditorum*: ce qui seroit contre toute disposition, mesme celle appellée *interdictum fraudandorum creditorum*, qui deffend toute tradition & alienation faite *in fraudem creditorum*: & n'est necessaire que *proponatur eum qui ira tradidit, consilium fraudandi habuisse*; car c'est assez que *creditores habere se sciuerit*, & que le sçachant il ait hypothequé ou vendu de son bien. Ce deffaut donc estant tellement demeuré en icelle, que *vniuersa bona non sufficiunt ære alieno*, il apparoissoit euidemment, que ces meliorations auoient esté faites *in fraudem*, & partant *actione reuocatoria* sujettes à compensation.

Mais comment pourroient les appellans pretendre les meliorations? car ou c'est *iure donationis, quia pater ædificans censetur donasse filiis*: ou par droict d'accession de la superficie au fonds. Par donation ne peuuent-ils pretendre ces meliorations, d'autant qu'estans doüairiers, & se tenans au doüaire Coustumier de leur mere, ils doiuent abandonner toutes donations & auan-

BIU Cujas

tages à eux faits au profit des heritiers du deffunct, ou bien du curateur à la succession vacante, ou bien des creanciers: & ce suiuant l'article 300. de la Coustume de Paris, & l'Arrest du 14. Aouſt 1594. donné contre les enfans du Grenetier de Nogent ſur Seine, rapporté par Bacquet.

Par droict d'acceſſion ou augmentation ne les peuuent-ils non plus pretendre; d'autant que le doüaire leur appartenant dés l'inſtant du mariage, *ex eo demum tempore debet conſiderari qualitas:* tellement qu'il ne peut eſtre augmenté ny diminué. De dire, que *tanquam acceſſiones ſolo cedant*, cela n'eſtoit touſiours certain: car en la Loy. *Si chorus. §. ſacra. ff. de legatis 3. cùm area legata ſit, quod inædificatum eſt peti non poteſt.* Et par ces moyens ſouſtenoient les intimez la Sentence du Preuoſt de Paris, qui ordonnoit la retention, & concluoient à ce que les appellans fuſſent declarez non receuables en leur appel.

Les appellans au contraire pour repliquer diſoient, que par les contracts de rentes conſtituées, il n'eſtoit point ſpecifié que deniers euſſent eſté preſtez *in hanc cauſam*, & qu'il n'apparoiſſoit auſſi par quittances des payemens, qu'ils euſſent eſté employez à cét effet: ce que la Loy requiert, *vt reficiendæ nauis aut domus cauſa creditum ſit.* Meſmes ne ſeroit aſſez de l'auoir ſtipulé, *niſi re vera in rem ipſam verſum ſit, toto tit. de in rem verſo.* De dire que *id fieret in fraudem creditorum*, & que ce ſeroit ouurir la porte aux fraudes, cela n'auoit point d'apparence: d'autant que par ces meliorations la condition des enfans ne peut eſtre faite meilleure que celle des creanciers ne ſoit auſſi augmentée, veu qu'ils ſe partiſſent entre eux, & que les enfans pour le doüaire Couſtumier n'en emportent que la moitié ſeulement. L'on ne peut donc preſumer aucune fraude, *neque conſilium fraudendi habuiſſe*, veu que le tout ne tourne pas au profit de ſes enfans, *in l. omnes. §. Lucius. ff. quæ in fraudem creditorum.*

Tellement que les intimez ne pouuoient rien apporter de particulier en ce faict, & ne pouuoient demander rapport ou compenſation quelconque pour leſdites meliorations & impenſes, d'autant qu'en tout cas, *per exceptionem retineri tantùm poſſunt, non etiam per actionem peti.* Et que cecy ſe trouueroit auoir eſté iugé par Arreſt du 3. de Mars 1597. entre les Chappelains de la Chappelle de Paſſy, fondée en l'Egliſe ſainct Geruais, d'vne part: & certains Marchands preneurs à bail emphyteotique d'vne maſure

BIU Cujas

fize ruë de la Mortellerie en cette ville, d'autre: par lequel lesdits preneurs ayans fait plusieurs meliorations en cette masure, estant leur bail emphyteotique expiré, & voulant retenir *per exceptionem illas impensas*, qui estoient grandes, & qui excedoient de beaucoup ce à quoy ils s'estoient obligez par leur bail: La Cour en l'Audience, apres auoir éuoqué le principal, & y faisant droict, auroit declaré le bail emphyteotique resolu & finy: & ce faisant condamné lesdits preneurs laisser la possession libre & vacuë de ladite maison aux Chappelains, sans aucun remboursement des meliorations & impenses par eux faites.

Or que les enfans estoient en plus forts termes, d'autant que leur pere *non in alieno solo ædificauerat, sed in suo*: & qu'en ce fait-cy, les creanciers ne sont point en possession de la chose comme estoient lesdits preneurs à emphyteose: lesquels sinon *per actionem, saltem per exceptionem*, vouloient auant que partir de la possession, retenir les grandes impenses & meliorations par eux faites. Or icy les creanciers veulent par action de rapport ou compensation les repeter des enfans, lesquels sont en possession de la chose en laquelle elles ont esté faites par le pere, *tanquam in re sua*: & lequel partant les a transmis à ses enfans doüairiers, *cum iure soli*, sans estre sujettes à aucune compensation.

Sur ces raisons amplement deduites par Monsieur le Premier President de Harlay, le Vendredy 7. Septembre 1601. Arrest prononcé en robbes rouges, par lequel,

La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende: en emendant ordonne que pour le doüaire Coustumier, distraction en sera faite de la moitié de la maison mise en criées au profit des enfans, sans aucun remboursement des reparations ou meliorations faites par le pere en ladite moitié.

BIU Cujas

DROICT DE DIRECTE VNIVERSEL.

Quand le Seigneur eſt fondé en droict de directe vniuerſel en tout vn territoire limité & vniuerſellement, nul ne s'en peut dire exempt, quelque poſſeſſion de liberté qu'il allegue.

XIX.

Au rapport de Monſieur le Roy.

ENTRE les Prieur, Chanoines & Chapitre de S. Pierre de Puellier de Bourges, appellans d'vne part: Et Maiſtre Eſtienne du Moulin, ſieur de Bonnay, & Bourgeois de la ville de Bourges, intimé & deffendeur au principal.

Fut iugé que leſdits Chanoines eſtans fondez en certain droict de terrage ſur vn certain climat appellé le terrage de Clef, & pretendans par les anciens baux & accenſemens ledit droict *vniuerſaliter* en toute la contrée, bien qu'il n'apparuſt de l'ancienne conceſſion & baillée originaire deſdites terres, toutesfois par les papiers terriers eſtans en vne poſſeſſion de plus de quatre-vingts ans, d'auoir eſté payez vniuerſellement par les particuliers detempteurs des terres aſſiſes audit climat qu'ils eſtoient bien fondez *in qualibet parte territorij limitati*, eſtant ledit Bonnay comme detempteur d'vne certaine quantité de terre aſſiſe & enclauée parmy les autres, fut declaré ſujet audit droict, bien qu'il ne fuſt verifié d'aucun payement fait par luy, ou par ſes predeceſſeurs, & qu'il fuſt en vne poſſeſſion immemoriale de liberté: l'Arreſt eſt du 14. de May 1602. La raiſon eſt qu'en ce cas, *præſumitur contra libertatem*: qui eſt l'opinion de du Moulin, *in conſuetud. Pariſ. §. 46. num. 6. poſt vicinum qui eſt fundatus in vniuerſo territorio limitato*, & au §. 2. *num* 13. que par la Couſtume de Berry le droict de terrage eſt impreſcriptible par deux articles, en ce qu'il y a *ius commiſſi poſt tres annos, & ius retractus*, qui monſtroit la retention de la directe Seigneurie.

BIU Cujas

DEVOLVT.

Qu'vn deuolut obtenu pour cause de confidence depuis prouuée & verifiée, n'ayant esté signifié au Confidentiaire, n'empesche pas l'effect de sa resignation, & ne priue pas le successeur du droict qui luy est acquis par la collation de l'Ordinaire, en vertu de ladite resignation.

XX.

ENTRE M. Mathurin du Prat Prestre, pourueu du Prieuré de Maison-feyne par deuolut, & demandeur en complainte & trouble à luy fait, d'vne part : & Louys Bertrand aussi pourueu dudit Prieuré par resignation de M. Iean Colhon confidentiaire, auparauant que le deuolut eust esté signifié audit Colhon, deffendeur & opposant, d'autre. Sentence fut donnée par le Seneschal de la Marche, ou son Lieutenant à Gueret, le deuxiesme Iuillet mil six cens vingt-vn, par laquelle, auant que iuger deffinitiuement sur la plaine maintenuë dudit Prieuré, auroit esté ordonné, que les parties articuleroient leurs faicts sur la confidence mise en auant par ledit du Prat, dans quinzaine, feroient preuue sur iceux à la quinzaine ensuiuant, bailleroient moyen de nullité, & reproches, produiroient & contrediroient dans le temps de l'Ordonnance, pour ce faict ordonner ce qu'il appartiendroit, & pendant le procez, par maniere de prouision, la recreance des fruicts dépendans dudit Prieuré, adiugée audit du Prat, en baillant par luy bonne & suffisante caution; deffense audit Bertrand de le troubler en la jouïssance desdits fruicts & reuenus, à peine d'amende arbitraire, tous despens, dommages & interests reseruez.

De cette Sentence ledit Bertrand se porta pour appellant à la Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit conclu & receu pour iuger, iceluy procez veu, griefs & responses, pro-

BIU Cujas

duction nouuelle dudit appellant, contredits & saluations, & tout diligemment examiné.

La Cour par son Iugement & Arrest, a mis l'appellation & Sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende; en emendant a maintenu & gardé ledit Bertrand en la possession & jouïssance dudit Prieuré de Maison-feyne, fruicts & reuenus d'iceluy; fait deffenses audit du Prat de le troubler, l'a condamné à rendre & restituer les fruicts, si aucuns ont esté par luy perceus, & és dommages & interests à cause du trouble, liquidez à huict liures parisis, & és despens de la cause principale, sans despens de la cause d'appel, la taxe d'iceux à elle reseruée. Iugé le 30. Iuillet 1622. au rapport de Monsieur Boulanger.

Par cét Arrest a esté iugé, que le deuolut pour cause de confidence prouuée en la personne du resignant, n'ayant esté signifiée auparauant la resignation au confidentaire ou Simoniaque, n'empesche pas qu'il ne puisse resigner à vn autre, & ne priue pas le successeur de son droict qui luy est acquis: & cette resignation vaut, *quando resignans fuit in possessione beneficij triennali*, encore qu'il semble que la simonie, dont la confidence est vne espece, *imò* plus dangereuse, *afficit & inficit rem tanquam lepra*. Cét Arrest est donné suiuant l'aduis de M. Charles du Moulin; qui en cite vn Arrest de l'an 1526. donné au Parlement de Paris pour le Prieuré d'Issoire en Auuergne: par lequel sur vn appel d'vne Sentence de Messieurs des Requestes du Palais, la recreance ayant esté adiugée seulement au resignataire du dernier titulaire: sur lequel auoit esté obtenu le deuolut, *per incapacitatem aut alias quouis modo, tamen quia resignatio erat expedita* (ce sont les mots de du Moulin, *num.* 232. iusques à 204.) *ante citationem & litem motam, per Arrestum huius Senatus sententia fuit annulata, & plenum possessorium resignatario adiudicatum*: ainsi que par ce present Arrest la Cour a ordonné, encores que quelques-vns de Messieurs fissent grande difficulté, veu que le deuolut estant obtenu pour cause de confidence prouuée, qui est vne espece de simonie, voire plus dangereuse que la simonie, il sembloit par la disposition de l'Extrauagante, que *beneficium vacauerit ipso iure*, & que la possession du dernier possesseur ne fust considerable, *cùm etiam fructus restituere teneatur*, en matiere de simonie, celuy qui a possedé *ex titulo infecto, cap. cum delectabile.*

BIU Cujas

de simonia, in extrauagantib. in verbo, nec faciat fructus suos, sed ad illorum restitutionem teneatur. Mais cela a lieu en cas de simonie, & non pas de confidence, qui n'est pas vn moyen de faire vaquer le benefice *ipso iure*, par les Arrests. Bref on peut dire que la restitution des fruicts, & la disposition de l'extrauagante a lieu, lors que le resignant & le resignataire ont fait quelque paction secrette, pour couurir le vice de confidence ou simonie: mais *in resignatione admissa*, elle ne peut y auoir lieu, pource que le resignataire *ius habet à collatore, non à resignante.*

E.

EDICT DES MERES.

Contre les paternels plus esloignez en faueur des ayeulles, & autres parens maternels.

I.

PROCEZ s'estant meu pardeuant le Bailly de Forests, ou son Lieutenant au Siege du Bourg-argental, entre Catherine Chappelle, vefue de feu Iean Coulon, demandereſſe en execution de lettres de garde & maintenuë, pour la succeſſiõ de feu François Charrin, comme son ayeulle maternelle, d'vne part: Et Maistre Claude Charrin Notaire Royal demeurant à Chauanay, cousin germain dudit deffunct François Charrin, deffendeur, & opposant à l'execution desdites lettres, d'autre part: Et Claire Coulon, vefue de feu Pierre Charrin mere dudit François, interuenante audit procez, pour la maintenuë des fruicts & reuenus de la moitié desdits biens sa vie durant, d'autre.

Au rapport de Monsieur Fayet, lors Cõseiller en la troisiesme Chambre, & depuis President en la premiere.

Sur ce que la demandereſſe disoit, que du mariage dudit feu Iean Coulon & d'elle seroient issus plusieurs enfans, entre autres ladite Claire Coulon, de laquelle ayant esté conjointe par mariage auec ledit Pierre Charrin, seroit issu ledit François Charrin: lequel ayant apprehendé tous les biens de sondit pere, seroit aussi decedé intestat, luy suruiuant ladite Coulon sa mere; ensemble la demandereſſe son ayeulle plus proche parente, habile à recueilir la succeſſion du deffunct apres la mere qui

BIU Cujas

n'y pretendoit aucun droict. *Nou.*118.§. *si igitur defunctis.* Partant concluoit à ce que suiuant le Droict Ciuil, par la disposition duquel le pays de Forests est regy, auquel les biens dont est question estoient situez, & lesdites parties demeurantes, elle fust maintenuë & gardée en la possession & saisine de tous les biens, meubles & immeubles delaissez par ledit François Charrin; mesmes de ceux qui luy auroient appartenu par la succession dudit Pierre son pere; l'vsufruict de la moitié d'iceux reserué à ladite Coulon mere du deffunct, auec condemnation de dommages & interests procedans de l'empeschement du deffendeur, & despens du procez.

Ledit deffendeur disoit pour deffenses, qu'en la succession dudit François Charrin, qui estoit decedé mineur & en bas aage, n'y auoit autres biens que ceux qui luy estoient escheus par le trespas dudit Pierre sõ pere, duquel luy defendeur estoit nepueu, & cousin germain dudit François du costé paternel. Et ores que la demandereſſe se trouuast plus proche du deffunct en la ligne des ascendans, neantmoins lesdits biens ne luy pouuoient appartenir: d'autant que par l'Edict publié en la Cour de Parlement à Paris, au mois de May 1567. auroit esté statué & ordonné que les meres ne succederoient d'ores-en-auant à leurs enfans, pour le regard des biens du costé paternel, lesquels retournoient aux parens paternels, reserué seulement ausdites meres l'vsufruict de la moitié d'iceux, sans qu'elles y puissent pretendre aucune chose ny proprieté.

Lequel droict ayant esté estably par Edict, pour le regard des meres, deuoit à plus forte raison auoir lieu à l'endroit des ayeulles maternelles, estans de la mesme ligne des ascendans, comme secondes meres, plus esloignées de degré de parenté, & beaucoup moins fauorables: dont appert par la disposition mesme du Senatusconsulte Tertullian, lequel ayant deferé aux meres la succession de leurs enfans, § *postea. Inst. de S. C. Tertull.* n'y a pas admis les ayeulles, ne les ayant iugées dignes de mesme prerogatiue au droict de succeder. Puis que donc la mere estant appellée à la succession, il ne s'ensuit que l'ayeulle y soit admise, il estoit de consequence neceſſaire que la mere excluse, l'ayeulle n'y pûst aspirer; attendu mesmes que par tout le discours de l'Edict il apparoissoit clairement qu'il n'auroit eu autre but que de conseruer l'estat & grandeur des familles

familles en ce Royaume, & empescher que les biens ne soient ostez de l'estoc & ligne dont ils sont prouenus, pour estre transferez en famille estrangere. Lequel inconuenient ne se pourroit éuiter, si les ayeulles, ou autres parens maternels succedoient aux biens paternels: tellement que si l'Edict auoit entendu admettre l'ayeulle, ayant exclus la mere, il ne se pourroit trouuer raison, ny apparence quelconque pour le soustenir & deffendre. De là resultoit euidemment, que l'Edict n'ayant exprimé en ces paroles dispositiues que le nom de mere, il s'estoit voulu seruir de ce nom, pour vne designation de la branche & lignage qu'il entendoit forclore, non pour restriction de sa volonté à vne personne plus fauorable que les autres; & neantmoins quand on voudroit examiner & considerer de prés lesdites paroles dispositiues, tous les parens maternels s'y trouueroient disertement exclus, parce qu'ils ne s'arrestent pas à l'exclusion de la mere: mais passant outre, deferent la succession paternelle aux parens paternels: de sorte qu'il ne se peut dire que cette disposition n'a pas vne force expulsiue de la mere seulement, mais aussi inductiue des paternels appellez à la succession au mesme moment que la mere en est expulsée: *Ex eo quòd illis consultum voluerit, eoriúmque contemplatione id actum sit, vt in l. fideicommissa. §. interdum. de legat. 3. Qua ratione potissimum nititur Bartolus ad l. 2. §. 4. ad Tertull. qui quidem hanc asseruit sententiam.* Autrement ce ne seroit leur deferer la succession au lieu de la mere, si la ligne maternelle n'en estoit exclose; d'autant que ce qui leur seroit donné d'vne main, leur seroit osté de l'autre; les maternels se trouuans plus proches. Et quand ores la volonté de l'Edict ne seroit assez manifeste, tant par lesdites paroles attributiues du droict de succeder aux paternels, que par les causes & raisons motiues d'iceluy, bien amplement recitées en sa preface. Neantmoins par vne consequence ne cessaire, la mere demeurant priuée des biens paternels de son fils, l'ayeulle maternelle ne les pourroit pretendre: d'autant que la mere tenant le premier degré, & occupant la premiere place des ascendans, couppoit le chemin aux parens de mesme ligne, empeschant que le droict de succeder ne s'estendist plus loing. Ioint que l'exclusion d'icelle en mesme instant faisoit ouuerture de la succession à la ligne des paternels, lesquels entrans en la place de la mere, repoussoient l'ayeulle qui se trouuoit plus esloignée. Si donc la succession estant controuersée entre les paternels & la

BIU Cujas

mere, les paternels se trouuent les plus forts; & que la mere par droict de proximité soit preferable à l'ayeulle, à plus forte raison les paternels deuoient vaincre l'ayeule: *Nam qui me potior est, quum ego te superaturus sum, multo magis aduersus te obtinere debet. l. de accessionibus ff. de diuers. temp. præscr.* Autrement aduiendroit que l'Edict seroit frustré de l'effet de son intentiõ. *(in fraudem legis facit qui saluis verbis legis sententiam eius circumuenit:)* attendu que la mere succedant à l'ayeulle, comme la fille heritiere naturelle & legitime, trouueroit en sa succession les biens que l'Edict luy a voulu oster. Et ne seruiroit de rien à la demanderesse de mettre en auant que cét Edict, comme introduisant vn droict nouuel, deust estre restraint à la personne de la mere, sans estre estendu plus auant: car il ne se pouuoit dire, ny odieux, ny repugnãt au droict commun, veu qu'il porte auec soy la faueur des parens paternels, & maintient les droicts & la grandeur des familles: la conseruation desquelles a toûjours esté estimée en ce Royaume meriter vne singuliere recommandation; & ce faisant n'apportoit neantmoins aucune deffense à la personne de la mere, ne luy ostãt les acquests de son fils, ains seulement les biens prouenus de l'estoc paternel ne luy pouuoient appartenir par droict de proximité, estant pour le regard de tels biens personne du tout estrangere: Mais qui plus est, par vne gratification speciale, la rendoit de meilleure condition qu'elle ne seroit à la rigueur, luy octroyant l'vsufruict de la moitié desdits biens procedans du costé paternel. Aussi n'estoit l'Edict exorbitant du droict commun, attendu qu'il se trouuoit estre plustost reductif du droict ancien, qu'introductif d'vn droict nouuel: car abrogeant le Senatusconsulte Tertullian & rappellant les paternels à la succession, il ne faisoit autre chose que restablir pour ce regard le tres-ancien droict d'agnation, introduit premierement par la Loy des Hebrieux, *Num. cap. 27.* & depuis soigneusement entretenu par les Romains durant la fleur de leur Republique & grandeur de leur Empire. Consequemment il ne failloit douter que l'Edict suiuant son intention, fondée sur la raison generale, ne se deust estendre où la raison se trouuoit semblable & plus apparente; estant plein de faueur & conforme au droict ancien. Et quand ores il s'y trouueroit quelque rigueur, il n'estoit loisible d'y contreuenir, & reuoquer en doute la Iustice d'vne Loy establie & receuë en ce Royaume, par les formes ordinaires; par laquelle la personne plus digne de faueur, exclusa

BIU Cujas

celle qui est moins fauorable, ne pouuoit estre renduë de meilleure condition. Partant concluoit ledit deffendeur, à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession des biens, meubles & immeubles delaissez par ledit F. Charrin, prouenus du costé paternel, l'vsufruict de moitié reserué à la mere, auec condemnation de dommages & interests, à cause du trouble à luy fait, & despens du procez.

Et de la part de ladite demandereſſe auoit esté repliqué; Que ce qui estoit mis en auant par le deffendeur seroit considerable, si leur differend se deuoit terminer plustost par les maximes des pays Coustumiers, & consequences incertaines d'vn Edict introductif d'vn droict singulier & extraordinaire, *l. ius singulare, de legib.* que par les regles & decisions du Droict Ciuil, qui estoit la Loy municipale & originaire du pays, *Lugdunenses Galli, item Viennenses iuris Italici sunt, l. vlt. de Censib.* L'authorité duquel estoit d'autant plus grande qu'il ne tenoit pas seulement lieu de Coustume particuliere audit pays: mais auoit cette preéminence, d'estre le droict vniuersel de toutes nations ciuiles; auquel la distinction de biens & regle, *Paterna paternis, materna maternis*, n'auoit oncques esté introduite ny receuë: (*Nonnulli tamen existimant introductam fuisse à Iustiniano illam regulam in l. de emancipatis. C. de legit. hæred. sed falluntur, quum eo loco nihil de paternis déque aduentitiis bonis statutum fuerit. Præterea id omne statim abrogatum fuit. l. vlt. §. nec fratrem, eod. tit.* comme contraire à la raison naturelle: sur laquelle sont fondez les droicts de succeder *ab intestat*, qui est la seule proximité du sang, en vertu de laquelle celuy qui se trouue le plus proche parent se saisit de tous les biens du deffunct, sans distinction ny consideration de la qualité ou origine d'iceux. Attendu que par l'ordre de nature toute succession se fait directement d'vne personne à autre, le successeur entrant au lieu & place du predecedé, & le representant; en consequence dequoy il apprehende les biens par luy delaissez. Pour laquelle raison les Autheurs du Droict Ciuil ont estimé qu'il n'y auoit que la qualité des personnes, & le lien de parenté considerable en toutes successions. Ce qui auroit aussi esté soigneusement obserué audit pays, & entretenu par les Arrests de la Cour de Parlement, mesmes apres la publication de l'Edict: par lesquels les successions collaterales auroient touſiours esté adiugées entierement & sans distinction de biens aux plus proches du deffunct indiffe-

BIU Cujas

remmẽt paternels ou maternels. Pour le regard de l'Edict, la demandereſſe n'entendoit ſouſtenir qu'il ne deuſt eſtre gardé en ces termes, meſmes au reſſort dudit Parlement de Paris, auquel il a eſté publié, parce qu'il a eſté refuſé au Parlement de Toulouſe & autres, eſtans en pays de droict eſcrit; comme appert par l'Arreſt donné aux Grands-iours de Clermont, en Septembre 1582. Encores qu'il ſe pûſt dire que le droict des ſucceſſions eſtably de toute ancienneté és Prouinces reglées par le droict eſcrit, eſtant contre leur Loy originaire, en l'obſeruation de laquelle elles auroient veſcu par temps immemorial, & auec laquelle elles ſeroiẽt entrées en l'obeïſſance du Roy: ne ſe deuoit renuerſer ou alterer ſinon apres conuocation des Eſtats deſdites Prouinces, & de leur conſentement. Mais en tout cas s'il le falloit entretenir, on ne deuoit outre-paſſer les termes d'iceluy, n'y tirer en conſequence ſa diſpoſition, comme exheredatiue & odieuſe, (*aliámque cauſam eſſe inſtitutionis quæ benigne acciperetur: exheredationes autem non eſſent adiuuandæ. l. cùm quidam, de lib. & poſtum.*) non ſeulement contreuenante au droict commun, mais qui ſembloit auſſi repugner à l'equité & raiſon naturelle, priuant de la ſucceſſion la perſonne plus digne de faueur & conſolatiõ, rompant le droict de ſucceder, où le lien de parẽté ſe trouue plus eſtroit, & la proximité concurrente auec l'amour & pieté naturelle: *Pietas enim parentibus, & ſi inæqualis eſt eorum poteſtas, æqua debetur. l. furioſæ de curat. furioſ. l. ſi quis à liberis. §. 1. de lib. agnoſcend.* Bien eſtoit vray, que la conſeruation des biens aux familles eſt eſtimée fauorable en ce Royaume, laquelle eſtoit priſe pour couleur en la preface de l'Edict: mais en effet il ne ſe trouuoit qu'au diſpoſitif d'iceluy il y euſt eſté pourueu, n'eſtant aucune regle pour ce regard: ſauf que la mere s'y trouue priuée du droict de ſucceder aux biens paternels: au contraire l'Edict n'empeſchoit point que le pere, l'ayeul, & autres aſcendans paternels, ne ſuccedaſſent aux biẽs maternels. Il n'oſtoit auſſi aux collateraux, ſoit paternels ou maternels, de quelque degré qu'ils ſoient, le droict de ſucceder indifferemment en toutes ſortes de biens. Au moyen dequoy les biẽs d'vne famille ne laiſſoient d'eſtre transferez en vne autre. Tellement que ſadiſpoſition n'eſtoit pas ſeulemẽt repugnante au Droict Ciuil, mais auſſi au Couſtumier, encore qu'il ne ſemblaſt eſtre fondé ſur les raiſõs & maximes d'iceux: d'autant que les Couſtumes priuans en general tous les maternels des biens paternels, par vne proportion

BIU Cujas

esgale, excluoient aussi les paternels des biens maternels : ce que ne fait l'Edict qui s'arreste à la personne de la mere, & lequel quand on voudroit estendre à l'ayeule, demeureroit toûjours defectueux & inesgal, en ce que la regle ne seroit reciproque à l'endroit des ascendans paternels, qui ne laisseroient de succeder aux biens maternels, comme ils succedent à present contre ladite regle du droict Coustumier. Et qui pis est, les droicts des collateraux demeurans en leur entier, mesmes les maternels estans admis aux biẽs paternels selon l'ordre de leur degrez; il en resultoit vn inconuenient & absurdité plus grande; d'autãt que les personnes plus esloignées de degré & de faueur, se trouuoient appellées à la succession, & les plus proches parens & plus fauorables rejettez, encores qu'il fust entr'eux question de mesme sorte de biens. Car la tante maternelle qui est au troisiesme degré, estoit admise à la succession des biens paternels sans difficulté: la mere qui tient le premier degré en estoit déboutée, & de l'ayeulle qui est au second degré, & est mere commune, tant de la mere que de la tante, on en doutoit, en la voulant rejetter comme mere de la tante, & consequemment preferable à elle: quoy faisant, ce seroit deferer les successions à rebours : ne se pouuant alleguer aucune raison de preferer la tante à l'ayeulle, sinon que l'ayeulle la precede au degré de parenté, & tient rang de mere sur le defunct, qui directement est extraict de son sang, ayant part, tant en la dignité qu'en la charité maternelle. De sorte que le bien de parenté, la reuerence & pieté naturelle, & toutes les raisons sur lesquelles le droict de succeder est fondé, par lesquelles l'ayeulle est appellée, seroient employées pour les reculer, en admettant les collateraux plus esloignez de degré, & d'affectiõ, & souuent incogneus. Et si quelque proximité que les collateraux ayent auec le defunct, elle n'auoit son estre que par l'interposition & liaison des parens ascendans : comme la tante maternelle ne seroit parente de son nepueu, sinon par la rencontre de leur origine qui se trouue en l'ayeulle, souche commune de l'vn & de l'autre. Ainsi ne pouuoit la tante auoir autre droict de proximité, que celuy qui luy est ouuert par l'ayeulle, qui est la clef & jonction commune de cette parenté. Consequemment la tante ne pouuoit venir en son ordre pour succeder, que preallablement on ne fist place à l'ayeulle, par laquelle ce droict luy estoit transmis. Donc se trouuant la disposition de l'Edict repugnante, tant au droict escrit

BIU Cujas

& Coustumier qu'à la raison naturelle: c'estoit assez de le garder en ses termes, sans en tirer des consequences, par lesquelles aduiendroit que toute la partie du Droict Ciuil, concernant les successions, seroit remplie d'incertitude & confusion. Ce qui estoit conforme au droict commun, *l. non possunt, & l. seq. de leg.* & se pouuoit estendre par interpretation, estant fondé sur la raison naturelle, qui demeure solide & immuable: mais les constitutions nouuelles & derogeantes au droict commun, deuoient estre prises estroittement. *Quod verò contra rationem iuris receptum est, non est producendum ad consequentias, l. quod verò de legib.* D'autant qu'elles peuuent auoir pour fondement quelques considerations particulieres, occultes & incogneuës, qui les rendent tolerables en leur particulier sujet. *Ius singulare est, quod contra tenorem rationis, propter aliquam vtilitatem, autoritate constituentium introductum est, l. ius singulare, de legib.* Ioint qu'il ne se pouuoit soustenir, ny par raison valable, ny par authorité des Iurisconsultes, que sous le nom de mere l'ayeulle fust compriſe, & encore moins l'ayeul maternel: jaçoit qu'à raison de l'ancienne puissance paternelle, sous le nom de pere, l'ayeul paternel pûst estre entendu, pourueu que ce fust en dispositions fauorables: *Non in duris & odiosis, vt in specie legis Patrib. ad. l. Iul. de adult.* Mais le nom de mere ne se pouuoit rapporter à l'ayeulle mesme, en ce qui concerne les droicts de succeder: dont apparoissoit clairement par les Senatusconsultes Tertullian & Orfician: (*In Tertulliano matris nomine auia non continetur. § postea, Instit. de S. C. Tertull. similiter in Orficiano filiorum appellatione nepotes non comprehenduntur. § sed cùm. I. de S. C. Orfic. item vetustas. I. de heredit. quæ ab intest. d. f. l. si defunctus. C. de suis & legit.*) Or qu'il ne se puisse rien imaginer plus remply de faueur & d'equité que la disposition d'iceux; par laquelle neantmoins sous le nom de mere l'ayeulle n'estoit compriſe; d'autant que c'estoient Loix nouuelles, esquelles les personnes estoient designées par leur appellations naturelles & particulieres de mere & fils, ainsi qu'elles sont exprimées en l'Edict. *Ex nouis autem legibus & hereditates & tutelæ plerumque sic deferuntur, vt persona naturaliter designentur, vt ecce deferunt hereditatem Senatusconsulta matre & filio, inquit l. tutelæ, de cap. minut.* Et tant s'en faut que l'Edict pûst estre hors de ses termes, qu'il se pouuoit recueillir par ses paroles mesmes, que son intention n'auroit esté de passer plus auant: attendu qu'il est diserte ment porté par iceluy, qu'il

BIU Cujas

abroge la Loy faite par les Empereurs Romains en faueur des meres, qui eſt le Senatuſconſulte Tertullian : par lequel la mere & non autre eſt appellée à la ſucceſſion de ſon fils. Il n'auoit donc pas auſſi aboly l'Edict du Preteur, *vnde cognati*, ny la *Nou.* 118. de Iuſtinian, declaratiue & amplificatiue d'iceluy : par leſquels toutes perſonnes conjointes de parenté, de quelque coſté que ce ſoit, deſcendans, aſcendans, & collateraux, ſont appellez à la ſucceſſion, ſuiuant leurs degrez. Conſequemment les droicts de l'Edict du Preteur & de la Nouelle (ſauf en ce qu'ils ont de conforme auec le Tertullian) eſtoient demeurez en leur entier. Auſſi n'eſtoit vray-ſemblable, que ſi l'intention de l'Edict euſt eſté de toucher au reſte des aſcendans ou collateraux maternels, il n'en euſt fait expreſſe mention, & euſt voulu laiſſer des choſes de ſi grande importance en telle incertitude. Partant eſtoit à preſumer, que pour ce qui n'eſt exprimé en iceluy, il auroit voulu que l'on euſt recours au droict commun : dequoy l'vſance ordinaire du païs rendroit ſuffiſant teſmoignage : *optima verò legum interpres eſt conſuetudo, l. ſi de interpretatione, l. nam Imperator. de legib.* Et les Arreſts donnez par la Cour, dont les dattes & qualitez ſont exprimées en la fin de cét Arreſt en grand nombre ; par leſquels les plus proches auroient eſté admis indifferemment à ſucceder ſans diſtinction de biens ; monſtroient euidemment que par l'Edict la regle des paternels aux paternels n'a point eſté eſtablie. A quoy pouuoit eſtre adjouſté la conſideration de l'vſufruict laiſſé à la mere : car ſi ladite maxime auoit lieu, ce ſeroit faire tort aux paternels de leur oſter l'vſufruict d'vne partie des biens qui leur deuoient appartenir. Dont on pouuoit iuger que cela auroit eſté fait pour laiſſer quelque contentement à la mere ſeule priuée de ſes droicts. Mais quand aux autres n'auroit eſté fait mention d'vſufruict : ce qui faiſoit cognoiſtre, qu'on auroit entendu toucher à leur droict de ſucceder. Et quand meſme ſe trouueroit de l'obſcurité en l'intention de l'Edict, il ſe pouuoit dire qu'en matiere de diſpoſitions odieuſes, exheredatiues & nouuelles, il n'y a que ce qui eſt porté par exprés en icelles qui puiſſe nuire : n'eſtant beſoin quant au ſurplus d'entrer aux coniectures de volonté, & ſuffiſoit pour s'en eximer, de dire que du ſurplus il n'en eſt rien eſcrit en la Loy, *ea de re nihil in lege ſcriptum eſt, vt in l. vero. §. de viro. ſol. matrim.* Et ne ſe deuoit mettre en auant par le deffendeur, que l'ayeul & autres maternels ſoient exclus

BIU Cujas

par la force des paroles de l'Edict introductiues des parens paternels : car il n'y auoit autres paternels appellez que ceux qui suiuent la mere immediatement, & qui ne sont precedez par autres maternels que par elle : la personne de laquelle obmise, l'Edict auroit voulu que la succession fust deferée au plus proche, encores qu'il fust paternel, & de droict commun exclus par la mere. Laquelle interpretation pouuoit estre tirée de l'Edict mesme, tant pour estre fondé sur le sujet particulier d'vn ayeul paternel, que pour n'auoir rien ordonné contre les autres parens maternels : laissant le droict ancien en son entier pour leur regard, & estoit aussi confirmé, tant par l'authorité d'Vlpian inserée au traitté du Senatusconsulte Tertullian, (*l. 2. §. si mater hereditatem, ad S. C. Tertull. omittente matre beneficium Senatusconsulti, ius succedit vetus, & §. vlt. eiusd. legis. Matre prohibita ius suum vindicare, cæteri admittuntur, perinde ac si mater non esset. Ergo & agnati cæteri que succedant, &c. l. 1. §. vlt. ff. ad S. C. Tertullianum.*) que par lesdits Arrests interpretatifs de l'Edict : dont on pouuoit recueillir, que l'Edict n'auoit force inductiue des paternels, que pour les faire entrer en la place de la mere, lors que la mere ostée, ils se trouuoient les plus proches : en sorte qu'il n'y eust que sa personne qui les pûst exclure : non pas quand il se trouuoit autres ascendans collateraux maternels plus proches qu'eux. Autrement par lesdits Arrests vn seul collateral maternel n'eust esté admis, sinon au deffaut de tous les paternels. Et pour respondre à l'objection du deffendeur, que le cousin paternel estant preferé à la mere, & la mere à l'ayeulle ; à plus forte raison il sembloit estre preferable à l'ayeulle : disoit la demanderesse, que ce mesme argument tournoit à son aduantage, estant pris en forme qu'il doit estre. *Ex Cujacio ad l. Claudius, qui potior in pign.* A sçauoir où il se trouue pareille raison de preference : d'autant que les oncles maternels du deffunct excluoient de la succession le cousin paternel par la disposition de droict entretenuë par les Arrests : en sorte que s'ils vouloient se rendre parties, la succession ne pourroit leur estre controuersée. Or il estoit indubitable que l'ayeulle deuoit estre de la ligne des ascendans plus fauorables de Droict Ciuil & par raison naturelle que les collateraux. Donc elle deuoit à plus forte raison estre preferée aux cousins paternels, parce que ce qui rendoit les oncles preferables aux cousins, sçauoir est la preseance au degré de parenté, donnoit pareil aduantage à l'ayeulle

sur

BIU Cujas

sur les oncles. *Nam hodie sublato iure agnationis, non alia ratione defertur hereditas quàm proximitatis siue ordinis graduum cognitionis.* Mais le deffendeur au contraire abusoit de cét argument ; car la mere precedoit l'ayeulle au droict de proximité : mais le cousin ne pouuoit vaincre la mere par ce moyen, ains par vn priuilege extraordinaire de l'Edict ; de sorte que la raison de preference estant diuerse, l'induction du deffendeur se trouuoit captieuse. Encore moins valable estoit l'objection ; que ce seroit faire fraude à l'Edict, d'admettre l'ayeulle, à laquelle la mere comme la presomptiue heritiere pourroit succeder : car la mère pouuoit aussi succeder aux collateraux maternels, qui pourtant ne sont exclus & se trouue des occurrences infinies, esquelles de droict les biens peuuent eschoir indirectement à ceux qui directement n'y sont appellez : *Vt erat filius exheredatus à patre, nihilominus ad fratris legitimam vocatur hereditatem, & hac ratione defuncto fratre bona paterna fratri delata capere non prohibetur.* Et seroit vne grande absurdité de mettre la personne de la mere qui doit estre tenuë pour venerable & saincte, (*Semper honesta & sancta persona parentis nobis esse debet, l. liberto. de obseq. par. præst. l. 5. §. 1. de lib. agnosc.*) au rang des personnes infames, indignes, incapables, & tellement odieuses, que les Loys ayent pourueu, que mesmes par personnes interposées, elles ne puissent apprehẽder aucune chose des biens du deffunct, *vt in l. 1. §. siue itaque. C. de nat. lib.* Mais au contraire il estoit expedient d'admettre l'ayeulle à succeder, afin que les biens, qui contre la Loy du pays estoient ostez à la mere, *Parentes liberique ad hereditatem vocati, penè ad propria bona venire dicuntur, l. 1. §. Largius, de succeff. edict.*) luy peussent indirectement retourner. C'estoit vne occasion qu'il falloit embrasser pour amollir la rigueur de l'Edict, & reprendre les erres du droict commun, & se rapprocher de l'equité naturelle, dont on auroit esté dévoyé. *Rapienda occasio est, quæ præbet benignius responsum.* Aussi c'estoit vne pure mocquerie de mettre en auant que l'Edict ne fust ny odieux, ny contraire au droict commun, comme portant sur le front la faueur des paternels, sans desfaueur de la mere. Car on ne pouuoit douter qu'vne disposition exheredatire, & qui priue quelqu'vn de ce qui luy doit appartenir de droict commun, ne soit tres-odieuse, encores que de cette exheredation vne autre soit gratifiée. Et quant à ce qu'il laisse à la mere l'vsufruict d'vne partie des biens, esquels selon le dire du deffendeur

BIU Cujas

elle ne pouuoit rien pretendre comme estrangere ; cela seroit considerable en pays de Coustume, non és Prouinces regies par le droict escrit, où on ne fait estat de la qualité des biens, ains de la seule conjonction des personnes, & proximité du sang. Selon la Loy desquelles Prouinces, tant s'en faut qu'elle soit gratifiée, qu'on luy oste la moitié de l'vsufruict, & de la proprieté du total des biens qui ne sont ostez aux plus-esloignez qu'elle. Et d'estimer que l'Edict eust quelque conformité au droict ancien, comme remettant sus le droict d'agnation, en abrogeant le Tertullian, ou autres droicts introduits au profit des parens maternels; ce seroit errer grandement: car il faudroit à ce compte qu'il deferast la succession entiere au plus proche paternel. §. 1. *Inst. de legit. agnat. succ.* sans distinction de biens: qu'il preferast le plus proche paternel à tous les maternels. §. 1. *de succes. cognat.* mesmes aux collateraux, qu'il n'eust lieu qu'à l'endroit des paternels masles, *l. lege C. de legit. hered.* sans comprendre les femelles, hors la sœur germaine, & qu'il fust restraint aux paternels, (*Agnati enim cognati sunt virilis sexus per virilem sexum descendentes. §. sunt autem. Inst. de legit. agnat. succ.*) qui portent mesme nom: estant notoire que l'ayeulle paternelle, les enfans de la sœur ou tante paternelle, ne sont du nombre de ceux qui par les Romains estoient appellez *Agnati.* (*De his loci plurimi referuntur à Licinio Rufino, lib. de collatione legis Mosaïcæ cum iure ciuili.*) Mais qui plus est, il se pouuoit verifier, & par plusieurs passages des Iurisconsultes anciens, que les meres qui auoient esté conjointes par mariage, par cette ancienne & legitime ceremonie Nuptiale, moyennant laquelle elles acqueroient le titre de iustes & legitimes meres de familles, (*Reliquæ enim habebantur vxorum loco:*) & estoient reputées comme filles enuers leurs marys, estoient appellées à la succession, non seulement de leurs marys en cette qualité de filles: mais aussi de leurs enfans reciproquement à la succession des meres, comme s'ils eussent esté freres & sœurs. Ce qui a esté obserué long temps auparauant les Senatusconsultes Tertullian & Orfician, en vertu du droict de consanguinité introduit en la premiere Iurisprudence en faueur de ceux que les douze Tables auoiẽt obmis. Lequel droict de succeder auoit depuis esté esclaircy & amplifié par lesdits Senatuscõsultes, qui ont deferé le droict successif à toutes les meres & enfans en general, sans plus considerer le lien du Droict Ciuil, ains celuy de nature seulement,

BIU Cujas

Nam in his Senatusconsultis habetur ratio etiam vulgò quæsitorum. Donc tant s'en falloit que l'Edict abrogeant le Tertullian, remist le droict ancien en son estat, qu'il s'y trouueroit directemẽt contraire: partant vne telle disposition ne se deuoit estendre & amplifier, quand ores il se trouueroit plus d'apparence en la consequence que l'on en voudroit tirer: d'autant qu'il n'estoit necessaire que l'exclusion speciale d'vne personne plus fauorable eust trait à vne moins fauorable, toutes exheredations estans personnelles, & en telles dispositions exheredatiues, n'estant question de peser les faueurs, ains obseruer seulement ce que la disposition ordonne par exprés, mesmes quand les personnes sont appellées à la succession, de leur chef, non par representation de la personne exclusе. Consequemment on ne pouuoit inferer que la personne exclusе se trouuant despoüillée des droicts à elle appartenans par le droict commun, non pour en estre indigne, (*Quia non ideo quod indigna sit mater aut incapax, repellitur à successione filij: sed propter specialem constitutionis regiæ prohibitionem, quæ quam contra ius introducta sit, ad exemplum non trahitur: quum personalis sit personam non egreditur: quæ dura sunt & odiosa propagari non debent: multo minùs quæ absurda sunt, & à iure aliena. Ius est ars æqui & boni: ergo iuris argumenta ducenda sunt ab eo quod æquum est & bonum, ad id quod est æquius, vel quod eandem continet æquitatem. Minimè verò sequi oportet absurda ex absurdis, iniuriam ex iniuria:*) mais par vne prohibition particuliere & extraordinaire, il faille tenir mesme rigueur, & faire mesme iniure à vne autre (encore qu'elle soit plus esloignée & moins fauorable) venant à recueillir ses droicts de son propre chef en vertu de proximité & conjonction de sang, par la Loy generale du pays, qui ne se trouue abrogée pour son regard. Par lesquels moyens la demanderesse persistoit en ses conclusions.

Surquoy tant eust esté procedé pardeuant ledit Bailly de Forests, que lesdites parties auroient esté appointées en droict à escrire par aduertissement, & produire, bailler contredits & saluations. A quoy par icelles parties auroit esté respectiuement satisfait, sauf par ladite Coulon qui n'auroit baillé contredits ny saluations. Finalement ledit Bailly par sa sentence du 27. iour de Ianuier 1562. sans auoir égard à l'opposition du dit deffendeur, de laquelle il l'auroit debouté, auroit maintenu & gardé ladite demanderesse en la possession & jouïssance de tous les biens, hoirie

& succeſſion dudit François Charrin, à luy eſcheus par le deceds dudit Pierre Charrin ſon pere, & fait deffenſes audit deffendeur, & tous autres de l'y troubler ou empeſcher : & faiſant droict ſur la demande en interuention de ladite Coulon, luy auroit adiugé la jouïſſance des fruicts & reuenus de la moitié deſdits biens, ſa vie durant, & condamné ledit deffendeur és deſpens de l'inſtance enuers ladite demandereſſe, dommages & intereſts pour ledit trouble, tel que de raiſon.

De laquelle ſentence euſt eſté appellé de la part dudit Charrin à la Cour de Parlement : en laquelle parties ouïes en leurs cauſes d'appel, & le procez conclud entre iceluy Claude Charrin, Marguerite, Catherine & Claire Charrin ſes ſœurs, auſſi couſines germaines dudit deffunct François Charrin, appellantes d'vne part : Et ladite Catherine Chappelle intimée d'autre : & receu pour iuger ſi bien ou mal auroit eſté appellé, les deſpens requis par leſdites parties, & l'amende pour nous ; joint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle deſdits appellans : Auſquels griefs & moyens de nullité, ladite intimée pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits.

Et ſur ce ſeroient interuenus Iean Coulon & Claude Mercier, à cauſe de Catherine Coulon ſa femme, leſquels auroient preſenté Requeſte à la Cour, à ce qu'ils fuſſent receus parties audit procez ; & ce faiſant, que les biens paternels dudit François Charrin leur fuſſent adiugez, comme plus proches à luy ſucceder *ab inteſtat*, eſtans, ſçauoir ledit Iean Coulon, oncle maternel dudit deffunct, ainſi qu'il ſe trouuoit verifié au procez, & ladite Catherine tante maternelle : ce qu'elle requeroit leſdits appellans eſtre tenus confeſſer ou nier, pour ce fait y eſtre pourueu. Et apres que le Procureur deſdits appellans auroit declaré ne demeurer d'accord de la qualité de ladite Catherine Coulon, ladite Cour par Arreſt du 10. Ianuier 1594. auroit receu ledit Iean Coulon à interuenir partie au procez, apres que pour tous moyens d'interuention & production, il auroit employé ce qui auoit eſté eſcrit & produit en iceluy, & ordonné que leſdits Charrins eſcriroient & produiroient pour ce regard, pour le tout joint audit procez eſtre fait droict. Et quant à ladite Catherine Coulon, ſeroit paſſé outre au iugement dudit procez, ſans que l'Arreſt qui interuiendroit luy peuſt nuire ne preiudicer.

BIU Cujas

Veu lequel procez, griefs & reſponſes, & productions nouuelles deſdits appellans & intimée, qui auroient reſpectiuement renoncé d'y bailler contredits, ledit Arreſt du 10. Ianuier 1594. production deſdits Charrins contre ledit Coulon ſuiuant iceluy, & acte d'employ du procez par ledit Coulon pour contredits, le tout diligemment examiné.

Ladite Cour par ſon Iugement & Arreſt, faiſant droict ſur le tout, & ayant aucunement eſgard à ladite interuention, a mis & met l'appellation au neant, ſans amende & deſpens, tant de la cauſe d'appel que de ladite interuention: Ordonne que la ſentence dont a eſté appellé ſortira ſon effet; & neantmoins a moderé & liquidé les dommages & intereſts mentionnez en icelle à la ſomme de deux eſcus.

Le procez fut premierement party en la 3. Châbre des Enqueſtes. Puis departy en la 1. en laquelle eſtoient lors Mrs de Champront, & Martin de Brageloigne Preſidens. En laquelle depuis, au rapport de Monſieur Damours la meſme queſtion fut iugée ſous le preſent fait, & l'ayeulle maternelle preferée aux parens paternels du deffunct, & ordonné que l'Arreſt ſeroit leu & publié en la Seneſchauſſée de Lyon pour y faire Loy, entre Iean Meyſſon & Honier: l'Arreſt eſt cy-apres inſeré tout au long *in S.* de l'an 1624.

Il y a d'autres Arreſts donnez au profit des maternels contre les paternels plus eſloignez.

L'vn du 4. Feurier 1581. touchant la ſucceſſion d'Eſtienne Dadeau.

Entre Claude Dadeau ayant le droict de Guillemette Dadeau tante paternelle du deffunct demandeur, & Antoinette Lardet, & Claudine Lardet, tante maternelle, deffendereſſe, par lequel tous les biens dudit deffunct Dadeau, de quel eſtoc & nature qu'ils ſuſſent, ont eſté adiugez auſdites parties chacun pour vn tiers.

Autre Arreſt du mois de Septembre 1582. donné aux Grands-Iours de Clermont en l'Audience, entre les parens paternels & les freres vterins du deffunct, par lequel les biens paternels ſont adiugez auſdits freres vterins, auquel eſt inſeré le plaidoyé ou requiſitoire de Monſieur de Thou, lors Aduocat du Roy, pour leſdits vterins, faiſant mention que l'Edict a eſté refuſé au Parlement de Thouloufe, & autres, eſtans és pays de droict eſcrit.

Du 22. Aouſt 1587. ſur le different de la ſucceſſion de feu Iean de Montabert.

BIU Cujas

Entre Claude Martin, dit Montabert, cousin du costé paternel dudit deffunct, tant en son nom, que comme ayant droict par transport de Iean de Montabert son oncle, demandeur: & Benoist, Iean & Ieanne Iaquemots, oncle & tante maternels dudit deffunct, deffendeurs, par lequel tous les biens du deffunct, tant paternels que maternels, sont adiugez ausdits Iaquemots.

Autre Arrest, au rapport de Monsieur de Roissy, prononcé la veille de Noël 1593. Par lequel la succession des biens, tant paternels que maternels de Charles Mascon, a esté adiugée à Guillaume & Guillemette Iullin ses frere & sœur vterins, contre Benoiste Mascon, tante & sœur paternelle du deffunct.

Autre Arrest du 6. Aoust 1594.

Entre Guillemette du Farget & Catherine de la Moline ayeules paternelles de Claude Bailly, par lequel a esté ordonné que les biens, tant paternels que maternels dudit Bailly, seroient également & indifferemment partagez entre lesdites parties.

A quoy se doiuent rapporter ces decisions generales.

Primò, la Loy 2. §. *vlt. ad S.C. Tertull.*

Videndum est, matre prohibita ius suum vindicare, vtrum cæteros admittamus: atque si mater non esset, an ipsam heredem dicemus fieri, vel aliud nomen successionis induere, sed denegamus ei actiones. Et inuenimus rescriptum ab Imperatore nostro Antonino Augusto & Diuo patre eius Maniliæ Maximinæ pridie Idus Apriles, Plautiano iterum Consule: matre remota eos admitti qui venirent si mater non fuisset: ergo & agnati cæteri que succedunt, aut si nemo sit, bona vacabunt.

Ex libro Lic. Rufini de collatione legis Mosaicæ cum iure Romano, tit. de intestat. successione.

Vxor quoque quæ in manu viri est, ei sua heres est, quia filiæ loco est. Ex Caio Instit. lib. 3.

Consanguineos & adoptio facit & adrogatio, causæ probatio & in manus conuentio. Ex Vlpiano.

Agnatorum hereditates ad fœminas vltra consanguineorum gradum non pertinent. Itaque soror fratri sororiue legitima heres est: amita verò & fratris heres esse non potest. Sororis autem nobis loco est etiam mater vel nouerca, quæ per in manum conuentionem, apud patrem nostrum ius filiæ consecuta est. Ex Caij Instit. lib. 3.

Sanè consanguineas lex non apprehendit: at interpretatione prudentum primum inter agnatos locum acceperunt. Ex Pauli sententiis.

Vlp. lib. Regular. tit. de legit. hered.

BIU Cujas

Imperatorum Antonini & Commodi oratione in Senatu recitata, id est, S.C Orficiano) id actum est, vt sine in manu conuentione, matrum legitimæ hereditates ad filios pertineant, exclusis consanguineis & reliquis agnatis.

EMPHYTEOSE, ET QVAND LA prescription de la rente est empeschée.

La recognoissance ou payement entier fait par l'vn des preneurs à emphyteose, interrompt & empesche la prescription de la rente ou canon, etiam contra tertium possessorem.

II.

ENTRE les Chanoines de Nostre Dame de Bray sur Seine, demandeurs d'vne part: & vn nommé Damis, deffendeur d'autre: Apres auoir pris l'aduis de toutes les Chambres, le 13. Iuin 1614. fut iugé que le tiers acquereur d'vn heritage baillé en emphyteose, à la charge de reuersion, ne peut aucunement prescrire ladite faculté, ne mesmes la proprieté de l'heritage, bien qu'il ait acquis de bonne foy, & qu'il ait possedé dix ans entre presens: lors qu'vn autre des codetempteurs ou emphyteutes a payé la rente entiere au Seigneur, & la prestation originaire: *Recognitio enim illa ab vno facta prodest domino contra omnes; cuius desidia accusari non potest, cui omne quod debitum erat singulis annis accedebat: argumento l. 10. sancimus. C. de agricol. & censit.* qui fut alleguée, *vbi filius censitus etiam per multos annos non colendo agrum, dummodo per patrem cultura fieret, non prescribit libertatem.* Toutefois au Recueil des Arrests de Monsieur Loüet semble auoir esté iugé le contraire, que le tiers detempteur prescrit, encore que le Seigneur direct ait esté payé de sa rente. Mais ie croirois *aliud esse statuendum in emphyteusi*, laquelle a ses Loix particulieres, & le donne à plusieurs vies, *sub certa canonis præstatione, cuius præstatio ab vno facta nocet aliis etiam tertiis possessoribus*, pour interrompre la prescription, *cùm non possideant rem nisi cum sua causa: argumento l. vlt. C. de duobus reis.*

Au rapport de Monsieur Sanguin.

BIU Cujas

EMPHYTEOSE.

L'Emphyteote ne peut apres le temps de l'Emphyteoſe expiré demander ſes meliorations.

III.

LE faict eſtoit. Les Chappellains d'vne Chappelle de Paſſy fondée en l'Egliſe de Sainct Geruais de cette ville de Paris, baillent & delaiſſent par contract emphyteutique, vne maſure ſize en cette meſme ville, ruë de la Mortellerie, à certains Marchands preneurs, moyennant huict liures de rente, qu'ils promettent payer chacun an pour canon & penſion ordinaire, & outre qu'ils ſeront contraints d'ameliorer ladite place, y baſtir & edifier iuſques à la ſomme de ſix cens liures, & ce pour l'eſpace de quatre-vingts ans. Le temps dudit contract eſtant expiré en l'an 1597. leſdits Chappelains font adjourner pardeuant le Preuoſt de Paris leſdits preneurs, pour ſe voir condamner à ſe deſiſter & departir de la detention & occupation deſdits lieux, comme eſtant le bail & terme du contract expiré. Les preneurs aſſignez, conſentent que leſdits Chappellains rentrent dans leur maiſon & fonds à eux baillé, mais qu'ils ont fait des impenſes & meliorations beaucoup plus qu'ils n'eſtoient tenus de faire par le contract, y ayant baſty iuſques à la valeur de 600. eſcus au lieu de 600. liures: & partant qu'ils eſtoient bien fondez auparauant que de quitter la poſſeſſion de la choſe, d'en demander le rembourſement: Les parties ſur ce ayans eſté appointées en droict, & la Cour eſtant ſaiſie de l'appel dudit appointement, ſur la Requeſte preſentée tendante à l'euocation du principal, les parties ayans plaidé par Aduocats, fut iugé, faiſant droict ſur le principal éuoqué, que la Cour a declaré le contract emphyteotique paſſé entre les parties reſolu, & ce faiſant, permis auſdits Chappelains de rentrer en leur maiſon, ſans aucun rembourſement des meliorations & impenſes par eux faites en ladite maiſon.

Les raiſons de l'Arreſt qui furent deduites par les plaidoyez des

des Aduocats estoient, que quoy qu'il s'agisse d'vn contract emphyteutique, *cuius natura hæc est*, que la chose baillée doit estre renduë & mise en bon estat par le preneur : *Ad hoc enim res in emphyteusim datur vt melioretur* : & le mot Grec de ἀμφυτεύειν, qui est à dire *inserere*, ou *plantare*, le monstre assez. Que les preneurs donc ayans basty sur le fonds de cette masure, quelque impense qu'ils ayent faite, ils n'ont fait ce qu'ils estoient tenus de faire par la nature du contract: que s'ils ont employé dauantage qu'ils n'estoient tenus par la clause expresse apposée en leur contract, qu'ils se doiuent imputer cette temerité d'auoir basty dans le fonds d'autruy : *& videntur tacitè alienasse materiam, cùm non ignorarint se in alieno solo ædificare. §. ex diuerso. Instit. de rer. diuis. in verbo : Et verò materia intelligitur voluntate eius qui ædificauit alienata, vtique si non ignorabat se in alieno solo ædificare, & l. adeo. §. penult. ff. de acq. rer. domin. l. vlt. ff. de superficiebus : cum superficies solo cedat, & l. 2. C. de rei vindic. adeo, vt licet sit diruta domus, materiam tamen suam vindicare non possit, quæ semel desiit esse sua. dict. §. ex diuerso.* Car la raison naturelle & ciuile donne & transporte le tout au maistre du fonds, *l. vlt. ff. de superficieb.* Ce qui sert pour respondre à l'objection qu'on pouuoit faire, que par les Loix en ce cas *si non actio, saltem datur exceptio doli possidenti ad seruandas impensas, ne quis aliena iactura locupletior fiat, l. Iulianus. ff. de rei vindicat. & l. Paulus. ff. de dol. mal. & met. except.* car ces Loix ont lieu *in bonæ fidei possessore* : lequel *ignorans in alieno solo tanquam suo ædificauit.* Et en ce cas il n'est pas estimé auoir donné ou aliené ce qu'il pensoit acquerir à luy-mesme en edifiant dans vn fonds qu'il croyoit estre sien. Mais en ce fait les deffendeurs ne pouuoient ignorer leur titre : ils sçauoient qu'ils bastissoient dans le fonds d'autruy, & que la proprieté en appartenoit aux Chapellains, qu'il y auoit mesme clause expresse de bastir iusques à six cens liures. Si donc ils ont passé pardessus toutes ces considerations *excipiendo de dolo*, on leur repliquoit *de dolo, si non dolo ædificassis in alieno fundo.* Car de dire qu'ils ne sont point en ce cas *malæ fidei possessores* : d'autant que *malæ fidei possessor est qui sine titulo possidet, quique nullam habet causam possidendi aliam quàm quòd possideat, l. 12. qui interrogatus. ff. de petit. hered.* Et qu'eux possedoient en vertu d'vn bon titre, *non vi, non clam, non precario* : & que ce qu'on dit, que *qui temerè in alienam rem aliquid impendit, videtur donasse, l. item. §. si aliuam. ff. ad l. Aquil.* que cela a lieu *in eo qui in aliena re,*

BIU Cujas

cùm non posſideret impenſas fecerit. Cujac. lib. 10. *obſeruat. cap.* 1. non pas de celuy, qui eſtant poſſeſſeur de la choſe, baſtit comme pour ſoy, comme ils ont fait, penſant en retirer le profit pendant leur bail, & s'en ſeruir.

A cela on reſpondoit, qu'auſſi par cette joüiſſance ſi longue de 80. ans, ils s'eſtoient rembourſez par le moyen des loüages de la maiſon, des ſommes principales par eux débourſées; eſtans mis en fait, que la maiſon eſtoit loüée plus de cinq cens liures par an; tellement, que *nulla iactura* pour eux en ce fait: auſſi qu'ayant baſty par deſſus la clauſe, ils ne peuuent dénier qu'ils n'ayent eſté en cela de mauuaiſe foy; *adèo vt*, par le Droict, *ne geſtorum quidem negotiorum actione has impenſas repetere poſſint, in quantum ſit factus locupletior dominus fundi, l. fin. Cod. de negot. geſt.* pource qu'ils ont fait par deſſus ſa volonté expreſſe, *d. l. vlt.* Car autrement il ſeroit par ce moyen contraint de delaiſſer l'heritage pour n'eſtre capable de rembourſer les grandes impenſes qu'on auroit faites: & par ces raiſons fut iugé qu'ils n'eſtoient tenus à aucun rembourſement. L'Arreſt eſt du 3. Mars 1597. Et depuis ſuiuant cét Arreſt en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Seguier, à preſent Preſident en la Grand'Chambre, fut la meſme queſtion iugée le 26. Fevrier 1603. entre les Minimes du Bois de Vincennes, bailleurs à emphyteoſe, & les N. N. preneurs.

ENFANT LEGITIME.

Le fils qui eſt nay onze mois parfaits & accomplis apres la mort de ſon pere, n'eſt preſumé legitime.

VI.

Au rapport de Monſieur Loyſel.

ENTRE René Dubouets curateur aux cauſes de Charles de Villeneufue Eſcuyer, heritier de René de Villeneufue, viuant Eſcuyer ſieur de Boisgrolleau, appellant d'vn iugement donné par le Seneſchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant à Angers, le neufieſme Aouſt 1625. & intimé d'vne part: Et Damoiſelle Jacqueline Dubois, vefue dudit deffunct René de Villeneufue,

BIU Cujas

au nom & comme tutrice naturelle de Renée sa fille, intimée, & appellante des sentences données par ledit Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Baugé, le 8. Aoust 2. & 30. Decembre 1625. 13. Ianuier, & 3. Fevrier 1626. Ensemble de deux autres sentences données par le Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, les 2. Ianuier, & 14. Mars 1626. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'autre : Et entre Michel Desmonts, Escuyer sieur de la Pischerie, Lieutenant Particulier au Siege de Chastelleraut, & Damoiselle Magdeleine de Villeneufue sa femme ; François de Vallory, Escuyer sieur de la Gallopiniere & de Lezey, tant en son nom, que comme mary de Damoiselle Marguerite de Villeneufue : René du Bouchets, Escuyer sieur de la Lardiere, tant en son nom, à cause de Damoiselle Marie Guiocheau sa femme, fille de feu Iean Guiocheau, viuant sieur de la Boullaye, & de Damoiselle Ieanne de Villeneufue, que comme curateur à la personne & biens d'Alexandre Querrand, Escuyer sieur de Viuier, fils de deffuncts Christophle Querrand, & de Damoiselle Claude de Villeneufue ses pere & mere, heritiers par benefice d'inuentaire dudit feu René de Villeneufue, demandeurs, & receus parties interuenantes au procez, d'vne part : & ladite Damoiselle Iacqueline Dubois audit nom, deffenderesse en ladite interuention, d'autre.

La Cour faisant droict sur le principal éuoqué, fit inhibitions & deffenses à ladite Iacqueline Dubois, de donner à ladite Renée sa fille, qui estoit née onze mois parfaicts apres la mort de son pere René de Villeneufue, la qualité de fille & le nom de feu René de Villeneufue, sieur de Bois-grolleau son mary, auroit maintenu & gardé lesdits Charles, Magdeleine & Marguerite de Villeneufue, & consorts, en possession & jouïssance de tous les biens qui auoient appartenu audit feu René de Villeneufue, sieur de Bois-grolleau : & fit deffenses à ladite Iacqueline Dubois, les y troubler en quelque sorte & maniere que ce soit, sans despens. Prononcé le 22. Aoust 1626.

La question fut fort agitée en la Grand'Chambre, si cét enfant estoit tenu pour legitime, la mere estant accouchée onze mois parfaicts apres la mort de son mary, & le douziesme mois commençant. La Nouelle de Iustinian y est expresse pour ce sujet, *cap. 2. Nouellæ 39. de restitutionibus, & ea quæ parit vndecimo*

BIU Cujas

menſe poſt mortem viri defuncti ſobolem illam non ex priore matrimonio conſiſtere, ſed ex ſcorto natum partum: & ideò priuatur donatione antenuptias à marito facta: vbi interpretes de annuo partu, de decimotertio menſe nato. La Loy eſt auſſi expreſſe, *l.16. de liberis & poſth. l.3.§.11. de ſuis ff. Poſt decem menſes mortis natus non admittitur ad bonorum poſſeſſionem tanquam legitimus heres. Gellius lib.3.cap.19. de tempore humani partus*, rapporte que Adrian Empereur a determiné le contraire, *in fœmina bonis atque honeſtis moribus, requiſitis veterum Philoſophorum & Medicorum ſententiis:* Mais ce cas eſtant particulier, *non debet ex eo regula conſtitui.* Au contraire les Loix ayans definy le temps de la puberté de la reſtitution de la vie de l'homme, ἐπὶ τὸ πλεῖστον, il faut auſſi definir *tempus pariendi*, iuſques au dixieſme mois. Le dixieſme, *conficiebat annum* autresfois: *& ita ex Homero accipitur annus partus, cùm Homeri temporibus annus non duodecim menſium fuerit, ſed decem. Alluſit ad hoc Virgilius:*

Longa decem matri tulerint faſtidia menſes.

Et leſquels mois pris pour Lunaires, *nouem tantùm menſes conficerent*, qui eſt le terme ordinaire. Mais d'autant que par les faſcheries de la mere l'enfantement peut eſtre retardé, *vſque ad decimum menſem incipientem*, le temps de l'enfantement a eſté par les Loix prorogé iuſqu'à ce terme, *imò vſque ad vndecimum affectum, non confectum*, c'eſt à dire, commencé, & non parfait.

Tellement que l'onzieſme mois eſtant icy parfait, l'enfant fut declaré illegitime, bien que la femme fuſt tenuë pour chaſte, & non ſoupçonnée: *quia id non ex honeſtis aut in honeſtis moribus vxoris eſtimandum, ſed ex certa definitione.* Pline en ſon Liure de l'Hiſtoire naturelle rapporte 13. *menſe natum à L. Papirio legitimum iudicatum: ſed Iuriſconſulti menſtroſas illas raritates non recipiunt.*

BIU Cujas

F.

FIDEICOMMIS.

Que les enfans qui n'eſtoient nez ne conçeus lors du fideicommis ou ſubſtitution eſcheuë, ne peuuent pretendre part audit fideicommis, ains les biens delaiſſez par iceluy paſſent en l'heritier ſans charge de reſtitution, nonobſtant ladite clauſe de ſubſtitution.

I.

VN nommé Iean de la Boirie, Bourgeois & habitant de la ville d'Aurillac, ayant eu d'vne concubine deux enfans, vn fils maſle nommé François, & vne fille nommée Françoiſe, par lettres de legitimation verifiées & enterinées en la Chambres des Comptes, il fait legitimer ledit François ſon fils, le rendant habile & capable de luy ſucceder. Peu de temps apres il marie ſondit fils, & par contract de mariage en faueur & contemplation d'iceluy, il luy donne tous ſes biens, ſe reſeruant ſeulement l'vſufruict & puiſſance d'en diſpoſer durant ſa vie; & à la charge auſſi de nourrir, marier & doter ſa ſœur Françoiſe de la ſomme de cinq cens liures; & au cas qu'il decedaſt ſans enfans, ou ſes enfans en pupillarité, que la donation de tous ſes biens reuiendroit aux enfans legitimes, qui naiſtroiẽt de ladite Françoiſe en loyal mariage. Iean de la Boirie meurt, & apres luy François ſon fils ſans enfans: Françoiſe ayant eſté mariée, delaiſſe pluſieurs enfans nez & conçeus long-temps apres le deceds de François heritier vniuerſel chargé de reſtituer.

Prononcé en robbes rouges.

Procez donc ſe meut entre les enfans de ladite Françoiſe, pretendans en vertu de la clauſe de ſubſtitution appoſée en la donation, tous les biens de Iean de la Boirie leur ayeul, d'vne part: & les couſins paternels de François plus habiles, & plus proches à luy ſucceder & ſaiſir de tous leſdits biens, d'autre part. Sentence par laquelle les heritiers plus proches auroiẽt eſté maintenus en la poſſeſſion & jouïſſance de tous & vns chacuns les biens delaiſſez par le deceds de Iean & François de la Boirie, auec deffenſes aux enfans de ladite Françoiſe de les troubler ny empeſcher.

BIU Cujas

Appel par lesdits enfans : la sentence confirmée par Arrest.

Les raisons pour les heritiers legitimes estoient telles : *Vt qui heres esse possit, oportet tempore mortis testatoris natum vel conceptum esse.* Les textes y sont exprés en la Loy 6. *Titius.ff. de suis & legit. Qui post mortem aui sui concipitur, is neque legitimam hereditatem eius tanquam suus heres, neque bonorum possessionem tanquam cognatus accipere potest, quia lex duodecim Tab. eum vocat ad hereditatem, qui moriente eo de cuius bonis quæritur in rerum natura fuerit.* Et és Loix suiuantes il est adjousté, *vel si viuo eo conceptus est, quia conceptus quodammodo in rerum natura esse existimatur. Item præter edicto suo proximitatis nomine bonorum possessionem pollicetur his qui defuncto mortis tempore cognati fuerint.* Le mesme est decidé en la Loy premiere, §. *si quis. ff. vnde cognati.*

Cela est dit des heritiers legitimes: il en est de mesme des testamentaires, selon la Loy 49. *si alienum.ff. de hered. instit.* où il est dit nommément, que *capacitas heredis duobus temporibus spectatur: tempore testamenti, vt consistat institutio & tempore mortis, vt effectum habeat.* Si on considere la capacité, à plus forte raison l'estre doit estre consideré : *Non entis nullæ sunt qualitates*, disent les Philosophes : l'estre precede la qualité, & faut auoir esté en vn certain temps auant de pouuoir estre qualifié heritier : C'est pourquoy en Droict, *qui non sunt in rerum natura, aut qui esse desierunt, pro non scriptis habentur, l. vnica. §. in primo. C. de cad. toll.* Ce qui n'a pas seulement lieu quand il s'agist *de heredibus*, mais aussi *de legatarius.* Celsus en la Loy 59. *liber homo. §. si heres. ff. de hered. inst.* apres auoir dit en substance ce qui auoit esté couché en la Loy precedente *si alienum*, il adjouste ces mots: *Idem in legatis & bonorum possessionibus.* Les textes sont frequents en Droict, *l. 4. ff. de his quæ pro non script. Si eo tempore quo alicui legatum adscribebatur, in rebus humanis non erat, pro non scripto hoc habebitur.* De mesme en la Loy seconde, §. *quod si. ff. de iur. cod. Quod si ei qui post testamentum factum & antequam codicilli scriberentur mortuus esset datum esset, pro non scripto habetur.* En la Loy 6. *in fin. ff. eod. Si post testamentum factum mortuo codicillis quis legauerit, licet testamento confirmatis, pro non scripto legatum sit.* En la Loy 14. *ff. eod. Ego autem ausim sententiam Proculi verissimam dicere: nullius enim momenti est legatum quod datum est ei qui tempore codicillorum in rebus humanis non est, licet testamenti fuerit, esse enim debet cui detur. Idem dicitur in l. si Titio. ff. quando dies leg. vel fid. ced. l. intercedit. ff. de condit. & demonstr. l. si cognatis. ff. de reb. dub.*

BIU Cujas

Si bien que c'eſt vne maxime de Droict tres-certaine, que pour recueillir vne ſucceſſion & vn legs, il faut neceſſairement eſtre *in rebus humanis*, & eſtre capable *tempore mortis*: de meſme pour recueillir vn fideicommis, *nam per omnia exæquata ſunt legata fideicommiſsis. l. 1. ff. de leg. 1. legati verbo fideicommiſſum continetur: & in l. Bæbius. ff. de pact. dotal. appellatur prælegatum, notat Cujacius 4. obſeruat. 23.* Et de fait pour monſtrer que l'eſtre ou la capacité ſont requiſes en la perſonne du fideicommiſſaire, comme du legataire au temps du deceds, ou ce qui vaut autant, *cum dies legati vel fideicommiſſi cedit, ſiue poſt mortem teſtatoris in legato, ſiue heredis rogati in fideicommiſſo, ſiue poſt aditam hereditatem, vt in legato libertatis; vſusfructus, & aliis, ſiue alio tempore;* nous en auons pluſieurs Loix formelles, & particulierement la Loy *interuenit. ff. de leg. præſt. contra tab.* Car ſur ce qui auoit eſté dit en la Loy premiere au meſme titre, *vt qui iudicia patris reſcindunt, per contra tab. bonorum poſſeſſionem ex iudicio eius quibuſdam perſonis legata & fideicommmiſſa præſtarent, puta liberis, parentibus, vxoribus, nuribus:* le Iuriſconſulte en cette Loy dit, que *interuenit illa quæſtio quando in numero liberorum eſſe debeat qui legatum petit:* Et il reſpond, *Placet ſufficere ſi in ea neceſſitudine fuerit, quando dies legati cedit. Sufficere, id eſt oportere. Sufficit*, en Droict emporte vne neceſſité preciſe: & cela ſe remarque en la Loy 10. *Sed etſi*, au meſme titre, où au meſme propos il eſt dit, *Eſſe autem vxorem tempore mortis exigimus.* Il eſt donc vray de dire, que la deciſion de ces Loix *Interuenit* & *Sed etſi*, ſe doit entendre, *tam in fideicommiſſo quam in legato*, puis que le titre parle non ſeulement *de legatis præſtandis contra tabulas*, mais auſſi *de fideicommiſsis*, en la Loy premiere au meſme titre, & que tant aux legs qu'aux fideicommis la capacité eſt requiſe *tempore mortis.*

A cecy ſe peut fort bien rapporter l'eſpece de la Loy 4. *C. de legat. Seruis teſtamento dominorum non data libertate legatum ſeu fideicommiſſum relictum non valet, nec conualeſcere poteſt licet poſt mortem teſtatoris libertatem aliqua ratione conſequuti ſint.* Cette maxime eſtant tellement veritable, que ſi le legataire ou fideicommiſſaire n'eſt capable à l'inſtant meſme, que *dies cedit*, & qu'il y euſt tant ſoit peu d'interualle, voire d'vn moment, *interceſſionem diei, & capacitatem legatarij vel fideicommiſſarij*, entre l'ouuerture du legs ou fideicõmis, & le temps de la capacité, il n'y pourroit rien pretendre, *quia dies ſemel inutiliter ceſſit*; il faut en vn mot que la capacité

BIU Cujas

precede, & non pas qu'elle suiue : *Ante diem, non post, esse oportet.* Ce qui se pratique mesme *in legatis & fideicommissis cum libertate coniunctis*, & qui sembleroient par vne reflexion necessaire participer aucunement à la faueur qui accompagne la liberté auec laquelle ils s'estoient conjoints, comme on void en l'espece de cette Loy 4. *C. de legat.* Et à ce propos sont fort singulieres, *l. 91. quaritur. §. præsenti. ff. de legat. 1. Præsenti quidem die data libertate seruo legari, vel purè, vel sub conditione poterit, & l. 76. cùm filius. §. seruus. ff. de leg. 2. seruus purè manumissus, cui libertas propter impedimentum iuris post aditam hereditatem non competit, quod status eius extrinsecus suspenditur, fortè propter adulterij quæstionem, ex eo testamento neque legata neque fideicommissa purè data sperare potest, quia dies inutiliter cessit.* Or en l'espece de l'Arrest, la capacité des enfans de Françoise substituez, n'estoit point suspenduë comme au §. *seruus* : mais qui est encore moins, ils n'estoient pas seulement capables lors du fideicommis escheu, puis que *non erant in rebus humanis* : & tant s'en faut que leur capacité fust proche du iour du fideicommis, comme au §. *præsenti*, qu'au contraire elle en est esloignée de plusieurs années. Consequemment disoient les heritiers legitimes, que la proprieté desdits biens leur appartenoit, *iure successionis legitimæ* : & que les enfans nais de ladite Françoise de la Boirie, long-temps apres l'ouuerture de la substitution aduenuë par le deceds de François donataire, ne pouuoient joüir de l'effet de la clause de reuersion apposée audit contract de donation.

Les considerations qu'on apportoit au contraire pour lesdits enfans de Françoise, n'estoient pas aussi destituées de raisons de droict. Vlpian en la Loy, *In conditionibus. ff. de cond. & demonstr. In conditionibus, inquit, primum locum obtinet voluntas defuncti, eaque regit conditiones ; denique & in ea conditione : Si filia mea cum Titio nupta erit, placuit non semper mortis tempus obseruari, sed voluntate patrocinante tardius produci.* De mesme, *si legatum relictum sit, si liberos procreauerit, nati post mortem liberi proficiunt, l. si vir vxori. ff. de cond. & dem.* On peut dire tout de mesme, en ne changeant qu'vn mot, *In fideicommissis primum locum obtinet voluntas defuncti*, voire mesme *totum facit*, comme il est dit en vn autre lieu : & partant au fideicommis dont il s'agissoit en ce procez, laissé apres la mort de François aux enfans de Françoise, *non æquum videbatur tempus mortis obseruari, sed voluntate patrocinante tardius produci ;*

c'est

c'est à dire, iusques au iour de leur naissance: *Quasi fideicommissum in tempus capiendi tacitè sit relictum*: attendu mesmes que les fideicommis à leur commencement n'estoient à autre fin que pour fauoriser ceux *qui ex testamento capere non poterant*, & pour les faire joüir tacitement des liberalitez qu'ils ne pouuoient recueillir directement, comme remarque Iustinian *Instit. de fideicom.*

Mais à cela la response est, que *differt conditio à dispositione: multum interest an liberi sint in conditione, Si liberos procreauerit; an in dispositione, Liberis restitui volo. Qui sunt in conditione, quandocumque nati proficiunt*: tout ainsi qu'en cette condition, *Si nupserit, quandocumque nupserit, impletur conditio, debetúrque legatum, d. l. in conditionibus. d. l. si vir. & l. conditionem. 91. l. hæc conditio. ff. de condit. & dem.*

Mais ceux qui sont *in dispositione*, comme au fait qui se presente, *Liberis restitui volo*; il faut qu'ils se trouuent en nature, & capables à l'instant mesme que *dies cedit*, sans que l'existence ou la capacité qui suruient apres la mort, leur puisse profiter aucunement. Et ne fait rien de dire, que *re ipsa tempus natiuitatis inest*, & que tacitemẽt le fideicommis leur est laissé, *quandocumque nascerentur*. De verité, si disertement il estoit laissé, *in tempus nascendi aut capiendi*, ils y pourroient venir, & telle volonté seroit soufferte, *beneuolentia quadam, vt in l. in tempus. 62. ff. de hered. instit. in tempus capiendæ hereditatis instituí heredem posse, beneuolentiæ est: veluti, Lucius Titius cum capere potuerit, heres esto. Idem in legatis.* Et en la Loy. *Si ita quis. 51. ff. de leg. 2. si ita quis testamento suo cauisset; Illi quantum plurimum per legem accipere potest dari volo: vtique tunc, cùm quantum capere poterit videtur ei relictum.* Mais si cela n'est expressément dit, il n'est iamais tacitement entendu: comme pour exemple. *si cælibi, vel Latino Iuniano quid relictum sit*, tant s'en faut que la Loy presume, *in tempus capiendi relictum*, qu'au contraire pour joüir de la liberalité, il faut que l'vn soit marié. & l'autre Citoyen Romain, *saltem intra centum, creationis dies*, dit Vlpian en ses Fragmens. De mesme, *deportato si quid legatum est*, il faut que *ciuitatem Romanam recuperet, antequam legati conditio euenerit, l. 104. eum qui. ff. de condit. & dem.* Selon laquelle il faut interpreter la Loy *interdicit*, au mesme titre. Et à ce propos est fort belle la Loy premiere, *C. qui nõ possunt ad libert. pernenire.* Bref pour conclusion, si ces mots eussent esté en la donation, *Ie veux que mes biens retournent aux enfans de Françoise, en quelque temps qu'ils naissent*; sans doute la Loy cederoit à cette volõté: mais ne l'ayant point dit disertement, il ne se peut iustement presumer, d'autant que les Loix ne sont point faites contre elles mes-

BIU Cujas

mes, *Præsumptio non fit aduersus legem, nec extenditur voluntas testatoris contra mentem legis.*

On pourroit encore objecter quelques textes de Droict, ausquels la response est facile; comme celuy de la Loy 4. *ff. de liber. & post.* où il est dit, que *non natus potest instituì: ergo & substitui.* Et encore le texte de la Loy *substitui ff. de vulg. & pup. substitui liberis is etiam potest qui post mortem eius natus fuerit, cui substitutus hæres fuerit.* Car ces Loix parlent *de posthumo qui non erat natus, sed erat conceptus tempore mortis, vel quando dies fideicommissi cedit*, suiuant le texte de la Loy *si duobus. §. si Titio. ff. de leg.* 1. & suiuant l'opinion de Cujas *in d. l.*

On dit: Si cette rigueur est gardée, il s'ensuiuroit que s'il se fust trouué vn seul fils de Françoise au temps de la mort de François, qu'il eust tout emporté sans estre tenu d'en faire part *nascituris fratribus.* En termes de Droict il n'y a doute que celuy qui se trouue *in rebus humanis*, ne puisse emporter tout le fideicommis: & à ce propos est la Loy 7. *ff. de reb. dub.* où il s'agist d'vn fideicommis laissé conjointement, *Titio & posthumo suo vel alieno.* Le posthume n'estant nay, le Iurisconsulte decide que Titius emporte tout.

On demande que deuiendront les donations que les peres font ordinairement aux aisnez de leurs enfans par leurs contracts de mariage? La response est qu'il y a bien de la difference: car telles donations prennent traict en la personne des peres & meres, qui les acceptent pour leurs enfans, & leur conseruent les choses données: de maniere que bien que (quant à la forme) ce ne soit qu'vne donation faite aux enfans, toutesfois en effet est *duplex donatio*: l'vne *inter viuos* faite au pere & à la mere; l'autre *causa mortis*, aux enfans. Cela se cognoist en ce que les peres & meres ne sont point tenus qu'apres leur mort rendre les choses données à leurs enfans: & si la donation est faite à l'aisné; l'aisné se prend *non qui primus natus*, mais celuy qui est aisné *tempore mortis.*

En somme, pour resoudre cette question; si ceux qui ne sont nais que quelques années apres le iour du fideicommis le pouuoient recueillir, il faudroit neceſſairemẽt de deux choses l'vne, ou que les biens eussent touſiours esté *in ſuſpenſo*, ou bien qu'ils fussent passez à l'heritier legitime *cum onere fideicommiſſi.*

Mais nous ne pouuons dire que les biens ayent esté *in ſuſpenſo*, pour plusieurs raisons. *Primò*, pource que nostre Droict François

BIU Cujas

l'empeſche, qui dit, *Le mort ſaiſit le vif. Secundò*, iamais les biens ne ſont en ſuſpens s'il n'y a quelque condition qui les y tienne: icy il n'y en a point d'expreſſe; cela eſt certain; il n'y en a point auſſi de tacite, *quia non præſumitur, cùm ſit contra legem. Tertiò*: Si les biens auoient eſté en ſuſpens, il s'enſuiuroit que les enfans n'en ſeroient pas ſeigneurs ſeulement du iour qu'ils ſe trouuent debout, & qu'ils les acceptent; mais *retrò à morte Franciſci*, du iour de l'ouuerture du fideicommis: & conſequemmẽt nous feindrions ceux qui ne ſont nays que d'auiourd'huy auoir eſté nays il y a cinq ou ſix ans, plus ou moins: *quod eſt contra naturam*, & qui partant ne ſe peut feindre; *ars naturam imitatur, fictio nulla impoſsibilium. Bart. in l. ſi ab hoſtibus. ff. de vſurpat.*

Dauantage, quand bien l'heredité auroit touſiours eſté *in ſuſpenſo*; toutesfois les enfans de François ne ſe trouuans en nature que de ce iour, n'y pourroient rien pretendre; comme il eſt expliqué *in l. 6. Titius. ff. de lib. & poſth.* Car de dire que la poſſeſſion de Françoiſe leur mere, leur ait conſerué ce bien, ce n'eſt pas vne bonne raiſon: *iniuſta poſſeſsio nunquam prodeſt*: elle n'auoit point autre occaſion de poſſeder, *quam quia poſsideret*; d'autant qu'elle n'eſtoit point appellée au fideicommis, mais ſes enfans ſeulement. Puis donc que les biens n'ont pû eſtre par tant d'années *in ſuſpenſo*, il faut neceſſairement qu'ils ayent paſſé en l'heritier legitime, & paſſé purement & ſimplement ſans charge de les reſtituer, *cùm naſcerentur*. Et ne fait rien de dire, que *caducum tranſit cum ſua cauſa. l. pater. ff. de leg.* 2. car à cecy on dit deux choſes, l'vne que proprement *non eſt caducum fideicommiſſum. Caduca ſunt quæ cadunt in fiſcum, & quæ ſemel fuerunt vtilia*: rien icy de pareil. L'autre, que ce qu'on dit, *caducum fit cum ſua cauſa*, cela s'entend *ex alia cauſa, quàm ex ea qua cadit*, & ſur vne autre perſonne que celle *ſuper qua caducum factum eſt*. Comme ſi les enfans de Françoiſe auoient eu charge de rendre ce bien à Titius ou à vn autre; en ce cas-là les choſes paſſeroient à l'heritier legitime, *cum eadem cauſa*, & ſeroient tenus de les rendre à Titius: mais de dire qu'ils ſoient tenus de les rendre aux meſmes enfans, *quando naſcentur*; cela implique contradiction: comme qui diroit que *fideicommiſſum caducum eſt*, & toutesfois que *tranſit cum ſua cauſa ex qua fit caducum.*

Toutes ces conſiderations faiſoient qu'il ſembloit raiſonnable de maintenir l'heritier legitime en tous ſes biens, ſans que

BIU Cujas

les enfans de Françoise y peussent rien pretendre. Autrement il s'ensuiuroit vn grand inconuenient, que les biens demeureroient en suspens, non pas dix, vingt, ou trente ans seulement, mais tant que viuroit celle aux enfans de laquelle on auroit laissé quelque chose: ce qui importeroit de beaucoup au public. Et fut ainsi iugé pour l'heritier legitime par Arrest du 8. Auril 1596. au rapport de Monsieur de Moussy en la troisiesme Chambre des Enquestes, prononcé en robbes rouges, par Monsieur le President de Villeray en ladite année à la prononciation de la Pentecoste, le Vendredy dernier May 1596.

Et depuis pareille question s'est presentée en la Chambre de l'Edict en l'année 1615. au rapport de Monsieur Catinat, sur vn faict qui estoit tel. Messire Pierre de Pontleuoy Eueſque de Mallezais, par son testament du 20. Mars 1572. donne & legue à Iean de Pontleuoy son nepueu tous ses biens meubles & acquests, auec cette clause: *Et où ſondit nepueu iroit de vie à treſpas ſans hoirs procreez de ſon corps, veut iceluy teſtateur que ſeſdits biens ſoient & appartiennent apres le deceds de ſondit nepueu aux enfans maſles qui naiſtront cy-apres de Meſſire Louys de Pontleuoy, & de Dame Françoiſe de Froc ſa femme, pere & mere dudit Iean. Et où il n'y auroit autres enfans maſles dudit mariage, donne & legue ſeſdits biens à ſes deux niepces, ſœurs de ſondit nepueu, & autres filles ſi aucunes ſont procreées dudit mariage.*

Apres le deceds du teſtateur, Iean de Pontleuoy son nepueu a recueilly le legs, & est decedé sans enfans, & lors il n'y auoit autres filles procreées du susdit mariage que Renée l'aisnée, & Louyse: & lesquelles le teſtateur auoit expressément appellées, & consequemment pretendoient estre seules capables de recueillir le fideicommis.

Or long temps apres le deceds dudit Iean estoient nez & procreez dudit mariage quelques enfans, & entre autres Marguerite de Pontleuoy, laquelle seule pretendoit deuoir auoir part audit fideicommis, comme estant appellée par ces mots inserez au testament, *& autres filles ſi aucunes ſont procreées dudit mariage*: dont elle auroit esté déboutée par sentence de Messieurs des Requestes du Palais du 24. Mars 1614. confirmée par Arrest du 7. Septembre 1615. entre Messire Henry de la Cressonniere, & Dame Louyse de Pontleuoy sa femme intimez & appellans, & François Berrary Escuyer sieur de la Roche Louerre, & Damoiselle Marguerite de Pontleuoy sa femme appellans & respecti-

BIU Cujas

uement intimez, & ce suiuant le precedent Arrest, qui fut allegué au procez.

Ce qui fit la plus grande difficulté en ce procez, fut vn Arrest rendu au Parlement de Grenoble en l'an 1566. pour la succession du sieur President Oppede, produit audit procez, par lequel la question sembloit auoir esté iugée tout au contraire.

Le faict estoit que ledit sieur President Oppede ayant institué *in re certa*, Claire de Meinier Dame de Porieres sa fille aisnée, au cas qu'il laissast des enfans masles, & luy ayant laissé au cas qu'il decedast sans enfans masles, l'vsufruict d'vne partie de ses biens, & en outre ayant fait pareille institution, *in alia re certa*, d'Anne de Meinier Dame de Lauris sa puisnée, & à elle mesme delaissé pareil vsufruict d'vne autre partie de ses biens auec les mesmes clauses & conditions, sous lesquelles il auoit institué, & laissé l'vsufruict à l'aisnée: il auoit au surplus de tous ses biens institué son heritier l'aisné masle qu'il auroit au temps de son deceds; & au cas qu'il n'en eust point, l'aisné de la Dame de Porieres, qui suruiuroit lors du deceds de luy testateur: & en cas que ladite Dame de Porieres decedast sans enfans masles, il faisoit son heritier vniuersel, Claude de Perussis fils de la Dame de Lauris, auec substitutions aux descendans masles de l'vn à l'autre à perpetuité, & prohibitions d'aliener ou distraire aucune chose. Estant decedé en cette volonté sans enfans masles, Claude fils de la Dame de Lauris demandoit estre mis en possession des biens, comme estant seul heritier, veu que lors du deceds du testateur, la Dame de Porieres n'auoit aucuns enfans. Ladite Dame au contraire soustenoit qu'en attendant la condition de la naissance des enfans qui pourroient prouenir d'elle, elle deuoit joüir des biens, & au cas qu'elle vint à auoir vn enfant masle, elle estoit obligée de luy restituer la succession, *quandocumque nascituris esset*, comme compris au fideicommis; & que pour le regard dudit Claude, il n'estoit appellé que sous vne condition qui n'estoit point encores aduenuë, à sçauoir au cas qu'elle decedast sans enfans masles, & qu'en attendant elle deuoit joüir des biens: d'autant qu'vne telle substitution faite sous cette condition, *si elle decede sans enfans*, monstroit que le testateur *eam maluerat habere quàm substitutum*. Par ledit Arrest de l'an 1566. il fut dit que iusques à ce que Claire de Meinier fust decedée sans enfans masles, ou bien que d'elle fust né vn enfant

BIU Cujas

masle, icelle Claire & Anne sa sœur joüiroient des biens & hoiries du deffunct, & feroient chacune les fruicts siens par esgalles portions: & qu'aduenant la naissance d'vn fils masle de la Dame de Porieres, ou le deceds d'icelle sans enfans masles, son fils masle, ou Claude de Perussis seroient incontinent mis en possession des biens, sauf & reserué en tout cas ausdites Damoiselles Claire & Anne de Meinier l'vsufruict & autres choses à elles respectiuement leguées par le testament, & sans preiudice des droicts de legitimes par elles pretendus.

De cét Arrest ladite Marguerite de Pontleuoy se vouloit preualoir, pour monstrer que l'enfant masle de la Dame de Porieres auoit esté appellé à ce fideicommis, encores qu'il ne fust nay ny conçeu au temps du deceds du testateur, *& quandocumque nasceretur.*

Mais la response estoit, que la Dame de Porieres comme plus proche & appellée à la plus grand part des biens par le testamẽt, auoit obtenu par ledit Arrest la possession & joüissance des biens & hoirie dudit sieur President, & ce à titre vniuersel (la Cour ayant fait en cét Arrest par vne équité singuliere le deuoir du Preteur, *in dandis bonorum possessionibus*,) laquelle possession de droict & effectuelle deuoit par le mesme Arrest appartenir au fils, incontinent & si tost qu'il seroit nay, suiuant la volonté du testateur: de façon que la proprieté des biens & hoirie n'auroit iamais esté en suspens, ladite Dame de Porieres l'ayant touſiours conseruée en sa personne auec vn iuste titre. *Secus* en l'Arrest de Iean de la Boirie, lequel par sa disposition n'auoit aucunement appellé Françoise sa fille, & laquelle n'auoit pû conseruer la possession des biens dudit Iean de la Boirie à ses enfans, quand ils naistroient: d'autant qu'elle possedoit sans titre, & n'auoit occasion de posseder *quàm quia possideret*: tellement que les biens n'ayans pû estre en suspens par tant d'années, il fut iugé par cét Arrest, qu'ils estoient passez aux heritiers legitimes *sine vllo onere*, par la regle de nostre Droict François, *Le mort saisit le vif.*

La mesme question se trouue auoir esté iugée par deux autres Arrests, l'vn du Parlement de Paris, l'autre du Parlement de Thoulouse. Le premier estoit pour la substitution de Monlor, en laquelle auant les filles estoient appellez & preferez les masles, si aucuns naissoient des filles: Louys de Modene de Monlor estant decedé il n'y auoit lors de son deceds que des filles; long

temps apres aduint que Iacqueline, l'vne des filles, eut vn masle, lequel interuint au procés, & soustint deuoir estre preferé aux filles: la seule exception alleguée contre luy, fut qu'il n'estoit né ny conçeu lors de l'ouuerture du fideicommis: & partant qu'il ne pouuoit rien pretendre en ladite substitution, par Arrest donné en la Grand' Chambre, auec cognoissance de cause, le 23. Aoust 1607. au profit de Dame Marie de Monlor femme de Messire Philippes d'Agoust Baron de Grimaut, fut ledit masle debouté sur cette seule consideration, qu'il n'estoit né ny conçeu au temps du fideicommis escheu.

Le second est rapporté par Monsieur Maynard Conseiller au Parlement de Tholose, en son œuure des Questions de Droict escrit, tome 1. liure 5. chap. 37.

FIDEICOMMIS TACITE.

La mention des enfans faite en vn legs induit vn tacite fideicommis, & la mere n'y peut renoncer, encore qu'il soit fait à elle en consideration desdits enfans.

II.

Sur procez party. Messieurs de Grieux Rapporteur, & Loysel Compartiteur.

IE faict est, qu'vn nommé Noel Gautier donne & legue par testament à la sœur de sa premiere femme nommée Martine 150 liures de rente, en consideration du nombre des enfans qu'elle auoit, nepueux de sa premiere femme. Les heritiers dudit Noel Gautier vendent leurs droicts successifs à vne nommée Charmoluë, laquelle traittant de ce legs auec ladite Martine, qui auoit desia auparauant intenté son action contre les heritiers par vn acte fait sous sein priué; ladite Martine (voicy les mots) quitte & repudie le legs à elle fait, tant pour la bonne amitié qu'elle porte à ladite Charmoluë, que pour le don par elle fait de 25 mines de grain à Barbe sa fille. Ladite Martine depuis transporte le droict de ce legs par elle quitté à vn sien fils, lequel tant au nom de sa mere que de son chef, prend lettres pour faire casser cette renonciation, & demande contre ladite Charmoluë, à ce que les cent cinquante liures de rente leguez à sa mere luy soient deliurez, & les arrera-

BIU Cujas

ges eſcheus payez à icelle, comme ayant acquis l'heredité dudit deffunct Gautier teſtateur, laquelle le ſouſtient non receuable par pluſieurs raiſons. Sur ce ſentence par laquelle ayant eſgard aux lettres par le fils obtenuës nonobſtant la renonciation faite par la mere, le fils eſt admis & declaré bien fondé en la demande du legs de 150. liures de rente. Appel par l'heritier de ladite Charmoluë: le procez conclud en la 5. Chambre, Meſſieurs ſe trouuerent partis en opinions.

Monſieur de Grieux Rapporteur, Eſtoit d'aduis mettre l'appellation & ſentence au neant ſans amende: en emendant ladite ſentence, ſans auoir eſgard aux lettres, débouter le fils de la demande par luy faite deſdits cent cinquante liures de rente, tant au nom de ſa mere que de ſon chef, en cedant & tranſportant par l'heritier de ladite Charmoluë les vingt-cinq mines de grain, deſquelles le don eſtoit énoncé par l'acte de ladite renonciation: condamner le demandeur és deſpens de la cauſe principale, ſans deſpens de la cauſe d'appel.

Monſieur Loyſel Compartiteur, Eſtoit d'auis de mettre l'appellation au neant: ordonner que la ſentence ſortiroit effect, les parties remiſes en tel eſtat que elles eſtoient auparauant ladite renonciation, & l'appellant condamné és deſpens de la cauſe d'appel.

Les raiſons de Monſieur le Rapporteur ſe pouuoient reduire à deux raiſons principales, pour monſtrer que le fils eſtoit non receuable en ſes lettres: La premiere, qu'ayant le droict cedé de ſa mere, il eſtoit non receuable à venir contre vne renonciation faite par elle *ob certam cauſam*: & pour venir de ſon chef il faudroit que ce fuſt *in vim taciti fideicommiſsi*, & en vertu de ces mots. *Item ay legué à ladite Martine cent cinquante liures de rente en conſideration du nombre des enfans qu'elle a, nepueux de ma premiere femme.* Mais que ces mots ne pouuoient par pluſieurs raiſons induire vn fideicommis de la mere à ſes enfans.

Car pour induire vn fideicommis, il eſt certain par le Droict qu'il faut que le teſtateur declare ſa volonté eſtre telle, & que cela apparoiſſe clairement par les mots dont il a teſté, que *is valdè voluerit*: encores que *fideicommiſſum nutu relinqui poſsit. l. nut. 21. ff. de legat. 3. & quibuſcumque verbis non tantùm directis, ſed etiam obliquis & precariis. l. omne verbum. C. de fideicommiſsis.* Mais il faut que les mots y ſoient, pour monſtrer qu'il a deſir que ſon heritier ou

ou son legataire, *rem restitueret; vt cupio, Exigo, Desidero vti des: Scio te hereditatem meam restituturum, l.* 115. *etiam hoc modo, & l. eo modo. ff. de leg.* 1. Il y en a de ce vn Edict exprés, mesmes pour l'interpretation du fideicommis entre les enfans, fait par vn testateur, *his verbis: non dubitare si quodcumque vxor cepisset, liberis redditurum: vt quamuis verba fideicommissi cessarent, tamen eum sermonem ex particulari casu pro fideicommisso esse accipiendum: ne honor*, dit-il, *bene transacti matrimonij & fides communium liberorum patrem decipiat. in l. vnum. 67. §. vltimo. ff. de legat.* 2. Il y a certains mots dont il faut vser pour induire vn fideicommis. §. *vltimo. Inst. de singulis rebus per fideicommissa vt Rogo, cupio, mando, fideicommitto:* & faut qu'ils soient dispositifs & non pas conçeus par vne énonciation ou recommandation de la personne, comme en la Loy *Fideicommissæ.* 2. §. *si ita quis scripserit. de legat.* 3. si le testateur a dit en ces mots, *Illum tibi commendo*, il n'y a point de fideicommis: *Aliud est enim*, dit le Iurisconsulte, *personam commendare, aliud voluntatem suam fidei heredum committere.*

Car quant à la Loy 39. *Pamphilo. ff. eod. de legat.* 3. *vbi verba enuntiatiua ad grauatum directa dispositionem inducunt*, en cette espece, *Testator legauit Pamphilo liberto centum vltra id quod codicillis reliquerat:* & adjouste apres, *Scio omnia quæ tibi Pamphile relinquo, ad filios meos peruentura, cùm affectionem tuam circa eos bene perspectam habeam: Scæuola* interrogé sçauoir *si illa centum restitui deberent filiis.* Il respond, *quantum ad verba testatoris attinet, non videri fideicommissum vt centum restituat*: mais par le rescrit precedent, *D. Marcus*, & par l'interpretation d'iceluy: *quia* (dit-il) *in simili specie & imperator noster D. Marcus rescripsit centum illa debere restitui quasi ex fideicommisso.* Cette Loy, dis-je, & sa decision est particuliere en son cas, *propter affectionem & certam spem testatoris quam decipi inhumanum esset. Ex dict. l.* Et par la faueur des enfans en la consideration desquels *multa singulariter introducta sunt in iure. l. cùm auus. ff. de condit. & quibus ex voto parentum*, tout le bien de leurs peres leur appartient, mesmes de leur viuant.

Iusta quidem series patri succedere, verùm
Esse simul dominos gratior ordo pius.

Car autrement les mots seuls apposez par le testateur, bien qu'ils continssent *certam suam voluntatem & affectionem*, toutesfois si ce n'est *inter liberos*, estans simplement énonciatifs n'induisent pas vn fideicommis, *l. generali. ff. de vsu & vsuf. leg. Fœlici liberto vsum-*

BIU Cujas

fructum fundi lego, cuius proprietatem puto te consecuturum si non contenderis cum here de meo, sed potius concordaueris. Par la reſponſe du meſme Sceuola ces mots n'induiſent vn fideicommis, bien que *certam ſpem contineant:* pource que la faueur des enfans n'y eſt pas comme en la Loy 68. *Iuliano. ff. de legat. 3. Curate agros attendere, & ita fiet vt filius meus filios veſtros vobis condonet, non inducitur fideicommiſſum his verbis.* D'où Bartole tire vne maxime, *Verba adulatoria ad honoratum directa diſpoſitionem fideicommiſſariam non inducunt.*

Or qu'au faict qui ſe preſente, nous n'auons rien de pareil en cette eſpece pour en induire vn fideicommis: car ces mots ſeuls, *I'ay legué à Martine en conſideration du nombre des enfans qu'elle a, neque certam ſpem habent, neque affectionem teſtatoris erga eos.* A la verité ſi le teſtateur euſt adiouſté, *Leſquels enfans ie vous recommande, auſquels ie ſçay que vous conſeruerez ce que vous auez de bien*, ou bien autres mots de recommandation, il y auroit plus de doute: mais rien icy de tout cela: & encores, *non inducerent illa verba fideicommiſſum, niſi inter liberos propter affectionem certam:* laquelle ne peut eſtre icy dite d'vn teſtateur enuers les nepueux de ſa premiere femme.

La ſeconde raiſon ſur laquelle l'aduis de Monſieur le Rapporteur eſtoit fondée, c'eſtoit que le fils y venoit (quand bien ce ſeroit vn fideicommis, & que *pleniſſimè*, nous voudriõs interpreter ces mots; *En conſideration du nombre des enfans qu'elle a*) qu'il y venoit, dis-je, *ante diem legati cedentem*, la mere viuant encore, eſtant certain, que *dies fideicommiſſi non cedit*, ſinon du iour que l'heritier chargé de reſtituer eſt mort.

Au contraire, Monſieur le Compartiteur ſouſtenoit que ces mots, *I'ay quitté & quitte les cent cinquante liures de rente à moy leguées, tant pour la bonne amitié que ie porte à ladite Charmoluë, qu'en conſideration du don par elle fait à Barbe ma fille*, induiſent vne donation, ou pluſtoſt vne dation ou ceſſion *ob cauſam*, laquelle ne ſe trouuant point, c'eſt à dire le don de 27. mines de grain, & meſmes le deffendeur en lettres n'en faiſant point apparoir, il eſt certain que *quod falsò donatum eſt, aut falſa opinione donatione, repeti poteſt*, par la Loy *eleganter ff. de cond. indebiti, & l. in ſumm. ff. eodem: veluti ſi quis putauerit falsò tranſactionem factam eſſe, quod falſa opinione tranſactionis ſolutum eſt repeti poteſt. d. l. in ſumma. ff. eod.* Il ne faut donc point admettre le fils, *tanquam ex fideicommiſſo*, mais *per conditionem indebiti*, à repeter au nom de la mere ce qu'elle

a quitté par vne fausse opinion d'vne donation faite à sa fille par ladite Charmoluë. La Loy 3 §. 7. *sed si seruus ff. de conditione indebiti*, est excellente à ce sujet: où Celsus le jeune, apres auoir apporté l'opinion de son pere, qui merite par ses grands sens estre appellé *Celsus* entre les Iurisconsultes, & qui par la maxime generale croyoit en ces especes, où quelque chose est remise, *ob causam in præteritum relatam*, n'y auoir aucune repetition, *etiamsi falsa esset*, par la Loy *damus ff. eodem: quia donare voluit*. Toutesfois *laudatur sententia* du fils, qui meu d'vne grande équité auoit respondu sur le faict d'vn seruiteur, qui croyant par le testament de son maistre estre tenu de bailler dix escus à l'heritier pour obtenir liberté, *cùm codicillis purè libertatem esset consecutus, locum esse repetitioni*. Cette mesme équité faisoit, qu'ayant ladite Martine esté deceuë, se croyant estre comme naturellement obligée *ad aïeñ de eov*, ayant quitté ce legs en contemplatiõ d'vn don fait à sa fille, qu'il y a lieu de repetition, *cùm ea causa finalis fuerit, arg. l. vlt ff. de heredibus instituendis, & l. cùm mater ff. de inoffic. test. vt subueniatur, & deficiens illa causa causam habeat reuocandæ voluntatis*, quand il apparoist qu'elle n'eust autrement donné: attendu mesme qu'au faict qui se presente, *quædam suspicio doli incidit*. Vne pauure femme vieille, destituée de conseil, chargée d'vn grand nombre d'enfans, en faueur desquels principalement la donation auoit esté faite, & induite par vn faux donné à entendre; qu'en ce cas, *ex summa æquitate*, il failloit subuenir, & à la mere & aux enfans.

Mais à cela Monsieur le Rapporteur respondoit, qu'en termes de Droict ces raisons ne pouuoient subsister ny auoir lieu en ce cas: d'autant qu'il falloit distinguer, suiuant l'opinion de tous les Docteurs, *de falsa causam præteritum relata*, quand quelque chose a esté payée *ob falsam causam*, pour laquelle i'estimois estre obligé & tenu, comme par sentence, par transaction, comme heritier d'vn deffunct: autrement en ce cas il y a lieu de repetition, *toto tit. ff. de condict. indebit.* Mais quand ie donne liberalement *nullo iure cogente*, encores que i'adiouste vne cause passée, la consideration d'icelle, bien que fausse, ne destruit pas la donation, & n'y a lieu de repetition: *quia sublata illa causa remanet semper hæc causa, quia donare voluit*. C'est cette maxime de la Loy, *damus. ff. de cond. indebiti: qui ideo dat quòd aliquid ab alio consecutus est, vel quod aliquid factum est, etiam si falsa causa sit, repetitionem non esse quia donare voluit*. Et la Loy *in summa. §. id quoque ff. eodem.*

BIU Cujas

dit le meſme : *quamuis quis falsò ſibi perſuaſerit quod quis negotia ſua geſsiſſet.* Mais s'il penſe eſtre tenu & obligé à cela *ex cauſa antecedente*, & par laquelle il pouuoit eſtre contraint, n'ayant eu aucune intention de donner, *erit repetitioni locus*, comme en l'eſpece de cette Loy alleguée au § 7. *ſed ſi ſeruus*, de la Loy 3. *ff. de cond. indebiti*, qui eſt ſinguliere en ſon eſpece: car autrement en la meſme Loy *ex opinione Celſi patris pro regula traditur conſtare, ea quæ quis dedit ea ſpe quòd ſe ab eo, qui acceperit remunerari exiſtimaret, vel amiciorem ſibi eum futurum, repetere non poſſe falſa opinione deceptum.*

Et cela ſe traitte par la meſme diſtinction en matiere de legs faits *ob falſam cauſam : quia ratio legandi legato non cohæret, ſed animus donandi, l. 72. cùm tale. §. falſa cauſa. ff. de cond. & demonſt.* Les exemples ſont en la Loy 12. *ſi ita legatum, & l. 17. demonſtratio. §. quod autem. ff. eodem. §. longè autem. Inſtit. de legatis.* Or au faict qui ſe preſente, *animus donandi*, eſtoit expreſſément adherant à la clauſe de la ceſſion & quittemẽt qu'auoit fait ladite Martine de ſon legs, *his verbis ; Tant pour la bonne amitié que ie luy porte, que pour la conſideration du don fait à Barbe ma fille.* Laquelle derniere clauſe, comme fauſſe, eſtant oſtée, touſiours demeure la premiere & principale, *quia donare voluit vt eam ſibi amiciorem redderet*, comme dit cette Loy 3. §. *ſed ſi ſeruus. ff. de cond. indebiti.* & partant n'y a lieu aucun de reuocation de volonté.

Monſieur le Compartiteur repliquoit & diſoit, que ces maximes en Droict n'eſtoient point ſi preciſes que *ex cauſa*, il n'y euſt eu diuerſité d'aduis entre les Iuriſconſultes, pour reſtituer celuy qui ſe trouueroit auoir eſté deçeu par vne fauſſe opinion, *ex clauſula illa, Si qua mihi iuſta cauſa videbitur :* de façon qu'ils ont mis cette exception, *niſi probetur alias donaturum vel legaturum non fuiſſe eum qui donauit vel legauit. l. 72. cùm tale legatum. §. falſa cauſa. ff. de demonſtrat.* Et en la Loy 6. *cùm te. C. de pactis int. emp.* les Empereurs ont reſpondu *locum eſſe reſtitutioni*, en cette eſpece, *ſi fundum quis ſub certæ rei contemplatione, veluti ſi aliquid fecerit, exiguo pretio vendiderit* : ſi celuy qui a achepté le fonds à cette condition, *non præſtiterit ex parte ſua*, il ſera condamné de rendre le fonds & les fruicts, pource qu'autrement l'autre auroit eſté deçeu ou trompé.

Mais à cela Monſieur le Rapporteur reſpondoit, qu'il y auoit grande difference en Droict *inter cauſam & conditionem : quòd cauſa ſemper in præteritum confertur, modus in futurum : modus concipitur his verbis : Et aliquid faciat, vt monumentum condat : vt pabulum muni-*

cipibus præbeat: causa verò, quia negotia mea gessit, quia mihi tale quid fecit: & se rapporte tousiours à ce qui a esté ja fait. Comme en ce faict, *En consideration du don fait à Barbe ma fille.* Or au faict de cette Loy *6. cùm te. C. de pactis*, c'estoit *modus vel conditio, qua deficiente*, il est certain qu'és contracts *innominatis locus est pœnitentiæ, & competit condictio ob causam dati causa non secuta, toto tit. de condictione ob causam dat. ff. & C. eod.* car en l'vn & en l'autre cas, *causa pro modo accipitur*, comme tiennent tous les Interpretes: *vt plerumque* en Droict *modus pro causa & causa pro modo, l. vltima. ff. de heredibus instituendis: & ibi Interpretes.* Car en l'espece mesmes de la Loy, *si ita legatum. ff. de legat. 3.* si le testateur au lieu de dire, *Quoniam maior natu decem ex arca sumpsit*, auoit dit, *si maior natu decem ex arca sumpsit, aut, si Titius negotia mea gessit: tot habeto, tot percipito:* en ce cas, pource que le testateur n'a pas crû asseurément la cause pour laquelle il leguoit, mais *suspensa voluntate*, il n'a voulu leguer que sous cette cõditiõ, Si telle chose auoit esté faite, *si ea causa falsa sit, corruit legatum, l. 17. demonstratio. § quod autem. ff. de conditionibus & demonstrat.* pource que par les mots du testateur, il appert *non alias legare voluisse.* Et par la mesme raison, encores que *falsa causa non vitiet legatum, d. l. 72. cùm tale. § falsa. ff. C. eodem* toutesfois *si probetur alias testatorem legaturum non fuisse*, le legs ne sera point deub, *d. §.* Mais cette preuue doit estre faite par l'heritier: car autrement *causa legandi legato non cohæret:* & cette cause fausse ostée *remanet semper illa*, qu'il a voulu donner, qu'il a voulu exercer sa liberalité: qui est la cause premiere & inherente en toute espece de donation.

Or en ce faict nous ne pouuons dire que ladite Martine n'eust quitté à ladite Charmoluë son legs que sous la consideration du dõ qu'elle croyoit auoir esté fait à sa fille: car il y a vne autre clause inherente & expresse, *Pour la bonne amitié qu'elle luy portoit*, laquelle *sublata illa falsa causa*, monstre qu'elle a voulu tousiours donner. A la verité, si elle eust dit, *Ie quitte les 150. liures de rente à moy leguées à ladite Charmoluë, pource qu'elle est ma cousine, pource qu'elle m'a payée en deniers contans; cùm falsum id putaret:* en ce cas il suffiroit de monstrer *deceptam esse*, pour se faire restituer. C'est l'espece de la Loy 1. *C. de falsa causa addita legato: si testator voluit decem non peti à Titio quia soluit, si probetur testatorem errore lapsum pecuniam solutam existimasse, legatum liberationis inutile est:* car par les mots mesme du testateur il appert que *alias non fuit legaturus liberationem:* &

BIU Cujas

en ce cas *causa ligandi liberationem fuit solutio quæ cohæret legato. Interpretes d. loco in verbis, nisi liquidò probauerit errore lapsum testatorem.* Comme aussi la cause de l'institution d'heritier: quand il appert qu'elle a esté fondée sur la consanguinité ou cognation, cette cause est presumée tellement coherante & finale, *vt si falsa sit, corruat institutio & legatum, in l. 4. & l. 7. nec apud. C. de hered. instit.* comme en cette Loy derniere, *C. eodem*, alleguée par Monsieur le Compartiteur, *Quoniam quos heredes mihi habere volui non habui, cùm falso rumore mors instituti heredis perlata fuisset*, l'institution faite sous ce faux bruit, & auec vn regret de ce que sa premiere volonté n'auroit pû sortir effet, monstre l'intention finale du testateur: laquelle estant fausse, *vitiat secundam institutionem.* Si en tout ce fait il n'y a rien de pareil; l'on ne void point, *neque ex verbis, neque ex interpretatione aut mente*, que l'intention finale du quittement de ce legs de cent cinquante liures, ait esté la consideration du don qu'elle croyoit auoir esté fait à sa fille, *sed vt amiciorem eam redderet*, comme dit la Loy: tellement que *deficiente illa causa*, le demandeur ne faisant point de preuue au contraire, touſiours la donatiõ subsiste pour la bonne amitié qu'elle luy portoit. Et n'a esté besoin d'aucune acceptation ou insinuation, *quia nihil tradebatur, sed iuri suo renuntiabat: remittentibus autem actiones suas, amplius ad eas non datur regressus.* Et ne sert de dire qu'elle estoit vieille, qu'elle a esté deceuë, qu'il y a eu dol, & de la surprise; car ce sont faicts qu'il faudroit prouuer; *dolus enim non præsumitur nisi probetur.* Et partant Monsieur le Rapporteur soustenoit, non sans grandes raisons, son aduis estre plus iuridique & plus appuyé de raisons de Droict. Ioint qu'elle condamnoit l'heritier de satisfaire à la cause fausſement énoncée, & ce moyen estoit tout dol, & toute surprise & deception. Neantmoins par vne grande équité, & pour la faueur des enfans, & le grand nombre d'iceux, en consideration duquel mesme le legs auoit esté fait, l'aduis de Monsieur le Compartiteur emporta tout d'vne voix, sçauoir est de remettre les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant ladite renonciation, & condamner mesme l'heritier de ladite Charmoluë au payement des arrerages de ladite rente depuis le deceds du testateur, le 18. Auril 1608.

BIU Cujas

FIEF ESCHEV PAR FIDEICOMMIS.

Es choſes feodales arriuées par droict de fideicommis ou ſubſtitution à vne famille par ſucceſſion, bien que collaterale, l'aiſné prend ſon droict d'aiſneſſe.

III.

ENTRE Iean de Lirard, Eſcuyer ſieur de Colombrieres, & Damoiſelle Louyſe de la Baie ſa femme; & Charles de Laufernat, Eſcuyer, & Damoiſelle Anne de Calais ſa femme, appellans d'vne part: Et Paul de la Baie leur frere aiſné, intimé d'autre. Au rapport de Monſieur Perrot.

Le faict eſtoit qu'en l'année 1573. le 18. Octobre Damoiſelle Claire de Millaud, & Anne de Millaud ſœurs, firent entr'elles vn contract de donation mutuelle de tous les biens, meubles & immeubles, contenant en ſoy vn fideicommis graduel en la perſonne de leurs enfans, & au ſuruiuant de l'vn d'iceux, ſuccedant à ſes freres decedez ſans enfans. Les deux ſœurs donc eſtans decedées, & leurs biens eſtans tombez par le moyen de cette donation graduelle en la famille des Baies, la queſtion eſtoit, ſi l'aiſné d'iceux pouuoit pretendre ſon auantage de droict d'aiſneſſe eſdits biens eſcheus en vertu d'vne donation entre vifs, & non par ſucceſſion. Car eſtans tous les enfans de l'vne & l'autre ſœur, *nomine collectiuo* appellez par ce contract, & eſtans *coniuncti re & verbis*, il ſembloit qu'ils fuſſent *in viriles partes inſtituti & quaſi ſubſtituti tacitè*, ſuiuant la diſpoſition de la Loy, *Qui quartam. §. ſi quis vnam ſummam filiabus legauerit. ff. de legat. 1. eſt enim inter illos ius accreſcendi.* Or il eſt certain que quand 2. ou 3. ſont inſtituez, *& coniuncti ſunt re & verbis, ſi nulle partes adiectæ fuerint, intelliguntur in viriles & æquales partes inſtit. l. 63. heredes ff. de hered. inſtit. l. 36. ff. eod.* Tellement qu'il ſembloit que l'aiſné fuſt appellé également comme les autres. Mais à cela on diſoit que cette diſpoſition ne pouuoit pas operer dauantage, *quàm vt ordo ſucceſſionis ſeruaretur*, & n'auoient expreſſément derogé aux Couſtumes: ils n'ont pas crû que leur bien fuſt autrement partagé entre leurs enfans, qu'il eſtoit ſtatué & ordonné par icelles, eſtant certain que *diſpoſi-*

BIU Cujas

tio hominis tollit prouisionem legis, si modò prouisio illa pendeat ex futuro, & sit in pendenti. Mais non pas si la Loy à disposé purement & simplement, comme les Interpretes ont decidé en cette Loy derniere, *Cod. de pact. conu.* Car autrement il seroit en la puissance des particuliers de déroger par contracts à la disposition des Coustumes, ne le pouuant mesme faire par testament : *Cum non possit quis facere quin leges in testamento suo locum habeant.* Et partant fut la sentence confirmée des Presidiaux de Sens, en ce qu'elle auroit ordonné que l'intimé qui estoit l'aisné, prendroit l'auantage porté par les Coustumes és terres feodales contenuës au partage des biens prouenans desdits Millaud, par le moyen du fideicommis graduel apposé en ladite donation, & par la succession de Claire Millaud fille d'Anne Millaud sa tante derniere decedée. Iugé le 3. Iuillet 1604.

CLAVSE DE FOVRNIR ET FAIRE VALOIR.

Que le Cessionnaire d'vne rente ne peut agir contre son cedant en vertu de la clause de garentir, fournir & faire valoir, sans auoir prealablement discuté les biens du principal debteur: & s'il ne s'est opposé aux biens d'iceluy, il perd le recours contre son cedant, pour les sommes dont il eust pû estre mis en ordre.

IV.

Prononcé en robbes rouges par Mõsieur le President Seguier.

LE faict de cette question prononcée en robbes rouges à la prononciation de Pasques, a esté mis en lumiere entre les Arrests de Monsieur Loüet, lequel ayant esté de la 5. Chambre, & partant mieux instruit des raisons d'iceluy, qu'aucun autre, il seroit inutile & superflu de les déduire, ne se pouuant rien adiouster. Ie ne mettray donc en cét endroit que les raisons decisiues de ladite question, ainsi que ie l'ay pû recueillir de ce grand Oracle de Iustice Monsieur le President Seguier. Ladite question fut iugée, au rapport de Monsieur Garraut en la 5. Chambre, entre Claude & Ieanne Guillon cedans de la rente, & Godefroy cessionnaire.

Par

BIU Cujas

Par Arreſt du 2. Auril 1602. & prononcé en robbes rouges, le 11. dudit mois, la ſentence du Preuoſt de Paris eſt miſe au neant ſans amende; en emendant les Guillons ſont condamnées payer les arrerages de la rente dont eſtoit queſtion, diſcuſſion prealablement faite des biens du debteur principal de la rente, & deduction premierement faite ſur les arrerages, & apres ſur le ſort principal, ſi tant ſe montent les ſommes de deniers pour leſquelles ledit Godefroy ceſſionnaire pouuoit venir en ordre, s'il ne ſe fuſt oppoſé au decret.

La raiſon generale & deciſiue eſt, que *cura medij temporis*, pour la ſoluabilité du debteur principal, appartient au ceſſionnaire, qui eſt tenu d'apporter vne exacte diligence pour ſe conſeruer au droict de ſes hypotheques: autrement cette grande negligence de laiſſer paſſer par decret le bien du debteur ſans s'oppoſer, eſt preſumée vne fraude pour opprimer les cedans, & les faire condamner en vertu de cette clauſe de garentir, fournir & faire valoir, au payement tant du ſort principal de la rente que des arrerages, apres que le debteur auroit eſté reduit à vne inſoluabilité ſans s'eſtre oppoſé. Car eſtant maiſtre de la rente, *periculum & caſus ad eum pertinet & in re ſua diligentia*: tellement que le cedant eſt tenu de luy payer *quanto minùs à reo ſeruari poterit*. Et furent remarquées en la prononciation dudit Arreſt, *noua quadam Iuriſprudentia*, deux queſtions aſſez ordinaires, & neantmoins diuerſement iugées, qui furent decidées pour n'en plus douter.

La premiere, qu'auparauant la diſcuſſion de tous les biens du debteur, & non des ſpeciales ſeulement hypotheques, portées par le contract, le ceſſionnaire ne peut agir contre ſon cedant en vertu de cette clauſe de garentir, fournir & faire valoir.

La ſeconde, que *cura medij temporis*, depuis la ceſſion de la rente, & que le ceſſionnaire eſt fait maiſtre & ſeigneur d'icelle, luy appartient, & doit veiller ſur les hypotheques: d'autant que la clauſe de garentir, fournir & faire valoir, meſme de payer, ſi l'on n'y adiouſte, apres vn ſimple commandement, *non amplius operatur quàm quanto minùs à reo ſeruari potuerit*: C'eſt à dire, apres diſcuſſion faite en temps & lieu: & à ce propos fut alleguée la Loy 116. §. *decem à Titio ſtipulatus. ff. de verb. obligat. in illis verbis, à Mauio enim ante Titium executio non rectè petetur.* Car la ſtipulation par laquelle Mæuius s'eſt obligé de payer, *ſi à Titio exigi*

BIU Cujas

non posset, est conditionnelle, *& pendente stipulationis conditione incertum est an debeatur à Mœuio.*

Il est bien certain que par le stile du Chastelet, & quelques Arrests, ces mots garentir & faire valoir, estoient auparauant cét Arrest égalez en leur force à cette clause de Droict, *Fide meæ esse iubeo si reus tibi non soluerit*, qui sont au §. dernier de la Loy 16. *fideiussor. ff. de fideiussoribus.* C'est pourquoy sans discussion precedente, & sans aucun soin de la part du cessionnaire le cedant estoit tenu *si reus appellatus quoquo modo non soluisset*, *dicto* §. Mais qu'auiourd'huy par cét Arrest les cedans ne sont point estimez ou fideiusseurs ou coobligez à la rente en vertu de cette clause de garentir, fournir, & faire valoir, adjoustée à la cession d'icelle, & sont seulement obligez *sub conditione, si totum à Mœuio exigi non posit.*

FRERES CONSANGVINS ET VTERINS.

En la Coustume de Touraine, etiam en matiere de succession de roturiers, les enfans des sœurs consanguines excluent les freres vterins en succession mobiliaire.

V.

Au rapport de Monsieur de Villemereau.

ENTRE les Houdriets freres vterins de Marie Hubi defuncte, appellans du Bailly de Touraine, ou son Lieutenant, d'vne part: & Pierre Thomas, & consorts, enfans de Iacquette Hubi, sœur consanguine de ladite Marie Hubi: Fut iugé que lesdits Houdriets ne pouuoient pretendre aucune chose en la succession des biens, meubles & acquests immeubles de la defuncte, ains qu'ils en estoient exclus par les representans celle qui estoit conjointe à la defuncte, *ex vtroque latere*, & ce suiuant les articles de la mesme Coustume, 287. 288 & 289. qui sont exprés, lesquels bien qu'ils soient mis & escrits sous le titre de la succession des nobles, neantmoins fut iugé auoir aussi lieu en la succession des roturiers pour deux raisons: l'vne que cette decision estoit conforme à la disposition du Droict Ciuil & commun, par la Loy *quæcumque. Cod. de bon. quæ lib.* l'autre, que n'y ayant rien de disposé au contraire en ladite Coustume

BIU Cujas

sous le tiltre des roturiers, *casus omissus remanebit in dispositione iuris communis.* Ledit Arrest fut donné le 25. Mars 1602.

G.

GARENTIR ET FAIRE BONNE VNE RENTE.

Que ces mots, Garentir & faire bonne vne rente, idem operantur, *que Garentir & faire valoir apres discussion.*

I.

ENTRE Maistre Gabriel Buignon mary de Damoiselle Caron, auparauant vefue de deffunct Iean de Sellieres, tant en son nom que comme tuteur de ses enfans, demandeurs en declaration d'hypotheque, d'vne part: & Adrian de Cugnieres Greffier hereditaire du Grenier à Sel d'Amiens, fils & heritier de Damoiselle Antoinette Pelé vefue de deffunct Florent Praie, deffendeur en ladite declaration d'hypotheque, d'autre. Au rapport de Monsieur Forget.

Le faict est, que ledit Iean de Sellieres se deffit de son Estat de Greffier au Grenier à Sel d'Amiens, entre les mains de Florent Praie, luy ceda & transporta certaine rente de quatre-vingts vnze liures treize sols quatre deniers, qui luy auoit esté constituée par François Cornet sur tous & vns chacuns ses biens, & laquelle par ledit contract de cession il promettoit garentir, & faire bonne audit Sellieres. Cette rente fut bien payée quelque temps: mais enfin par le mal-heur des guerres ou autrement ledit François Cornet debteur principal de la rente demeure insoluable: plusieurs heritages à luy appartenans sont vendus & decretez, à la vente desquels ledit Sellieres & ses heritiers & ladite vefue Caron s'estans opposez ils n'auroient pû venir en ordre: Si disoient donc que le deffendeur qui estoit en possession de l'Estat de Greffier; & pour & au lieu duquel ladite rente constituée sur ledit François Cornet auoit esté transportée, que n'estans payez & ne pouuans venir en ordre sur son bien, qu'ils estoient bien fondez à demander de rentrer dans ledit Estat, *quasi pretio non*

BIU Cujas

ſoluto, ſelon le §. *venditæ verò. Inſtitut. de rer. diuiſ.*

Au contraire le deffendeur, apres auoir fait certaines offres de payer la moitié de ladite rente, leſquelles depuis il auroit reuoquées ayant obtenu lettres à cét effet, ſouſtenoit pardeuant le Bailly d'Amiens, ayant eſté le demandeur debouté de ſa reiuindication par le Preuoſt de Mondidier, laquelle ne pouuoit auoir lieu en ce cas: d'autant que *ſemel dominium tranſlatum fuerat pretio ſoluto*, par le moyen de la ceſſion de la rente, *& re tradita*, que meſmes il n'eſtoit tenu aucunement du payement & continuation de ladite rente, & ſouſtenoit le demandeur non receuable en ſa declaration d'hypotheque, à ce que l'Eſtat fuſt declaré affecté & hypothequé pour le tout à la garandie de ladite rente: d'autant que par les mots de la garandie, il apparoiſſoit que deffunct Florent Praie, luy viuant mary d'Anthoinette Pelé ſa mere, dont il eſtoit heritier, n'auoit promis garentir, fournir & faire valoir icelle rente, tant en ſort principal qu'arrerages, ainſi qu'on a accouſtumé de ſtipuler: *quo caſu non ſolùm promittitur euictio iuris, ſed etiam facti, videlicet debitorem fore ſoluendo. Molineus in tractat. de vſur. quæſt.* 62. & partant apres diſcuſſion le cedant reſponſable. Mais qu'il auoit ſeulement promis *la garentir & faire bonne*: laquelle clauſe n'emporte autre choſe que ce que nous diſons en Droict, *bonum nomen, locupletem eſſe debitorem. l.* 1. *ff. ad S.C. Macedonianum*: ſcauoir eſt au temps du contract, *non autem in perpetuum*. Car meſme s'il n'euſt adjouſté, *& faire bonne*, la promeſſe de garentie n'opereroit autre choſe, que *nomen ſubeſſe, non etiam locupletem eſſe debitorem*, par la Loy, *Si nomen ſit diſtract. in verbis, debitorem quidem eſſe oportet, ſed non locupletem præſtari oportet. ff. de hered. vel act. vend. quia tunc nomen tale quale eſt venditeſſe intelligitur. l. ſi plus. §. vlt. ff. de euictionib.* Or qu'en ce faict à la verité on auoit promis faire bonne la rente, mais que cette promeſſe ne ſe pouuoit eſtendre qu'au temps du contract, & non pas *in futurum*, pour rendre le cedant tenu de l'inſoluabilité du debteur, meſme ſuruenuë depuis le contract, comme icy ayant eſté ledit François Cornet principal debiteur ruiné à l'occaſion des troubles; lequel au temps du contract eſtoit notoirement ſoluable: eſtant certain par les maximes de Droict en toute vente, que le peril precedant le contract eſt au dommage du vendeur, & le ſubſequent de l'achepteur. *l. neceſſariò. ff. de pericul. & comm. rei vend.* & eſt nommément decidé en la Loy 96. *pupillo. §.*

BIU Cujas

foror. ff. de solut. que *inopiæ superuenientis periculum ad nominis emptorem pertinet.* Et par ces raisons soustenoit n'estre aucunement tenu de l'insoluabilité dudit Cornet.

Au contraire le demandeur soustenoit estre bien fondé : à ce que l'Estat comme immeuble, estant les Estats des Greffiers reputez immeubles, fust declaré affecté & hypothequé au payement & continuation de ladite rente, si mieux n'aimoit deguerpir: d'autant que ces mots, garentir, fournir & faire bonne, emportoient autant comme garentir, fournir & faire valoir; c'est à dire bonne, sinon perceptible : lesquels *alioqui superflua forent*, veu que la seule garandie emporte que la rente est bonne & bien constituée lors de la cession : tellement que selon la doctrine de Balde, *vt aliquid operentur etiam potiùs sunt improprianda.* Car quant aux Loix alleguées, la Loy *si nomen*, & la Loy *si plus*, elles contiennent leur exception, *nisi nominatim aliud conuenit, etiam idoneum debitorem esse & fore*, comme par ces mots de faire bonne, lesquels en matiere de rentes qui sont perpetuelles & non racheptables à la volonté du debteur, & qui sont escheantes *in diem* successiuement quant aux arrerages, & quant au sort iusques au iour du rachapt, ne pouuant estre imputée aucune negligence au cessionnaire, qui n'a sçeu contraindre le debteur de rachepter, ne peuuent estre autrement entendus que le cedant qui fait bonne la rente, qu'il a promis bien exigible, bien perceptible iusques au iour du rachapt : & partant ayant fait vne discussion entiere des biens du debteur, n'estant plus perceptible, qu'il estoit bien fondé en ses conclussions, à ce que l'Estat qui auoit esté affecté à l'hypotheque par le cedant, fust vendu pour toute la somme principale, si mieux le deffendeur n'aymoit iceluy deguerpir.

Sentence fut renduë par le Bailly d'Amiens, par laquelle l'Estat est declaré affecté & hypothequé au payement seulement de la moitié de la somme principale, & cependant condamné à payer icelle, si mieux n'aymoit deguerpir.

Appel, sur lequel interuint Arrest du 29. Ianuier 1604. par lequel faisant droict sur le tout, l'appellation & sentence est mise au neant sans amende, & en emendant ledit Cugnieres deffendeur est condamné payer & continuer la somme de quarante cinq liures seize sols huict deniers, faisant moitié desdits quatre-vingts vnze liures trois sols quatre deniers de rente, transportée par ledit Florent Praie audit Sellieres ; & pour l'autre

BIU Cujas

moitié de ladite rente montant à pareille ſomme, a declaré ledit Eſtat de Greffier au Grenier à Sel d'Amiens, enſemble dix-huict iournaux de terre poſſedez par ledit Cugnieres, affectez & hypoquez au payemẽt & continuation d'icelle moitié, pour eſtre vendus, diſcuſſion prealablement faite, tant ſur les biens du principal debiteur François Cornet que dudit Praie; ſans deſpens.

Trois queſtions furent iugées par cét Arreſt: la premiere, que qui a cedé vne rente & promis la garentir, & faire bonne, s'eſt obligé apres diſcuſſion faite ſur le principal debteur, tout ainſi que celuy qui a promis garentir, fournir & faire valoir. A cecy peut-on rapporter l'Arreſt cy-deſſus rapporté & prononcé en robbes rouges par Monſieur le Preſident Seguier, qui eſt le quatrieſme de la lettre C. La raiſon principale eſt, qu'encores que *periculum ſemper ad emptorem pertineat*, par la maxime de Droict, toutesfois s'eſtant conſtitué par ces mots comme fideiuſſeur, *aut compromiſſor* du debteur principal, au cas qu'il fuſt inſoluable, *periculum illud in ſe recepit:* tellement que le cas aduenant il en eſt tenu, *quia in hoc fideiuſſor accipitur ne creditor in damno ſit.* Apparoiſſãt donc qu'autrement le ceſſionnaire ſeroit en perte ayant diſcuté les biens du principal debteur; le cedant qui a promis de faire bonne la rente ou bien promis la garantir, fournir & faire valoir, eſt tenu de la payer & continuer au lieu du debteur principal. Les autres raiſons ſont inſerées dans l'Arreſt prononcé par mondit ſieur le Preſident Seguier.

La deuxieſme queſtion eſtoit, qu'vn Eſtat de Greffier hereditaire eſt vn immeuble, & tellement immeuble qu'il peut eſtre ſuiuy par hypotheque en la perſonne de l'heritier: tellement que les deniers prouenans de la vente ſont diſtribuez par ordre d'hypotheque, & ne ſont ſujets à contribution comme meubles en cas de deſconfiture, ſuiuant l'article 95. de la Couſtume de Paris, qui ne parle que des Offices venaux & non pas hereditaires, leſquels ſont reputez immeubles, *non ex natura ſua, ſed ex vi* de la ſaiſie, quand l'Eſtat a eſté ſaiſi en la perſonne du debteur: & la queſtion auoit eſté iugée auparauant entre les creanciers de feu le Pileur en la cinquieſme Chambre au rapport de Monſieur le Preſtre, & fut iugé que tels Eſtats peuuent eſtre pourſuiuis par hypotheque, *etiamſi in tertiam aut aliam manum tranſiuerint*, pourueu qu'ils ayent eſté ſaiſis ſur le debteur. *Alias* iugé au rapport de Monſieur Buiſſon en l'année 1608. entre Nicolas

BIU Cujas

Foucaut appellant de la sentence donnée par le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant à Saumur le 28. Nouembre 1606. d'vne part: & Renée Iacob & consors, intimez, d'autre: Qu'*vn Office venal, etiam, hereditaire non saisi sur le debiteur ou son heritier ne pourra estre poursuiuy par hypotheque, sur celuy qui auroit esté pourueu dudit Estat par resignation ou demission, encores que le resignataire fust fils du debiteur, mais non son heritier.*

La troisiesme question, que Florent Prayemary d'Anthoinette Pelé, ayant seul contracté & obligé le fonds commun, *ita eum affecit iure pignoris*, encores que sa femme n'ait parlé au contract, qu'apres la dissolution de la communauté, il ne suffit que sa femme ou son heritier paye la moitié, estant detentereresse du total ou de partie; mais il faut qu'elle paye toute la debte, ou qu'elle deguerpisse ce qu'elle a eu, *ita tamen vt non teneatur* que iusques à la concurrence de la communauté, sauf à elle son recours contre les heritiers de son mary.

Cette question sembloit plus douteuse, d'autant que comme celuy *qui rem communem pignori obligauit, non nisi pro parte sua eam obligare intelligitur, partem autem socij nullomodo obligare potest, l.1. Cod. si communis res pignor. oblig. sit*: combien qu'à la verité la diuision puis apres faite entre les communs & compartageans ne peut preiudicier au creancier, *quin cuiusque partis dimidiam habeat sibi obligatam, & partem illam indiuisam persequatur etiam* en main tierce, *l.7. si consensit. § vlt. ff. quibus modis pignus vel hypoth. contr.* Toutesfois quant à l'effet du payement, il est certain que le compartageant qui n'est point obligé & qui ne l'a iamais esté, & duquel aussi par consequent la part n'a pû estre obligée, *repellet exceptione creditorem*, en luy offrant ou l'argent à quoy la part que son compartageant luy a obligée peut monter; de façon qu'il retienne tout le fonds en payant la debte, ou bien qu'il luy baille l'estimation de la sienne en retenant par luy le tout, *ne semper in communione remanere cogatur*: & par le moyen de cette exception il élude l'action hypothecaire du creancier: & est vray neantmoins qu'il aura le prix entier de sa part & portion, *& ita quodammodo rem ipsam*, & ne sera point tenu hypothecairement de payer plus que la part de son frere peut monter, c'est à dire la moitié de la debte. *l.2. C. commun. diuid. l.7. C. communia vtr. iud. tam commun. diuid. quàm famil. ercis.* Aussi en ce cas il sembloit que la femme & son heritier en payant la moitié de la debte deust estre quitte,

BIU Cujas

d'autant *distracto toto pignore*, il semble qu'elle doiue toucher la moitié du prix en payant ce qu'elle doibt à cause de la communauté, *& sic* en effet ne payer que sa moitié, & non point apres la discussion du bien du mary, l'obliger au payement de la somme entiere, & declarer sa part affectée & hypothequée pour estre venduë, & les deniers baillez aux creanciers : Car il semble au contraire par le Droict qu'ayant le creancier discuté vne part entiere, il ne soit plus receuable à poursuiure l'autre, *cùm non nisi vnam partem obligatam habeat ab initio.*

Mais d'autant que, & voicy la raison decisoire, nous considerons en la communauté du mariage, le mary non comme *socium*, mais comme Δεσπότην, *dominum* & maistre de la communauté: tellement qu'il peut vendre, aliener, disposer, mesme donner ce qui est commun, sans le consentemẽt de son associée, & partant constituer hypotheque, art. 225. de la Coustume de Paris, cette hypotheque ayant esté bien & deuëment constituée, encores qu'apres la mort & dissolution de la communauté, partage & diuision ait esté faite entre les heritiers du deffunct & le suruiuant, cette diuision ne pouuoit preiudicier au creancier, qu'il ne puisse poursuiure la solidité de son hypotheque contre la part mesme qui est escheuë à la femme ou à son heritier, estant certain que *pactis & diuisionibus priuatorum ius creditoris minui non potest.* Or ce droict du creancier estoit tel, qu'il pouuoit pendant la communauté faire vendre & decreter tout le fonds pour la debte, encores que la femme n'y eust point parlé : *diuisione ergo facta idem ius manebit creditoris.* Toutesfois cét Arrest tempere la rigueur de ce droict par vne équité : car en ce qu'il ne l'a condamné à payer l'autre moitié de la debte, qu'apres la discussion tant du principal debiteur, que de Florent Praie, il ne l'a voulu tenir heritier de sa femme, que pour tiers detempteur, n'ayant iamais parlé au contract : & partant qu'il peut deguerpir, & ne peut estre tenu que iusques à la concurrence de ce qu'il tient de la communauté, & non pas dauantage.

Voila les raisons decisiues de cét Arrest, qui est notable.

GRIEF

GRIEF D'APPEL.

Qui a cotté vn seul Grief en vn appel indefiniment interjetté, ne peut apres l'Arrest sur ce interuenu cotter nouueaux Griefs.

I I.

IVGE' l'année 1601. que celuy qui a appellé d'vne sentence indefinimẽt, & neantmoins n'auroit contesté que sur vn seul Grief, sur lequel seroit interuenu Arrest infirmatif ou confirmatif de la sentence, ne peut puis apres cotter vn nouueau Grief de ladite sentence, ayant tacitement acquiescé aux autres. Au rapport de Monsieur Perrot.

H.

HERITIER SIMPLE ET PAR BENEFICE D'INVENTAIRE.

En la Coustume de Poictou l'heritier pur & simple en ligne directe n'exclud l'heritier par benefice d'inuentaire.

I.

IL a esté iugé en cette sorte en la Coustume de Poictou, par Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Thou à la prononciation de Pasques le Mardy 17. Auril 1602. bien que les anciens Practiciens eussent resolu au contraire par leurs opiniõs, Masuer. tit. *de succeff. §. item si ille qui proximior. Chassan. tit. de succeff. §.* 13. D'où vient qu'on met encores ordinairemẽt aux lettres de benefice d'inuentaire cette clause tirée de la regle des anciens Practiciens, *Pourueu qu'il n'y ait autre qui se dise heritier simple.* Aussi la Coustume de Paris l'a ainsi receu au titre des successiõs art. 342. *L'heritier en ligne directe qui se porte heritier par benefice d'inuentaire, n'est exclus par autre parent qui se porte heritier simple.* La raisõ est que l'heritier par benefice d'inuentaire est aussi bien heritier comme celuy qui se porte heritier simple, & saisi par la Coustume en vertu de l'article, *Le mort* Prononcé en robbes rouges par Mõsieur le President de Thou.

BIU Cujas

saisit le vif. Maximè en succession directe, en laquelle *iure suitatis continuatur magis dominium quàm de nouo acquiritur.* Et ne seroit raisonnable de le priuer de l'heredité, sous pretexte d'vn benefice de droict par luy obtenu, pour s'asseurer en la gestion d'icelle, & qu'vn autre plus asseuré que luy se vouluſt porter heritier simple.

HERITIER CONTRE SON COHERITIER.

Qu'vn heritier peut agir contre son coheritier pour la debte qui luy est deuë, sa part & portion confuse solidairement & pour le tout.

II.

Au rapport de Monsieur de la Nauue.

ENTRE vn nommé de la Haye demandeur, & François de la Perriere deffendeur, le 13. Fevrier 1607. Fut iugé suiuant autre Arrest donné au rapport de Monsieur Sauare en la mesme Chambre, que l'vn des heritiers lors qu'il est creancier d'vn deffunct, pour quelque somme de deniers, peut agir pour le payement de ladite somme à luy deuë, & s'addresser contre l'vn de ses coheritiers, non seulement personnellement pour estre payé de la part & portion qu'il peut luy deuoir, comme heritier du defunct, mais aussi hypothecairement pour estre payé *in solidum*, de toute la debte, sa portion confuse, selon la Loy premiere *pecuniam. ff. de hered. action.* qui y est expresse. La raison de la difficulté est, qu'il semble que cette action hypothecaire ayant vne reflexion mesme contre luy, estant aussi hypothecairement obligé, qu'il ne soit receuable à demander ce dont il est tenu luy-mesme, *& per circuitum quodammodo occultatur illa actio.* Mais il est raisonnable qu'à la charge que s'il arriue que l'vn des heritiers decede insoluable, qu'il porte ladite insoluabilité pour la part & portion dont il est heritier, & aussi sa part & portion confuse l'action luy soit libre pour demander hypothequairement le surplus de la debte à vn de ses coheritiers.

BIU Cujas

HERITIER DES PROPRES DE LA ligne dont ils ſont venus defaillant, qui doit y ſucceder.

Quand les heritiers de la ligne paternelle defaillent pour ſucceder aux propres d'vn deffunct, on reprend la ligne maternelle à l'excluſion du fiſque ou du Roy, & haut-iuſticier.

III.

ENTRE Edmée Hubert, vefue en dernieres nopces de feu Iacques Gobert, & auparauant vefue en premieres nopces de deffunct Iean de Blery, natif du pays d'Artois, ayant laiſſé Anthoine de Blery ſon fils & heritier, appellante de la ſentence donnée par le Preuoſt de Paris, d'vne part: & Nicolas Torquet Maiſtre Barbier & Chirurgien à Paris, ayant droict par donation à luy faite par les Religieux, Abbé & Conuent de Saincte Geneuiefue du Mont de Paris, fut iugé ſuiuant l'article 330. de la Couſtume de Paris, qu'encores que par la regle obſeruée en France, *Paterna paternis, materna maternis*, ce qui eſt propre paternel ſoit du tout deſtiné à l'eſtoc paternel: toutesfois quand il n'y a aucuns heritiers dudit coſté, l'on reprend l'autre ligne à l'excluſiõ du fiſque ou du Roy, ou du ſeigneur haut-iuſticier, lequel ne peut venir que *poſt omnes heredes, ſi ex vtroque latere deficiant*: ce qui auoit eſté ſolemnellement iugé auparauant, & prononcé en robbes rouges la veille de Noël mil ſix cens onze, au profit de Maiſtre Claude le Quard, Aduocat au Conſeil Priué du Roy, à l'encontre des donataires du Roy. Maiſtre Claude le Quard auoit eſpouſé Marguerite de Merueilles, fille de Henry de Merueilles, & Marguerite de Laſſa ſes pere & mere, tous deux Flamands de nation, & ainſi la femme dudit le Quart Flamande, elle auoit obtenu lettres de declaration de naturalité verifiées en la Chambre des Comptes: elle decede, laiſſant Henry le Quard ſon fils, depuis decedé, duquel le pere ſe diſoit heritier, tant des meubles que des propres, puis qu'il n'y auoit aucuns parens regnicoles du coſté maternel.

Au rapport de Monſieur Seguier.

Au contraire les donataires du Roy & Monſieur le Procureur

BIU Cujas

General soustenoient que les propres appartenoient au Roy, puis que la ligne d'où procedoient les biens venoit à manquer: d'autant que c'estoit tout de mesme n'auoir point de parens du tout, ou n'en auoir point du costé & ligne d'où procedēt les biens capables de succeder: & alleguoit vn Arrest ancien, rapporté par Bacquet en son Traitté du droict de desherence, & transcrit au registre *Olim, inter arresta facta in Parlamento anno Domini* 1298. suiuant lequel les anciens Practiciens, comme Masuer *in sua Practica*, & autres, ont tenu que le Roy estoit admis en ce cas, à l'exclusion de l'autre ligne qui est du tout estrangere. Mais nonobstant toutes ces raisons, & autres amplement alleguées, fut ledit le Quard maintenu & gardé en la possession & joüissance de tous les heritages propres & biens meubles delaissez par le trespas de Henry le Quard son fils: Aussi ladite vefue Hubert appellante, fut en renuersant la sentence du Preuost de Paris, maintenuë en la possession de tous les biens meubles & propres, delaissez par le le trespas d'Antoine de Bleri son fils, à l'exclusion dudit donataire, qui estoit opposant à fin de distraire la moitié d'vne maison size aux faux-bourgs S. Marcel, qui auoit esté acquise pendant la communauté de son premier mary Iean de Bleri: & depuis pour vne moitié fait propre à Anthoine de Bleri son fils decedé puis apres mineur, & en fort bas aage, ne laissant aucuns heritiers regnicoles capables de succeder: ce qui fut iugé par Arrest le 7. Septembre 1604. Et depuis en la Coustume d'Anjou, au rapport de Monsieur Seguier en la mesme Chambre, & par la mesme raison:

Entre René Grosbois Escuyer, mary de feu Damoiselle Oliue Guimel, appellante de la sentence donnée par le Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenāt à Saumur, le 13. Ianuier 1604. d'vne part: & Damoiselle Perrine de la Porte, vefue de feu Iacques Catalere, & consorts, heritiers de ladite Oliue de Guimel intimez, d'autre: en interpretant l'article 268. de ladite Coustume d'Anjou, fut iugé le 6. Aoust 1604. que s'il ne se trouue aucun parent de l'estoc & ligne, dont les heritages & biens immeubles delaissez par le defunct sont procedez, & que le seigneur repudie ou obmette le droict de succeder qui luy appartient nommément par la Coustume, qu'en ce cas les heritages appartiendront aux parens du defunct qui sont de l'autre ligne.

BIU Cujas

HERITIER PRESOMPTIF EN LA COVSTVME DE TOVRAINE.

*Qu'en la Coustume de Touraine le mot d'*Heritier presomptif *és articles prohibitifs de donner à iceluy heritier, doit estre entendu de l'heritier qui est en degré plus proche & plus habile à succeder, bien qu'il ne prenne rien en la succession.*

IV.

LE procez party en la deuxiesme Chambre des Enquestes, apres auoir esté derechef party en la premiere. Sur procez party. Messieurs de Fortia, Rapporteur, & Charton Cõpartiteur

Iugé qu'en la Coustume de Touraine le mot d'Heritier presomptif, mis en l'art. 233. & 234. titre des donations, & en l'art. 325. titre des testamens; par lesquels articles toutes donations ou legs faits par vn testateur à son heritier presomptif, sont nulles, se doit entendre de l'heritier qui est en degré plus proche & plus habile à succeder, encores qu'il ne prenne rien en ladite succession.

Le faict est, que François Leger sieur de Lauconniere, Secretaire de la Reyne Elizabeth, & Intendant de sa maison, decedé en sa maison de Lauconnierre, assise en Touraine, le huictiesme Aoust 1591. sans enfans, delaisse plusieurs heritiers collateraux, les vns des propres, les autres des meubles & acquests: sçauoir est, Marin le Vacher, Iean Chappelle, enfans d'vne sœur germaine, heritiers des meubles, & Marguerite Leger, & autres enfans d'vne sœur, mais d'vn costé seulement, heritiers des propres, suiuant la Coustume de Touraine. Il fait deux testamens, l'vn en 87. tout escrit & signé de sa main, par lequel il legue la somme de sept mil liures ausdits Leger, & consorts: L'autre en 1591. contenant aussi plusieurs legs, fors celuy de sept mil liures qui auroit esté obmis: lequel testament par Arrest de la Cour donné en ladite cinquiesme Chambre des Enquestes est declaré nul. Mais entre autres personnes, procez s'est meu en execution de cét Arrest, entre lesdits Leger, & consorts, demandeurs, d'vne part: & lesdits le Vacher, & consorts, deffendeurs d'autre; sur ce que lesdits Leger di-

BIU Cujas

soient qu'incontinent apres le deceds dudit testateur, ignorans ce premier testament, ils auroient accepté l'heredité des propres dudit deffunct, qui leur estoiẽt escheus par la Coustume de Touraine, en laquelle le testateur estoit decedé; mais soustenoiẽt estre bien receuables, par le moyen des lettres par eux nouuellement obtenuës, à demãder le legs de 7000. liures, porté par le premier testament de 1587. attendu que le dernier qui sembloit le reuoquer, auroit esté declaré nul par ledit Arrest, & renonçoient à present à l'heredité des propres par eux acceptée, & demandoient à estre releuez de ladite acceptation: d'autant qu'il se trouueroit qu'elle a esté faite par erreur, & par le dol des parties aduerses qui leur auroient monstré vn pretendu testament de 1591. qui estoit faux, & tel declaré par Arrest; par lequel on ne leur leguoit rien, celans doleusemẽt le premier qui estoit bon, & qui n'estoit point reuoqué, & qui portoit le legs de la somme de sept mil liures: Et partant concluoient à la deliurance dudit legs, suiuant le premier testament de 1587. dont ils demandoient l'execution.

Au contraire les deffendeurs se deffendoient; premierement par la fin de non receuoir contre ces lettres, y ayant plus de vingt ans qu'ils jouïssoient de ladite heredité, qu'ils auoient acceptée purement & simplement, & partant non receuables à y renoncer auiourd'huy, les faicts des lettres estans calomnieux & faux. Car de dire qu'ils leur ayent celé le testament de 1587. soustenoient qu'ils l'auoient bien sçeu: mais aussi qu'ils sçauoient bien qu'il estoit nul, & non considerable, n'estant qu'vn broüillard, sur lequel celuy de 1591. auoit esté dressé.

Mais quand ils seroient receuables en leurs lettres (que non) ils estoient mal fondez en leur demande de ce legs pour trois raisons diuerses; l'vne desquelles suffit pour les exclure.

La premiere, Que ce pretendu testament, dont ils ne representent qu'vne coppie, estoit nul; La seconde, Qu'il estoit reuoqué, & leur legs par consequent, par vn posterieur testament. La troisiesme, Que par la Coustume de Touraine (en laquelle ils sont demeurez d'accord par tout le procez, comme aussi il y a preuue que le deffunct y demeuroit, qu'il y a testé, & qu'il y est mort) ils sont incapables de tous dons, legs & aduantages dudit deffunct, dont ils sont parens & heritiers presomptifs, par les articles 233. & 234. de ladite Coustume, tit. des donations, & en l'article 325. des testamens, où la mesme Coustume inter-

BIU Cujas

pretant quels sont les heritiers presomptifs, dit, *Et sont entendus les heritiers presomptifs, tous ceux qui tiennent le premier lieu en la succession, comme enfans, freres, nepueux, &c.* Or les demandeurs sont nepueux du deffunct; partant incapables du legs par eux demandé, quelque renonciation qu'ils fassent à la succession, qui n'est point considerable en cette Coustume. Cette instance en execution d'Arrest ayant esté reglée, Messieurs de la cinquiesme Chambre se sont trouuez partis en opinions.

L'aduis du Rapporteur Monsieur Fortia:

Debouter les demandeurs de l'effect & entherinement de leurs lettres, & les condamner aux despens.

Du Compartiteur Monsieur Charton:

Ayant esgard aux lettres, receuoir les demandeurs à renoncer à la succession des propres, & ce faisant condamner lesdits Marin, le Vacher, & consorts, faire deliurance du legs de sept mil liures, auec despens.

Pour l'aduis du Rapporteur, l'on disoit premierement, que le testament dont on demandoit l'execution, estoit du tout nul, & que toutes les nullitez qui se sont remarquées mesmes par les demandeurs sur le testament de 91. dernier, que la Cour par Arrest contradictoire a declaré nul, se rencontroient aussi en ce pretendu testament, qu'ils appellent premier, receu par le mesme Notaire Coiseau hors le ressort de sa Chastellenie; Les tesmoins qui l'ont signé non residans sur le lieu: La clause de *Leu & releu* essentielle requise par la Coustume, art. 322. defaillant: l'vn & l'autre fait par les pratiques d'vne concubine qui luy faisoit distribuer son bien à qui elle vouloit. Mais la plus grande nullité estoit, que le dernier testamẽt estoit fait & dressé, coppié & transcrit de mot à mot sur celuy de 87. qui n'est demeuré que pour vn broüillard inutile pardeuers le Notaire. Comme aussi il est fait à plusieurs & diuerses fois, suiuant les mouuemens & persuasions de cette concubine: *Non vno contextu & actu*, comme requiert la Loy *Heredes. §. vlt. D. de testam. l. cùm antiquitas. 28. C. de testament.* Et le dernier qui n'est que la coppie ayant esté declaré nul, il n'y a apparence que le premier coppié & reuoqué demeure valable.

Qu'à la verité les demandeurs voyans ces nullitez oculaires & sans responses, ont soustenu que ce broüillard estoit vn testament holographe, non sujet à aucune formalité: & que le dernier ayant esté declaré nul, il demeuroit seul bon & valable:

BIU Cujas

Partant qu'ils estoient bien fondez à demander leurs legs porté par iceluy.

Mais à cela les deffendeurs respondoient, que la seule inspectiõ & lecture de l'acte monstroit qu'il n'estoit point holographe, pource qu'il y a plus de la moitié escrit & signé par le mesme Notaire Coiseau, & tesmoins, & que le deffunct l'appelle son testament en diuers endroits. Et partant ce n'est plus vn testament holographe, ains vn seul acte continué, & mis entre les mains dudit Notaire : Comme ils sont d'accord qu'il a esté compulsé de ses Registres en 1603. lequel doit auoir les formes requises par la Coustume, suiuant la Nou. de Valentinian *de testam. hologr. l. cùm antiquit. § fin. in verbis, testamentum omne manu sua scriptum. C. de testam.* Car puis que les Coustumes reçoiuent deux formes diuerses de testament, on les doit suiure separément, & non les confondre. *Nec eadẽ res diuersoiure censeri potest, l. eum qui. D. de vsucap. & vna res non potest pro parte valere, pro parte non, l. nam absurdum. ff. de bon. lib.*

De dire que les deux premieres pages estoient entierement escrites & signées de la main du deffunct, qui font le testament parfaict; & que s'il y a fait adjouster & escrire quelque chose par le Notaire, ce ne sont que codicilles, qui ne doiuent peruertir & rendre nul l'acte precedent, qui seul subsiste ces additions estant ostées, & que *vtile per inutile non vitiatur, & superflua non vitiant scripturas.*

Les deffendeurs respondoient, que l'intention & volonté du testateur a esté, que ce qu'on pretend auoir esté par luy escrit, & ce qu'il a fait escrire par ledit Notaire & tesmoins, ne fust qu'vn seul & mesme acte. Car autrement ce qui est escrit par le Notaire en 91. seroit le premier testament, & non ce qui est en 87. d'autant qu'en plusieurs endroits le deffunct appelle son testament, ce qu'il a fait escrire par ledit Notaire, ou il faut confesser que ce n'est qu'vne continuation du mesme acte. Aussi n'est-il escrit & deliuré separément, mais par vn mesme contexte. Partant estant vn corps indiuidu, vn mesme testament pardeuant Notaire, il doit estre sujet aux obseruations requises par ladite Coustume: lesquelles manquans, ledit acte est du tout nul: & est la pratique ordinaire, comme il a esté iugé par plusieurs Arrests, l'vn du 12. May 1380. & l'autre du 23. Iuillet 1575. rapportez sur la Coustume de Paris. Et Choppin sur la Coustume d'Anjou en rapporte vn autre *lib. 4. tit. de testamentis, num. 4.* par

lequel

BIU Cujas

lequel il auoit esté iugé que si vn testament est tout escrit & signé de la main du testateur, & qu'il y ait fait puis apres adiouster & escrire par vn Notaire & tel moins, ledit testament ne demeure plus holographe, qu'il est nul par le deffaut de la clause *leu & releu*. Ce qui à plus forte raison doit estre iugé en cette cause, en laquelle il se void, que le deffunct a fait vn testament posterieur pardeuant le mesme Notaire sur cette copie: lequel partant ne demeuroit plus que pour vn broüillard sans effet ny valeur. Car il est bien certain que la volonté du testateur, *quæ est regina testamentorum*, n'a iamais esté, *hoc holographo testamento relicto decedere*. Et ce qu'on dit que *vtile per inutile non vitiatur, & de superfluis*; ne se peut rapporter à ce qui concerne la forme & l'essence des testamens, en laquelle le moindre deffaut rend l'acte nul, *l. si non. l. si vnus. C. de testamentis*. Et tel acte ne peut *pro parte valere, & pro parte non. l. nam absurdum ff. de bon. libertorum*.

Mais quand ce testament subsisteroit, ils seroient non receuables par le second moyen, qui est la reuocation d'iceluy, & de leursdits legs par le dernier testament de 1591. que le deffunct a fait dresser sur ce pretendu testament, transcrit de mot à mot, fors seulement ce qui concerne le legs desdits demandeurs, lequel il eust aussi bien repeté que le surplus, s'il ne l'eust voulu reuoquer. Le Notaire qui a representé celuy de 1591. pour le dernier, qui les auoit tous deux, a monstré qu'il sçauoit la reuocation du premier: & n'est à presumer qu'il eust voulu faire preiudice à ses alliez, auec qui il contractoit double alliance.

Les demandeurs disent, que ce dernier testament ayant esté declaré nul par Arrest, *nulli eius sunt effectus*, & n'est plus considerable pour les priuer du legs fait par le precedent, qui demeure seul valable, le dernier estant cassé.

A cela respondoient, que le dernier testament a esté cassé & declaré nul, *non ex defectu voluntatis*, mais par deffaut de solemnité. Car il estoit constant au procez que le deffunct l'auoit fait dresser & signer: mais que la clause de *leu & releu* y auoit esté obmise, laquelle apres le deceds dudit deffunct on auoit fait adiouster si grossierement, que la faussetè par cette addition paroissoit par la seule inspection de la piece. Or il n'y a point de doute, que *ex testamento nullo defectu solemnitatis probatur ademptio legati in priore testamento facti, l. 18. si iure. D. de leg. 3. Alia ratio est institutionis heredis, quia legata nuda voluntate & nutu*

BIU Cujas

dantur, adimuntur & transferuntur, l. nutu. D. de leg. 3. l. si quis ita. §. vlt. l. filio. §. matri. D. de adim. leg. sed institutio iure facta non aliter infirmatur quàm perfecto & solemni posteriore testamento. l. sancimus. C. de testament.

Or le deffunct a assez fait cognoistre par le dernier testament qu'il a fait, qu'il n'auoit aucune volonté de leur donner outre ce qui leur appartenoit *ab intestat* en la succession: eux-mesmes l'ont recogneu, ayant sçeu ce qui s'estoit passé pour le regard de ces testamens par ledit Notaire leur allié, & s'estans tenus à ladite heredité des propres, ne se sont engagez en ce procez, que comme ils y ont esté suscitez par la concubine qui auoit pratiqué toutes ces dispositions.

Et quand ces deux moyens cesseroient, que le troisiesme estoit indubitable. Car par la Coustume de Touraine, où le deffunct demeuroit, y a testé, y est decedé, & où il auoit son bien, il ne pouuoit rien donner aux demandeurs, ny leguer quand il eust voulu; car par ladite Coustume de Touraine toutes donations, legs, & aduantages faits aux heritiers presomptifs, & qui sont en degré de succeder, sont deffenduës, art. 233. 234. titre des donations. *Idem in testament.* art. 325. Bref, generalement ladite Coustume prohibe de faire aucun aduantage directemẽt ou indirectement, art. 302. & 309. Et la mesme Coustume interpretant *ex professo*, qui sont les heritiers presomptifs, dit, *& sont entendus les heritiers presomptifs, tous ceux qui tiennent le premier lieu en la succession, comme enfans, freres, nepueux, cousins, & autres, ou chacun d'eux au deffaut du plus prochain selon leur ordre & degré*, art. 234. Et pour cette raison par ladite Coustume on ne peut se tenir à son don, & renoncer à la succession; comme les demandeurs veulent faire. Ils deuroient rapporter le don qu'ils demandent s'ils l'auoient receu, art. 309. Les Coustumes d'Anjou, du Mans & Bretagne sont conformes, de sorte que *prouisio legis excludit prouisionem hominis.*

Or par la mesme Coustume de Touraine, quand il y a heritiers en mesme degré qui sont conjoints, *ex vno latere tantùm* au deffunct, & autres conjoints, *ex vtroque latere*; tous les meubles & acquests appartiennẽt aux conjoints des deux costez, art. 289. elle demeure en cette disposition, & disant tout, ne laisse aucune faculté au testateur ou donateur, au profit de ceux qui ne sont que d'vn costé seulement, au desauantage des autres: & les y appelle tous, chacun en leur degré: monstrant qu'elle comprend

BIU Cujas

en ladite prohibition generale, tous ceux qui ont la qualité d'heritiers presomptifs, & proches parens du testateur, & que les meubles & acquests sont affectez, comme vn propre naissant, au branchage & souche des conjoints des deux costez, ne laissant la faculté au testateur d'en disposer autrement : ainsi qu'il a esté iugé par Arrest prononcé en robbes rouges, le 2. Auril 1602. entre les heritiers de Iacquette Huby. Car ladite Coustume ne specifie point, *au cas qu'ils soient heritiers:* mais, *pourueu seulement qu'ils ayent la qualité d'heritiers presomptifs*, qu'elle interprete apres par l'art. 234. Or les demandeurs ont cette qualité, & ne la peuuent dénier, ny y renoncer. C'est *ius sanguinis*, & le testateur ne peut faire, *quin leges in suo testamento locum habeant. l. nemo. l. si quis inquilinus. §. vlt. D. de leg. 1. l. 1. C. de vsufr.* Partant non receuables de faire autrement, ce seroit directement contre la Coustume. Car les demandeurs recognoistront, & est vray, que non seulement ils sont heritiers presomptifs dudit deffunct; mais qu'ils luy ont succedé & partagé ses propres auec les deffendeurs en pareil degré; ils ne peuuent donc estre legataires : & seroit absurde qu'esdites Coustumes on prist les propres *titulo heredis*, & les meubles & acquests, *titulo donationis*. Ils ne peuuent auoir deux causes lucratiues.

Les demandeurs repliquent deux choses; l'vne qu'ils ne sont point heritiers en Touraine; que le deffunct n'y auoit aucuns propres, & qu'ils n'y succedent aucunement, ayans renoncé à la qualité d'heritiers, & pris lettres pour en estre releuez, & partant qu'ils ne peuuent estre legataires.

Mais cela ne respond point à la Coustume, qui porte expressément la prohibition à la qualité d'heritier presomptif: *quod nomen iuris & sanguinis est, & significat capacitatem succedendi, & non actum successionis* : car estre heritier presomptif, c'est estre parent en degré de succeder. Les Coustumes appellent le plus prochain habile à succeder en degré, & pour n'auoir herité en Touraine ny ailleurs en aucuns biens, on n'a pas moins la qualité d'heritiers presomptifs : *cùm hereditas sit nomen iuris, quæ etiam sine rebus intelligitur.* Ces raisons pourroient auoir lieu en la Coustume de Paris, qui porte seulement la prohibition à l'heritier venant à la succession : comme aussi celle de Montfort Lamaury art. 92. Bourgogne art. 63. Senlis art. 160. Clermont, S. Quentin, & autres: esquelles Coustumes on peut bien renoncer à la succession & se

BIU Cujas

tenir à son don ; d'autant qu'il n'est deffendu de donner qu'à celuy qui vient à la succession. Et c'est esdites Coustumes seulement que l'on peut disputer, si l'on peut estre heritier en vne Coustume, & donataire en l'autre : mais la Coustume de Touraine passe outre ; car elle ne prohibe pas de donner à l'heritier venant à la succession seulemẽt, mais à tous parens qu'elle appelle heritiers presomptifs, encores qu'ils renoncent & qu'il n'y ait rien en quoy ils succedent : tellement que tous parens qui sont en degré de succeder, *quoquo modo & in quauis re siue iure*, sont en la prohibition de la Coustume. Argentré sur celle de Bretagne, *tit. de don. gloss. 9. num.* 17. §. 9. 10. & 14. où il allegue mesme vn ancien Arrest conforme donné au Parlement de Paris pour les Brinons. Choppin sur la Coustume d'Anjou *l.* 3. *tit.* 4. *fol.* 332. en allegue vn autre Arrest, & en la Coustume de Bretagne, art. 202. aucun ayãt heritiers des deux costez, ne peut donner chose qui vienne de l'vn d'iceux à l'heritier de l'autre : ce qui est aussi porté par la Coustume de Poictou art. 315. Ce qui sert de response à ce qu'en escriuent du Moulin & Chassaneus sur leurs Coustumes, & à l'Arrest donné en la Coustume de Montfort : d'autant que par l'art. 275. de ladite Coustume de Touraine, representation a lieu infiniment en tous degrez, tant en ligne directe que collaterale, esgal ou inesgal, & retournent les biens paternels aux heritiers paternels, & les maternels aux maternels, de l'estoc & branchage dont ils sont procedez : & encores qu'il ne soit heritier *ex eo genere bonorum*, le testateur ne peut rien donner à vn heritier paternel du maternel. De mesme il n'est permis de donner indirectement contre ladite Coustume à ceux qui ne sont conjoints que d'vn costé, & les aduantager des meubles & acquests, & laisser aux conjoints des deux costez seulement *inane nomen heredis*, auec les charges de la succession, & en décharger les autres, *in fraudem* de ladite Coustume, laquelle en cette prohibition generale parle sans distinction, & ne peut par testament faire plus le testateur que par donation entre vifs, *dicto art.* 325.

Cette raison auroit esté trouuée si forte & sans response, que le procez estant sur le bureau, les demandeurs auroient pris lettres pour estre releuez de ce qu'ils auoient recogneu par tout le procez, que le domicile du deffunct estoit en sa maison de Lauconniere en Touraine, & ont voulu dire qu'il auoit son domicile à Paris, pource qu'il suiuoit la Cour ; & que cette paperasse

BIU Cujas

qu'ils appellent testament holographe, est dattée de Paris en l'an 1587. Ces lettres de leur consentement ont esté jointes au procez, apres que les deffendeurs y ont fourny de deffenses qui estoient, que le deffunct n'eust iamais maison, ny bien, ny domicile à Paris, & n'y a iamais demeuré qu'en chambre locante; au contraire il auoit sa maison de Lauconniere en Touraine, dont il portoit le nom, qu'il auoit acquise y auoit plus de trente ans, où il auoit toute sa famille, & tenoit grande maison, & s'y retiroit tousiours: & en laquelle dés l'an 1588. il se retira du tout, & ne vint plus à Paris, & en tous actes passez par Notaires prenoit tousiours son domicille en sa maison de Lauconniere, en laquelle ils demeurent d'accord qu'il seroit decedé: & depuis son deceds les demandeurs ont tellemẽt recogneu, que son vray & seul domicile estoit en Touraine en sadite maison, où il auoit tout son bien, *& sedem fortunarum*, qu'ils ont partagé sa succession suiuant ladite Coustume de Touraine, & non de Paris, & n'ont iamais rien demandé és meubles & acquests: Et partant ils ne pouuoient & ne seroient à present receuables à alleguer vn faict contraire, & qui n'estoit veritable.

Aussi que pour la validité des legs & d'vn testament & incapacité du legataire, il ne faut pas seulemẽt considerer *locum vel tempus facti testameti, sed tempus mortis defuncti:* car si le legataire estoit capable *tempore facti testamenti*, & qu'il se trouuast depuis incapable *tempore mortis*, *legatum ei non debetur, sed in causam caduci penes heredem remanebit, l. vlt. §. 122. C. de caduc. tollend.* Puis donc qu'ils ne peuuent dénier qu'il ne demeurast lors de son deceds en Touraine, & qu'il y auoit estably son domicille, & que par la Coustume de Touraine ils recognoissoient qu'ils sont incapables de tous dons & legs, frustratoirement ils disputent du lieu de la demeure du deffunct, quatre ans auparauant son deceds. Car *eo ipso* que le testateur seroit allé demeurer en autres pays & Coustumes, il y auroit reuocation du premier domicile; *cùm domicilium vt animo & facto constituitur, ita etiam solo animo & facto reuocari possit.* Et partant toutes ces raisons faisoient qu'il n'y auoit aucune apparence de fauoriser ces legataires qui veulent auoir le bien d'autruy, *& certant de lucro captando*, contre la disposition expresse de la Coustume du pays. Car ce seroit renuerser tout l'ordre des familles, & troubler le repos de la Prouince.

Au contraire l'aduis du Compartiteur estoit: premierement

BIU Cujas

pour respondre à la fin de non receuoir, que l'erreur auquel on auoit esté mis par le dol des parties aduerses qui leur auroiēt celé le testament de 1587. les rendoit restituables contre tous les actes d'apprehension d'heredité qu'ils auroient faits depuis 1591. iusques à huy. D'autant que croyans le testament de 1591. bon, lequel ne leur leguoit rien du tout, & qui reuoquoit le premier, ils se seroient tenus aux propres, & portez heritiers, bien qu'ils fussent de peu de valeur, ignorans le legs qui leur auoit esté fait par le testament de 1587. mais auiourd'huy que le testament de 1591. est declaré nul, en vertu duquel l'on a fait le partage des meubles & des propres, & ont consenty que les deffendeurs prinssent tous les meubles en payant les debtes, se tenans aux propres qui n'estoient presque rien, assis en autre Coustume; qu'ils estoient bien fondez, le testament de 1591. ayant esté declaré nul, & qui reuoquoit le premier de 1587. comme posterieur, & duquel premier ils n'auoient eu aucune communication, de se faire restituer contre le partage & diuision, ensemble contre l'apprehension d'heredité des propres du deffunct, comme faite par eux. Cela est fondé en la Loy 4. *si post diuisionem. C. de iuris & facti ignor. vbi si post diuisionem factam testamenti vitium in lucem emerserit, preiudicium tibi non comparabitur ex his quæ per errorem facta sunt.* Car pour obliger vn homme par l'adition de l'heredité, il faut qu'il sçache *ex qua causa* il fait cette adition, *an ex testamento, an ab intestato*, veu que l'adition est, *animi. l. pro herede. ff. de acquirenda & amittenda hereditate.* Si donc il a erré en l'adition ou diuision, *competit restitutio aduersus erroneam diuisionem.* Le temps donc qui s'est escoulé depuis l'adition, le dernier testament n'ayant esté encores rompu, tous les actes faits en consequence de cette adition, *initio inspecto*, ne sont nullement considerables, & encores qu'ils fussent majeurs, ils sont restituables à l'encontre de ces actes, *ex clausula, si qua iusta causa videbitur.* Et partant auiourd'huy bien receuables à demander le legs de sept mil liures, en vertu du premier testament, lequel se trouuera estre bon, valable, & en la forme d'vn testament holographe, escrit & signé de la main du testateur. Et bien qu'il soit fait à diuerses fois, & que sur la fin il ait plusieurs actes passez pardeuant Notaires, comme codicilles adioustez & relatifs; ces actes ne peuuent pas destruire ce qui estoit de soy parfaict, estant certain que *vtile per inutile non vitiatur*, par la reigle de Droict qui a lieu, comme tiennent tous les Docteurs,

BIU Cujas

quoties id quod inutile est, ab vtili commodè separari potest, & eo detracto quod vtiliter gestum est per se subsistit. Doctores in d. l. vtile per. extra. in sexto. Comme en ce faict, car ce qui a esté escrit & signé entierement du testateur, & qui contient le legs de sept mil liures qu'on demande auiourd'huy, se peut aisément separer d'auec ces actes derniers signez du Notaire Coiseau : & la Loy qui veut que *vno contextu fiat testamentum*, dit que *non vitiatur præterea testamentum, si aliquid ex interuallo fiat, cùm non credendum sit quemquam genus testandi eligere ad impugnanda sua iudicia. l. 21. heredes. §. vno contextu. ff: de testamentis.* Estans tous actes separez, ausquels en ostant ce qui est nul, l'vtil n'est point vitié par iceluy : *Maximè* en matiere de testamens, *vbi interpretatio facienda est, vti actus magis valeat quàm pereat. l. quoties. ff. de rebus dubiis.* Et ces Arrests alleguez ne se trouueront estre donnez en cette hypothese de testament parfaict & holographe. Voila pour respondre au premier moyen,

Quand au second moyen, qui est la reuocation du legs; qu'il ne se pouuoit dire en Droict que le legs fust reuoqué par vn testament declaré nul par Arrest, *cùm per testamentum imperfectum, prius renouari non possit. l. testamentum. Cod. de testamentis.* Et la Loy 15. *si iure. ff. de legatis* 3. alleguée par les deffendeurs en lettres, se trouueroit contraire à ce qu'ils alleguent, *in verbis, sed vix id obtinere potest*, où Pomponius respond par vn assez fort argument qu'il accommode à ce lieu, *quòd non aliter præsumitur testator à priore testamento velle recedere, quàm si posterius valiturum sit.* Et faut remarquer en Droict cette distinction qui se tire de la Loy *militis.* 38. §. *veteranus. ff. de milit. testa.* Ou le testateur a voulu decederintestat, apres auoir fait vn testament, ou bien il a fait vn second testament: car en ce dernier cas, *non alias reuocantur legata in priore testamento relicta quàm si posterius valeat. Secus* en l'autre cas, comme en l'espece de ladite Loy *militis.* 38. §. *veteranus*, là où *veteranus miles qui iure communi fecerat testamentum, postea intestatus decedere voluit, legatarij petentes legata ex priore testamento exceptione doli repelluntur.* Pource que l'heritier ayant sçeu l'intention du testateur, qui a voulu decederintestat, & partant toute disposition nulle, il vsera de l'exception contre le legataire, *si non dolo facis petendo. & in pari causa potior est conditio possidentis. d. l. militis.* Mais au fait qui se presente, le testateur a fait vn second testament, *& sic testatus voluit decedere : non aliter ergo reuocatur legatum*

BIU Cujas

in priore testamento relictum quàm si posterius subsistat. d. l. si iure.

Et bien que l'ademption du legs se face, *sola & nuda voluntate, l. 3. § non solùm. ff. de adimendis legatis*; comme il a esté dit par les deffendeurs: toutesfois cela s'entend, *vbi constat de illa ademptione, vel per translationem in alium, vel per detractionem aut diminutionem, vt in l. legat. 24. ff. de adimentis legatis. Pater hortos instructos filiæ donauit: Postea quædam ex mancipiis hortorum donauit vxori etiam inutiliter: & si non valeat donatio, tamen minuisse legatum filiæ pater intelligitur.* Ainsi en la Loy 34. *planè. ff. de legatis. 1. vbi translatione legati in aliam personam adimitur legatum, & priori non debetur, etiamsi nouissimus sit in cuius persona legatum non consistat.* Mais en ce cas le second testament ne subsistant point, le legs fait au premier, demeure en son entier: *nec videtur ademptum aut tacitè reuocatum per voluntatem minimè solemnem. d. l. si iure. 18. ff. de legat. 3.*

Reste la troisiesme & derniere difficulté de la Coustume de Touraine, par les articles alleguez 233. & 234. mais il est facile d'y respondre en vn mot. Les demandeurs ne prenant rien de l'heredité du deffunct, & renonçant de nouueau à sa succession qu'ils auoient acceptée par erreur, *non possunt dici heredes; & admissa repudiatione restitui debet legatum & donatio.* Car si peu de propres que le deffunct a laissé, non encores en la Coustume de Touraine, mais de Chartres, ils les abandonnent & se tiennent purement & simplement à leur legs, qui ne leur doit estre enuié par les deffendeurs en lettres, qui heritent de plusieurs beaux meubles & acquests en ladite Coustume. Et est ridicule de dire qu'il suffit qu'ils soient plus proches & plus habiles à succeder, encores qu'ils ne prennent rien, *quasi aliud sit hereditas, aliud res singulæ:* ainsi que Seneque s'est mocqué en cela des Iurisconsultes: Car cette interpretation *ex subtilitate iuris non hîc assumenda*, pour faire perdre vn legs aux demandeurs & enrichir les deffendeurs, estans tous en pareil degré au deffunct, bien que les vns conjoints *ex vtroque latere*, & les autres d'vn costé seulement: & les demandeurs ayans herité de plusieurs beaux meubles, ne leur doiuent enuier ce petit legs de sept mil liures.

Sur ces raisons le procez ayant esté derechef party en la premiere Chambre où i'estois, *non sine magnis rationibus*, en fin en la seconde, *vicit Relatoris sententia*, le iour de Ianuier 1619.

HYPO-

BIU Cujas

HYPOTHEQVE.

L'hypotheque sur les biens de l'heritier pour les debtes du deffunct n'a lieu que du iour de la condemnation contre luy obtenuë, ou tiltre nouuel par luy passé.

V.

ON a fort disputé, & y a encores diuersité d'auis touchant l'hypotheque qu'vn creancier a sur les biens de l'heritier de son debteur, ou du mary à cause de sa femme. Car pour le premier, encores que l'heritier, *post aditam hereditatem*, semble par cette adition auoir taisiblement contracté auec les creanciers de celuy duquel il a apprehendé la succession, & se soit tacitement obligé au payement de leur debte: toutesfois cela s'entend pour la personalité seulement, & non pas que ses biens soient obligez. D'autant qu'encores que par l'adition *confusa fuerint duo patrimonia, defuncti & heredis*, toutesfois les creanciers de l'heritier peuuent touſiours demander separation de biens, pour dire qu'il ne soit obligé à la debte à laquelle il n'a point parlé, & iusques à ce que lesdits creanciers du deffunct ayent obtenu sentence de condamnation contre l'heritier, & qu'il ait passé volontairement tiltre nouuel, par lequel il ait obligé tous ses biens, le creancier du deffunct n'aura aucun droict d'hypotheque: *Proprij enim heredis creditores habent propria eius bona, & personam quæ potest quamdiu viuit acquirere. l. 5. creditores. versic. proprij. in fine ff. de separationibus.* Tellement qu'en matiere d'ordre les creanciers du deffunct ne viennent en concurrence auec les creanciers de l'heritier sur les biens de l'heritier, que du iour & du tiltre nouuel passé; encores que long-temps auparauant, & du iour de leurs contracts ils ayent l'hypotheque sur les biens du deffunct, & ce suiuant la decision de la Loy 25. *Paulus ff. de pignoribus: Bona heredis à creditore testatoris in vim hypothecæ à defuncto constituta vindicari non possunt*, que nous suiuons au Palais contre l'opinion de Balde & de Cynus, marquée en la postille de ladite Loy, & ainsi a esté iugé en la 1. des Enquestes au rapport de Monsieur Quelain le 19. Iuillet 1613.

BIU Cujas

HYPOTHEQVE DES INTERESTS.

Que les mots que les Notaires ont accouſtumé d'adjouſter à la fin de tous les contracts & obligations, & qui s'eſtendent en la groſſe, Promettant, obligeant, &c. à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, font que l'hypotheque pour leſdits intereſts long-temps depuis demandez & adiugez par ſentence, remonte iuſques au iour dudit contract en vertu de ladite ſtipulation.

VI.

Au rapport de Monſieur le Roy.

ENTRE le ſieur Deſcoubleaux Seigneur de Coudray, appellant d'vne ſentence d'ordre dõnée par Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & intimé en l'appel interjetté par Broüet & Meniſſier, en ce que pour les intereſts d'vne ſomme de huict cens eſcus à eux deuë par obligation, ils n'auroient eſté mis en ordre que du iour de la condemnation & ſentence confirmée par Arreſt, d'vne part: & le ſieur du Bellay intimé & ſubrogé au lieu deſdits Broüet & Meniſſier, d'autre.

Cette queſtion auparauant incertaine à cauſe de la diuerſité des Arreſts fut reſoluë & terminée apres auoir aſſemblé deux Conſeillers de chaque Chambre en la façon que deſſus.

Les raiſons des Arreſts alleguez au contraire, eſtoient que la difference eſtoit grande de ce qui eſt communément ſtipulé par conuention, ou bien de ce qui eſt appoſé au bout d'vn contract par vn ſtile de Notaire, eſtant la conuention ce qui donne la force aux contracts; autrement *quod non nominatim in ſtipulationem deductum eſt, id planè omiſſum intelligitur. L. quidquid adſtringendæ ff. de verb. obligat.* Or ce qui eſt mis par les Notaires eſt pluſtoſt vne énonciation qu'vne diſpoſition, & ne peut-on dire que ce ſoit l'intention de ceux qui contractent, veu qu'ils n'en ont aucunement parlé és termes precis de l'obligation.

Vne autre raiſon principale deſdits Arreſts, eſtoit fondée ſur l'abſurdité qui ſemble naiſtre, de dire que les intereſts d'vne ſomme portée par obligation, ne ſoient deubs que du iour de la demande, & ne peuuent eſtre legitimement ſtipulez par obligation

BIU Cujas

ou conuention expresse: & toutesfois que l'hypotheque remonte iusques au iour de l'obligation, pour estre payez en l'ordre d'icelle, veu qu'ils n'ont pas pris racine, & n'ont commencé à estre deubs que du iour de la demande.

Mais à ces raisons on respondoit, qu'encores que la demande fait courir les interests, en sorte qu'ils soient estimez de ce iour là seulement, *ex communi voto contrahentium, & ex assidua illa clausula*, qui est ordinairement apposée à toutes obligations, cette obligation est tacitement comprise sous la principale, veu qu'vn chacun entend estre payé de son sort, & outre des interests pour le retardement fait par le debteur apres le cõmandement à luy fait: tellement qu'on peut dire que comme és obligations *sub conditione, purificata demum conditione contractus ex præsenti vires accipit*: aussi le debteur venant à cesser de payer, il doit les interests en vertu de l'obligation premiere, & ce du iour seulement qu'on luy a fait commandement de payer, & demande d'iceux, pource qu'auparauant *non intelligitur moram fecisse in soluendo, cùm illa demonstratio constituat demum debitorem in mora.*

Aussi que par la raison naturelle, ce qui ne subsiste par soy, ains depend d'vne cause plus principale qui l'engendre & produit, doit estre censé auoir des qualitez & faueurs conjointes auec ce mesme principal: C'est ce que dit la regle, *accessorium sequitur naturam rei principalis*: les interests donc ne subsistant point de soy, mais s'adjugeant par le mesme office du Iuge, en consequence de l'action pardeuers luy intentée pour le sort principal, laquelle vne fois terminée, fait aussi cesser toutes demandes d'interests, *l.1. C. de iudiciis*: il est bien raisonnable que par mesme ordre de temps le creancier soit payé, & de son sort principal, & de ses interests, & que suiuãt ces raisons tres-fortes & pertinentes il auoit esté continuellement pratiqué par tous les ordres les plus solemnels qui se sont faits au Parlement: de façon que *rerum perpetuò & similiter iudicaturum authoritas*, faisoit cesser le doute que pouuoient apporter quelques Arrests particuliers alleguez au contraire, & donnez durant les troubles pour soulager l'vrgente necessité des debteurs: lesquels ont eu leur raison en leur temps: mais que la reglè qu'on deuoit tenir estoit celle-cy, veu que les despens faits pour estre payé du contenu en vne obligation, viennent & prennent leur hypotheque, non du iour de la condemnation, mais de l'obligation, & que les interests d'vne somme por-

BIU Cujas

tée par cedule & promesse particuliere viennent du iour de la recognoissance, estant certain qu'au mesme temps qu'vn homme oblige ses biens au payement d'vne somme principale, en mesme temps il les oblige aussi aux interests d'icelle, au cas qu'il soit refusant de payer, & qu'ils soient demandez, *cùm ea quæ sunt moris & consuetudinis, insint ipso iure bonæ fidei contractibus*, comme sont auiourd'huy tous les nostres.

Par Arrest donné en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur le Roy, le 18. Aoust 1608. prononcé le 30. ensuiuant, deux de Messieurs les Conseillers de chacune Chambre appellez au iugement du procez, & veus tous les Arrests contraires: la sentence de Messieurs des Requestes du Palais a esté infirmée, & iugé que l'hypotheque pour les interests auoit lieu du iour de l'obligation, combien que la clause ordinaire [à peine de tous despens, dommages & interests] ne fust point inserée.

HYPOTHEQVE SPECIALE SVR MAISON D'AVTRVY.

L'hypotheque speciale d'vne maison appartenant à autruy est validée & confirmée par le moyen de l'adition de l'heredité faite par celuy à qui n'appartenoit la maison, estant fait heritier de celuy qui ne l'auoit pas obligée.

VII.

Au rapport de Monsieur Bier.

ENTRE Guillaume de Villacoublay, Escuyer sieur de Serizy, appellant du Preuost de Paris: & Maistre Simon Chauuin, Aduocat en Parlement, intimé: Fut iugé le 14. Aoust 1601. que l'hypotheque speciale d'vne maison obligée à vn sien creancier, par Guillaume Marchand, tuteur d'Anne Marchand sa fille, laquelle ne luy appartenoit point lors de ladite obligation, mais à Anne Marchand sadite fille, *cùm rei alienæ pignus consistere non possit:* toutesfois ayant depuis succedé à sadite fille, que cette hypotheque *conualescebat* par le moyen de l'addition d'heredité,

BIU Cujas

ayant esté fait heritier de celle de laquelle *rem suam ipsa ignorante obligauerat.* Ce qui se doit iuger par vne grande équité, & par vne action vtile, non directe, selon l'opinion de Modestin en la Loy *si Titio. ff. de pignoribus:* laquelle nous suiuons plustost que celle de *Paulus in l. rem alienam. ff. de pignor. act.* qui est fondée sur la rigueur: *benignior autem sententia magis amplectenda.*

SÇAVOIR SI L'HYPOTHEQVE SE perd par celuy qui signe au contract.

Qui signe en vn contract de mariage ne perd pas l'hypotheque sur les biens du mary, s'il n'est dit qu'ils sont francs & quittes.

VIII.

ENTRE Simonne le Choiselet, vefue de Pierre Chenauce, appellante du Preuost de Chantemerle, ou son Lieutenant: & Iacques de Villars, & Catherine Chenauce sa femme, intimez. Fut iugé le 15. Iuin 1602. qu'encores qu'vn frere ait vne hypotheque acquise par contract de constitution, ou autrement, sur le bien d'vn sien frere qui se marie, que pour assister au contract & pour signer iceluy il ne preiudicie point à son droict d'hypotheque, ains viendra en son ordre du iour de son contract, & fut mesme preferé à la femme qui s'estoit opposée apres la mort de son mary sur ses biens pour ses conuentions matrimoniales, bien qu'il semblast que par sa presence consentant vne autre hypotheque à son preiudice il eust tacitement renoncé à la sienne, suiuant l'Arrest qu'on dit de Pelerin, rapporté par Monsieur Robert l. 4. chap. 14. *an qui præsens est, & non contradicit, iuri suo renuntiare tacitè censeatur.* Mais Messieurs les Anciens representerent qu'en cét Arrest, donné au profit de Damoiselle Claude Poulain, vefue de feu Maistre Louys Pelerin, contre Guillaume Pelerin en Decembre 1584. ils auoient appris des Iuges par la clause du contract de mariage, auquel estoit interuenu ledit Guillaume Pelerin, que ledit Louys Pelerin son frere se marioit franc & quitte de toutes debtes: tellement que ladite

Au rapport de Monsieur Pidoux.

BIU Cujas

Damoiselle fut preferée, & fut la raison de l'Arrest, *quia iudicatum est à Senatu ob subdolam illam dissimulationem & reticentiam*, qu'il auoit perdu la prerogatiue de son hypotheque : qui est la mesme raison de l'Arrest, prononcé en robbes rouges, contre le Notaire Payen, en l'an 1581. ce qui a esté remarqué par ledit Robert chap. 14. liu. 4. *propter publicam fidem & asseuerationem*. Certainement en contract de vente, la seule reticence & consentement presté feroit perdre l'hypotheque, & de ce y a Arrest allegué par le mesme Robert, au mesme endroit, donné contre vn nommé Imbert Moriceau, par lequel fut iugé que ledit Moriceau appellant ne pouuoit pretendre hypotheque ; d'autant que comme tesmoin il estoit interuenu au contract de vente, fait par son debteur, de la terre qui luy estoit specialement hypothequée, iaçoit qu'il n'y eut clause de garentie de toutes debtes & hypotheques par le contract. La raison doit estre tirée des Loix & du Droict Romain : *quia in contractu venditionis, subscriptione & subsignatione, etiamsi quis vt testis tantùm interueniat, remittitur tacitè hypotheca, quia excipitur contra eum, si non voluntate tua res veniit. l. 1. ff. de remiss. pign. & ibi Doctores.* Car le consentement de celuy auquel la chose est hypothequée n'estant necessaire pour la validité de l'acte, s'il y a apporté son consentement ; il faut, afin qu'il ait quelque effet, *cùm verba & consensus aliquid operari debeant*, qu'on le presume auoir esté desiré de l'achepteur, pour s'asseurer contre l'hypotheque que le creancier pouuoit pretendre : qui est la raison de la Loy *fideiussor. §. pater. ff. de pignorib.* d'où l'on tire cette maxime, que toutesfois & quantes que ie puis empescher vn acte, & que neantmoins i'y preste consentement, comme tesmoin, ou autrement, que lors la seule reticence me nuit bien. *Secus*, si ie ne puis empescher l'acte, comme en la Loy *Caius. ff. de pignor. act.* qui semble contraire à la Loy *fideiussor. ff. de pignorib.* & que Robert concilie par la difference du testament, & d'vn acte entre vifs : mais l'autre distinction me semble plus naturelle.

BIU Cujas

HYPOTHEQVE DES CREANCIERS anterieurs de temps à l'asiette de la Taille.

Que pour le payement des Tailles, le Roy n'a droict de preference contre les creanciers hypothecaires, ains sont preferez lesdits creanciers en leur hypotheque, s'ils sont anterieurs de temps à l'asiette de la Taille.

IX.

ENTRE Marguerite Saulnier, femme d'André de Mambe appellante d'vne sentence d'ordre, donnée par le Bailly de Forests, ou son Lieutenant, le 13. Iuillet 1605. d'vne part : & les Collecteurs des Tailles des années 1596. 97. 98. intimez d'autre. Fut iugé le 9. May 1608. que pour le payement des Tailles, ny le Roy, ny les Collecteurs des Tailles n'auoient aucun droict de preference contre les creanciers hypothecaires, lesquels viennent en ordre du iour de leurs contracts precedens en datte de l'assiette de ladite taille : & par ledit Arrest fut la sentence mise au neant, & la femme preferée, comme precedente aux Collecteurs. Au rapport de Monsieur Sanguin.

Les raisons de l'Arrest sont, que le fisque a bien vn droict de preference entre les creanciers chirographaires, suiuant la Loy *quod nauis fabricandæ. ff. de priuilegiis credit. vbi fiscus præfertur omnibus priuilegiis personalibus, siue antè, siue pòst contraxerint. l. 3. Cod. de priuileg. fisc.* Mais ce priuilege n'est consideré entre les hypothecaires : d'autant que l'hypotheque surmonte tout priuilege personnel, *l. eos qui acceperunt. Cod. qui potior. in pign. hab.* Estant l'hypotheque vn droict reel qui emporte toute personalité, & entre ceux qui ont vn droict reel le temps seul, & non le priuilege donne la preference. C'est pourquoy le fisque *posterior tempore non præfertur mulieri priori, l. 1. C. de priuil. fisc. sed inter eos seruatur ordo temporis, & cessat priuilegium fisci, d. l. 1. C. de priuil. fisc.*

Encores donc que les Tailles fussent vn droict reel, ce qui n'a lieu qu'en la Prouence, & autres pays qui ont esté les premiers domptez par le peuple Romain : toutesfois la preference ne

BIU Cujas

leur pouuoit estre donnée contre vn creancier hypothecaire precedent en datte. Mais nonobstant cela il se peut dire qu'il y auroit beaucoup de difficulté au pays de Prouence, & autres, où les Tailles sont reelles & non personnelles. D'autant que *quando tributa sunt realia*, comme ils estoient par le Droict Romain, d'où vient le mot de *Prouinciæ, quasi procul & primò victæ*, & ont retenu cét ancien Droict Romain, *perpetuò rem persequuntur, nec licet rem sine censu & reliquis comparare, l. sine censu. C sine censu, i. tributo & reliquis vniuersis fund. comp. non poss.* Tellemẽt que les possesseurs des fonds, cõme *tributa sunt onera prædiorum non personarum*, à l'instant de l'acquisition sont obligez à toutes ces pensions publiques, *quæ annonæ & vectigalia publica dicuntur, l. 3. C. de annon. & tribut. lib. 12. l. 1. Cod. de censib. lib. 11.* sçauoir est que *annonæ* se payoient en especes de bled, ou autre genre de fruicts, & les tributs se payoient en argent. *Cujacius ad dictum titulum*: & comme ils pouuoient vendre leur biẽ sans cette charge reelle, aussi ne pouuoient-ils les hypothequer. *Cui enim vendere licet, & pignori obligare licet, & contra.* Mais par la Coustume generale de France les Tailles estans personnelles, *& personis non rebus impositæ*; il estoit sans difficulté, que la femme creanciere hypothecaire doit estre preferée par la Loy *eos. Cod. de pignorib.* Et pour monstrer que les Tailles estoient personnelles en France, c'est qu'elles ont esté premierement imposées du temps du Roy Louys XI. & il n'y en auoit eu auparauant. Car mesmes du temps des Anglois sous le Roy Charles VII. la Cour des Aydes n'estoit encores establie, *& de tributis nulla mentio erat.* Et quand les Roys vouloient leuer quelque chose sur leur peuple, c'estoit *ad tempus*, & pour subuenir aux vrgentes necessitez de leur Royaume, *& capitationes dicebantur*, pource qu'elles se leuoient *per capita*, & cessoient si tost que la cause ou necessité vrgente cessoit, comme il est aisé à remarquer du temps du Roy Iean, du Roy Louys IX. & autres. Mais celle-cy estant en datte precedente, & ayant son hypotheque anterieure, & auparauant l'assiette de la Taille faite sur les biens de son mary, il n'y auoit nulle difficulté. *Cùm etiamsi esset posterior*, elle precederoit la debte de la Taille qui n'est que personnelle, & partant qui doit ceder à toute debte hypothecaire.

Il est bien vray qu'entre les creanciers personnels & chirographaires, la debte de la Taille est priuilegiée, & le Roy preferable à tous autres creanciers, mesmes premiers saisissans, comme

comme il a esté iugé par Arrest donné en la Cour des Aydes, entre les Collecteurs des Tailles, ayans saisi les meubles qui auparauant auoient esté saisis par vn autre creancier, par lequel il fut iugé, qu'encores que par la Coustume de France, saisie sur saisie ne vaut, & qu'en matiere de meubles le premier saisissant l'emporte, toutesfois que la Taille estoit priuilegiée, & la saisie faite pour le payement d'icelle tiendroit, & seroient les Collecteurs, encores que posterieurs saisissans, preferez au creancier, par le priuilege personnel du fisque & des tributs, *quia sunt subsidia regni. Nam neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi possunt: dissolutionemque Imperij sequi sublatis stipendiis & fructibus quibus Respublica sustinetur*, ce dit Tacite, *lib. Histor. vltim. & 13. Annal.* Mais cette faueur & ce priuilege n'estoit considerable contre vn creancier hypothecaire: *& sic*, la femme fut preferée, & la sentence mise au neant qui auoit preferé les Collecteurs.

HYPOTHEQVE DE LA FEMME POVR L'INDEMNITE' DE SES PROPRES.

Que la femme en vertu de la clause apposée en son contract de mariage, qu'elle pourra prendre en renonçant à la communauté, tout ce qu'elle a apporté franchement & quittement, n'a neantmoins hypotheque sur les biens de son mary pour l'indemnité des obligations esquelles elle est interuenuë auec son mary, que du iour de ses contracts & obligations, & du iour de son contract de mariage.

X.

EN deux procez d'ordre, l'vn de René Gaultier, Receueur des Consignations d'Angers: & l'autre du Comte de Chasteau-vilain, a esté arresté par nouuelle Iurisprudence, contre quelques Arrests alleguez au contraire: Que l'hypotheque qu'a la femme sur les biés de son mary, & ses creanciers au lieu d'elle, pour les obligations esquelles elle est interuenuë, ne peut remonter mesmes au iour de son con-

Au rapport de Monsieur Sauarre, & à mon rapport en l'année 1626.

BIU Cujas

tract de mariage ; mais seulement doit estre prise du iour & datte desdites obligations. La raison est, que lors de son contract de mariage l'obligation principale n'estoit encores née, & partant l'hypotheque, qui n'est qu'accessoire de la principale, ne peut estre acquise de ce iour sur les biens de son mary. Or le recours qu'elle a sur les biens de son mary, pour estre indemnisée, & l'action personnelle qu'elle peut intenter contre iceux ne luy est acquise que du iour desdites obligations : partant l'hypotheque ne peut estre née que de ce iour ; autrement ce seroit donner aux mariez vn moyen de preferer les creanciers posterieurs, *in fraudem* des anterieurs, en faisant interuenir leurs femmes en ces obligations, bien que posterieures ; car les creanciers succedans en leur droict, & venans du iour du contract de mariage precederoient ceux ausquels le mary seul se seroit obligé : ce qui seroit contre tout droict, *& viam fraudibus aperire*. Ne sert de dire, que le contract de mariage ou la Coustume ayant en soy cette clause de pouuoir renoncer à la communauté, & ne faisant remporter son bien franchement & quittement par ladite femme que par telle renonciation à la communauté elle se descharge bien des debtes contractées par son mary seul, ausquelles elle n'a point parlé : mais de celles où elle a parlé (s'il n'est nommément dit par le contract) elle en est tenuë & obligée aux creanciers. Il faut donc qu'elle soit indemnisée par son mary, à cause qu'il a tous les biens de la communauté. Or cette action venant de la clause du contract, & de la Loy par la condition y appostée, l'hypotheque doit venir du iour dudit contract : car la response est que cette stipulation n'estant expresse, elle ne peut estre entenduë : & la Coustume ayant preueu ce cas, dit bien qu'elle se deliure par la renonciatiõ à la communauté de toutes les debtes contractées pendant ladite communauté : mais auec cette exception, si elle n'y a parlé, & si elle ne s'y est obligée. Doncques cette exception veut que l'effet de la renonciation à la communauté n'opere rien en ce cas : & pour ses propres elle en doit estre indemnisée du iour qu'elle a eu le recours acquis sur les propres de son mary, qui est du iour seulement des obligations : & partant ses creanciers ausquels elle est obligée, qui sont au lieu d'elle, n'ont hypotheque que du iour desdites obligations. Iugé ainsi à mon rapport pour Geneuiefue Doni, femme de Scipion Dacquauiue, pour les obligations esquelles elle estoit interuenuë

depuis sa separation de biens (ce qui est sans difficulté, n'estant plus debtes de communauté) qu'elle n'auoit hypotheque que du iour desdites obligations.

L'Arrest de Coignet du 17. Mars 1608. est contraire: mais il est particulier en son espece, à cause de la clause expresse qui auoit esté apposée au contract, comme il fut asseuré par quelques-vns de Messieurs. La clause estoit, que pour les debtes qu'elle auroit parlé, elle en auroit recours sur les propres de son mary. Or il est certain que *expressa nocent, non expressa non nocent. l. expressa. ff. de regul. iuris.*

HYPOTHEQVE DES CREANCIERS D'VN GREFFIER DES CONSIGNATIONS.

Les Creanciers du Receueur des Consignations, pour cause de consignation, viennent tous sur ses biens immeubles & argent concurremment en ordre par contribution au sol la liure, & ont hypotheque du iour & datte de la Consignation des sommes de deniers par eux consignez, & par preference à tous autres creanciers sur les deniers estans au Greffe, mesmes sur les autres biens acquis depuis la reception.

XI.

AV procez d'ordre d'entre René Gautier Receueur des Consignations d'Angers, & les creanciers d'iceluy opposans, fut iugé selon la Loy 7. *Si hominem cum l. sequente. ff. depositi.* Que les Consignataires qui ont deposé leur argent sous la foy publique, le Receueur venant à déconfiture, *nullus ordo hypothecæ inter eos seruatur*, sur tous les biens dudit Receueur. L'on ne considere point la datte de leurs hypotheques du iour de la consignation par eux faite au Greffe, ou bien du iour de l'ordre, pour lequel faire ils ont consigné comme adiudicataires: Mais tous sont admis par contribution au sol la liure: *idque principali rescripto constat*; dit la Loy, *simul admittendos*; estant certain qu'ils viennent tous d'vn mesme iour, qui est celuy

Au rapport de Monsieur Sauare.

BIU Cujas

auquel il a esté obligé au public par sa reception en la charge de Receueur des Consignations, *exemplo nummulariorum quoties foro cedunt, quorum vsus publicus erat. l. argentarij. ff. de edendo.*

Au mesme procez, iugé que pour les creanciers chirographaires, mesmes pour les hypothecaires qui ont contracté depuis sa reception en la charge de Receueur des Consignations, les consignataires sont preferables selon la Loy suiuante, non seulement sur les deniers de la charge, ou qui sont trouuez encores dans les coffres du Receueur, mais aussi sur les autres biens: *Ex Papiniano in d. l. sequente: quod priuilegium exercetur, non tantùm in ea quantitate quæ in bonis argentarij ex pecunia deposita reperta est, sed in omnibus fraudatoris facultatibus inter priuilegiarios, idque propter necessarium vsum argentariorum ex vtilitate publica receptum est.* Toutesfois les creanciers qui ont hypotheque auparauant la reception en l'Office, *quia hypotheca omni priuilegio potior est*, ils seront preferez aux consignataires.

Nota. Que le Roy est proprement garand aux Cõsignataires de leur debte, qui la rend priuilegiée auant tous autres. C'est ce qu'il dit, *Ex vtilitate publica receptum.*

L'on alleguoit au procez deux Arrests du Grand Conseil contraires, l'vn donné entre les creanciers de Maistre Hierosme Tiellement Receueur des Consignations dudit Grand Conseil, de l'an 1615. par lequel les deniers procedans de la vente & adiudication dudit Estat de Receueur, furent adiugez aux creanciers de la Consignation par priuileges & preferences aux creanciers hypothecaires qui ont contracté depuis la reception en l'Office de Receueur: Mais quant aux deniers procedans de l'Office de Greffier, (car il estoit Greffier & Receueur des Consignations,) & sur les autres biens, ils furent adiugez à chacun creancier selon l'ordre de leur hypotheque, c'est à dire, du iour de chaque consignation de leurs deniers, & de la datte de la quittance de Consignation. L'autre du 15. Decembre 1607. contre Maistre Martin Baudichon Tresorier General des viures.

Mais estant certain que les Receueurs des Consignations par l'erection de leurs Estats & Offices, sont obligez de ce iour à tous les Consignataires, & que le Roy est leur garand, en ce qu'ils suiuent la foy publique, estans tous d'vn mesme iour, & pour les deniers de la recepte, il n'y a nul doute qu'ils n'y doiuent venir à contribution entr'eux au sol la liure, *cùm omnes in idem pignus concurrant*, & en baillant leur argent, *omnes eandem fidem publicam secuti sunt; & sic inter eos nullus ordo seruari debet ex*

BIU Cujas

principali rescripto : Mais cette équité a lieu aussi *in ceteris bonis fraudatoris*, pour l'hypotheque (bien que quelques Interpretes l'ayent defiy, *inter chirographarios tantùm creditores,*) car les Consignataires ont priuilege de preference d'hypotheque à tous les autres creanciers hypothecaires, qui ont contracté depuis la reception en la charge, *propter necessarium vsum consignationis, & quia vtilitas publica hîc potior est, quæ concurrit cum hypotheca :* car les Consignataires estans au lieu du Roy ou du fisque qui leur est garand, ils succedent aux mesmes droicts du fisque, lequel a ce priuilege, *vt causam omnem pignoris præueniat. l. si quis mihi. ff. de iure fisci :* Et de faict l'Edict de l'an 1594. des Receueurs des Consignations, porte nommément qu'ils seront contraints aux payemens des deniers, comme pour deniers Royaux, *ergo eodem iure & priuilegio* du Roy ou du fisque. Or estans entr'eux tous concurrens en mesme priuilege, *nullus ordo hypothecæ seruari debet, cùm priuilegia non ex tempore, sed ex causa æstimari debeant :* la Loy 28. *si quis mihi. ff. de iure fisci*, est expresse. Or estant au lieu du fisque, ils sont preferez aux autres creanciers qui ont depuis contracté, *quia præuenit fiscus omnem causam pignoris in rebus saltem postea quæsitis, l. vltima :* De façon qu'en ce faict estant certain que tout le bien de René Gaultier Receueur des Consignations, auoit esté acquis depuis qu'il auoit esté receu audit Office de Receueur, ayant fort peu de commoditez auparauant ; les Consignataires estant au lieu du Roy, furent iugez preferables à tous les autres creanciers de René Gaultier hypothecaires, qui auoient contracté depuis sa reception en sa charge de Receueur des Consignations d'Angers.

Arrest donné le quatriesme May 1626.

BIU Cujas

HYPOTHEQVE.

L'hypotheque qu'a le vendeur pour le prix d'vn heritage vendu, qui ne luy a eſté payé, eſt priuilegié ſans ſtipulation expreſſe, & preferable à tous autres creanciers hypothequaires.

XII.

Au rapport de Monſieur Sauarre, & à mon rapport les dernier Auril & 8. Septembre 1616.

EN l'ordre de René Gaultier Receueur des Conſignations d'Angers, bien qu'on en ait douté cy-deuant, & meſmes qu'il y en ait Arreſts contraires : Si eſt-ce que par vne nouuelle & plus certaine Iuriſprudence, il a eſté arreſté que celuy qui a vendu vn heritage moyennant certain prix à payer dans certain temps, à faute de payement d'iceluy, il a vne tacite hypotheque ſur la choſe, bien qu'il n'y ait aucune ſtipulation ou conuention pour cét effet : & non ſeulement a vne tacite hypotheque du iour de ſon contract, mais auſſi priuilegiée à tous autres fors qu'au Seigneur, meſmes à ceux qui auroient baſty en icelle depuis le contract, & rendu la choſe meilleure. La raiſon de la ſpeciale hypotheque & priuilege eſt, que *non tam iure hypothecæ quàm iure proprietatis res ab eo vindicatur.* Car encores que par la tradition il ſe puiſſe dire qu'il a tranſporté tout droict de proprieté à l'achepteur : toutesfois *videtur ſub hac conditione tranſlatum dominium, ſi pretium ſolueretur ; argumento legis* 1. §. *finali, cum ſequente. ff. de rebus eorum qui ſub tutela : & ab initio in ipſa tranſlatione dominij inhæſit hæc conditio ſiue hypotheca* : laquelle comme elle luy eſt acquiſe *ante traditionem*, iuſques à ce qu'il ſoit payé entierement du prix de ſon contract, *adeò vt parte pretij ſoluta, pro eo quod ſupereſt, poſſit quaſi pignus eam rem quam vendidit retinere. l. Iulianus.* §. *offerri. ff. de act. empt.* Auſſi apres la tradition il a la meſme hypotheque pour la conſeruation du prix qui luy eſt deu, & eſt preferé à tous autres fors au Seigneur : *Quia cauſa proprietatis & dominij directi eſt potior omni hypotheca.* Tellement qu'à mon rapport fut iugé que le Seigneur eſt preferable aux maçons & charpentiers qui ont

BIU Cujas

basty depuis le contract, & rendu la chose meilleure, non pour le prix entier du contract : mais pour l'estimation de la valeur de la chose, eu esgard au temps dudit contract, ventilation faite d'icelle. Et en l'ordre du Comté de Chasteauvillain, la mesme question pour la tacite hypotheque a esté iugée à mon rapport, pour le prix d'vne portion dudit Comté deub à la Marquise de Turin, laquelle a esté mise en ordre par preference à tous autres creanciers, pour la somme restante de sa portion, venduë à Anne Daquauiue mere dudit Comte de Chasteau-vilain.

L.

LEGS.

Qu'vn legs d'vne pension annuelle eschet dés le premier iour de l'annee commençante; de façon qu'encores que le legataire decede au commencement de l'année, & que le legs soit esteint par sa mort comme vn vsufruict, toutesfois il transmet à son heritier l'année commencée de son viuant.

I.

IACQVES Besson heritier de Marie Besson sa mere, legataire de cinquante escus de pension annuelle, fit sa demande pardeuant le Seneschal de Lyon, contre Anthoine Samson fils & heritier du testateur, & donateur de ladite pension de cent cinquante liures, de laquelle estoient deuës trois années escheuës depuis le iour dudit legs à elle fait, estant decedée ladite Marie Besson au commencement de la troisiesme année. Au rapport de Monsieur de la Nauue.

Le deffendeur Anthoine Samson fils & heritier du testateur, offroit payer les deux années de ladite pension qui reuenoient à la somme de trois cens liures, mais que ladite Marie Besson

BIU Cujas

legataire, mere du demandeur eſtant decedée au commencement de ladite troiſieſme année, concluoit à ce qu'il fut deſchargé du payement de ladite penſion pour ladite année commencée, & qu'en ce cas *annus incœptus pro completo haberi non poterat*, & partant ledit demandeur deuoit eſtre debouté de ſa demande.

Par ſentence dudit Seneſchal de Lyon, donnée le 28. Aouſt 1621. ledit Samſon deffendeur fut condamné, comme heritier de ſon pere, payer la ſomme de deux cens dix liures, reſtans de la ſomme de quatre cens cinquante liures pour trois années entieres de ladite penſion de cinquante eſcus, encores que la troiſieſme année euſt eſté ſeulement commencée: de laquelle ſentence ledit Samſon s'eſtant porté pour appellant, par Arreſt donné au rapport de Monſieur de la Nauue le 7. Septembre 1622. fut ladite ſentence confirmée, l'appellant condamné aux deſpens de la cauſe d'appel, & iugé ſelon la diſpoſition de droict, que le legs & penſion annuelle delaiſſée par teſtament, eſtoit deub pour l'année ſeulement commencée & non acheuée.

Les textes de Droict y ſont exprés en la Loy 5. *A vobis. l. in ſingulos annos. l. filiæ meæ. ff. de ann. leg. & fideic.* où il eſt reſolu que *annuum legatum cedit initio cuiuſque anni, & integrum debetur, licèt totus annus nondum fuerit completus, & legatarius deceſſerit infra duos aut quinque menſes anni incepti & nondum finiti.* Enquoy il differe de l'vſufruict d'vn fonds legué. Car on regarde ſi l'vſufruictier eſt decedé auant la recolte des fruicts, ou depuis; & tel legs, *tacitam habet in ſe conditionem*, Si l'vſufruictier eſt en vie, meſmes au temps de la perception des fruicts, *l. defuncta. ff. de vſufructu. d. l. 8. in ſingulos annos. ff. de ann. leg.* Mais le legs d'vne certaine ſomme payable par chacun an, *ſtatim incipit deberi*, dés que l'année ſe commence, *& ideò tranſmittitur ſpes illius legati ad heredem, vt neque legatum morte finitur.* Ce qui n'eſt pas *in legato conditionali.* Car il faut que la condition ſoit eſcheuë du temps du deffunct, pour pouuoir en tranſmettre l'effet à ſon heritier. *l. quæ legata ſub conditione. ff. de reg. iu.* C'eſt pourquoy l'vſufruictier, *ne quidem fructus pendentes ad heredem tranſmittit. l. 13. ff. quib. modis vſuſf. amitt. l. 25. §. 1. verſ. Præterea. ff. de vſuris. l. 48. ff. de acquir. rer. dom.* Car s'ils ne ſont ſeparez du ſol, ils n'appartiennent à l'vſufruictier: *Spica quæ ſolo tenetur*

ad

ad dominum fundi pertinet. §. 36. Inst. de rerum diuisione. L'on pourroit dire la mesme chose pour les pensions des benefices & fruicts d'iceux, car les Beneficiers n'estant qu'vsufructiers, ils ne peuuent transmettre à leurs heritiers le droict des fruicts, s'ils ne sont decedez apres la perception d'iceux, comme il est dit en la Loy *defuncta vsufructuaria. ff. de vsuf. vbi defuncta vsufructuaria mense Decembri, quia integro anno vsusfructus durauit, ideò pensiones integræ vsufructuarij heredi debentur, licet tardiùs inferantur, nempe Calendis Martiis:* Mais si l'année entiere n'estoit escoulée, la pension n'est deuë que *pro rata temporis quo vsusfructus constitit. l. 26. ff. eodem:* & en ce cas nous suiuons la Loy *diuortio. ff. soluto matrimonio*, que nous pratiquons constamment au Palais, pour la diuision des fruicts des benefices entre les heritiers du Beneficier & le nouueau successeur: *Eodem modo quo fructus dotis soluto matrimonio diuiduntur inter viduam & viri heredes. d. l. diuortio. in princip.* De façon que si le Beneficier est decedé en Mars, ses heritiers auront la quatriesme partie des fruicts de toute l'année, encores que le Beneficier soit decedé *ante perceptionem fructuum*: s'il est decedé en Iuin, il en aura la moitié, & ce, *pro rata temporis quo vsufructus durauit, quia beneficium propter officium.* comme le mary supporte les charges de mariage, *& dos pro oneribus matrimonij.* C'est ce qui sembleroit en ce faict que la pension de cent cinquante liures, pour la troisiesme année, ne fust deuë, que *pro modo temporis*, que Marie Besson a vescu: & partant ayant vescu deux mois seulement de la troisiesme année, il sembleroit qu'estans alimens il n'appartient à l'heritier que la sixiesme partie qui estoit offerte: mais estant la disposition des Loix expresse, que le legs d'vne certaine somme, *cedit ingressu cuiuslibet anni, & statim deberi incipit*, il est certain qu'elle a transmis à son heritier le droict & l'action qu'elle auoit de la demander entierement. La Loy 5. *ff. de annis legatis*, le decide en la mesme espece; voicy les mots: *à vobis quoque cæteri heredes peto, vt vxori meæ præstetis quoad vixerit annuos decem aureos: vxor superuixit marito quinquennio, quatuor mensibus; quæro an heredibus eius sexti anni legatum debeatur. Modestinus respondit sexti anni legatum deberi*, & non pas, *pro rata temporis quo vixit.* Autant en est dit en la Loy 22. au mesme tiltre, & en la Loy *in singulos.* La raison de la difference entre le legs d'vn vsufruict de certain fonds, & le legs d'vne certaine somme payable par chacun an, a esté dite cy-dessus; c'est que le premier est, *legatum sub*

BIU Cujas

conditione, l'autre, *legatum in diem*, *cuius spes transmittitur ad heredem.*

Pour les pensions deuës par vn beneficier sur son benefice, *aliud statuendum putarem*: car ces pensions estant *loco fructuum*, & mesme se reglans par le reuenu des benefices, n'en pouuant exceder le tiers, ie croirois que la mesme regle se garderoit apres la mort du pensionnaire, qu'il ne peut transporter à ses heritiers le droict de la pension qui luy estoit payée par chacun an, qu'au *pro rata* du temps qu'il auroit vescu, selon la Loy *diuortio*, gardée en France pour les Beneficiers.

M.

MEVBLES SAISIS SVR LE LOCATAIRE.

Que le proprietaire & locateur d'vne maison n'est preferable pour les loyers de sadite maison à vn autre creancier qui a saisi les meubles qui sont en la maison, quand la saisie a esté faite auparauant le bail à loyer, & qu'elle a esté tousiours poursuiuie.

L.

Sur l'article de la Coustume de Paris 171. qui commence, *Toutesfois les proprietaires des maisons sises és villes, &c.*

Au rapport de Monsieur Salo.

ENTRE Susanne Gillet vefue de Michel Fournier demandereſſe, & concluant à ce que sans auoir esgard à l'opposition formée par Chalopin, à la vente des meubles saisis auparauant à sa requeste sur Magloire Poncet & sa femme, & depuis transportez en la maison où ils demeurent, il soit passé outre à ladite vente, & les deniers en prouenans baillez à la demandereſſe, d'vne part.

Et Pierre Chalopin proprietaire de la maison en laquelle sont demeurans ledit Magloire Poncet & sa femme, opposant à fin de preference, comme priuilegié sur les biens meubles de son

BIU Cujas

locataire trouuez en sa maison, suiuant la disposition de l'article 171. de la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, conçeu en ces termes:

Toutesfois les proprietaires des maisons sises és villes & faux-bourgs, & fermiers des champs, peuuent suiure les biens de leurs locatifs ou fermiers executez, encores qu'ils soient transportez, pour estre premiers payez de leurs loyers ou moisson, & iceux arrester iusques à ce qu'ils soient vendus & deliurez par authorité de Iustice.

Sur cette contestation, les parties oüyes, sentence s'en est suiuie de Messieurs des Requestes du Palais, le 19. Decembre 1620. par laquelle dit est: que sans s'arrester à l'opposition dudit Chalopin il sera passé outre à la vente des meubles saisis à la requeste de la demanderesse.

De cette sentence, ledit Chalopin s'estant porté pour appellant à la Cour de Parlement, où le procez conclu & receu pour iuger entre lesdites parties, Arrest s'en est ensuiuy au rapport de Monsieur Salo, le 26. ou 27. Iuillet 1622. par lequel ladite sentence des Requestes du Palais a esté confirmée, & les conclusions pleinement adiugées à la demanderesse & intimée.

La raison de cét Arrest est, que la chose saisie a passé auec la charge de la saisie qui estoit faite auparauant le bail à loyer, qui est vne raison de Droict qui a lieu *in omnibus casibus, res tradita cùm sua causa. l. ea lege Cod. de donat*, & que la tacite hypotheque pour les loyers de la maison, introduite par la Coustume de Paris, ne peut auoir son effet sur vne chose qui est saisie par aucun, & possedée par vn autre qui est debteur, en vertu de ladite saisie, *l. rem alienam aut ab alio possessam. ff. de pignorat. act.* Car la raison du priuilege donné au locateur est, d'autant que le creancier & locateur possede par son debteur ses meubles qui sont dans sa maison: de sorte qu'estant en possession il est preferé au creancier, mesmes saisissant auparauant luy: mais quand ils ont esté saisis auparauant, & puis transportez en sa maison, il ne peut pas dire les posseder, veu qu'auparauant vn autre en estoit constitué possesseur des mesmes meubles par la saisie qu'il en auoit faite, & que *duo vnius eiusdemque rei possessores esse non possunt in solidum.* Aussi que le transport des meubles a esté fait en sa maison, à la charge de ladite saisie: c'est ce qui fut suiuy par l'Arrest.

BIU Cujas

MARIAGE D'VNE IMPVBERE.

Qu'vne fille impubere n'ayant accomply l'aage de douze ans, eſtant proche de puberté, eſt capable de contracter mariage, & en vertu d'iceluy peut demander ſes conuentions matrimoniales.

II.

ENTRE Maiſtre Iean Iarry ſieur de la Touſche, curateur de Damoiſelle Catherine Gaultier, vefue de feu Maiſtre Pierre le Conte, demandeur à l'entherinement d'vne Requeſte par luy preſentée à ladite Cour, le 10. Ianuier 1622. tendante à ce que la deffendereſſe fuſt condamnée à luy deliurer la ſomme de ſix mil liures pour l'aſſiette de trois cens ſoixante & quinze liures pour le doüaire prefix de ladite Gaultier, ou luy en bailler & deliurer aſſiette, & à luy en payer les arrerages deubs & eſcheus, & à luy faire deliurance de ſon preciput: & ordonné que ſur les biens meubles & immeubles dudit deffunct Pierre le Conte, par preference elle ſera payée des arrerages de ſondit doüaire, & autres choſes qui luy ſont deuës par la ſucceſſion dudit deffunct le Conte: & que ladite deffendereſſe repreſentera & communiquera l'inuentaire qu'elle a fait faire apres le deceds dudit le Conte ſon mary, d'vne part.

Et Damoiſelle Louyſe Boucherat, vefue de deffunct Maiſtre Raoul le Conte deffendereſſe d'autre: Et encores Damoiſelle Marie le Conte, femme authoriſée par Iuſtice, au refus de Maiſtre Iean Giully, Aduocat au Priué Conſeil du Roy, ſon mary, heritiere ſous benefice d'inuentaire dudit deffunct Maiſtre Pierre le Conte ſon frere, demandereſſe à l'entherinement d'vne Requeſte par elle preſentée à ladite Cour, le 7. Auril 1622. tendante afin d'eſtre receuë partie interuenante en l'inſtance d'entre leſdits Iarry & Boucherat: & faiſant droict ſur ſon interuention, que ladite Gaultier fuſt declarée non receuable en la demande par elle faite du doüaire & du preciput, & autres choſes par elle pretenduës: & ordonner que les meubles dudit

BIU Cujas

deffunct Maistre Pierre le Conte, delaissez en ses mains par Maistre Pierre Gueroult, sans pouuoir valable, seront rendus tant par elle que Maistre René Gaultier, sieur de Bonnois, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat & Priué, & Maistre René Iarry, tuteurs des enfans & heritiers par benefice d'inuentaire de deffunct Maistre Pierre Gaultier, sieur de la Verauderie, qui en est chargé, & qu'à ce faire ils seront contraints, & partant deschargez: & ladite Catherine Gaultier condamnée en tous les despens, dommages & interests, d'vne autre part.

Et lesdits M. René Gaultier, M. René & Iean Iarry, esdits noms, ladite Gaultier & Louyse Boucherat, deffendeurs d'autre. Et encores ladite Boucherat, demandereſſe en execution d'Arrest, d'vne part, & lesdits Gaultier & Iarry, esdits noms, deffendeurs d'autre part, sans que les qualitez puissent preiudicier.

Le Noir pour ladite Boucherat a dit, qu'en vertu d'Arrest contradictoire elle a fait faire commandement aux tuteurs des enfans de deffunct Gaultier, de representer les meubles, pour estre vendus: a quoy n'ayant satisfait apres plusieurs fuites de leur payer, la cause ayant esté renuoyée par Arrest du Conseil en cette Cour: A baillé sa Requeste, à ce que les commandemens seroient declarez valables, & que lesdits tuteurs seroient contraints à la representation desdits meubles, suiuant l'Arrest, mesmes par prison, comme depositaires.

Germain pour ladite le Conte, heritiere de son frere, interuenante, dit que sa Requeste tend à ce que ladite Catherine Gaultier, pretenduë vefue de feu Pierre le Conte, frere de l'interuenante, soit declarée non receuable au doüaire & preciput par elle requis: alleguant pour moyens que le contract de mariage d'entre ledit deffunct le Conte & ladite Gaultier, auoit esté passé en cette ville, ladite Gaultier estant encore impubere, n'ayant que dix ans & trois mois. Qu'il y auoit clause audit contract, que le mariage seroit solemnisé de la volonté des parens, laquelle n'auoit esté suiuie: Qu'au contraire contre la volonté de la mere, & la disposition de droict, ledit feu le Conte estant en la ville d'Angers le mariage auroit esté solemnisé, ladite Gaultier n'ayant lors qu'onze ans quatre mois. Que le pere d'elle, la recognoissant incapable du mariage la renuoya deslors hors d'auec son mary en vne maison qu'il auoit proche de la ville d'Angers. Que le 24. Iuin de l'année 1619. ledit feu le

BIU Cujas

Conte allant pour voir ladite Gaultier, qui ne peut estre dite autre que sa fiancée, s'estant mis sur la riuiere de Loire fut noyé, elle n'ayant lors qu'onze ans & huict mois. Consequemment tel mariage non valable, estãt contracté auant la puberté de la fille, estant lors, & encore au temps de la dissolution d'iceluy, incapable de procreation. Que telles conjonctions estoient prohibées par toutes sortes de Loix: mesmes que telle estoit l'obseruance du peuple Israëlitique. Que la question auoit esté decidée par vn Arrest prononcé à Noël 1621, par Monsieur le President de Verdun, donné en la Chambre de l'Edict, contre vn nommé d'Aubigny: contre lequel y ayant eu Requeste Ciuile, les parties sur icelle Requeste Ciuile auroient esté mises hors de Cour & de procez. Et depuis l'Arrest prononcé solemnellement en robbes rouges: ce qui decidoit la question, & conclud à ce que ladite Gaultier soit deboutée auec despens.

Le Verrier pour ladite Catherine Gaultier, dit qu'elle auoit souffert vne affliction insupportable en mesme temps, d'auoir perdu son mary & sa mere, noyez en la riuiere de Loyre, & peu de temps apres son pere estant decedé. Qu'auiourd'huy son interest est plus grand pour la perte de son honneur, si le mariage estoit declaré nul. Qu'il estoit veritable que deffunct Pierre le Conte estant commis aux Gabelles d'Anjou demeura pendant deux ans en la maison de deffunct Gaultier son pere. Que ledit deffunct Gaultier estant venu en cette ville auec sa femme & sadite fille, la Damoiselle Boucherat, mere dudit deffunct le Conte, fit la demande du mariage; que le contract en fut passé le 24. Iuin 1618. en presence de plusieurs parens de qualité. Le pere promet à sa fille six mille liures, le preciput stipulé au suruiuant de quinze cens liures, le doüaire prefix ou coustumier accordé, la mere du mary ne luy baille rien, promet seulement trois mille liures de rente: Qu'elle auoit preuue par quinze lettres missiues de la mere du contraire de ce qui auoit esté plaidé, que le mariage auoit esté solemnité contre sa volonté. Que mesmes en Feurier suiuant, la mere auoit fait publier les bans en cette ville en la Parroisse de Sainct Merry. Que son deffunct mary & elle auoient tousiours vescu ensemble iusques au iour de l'accident suruenu. Qu'il y auoit eu contract fait apres la mort, qui estoit decisif, par lequel vn nommé Guerou, parent & Procureur de ladite Boucherat, mere du

BIU Cujas

deffunct l'auoit recogneuë vefue, s'eſtant ſaiſi de partie des meubles, ayant delaiſſé les autres pour le preciput de la femme, ſuiuant le contract, auec le trouſſeau qui luy auoit eſté baillé, delaiſſé és mains de ſon pere, iuſques à ce qu'il en euſt eſté aduiſé. Que depuis pourſuite auroit eſté faite pour l'intereſt des ſix mille liures, promis par le contract. Arreſt en May 1621. contre les heritiers de feu Gaultier, portant condamnation de l'intereſt depuis le iour du contract iuſques au deceds dudit feu le Conte. Que s'il y auoit de la faute en ce mariage, elle deuoit eſtre imputée à la mere du deffunct qui l'auoit recherché: Tomboit d'accord que ladite Gaultier auoit eſté née le 5. Octobre 1607. Que lors du mariage elle n'auoit qu'onze ans quatre mois, & qu'elle eſtoit demeurée vefue à onze ans & neuf mois: mais que les mariages contractez entre impuberes ſont valables, quand il n'y a point eu de ſeparation, ou que les parties n'ont point declaré n'en vouloir reſilir auant la puberté, & que le mariage a receu ſa perfection & conſommation. Que par le Droict Canon, la fille approchant de la puberté eſtoit capable des effets du mariage, lequel droict eſtoit ſuiuy & obſerué lors qu'il eſtoit queſtion de la validité des mariages: dit & poſe en faict que le mariage a eſté conſommé, & qu'elle en a la preuue par eſcrit par des lettres miſſiues, notamment par vne recogneuë par le mary, qui porte la recognoiſſance du mariage accomply. Que s'il y a difficulté, cela ſe verifiera par toutes ſortes de preuues.

Que l'Arreſt allegué auoit des particularitez & rencontres contraires à la queſtion qui ſe preſente, parce que le mariage auoit eſté contracté en l'abſence du pere & de la mere du contractant. Que le pere du mary n'auoit ratifié, il y auoit deffaut de la publication des bans: que la femme n'auoit demandé ſon doüaire que huict mois apres la mort de ſon deffunct mary, & auoit contracté vn ſecond mariage, apres lequel elle auoit demandé à verifier la conſommation du premier mariage. Que s'il y a de la faute au faict qui ſe preſente, elle ne peut eſtre imputée à la vefue innocente, qui a eſté contrainte d'obeyr à la volonté de ſes pere & mere, à ſon mary, à ſa mere, & à ſes parens, pour la faute deſquels elle ne doit eſtre priuée de ſes conuentions matrimoniales. Et partant a conclu à ce que le doüaire & preciput luy ſoient adiugez, du moins par

BIU Cujas

prouiſion, eſtant fondée en contract. Et pour les tuteurs, dit qu'ils ne peuuent repreſenter les meubles, parce qu'ils eſtoient entre les mains de ladite Gaultier vefue, pour laquelle ſouſtient qu'ils luy appartiennent, & qu'elle les deuoit reprendre par le contract de mariage: quoy que ce ſoit, qu'elle ſe pouuoit faire payer ſes conuentions matrimoniales ſur iceux,

Le Noir a repliqué, que la repreſentation des meubles eſt iugée par Arreſt contradictoire : Que les approbations alleguées du mariage par ladite Boucherat ne luy peuuent preiudicier, ayant renoncé à la ſucceſſion de ſon fils : Que Guerou n'eſtoit que ſon Procureur, elle procedoit comme creanciere & caution.

Et Germain en replique dit, qu'il ne peut y auoir aucune fin de non receuoir contre ſa partie, qui n'a rien approuué du mariage, la preuue de la conſommation duquel n'eſt receuable.

La Cour en la premiere Chambre des Enqueſtes, faiſant droict ſur la Requeſte de ladite Gaultier, ſans s'arreſter à l'interuention de ladite le Conte : A ordonné & ordonne que ladite Gaultier ſera payée de ſon doüaire & conuentions matrimoniales, ſuiuant le contract de mariage, & Couſtume des lieux, ſur les biens de ſon mary : & entant que touche la Requeſte de ladite Boucherat, Ordonne que les meubles ſeront repreſentez par les tuteurs en la ville d'Angers, pour eſtre vendus à la maniere accouſtumée : A ce faire ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, pour eſtre les deniers procedans de la vente d'iceux diſtribuez à qui il appartiendra. Cependant comparoiſtront les parties pardeuant Mr Maiſtre Iules Sauarre, Conſeiller en ladite Cour, pardeuant lequel conteſteront ſur la preference deſdits deniers, pour à ſon rapport leur eſtre fait droict, ſans deſpens. Fait en Parlement le vingt-quatrieſme Ianuier mil ſix cens vingt-trois.

Cét Arreſt, bien qu'à l'Audience, & ſur les plaidoyers des Aduocats : toutesfois ayant eſté donné auec grande cognoiſſance de cauſe, apres que Meſſieurs ſe furent oüys par deux matinées, ſemble eſtre du tout contraire à l'Arreſt cy-deſſus allegué, prononcé à Noël 1601. & imprimé entre les Arreſts prononcez en robbes rouges, *ſub illo lemmate.* Vne fille impubere

BIU Cujas

bere qui n'a accomply douze ans, n'eſt capable de contracter mariage, & eſt priuée de ſes conuentions; ayant eſté iugé tout le contraire par cettuy-cy : mais ie croy qu'il ſe peut remarquer vne raiſon de cette contrarieté, par le faict particulier & circonſtance que ie penſe ſeule eſtre deciſiue. C'eſt qu'en celuy-là la femme qui demandoit ſon doüaire s'eſtant remariée huict mois apres la mort de ſon deffunct mary, & s'eſtant par ſon faict oſté le moyen de prouuer qu'il auoit eſté conſommé, bien qu'auant la puberté la preſomption du Droict eſtant contre elle: cela fut cauſe de la debouter de la demande de ſon doüaire, bagues & preciput. Mais en cettuy-cy la preuue de cette conſommation, outre laquelle elle offroit le verifier plus amplement, y eſtoit au procez par certaines lettres miſſiues recogneuës, que le mariage auoit eſté conſommé entr'eux, bien qu'auant la puberté de la fille. C'eſt ce que les Canoniſtes ont determiné, & que nous ſuiuons en matiere de mariage, *in cap. puberes. extr. de deſponſ. impub. Certum eſt enim eum eſſe puberem qui ex habitu corporis pubertatem oſtendit, & generare iam poteſt, vt in cap. 3. eodem tit. Manifeſtum eſt enim eum eſſe puberem qui geſticulatione ſui corporis talis eſt vt procreare poſſit, licèt ad metas legibus definitas non peruenerit.* Ie ſçay que par le Droict Ciuil il y a eu des aduis contraires ſur cette puberté: les Proculiens determinoient la puberté par l'aage, c'eſt à dire aux femelles, par l'aage accomply de douze ans, & aux maſles par l'aage de quatorze ans, parfaicts & accomplis, & le quinzieſme commençant: d'autant que la femme vient pluſtoſt à la perfection & puberté que l'homme, & eſt pluſtoſt capable d'engendrer: ce qui vient non tant de la chaleur, qui eſt plus forte en l'homme qu'en la femme, que de l'infirmité & temperature froide: car elles croiſſent & engendrent pluſtoſt, pource que leur fin eſt plus proche, à cauſe que leurs principes de vie ſont plus foibles, & ayans la vie plus courte, pource qu'elles ſont plus froides, elles croiſſent & paſſent pluſtoſt par tous leurs aages, que les hommes, ſelon la maxime d'Ariſtote liure quatrieſme chapitre 6. de la Generation : Tout ce qui eſt plus petit & plus foible arriue pluſtoſt à ſa fin. Du Laurens queſtion 2. de ſon huictieſme liure de l'Anatomie. Ce que nous voyons aux fruicts, *Eaulia poma citiùs matureſcunt, robuſta ſeriùs.* Les Caſſians & Sabinians definiſſoient au contraire la puberté par l'habitude du corps: ce qui ſemble auoir eſté ſuiuy par les

BIU Cujas

Canoniſtes. Mais l'honneſteté & la raiſon ciuile du Droict ont eſfin emporté que la puberté s'eſtime non par l'habitude du corps, ou par l'inſpection d'iceluy, cette nudité eſtant contraire à la pudeur & à l'honneſteté, mais par l'aage telle que cy-deſſus: tellement que la femme eſt eſtimée impubere qui n'a pas accomply l'aage de douze ans, & le maſle qui n'a pas atteint complettement l'aage de quatorze ans. *Indagatione corporis inhoneſtæ ceſſante*, dit la Loy 3. *C. qui teſtamenta facere poſſunt*; Ce que Iuſtinian auoit tiré d'autre Loy plus ancienne: car auparauant cette conſtitution cela s'obſeruoit entre les Payens. Tertullian *lib. de velandis virginibus*; *Tempus, inquit, Ethnici obſeruarunt, vt iura ſuæ ætatibus reddant: nam fœminas quidem à duodecim annis, maſculos à duobus plus annis ad negotia mittunt.* Tellement que pour le mariage, *definitum eſt iuſtas eſſe nuptias, quæ ſecundùm præcepta legum fiunt, inter maſculos puberes, fœminas verò viripotentes.* §. 1. *Inſtit. de nupt.* lequel mot de *viripotens*, *id eſt*, *quæ virum pati poteſt*, en la femme, n'eſt pas mis par difference, pour dire que *mulier puberes fit quæ virum pati poſſit*, cela ayant eſté determiné autrement par Iuſtinian, mais d'autant qu'en la femme ce nom propre luy eſt conuenable, au maſle le nom propre deffaut. C'eſt pourquoy il vſe du nom commun, comme fort bien remarque Cujas *in cap. 1. de deſponſat. impub. extra.* Et en cela l'Arreſt prononcé en robbes rouges par Monſieur le Premier Preſident de Verdun ſemble eſtre fondé, que l'impubere auparauant douze ans accomplis n'eſt capable de contracter mariage: mais il faut recognoiſtre que les Canoniſtes, bien qu'ils ayent ſuiuy les Loix ciuiles, meſmes contre les deux definitions cy-deſſus propoſées de Iſidore & de Gregoire VII. en ce que la puberté regle le mariage: de façon que celuy qui a accomply l'aage de puberté, encores qu'il ne fuſt pas tel par l'inſpection du corps, c'eſt à dire, que *puberalem eius nondum veſtem cepiſſet*, le mariage ſeroit bon, contre l'opinion de la Gloſe en ce chapitre *Puberes*, condamnée par *Ioannes Andreas*, & par Panorme: toutesfois l'impubere, pourueu qu'il ſoit proche de la puberté, *in matrimonium coire poteſt, cap 7. 8. 9. & vlt. extra de deſponſat. impub.* celle eſt eſtimée proche de puberté & de contracter mariage qui a l'aage d'onze ans accomplis, ou qui eſt *circa duodecimum annum, dict. cap. 7. in verbis, ſi fuerit ætate proxima, vt in vndecimo vel circa duodecimũ annum*, c'eſt à dire, qui eſt ſur l'onzieſme année, ou qui l'a accomplie. *Seruius ad illud Virgilij Ecloga 8.*

BIU Cujas

Alter ab vndecimo tum me iam ceperat annus.

Id est, dit-il, *duodecimus tertius. Alter enim de duobus dicitur, & vult significare se vicinum esse pubertati :* Ayant accomply ou bien atteint l'an treiziesme de son aage, & à plus forte raison elle sera estimée pubere qui a commencé le douziesme, comme au faict qui se presente, & aussi en celuy sur lequel a esté donné Arrest prononcé en robbes rouges; car elle auoit vnze ans ou plus, ainsi qu'il est rapporté au faict: & ie dis qu'en cette espece *proximus pubertati pro pubere habetur; maximè*, s'il peut faire preuue de la consommation & de la capacité de procréer, qui est necessaire au mariage, comme au faict de cét Arrest, c'est à dire, celle qui a passé vnze ans, *quæ tamen attigit annum vndecimum, & cap. 21. de desponsalib. & matrimon. in specie proposita.* La raison de cette decision introduite par les Canonistes, & que nous suiuons en matiere de mariages, est que par la raison naturelle, selon Aristote, *Quod parum abest, de eo idem sentimus, ac si nullo modo abesset :* τὸ δὲ μικρὸν ὥσπερ οὐδὲν, ὁ πάχυ δοκεῖ. Celuy qui est proche peu s'en faut de la puberté, doit estre estimé pubere : Mais en ce faict, ayant suiuy la volonté de son pere & de sa mere, elle ne doit estre priuée de ses conuentions par la faute d'autruy. Ioint qu'elle estoit preste, au cas qu'on voulust faire quelque difficulté sur l'aage, de faire apparoir de la consommation ensuiuie : *Vt pubes omnino debeat æstimari quæ proxima fuit pubertati.* Voila les raisons sur lesquelles Messieurs se fonderent, que i'ay recueillies du mieux que i'ay pû. Et en cas que les deux Arrests fussent contraires, *standum esset vltimæ decisioni*, ayant examiné les raisons du precedent Arrest : *Cùm posteriores leges derogent prioribus, & secundæ cogitationes sapientiores esse debeant.*

BIU Cujas

MOINE.

L'habit ne fait pas le Moine, mais la profession.

III.

Au rapport de Monsieur Pidoux.

ENTRE Benigne de Valentiennes, femme de Philippes de Carisiere Notaire Royal, appellante d'vne part : Et Anne Benoist & Denys d'Estain, intimez d'autre, le 28. May 1603. fut iugé pour rendre vn homme vray profez, & partant interdit de pouuoir disposer de son bien, qu'il ne suffit pas vne profession tacite, sçauoir est, d'auoir porté l'habit de profez, & fait tous actes de vray profez par an & iour, voire par l'espace de 25. & 26. & 28. ans dedans vn Monastere enfermé, ains est besoin d'vne profession par escrit, suiuant l'Ordonnance de Moulins article 55. d'où vient le Prouerbe, *Habitus non facit Monachum, sed professio.* Il y a quelques-vns qui ont distingué quand les habits des profez sont distincts & dissemblables, *vt tunc* la longue possession, & les actes fassent presumer la profession, suiuant la disposition du chapitre *ex parte*, & du chapitre *viduam, de regularibus, apud Gregor.* Mais ie croy qu'en ce cas il faudroit toûjours alleguer la perte de l'acte de profession, suiuant ladite Ordonnance de Moulins.

BIU Cujas

CAS DE MORT ES STIPVLATIONS COMMENT S'ENTEND.

En matiere de conuentions & conditions des ſtipulations, le cas de Mort s'entend de mort naturelle, & non de la mort ciuile.

IV.

ENTRE Iean Herué Bourgeois de Paris, & ſes ayans cauſe, appellans d'vne ſentence donnée par le Preuoſt de Paris, par laquelle ils auroient eſté condamnez ſe deſiſter & departir d'vne maiſon ſize ſur le pont Noſtre Dame, baillée audit Herué à certaines vies, d'vne part: & les Marguilliers de l'Egliſe S. Geruais bailleurs de l'heritage, intimez, d'autre. Fut le 8. Iuillet 1603. iugé qu'encores que par le Droict en quelque cas, la mort ciuile ſoit comparée à la naturelle, en la Loy 13. *ſed etſi mors. ff. de donationibus inter virum & vxorem: vbi donatio cauſa mortis facta à marito vxori confirmatur deportatione poſtea ſubſecuta tanquam morte mariti, humanitate quadam:* toutesfois qu'en matiere de conuentions & ſtipulations regulierement *mortis appellatione naturalis tantùm intelligitur.* Tellement que le bail fait à vies de certaines perſonnes, n'eſt point finy par la profeſſion Monaſtique d'vn d'iceux, *licèt alioqui ſola capitis minutione finiatur etiam vſusfructus, ſcilicet maxima & media. §. finitur autem vſusfructus. Inſtit. de vſufruct.* Au rapport de Monſieur Biet.

La raiſon qui fut alleguée eſt, qu'en ce cas quand quelqu'vn change la vie ſeculiere en Monaſtique, *neque capite minui, neque mori reuera intelligitur:* & bien que nous diſions qu'ils ſoient morts au monde, cela s'entend pour n'eſtre plus habiles à ſucceder & contracter, & faire tous autres actes ſeculiers: mais non pas qu'ils ſemblent eſtre *minuti capite*, ny eſtre morts ciuilement, *cùm contrà in gloriam perpetuò viuere ſint exiſtimandi, ſicut qui in bello pro patria ceciderant:* de façon que la ſentence fut miſe au neant, & en emendant, les appellans enuoyez abſous des demandes des Marguilliers, leſquels furent condamnez aux deſpens.

BIU Cujas

N.

NANTISSEMENT PAR VN CREANCIER.

Que le Creancier qui au pays de Nantissement a nanty son contract, & payé ou composé du quint denier deub au Seigneur, n'est rembourse par le debteur de la rente lors qu'il la rachepte, que de ce qu'il a actuellement payé au Seigneur.

I.

Au rapport de Monsieur Biet.

ENTRE Iean Dompierre demandeur, & vn nommé Houdart deffendeur, le 22. Iuillet 1606. Fut iugé en la Coustume de Ponthieu, en laquelle il est deu le quint denier de chacun nantissement au Seigneur, dont releuent les choses nanties; & par laquelle aussi en contract de constitution de rente, il est requis de se faire nantir sur les biens de son debteur, pour acquerir le droict d'hypotheque par le creancier, lequel est tenu ce faisant payer le quint denier de la rente: Que si le debteur vient à rachepter sa rente, comme il peut, il n'est tenu de rembourser le creancier que de ce qu'il aura veritablement payé au Seigneur, pour les droicts du quint denier, & non du droict entier dont il auroit eu don ou composition pour ses seruices particuliers.

Ce qui fit difficulté, estoit que par plusieurs Arrests, le retrayant lignager auroit esté condamné à faire remboursement entier à l'achepteur des quints & requints & droicts Seigneuriaux par luy, ou payez, ou bien à luy donnez, encores qu'il n'eust rien debourse. Mais la raison de la difference fut remarquée, qui est qu'vn retrayant lignager, bien qu'il semble fauorable, neantmoins en ce qu'il oste la liberté de contracter, est aucunement odieux, & doit l'achepteur qui a acquis de bonne foy, estre remboursé de ce qui luy tient lieu d'argent, *& omnino indemnis haberi.* Le debteur au contraire rachetant sa rente *ex natura contractus*, il ne fait rien que ce qu'il peut, & le creancier

BIU Cujas

qui a touſiours profité de la ſomme principale ne doit eſtre rembourſé que de ce *quod re vera ei abeſt*, & non pas tirer encore vn gain *extra ſortem*, qui luy eſt payé auec tous les arrerages. C'eſt pourquoy la ſentence du Seneſchal de Ponthieu fut infirmée, qui condamnoit le deffendeur au payement entier & rembourſement du quint denier.

NANTISSEMENT EXCLVD LES DROICTS PERSONNELS.

Article de la Couſtume de Boulenois : Tous droicts reels, comme Nantiſſement, excluent les droicts perſonnels.

II.

IE faict eſt, que Iacques Morel & Alix Bonataque ſa femme, conſtituerent ſolidairement ſur eux & ſur tous leurs biens vne rente de trente liures à vn nommé Charles Raut, lequel ne ſe ſeroit fait nantir ſur les heritages & biens auſdits Morel & Bonataque appartenans; ledit Iacques Morel decede : apres lequel deceds ſes heritiers vendent vne terre eſtant de la ſucceſſion dudit Morel à vn nomme Claude Routier, lequel fait nantir ſon contract d'acquiſition, & l'enſaiſiner en la Iuſtice du Seigneur, dont ledit heritage eſtoit mouuant, ſuiuant la Couſtume de Boulenois. Peu de temps apres il eſt aſſigné à la Requeſte de Blimond Varnier, & Charles Mignot, en declaration d'hypotheque, leſdits Blimond Varnier & Mignot heritiers de Charles Varnier; qui eſtoit legataire de Charles Raut de ladite rente de trente liures, & concluent contre Claude Routier, à ce que comme detempteur & poſſeſſeur de ladite terre & heritage qui auroit appartenu à deffunct Iacques Morel ſon debteur; il ſoit condamné à payer & continuer ladite rente de trente liures à luy deuë & leguée par ledit Charles Raut, auquel auroit conſtitué payer les arrerages eſcheuës, & continuer tant, &c.

Au rapport de Monſieur Sauare.

Charles Routier ſe deffend, & ſouſtient qu'eſtant nanty, &

BIU Cujas

ayant fait ensaisiner son contract d'acquisition, qu'il est asseuré contre les demandeurs legataires du creancier du deffunct, lequel creancier n'auroit fait nantir son contract de constitution de ladite rente, n'ayant par ce moyen qu'vn droict personnel, attendu que l'heritage dont est question, estoit assis en pays de nantissement, & dans la Coustume de Boulenois, où il est dit par article exprés : Que tous droicts reels excluent les droicts personnels : & bien qu'il ne soit que creancier de l'heritier, & eux creanciers du defunct long-temps auparauant son hypotheque acquis; toutesfois ayant acquis *bona fide*, le bien du deffunct; & estant saisi de l'hypotheque ayant acquis vn droict reel, il doit estre preferé aux demandeurs en la possession de la chose, sans estre tenu de déguerpir, & sans que les demãdeurs puissent en ce cas demander *separationem bonorum*, selon la Loy premiere: §. *sciendum. ff. de separationibus:* car cela seroit bon, *si res in hereditate remansisset:* mais estant venduë, & ayant esté acquise sans fraude, ils ne peuuent en ce cas *auocare pignus. l. 2. ff. de separat. ab herede vendita hereditate frustra separatio desiderabitur, vtique si nulla fraudis incurrit suspicio.* Sur ce Arrest, par lequel ledit Routier est absous de la demande en declaration d'hypotheque par luy intentée, auec despens, ordonné que l'Arrest seroit leu & publié en la Seneschaussée de Boulenois, pour seruir de Loy en semblables cas.

Prononcé le 6. Mars 1622. & fut iugé que le tiers detempteur qui a nanty son contract d'acquisition, exclud le droict personnel du creancier du deffunct, dont son vendeur est heritier, qui ne s'est fait nantir en ladite Coustume de Boulenois. Et ce suiuant autre Arrest donné au rapport de Monsieur Portail en la cinquiesme Chambre, le 21. Mars 1617.

Secus esset, si la chose n'auoit esté venduë, & qu'elle fust encores dans l'heredité: car lors le creancier du deffunct seroit preferé au creancier de l'heritier qui auroit nanty par le moyen de la separation des biens qu'il peut demander contre le creancier de l'heritier, *& non tam potior quàm solus inuenitur, d §. sciendum, l. 1. ff. de separat. & sic*, en ce cas le droict reel n'exclud le personnel, *Imò ter separationem auocat hypothecam à creditore, d. §. sciendum.*

NOTAI-

BIU Cujas

NOTAIRES QVAND PEVVENT ESTRE POVRSVIVIS.

Que les Notaires ne peuuent estre poursuiuis ne condamnez pour vne faute commise par eux par imperitie de leur art, si dolus absit.

III.

LA question qui va de sçauoir si le Notaire qui par imperitie auroit obmis ces mots, *leu & releu*, doit estre condamné aux dommages & interests *propter imperitiam*, fut iugée par l'Arrest cy-apres cotté contre vn Notaire appellé Sachet, & François Rançon, le vingt-vniesme Ianuier mil six cens cinq. Car François Rançon n'estant admis à la succession de son oncle que pour vn tiers, par ledit Arrest qui auroit declaré le codicille nul, faute de ces mots qui auoient esté oubliez dans la minutte, & par lequel codicille il estoit appellé en vne moitié entiere de la succession, il sembloit qu'il fust bien fondé en la demande des dommages & interests par luy intentée contre ledit Sachet : estant certain par le droict qu'en tous les contracts *qui culpam recipiunt, post culpam commissam periculum aut damnum pertinet ad eum qui culpam commisit. l. contractus. ff. de regul. iur.* & que l'imperitie *culpæ adnumeratur, quia culpa est, imò lata, non intelligere, quod omnes homines eiusdem vocationis intelligunt :* toutesfois les parties furent par ledit Arrest mises hors de Cour & de procez. La raison est, qu'il y a certains negoces entre les hommes qui ne tombent point en aucune espece de contracts, *neque conductionis, neque locationis, neque commodati, neque alterius generis : veluti in mensore, in aduocato, in procuratore :* nous dirons de mesme en vn Notaire : *Vbi quod datur, non mercedis sed honorarij loco datur, & opera beneficij loco præstatur. l. 1. ff. si mens. falsum. mod. dix.* Or en toutes ces negoces on est tenu seulement du dol, *culpæ autem nomine quis non tenetur. d. l. 1. vbi dicitur mensorem agrorum qui falsum modum dixerit, de dolo tantùm.*

Au rapport de Monsieur de Villemereau.

BIU Cujas

& lata culpa teneri, cùm sibi imputare debeat qui imperitum adhibuit. Car qu'il y ait vne action particuliere en Droict, par laquelle *culpa vindicetur, vt actione de dolo dolus*, il est certain qu'il n'y en a qu'vne seule introduite par le Preteur, qui est *actio legis Aquiliæ*, laquelle est particuliere *propter seruum aut inuentum, aut iniuria occisum. l. 1. & 2. ff. ad l. Aquiliam.* Et c'est pourquoy *si medicus imperitè seruum secuerit, tenetur illa actione* aux dommages & interests, *propter damnum culpa datum; licèt quod ei datur, honorarij loco detur:* mais c'est *per actionem legis Aquiliæ. l. 7. § vlt. cum l. sequenti. ff. ad l. Aquiliam*: mais hors ce cas en Droict *nulla actione in factum culpa vindicatur.* Quant à l'Ordonnance, nous n'en auons point qui vueille que les Notaires soient condamnez en ce cas aux dommages & interests: Partant n'y ayant point de dol, au contraire estant vn Notaire de village, *cuius rusticitati venia dari potest*: Que ledit Sachet n'estoit tenu à aucuns dommages & interests enuers ledit François Rançon: *sibi imputare debet quòd peritiorem non adhibuerit.* Et suiuant ce, depuis en mon rapport en la Chambre de l'Edict en l'an 1610. entre le sieur de Clermont d'Amboise demandeur, d'vne part: & Mancheuelle, & Quatreuaux Notaires demeurans à Paris, *quibus peritia maior esse debet*, encores qu'il y eust de leur faute bien grande, pour auoir signé vn testament deux iours apres le deceds du testateur, non en la presence des tesmoins, deuant lesquels le testateur auoit declaré sa volonté, mais à leur logis & à part, toutesfois furent les parties mises hors de Cour & de procez. Le mesme est rapporté par Monsieur Loüet en son Recueil d'Arrests, *in lemmate: Notaires quand sont tenus aux dommages & interests.* Mais les raisons de Droict qui y sont adiousstées, nous confirment dauantage en cette resolution.

BIU Cujas

O.

OBLATS.

Oblats ne se prennent que sur les Abbayes de fondation Royale ou Ducale, qui sont en la nomination du Roy.

I.

FVT iugé le 12. Auril 1603. pour le Prieur de Selles, contre vn nommé Brissonneau, que toutes Abbayes ou Prieurez qu'on veut assujettir à la place d'vn Oblat, faut qu'elles soient de fondation Royale, Comtale ou Ducale, ou bien en la nomination du Roy: & partant au faict de celuy qui estoit nommé en la place d'vn Oblat audit Prieuré de Selles, ne faisant apparoir que ledit Prieuré fust de fondation Royale, furent les parties mises hors de Cour & de procez, apres auoir demandé l'aduis de toutes les Chambres. Au rapport de Monsieur Quelain.

OBLIGATION DE LA FEMME SANS L'AVTHORITÉ DE SON MARY.

Ces mots, de pouuoir s'obliger par la femme sans l'authorité de son mary, ne s'entendent que d'vne simple obligation, & non pas des contracts des alienations perpetuelles.

II.

ENTRE deux Bourgeois & habitans de la ville de Mante: fut iugé le dernier Iuin 1603. en ladite Coustume de Mante, qui porte par article exprés, que *femme separée de biens peut s'obliger sans l'authorité de son mary*, que cela se doit entendre d'vne simple obligation, qui n'emporte vne expresse alienation de son immeuble, mais seulement vne hypotheque: tellement qu'vn contract d'es- Au rapport de Monsieur Forget.

BIU Cujas

change fait par vne femme ſans l'authorité de ſon mary fut caſſé, n'ayant eſté authoriſée par Iuſtice au refus de ſon mary: d'autant que les contracts de vente & d'eſchange, *qui habent in ſe cauſam perpetuam tranferendi dominij*, ne peuuent eſtre compris ſous le mot d'obligation, & auſſi que la Loy deffend en ce cas à la femme d'aliener ſon bien ſans l'authorité de ſon mary, par la Loy *vbi. Cod. de iure dotium, in verbis, nulla licentia ei res ſuas alienandi.*

OBLIGATION SOLIDAIRE.

Que l'obligation contractée par deux ou trois qui s'obligent conjointement, ou au payement d'vne certaine ſomme, ou à vn bail iudiciaire à eux fait, s'ils n'ont dit expreſſément par tiers, ou par moitié s'entend eſtre ſolidaire ratione *du creancier.*

III.

Au rapport de Monſieur Bouguier.

ENTRE Iean Niuelet & Nicolas Eſtourneau, appellans de la ſentence donnée par les Preſidiaux de Poictiers d'vne part: & Iean Arnaut, au nom & comme tuteur de ſes enfans, pourſuiuant le payement de la ſomme de neuf cens liures, contenuë en certaine tranſaction du 17. Octobre 1610. intimé d'autre.

Par Arreſt du 6. Aouſt 1622. donné à mon rapport, furent leſdits Eſtourneau & Niuelet condamnez ſolidairement au payement de ladite ſomme de neuf cens liures, *in eo*, qu'ils s'eſtoient tous deux obligez conjoinctement au payement de ladite ſomme, & promis payer icelle.

La raiſon de douter eſtoit, à cauſe que ces mots, ſolidairement vn ſeul & pour le tout, n'auoient pas eſté exprimez en ladite obligation & tranſaction, leſquels eſtans appoſez doiuent operer quelque choſe dauantage que quand ils ſont obmis: ſelon qu'il eſt decidé en l'Authentique, *hoc ita. C. de duob. re ſtip. & prom. ſi pactum fuerit ſpeciale vnumquemque teneri in ſolidum.* Car

BIU Cujas

si conuenerit tantùm, vt vterque sit obligatus, alter in solitum non potest conueniri, sed pro parte tantùm: ainsi *non datur actio in solidum contra vnumquemque nisi id actum sit specialiter.*

Toutesfois la raison de decider est plus équitable, d'autant que ces mots, solidairement vn seul & pour le tout, sont inutiles & superflus, procedans plustost d'vn stile de Notaire, que neccessaires pour rendre l'obligation plus solidaire. C'est la disposition de la Loy 2. *Cùm duo. ff. de duob. re. const. Cùm duo eandem pecuniam aut promiserint, aut stipulati sint ipso iure, & singuli in solidum debent, & debentur.* Ce qui se trouue auoir esté à ce conformément iugé par autre Arrest prononcé le mesme iour & an que dessus, au rapport de Monsieur Damours, en vn procez de Commissaire, entre vn nommé Richard, demandeur en recours, en vertu d'vn bail iudiciaire fait à trois conjointement, & vne nommée de Volay, deffenderesse, fut iugé qu'il se pouuoit addresser solidairement pour le payement dudit bail montant à la somme de deux cens soixante & seize liures contre ladite de Volay, comme heritiere de sa mere, qui s'estoit renduë fermiere iudiciaire auec deux autres, bien qu'elle pretendist n'en estre tenuë que pour vne troisiesme partie par la disposition du Droict expressément remarquée en la Loy 9. *eandem rem. ff. de duob. reis:* où il est dit que non seulement, *per stipulationem duo rei debendi constituuntur. § ex his obligationibus. Instit. de duob. re. sed etiam in aliis contractibus, emptione, venditione, locatione, conductione, &c.* & il est certain que si trois s'estoient obligez enuers vn creancier au payement d'vn bail à ferme à eux fait, qu'ils seroient tous trois obligez solidairement, *nisi nominatim adiectum sit, pro virilibus portionibus eos teneri,* ou bien que l'vn se fust obligé en quelque clause particuliere sans que l'autre en fust tenu: *tunc enim non sunt duo rei debendi, à quibus impar suscepta est obligatio, d. l.* 1. ce qui est fort remarquable, *maximè*, en vn bail iudiciaire, nonobstant le benefice de diuision, qui ne regarde que les fideiussеurs.

Autre Arrest semblable au rapport de Monsieur Damours.

BIU Cujas

OBLIGATION DE REPRESENTER.

Qu'vn fils qui s'eſt obligé de repreſenter ſon pere, toutesfois & quantes qu'il ſera ordonné, s'eſtant rendu caution pour luy, pour pluſieurs ſommes de deniers, eſt quitte, & deliuré par la mort du pere ſubitement arriuée, ſans auoir eſté interpellé, ny ordonné de le repreſenter, & n'eſt tenu au payement des ſommes pour leſquelles il s'eſtoit rendu caution, bien qu'il ſe fuſt obligé au payement d'icelles, à faute de le repreſenter.

IV.

A vn rapport de Monſieur Baillon.

IEAN Cheuille, Bourgeois de Montluçon, tant de ſon chef, que pour Michel Gigonniet, ſe conſtitua demandeur pardeuant le Seneſchal de Bourbonnois, ou ſon Lieutenant, contre Gaſpar & Pierre Pinet, freres, enfans de feu Maiſtre Gilbert Pinet, pour ſe voir condamner, faute de pouuoir repreſenter ledit feu Gilbert leur pere, de payer audit demandeur deux cens dix liures ſept ſols ſix deniers d'vne part, ſoixante & quatorze liures d'autre, deux cens dix liures dix-huict ſols d'autre: & encore cent dix liures onze ſols d'vne part, & ſix vingts ſept liures dix ſols, & quinze liures d'autre: pour leſquelles leurdit pere auoit eſté empriſonné: enſemble que ſolidairement ſeroient tenus payer leſdites ſommes, & aux deſpens, dommages & intereſts. Sur laquelle demande les parties ayans conteſté & procedé, ſentence ſeroit ſuiuie du premier iour de Mars 1622. par laquelle leſdits deffendeurs auroient eſté condamnez au payement deſdites ſommes: & en ce faiſant ledit demandeur leur feroit ceſſion d'actions, ſans garentie ny reſtitution de prix, & ſans deſpens.

De cette ſentence les deffendeurs ayans interjetté appel à la Cour de Parlement, en laquelle le procez par eſcrit conclu & receu pour iuger entre leſdits Gaſpar & Pierre Pinet, appellans de ladite ſentence, & intimez d'vne part, & ledit Cheuille, intimé & appellant de ladite ſentence, tant pour luy que

BIU Cujas

pour ledit Michel Gigonniet, en ce que par icelle lesdits Pinet n'auoient esté condamnez solidairement payer lesdites sommes, & aux interests & despens d'autre; les parties ayans escrit & produit respectiuement de part & d'autre, le tout veu & examiné, ladite Cour par son Iugement & Arrest a mis & met lesdites appellations & sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende, & les parties hors de Cour & de procez, sans despens, sauf audit Cheuille audit nom, à se pouruoir sur les biens dudit feu Gilbert Pinet, ou contre ses heritiers, ainsi qu'il aduisera bon estre, & deffenses au contraire. Cét Arrest est du 13. Aoust 1622. donné au rapport de Monsieur Baillon.

Par ledit Arrest a esté iugé que celuy qui a promis representer vn autre toutesfois & quantes, ou au deffaut, de payer pour luy, il est quitte, si celuy qu'il doit representer meurt auparauant qu'il ait esté constitué en demeure, & interpellé de le representer.

La raison de ce est, que *nemo ad impossibile obligatur, l. impossibilium. ff. de reg. iu.* & tout ainsi que *si quis stipulatus sit Stichum mortuum dare, inutilis est stipulatio. §. penul. & l. 103. liber homo. ff. de verb. obligat.* aussi *si pœnam promiserit aut certam quantitatem*, sous cette condition, *si Stichus datus non esset, & postea mortuus sit, cùm homo mortuus sisti non possit, nec pœna rei impossibilis committatur. l. 65. si homo mortuus. ff. de verb. obligat. iuncta l. si decesserit. ff. qui satisdare cogant. & l. sancimus. 26. in verbo, nisi intra primum tempus quod ei statutum est, reus principalis ab hac luce fuerit subtractus. C. de fideiuss.* Car icy l'obligation n'est pas alternatiue de representer ou payer, *in qua vtrumque est in obligatione, alterum in solutione, & homo, & summa, l. res & æstimatio: quia tunc si res non extet, & fundus chasmate perierit, omnimodo æstimationem præstabit maritus, etiamsi in mora tradendi non fuerit, l. plerumque. §. vlt. ff. de iu. dot.* Mais en cette obligation, *vnum est in obligatione, sistere hominem*, laquelle estant reduite *ex post facto ad impossibile, cùm homo mortuus sisti non possit, pœna aut æstimatio non committitur*, laquelle n'est deuë que sous cette condition, *si homo non sistatur*, ainsi qu'il a esté iugé en la premiere Chambre comme cy-dessus.

Il semble qu'il y a quelques Arrests contraires à celuy-cy: entre autres celuy de Pelicano, prononcé en robbes rouges, à la Nostre Dame de Septembre 1618. Car bien que le pere fust decedé, si est-ce qu'il estoit decedé *post tempus exhibitionis*, apres les trois mois de délay qui luy auoient esté donnez pour le repre-

BIU Cujas

senter : d'ailleurs le fils s'estoit obligé purement & simplement pour son pere, & le cas estoit qu'il se vouloit faire releuer de cette obligation, sous pretexte de minorité dont il fut debouté. Pour le regard de l'Arrest de Laffemas, confirmatif de la sentence du Preuost de Paris, par laquelle il auoit esté restitué de l'obligation par luy faite estant mineur, pour deliurer son pere de prison, il y auoit des particularitez, & porte l'Arrest, sans tirer à consequence, d'autant que le pere dudit Laffemas estoit encore viuant, auquel ses creanciers se pouuoient addresser, si bon leur sembloit, puis qu'ils estoient remis en tel estat qu'ils estoient lors de l'eslargissement de leur debteur. Mais icy le pere estant decedé auant que les enfans eussent esté requis de representer, l'obligation estoit esteinte, ne pouuant plus *per rerum naturam* representer vn mort.

OFFICE.

Que l'Office acquis pendant la communauté appartient seul au mary, & que les heritiers de la femme predecedée n'ont qu'vne action de my-denier: & partant que l'accroissement de la valeur, comme l'Estat, n'est point communicable ausdits heritiers, si ce n'est que le deffunct l'ait declaré au contraire.

V.

Au rapport de Monsieur Barillon en vn procez de Commissaires.

ENTRE Charles Emanuël Desruës, appellant & intimé de diuers chefs d'vne sentence de Messieurs des Requestes du Palais. Et Iean Varlet, curateur de la succession vacante de feu François Desruës, aussi appellant, intimé.

Fut agitée vne question tres-importante pour la valeur des Offices, qui s'est augmentée tout à coup par l'ambition des particuliers, *maximè*, en l'Estat de France.

Il estoit question de l'Office de Receueur General ancien des Finances en la Generalité de Soissons, acquis par deffunct François Desruës, pendant son mariage, auec Catherine le Vacher, decedée auparauant ledit Desruës : depuis lequel temps ledit

Desruës

BIU Cujas

Desruës ayant administré la tutelle de ses enfans, & depuis mort insoluable, ledit Emanuël Desruës son fils auroit esté contraint de renoncer à ladite succession, & y faire establir vn curateur, se tenant à la succession de sa mere Catherine le Vacher: de façon qu'entre autres choses, il estoit demandeur pour la somme de trois cens mille liures, faisant moitié de six cens mille liures, à quoy ledit Office ancien auoit esté estimé & vendu à Maistre Iacques Pastourel, le 2. Decembre 1611. bien qu'il n'eust cousté à la communauté, & n'eust esté achepté par son pere deffunct, pendant son mariage, que trente-cinq mille liures, de laquelle somme ledit Syndic luy offroit la moitié, soustenant n'estre tenu à plus grande somme.

Les raisons de l'appellant estoient, que bien que les Offices soient attachez à la personne seule du mary, & n'entrent point proprement en partage ny en communauté, d'autant qu'ils vacquent par la mort du mary seul, & sont impartables & indiuisibles de leur nature, comme a esté iugé par plusieurs fois: neantmoins qu'il falloit distinguer & considerer deux respects en tous Offices, celuy qui concerne la fonction publique d'vn Officier, & pour laquelle l'Office est principalement institué: l'autre, le commerce dudit Office, l'achapt ou la proprieté d'iceluy. Au premier, il est vray que le mary seul est titulaire du benefice; la femme, le mineur, bien que ledit Office fust achepté de leurs deniers, ne peuuent rien pretendre audit Office, ne se peuuent pas qualifier du titre d'iceluy, qui est indiuisible: mais l'vn & l'autre par le moyen de l'Edict estably pour le droict annuel s'est conserué ce bien pour la vefue, & pour ses enfans, qui s'en peuuent dire proprietaires & seigneurs: & les Offices faisans aujourd'huy la meilleure partie en nos biens, on peut dire que le prix procedant d'iceux, ou la valeur, entre en la communauté, & est partageable comme vn autre bien de la communauté entre le suruiuant des deux conjoints & les heritiers du predecedé.

Cette distinction se peut confirmer encore par vn exemple ordinaire, qui tous les iours se pratique entre Financiers, & dont on n'a iamais fait difficulté depuis ledit establissement du droict annuel, qui les rend comme hereditaires & sujets au partage, en matiere de societez. Car plusieurs ayans fourny argent pour achepter vn Office de Finance, & vn seul s'estant rendu

BIU Cujas

titulaire dudit Office, & ayant accommodé son nom à des personnes associées au profit & emolument dudit Office, le pourueu, en verité, estoit seul l'Officier, comme exerçant la charge & seul recogneu titulaire; mais les achepteurs, & qui auoient fourny l'argent estoient les vrays proprietaires; & comme ils participent également au reuenu, ils participent aussi à l'accroissement & augmentation de la valeur dudit Office, prouenuë du temps & de l'encherissement de toutes choses: & l'on n'a point veu que le titulaire ait pû retenir ledit Office à luy seul, en rembourſant ses associez du prix par eux débourſé, & de l'argent seulement qu'ils auroient auancé.

Si cela ne s'est pratiqué en matiere de societez particulieres d'Estats, il doit encore estre moins pratiqué en societez coniugales, où la femme entre aux honneurs du mary comme aux infortunes, & doit participer à l'emolument comme au dommage: qui est vn argument infaillible, tiré du Droict; *Eadem enim esse debet ratio lucri & damni. §. cùm autem. vers. sed etsi post emptionem. Institut. de empt. & vend. Nam & commodum eius esse debet cuius est periculum: post emptionem perfectam omne periculum ad emptorem pertinet; ergo si fundo aliquid per alluuionem accesserit, ad emptorem quoque pertinebit.* Car il est certain en ce faict, que si le mary pendant la communauté, n'vsant point du benefice du droict annuel, comme il le pouuoit, en ne payãt point pour la taxe, l'Office venãt puis apres à vacquer par sa mort, que cette perte fust tõbée sur toute la communauté, & par consequent au dommage de la femme, & non sur sa portion seule. Nous dirõs donc par cette mesme raison, que s'il est augmenté, *si per alluuionem aliquid accesserit*, que cela doit appartenir à sa femme ou à ses heritiers, *cùm sit eadem ratio lucri & damni.*

Au contraire, les intimez respondoient, que cela auoit esté desia preiugé par plusieurs Arrests: tellement que toutes ces raisons cessoient pour le iourd'huy, ayant esté iugé selon l'opinion de Benedictus & de Chassaneus, que les Offices appartiennent au mary seul, & que les heritiers de la femme n'ont qu'vne simple action de my-denier, pour ce qui a esté pris dans la communauté, à l'exemple de l'heritage acquis pendant la communauté, lequel peut estre retiré par retraict lignager par l'vn des conjoints, apres la dissolution de la communauté: & ne tombe point en icelle communauté, mais est au pouuoir de celuy du costé duquel vient ledit heritage, de le conseruer en la famille, venant

BIU Cujas

dans l'an du iour de la dissolution de la communauté, en payant la moitié du prix pour lequel l'heritage a esté acquis, suiuant l'article 155. de la Coustume de Paris. Il y a Arrest du 21. Ianuier 1612. donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Haslé: & l'Arrest donné aussi en la premiere Chambre, au profit de Monsieur le President le Coigneux; & les raisons qui furent deduites l'ont ainsi preiugé, ayant determiné qu'Anne Cerisier fille vnique de Marie Durant, apres la mort de sa mere n'auoit eu aucune part en l'Office de Maistre des Comptes, qu'auoit acquis son pere pendant le mariage d'entre luy & Marie Durant: L'Arrest en est imprimé auec les raisons. Autre Arrest fut allegué de Monsieur de la Proutiere, & encore vn autre pour Monsieur Gourreau Maistre des Requestes, le 1. Fevrier 1605. par lesquels on a iugé que l'on ne peut contraindre le mary de resigner, & au cas qu'il ait vendu son Office, l'action ne vacque que pour demander la moitié du prix qu'il a cousté à la communauté. Quant à l'argument du peril & de la perte, que cette societé deuoit estre interpreté en la faueur des marys qui supportent tout le faix de la charge, *& quibus modicum illud lucrum non debet inuideri*, par des heritiers collateraux, lesquels n'ont que dire, estans rembourſez de ce que la communauté a esté diminuée, *& quod eis reuera abest*. Et cette question enfin a esté determinée en ladite premiere Chambre par Arrest du 4. Mars 1628. pour l'Estat & Office d'Aduocat du Roy de Monsieur Seruin, vendu cinquante mil escus, qui n'auoit cousté que dix mil escus à la communauté, contre Louys de Haruille, sieur de la Grange & Paloiseau, & Françoise Seruin son espouse, appellans d'vne part, & ledit Louys Seruin son pere, intimé d'autre, dont a esté fait mention cy-dessus en la lettre D, nombre XIII.

Cette decision demeure pour constante, si ce n'est que le pere *aliter voluerit*, associant ses enfans tant à la perte, qu'en l'émolument de la charge: & ayant fait cette declaration depuis l'inuentaire fait, & la communauté dissoluë, à l'exemple de l'heritage acquis par retraict lignager, lequel apres l'an, le lignager n'ayant proposé son action de my-denier, ne peut plus auoir l'heritage à luy entierement, mais est censé estre de la cõmunauté: à plus forte raison *si aliquo modo*, il a voulu que ses enfans eussent part en cét Estat: comme au faict particulier de ce procez il apparoissoit par le papier iournal du deffunct, qu'il auoit fait depuis la mort de sa

BIU Cujas

femme, qu'il auoit compris son Office entre les biens communs à luy & à ses enfans, qu'il leur auoit laissé la moitié des deniers par luy baillez pour la confirmation dudit Office: que le Syndic l'auoit ainsi alloüé au compte rendu; & partant que le pere n'auoit voulu retenir à luy seul ledit Office, ains le faire courir aux risques desdits enfans; aussi l'émolument leur deuoit appartenir, c'est à dire, la moitié du prix qu'il auoit esté vendu, & non la moitié de ce qu'il auoit cousté à la communauté.

Et ainsi fut iugé, & la sentence confirmée qui adiugeoit audit Desruës la somme de trois cens mil liures, faisant moitié de six cens mil liures, pour laquelle ledit Estat auoit esté vendu, & non la somme de dix-sept mil cinq cens liures, faisant moitié de trente-cinq mil liures, pour laquelle il auoit esté achepté par le pere pendant son mariage. Ledit Arrest donné le 8. Septembre 1621. au rapport de Monsieur Barillon en vn procez de Commissaire.

OFFICE REDVIT EN DENIERS.

Que les deniers d'vn Office, dont le mary estoit pourueu auparauant son mariage, n'entrent point en la communauté, & sont propres aux heritiers à l'exclusion de la vefue suruiuante.

IV.

Prononcé en robbes rouges.

ENTRE Monsieur de la Grange Trianon Conseiller en la Cour, au nom & comme tuteur d'vne sienne niepce mineure, delaissée par le trespas du sieur de la Grange son frere, Thresorier à Orleans, appellant d'vne part: & la vefue dudit deffunct intimée & demanderesse, à ce que la moitié de trois mil escus, prouenus de l'Estat dudit de la Grange en vertu de sa procuration luy fust adiugée, comme estant ladite somme entrée, & faisant part de la communauté, nonobstant que ledit deffunct fust pourueu dudit Estat auparauant son mariage.

La demanderesse se fondoit sur ces raisons: Premieremẽt l'Office de Thresorier ayant esté resigné, il estoit meuble par la Coustume de Paris art. 95. le deffunct auoit esté despoüillé dés son viuant de son Estat; c'estoit donc vn meuble, & par ainsi le prix qui en estoit prouenu deuoit entrer en la communauté: & qu'ainsi ne soit quãd la Coustume dit que l'Office est reputé immeuble, cela s'entend quand il est saisi auant la resignation admise & prouision

BIU Cujas

faite au profit d'vn tiers : Et neantmoins les deniers en prouenans ſont diſtribuez au ſol la liure, comme au cas de déconfiture.

En ſecond lieu, quand l'Eſtat ſeroit immeuble, ſi eſt-ce que les neuf mille francs qui en ſont prouenus ne peuuent eſtre immeubles. Car tout immeuble eſt ou de nature, ou par conuention. Naturellemẽt il ne ſe peut: car vne ſomme d'argent notoirement eſt meuble: Par conuention il ne peut auſſi, d'autant qu'il n'y a point de ſtipulation de remploy. Dailleurs on donne des qualitez à des immeubles qui ne peuuent s'accommoder à la ſomme pretenduë immeuble. Vn immeuble a fondement en la choſe comme on dit, *fundo vel ſolo hæret, vnde res ſoli dicuntur.* Dauantage l'immeuble a ſuite par hypotheque, ce qui ne ſe peut dire de la ſomme de neuf mil liures. Or il eſtoit en la puiſſance du defunct de ſtipuler le remploy de l'Eſtat, au cas qu'il euſt eſté vendu: ce que n'ayant fait, *ſibi imputet* par les Loix, *In conuentionalibus. ff. de verb. oblig. l. veteribus. ff. de pactis. l. alienatio. ff. de contrah. emp. & vend. l. ſi cum ea. C. de dot. promiſſ. l. tutor. ff. de adminiſtr. & per tut.*

En troiſiéme lieu, deux fictions ne peuuent concurrer enſemble. *l. ſi verò. §. Marcellus. ff. mand.* Or il y auroit deux fictions en ce cas. La premiere, ſeroit la fiction de la ſtipulation de remploy, qui n'a point eſté: La ſecõde, qu'vne sõme mobiliaire ſoit vn immeuble.

En quatrieſme lieu, l'Office n'eſt point iugé abſolument immeuble, ſinon en vn cas, quand il eſt ſaiſi auant la reſignation admiſe: & de fait la Couſtume vſe du mot, *eſt reputé immeuble*, qui eſt vn verbe ſignifiant improprieté.

Quintò, il y a vne tres-grande conſideration, qui eſt, que ſi les Offices eſtoient immeubles, les femmes ſeroient expoſées aux plus grands inconueniens, & à la plus grande pauureté du monde. Car il ſe void ſouuent que les hommes doiuent le prix de leurs Offices, ou bien en font rentes, & ſe marians ils acquittent leurs Eſtats du bien de la communauté, & de l'argent que leurs femmes leur ont apporté; tellement que s'il aduient qu'ils decedent, ſi leurs Eſtats ſont immeubles, ils iront au profit des heritiers, & les femmes demeureront dépoüillées de la plus grande partie de la communauté: Ainſi à leurs deſpens les heritiers de leurs marys s'enrichiront, & elles deuiendront pauures. Par ces moyens, la demandereſſe concluoit à ce que ladite ſomme fuſt reputée mobiliaire, & que la moitié luy fuſt deliurée, l'autre miſe à profit pour la mineure.

BIU Cujas

Le deffendeur au contraire soustenoit la demanderesse non receuable en ses fins & conclusions : En premier lieu, il prend la Coustume à son aduantage, laquelle declare assez la nature de l'Office quand elle dit qu'il est immeuble. Et quand nous n'en aurions autre preuue, si est-ce que nous le pourrions apprendre de ce que les Offices sont donnez aux hommes pour vne marque de dignité, de laquelle les femmes ne peuuent estre capables, & par ainsi ne doiuent en tirer profit.

Dauantage, qui considerera la valeur des Offices & des Estats d'auiourd'huy, il iugera les Offices tenir lieu d'immeubles, pour autant que les hommes sont si aueuglez, & comme insensibles en leur conuoitise & ambition, que d'autant plus qu'ils voyent les Estats hors de prix, d'autant plus ils en sont desireux : de là vient qu'ils ne font difficulté de vendre leurs biens propres & immeubles pour les changer en Estats : d'où l'on void l'inconuenient qui en aduiendroit si les Offices estoient tenus pour meubles, & entroient en la communauté. C'est pourquoy les Offices ont toûjours esté fauorisez par les Loix, qui leur ont donné des priuileges particuliers qu'ils n'ont pas fait aux autres biens & possessions des hommes : Cela se void en l'Authentique 53. chap. 5. là où *dicuntur militiæ quædam ab omni hypotheca immunes, & aliæ quæ ex casu dicebantur, neque ad heredes transibant nisi beneficio & concessione Principis : quædam erant hereditariæ, & aliæ temporariæ quæ cum vita finiebantur :* Et encores, *Hereditariæ ad heredes non transibant mortuo militante, nisi præstito aliquo, scilicet centum aureis, vt colligitur ex titulo de Adiutoribus Quæstoris : & sic sub certa pretij definitione heredes ius habebant huiusmodi militias retinendi.* De là est venu le reglement de la Paulette, qui est enfin rendre les Estats hereditaires, & les faire immeubles. On peut voir pareillement les priuileges des Offices aux titres *de off. mag. off. de Priuileg. schol.* & la Loy *Mortuo boue*, & la Loy *Lucius Titius*, la premiere. *ff. de legat. 2.*

Ces raisons ayans esté deduites pardeuant Messieurs des Requestes du Palais, sentence s'en ensuiuit, par laquelle les neuf mil liures sont declarez auoir nature de meubles, & entrer en la communauté : ce que faisant, la moitié seroit & appartiendroit à la demanderesse, & l'autre moitié à la mineure : de laquelle sentence le deffendeur audit nom se porta pour appellant, releue son appel, le procez conclu & receu pour iuger en la premiere Chambre des Enquestes.

BIU Cujas

On alleguoit en cette cause contrarieté d'Arrests, l'vn du 23. Decembre 1552. donné entre Marguerite Martinet vefue de feu Anthoine Giraut viuant Notaire Royal, d'vne part : Et Iean le Ieune tuteur & curateur, d'autre.

L'autre du 12. Decembre 1558. entre les heritiers d'vn nommé Grenier, luy viuant Secretaire du Roy, & pourueu dudit Office lors de son mariage, d'vne part ; & sa vefue d'autre: par lesquels les deniers prouenus desdits Estats auroient esté adiugez aux heritiers immobiliaires des deffuncts, à l'exclusion des vefues, & neantmoins par vn autre Arrest nouuellement donné en la Chambre de l'Edict au rapport de Monsieur Bauyn, les deniers prouenus d'vn Estat venal, auroient esté adiugez moitié à la vefue, & moitié aux heritiers du deffunct.

Sur ce conflict d'Arrests fut aduisé de prendre deux Conseillers de chaque Chambre, pour trouuer la difficulté: & passa l'aduis en cette sorte, en emendant la sentence de Messieurs des Requestes du Palais qui auoient iugé les deniers de la vente dudit Office, meubles, & adiugé la moitié d'iceux à la vefue : que Marie de la Grange, fille dudit Louys de la Grange, viuant Threforier de France, jouïroit de la somme entiere de trois mil escus, qui estoit le prix de la vente dudit Office dont il estoit pourueu auparauant leur mariage, comme n'estant l'Office entré en communauté, ny par consequent les deniers procedans d'iceluy.

Prononcé en robbes rouges par Monsieur le Premier President de Harlay, le Vendredy 7. Septembre 1607. Et apres la prononciation de cét Arrest, Monsieur le President aduertit que l'Arrest estoit fort remarquable, pource qu'il fait Loy à la Coustume de Paris, par lequel on apprend qu'vne somme de deniers prouenus d'vn Office, duquel estoit pourueu le mary auant son mariage, n'entre point en la communauté.

BIU Cujas

PRIX DE L'OFFICE VENDV.

Que l'action qu'a l'heritier de la femme pour demander la moitié des deniers pris par son mary dans la communauté, pour achepter vn Estat & Office venal, est pure mobiliaire, mesmes en la personne du mineur, & partant le prix dudit Estat appartient entieremẽt à l'heritier mobiliaire, & l'action est confuse en luy.

VII.

Sur vne cause plaidée en l'Audience en la premiere Chambre des Enquestes.

ENTRE Damoiselle Marie Liedet vefue de Maistre Gilles Durant, Lieutenant General des Eauës & Forests de France, au nom & comme tutrice, & ayant la garde-noble des enfans mineurs dudit deffunct & d'elle, ayant repris le procez au lieu dudit deffunct qui estoit appellant d'vne sentence renduë par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, le 11. iour de May 1617. & demandeur en Requeste par luy presentée à la Cour le 20. May ensuiuant, tendante afin d'éuocation du principal, d'vne part: Et Maistre Iacques le Coigneux Conseiller du Roy & President en la seconde Chambre des Requestes du Palais, & Messire Pierre Brulard Escuyer sieur de Vaux, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, intimez & deffendeurs en ladite Requeste d'éuocation, & demandeurs en Requeste par eux presentée à la Cour le 26. Nouembre dernier, tendante à fin de main-leuée de la saisie faite à la Requeste de ladite Damoiselle vefue Durant, des deniers procedans de la composition de l'Office de Maistre des Comptes de deffunct Maistre Barnabé de Ceriziers, entre les mains de Maistre Nicolas Mandat, d'vne part: & ladite Damoiselle vefue Durant, en la qualité en laquelle elle procede, deffendereſſe à ladite Requeste à fin de main-leuée, d'autre.

A esté iugé le 22. Decembre 1617. que l'action qu'a l'heritier de la femme, pour demander la moitié des deniers de l'Office venal achepté par le mary des deniers de la communauté, & pendant icelle, n'est que mobiliaire: & partant que le pere comme heritier de sa fille y succede comme à vn meuble, sans preiudicier à l'article 95. de la Coustume de Paris.

Le

BIU Cujas

Le faict est, qu'en l'année 1583. au mois de Fevrier, fut contracté mariage entre deffunct Maistre Barnabé de Ceriziers prenant qualité d'Argentier en la maison de Monsieur le Duc de Ioyeuse, & de feuë Damoiselle Marie Durant sœur de l'appellant & demandeur.

En 1585. au mois d'Auril, ledit sieur de Ceriziers est pourueu d'vn Office de Correcteur en la Chambre des Comptes, & en l'année suiuante 1586. au mois de Septembre de l'Office de Maistre des Comptes, l'vn & l'autre desdits Offices, ayans esté acquis pendant & constant leur communauté & des deniers d'icelle.

En l'année 1593. au mois de Septembre, ladite Damoiselle Marie Durand seroit decedée, delaissant Anne de Ceriziers fille vnique dudit sieur de Ceriziers & d'elle, niepce de l'appellant, laquelle par l'article 229. de la Coustume auroit succedé à sa mere en la moitié des biens conquis pendant la communauté: sçauoir en la moitié de l'Office, & moitié de plusieurs rentes constituées contenuës en l'inuentaire fait incontinent apres le deceds de ladite mere.

Et laquelle moitié de conquests par le deceds de ladite Anne Ceriziers aduenu sur la fin du mois d'Aoust 1599. estant morte mineure & en bas aage, est depuis retourné à l'appellant son oncle & heritier immobiliaire du costé & ligne de sa mere, par le trespas de laquelle luy estoit escheuë ladite moitié: de laquelle moitié toutesfois ledit sieur de Ceriziers succedant à sa fille, auoit joüy par vsufruict sa vie durant, suiuant l'article 230. de la mesme Coustume.

Quant aux propres anciens de ladite Anne de Ceriziers, qui consistoient, tant en ce qui auoit esté baillé à sa mere par le contract de mariage, qu'autres biens à luy aduenus par le partage fait entre ledit feu sieur de Ceriziers, au nom & comme tuteur de sa fille d'vne part, & l'appellant d'autre, deux ou trois mois apres son deceds tous lesdits propres luy furent rendus & restituez par contract passé entr'eux le 14. Nouembre audit an 1599. par lequel apres la restitution desdits propres sont escrits ces mots: *Sans preiudice du partage qui reste à faire entr'eux des biens acquis pendant la communauté d'entre ledit sieur de Ceriziers & ladite deffuncte femme, auquel ils procederont quand l'vn d'eux en requerra l'autre.* Paroles qui furent expressément adjoustées pour conseruer l'heritier immobilier en la moitié à luy

BIU Cujas

appartenant en ladite communauté, à laquelle il ne pouuoit encores penser valablement, obstant l'vsufruict du pere qui viuoit lors.

Or le deceds dudit sieur de Ceriziers estant depuis arriué le 19. iour d'Auril 1617. incontinent apres, le sieur Durant bailla sa Requeste au Preuost de Paris, & sur icelle fit appeller les deux heritiers, qui sont les intimez, à cause des Damoiselles leurs femmes, filles du deuxiesme lict dudit sieur de Ceriziers, & demanda partage estre fait, tant de l'Office de Maistre des Comptes, jacent en l'heredité, que des rentes constituées qui estoient de la communauté de sa deffuncte sœur, suiuant la clause inserée audit partage de l'an 1599.

Pour le regard des rentes acquises, les intimez offroient partage à l'appellant, & pour l'Office l'empeschoient, & soustenoient que cela estoit confus en la personne du pere qui auoit succedé aux meubles de sa fille. Voila le principal dont ledit Durant auroit demandé l'éuocation par Requeste du 20. iour de May 1617. l'appel ayant esté formé par luy d'vn iugement par deffaut, par lequel le Preuost de Paris auroit ordonné au principal que les parties viendroient plaider au premier iour: & cependant permis aux intimez de disposer de l'Office.

Les raisons de l'appel estoient, que c'estoit preiuger la cause en effet de leur auoir permis de disposer d'vn bien de trente mil escus de valeur sans le consentement de l'appellant, bien que moitié luy en appartenoit comme heritier immobiliaire de ladite Anne de Ceriziers sa niepce: & estant ledit Office purement immeuble, quelque subtilité que l'on y puisse apporter: & à quoy le demandeur concluoit au principal éuoqué. Et pour ses raisons disoit, que la Coustume estoit expresse pour luy en l'art. 95. en ces mots, *Office venal est reputé immeuble*; où ce mot de *reputé* n'estoit marque d'improprieté, ou fiction. Car en tout ce tiltre de biens meubles ou immeubles, elle n'auoit iamais parlé autrement. *Les cedules & obligations pour choses mobiliaires sont reputées meubles. Les vstancilles d'hostel reputez meubles. Poisson dans l'estang reputé immeuble. Bois, foing, coupez, reputez immeubles. Office venal reputé immeuble.* Bref iamais la Coustume n'a parlé autrement, à l'exemple du Iurisconsulte: *in l. fructus ff. de rei vindic. fructus pendentes pars fundi esse videntur, id est sunt.*

Et la Coustume ayant estably cette maxime, que l'Office venal

BIU Cujas

est immeuble, elle confirme cette disposition par deux marques infaillibles; adjoustant qu'il a suite par hypotheque, quand il est saisi parauant resignation & prouision faite au profit d'vn tiers, & qu'il peut estre decreté.

Par l'art. 170. il est porté que les meubles n'ont point de suite par hypotheque. Voulãt donc cõfirmer l'immobilité de l'Office venal apres l'auoir declaré immeuble, elle adiouste, *Et a suite par hypotheque*, auparauant resignation & prouision seulement. Car il ne seroit pas raisonnable de pretendre hypotheque sur vn Office qui a passé en main tierce, apres prouision du Roy, qui est estimée, à l'esgard d'vn Office, comme vne adiudication par decret. Car l'Officier pourueu & receu, *non habet ius à resignante, sed à principe.* Si vous auez donc pretension sur vn Office, il y faut venir de bonne heure, auant que l'Office soit hors la main du resignant: & cette saisie l'affecte & le rend immeuble pour estre decreté. C'est ce que le mesme art. 95. pour la deuxiesme marque de l'immobilité, dit que l'Office peut estre crié & adiugé par decret: car les meubles ne sont iamais decretez. C'est donc deux marques certaines que l'Office n'est point meuble: & toutesfois l'article sur la fin, porte cette modification & limitation. Que les deniers de l'adiudication sont sujets à contribution entre les creanciers: qui n'est qu'vne exception, *quæ firmat regulam*, & qui ne rend pas l'Office moins immeuble.

Et neantmoins au faict particulier, que nous estions hors de ces termes: car l'Office n'estoit ny saisi ny resigné, & n'estoit question de la distribution ou contribution des deniers: d'autant que le sieur de Ceriziers n'en deuoit rien, son Office estoit tout entier & tout libre à sa succession, & ne restoit que de le partager & en disposer au profit de tous les heritiers qui ont part en la communauté, soit à cause de luy, ou à cause de sa femme, & partant ne se pouuoit dire autrement, que la moitié de l'Estat ne fust affecté aux heritiers immobiliaires de la femme.

Mais outre les deux marques comprises audit article de la Coustume, il y en auoit d'autres par les Arrests de la Cour: comme de dire que les deniers de l'Office n'entroient point en communauté, en laquelle entrent naturellement toutes sortes de meubles. Iugé au rapport de Monsieur de la Nauue en ladite premiere Chambre, & depuis prononcé en robbes rouges, & pour la vefue de Monsieur de Chesi Conseiller, qu'vn Office est sujet au

BIU Cujas

doüaire coustumier, que pour vn Office on intente complainte en cas de saisine, que pour iceluy on obtient rescision fondée sur vilité de prix : Bref que les deniers d'vn Office vendu doiuent estre employez : & qu'il sembloit que cela fust maintenant hors de toute difficulté apres tous ces Arrests sur ce interuenus : mais sur tout l'appellant remarquoit que la consequence & interest du public estoit grand de iuger autrement. Car ce seroit ruiner toutes les familles & maisons de ce Royaume, comme l'on pouuoit iuger par vne consideration & presupposition qui estoit faisable, & pouuoit aduenir. Si ladite Damoiselle Marie Durant eust suruescu sadite fille au lieu du sieur Ceriziers (comme cela pouuoit estre) elle en eust emporté vne moitié pour sa part, à cause de la communauté, & eust herité de l'autre moitié, comme heritiere de sa fille, si tant estoit que l'Office fust meuble, ainsi que pretendoient les intimez. Par ainsi elle emporteroit l'Office entierement: & si vn mary n'eust eu que son Office pour tout bien (ce qui n'est que trop ordinaire dans Paris) que deuiendroient les heritiers? attendu mesme que les Offices estans asseurez en la famille par le moyen du Droict Annuel, ils sont faits comme patrimoniaux, & chacun auiourd'huy courant aux Offices employe non seulement tout son bien, mais aussi celuy de ses amis : & d'aller les mettre entre les meubles qu'il n'y auroit apparence *cùm mobilium sit vilis & abiecta possessio.*

Voila les moyens à peu prés, sur lesquels l'appellant fondoit tant son appel que la demande au principal éuoqué, representez par Garnier Aduocat plaidant pour la vefue, qui auroit repris le procez au lieu dudit sieur Durant son mary : Et concluans à ce que la moitié des deniers procedans de la vente dudit Office luy fust baillée audit nom, comme heritiere immobiliaire de ladite Anne de Ceriziers.

Au contraire Tallon pour les intimez respondoit à cela, que bien qu'vn Office venal soit vn immeuble, tel reputé par la Coustume article 95. toutesfois que c'est par fiction, estant meuble de sa nature, comme il est parlé en tout ce titre des choses qui de leur nature estans meubles, sont censées & reputées immeubles par fiction, par la mesme Coustume, comme du poisson estant dans l'estang, art. 91. d'vne somme de deniers donnée par le pere, pour estre employée en heritages, art. 93. vstensiles d'hostel, s'ils ne peuuent estre transportez sans fraction ou deteriora-

BIU Cujas

tion, article 90. Car l'on ne peut douter que toutes ces choſes ne ſoient de leur nature meubles, & neantmoins reputez immeubles par fiction en leur cas : Comme l'Office venal eſt reputé immeuble par l'article 95. qui eſt en ſuite, mais c'eſt à dire par fiction en ſon cas : ſçauoir quand il eſt ſaiſi ſur le debteur auparauant reſignation admiſe, & pour eſtre decreté en la forme & maniere d'immeuble. Mais la fiction ayant eu ſon effet, elle retourne à ſa nature de meuble, & les deniers ſe partagent entre les creanciers comme meubles, comme porte ledit article ſur la fin. Auſſi encores que regulieremēt les femmes communes en biens ayent part à tout ce qui eſt acquis pendāt le mariage des deniers de la communauté, ſoit meubles ou immeubles: Ce neantmoins les Offices n'appartenoient point ny aux vefues ny aux heritiers, & n'y pouuoient pretendre aucune part au tiltre de l'Office impartageable & incommuable de ſoy. Mais l'action qu'elles ont eſtoit le droict de recompenſe ou my-denier qu'elles peuuent demander pour eſtre indemniſées de ce que le mary a pris dans la communauté : & partant apres le deceds de ladite Damoiſelle Marie Durant, Anne de Cerizies ſa fille mineure & morte mineure, n'auoit qu'vne action de recompenſe & de my-denier à l'encontre de ſon pere qui a retenu l'Office, & payé le droict du reuenu annuel (ce qu'il faut remarquer n'auoir eſté eſtably que depuis la mort de ladite Anne de Ceriziers) comme l'Eſtat auſſi eſtant à ſes perils & fortunes : de façon que ſon pere comme ſon tuteur luy eſtoit comptable non de l'Office, mais d'vne ſomme de deniers, leſquels en la perſonne de la mineure n'ayans iamais eſté remployez, l'action de ſa part ne peut eſtre eſtimée que mobiliaire, puis qu'elle n'alloit qu'à des deniers dudit Office reputez meubles par ledit art. 95 *Et ſic in ſucceſſione luctuoſa filiæ*, le pere ſuccedant à ſa fille auoit auſſi ſuccedé à ladite action comme mobiliaire, ayant eſté confuſe en ſa perſonne.

Et partant quant à l'appel, ſouſtenoient auoir eſté bien iugé & au principal (duquel il conſentoit l'éuocation.) Concluoit à ce que les intimez fuſſent enuoyez abſous de la demande afin de partage des deniers dudit Office; & en conſequence de ce, faiſant droict ſur ſa requeſte, que main-leuée luy fuſt faite de la ſaiſie faite à la requeſte dudit Durant, depuis l'appel par luy interjetté entre les mains dudit ſieur Mandat achepteur dudit Office, auec deſpens, dommages & intereſts; Offrant, ſuiuant les

BIU Cujas

deffenses fournies au Chastelet, venir à partage des autres biens restans à partager, comme rentes & autres choses estans de la communauté d'entre ledit deffunct Ceriziers, & ladite Marie Durant sa premiere femme. A quoy il soustenoit estre bien fondé, joint ses Offices cy-dessus.

La Cour a éuoqué & éuoque le principal different d'entre les parties, & y faisant droict en ce qui concerne le partage de l'Office de Maistre des Comptes, & deniers prouenus de la vente d'iceluy, ensemble sur l'appel, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens: & en consequence fait main-leuée aux intimez & deffendeurs des saisies faites à la requeste de la demanderesse: Et sur le surplus ordonne que les parties viendront à partage. Fait en Parlement le 22. Decembre 1617.

Les raisons de cét Arrest, suiuant les aduis de Messieurs qui opinerent en cette cause, ainsi que ie les ay pû recueillir, furent que pour resoudre cette question tant importante pour les maisons & familles de ce Royaume, & pour sçauoir au particulier si le demandeur & appellant, comme heritier immobiliaire d'Anne de Ceriziers sa niepce, est bien fondé à demander la part en l'Office de Maistre des Comptes (qui est encores en la succession de Maistre Barnabé de Ceriziers, & non vendu) telle qu'eust pû demander ladite Anne Ceriziers, comme heritiere de sa mere, à qui la moitié de l'Office appartenoit par droict de communauté, comme ayant esté acquis des deniers d'icelle.

Qu'il falloit traitter trois autres questions, par le moyen desquelles l'on pouuoit trouuer la decision de celle qui se presente, selon nos maximes ordinaires, & sans se departir d'icelles.

La premiere; si les Offices en general sont meubles ou immeubles de leur nature. Cette question a esté traictée amplement, par vn Autheur de ce temps, liure 8. chap. 4. en son Traité des Offices, ayant rapporté toutes les raisons de part & d'autre, & tellement balancées qu'il nous laisse en doute sur ce sujet. Mais pour la decider en vn mot, que l'on pouuoit dire que soit que l'on considere la qualité de la chose qui est vne dignité annexée & attachée à la personne de l'Officier, soit le titre, soit l'exercice ou fonction, soit sa subsistance non perpetuelle, mais temporelle, non transmissible à l'heritier, mais casuelle, & sujette à se perdre en vn moment, que l'Office en soy & de sa nature doit estre

BIU Cujas

censé pluſtoſt meuble qu'immeuble, puis que par noſtre Couſtume nous ne recognoiſſons que ces deux eſpeces, ou pour mieux dire, l'eſtimant mixte, ainſi qu'il ſemble plus raiſonnable (comme quelques-vns ont remarqué ſur ledit article 95. que noſtre Couſtume en a voulu conſtituer vne troiſieſme eſpece) toutesfois nous pouuons reſoudre que de ſa nature il participe plus du meuble que de l'immeuble : & partant que chaque choſe retournant facilement à ſa nature ordinaire, en cas de doute, nous luy donnerons pluſtoſt ſa place entre les meubles : veu que chaque choſe prend ſa nomination *ab eo quod præualet*, comme il eſt dit en la Loy *Hermaphroditum. ff. de ſtatu hominum.* Et en cela nous ne faiſons point de preiudice à la Couſtume : car encores que par ledit article 95. elle ſemble l'auoir definy immeuble, ſans alleguer que ce mot de *reputé* denote vne imperfection, puis qu'il en eſt dit autant en tout ce titre des choſes ſemblables, particulierement des rentes, qui ſont vrays immeubles par noſtre Couſtume en l'article precedent : *adeò vt* les deniers procedans d'icelles ſe diſtribuent ſelon l'ordre des hypotheques, & ſont cenſez immeubles en la perſonne des mineurs pour aller à l'eſtoc & à la ligne dont elles ſont procedées originairement, & ſans auſſi s'amuſer à la conjonction de ces mots, *Office venal eſt reputé immeuble, & a ſuite par hypotheque*, mettant icy la virgule, nous dirons qu'il eſt immeuble & cenſé tel par la Couſtume, mais par fiction ſeulement, & pour vn certain effet, qui eſt pour pouuoir eſtre decreté à la façon d'vn immeuble, quand il a eſté ſaiſi ſur le debteur : mais la fiction ayant eu ſon effet, la choſe retourne à ſa nature de meuble par le meſme article : car les deniers procedans du decret ne ſe diſtribuent pas comme ceux des rentes decretées ſelon l'ordre des hypotheques, mais par contribution au ſol la liure entre les creanciers, & ce comme meubles, dit la Couſtume. Ce qui monſtre bien que de ſa vraye nature il participe plus du meuble. Et quant à ce qu'on dit qu'il a eſté iugé par Arreſt donné au rapport de Monſieur de la Nauue en cette meſme Chambre en l'an 1609. entre la vefue d'vn nommé de la Grange Threſorier de France à Orleans, & les heritiers d'iceluy, que l'Office de Threſorier qu'il auoit lors de ſon contract de mariage, n'eſtoit point entré en la communauté, & partant que la vefue acceptant icelle ne pouuoit participer au prix de l'Eſtat qui auoit eſté vendu apres ſa mort, & duquel on

BIU Cujas

auoit tiré quelque recompense : Cela ne l'a pas rendu plus immeuble que la Coustume, sinon en son cas particulier, pour n'entrer point en la communauté, & pour en exclure la femme. Aussi qu'auparauant cét Arrest, cette clause estoit assiduë & ordinaire en tous les contracts de mariage : *Que si le mary venoit à vendre ou tirer recompense de son Estat qu'il auoit en se mariant, & qui luy estoit propre, encore qu'il fust dit, qu'ils fussent communs en tous biens, neantmoins qu'il n'entreroit point en la communauté.* Et ainsi est-il dit des propres conuentionnels stipulez par la femme, pour en exclure le mary *iure communionis*: mais ces fictions ne les rendent pas propres successifs, comme nous dirons cy-apres: & cela ne fait point changer la nature de la chose qu'elle ne retourne puis apres à son origine, ayant eu son effet en son cas : comme aussi de ce qu'on peut intenter complainte pour vn Office, bien que cela n'estoit bien certain, cela ne le doit faire estimer plustost immeuble de sa nature ; cela ayant esté donné à la dignité & à l'excellence de la chose : non plus que le grand prix qui est venu plustost de la folie des hommes que de la valeur de la chose, & de l'establissement du Droict Annuel, lequel comme vne glace de nuict est fondu en vn instant, ayant esté reuoqué nouuellement par Arrest du Conseil. Voila donc pour la premiere question.

La seconde est, de sçauoir, si *posito* que l'Office venal soit immeuble, *indefinitè etiam*, pour le droict de succession, & partage, toutesfois s'il entre en icelle, & si l'heritier peut y pretendre part.

Pour cette question nous pouuons dire en vn mot, que ce n'est point l'Estat qui entre en l'heredité, mais la faculté seule de le vendre : car autrement il s'ensuiuroit que l'Office estant à plusieurs, les vefues & les mineurs incapables de les tenir y auroient leur part, que plusieurs seroient seigneurs d'vne chose indiuisible de soy, & incommunicable par sa nature, & mille autres absurditez : de façon qu'au faict qui se presente nous pouuons resoudre qu'Anne de Ceriziers, fille vnique de Marie Durant, apres la mort de sa mere n'a point eu part en l'Office de Maistre des Comptes qu'auoit son pere, mais bien en la faculté qu'il auoit de le vendre s'il eust voulu : car de l'y contraindre, iugé par Arrest pour Monsieur de la Proutiere, contre les heritiers de sa femme, que les heritiers ne pouuoient auoir cette contrainte contre le mary suruiuant. Ayant esté iugé que l'action de la femme

BIU Cujas

femme ne va qu'à ladite moitié, à l'exemple de l'heritage acquis par retraict. Iugé au rapport de Monsieur Hate en la cinquiesme Chambre, rapporté cy-apres en la decision de ladite question. L'action donc qu'elle auoit, n'estoit que pour demander la moitié du prix s'il eust esté lors vendu: *& sic*, elle n'alloit qu'à des deniers, lesquels bien que procedans d'vn immeuble, tel reputé par la Coustume, neantmoins sont censez par la mesme Coustume meubles, par le mesme article 95. Et bien qu'elle ait esté mineure lors, & qu'elle n'ait pû employer ses deniers ny les demander, & qu'elle soit morte mineure, toutesfois l'action qu'elle auoit, n'allant qu'à des deniers, & des deniers reputez meubles par la Coustume, nous dirons & conclurons que cette action n'estoit que mobiliaire: Et c'est la troisiesme question qu'il faut traitter, & qui serre le nœud de cette matiere, de sçauoir si les deniers qu'elle eust pû demander, attendu qu'ils procedoient d'vn immeuble qui luy estoit propre, & tel stipulé par le second contract de mariage dudit Maistre Barnabé de Ceriziers conuolant en secondes nopces, dont les parties tomboient d'accord, & ladite Anne de Ceriziers mineure, estant encores lors viuante, & n'estant decedée que long-temps apres: sçauoir, dis je, si ces deniers ne seront pas censez immeubles, à l'exemple des rachapts des rentes appartenãs à des mineurs, qui sont par la mesme Coustume, art. 94. censez immeubles pour aller aux heritiers de l'estoc & ligne: veu que cela estant de disposition de Droict, il semble que *in persona* de cette mineure, *idem dicendum sit, cùm non potuerit re aliter vti quàm in vsum destinatum.* Maistre Gilles le Maistre en son Traitté des criées chap. 1. *argumento legis, Quid ergo. §. quid ergo. ff. de contraria act. tutel.* Attendu mesme la stipulation de propre faite par le pere dudit Estat au profit d'icelle: & partant si cette action ne doit pas estre censée immobiliaire, veu qu'elle ne peut prendre sa qualité que de la chose pour laquelle elle pouuoit estre intentée, & qui ne se pouuoit dire immeuble par la maxime de Droict en la personne d'vn mineur.

Pour traitter cette question il nous faut premierement oster la difficulté de cette stipulation de propre faite par le pere, & monstrer qu'elle n'a point changé la nature de la chose: d'autant que ces stipulations de propre conuentionnel rendent bien les choses immeubles, pour n'entrer point en la communauté, soit au profit du mary, soit au profit de la femme: mais

BIU Cujas

non pas propres succeſſifs pour aller aux heritiers de l'eſtoc & ligne, s'il n'eſt nommément dit. Meſme ces actions à faute d'employ ont eſté perpetuellement iugées mobiliaires *in iure ſuccedendi*: car la fiction ayant eu vne fois ſon effet pour en priuer le mary, la choſe puis apres retourne à ſa nature de meuble, la fille ayant ſuccedé en cette action à ſa mere ne l'a tranſmis à ſes heritiers immobiliers, mais le pere ſuccede à icelle comme meuble: & encores que la fille ait eſté mineure & morte mineure: iugé au rapport de Monſieur Biet en la meſme Chambre le 27. Mars 1607. à la ſuite d'vn Arreſt donné en la Chambre de l'Edict au rapport de Monſieur Ribier, lequel eſt rapporté au long cy-deuant, au Recueil des Arreſts, que le pere y ſuccedoit: car encores que la fille mineure n'ait pû *re aliter vti quàm in vſum deſtinatum*; & partant que la deſtination ſemble rendre la choſe immeuble en ſa perſonne: toutesfois conſiderant l'origine de la choſe, qui eſt vne ſomme de deniers faite propre par fiction, *in ſucceſſione luctuoſa filij vel filiæ*, ſe trouuant en nature de meuble lors & au temps de la ſucceſſion, nous auons touſiours iugé cette action mobiliaire, *mutata enim perſona mutatur & qualitas rei, argumento l. vltimæ. Cod. de inofficioſo teſtamento, l. per curatorem. ff. de acquirenda hereditate. Sicut caſtrenſia bona mutatione perſonæ deſinunt eſſe caſtrenſia, & quod periculum erat, incipit vnum eſſe patrimonium, ſi filius familias eſſe deſit*, les fictions de Droict n'eſtans perpetuelles. Iugé au rapport de Monſieur Buiſſon, entre les Garauts, le 1. Mars 1611. au rapport de Monſieur Ribier en la Chambre de l'Edict, entre les Dauenes: Et depuis Arreſt prononcé en robbes rouges à Noël 1609. Voyez l'Arreſt des Regnauds. Icy donc la ſtipulation de propre ayant eu ſon effet pour ne faire point entrer l'Eſtat en la ſeconde communauté, la choſe n'en eſtant point changée, & n'eſtant queſtion que de deniers, l'action qui eſtoit en la ſucceſſion de la fille, n'a eſté que mobiliaire, & *res redit ad naturam ſuam* de meuble.

Cette difficulté doncques oſtée, reſte de reſpondre à l'argument tiré des rentes: & c'eſt icy le nœud de la cauſe. Il y a grande difference entre les rentes & les Offices. Les rentes ſont vrays immeubles tels reputez par noſtre Couſtume: ie dis *purè & indefinitè*. Car de ce que les deniers du rachapt ſont meubles par l'article 94. d'icelle, cela ne change point leur nature, veu qu'il eſt certain que l'argent procedant d'vn immeuble, de ſa nature

BIU Cujas

n'eſt plus immmeuble, mais par fiction ſeulement : mais elles ont toutes les marques du vray immeuble : elles ſont perpetuelles & tranſmiſſibles à l'heritier: elles ont leur aſſiette & ſubſiſtance ſur des immeubles : elles ſont decretées comme vn immeuble ; & les deniers procedans de la rente decretée ſe diſtribuent entre les creanciers ſelon l'ordre de leurs hypotheques. Ce qui n'eſt pas és Offices, leſquels nous auons mis en vne troieſme eſpece, qui eſt mixte, mais participant neantmoins pluſtoſt du meuble qu'immeuble : puis que les deniers procedans du decret d'vn Office, ſe diſtribuent comme meubles, & ſont eſtimez meubles indefiniment par ledit art. 95. qui n'a point adjouſté, comme en l'article precedent, vne exception en la perſonne des mineurs. C'eſt icy donc où la perſonne du mineur, non plus qu'en la ſtipulation d'vne ſomme de deniers qui eſt de ſa nature meuble, ne peut pas faire que la fiction s'eſtende dauantage qu'en ſon cas: & ſuffit qu'elle ait eu ſon effet vne fois, pour puis apres retourner à ſa nature de meuble, ſuiuant cette Loy derniere *Cod. de inofficioſo teſtamento.* De façon que les deniers d'vn Office immeuble par fiction ne peuuent eſtre cenſez immeubles par la meſme fiction, pour eſtre vn propre ſucceſſif, & aller à l'eſtoc & ligne dont ils ſont procedez ; d'autant que ce ſeroit admettre deux fictions en vn meſme ſujet : ce qui n'eſt admis par le Droict : & que la choſe retourne à ſa nature de meuble, ainſi qu'il eſt dit en l'art. 259. de la meſme Couſtume pour le doüaire prefix d'vne ſõme de deniers qui eſt cenſé immeuble & propre aux enfans : mais c'eſt pour aller puis apres aux heritiers mobiliaires, apres que la fiction de propre introduite par la Couſtume a eu ſon effet. Ces deux difficultez eſtans oſtées, reſte de conclure que le pere a ſuccedé à ſa fille en cette action, comme mobiliaire, & partant que l'heritier immobilier n'y peut rien pretendre, & ainſi il a eſté iugé par ledit Arreſt.

Et depuis, du vnzieſme May 1618. y a Arreſt donné au rapport de Monſieur Barillon en ladite premiere Chambre, entre Meſſire Iean Villemereau Conſeiller en ladite Cour, & Euſtache le Picard ſieur de Villeron, appellans de la ſentence renduë par Meſſieurs des Requeſtes du Palais, d'vne part : Et Meſſire Anthoine Ruzé Cheualier ſieur Deffiat, intimé d'autre : Par lequel en conſequence du precedent Arreſt la ſentence deſdits ſieurs des Requeſtes du Palais, par laquelle ſur les demandes

BIU Cujas

faites par lesdits Villemereau & Villeron, pour auoir part en la recompense qui auroit esté tirée par deffunct Messire Martin Ruzé sieur de Beaulieu, des charges & Offices de Secretaire d'Estat, Secretaire du Roy, & Secretaire des Finances, & de Grand Threforier de l'Ordre, acquises par luy pendant la communauté dudit sieur de Beaulieu & de Geneuiefue Carabi sa femme, dont lesdits Villemereau & Villeron auoient achepté les droicts des heritiers de ladite Geneuiefue Carabi, auroient esté mises hors de Cour & de procez.

Ayant iugé par cét Arrest, que supposé que lesdites charges que ledit deffunct auoit exercées du viuant de ladite Carabi sa femme, & dont il auroit continué l'exercice dix-sept ans entiers apres la mort de sadite femme, fussent venales (que non) & acquises pendant la communauté, que l'esperance de la recompense ou deniers qui en pourroient prouenir desdits Estats estoient purs meubles: & partant l'action que pouuoient auoir les heritiers estoit purement mobiliaire, & ainsi confuse en la personne du sieur de Beaulieu, comme le seigneur de tous les meubles: suiuant la Coustume de Touraine qui donne au suruiuant des deux conjoints nobles tous les meubles.

OPPOSITION QVAND N'EST NECESSAIRE.

Comme il ne faut point s'opposer pour le cens, aussi ne faut-il pour le droict de coruée porté par les anciens adueus.

VIII.

Au rapport de Monsieur de la Poterie.

ENTRE Vincent Pelet d'vne part, & le sieur Cotier Seigneur de la terre & Signeurie d'Aunay en France, d'autre: Fut iugé le 30. Aoust 1608. qu'vn Seigneur n'est point tenu de s'opposer pour le droict de coruées porté par ses adueus & chartres anciens, ce droict estant personnel & general sur tous les manans demeurans en sa seigneurie: & fut remarqué que ce droict de

BIU Cujas

coruées estoit comme vne seruitude introduite à l'exemple de ces seruitudes anciennes qui auoient lieu entre les Romains, *vt operas præstarent*; qui sont imposées à la personne; le mot de coruée estant deriué de *corpore vehere*. Tellement que ceux qui se sont assujettis se peuuent dire hommes de corps, comme en la Coustume de Bar & autres Coustumes, où il en est fait mention, si bien que comme pour le droict de bannalité il n'est point tenu s'opposer, de mesme pour ce droict de coruées.

La difficulté estoit, que ce droict estant extraordinaire & imposé sur chaque masure d'Aunay, & reduit à argent, il sembloit estre purgé par le decret. La Coustume de Paris article 357. auec le suiuant titre des criées, n'exceptant que le chef-cens pour lequel il n'est point besoin de s'opposer, estant besoin par la mesme Coustume de s'opposer pour droicts seigneuriaux, les droicts de quint, droict de relief, ventes & amendes. La raison decisiue fut, que ce droict estant proprement feodal, & ne pouuant appartenir à autre qu'au Seigneur, *qui tanquam patrono iure recognitionis & superioritatis operæ illæ præstantur*, qu'il les faut tenir annexez à la Seigneurie. Tellement que comme il ne faut point s'opposer pour les droicts feodaux, aussi qu'il n'est besoin de s'opposer pour ce droict de coruées qui est inseparablement vny au fief, & porté par les mesmes adueus & recognoissances que le vassal baille à son Seigneur dominant, duquel releue son fief, article 355. de la Coustume: car autrement ce seroit reduire les Seigneurs à vne grande perplexité.

BIU Cujas

P.

PREBENDE THEOLOGALE.

Qu'vne Prebende Theologale eſt affectée tellement à vn Docteur en Theologie, qu'il eſt preferé à tous autres nommez auparauant luy & inſinuez.

I.

COMME procez euſt eſté meu pardeuant Monſieur le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, entre Maiſtre Iacques Durand Preſtre Docteur en la Faculté de Theologie à Paris, demandeur d'vne part, & Maiſtre Anthoine Geſſelin Preſtre Licentié és Droicts, Profeſſeur és Lettres humaines en l'Vniuerſité de Caën, deffendeur d'autre. Sur ce que le demandeur diſoit qu'en l'année 1622. le 31. Ianuier, mois affecté aux graduez nommez, ſeroit aduenu vacation de la Prebende Theologale d'Auranches, par le deceds de Maiſtre Denys Lucain Docteur en la Faculté de Theologie de Paris, laquelle Prebende auroit eſté conferée par l'Eueſque d'Auranches le huictieſme Ianuier enſuiuant à Maiſtre Pierre Corbet Bachelier en Theologie, lequel ayant pris poſſeſſion le demandeur ſe ſeroit addreſſé audit Eueſque le vingt-deuxieſme dudit mois, l'auroit tres-humblement ſupplié & requis luy conferer ladite Prebende Theologale, comme gradué nommé plus ancien & qualifié, auquel ledit Eueſque auroit fait reſponſe que le lieu eſtoit remply, & qu'il y auoit auparauant pourueu; pour lequel refus ledit demandeur ſe ſeroit retiré pardeuers l'Archeueſque de Roüen ſuperieur, qui luy auroit conferé ladite Prebende le huictieſme Fevrier enſuiuant, de laquelle ayant pris poſſeſſion, ſe ſeroit meu different au Priué Conſeil du Roy, entre ledit Corbet & Durand en reglement de Iuges, auquel ſeroit interuenu ledit Maiſtre Anthoine Geſſelin deffendeur, qui auroit mis en auant vne prouiſion à luy faite par ledit Eueſque le vingt-huictieſme dudit mois & an. Pour

BIU Cujas

raiſon de laquelle les parties ayans eſté renuoyées pardeuant le Preuoſt de Paris, ledit Corbet ſe ſeroit departy du droict qu'il euſt pû pretendre en ladite Prebende, demeurant ledit Geſſelin ſeul en cauſe : Si, diſoit ledit demandeur, qu'il eſtoit bien & canoniquement pourueu, eſtant gradué nommé par l'Vniuerſité de Paris en qualité de Maiſtre és Arts, dés le huictieſme Mars mil ſix cens ſeize, ayant inſinué & notifié audit Eueſque ſes qualitez & temps d'eſtude, & inſinué ſon nom le Careſme precedent la vacquance du Benefice, depuis laquelle nomination faite par l'Vniuerſité, ledit demandeur auoit acquis tous les degrez d'honneur que l'on peut obtenir en la profeſſion de Theologie, ayant rendu des teſmoignages publics de ſa ſuffiſance, tant par les actes & diſputes ordinaires du Cours de Theologie, que par ſes Predications en pluſieurs Egliſes & Parroiſſes des plus grandes & celebres de noſtre ville de Paris. Ce qui eſtoit notoire audit Eueſque d'Auranches, auquel & à ſon nepueu l'Eueſque de Tarſe, il auoit preſenté & dedié ſes Theſes, tant de Sorbonne, que de grande & petite ordinaire, leſquels actes publics ayans eſté par luy faits auant la vacation du benefice, il auoit acquis la licence, & ne luy reſtoit qu'à prendre le bonnet de Docteur, qui ne conſiſtoit qu'en vne ſimple ceremonie, en laquelle il deuoit eſtre admis en ſon ordre, ſouſtenant qu'à bonne & iuſte cauſe ledit Archeueſque luy auoit conferé ladite Prebende Theologale, deuë & affectée à ceux de ſa qualité & capacité, par le Concordat & par nos Ordonnances, & que ledit Eueſque n'en auoit pû pouruoir le deffendeur, n'eſtant permis au Collateur ordinaire de varier & conferer pour la ſeconde fois, pour meſme cauſe de vacation, attendu qu'il auoit conſommé ſon droict en la prouiſion par luy donnée audit Corbet, lequel eſtant lors en poſſeſſion du Benefice, ledit Eueſque ne luy pouuoit oſter pour le donner à vn autre, & demeuroit ſans pouuoir, pour ce regard. Partant concluoit à ce qu'il fuſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouïſſance de ladite Prebende Theologale en l'Egliſe d'Auranches, fruicts & reuenus d'icelle, auec deffenſes audit Geſſelin de le troubler ou empeſcher en ladite poſſeſſion, & iceluy condamné en la reſtitution des fruicts depuis la priſe de poſſeſſion faite par ledit demandeur, & aux dommages & intereſts procedans à cauſe du trouble, & deſpens meſmes à eux reſeruez par l'Arreſt de renuoy donné en noſtre-

BIU Cujas

dit Conseil le vingt-vniéme Octobre mil six cens vingt-deux. Le deffendeur pour ses deffenses disoit au contraire, qu'il auoit esté bien & canoniquement pourueu de ladite Prebende par le Collateur ordinaire dés le vingt-huictiesme Ianuier mil six cens vingt-deux, de laquelle il auroit pris possession le lendemain vingt-neufiesme, auparauant que le demandeur y eust aucun droict, & obtenu prouision d'icelle, qu'il estoit gradué & qualifié, & plus ancien nommé par l'Vniuersité de Caën, non seulement comme Maistre és Arts en l'Vniuersité de Paris, mais aussi Licentié *in vtroque iure*, en l'Vniuersité de Poictiers, par lettres de nomination du vingt-quatriesme Fevrier mil six cens vnze, lesquelles auec ses temps d'estudes il auoit deuëment notifiées & insinuées, & encores depuis auroit fait profession publique, tant de la Philosophie, que des Lettres Humaines, Grecques & Latines en ladite Vniuersité de Caën, mesmes s'estans mis au Cours de Theologie, & ayant fait acte public de Tentatiue le vingt-sixiesme dudit mois de Ianuier, auroit acquis le degré de Bachelier, formé en ladite Vniuersité de Caën, consequemment capable, & de la qualité requise par le Concordat, pour obtenir la Prebende Theologale, & preferable au demandeur, tant par le choix de sa personne fait par l'Eueſque, auquel appartenoit de iuger du merite & capacité de ses Dioceſains, mesmes de ceux qui estoient ordonnez pour annoncer la parole de Dieu, que par la disposition du Concordat, qui deferoit le benefice au plus ancien nommé. Que si la qualité plus eminente deuoit estre mise en consideration, il auoit insinué le degré de Licentié *in vtroque iure*, audit Eueſque, auquel le demandeur n'auoit insinué que la qualité de Maistre és Arts: & bien que ledit Eueſque pûst auoir cognoissance des actes faits par le demandeur au Cours de Theologie, elle n'estoit considerable, ne luy en estant apparu par voyes ordinaires, & formes introduites par le Concordat. Ne vouloit nier que l'Vniuersité de Paris n'euſt quelques preéminences d'honneur pardessus les autres, mais soustenoit que pour l'adoption des benefices elles estoient suiuant les Concordats, par lesquels tous les graduez estoient indifferemment admis & iugez capables de les obtenir en l'ordre de leur nomination. Et pour le regard de la seconde collation dudit benefice audit deffendeur, faite par l'Ordinaire, il ne se pouuoit dire qu'elle ne fust bonne & valable, veu que la precedente par le desistement dudit Corbet estoit

demeuré

demeuré inutile & sans effet. Et en tout euenement ledit deffendeur auoit depuis obtenu vne autre prouision en Cour de Rome, portant la clause de *quouis modo*, en vertu de laquelle il se pouuoit maintenir estre bien pourueu, & mesme obtenir le lieu dudit Corbet vacant par son desistement pur & simple. Par ces moyens concluoit, à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession de ladite Prebende Theologale, & des fruicts y appartenans : deffenses au demandeur de le troubler ou empescher, & condamné en tous les despens, dommages & interests. Et de la part dudit demandeur estoit repliqué, qu'encores que la Prebende Theologale vacante au mois des Graduez pûst estre requise & obtenuë par vertu du degré : neantmoins elle auoit des considerations particulieres, resultantes tant de sa fonction propre, que de la disposition du Concordat & de nos Ordonnances, estant tres-euident que l'intention de nostre Sainct Pere & de nos predecesseurs Roys Tres Chrestiens en ce traitté, n'a esté autre que de distraire lesdites Prebendes Theologales du nombre des autres benefices, & les affecter, specialement aux personnes de grand sçauoir & literature, qui vacqueroient continuellement aux Leçons de l'Escriture Saincte, & Predications de la parole de Dieu, pour l'instruction, tant des autres Ecclesiastiques, que de nostre peuple : tellement que pour effectuer vne Loy tant vtile & salutaire, il estoit necessaire ès differends concernans lesdites Prebendes Theologales d'auoir esgard à la capacité & suffisance des personnes, plustost qu'à l'ordre fortuit de la nomination des Vniuersitez, & de preferer ceux qui estoient exercez en l'estude de Theologie, & és Predications aux autres Graduez, bien que versez aux autres Sciences & Lettres Humaines, laquelle intention se pouuoit recueillir des paroles du Concordat, qui auoient distingué lesdites Prebendes Theologales des autres benefices, en la collation desquels l'ordre des nominations deuoit estre gardé, & icelles Prebendes nommément affectées aux Maistres en Theologie, Licentiez, & Bacheliers formez, par l'ordre & suite desquelles paroles l'intention de la Loy se manifestoit assez, joint la disposition en vn autre article, auquel estoit statué qu'en concurrence les Docteurs seroient preferez aux Licenciez, & les Licenciez aux Bacheliers, & qu'en faueur des estudes de Theologie, les Docteurs

BIU Cujas

en icelle seroient preferez à ceux des autres Facultez. Ce qui est encores plus ouuertement declaré par nostre Ordonnance confirmatiue & interpretatiue dudit Concordat, laquelle auoit expressément reserué & affecté lesdites Prebendes aux Docteurs en Theologie, les mots de l'Ordonnance: *Sans pouuoir estre conferée à autres qui ne soient de ladite qualité*, en l'art. 34. de l'Ordonnance de Blois, sont exprés, suiuant l'art. 8. de l'Ordonnance d'Orleans, pour interpreter & annoncer la parole de Dieu: & ne pouuoit nuire audit deffendeur le deffaut qui luy estoit objecté, de n'auoir insinué la qualité de Licentié en Theologie, sur laquelle il fondoit sa preference, d'autant que la seule insinuation du degré de Maistre és Arts luy suffisoit pour estre admis au rang des Graduez, & auoir droict de requerir le benefice vacquant au mois à eux affecté. Mais pour estre preferé par prerogatiue de degré & de capacité en la Prebende Theologale, l'insinuation de la qualité plus eminente n'estoit necessaire, & suffisoit la notorieté publique, que pour paruenir au Doctorat on obtient licence en l'Escole de Paris; il estoit de necessité d'auoir rendu des preuues euidentes de grande suffisance par les laborieux exercices, & celebres actions qu'il conuenoit subir auparauant. Enquoy les autres Vniuersitez se trouuoient grandement esloignées de la splendeur de celle de nostre ville de Paris, la plus fameuse de la Chrestienté, & qui estoit l'vn des principaux ornemens de nostre Estat, à cause du petit nombre de ceux qui frequentoient les estudes és autres Vniuersitez, & du peu d'exercice en l'estude de Theologie qui se faisoit, dont ensuiuoit la facilité d'obtenir les degrez en chacune Faculté. Quant à la prouision obtenuë par le deffendeur en Cour de Rome, portant clause de *certo modo*, soustenoit le demandeur qu'elle estoit inutile, tant à cause que ledit demandeur ayant esté long-temps auparauant pourueu par l'Archeuesque de Roüen, ladite Prebende ne se pouuoit en aucune maniere dire vacquante, que d'autant qu'icelle clause de *certo modo*, estoit declarée & particularisée en la signature de prouision, causée par le deceds dudit Lucain, ou incapacité dudit demandeur, ausquels cas exprimez l'incertitude & generalité de ladite clause se deuoit rapporter, non au desistement dudit Corbet, fait sans resignation, & par forme d'acquiescement, qui deuoit tourner plustost au profit dudit demandeur en personne, auquel il auoit esté fait: au moyen dequoy soustenoit ledit deffendeur estre sans

BIU Cujas

tiltre & canonique institution, & persistoit le demandeur en ses conclusions.

Le deffendeur aussi persistant de sa part, tant sur ce qui auroit esté procedé pardeuant nostredit Preuost de Paris ou son Lieutenant, que lesdites parties appointées en droict à escrire par aduertissement, & produire, ayant icelles parties d'vne part & d'autre produit leurs prouisions, lettres, & tiltres, & finalement appointées à oüir droict; par sentence de nostredit Preuost ou sondit Lieutenant du 6. Septembre 1623. ledit Durand auroit esté maintenu & gardé en la possession & jouïssance de ladite Prebende Theologale, fruicts, reuenus, & émolumens y appartenans; deffenses audit Gesselin de le troubler ny empescher en ladite possession, & condamné rendre & restituer les fruicts depuis la prise de possession dudit Durand, & aux despens, mesmes en ceux reseruez par ledit Arrest de nostre Conseil Priué. Eust esté par ledit Gesselin appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre lesdites parties, si bien ou mal auroit esté appellé, les despens respectiuement requis, & l'amende pour nous. Ioint les griefs, moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, ausquels l'intimé pourroit respondre & bailler contredits. Veu iceluy procez, griefs, requeste employée pour responses, forclusion de produire de nouuel, & tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son Iugement & Arrest, a mis & met l'appellation & sentence, de laquelle a esté appellé, au neant, sans amende en ce que ledit Gesselin auroit esté condamné en la restitution des fruicts de ladite Prebende, & aux despens reseruez par ledit Arrest de nostre Conseil, en emendant ladite sentence quant à ce, a deschargé & descharge ledit Gesselin de ladite restitution de fruicts & despens reseruez, sauf audit Durand à se pouruoir pour lesdits fruicts contre ceux qui les ont perceus. La sentence au residu sortissant effet, sans despens de la cause d'appel, la taxe des adiugez pardeuers nostredite Cour reseruée. Prononcé le 22. Iuin 1624.

BIU Cujas

PASTVRAGES ENTRE COMMVNES.

Sçauoir si les Pasturages se peuuent partager entre les communes, & à qui le droict de les diuiser appartient.

II.

Arrest d'Audiance.

EN la Chambre de l'Edict l'an 1603. plaidant Monsieur le Bret pour le Procureur General: fut iugé entre certaines Communes, manans & habitans de trois villages au pays d'Auuergne, ayant droict de pasturages en commun en certaines Parroisses, que ce droict ne pouuoit estre party entr'eux, *vt competentem quisque portionem habeat*; mais il faut qu'ils en vsent en commun, sans que l'vn puisse prouoquer l'autre en partage: C'est vne exception de la reigle de Droict qui a introduit *iudicium communi diuidundo, ne quis in communione remanere cogatur.* Car elle n'a lieu *in his quæ sunt vniuersitatis, nec singulorum, vt sunt theatra, stadia, fora: idem de pascuis.* §. 1. *Institut. de rerum diuis.* tellement que la forme & la nature n'en peut estre changée par les particuliers. Les seuls Seigneurs sont en cela fauorisez par les Arrests, *vt sibi competentem portionem habeant, & in parte diuisa pascua*, & peuuent prouoquer à partage leurs manans pour leur voir assigner vne part separée des pasturages, qui est ordinairement le tiers: *vide l.* 1. *Cod. de Pascuis, lib.* 10. *Cod. in verbo, competentem portionem.*

BIU Cujas

PRELEGS.

Si les Prelegs ſont part de l'inſtitution d'heritier, & partant s'ils viennent entierement en la reſtitution ou ſubſtitution, & ſi vn temps certain apposé en vn legs vaut condition.

III.

IE faict eſt, qu'en l'an 1564. Iean Cope l'aiſné demeurant au pays de Maſconnois, pays de Droict eſcrit, fit ſon teſtament, par lequel apres auoir fait pluſieurs legs & prelegs à ſes deux nepueux Anthoine & Iean Cope, tant en meubles qu'immeubles, au reſidu de tous & vns chacuns ſes biens, noms, raiſons & actions, deſquels il n'auroit teſté, ny diſpoſé, il auroit inſtitué ſeſdits nepueux ſes heritiers, & au cas qu'ils vinſſent à deceder ſans enfans, *il ſubſtituë Thomaſſe Fournier* ſa femme, & les ſubſtituë l'vn à l'autre en cas de predeceds de l'vn ou l'autre ſans enfans: Depuis ce teſtament le meſme teſtateur en l'an 1567. trois ans apres fait vn codicille, par lequel confirmant ſon teſtament il legue à ladite Thomaſſe Fournier ſa femme, tous ſes meubles en general, à la charge de bailler audit Iean & Anthoine Cope ſes nepueux chacun la ſomme de mil liures, quand ils auroient atteint l'aage de vingt-cinq ans. Iean Cope teſtateur decede toſt apres, & depuis Anthoine Cope ſon nepueu, apres auoir recueilly l'heredité en vertu dudit teſtament, comme auſſi Iean Cope le ieune ayant accepté ladite heredité du conſentement de ſon tuteur & curateur meurt ſans enfans, & deuant qu'auoir atteint l'aage de vingt-cinq ans; & ce du viuant de ladite Thomaſſe Fournier, qui par le moyen de la ſubſtitution ouuerte en ſa perſonne, a eſté ſaiſie de tous les biens dudit Iean Cope l'aiſné.

Au rapport de Monſieur Quelain.

Procez s'eſt meu pardeuant le Bailly de Maſconnois, entre Maiſtre Denys Arcelin heritier de Iean Cope le ieune dernier decedé, d'vne part, & Guiot Fournier heritier de ladite Thomaſſe Fournier, d'autre: pretendant ledit Arcelin, & concluant

BIU Cujas

contre ledit Guiot à la reſtitution des prelegs, faicts tant en meubles qu'immeubles auſdits Anthoine & Iean Cope nepueux dudit teſtateur, comme n'eſtans compris en la ſubſtitution; enſemble au payement de la ſomme de mil liures, que ladite Thomaſſe Fournier eſtoit chargée par le codicille de payer auſdits Anthoine & Iean Cope quand ils auroient atteint l'aage de vingt-cinq ans.

Sentence dudit Bailly de Maſconnois, par laquelle il a debouté le demandeur pour le regard des prelegs faits à Iean Cope le ieune decedé, deſquels il eſtoit ſeulement queſtion au procez: eſtant Guiot Fournier heritier legitime d'Anthoine Cope à cauſe de ſa femme, couſine germaine dudit Anthoine: & pour la ſomme de mil liures, contenuë audit codicille, condamne ledit Guiot Fournier comme heritier de ladite Thomaſſe Fournier, de payer audit Arcelin ladite ſomme, enſemble les intereſts d'icelle depuis le iour que ledit Iean Cope le ieune euſt atteint l'aage de vingt-cinq ans. Appel tant par ledit Arcelin que par ledit Guiot.

En cauſe d'appel il y auoit lettres obtenuës par ledit Arcelin comme heritier dudit Iean Cope, qui eſtoit decedé mineur, pour eſtre releué de l'adition de l'heredité faite par ſon tuteur, & pour eſtre receu à repudier & renoncer à l'heredité: voulant par ce moyen emporter *ſolida prælegata*, faits audit Iean Cope le ieune.

Arreſt par lequel la Cour ſans s'arreſter aux lettres, met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant: & en emendant condamne ledit Guiot Fournier laiſſer la poſſeſſion libre & vacuë audit Arcelin de la moitié des immeubles contenus aux prelegs faits à Iean Cope le ieune, enſemble à la reſtitution des fruicts de ladite moitié depuis la conteſtation en cauſe: & pour le regard des meubles qui eſtoient deperis, à la reſtitution de la moitié de la ſomme, à laquelle ils ſe trouueroient monter, eu eſgard au temps du deceds dudit Iean Cope le ieune, & aux intereſts de ladite ſomme depuis conteſtation en cauſe: Et pour le regard de la ſomme de mil liures, ordonne que ladite ſomme, qui auoit eſté touchée par prouiſion en vertu de ladite ſentence, par ledit Arcelin, luy demeureroit auec les intereſts, depuis le iour que Iean Cope le ieune euſt atteint l'aage de vingt-cinq ans.

BIU Cujas

Pour les raisons de Droict sur lesquelles il fonde cét Arrest: deux questions furent agitées en ce procez.

La premiere, *vtrum prælegata sint in institutione*, & par consequent *an veniant in substitutionem vel restitutionem.*

La seconde, *vtrum tempus adiectum legato faciat conditionem*: de façon qu'Anthoine & Iean Cope estans tous deux decedez auparauant vingt-cinq ans, que l'heritier ne puisse demander auiourd'huy ladite somme de mil liures *quasi deficiente conditione.*

Pour la premiere question: sçauoir, si les prelegs faits à Iean Cope le ieune, *sunt extra hereditatem*, ou bien *in hereditate*, & en l'institution, & par consequent compris & confus dans la substitution ouuerte au profit de ladite Thomasse Fournier: Il nous faut suiure le chemin que nous ont tracé l'Empereur & les Iurisconsultes en cette question, *vt primùm constet de voluntate testatoris, cùm plerumque voluntas illa magis quàm verba in fideicommissis sit intuenda, l. 15. cùm virum. C. de fideicommissis, l. si non alias. ff. de legatis 1. l. in conditionib ff. de cond. & demonstrat.* C'est à dire, si le testateur a voulu ou tacitement entendre que ces prelegs fussent *in ipsa hereditate*: & s'il y a preuue au procez *ad commendandam hanc voluntatem defuncti*, comme dit l'Empereur en ladite Loy *cùm virum*: car alors sans doute il n'y auroit que tenir d'en décharger l'heritier de ladite Thomasse entierement, en estant saisi par le moyen de la substitution ouuerte du viuant de ladite Thomasse.

Or par le faict particulier du procez, & par la lecture du testament, il y a trois choses qui nous font presumer qu'il n'a point eu cette volonté de comprendre ces prelegs en l'institution. *Primò*, par ces mots du testament, *& au residu de tous & vns chacuns mes biens, noms, raisons, & actions, i'institue mesdits deux nepueux*; car cela monstre que ce qu'il leur auoit legué & prelegué auparauant, il leur auoit laissé *iure præcipui*: & comme Papinian l'explique en la Loy 12. *cum responso. C. de legatis: præcipito, id est, extra hereditatem capito. Secundò*, que des prelegs qui consistent en meubles, il leur a permis de disposer, qui monstre qu'il ne les a voulu comprendre ny en l'institution ny en la substitution, *cùm bona substitutioni aut restitutioni obnoxia alienari non possint. Tertiò*, que la nature & le droict du sang veut que quelque émolument vienne à Arcelin l'heritier legitime, *nec præsumptio aliter fieri*

BIU Cujas

debet, pour dire qu'il ait voulu priuer du tout ses heritiers legitimes pour aduantager sa femme.

Cela estant, il nous faut venir à la pure question de Droict: & pour la traitter selon les maximes, il faut poser vne regle tres-certaine, *eidem ab eodem legari non posse: legatum à semetipso inutiliter relinquitur*: & de là vient, s'il n'y a qu'vn seul heritier institué, *& eidem prælegatum sit*, le legs qui luy est fait est nul, *l.17. qui filiabus §. vlt. cum l. sequente. ff. de legatis 1. l.54. planè. §. planè si alter. ff. de legatis 1.* Mais si deux ou plusieurs sont instituez, en ce cas les prelegs faits à vn ou à tous les deux, ou bien *etiamsi vnus à semetipso accipere iussus sit*, toutesfois cela estant pris ciuilement, *quatenus partem à coheredibus accipit, vnam à semetipso prout heres est*; ces prelegs vaudront pour telle part & portion qu'il prend de son coheritier *iure legati*, & pour l'autre *iure hereditario*, qu'il prend de soy-mesme comme heritier, *l.34. Titia. §. Lucius. ff. de legatis 2. l. filium quem. Cod. famil. erciscundæ.* Et de cette consequence, que *prælegatum vni ex heredibus factum valet, partim iure legati, partim iure hereditario*, nous en tirons vne autre; que si cét heritier auquel on a fait vn legs ou prelegs, *rogatus sit hereditatem restituere, aut etiam substitutus sit ei heres*, il faut qu'en la substitution ou restitution vienne cette partie de prelegs qu'il tient par droict hereditaire, & qu'il prend de soy-mesme comme heritier: & au contraire celle qu'il prend de son coheritier, & qu'il retient par droict de legs, il ne sera tenu aucunement de la restituer. La Loy *in fideicommissaria. §. vlt. ff. ad S.C. Trebellianum*, y est excellente au §. dernier: *si legatum sit heredi relictum, & rogatus sit portionem hereditatis restituere, id solùm non debere eum restituere quod à coherede accepit: cæterum quod à semetipso ei relictum est, in fideicommissum cadet.* Car il ne faut point faire de difference entre la substitution directe & fideicommissaire pour ce regard, estant la raison mesme en l'vne & en l'autre; *nempe* qu'il n'y a qu'vne partie de prelegs qui soit censée estre de l'heredité: il n'y a que cette diuersité pour la substitution directe estant conforme, & ne se pouuant faire qu'en vne façon, *verbis directis regulariter*: les prelegs n'y viennent pour la part & portion qui vaut par droict de legs par la Loy *Sextiam. de legatis 3.* mais en la restitution fideicommissaire, pouuant l'heritier estre chargé de restitution en diuerses formes, *verbis precariis & obliquis*, nous distinguons: car ou il est chargé de restituer, *quidquid ex hereditate ad eum peruenerit*; &

en

en ce cas *propter illud verbum, quidquid, perceptionis compendium omnimodo verbis testatoris comprehensum rescribit Imperator, d. l. cùm virum. Cod. de fideicommissis*: & n'en retient aucune part l'heritier; ou bien mesmes *si portionem quam habet indistinctè restituere iussus sit*, en ce cas comme en l'autre pour la presomption de la volonté du testateur, qui n'a pas adiousté *portionem hereditariam*, le mesme est decidé, *vt perceptiones & prælegata fideicommisso contineantur*: & la Loy *Marcellus.3. §. quidam liberis suis. ff. ad Senatusconsultum Trebellianum*: *Quia* (dit Vlpian) *non portionem hereditariam testator commemorauit, sed simpliciter portionem.* Mais quand le testateur a chargé l'heritier de rendre & restituer sa part & portion hereditaire, *vt in l. 1. allegata, portionem hereditatis*, en ce cas nostre decision a lieu, qu'il n'est tenu restituer que celle part & portion des prelegs qui luy ont esté faits, qu'il prend de soy-mesme comme heritier, & qui vaut *iure hereditario*: l'autre qui vaut *iure legati*, elle demeure pardeuers luy.

Cette regle neantmoins reçoit vne exception, *si renuntiauerit hereditati is cui quædam prælegata sunt, aut abstinuerit, aut omiserit*: car en ce cas par la repudiation de l'heredité, il est vray que le legs est solidairement & entierement confirmé en sa personne, *& si decesserit, solidum legatum ad heredem transmittit*: Tellement que le legs qui ne valloit *ab initio*, que pour celle part, *quàm à coherede accipit*, est confirmé par la repudiation, comme si iamais il n'auoit esté institué heritier, suiuant la disposition de la Loy *profectitia. 5. §. si pater. ff. de iur. dot.* joint ce que Balde remarque sur le mesme paragraphe de cette Loy, *& totum legatum petere potest, quamuis à semetipso inutiliter ei legatum fuisset, l. 17. qui filiabus. §. vltimo, cum l. sequente. ff. de leg. 1.* Tellement que s'il est chargé de restituer sa part & portion hereditaire, *aut etiam ei substitutus sit heres*, aucune portion de legs ne viendra en la restitution, ne substitution: la Loy 32. *Sextiam ff. de leg. 3.* y est expresse, *vbi substituta erat Sextia Martio: cùm certæ perceptiones Martio essent relictæ, Martius partem hereditatis ex qua heres scriptus erat, omisit, repudiauit: quæsitum est an Sextia ex substitutione etiam hæc quæ prælegata erant Martio vindicare possit. Scæuola Sextiam in legatis quæ Martio facta sunt substitutam non videri.* La raison est que par la repudiation de l'heredité faite par Martius, les legs & prelegs qui luy ont esté faits, ont esté entierement confirmez

BIU Cujas

en sa personne, & n'y a aucune part qui soit *iuris hereditarij, cùm nullam accipiat à semetipso, sed solida legata ab heredibus consequatur.*

Doncques au faict qui se presente, Iean Cope le ieune ayant fait l'adition de l'heredité, ou son tuteur pour luy, & estant decedé sans auoir expressément renoncé: il est vray de dire que nous sommes au cas de nostre decision, que les prelegs à luy faits doiuent estre censez valoir *partim iure legati*, pour celle part qu'il prend de son coheritier Anthoine Cope, *partim iure hereditario*, pour celle qu'il prend *à semetipso*, comme heritier de Iean Cope l'aisné, testateur. De façon que nous pouuons resoudre, qu'Arcelin demandeur est bien receuable à demander la part & portion, *quæ valuit iure legati*, & laquelle n'a iamais esté compriſe en la substitution ouuerte au profit de Thomasse Fournier; ny par consequent transmise à Guiot Fournier deffendeur son heritier: tellement que cette part se trouue *sine causa penes eum, cùm sit extra hereditatem.* Mais pour celle qu'il prenoit *à semetipso*, comme heritier; il est aussi vray de dire qu'elle n'est sujette à la demande dudit Arcelin: Tellement que cét Arrest, iuridiquement, en emendant la sentence du Bailly de Masconnois, condamne ledit Guiot Fournier rendre la moitié seulement des prelegs faits audit Iean Cope le ieune: qui est la moitié qu'il prenoit de son coheritier Anthoine Cope, & laquelle *valebat iure legati.*

La difficulté plus grande qu'on alleguoit au procez, estoit la renonciation faite par Arcelin *à posteriori*, & les lettres par luy nouuellement obtenuës pour estre releué de cette acceptation d'heredité de Iean Cope l'aisné, faite par Iean Cope le ieune, au moins par son tuteur, luy estant encores mineur. Renonciation acceptée par Guiot Fournier: car le benefice de restitution qui competoit au mineur, *ex capite minoris ætatis*, estant decedé auparauant vingt-cinq ans, il l'auoit transmis à son heritier, qui est le demandeur. Tellement qu'iceluy Arcelin estant dans le temps de restitution, c'est à dire dans les trente-cinq ans, comme il estoit constant au procez, il sembloit que cette renonciation acceptée fist changer l'estat de la cause pour la iuger, comme si iamais Iean Cope le ieune n'euſt accepté l'heredité: & partant qu'Arcelin pouuoit demander *solida legata*, qui luy auoient esté faits par le testament, *quasi omissa hereditate aut repudiata.*

BIU Cujas

Mais la reſponſe à cela eſtoit, qu'en cette queſtion *ſufficit ſi ſemel adita fuerit hereditas*, ou bien ſi celuy qui eſtoit inſtitué heritier, *cùm nondum adÿſſet, neque etiam renuntiaſſet, ante aditam hereditatem deceſſerit*, qui eſt le meſme; car il faut vne expreſſe renonciation & repudiation de l'heritier inſtitué, *vt ſolida prælegata conſequatur, cùm inutiliter eidem ab eodem legatum ſit.* De façon que s'il decede ſans auoir expreſſément renoncé, *portiones tantùm quæ pro parte coheredum conſtiterunt, ad heredes legitimos tranſmittit.* C'eſt la Loy, *Miles.* 75. §. *pro parte. ff. de leg.* 2. qui doit eſtre ainſi entenduë: & la raiſon eſt, d'autant que *etiamſi heres pro parte inſtitutus reuera non adierit, animum tamen heredis habuit, & animo ſolo apprehenditur hereditas. l. pro herede. ff. de acquirenda & omittenda hereditate.*

Au faict donc qui ſe preſente, la renonciation faite par l'heritier de ce Iean Cope ne peut rien operer, *cùm ille ſemel adita hereditate, aut certè non repudiata deceſſerit.* Tellement qu'Arcelin ne peut demander que la portion ou moitié *quæ pro parte coheredis ſui* Anthoine Cope *conſtitit: maximè cùm ius adeundæ aut repudiandæ hereditatis ad heredem non tranſmittatur. l. ſi infanti. C. de iure deliberandi. l. 4. ff. de acquirenda & omittenda hereditate*: Car de dire que *beneficium reſtitutionis ſaltem hoc caſu competit*, lequel eſt donné aux ſucceſſeurs des mineurs, ores meſmes qu'ils fuſſent mineurs. *l. minore.* 18. §. *vltimo, cum l. ſequente. ff. de minoribus*: Cela eſt bon, *cum cognitione cauſæ, & propter ceſſionem, damni vitandi gratia, non etiam lucri captandi cauſa*: Comme il ſeroit en ce faict, *vt ſolida legata quis conſequeretur.* Et quant à l'acceptation de cette renonciation faite par Guiot Fournier, & ayant eſté faite *ſub illa conditione: Entant que ſeruir luy peut, & non autrement*; elle ne fait rien pour dire que la repudiation qui eſt nulle de ſoy, en ſoit par là confirmée pour auoir effet, comme ſi elle euſt eſté faite par Iean Cope le ieune.

Reſtoit encores vne autre difficulté qui fut touchée par les opinions de Meſſieurs, qu'on dit qu'il faut prendre ce teſtament comme vn partage de diuiſion fait entre ſes nepueux, *quos affectione filiorum diligebat*: Et partant qu'Arcelin ayant renoncé à l'heredité de Iean Cope l'aiſné, teſtateur, retorquant cette renonciation contre luy, que *omnino actio prælegatorum ei denegari debet* par la Loy 9. *Quid ergo.* 2. §. *Planè. ff. de leg.* 1 *pluribus heredibus filiis inſtitutis ratione prælegatorum actio denegabitur.*

BIU Cujas

ei qui non agnouerit hereditatem: Et surquoy la sentence du Iuge de Masconnois pouuoit estre fondée: mais nous ne sommes au cas de cette loy. Premierement, elle parle d'vn pere, *qui omnia bona inter filios verbis prælegatorum diuisit, & heredes eos nomine tenus instituit.* Or en ce cas, *ex præsumpta voluntate testatoris actio ei legatorum nomine denegabitur qui non agnouerit hereditatem*: pource que cette diuision fait part de l'heredité & de l'institution, les prelegs & l'institution n'estans qu'vne mesme chose. Icy rien de pareil, car il y a institution particuliere au residu de tous les biens, & separée des legs. C'est vn oncle entre ses nepueux. Aussi que pour trancher cette question, *etiam in filio cui prælegatum est, non propterea actio ei denegabitur legatorum nomine quòd noluerit heres esse: non enim impugnatur iudicium ab eo qui iustis rationibus noluit negotijs hereditarijs implicari. l. 87. filio pater. ff eodem, de leg. 1. nisi appareat de voluntate testatoris, quòd non alias voluerit pater habere eum legatum nisi hereditatem retineret. d. l. 87. cum l. sequente, vt in specie dictæ legis. Quid ergo. §. planè. Non enim*, dit excellemment la loy 4. *ff. ad S C. Trebellianum, præscribit heredi instituto debet, cur metuat hereditatem adire, vel cur nolit, cùm variæ sint hominum voluntates, quorumdam negotia timentium, quorumdam vexationem, quorumdam æris alieni cumulum, quorumdam offensas vel inuidiam.* Mais en ce faict cette renonciation estant nulle) comme nous auons dit) & n'estant faite par l'heritier institué, elle ne peut produire aucun effect, ny pour, ny contre celuy qui l'a faite. De façon que cette difficulté n'estoit grandement considerable, & n'auoit deu le Iuge debouter ledit Arcelin par cette raison.

Pour la seconde question, *Vtrum tempus adiectum legato faciat conditionem*: & partant qu'en ce faict Anthoine & Iean Cope le ieune, estans decedez auparauant 25. ans, sçauoir si ceste somme de mil liures peut estre aujourd'huy demandée par Arcelin comme heritier dudit Iean Cope, *cùm decesserit ante conditionis euentum.*

Pour traitter cette question, il faut vser de distinction, *vt multum interfit quibus verbis fuerit vsus testator, & vtrum legatum sit Titio cùm annorum 25. erit*, ou bien si l'heritier est chargé de bailler à Titius vne certaine somme, *cùm annorum 14. aut 25. erit*, comme icy par le codicille fait en l'année 1567. par le mesme testateur, Thomasse Fournier sa femme, à laquelle il fait vn legs de

BIU Cujas

tous ses meubles en general, est chargée de bailler ausdits Anthoine & Iean Cope ses nepueux chacun la somme de mil liures quand ils auroient atteint l'aage de vingt-cinq ans.

Car en premier cas ce legs fait à Titius, *cùm annorum 25. erit, non solum diem, sed & conditionem in se continet, & perinde est ac si ita dixisset testator, si annorum 25. erit:* De façon que si Titius decede *ante 25. annos, ad heredem eius legatum non transit, cùm decesserit ante euentum conditionis, vel ante diem legati cedentem. l. 22. si Titio. in prin. ff. quando dies legat. cedat:* qui est expresse: *l. si sub conditione. ff. de verb. oblig. §. ex conditione. Instit. eod.* mais au second cas, *dies adiectus est, non legato, sed solutioni*: & pour monstrer plustost quand le payement s'en feroit, que pour suspendre la grace & le bien-fait. *l. 26. Firmio. §. 1. ff. quando dies legatorum ced.* où Papinian elegamment dit en ce cas: *certam ætatem sorti soluendæ præstitutam videri, non autem purè fideicommisso aut legato relicto conditionem insertam:* dont s'il vient à deceder *ante tempus præstitutum, spem illam transmittit ad heredem, cùm purum fuerit legatum. d. l. 26. quia licèt dies non venerit, cessit tamen viuo legatario:* & desia il estoit deub, bien que la solution en fust differée, *l. cedere diem ff. de verborum signific.* Nous disons donc qu'en ce faict Anthoine & Iean Cope sont decedez deuant les 25. ans, mais ils ont transmis ce legs à leur heritier Arcelin, qui est le demandeur, pour pouuoir estre par luy demandé du iour qu'ils eussent atteint l'aage de 25. ans, s'ils ne fussent decedez: & partant la sentence du Iuge tres-iuridique, d'auoir condamné Guiot Fournier à payer ladite somme de mil liures audit Arcelin, auec les interests du iour que ledit Iean Cope le ieune eut atteint l'aage de 25. ans: Car à la verité *interusurium* du temps depuis le deceds du testateur iusques audit aage de 25. ans, *penes heredem remanere debet, cùm dies ille adiectus solutioni regulariter in gratiam eius qui debet adiectus intelligatur*, afin qu'il s'appreste à payer, & qu'il songe pendant ce temps aux moyens de pouuoir executer sa promesse, ou bien la volonté du testateur. La regle de Droict y est, *l. cùm tempus. ff. de regulis iuris:* De façon qu'il peut payer auãt le temps, s'il veut: mais il n'y peut estre contraint, *nisi alias appareat* (qui est vne exception de cette regle) *de voluntate testatoris*: c'est à dire, qu'il n'ait voulu en cela fauoriser le legataire, *putà, vt lubrico ætatis prouideret, vt in l. 3. §. cùm Pollidius. ff. de vsuris, & l. eum qui. 15. ff. de annuis legatis:* car en ce cas, *commodum medij temporis hæres sentire non debet, sed cum*

BIU Cujas

ſumma principali, etiam interuſurium debetur legatario. Si l'heritier paye auant le temps, *non liberatur. d. l. eum qui.* §. *cùm Pollidius, vbi fructus medij temporis reſtituuntur ab herede, quia lubrico tutelæ fideicommiſſi remedium mater prætulerat.* Mais icy ne nous apparoiſſant de la volonté du teſtateur, qu'il ait voulu en cela fauoriſer ſes nepueux, ains au contraire qu'il a adjouſté ce temps en faueur de ſa femme: nous demeurons dans la regle, *vt vſuræ non debeantur*, ſinon du iour que ledit Iean Cope le ieune euſt atteint l'aage de vingt-cinq ans: car de dire qu'en France *lex non interpellat pro homine*; & que les intereſts ne ſont deubs que du iour de la demande, *etiam in bonæ fidei iudiciis*: comme tous nos Iugemens ſont de cette façon, n'y ayant point de difference d'actions par noſtre Droict François: Toutesfois eſtant icy queſtion de la perſonne des mineurs, *ſolo tempore tardæ pretij ſolutionis vſuræ debentur*, comme les Empereurs ont fauorablement reſpondu en pareille cauſe. *l.* 3. *in minorum. C. in quibus cauſis in integrum reſtitutio neceſſaria non eſt: itaque reipſa mora fieri intelligitur in his quæ moram deſiderant, in bonæ fidei contractibus, fideicommiſſis, & legatis.* C'eſt pourquoy l'Arreſt l'a ainſi iugé, & condamné Guiot Fournier à payer les intereſts du iour que Iean Cope le ieune eut atteint l'aage de vingt-cinq ans: car de ce temps *mora facta eſt in ſoluendo*: & n'a deu attendre aucune interpellation iudiciaire, ayant eſté l'heritier du mineur, touſiours mineur lors & depuis, & n'ayant encores atteint l'aage de vingt-cinq ans. Par Arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Quelain, le 28. May 1599.

BIU Cujas

PRESTATION DE PLVS DE QVARANTE ANS.

La longue Prestation de plus de quarante ans, faite à vne Eglise de certain Droict Annuel induit vne obligation à l'aduenir, contre ceux qui ont payé volontairement, encores qu'il n'apparoisse de titre, idque fauore Ecclesiæ.

IV.

ENTRE Messire Pierre de Flagens, & Dame Marguerite de Rostaing sa femme, d'vne part: & Maistre Thomas l'Amy Prestre & Curé de Sainct Estienne de Noisi le Sec, d'autre. Fut iugé le 8. Aouſt 1601. pour ledit Curé fauorablement, touchant vne prestation de trois muids de vin qu'il pretendoit contre ladite Dame par chacune année. Car bien qu'il ne fit apparoir d'aucun titre par lequel ladite Dame ou ses anciens se fussent obligez à ladite prestation, toutesfois faisant apparoir d'vne longue prestation & payement volontairement fait par plus de soixante ans par les predecesseurs de ladite Dame, fut icelle condamnée à continuer à l'aduenir ledit deuoir suiuant la Loy *cùm de in rem verso. in principio*, & §. *Imperator Seuerus. ff. de vsur.* où l'Empereur Seuere par vne grande équité auoit respondu le mesme *in causa dotis*: Tellement qu'en ce faict *fauore religionis*, qui est comparée à la faueur de la dot, *idem statuendum videbatur*: aussi que cette prestation sembloit auoir esté accordée en consideration du petit reuenu de ladite Cure, par les Seigneurs de Noisi le Sec; si bien que cette prestation auroit en soy *fauorem alimentorum*, lesquels ayans esté long-temps payez *inducitur ex illa longa præstatione obligatio. l. 1. Cod. de fideicomm.* Ioint l'Edict de Cremieu fait en faueur de ceux de l'Eglise: autrement *longa præstatio annuatim facta non inducit obligationem in posterum. l. si certis annis. Cod. de pactis.*

Au rapport de Monsieur Batillon.

BIU Cujas

R.

REMPLOY.

Comment doit estre fait le Remploy d'vne somme de deniers stipulez propres par contract : quel est l'effet de cette stipulation, tant pour le patage de la communauté entre mary & femme, que pour le droict de succeder entre les heritiers mobiliers ou immobiliers.

I.

Au rapport de Monsieur Buisson.

DE toutes les questions interuenuës aux Iugemens des procez, les plus frequentes & ordinaires, & neantmoins les moins certaines en leurs decisions pour la contrarieté des Arrests qui s'y trouuent, sont celles qui regardent ou l'action, ou la stipulation du remploy de certaine somme de deniers prouenans d'heritage à rente, pour la rendre & estimer vn propre heritage, soit paternel ou maternel, ou meuble, soit pour entrer en la communauté, & estre partagée entre le mary & les heritiers de la femme, *aut è contra* : ou pour estre compriſe en la succession des meubles appartenans au pere ou à la mere succedans à leurs enfans.

Doncques afin de concilier plusieurs Arrests interuenus sur cette matiere, qui semblent contraires, & pour en tirer quelque maxime certaine, selon laquelle nous puissions dresser nos Iugemens: i'ay crû qu'encores que toute definition en Droict soit fort dangereuse, qu'on pouuoit par vne distinction generale, comme par vn fil se tirer hors de ce labirinthe.

Toute chose est reputée propre & heritage ou par conuention *fictione iuris*, ou de sa nature. Le propre, soit conuentionnel, soit naturel naissant, qui a esté acqueſt au pere, & fait propre en la personne du fils, ou ancien venu de nos ayeuls, se gouuernent par mesmes reigles: c'est à dire que si vne somme de deniers est stipulée propre, ou bien si vn heritage ou vne rente ayant esté acquise par le pere, est faite propre en la personne du fils, ou bien

bien acquise par l'ayeul & venuë de pere en fils, ou que la rente ait esté racheptée, & que les deniers se trouuent en nature non employez en heritages selon la stipulation ou remploy en autre rente ou heritage, & qu'il s'agisse de partir ces deniers entre le pere suruiuant, ou la mere & les heritiers collateraux, pour sçauoir si ces deniers sont reputez meubles ou propres; *nec agatur de iure communionis, sed de iure hereditario:* en ce cas les deniers doiuent appartenir comme meubles, au pere ou à la mere succedans à leurs enfans: & l'action de remploy reputée mobiliaire entre les heritiers des meubles & des immeubles. Tels sont les Arrests suiuans.

Iugé au rapport de Monsieur Buisson en la premiere Chambre des Enquestes, entre les parens maternels d'vn nommé Pierre Baraut, contre les heritiers paternels; qu'vne somme de deniers promise par contract de mariage pour estre le propre patrimoine de la future espouse n'ayant esté employée, que cette action de remploy comme vne debte personnelle & mobiliaire se doit prendre sur la communauté d'entre elle & sondit mary, qui auoit renduë confuse ladite action pour vne moitié, son fils Pierre Baraut lors viuant & succedant à son pere, luy estant debteur de l'autre moitié: lequel fils ayant depuis suruescu ses pere & mere, recueillant les deux successions, auroit confondu en sa personne la debte *per concursum debiti & crediti:* laquelle estant personnelle, & l'action estant mobiliaire, n'y ayant qu'vne simple destination, ne pouuoit plus estre cõsiderée comme vn immeuble, pour aller aux heritiers maternels, & estre cette somme reprise par eux: d'autant que cette destination & stipulation ne regarde que le mary, à cét effet qu'elle n'entre point en communauté, & non pas pour rendre vn propre perpetuel du pere ou de la mere. Cecy fut iugé conformément à d'autres Arrests. Papon au tiltre de la communauté d'entre mary & femme, *lib. 15. art. 22.* Arrest du 12. Ianuier 1601. entre Monsieur Brissart, & vn nommé Iean de Passay. Depuis au rapport de Monsieur Biet en la mesme Chambre le dernier Mars 1601. entre Maistre Pierre Heriſſon appellant des Presidiaux de Rion, d'vne part: & Catherine Martinat & consorts intimez, d'autre; bien que la clause d'employ d'vne somme de deniers de quatre cens liures fust expresse en ces termes, *Pour estre le propre de Charlotte Martinat & des siens:* neantmoins Heriſſon appellant qui auoit esté condamné par la sentence du Iuge à

BIU Cujas

remployer cette somme de quatre cens liures au profit des Martinats, comme obligé par ledit contract, fut absoult, en infirmant ladite sentence de ladite action de remploy contre luy intentée, y ayant eu vne fille de ladite Martinat qui seroit morte incontinent apres sa mere, & à laquelle ledit Heriſſon auroit succedé comme pere, l'action de remploy n'estant que mobiliaire. Aussi que cette clause, *Pour estre employez en heritages qui seroient propres à Charlotte Martinat & aux siens*, rendoit bien ladite somme propre conuentionnel pour le regard de la femme *ad excluſionem mariti*, pour n'y pouuoir participer par le mary; mais non pas propre successif pour les heritiers d'icelle & pour l'estoc des Martinats: si ce n'est que la clause le portast expressément, *Pour elle & les siens de son estoc & ligne*: comme il a esté iugé en l'Arrest des Regnauds, prononcé en robbes rouges par Monsieur de Harlay à Noël 1600. lequel depuis en prononça vn autre le 23. Decembre 1619. par lequel conformément à l'Arrest des Martinats, & autre Arrest donné auparauant en la Chambre de l'Edict, au rapport de Monsieur Ribier: entre vn nommé Bertrand Dauennes, contre Siluaine Grassit vefue de feu Maistre Claude Dauennes, ayant l'administration des biens de Philippes Dauennes son fils, vne somme de six mil liures, stipulée par le mary, *pour luy estre propres & aux siens*, fut adiugée à la mere succedant à son fils qui auroit suruescu le pere.

Tellement que *quoties agitur de iure succedendi, non de iure communionis*, cette reigle est veritable, estant la chose trouuée en nature de meuble, ou n'ayant iamais esté employée, les successions se deuant reigler selon la nature mobiliaire ou immobiliaire qui se rencontre aux choses dont il s'agist, estans lesdites successions escheuës: *cum in ſucceſſionibus perpetuò tempus delatæ hereditatis inſpici debeat*. Bacquet au Traitté des droicts de Iustice *fol.* 298. ne pouuant cette stipulation d'employ en heritage operer *perfectionem iuris*, plus que la verité mesme: car si vn heritage propre auoit esté vendu, ou vne rente racheptée, les deniers trouuez hors de la succession, appartiendroient, comme meubles, au pere & à la mere, *non inſpecta origine*, encores que ce fust vn heritage ancien & patrimonial, & le prix ne se reprendroit au profit des heritiers immobiliers. Iugé à mon rapport, entre vn nommé Noël le Vasseur, au nom & comme tuteur de ses enfans: & Françoise Laudion heritiere immobiliaire de François Plain,

BIU Cujas

demandeurs d'vne part : & Iean le Plain deffendeur d'autre : lequel, comme pere ayant succedé à son fils és meubles, pretendoit le prix prouenant d'vn heritage ancien & patrimonial vendu luy appartenir : les heritiers immobiliers pretendant au contraire, que le prix comme succedãt au lieu de la chose, se deuoit reprendre à leur profit : fut le pere absout de la demande que luy faisoient lesdits heritiers immobiliers, comme estant l'action d'employ mobiliaire & confuse en la succession de son fils, l'Arrest du 10. Decembre 1615. Le mesme a esté iugé le 19. Iuillet 1615. entre Gilles Vanier, appellant de la sentence du Bailly de Montdoubleau, d'vne part : & Perrine Marie, femme de René Belot, heritiere immobiliaire de deffuncte Anthoinette Marie sa sœur, viuante femme dudit Gilles Vanier, au rapport de Monsieur Tudert, que l'action de remploy qu'auoit ladite Anthoinette pour le prix de ses propres vendus par ledit Vanier son mary, estoit mobiliaire : & partant que ladite action estoit confuse en la personne du pere, heritier mobilier de sa fille decedée en bas aage, & qui auroit suruescu sa mere decedée maieure, autrement eust esté iugé si ladite mere fust decedée mineure, comme il a esté iugé par l'Arrest cy-apres inseré du 8. Iuillet 1614. au rapport de Monsieur Cumont en la mesme Chambre. La fiction doncques d'vn propre conuentionnel n'auoit pas plus d'effet pour rendre vne somme de deniers propre *in perpetuum*, mais seulement pour en exclure le mary du droict de communauté, qu'il y pourroit pretendre par le moyen de la clause d'employ y apposée : lequel en ayant esté vne fois exclus, & la clause ayant eu vne fois son effet, si puis apres il vient à succeder à son fils, *propter luctuosam filij successionem*, nous luy adiugerons plustost comme meuble cette somme de deniers, que l'imaginant vn propre il ne seroit équitable l'adiuger aux heritiers collateraux *in perpetuum*.

Cela a lieu fors pour les mineurs : car sans stipulation aucune les deniers procedans de la vente des heritages ou rentes propres au mineur, sortissent pareille nature, que tenoient lesdits heritages ou rentes, pour retourner aux parens du costé & ligne, dont lesdites rentes estoient procedées, art. 904. de la Coustume de Paris, tiltre *Quels sont meubles ou immeubles* : mais cela est *propter personam minorum*, lesquels ne pouuans disposer de leurs biens pendant leur minorité, les choses aussi qui leur appartiennent ne changẽt point de nature, pour éuiter aux fraudes que pourroient

BIU Cujas

faire les tuteurs en l'adminiſtration des deniers pupillaires, eſtans d'ailleurs obligez au remploy, *l. 3. §. quid ergo. ff. de contraria act. tut.* Comme il ſera dit cy-apres, & cela arreſté en ladite premiere Chambre, au rapport de Monſieur de Cumonts, le 8. Iuillet 1624. au procez d'entre Chriſtophle Broſſeron, appellant d'vne ſentence donnée par le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, & Gens tenans le Siége Preſidial audit lieu, d'vne part: & Guillaume Mettereau, & Anne Langlois ſa femme, tant en leurs noms que comme ledit Mettereau tuteur de Simon Langlois, intimez d'autre, où il fut iugé que l'action qui auoit appartenu à Veſpaſien Broſſeron, fils dudit Chriſtophle Broſſeron decedé mineur & en bas aage, pour le remploy des heritages de deffuncte Claude Langlois ſa mere, vendus & alienez par ledit Chriſtophle ſon pere, pendant & conſtant leur mariage, & la minorité de ladite Langlois, auſſi decedée mineure, n'eſtoit point demeurée confuſe en la perſonne dudit Broſſeron pere, qui auoit ſurueſcu & ſuccedé audit Veſpaſien ſon fils quant aux meubles: mais que les deniers procedez de la vente deſdits heritages propres à ladite Claude Langlois mineure eſtoient ſubrogez, & tenoient lieu deſdits heritages vendus, & eſtoient de meſme nature: & en ſuite que les deniers appartenoient auſdits Mettereau & ſa femme, oncles & heritiers des propres maternels dudit Veſpaſien fils, & non pas audit Chriſtophle ſon pere qui l'auoit ſurueſcu. Voyez l'Arreſt des Regnauds, où toutes ces queſtions ſont amplement traittées.

Mais s'il s'agiſt de partir les biens de la communauté entre le mary ſuruiuant, & la femme ſuruiuante, & les heritiers du mary predecedé, ou de la femme predecedée, qui ſont les enfans contre le pere, ſi le mary s'eſt obligé par ſon contract au remploy de certaine ſomme de deniers ſtipulée propre, ou bien qu'vn heritage propre à l'vn des conjoints ait eſté vendu, ou bien vne rente racheptée pendant & conſtant le mariage: La Couſtume de Paris auiourd'huy l'obligeant au remploy, & cette ſtipulatiõ eſtant tacitement entenduë, les deniers non employez ou bien non remployez en autre heritage ou rente, ſe prendront par les enfans, comme propre paternel ou maternel, & n'entrerõt point en la communauté, & le mary ne pourra rien pretendre *iure ſocietatis*, en eſtant exclus par la ſtipularion, ſoit tacite, ſoit expreſſe, afin qu'il ne profite de ſon dol, art. 232. de la communauté des biens.

BIU Cujas

mais s'il n'y auoit stipulation expresse ou tacite par la Coustume, i'en douterois : Et de fait en la Coustume de Blois, où par article exprés le mary peut, si bon luy semble, remployer le propre vendu de sa femme n'y estant obligé, au rapport de Monsieur Sauare, en la premiere Chambre des Enqueſtes, fut dit qu'on informeroit par turbes sur l'vsance dudit article. Et depuis ayant informé par turbes, & fait son rapport, fut iugé qu'en ladite Coustume le remploy auoit lieu, suiuant la pratique qui auoit esté tousiours gardée audit pays, & rapportée par les turbes.

Et fut la femme mise en ordre sur les biens de son mary du iour de son contract de mariage. Et depuis pareil Arrest donné au rapport de Monsieur de Grieux en la Chambre de l'Edict le 16. Iuillet 1616. entre Pierre Hemeri, appellant d'vne part : & Françoise le Grand, femme separée de Maistre Iean Thomas, intimée: Par lequel la sentence du Bailly de Blois fut confirmée, qui mettoit ladite le Grand en ordre du iour de son contract de mariage pour certaines sommes à elle deuës prouenantes de la vente de ses propres, & c'estoit les biens propres de son mary, suiuant le precedent Arrest: & cela se iuge maintenant sans difficulté en toutes les Chambres, & ce par vne nouuelle Iurisprudence : car auparauant la reformation de la Coustume de Paris, l'on iugeoit tout autrement, & les rentes racheptées, ou le prix d'vn heritage vendu, ne se reprenoit auant part, ains entroit en la communauté. L'Arrest du 13. Aouſt 1591. des Camus en est exprés, donné entre Macé Patroüillard, au nom & comme tuteur subrogé de Fiacre le Camus, fils mineur d'ans de deffunct Fiacre le Camus, & de Ieanne Benoist, & ladite Ieanne Benoist vefue dudit deffunct Fiacre le Camus, ayant esté donné sur vn contract de mariage fait auparauant la nouuelle Coustume de Paris, & estoit vn commun prouerbe, *Que le mary ne se leuoit iamais assez toſt pour vendre le propre de ſa femme.* Ie sçay bien qu'on allegue l'Arrest de Thomas Ioly, comme contraire au precedent du mesme iour & an. Mais encores qu'il ait esté donné sur vn contract fait auparauant la reformation de la Coustume : toutesfois il contient en soy vn temperament des Iuges, fondé sur le Droict nouueau, par lequel ils ordonnerent qu'encores qu'il n'y eust point de stipulation expresse portée par le contract, & d'obligation au remploy : neantmoins que le prix des heritages qui auoient esté alienez depuis la reduction de la Coustume, seroit repris au profit de celuy

BIU Cujas

auquel ils appartenoient : veu que deslors la Coustume auroit obligé à ses Loix tous ceux qui sont demeurans en son destroit, & que le mary n'auoit deu ignorer à quoy la Coustume l'obligeoit, qui estoit au remploy. Tellement que ne l'ayant fait, fut iugé que ce prix n'entreroit en la communauté, afin que le mary ne profitast de son dol. Voy Bacquet au Traitté des Droicts de Iustice, *fol.* 298. *& seqq.* où il rapporte ces deux Arrests contraires donnez en vn mesme iour, & lesquels se peuuent concilier par ce moyen, plustost qu'en distinguant le propre ancien d'auec le naissant : car en ce cas il n'y a aucune difference entre l'vn & l'autre.

Voila ce que i'ay pû recueillir de tout ce discours, qui regarde l'action & stipulation de remploy.

RENONCIATION A SVCCESSION.

Les Renonciations stipulées par pere & mere marians leurs filles à leur succession au profit de leur aisné masle, qu'est-ce qu'elles operent, & qu'elle en est l'effet en matiere de partage pour la computation des legitimes, entre ceux qui viennent à la succession.

II.

Au rapport de Monsieur Maynard.

CETTE question s'est traittée au procez du sieur d'Argenton, en la premiere Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Maynard, & est pour sa decision tres-remarquable, ne sçachant point qu'elle ait esté iugée auparauant.

Doncques au procez d'entre Gilles d'Argenton heritier seul de Charles son frere aisné, au profit duquel trois filles mariées par le pere auoient renoncé par leurs contracts de mariage à toutes successions, comme cette clause est ordinaire és contracts de mariages d'entre nobles, d'vne part. Et le Baron de Montrotier, au nom & comme mary de l'vne des filles dudit sieur d'Argenton, non mariée par le pere, mais espousée

BIU Cujas

par ledit Montrotier depuis le deceds d'iceluy, demandeur en partage & liquidation de ses droicts successifs.

Entre autres questions fut remuée celle des renonciations faites par les trois filles mariées du viuant du pere, & lesquelles se tenans encores à leur contract de mariage s'abstenoient de l'heredité : qui consistoit en trois poincts.

L'vn, de sçauoir si lesdites renonciations subsistans & ayans lieu, bien que lesdites filles, par le moyen desdites renonciations, ne fussent admises à l'heredité de leur pere; toutesfois *facerent partem*, pour les portions hereditaires qu'elles eussent pû prendre en ladite succession sans lesdites renonciations.

Le deuxiesme, si faisant part, & neantmoins ne prenant rien en ladite succession à cause de la clause de renonciation apposée en leur contract de mariage, les parts & portions accroissoient à toute l'heredité, ou bien au profit seulement de Charles, en la faueur duquel la clause de renonciation auoit esté stipulée par le pere.

Et le troisiesme, sçauoir si en ces parts & portions hereditaires accroissans au masle seul, il falloit precompter les sommes de deniers baillez par le pere ausdites filles par leur contract de mariage, *quasi legitimæ loco* : de façon que ledit sieur d'Argenton les retenant à son profit fust tenu deduire, precompter, & d'autant moins prendre que lesdits mariages & sommes de deniers pouuoient monter sur chaque part & portion.

Pour le premier & second poinct de cette question, ils se trouuent resolus par l'opinion de *Petrus Iacobus*, & ses suiuans, rapportée par Guido Pape en ses decisions, *decisione* 215. *de filio inter liberos computando ; quòd filia quæ quitauit bona paterna vel materna, facit quid in partem tanquam filia, quantùm ad legitimam, sed non admittitur ad partem* : & qui a esté l'opinion de Iason, & des autres Docteurs, *quam communem esse asserit* ledit Guido Pape : & bien qu'il ne soit de cét aduis, *refert secundùm eum iudicatum esse iteratò, in curia Gratianopolitana* : & laquelle opinion a esté du depuis soustenuë par *Benedictus in cap. Rainutius* : bien que l'opinion contraire semble estre fondée sur vne reigle posée par Bartole, *quòd ille qui non admittitur ad partem, nec admitti speratur aliquo iure actionis, vel retentionis, vel alterius æquitatis ; vt filia quæ renuntiauit, vel per se, vel per alium, non dicitur facere partem. Bartol. in l. huiusmodi. §. si Titio. & l. nemo. ff. de leg.* 1.

BIU Cujas

Mais l'autre opinion a esté authorisée par les Arrests: & Boërius en sa decision 104. *num.* 9. *&* 10. rapporte auoir esté suiuie au Parlement de Bordeaux: suiuant laquelle il tient expressément, *quod dicta quidem filia partem facit in computatione legitimæ, sed non quòd consequi possit aliquam partem, sed remanebit illius portio penes heredem patris in cuius gratiam facta fuit*, comme icy au profit de Charles & de Gilles son heritier, enfans masles dudit sieur d'Argenton, en la faueur desquels, & pour conseruer le nom de sa famille, il auroit fait les stipulations expresses portées par les contracts de mariage de ses filles: *Ita vt*, dit le mesme Boërius, *non accrescat illius portio hereditati, & sic aliis fratribus aut sororibus, sed heredi tantùm expresso*, contre la regle ordinaire, qui veut que *ius accrescendi hereditatem semper, non certam personam sequatur, l. si totum vel partem. ff. de acquirenda hered. & ibi Doctores.*

Le troisiesme poinct se trouua plus douteux, n'ayant esté traitté ny resolu par aucun Interprete de Droict: car de prime face il sembloit par la faueur des collations & rapports entre coheritiers, introduites par toutes les Coustumes, que le fils masle prenant, comme nous auons dit, la part & portion de sa sœur qui a renoncé en sa faueur, qu'aussi il doit deduire & precompter sur ladite part, ce que sa sœur a receu par son contract de mariage: veu qu'elle mesme, si elle venoit à la succession, *partem sibi à patre datam conferre teneretur, l. 1. C. de collationibus.* Tellement qu'au faict particulier qui se presente, Gilles prenant les trois parts de ses sœurs qui ont renoncé, il sera tenu precompter sur leursdites parts & portions le mariage de cent mil liures, donnez à chacune desdites filles: *ita vt*, s'il y a du reste, il tourne à son profit: non pas que ces portions luy appartiennent, à raison de toute la succession & de tout le bien delaissé par le trespas du pere, n'y comprenant les mariages baillez de son viuant, & qui sont sortis hors de la maison & de la famille. Car autrement, disoient ceux qui soustenoient cét aduis, que ce seroit en vne mesme succession faire deux parts & portions, & bailler deux legitimes: d'autant que ce qui est baillé par le pere de son viuant en auancement d'hoirie, *est legitimæ loco, & iure portionis hereditariæ censetur.* Doncques ce que donne le pere à ses filles en les mariant, c'est vrayement leur legitime, *aut loco legitimæ portionis*, qui leur competoit & appartenoit en sa succession: & partant sujet à rapport.

Tou-

BIU Cujas

Toutesfois la resolution de cette question, qui fut suiuie par l'aduis de Messieurs, fondée par moy en deux raisons principales, a determiné vn poinct tres-rare & tres-important pour le regard de ces renonciations, tout au contraire de ce qu'il sembloit de prime abord par les raisons precedentes. A sçauoir, que le masle, au profit duquel les stipulations ont esté faites, prend les parts & portions de ses sœurs qui ont renoncé entierement *ratione* de tout le bien qui est demeuré apres le deceds du pere, sans compter ce qui leur a esté baillé par ledit deffunct de son viuant, *non computato eo quod extra hereditatem est.*

La premiere des raisons sur laquelle ie fonde cét aduis, est tirée de la faueur de ces renonciations introduites en France par vne raison politique, comme dit du Moulin en ses Consultations, contre la disposition du Droict Ciuil, *l. ex pacto quod dotali. C. de pactis*: laquelle doit estre conseruée entierement, & plustost estenduë par interpretation que restreinte; par la reigle, *Odia restringenda, fauores ampliandi.* Nos anciens Gaulois viuans sous vne Monarchie, & s'estans rangez au commandement d'vn seul, aduiserent en mesme temps que toute la paix & soustenement d'icelle dependoit du corps de la Noblesse & des illustres maisons, qui sont tenuës monter à cheual aussi tost que leur Prince & leur Roy le iuge neceſſaire; d'où ils introduirent les conuocations du ban & arriereban: & pour conseruer ces maisons illustres en leur grandeur, & pour obuier aux diminutions grandes, & démembrement des terres seigneuriales qui se faisoient par le moyen des mariages des filles qui emportent tout le bien en vne autre famille, faisant la fin de la leur, ils introduirent par vne raison politique ces renonciations contre la disposition du Droict Ciuil, les faisant renoncer en les mariant à toutes successions, soient directes, soient collaterales, & ce au profit des masles, qui sont, comme dit Euripide, les colomnes des maisons, qui les soustiennent en leur splendeur, conseruans le nom & les armes, & qui par ce moyen sont rendus plus puissans en moyens & facultez pour soustenir & entretenir la despense qu'il conuient faire pour le seruice de leur Roy.

Cette faueur doit donc estre prise entierement selon son sens, *vt masculi heredes sint soli*, s'il faut ainsi dire, & reprenant l'exemple de cette Loy Salique, *vt mulieres nullam portionem consequantur*, c'est à dire, que les filles soient contentes de ce qu'on

BIU Cujas

les marie à personnes de leur condition, & qu'elles ne reuiennent plus à demander aucune chose, *cùm pretium omittendæ hereditatis acceperint*, en ce qu'on leur auance du bien de la succession.

L'autre raison estoit, que la faueur des collations & rapports entre coheritiers, ne pouuoit auoir lieu en ce cas, ny par la definition ny par la raison d'icelle, introduite par le Preteur, *æquitate naturali inter emancipatos & suos. l. 1. ff. de collationibus.* Par la definition, d'autant que la collation ou rapport est definy en ces mots: *Rei propriè habitæ ab eo de cuius hereditate agitur, gratia ipsius successionis obtinendæ facta communicatio.* Or si Gilles d'Argenton estoit tenu en prenant les parts de ses sœurs mariées rapporter ou moins prendre & precompter les mariages à elles baillez par le pere en auancement, *non rem propriam, sed alterius conferret*: & ce *non gratia successionis obtinendæ*; car il y vient *iure suo & ex sua persona*, & par la renonciation qu'ils ont faite à son profit & de son frere aisné, qui a esté stipulée par le pere, les parts & portions de ses sœurs luy appartiennent; *non quidem iure cessit, sed ex dispositione paterna.* La raison aussi de la collation cesse en cét endroit: car elle a esté introduite par le Preteur pour égaler tous les enfans, tant émancipez qu'autres, en la succession de leur pere ou ayeul, au lieu que ces renonciations par contract de mariage ont esté introduites, comme nous auons dit, par vne raison politique contre la disposition du Droict, pour aduantager les masles au preiudice des femelles. Et quant aux raisons qu'on apportoit au contraire, qu'il estoit facile d'y respondre. Car quant au premier poinct, par lequel on dit que si les sœurs font part en la diuision de l'heredité, & sont comptées pour faire le partage entre ceux qui restent; qu'aussi ce qu'elles ont receu auparauant *legitimæ loco*, & doit estre imputé en leur part, *cùm dos sit proprium patrimonium filiæ & legitimæ loco, l filia. ff. famil. erciſc.* & qu'autrement ce seroit establir deux portions hereditaires en vne mesme personne, & deux legitimes. Il faut considerer que *duobus modis quis dicitur facere partem in hereditate diuidenda: aut enim facit partem, ita vt ipse admittatur ad partem: & tunc* il est certain par la reigle de Droict que *conferre tenetur id quod accepit: & sic filia dotem quam accepit confert. l. 2. 3. 4. 12. & 16. C. de collationibus: aut facit partem, ita vt non admittatur ad partem: & tunc* nous sommes au cas que traitte Boërius, *d. deciſ. 104. num. 9. & 10.* parlant de ces renoncia-

BIU Cujas

tions faites par les filles. *Filia quæ renuntiauit, facit quidem partem. i. facit numerum, & in numero liberorum est habenda, vt cognoscatur non quanta sit legitima eius* (car elle est hors la succession, il ne luy faut point de part ny de legitime, y ayant vne fois renoncé) *sed quanta sit legitima aliorum*: & partant elle n'est point tenuë conferer ce qu'elle a eu, *cùm non admittatur ad successionem*. Et quant à la dot que les filles qui ont esté mariées retiennẽt, il ne la faut point considerer à part comme vne legitime, ny comme portion hereditaire, ou chose baillée en aduancement d'hoirie: mais comme vne somme de deniers baillée par le pere, moyennant laquelle elles ont transporté leur droict de succession par la stipulation expresse & clause de renonciation apposée en leur contract de mariage: & ce au profit des masles. C'est ce que les Iurisconsultes ont appellé *pretium omittendæ hereditatis*. Ce n'est donc point establir deux legitimes ou deux parts & portions hereditaires en vne mesme personne: mais c'est donner la part & portion des filles au masle, au profit duquel elles ont renoncé, *non computato eo quod extra hereditatem est*. Et pour monstrer que ce qui leur a esté donné par le pere, *non debet legitimæ loco censeri*, c'est que *filia quæ renuntiauit semel, non potest postea petere supplementum legitimæ*. Cela a esté iugé par plusieurs Arrests rapportez par Robert *lib. 2. rer. iudic. cap. 4.* ce qui toutesfois auroit lieu si la dot qui luy a esté baillée par le pere estoit considerée comme legitime; veu que par la disposition du Droict *constat nullo casu seu dotis datione, seu vllo alio iudicio paterno legitimæ præiudicium fieri posse. l. omnimodo. §. repletionem. C. de inofficioso testamento*: Mais ce dot que le pere baille auec la clause de renonciation, nous le pouuons iustement appeller, comme nous auons dit, *pretium omittendæ hæreditatis*, auec Vlpian en la Loy *fuit quæstionis. 24. ff. de acquirenda & omittenda hereditate.*

Quand à l'autre poinct, par lequel on dit que si elles mesmes venoient à la succession, elles seroient tenuës conferer leur dot, & partant que le masle qui entre en leur place ne peut pas auoir plus de droict qu'elles: il faut considerer par les raisons precedentes, que les parts & portions que prend le fils aisné au profit duquel elles ont esté stipulées, ne luy appartiennent pas *iure cessо sed ex dispositione paterna*, & par vne espece de partage fait par le pere entre ses enfans: *quod quidem iudicium paternum omnem restitutionis speciem excludit. in l. filia. §. si pater. ff. familiæ erciscundæ. Supremi iudicij diuisionem vocat Papinianus*: & n'est point vn aduan-

BIU Cujas

tage indirect prohibé par la Coustume de Poictou, en laquelle par article exprés il est permis de disposer de ses meubles & acquests : *secus enim esset* en la Coustume de Paris, en laquelle il estoit constant le sieur d'Argenton pere auoir eu son principal domicile : mais vne disposition paternelle fauorisée du public, qui fait que la volonté du pere doit estre plainement interpretée au profit des masles : estant certain que toutes ces Coustumes d'Anjou, le Maine, Touraine, & Poictou, qui ont fauorisé ces renonciations, ont visé à la conseruation des familles nobles. La fille qui a esté mariée par le pere à vn homme de sa condition, ne se peut aucunement plaindre, encores qu'elle n'eust eu, comme on dit, que *le chapeau de roses en mariage* : & le pere peut en ce cas aduantager ses enfans masles au preiudice de ses filles, n'estant icy question que de meubles & argent qu'il faudroit rapporter, ayant esté toutes les trois filles mariées par le pere de son viuant, & leur ayant donné à chacune cent mil liures.

Cét aduis passa, & fut la sentence infirmée donnée par le Preuost de Paris, par laquelle il auoit ordonné qu'és terres de la Coustume de Poictou ledit Gilles prendroit les parts & portions de ses sœurs en precomptant leurs mariages, en emendant fut dit, qu'en la succession du feu sieur d'Argenton ledit Montrotier, au nom de sa femme qui estoit seule restée à marier, prendroit pour part & portion hereditaire és terres de Poictou vne cinquiesme, & ledit Gilles d'Argenton ayant succedé à Charles son frere aisné prendroit les autres quatre cinquiesmes de toute la succession; sçauoir est, les trois parts de ses sœurs sans precompter leurs mariages, & l'autre part comme puisné. Et est l'Arrest du 2. Iuin 1607. qui contient en soy vne decision tres-rare & tres-importante.

Fut adiousté vne clause à l'Arrest, *Si mieux n'aymoit ledit Montrotier se contenter de cent mil liures, pour tout droict, sans venir à partage* : ce qui fut par luy opté.

BIU Cujas

RENONCIATION A SVCCESSION PAR VN DES ENFANS.

Renonciation faite par vn des enfans à la succession de son pere, fait que sa personne n'est plus considerable en la computation des parts & portions des legitimes deuës aux enfans qui n'ont renoncé.

III.

ENTRE Claude Melan au nom de Gabrielle le Roux sa femme, appellant de deux sentences renduës par le Seneschal de Ponthieu, d'vne part: & Nicolas le Roux legataire & heritier vniuersel de deffunct Gabriel le Roux, d'autre: fut donné Arrest au rapport de Monsieur de la Nauue le premier Fevrier mil six cens vingt, par lequel deux questions de Droict furent iugées. Au rapport de Monsieur de la Nauue.

La premiere question est, quand la legitime se demande contre vn heritier, elle se prend *ratione bonorum quæ habuit defunctus tempore mortis*, & eu esgard aux enfans qui restent à participer, & qui demandent part & portion en l'heredité, sans compter ceux qui se tenans aux donations qui leur ont esté faites s'abstiennent de l'heredité & y ont renoncé. *Tunc enim qui non admittitur ad partem, non facit partem in computatione legitimæ secundùm doctrinam Bartoli in l. huiusmodi. §. si Titio & Mæuio. ff. de legat. 1. Secus* par l'Arrest precedent *in renuntiatione facta à filia* au profit d'vne certaine personne: les raisons y sont selon la doctrine de *Guido Papæ*. De façon que Gabriel le Roux pere ayant laissé cinq enfans, desquels trois s'abstenoient de l'heredité, & ne demandoient aucune part & portion d'icelle, la legitime fut adiugée audit Claude Melan audit nom de Gabrielle le Roux sa femme à raison de deux enfans seulement restans à partager: & partant sa legitime estant par les Coustumes, & particulierement par celle d'Amiens, en laquelle les biens estoient situez & assis, la

BIU Cujas

moitié de ce qu'elle euſt pû auoir *ab inteſtat*, ſi ſon pere n'euſt diſpoſé par donations ou par teſtament, luy fut adiugé le quart de tous les biens reſtans, les donations non compriſes: & fut la ſentence infirmée, qui portoit la legitime à raiſon des cinq enfans, & donnoit vn dixieſme.

La ſeconde queſtion eſtoit, que ces donations n'eſtans point arguées d'inofficioſité pour le regard de Pierre & de Ieanne qui auoient eſté appannez par contract de mariage, l'vne de dix-huict arpens, l'autre de douze cens liures, ils n'eſtoient tenus ſuppleer *ex largitatibus quas meruerant id quod deerat legitimæ*: l'heritier teſtamentaire eſtant tenu ſeul d'aſſigner cette legitime qui ſe doit prendre *ratione bonorum quæ tempore mortis teſtator reliquit. l. 6. cum Authent. ſequ. vnde ſi parens. C. de inoff teſtam. Secus* ſi l'inofficioſité eſtoit alleguée: car alors *inter liberos*, il ſe feroit rapport. *d. Auth. vnde ſi parens. C. eod.* Tellement que ſur la demande contre Pierre & Ieanne touchant les rapports demandez, furent les parties miſes hors de Cour & de procez.

RENONCIATION A VNE SENTENCE DONNEE AV PROFIT DV RENONÇANT.

Qu'on peut changer de volonté, & Renoncer à l'effet d'vne ſentence donnée contradictoirement à ſon profit, bien que les choſes ne ſoient plus en entier.

I.V.

Sur procez party.

LE partage de la cinquieſme Chambre ayant eſté rapporté dans le Recueil des Arreſts de Monſieur Loüet fort au long, auec les raiſons de part & d'autre, bien que deſlors, qui fut le 27. Auril 1600. les raiſons deciſiues dudit Arreſt, furent par moy recueillies, i'ay penſé qu'il euſt eſté ſuperflu de les mettre icy en ſon ordre. Ie renuoyeray donc le Lecteur audit Liure, *in lemmate, Qu'on peut changer de volonté pour cas fortuit*: en la lettre C, nombre 37. I'adjouſteray ſeulement que lors fut allegué vn Arreſt de l'an 1550. du 2. Iuin rapporté par Charondas au ch. 8. de ſes Reſponſes de

BIU Cujas

Droict, liure 6. qui est contraire en la mesme question, ayant esté arresté par iceluy que le peril suruenu depuis la sentence de cassation & rescision d'vn contract appartient au demandeur, *tanquam domino cui res affecta est per sententiam*, à l'exemple du retrayant qui ne peut se desister du retraict *propter periculum superueniens*. Mais cét Arrest ne se trouue dans les Registres, l'ayant moy-mesme cherché, & se trouuerent Arrests au contraire pour le retrayant.

RENONCIATION A LA COMMVNAVTE'.

Faculté de renoncer à la communauté, & reprendre ce que la femme auroit apporté franchement & quittement, stipulée par le contract de mariage n'est transmissible aux enfans.

V.

ENTRE Nicolas Aufroy au nom & comme tuteur des enfans mineurs de deffunct Pierre Aubri, & Ieanne Aufroy demandeurs d'vne part: & Pierre l'Anglois secõd mary de ladite Ieanne Aufroy, deffendeur d'autre. Au rapport de Monsieur d'Amours.

Fut iugé le 5. Decembre 1617. au rapport de Monsieur d'Amours, que la faculté qui est ordinairement stipulée par les contracts de mariage, que la femme pourra renoncer à la communauté, & ce faisant reprendre tout ce qu'elle aura apporté franchement & quittement, &c. n'est transmissible aux enfans, quoy qu'il n'y ait stipulation en cas de sur-vie à son mary. Car au cas que le predeceds du mary fust exprimé, si elle vient au contraire à predeceder, c'est sans difficulté que ses enfans ne peuuent pas vser de la mesme faculté qui est personnelle, & par consequent esteinte par sa mort: *Quia tale beneficium personale est. l. 3. Quia tale. ff. solut. matr. quasi deficiente conditione.* A la verité ils auront bien la faculté portée par la Coustume, & octroyée à la femme par l'article 237. de la Coustume de Paris, de pouuoir renoncer à la communauté de biens d'entre leur deffuncte mere & le mary suruiuant, pour ce faisant demeurer quittes des debtes mobi-

BIU Cujas

haires deuës par leurdite mere au iour de son trespas, & reprendre les propres franchement & quittement: mais non pas reprendre tout ce qu'elle aura apporté, c'est à dire les meubles apportez par la deffuncte en la communauté, à laquelle renonçant ils n'y peuuent rien pretendre, puisque lesdits meubles ne sont entrez en icelle.

C'est pourquoy la Cour par son Arrest a receu ledit Nicolas Aufroy au nom de ses mineurs enfans de deffunct Pierre Aubry, & de Ieanne Aufroy, à renoncer à la communauté de leur deffuncte mere, pour demeurer quittes des debtes mobiliaires qu'ils deuoient comme heritiers, mais non pas pour reprendre la somme de huict cens liures apportée par ladite Aufroy à la communauté par contract de mariage.

La sentence du Preuost de Paris, qui condamnoit ledit l'Anglois second mary à rendre les deux tiers de tous les biens apportez par la deffuncte Aufroy par son contract de mariage franchement & quittement, estoit du 15. de Mars 1617. laquelle fut mise au neant par l'Arrest duquel s'ensuit le dispositif.

Nostredite Cour par son Iugement & Arrest a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant sans amende, & en emendant, attendu la renonciation faite par ledit Aufroy audit nom à la communauté d'entre ledit l'Anglois & ladite Aufroy mere desdits mineurs, ordonne que la somme de huict cens liures apportée par ladite Aufroy à la communauté par son contract de mariage du 25. Septembre 1604. demeurera audit l'Anglois sans que ledit Aufroy audit nom y puisse rien pretendre, & sans despens. Et depuis pareil Arrest a esté donné en la troisiesme Chambre.

Cét Arrest est notable en son cas, d'autant que la clause portée par le contract de mariage estoit pure & simple en ces mots: *Que la femme pourroit renoncer à la communauté, & ce faisant remporter franchement & quittement ce qu'elle auroit apporté par son contract de mariage, &c.* Tellement que le cas de sur-vie ou de predeceds du mary n'y estoit point exprés, sur lequel les Arrests precedens estoient fondez *quasi deficiente conditione*: Mais cette condition est tousiours tacitement entenduë, veu qu'elle ne peut vser de cette faculté qu'en cas de dissolution de mariage, par le predeceds de son mary. Tellement que la paction ne s'estend point aux enfans; encores que *ea quæ sunt personalia etiam ad filios transeant*, par

par la Loy *etiam. 18. ff. solut. matr. iuncta dicta lege. Quia tale. ff. eod.* d'autant que le cas de sur-vie qui est tousiours entendu, les en exclud, & que cette clause estant extraordinaire, *& contra communem contrahendi modum & ius societatis*, il la falloit restraindre en son cas particulier & en la personne qui l'a stipulée. Pareil Arrest auoit esté donné en l'Audiance le 3. Fevrier 1611. rapporté par le Commentateur de Loüet: voyez-le *in lemmate*, De la clause, *la femme renonçant à la communauté doit reprendre ce qu'elle a apporté, si cela a lieu aux enfans. litt. F. num. 28.*

REDVCTION DE RENTE.

Que l'obligé subsidiairement ne peut demander reduction d'vne rente constituée au denier dix par le principal debteur, demeurant en Normandie, mesmes apres discussion de tous les biens & hypotheques sises en Normandie, pour n'en estre plus tenu qu'au denier douze.

VI.

LE faict est, qu'vn nommé de Quinci demeurant à Paris, pere & tuteur naturel d'vn sien fils heritier à cause de sa mere de la succession de Pimond escheuë au pays de Normandie, auoit poursuiuy le retraict lignager d'vne terre appellée Candos estant en ladite succession, assise audit païs, sur vn nommé Dammielle demeurãt à Roüen, en rembourſant par luy, comme il est accoustumé, le prix dudit contract, frais & loyaux couſts. Les deux parties s'estant trouuées à Paris pour l'executiõ dudit rembourſement, ledit Quinci au nom & comme tuteur de sondit fils constituë audit Dammielle au lieu d'argent comptant vne rente au denier dix, le contract passé à Paris au payement de laquelle rente & continuation d'icelle il oblige specialement ladite terre de Candos, & generalement tous les biens appartenans à son mineur, à luy escheus par la succession dudit Pimond, & subsidiairement s'oblige en son propre & priué nom au payement de ladite rente, ensemble tous ses biens, pour estre, &c. esliſant domicile, pour l'execution dudit contract,

Sur procez party.

BIU Cujas

en la ville de Roüen où ledit Dammielle estoit demeurãt, auquel lieu les parties vouloient & consentoient ladite rente estre payée, & les exploicts à faire y estre faits. Cette rente est long-temps payée à la raison du denier dix. Les troubles estans suruenus, & ayant esté discontinuées par quelque temps, mesmes les speciales & generales hypotheques ayans esté discutées, c'est à dire tout le bien de la succession de Pimond principalement obligé, on s'addresse enfin audit de Quinci, comme obligé subsidiairement au payement & continuation de ladite rente. Il excipe & demande la cassation dudit contract comme vsuraire, & que les arrerages payez soient comme vsuraires imputez au sort principal; n'estant loisible par les Ordonnances d'exiger interest sinon au denier douze. Dammielle soustient le contract, empesche la cassation ou reduction d'iceluy au denier douze, par les moyens cy-apres deduits. Cette instance ayant esté reiglée entre les parties en execution d'vn Arrest precedent, Monsieur le Roy estant Rapporteur, Messieurs de la premiere Chambre se trouuerent partis en opinions contraires, le 4. Septembre 1602.

L'aduis de Monsieur le Roy estoit,

Declarer ledit Damielle bien receuable en sa demande à l'encontre dudit de Quinci en execution d'Arrest: & ce faisant, condamner ledit de Quinci en son nom payer les arrerages escheus de ladite rente au denier dix, nonobstant la reduction par luy demandée, & le condamner aux despens.

Monsieur Quelain Compartiteur au contraire.

Ayant esgard aux lettres obtenuës par ledit de Quinci, reduire le contract de constitution passé entre lesdites parties au denier dix, à la raison de l'Ordonnance: condamner iceluy payer les arrerages escheus, & continuer à l'aduenir ladite rente à la raison du denier douze, sans imputation des arrerages payez, & sans despens.

Ceux qui estoient de l'aduis de Monsieur le Rapporteur, dont ie fus entre autres, se fondoient sur quatre ou cinq circonstances de la cause, pour empescher la reduction demandée par ledit de Quinci.

La premiere: Pour sçauoir si cette rente subsistoit ayant esté constituée au denier dix, il falloit principalement considerer le domicile de celuy auquel elle estoit deuë, du creancier qui l'a mise entre son bien & ses facultez: ayant esté iugé par Arrest so-

BIU Cujas

lemnel donné en la cinquiesme Chambre, que pour regler la nature & condition des rentes si elles sont meubles ou immeubles, il faut considerer le lieu du domicile du creancier de la rente, auquel bien qu'elles soient volantes, elles sont censées auoir leur susibstance: or que ledit Dammielle, auquel la rente auoit esté constituée demeuroit à Roüen, où les rentes sont tolerées au denier dix.

La seconde circonstance estoit que la terre de Candos, laquelle auoit esté specialement obligée au payement de ladite rente, & pour le retraict lignager de laquelle en execution d'iceluy l'on auoit constitué icelle, estoit assise au pays de Normandie: estant certain que la rente deuoit estre considerée selon la nature locale de la chose, *in cuius locum subrogata fuerat*: c'est à dire, pour le prix & rembourssement de la terre size au pays de Normandie.

Tertiò, que le lieu du payement estoit considerable, sçauoir à Roüen, auquel lieu les parties auoient consenty ladite rente estre payée, & tous exploicts de commandement estre faits; non pour appliquer l'action audit lieu, mais pour de là presumer la volonté & l'intention des contractans, *quæ in contractibus primum locum obtinet*: Pour monstrer, dis-je, qu'ils ont en la constitution de cette rente consideré la commodité & vtilité de celuy qui l'acqueroit, qui estoit demeurant à Roüen, & qui par consequent a desiré qu'elle luy fust payée en ce lieu-là, s'accommodans d'ailleurs audit de Quinci, & prenant vne rente au lieu d'argent comptant, pour le rembourssement & execution d'vn retraict lignager: essisant outre ce leur domicile audit Roüen, & ledit de Quinci mesmes qui demeuroit à Paris, pour faciliter le payement de ladite rente, ayant pour l'execution dudit contract changé son domicile, & au nom de son mineur constitué iceluy en la ville de Roüen.

Mais que la quatriesme circonstance estoit du tout peremptoire, qui est la qualité de celuy qui demande la reduction auiourd'huy d'vne rente par luy constituée au denier dix, à raison de l'Ordonnance: n'estant le principal debteur de la rente, mais subsidiairement obligé, βεβαιώτης, *secundus auctor*, & lequel comme fideiussseur ne peut auoir meilleure condition que le debteur principal, *cùm neque in duriorem, neque in meliorem causam obligatus esse possit, quàm reus: alia enim videretur esse obligatio, l. 8. Græcè. §. si Stichum aut decem. ff. de fideiussoribus.*

BIU Cujas

Par ces raisons soustenoit ledit de Quinci non receuable en la reduction par luy demandée, & qu'il deuoit payer tous les arrerages escheus: ensemble continuer à l'aduenir ladite rente au denier dix, suiuant le lieu du payement & du domicile du creancier: Au contraire, ceux qui estoient de l'aduis de Monsieur Quelain, & qui tenoient la reduction au denier douze estre iustement demandée, suiuant l'Ordonnance, par ledit de Quinci, disoient:

Que c'est vne maxime tres-certaine qu'en toutes causes personnelles & execution de contracts, pour sçauoir comm'ēt ils doiuēt estre regis & gouuernez selon le diuers vsage des Prouinces, en ce qu'ils contiennent, il faut regarder le lieu du domicile du debteur, & de celuy qui s'oblige: & ne faut regarder le lieu du contract, qui n'est consideré que lors qu'il s'agist de la forme & solemnité qui a deu estre gardée en iceluy, ny aussi le lieu du payement, d'autant que tout contract n'induit qu'vne action qui suit le domicile du debteur: n'estant en France le lieu du payement considerable, s'il n'y a eslection de domicile, à cause que l'action *de eo quod certo loco:* & le tiltre *vbi conueniri debeat qui certo loco dare promisit:* & la Loy, *Contraxisse quis intelligitur eo loco in quo solutio fieri debet*, ne sont pratiquées, & n'ont lieu en France, où le domicile du debteur de celuy qui est obligé, & duquel la faueur est principalement considerée, fait tout, c'est à dire, le lieu *vbi sedem fortunarum suarum constituit*, & où il a accoustumé de demeurer la plus grand part de l'année.

De façon qu'en ce faict le domicile dudit de Quinci & de son mineur debteur de la rente estant à Paris, il faut suiure l'vsage de la Prouince en laquelle ils sont demeurans; lequel ne reçoit telles constitutions au denier dix, ains les tient vsuraires, vicieuses comme contraires à l'Ordonnance: Tellement que cette Loy generale a telle force qu'elle empesche qu'aucune obligation ou contract qui est passé dans son destroit, ne puisse obliger aucun que suiuant icelle, & à la raison du denier douze, à laquelle toutes rentes sont reduites par l'Ordonnance. Pouuoit doncques ledit de Quinci estant auiourd'huy conuenu pour le payement d'icelle, demander la reduction, ayant esté ce contract declaré executoire contre luy ainsi que contre son pere subsidiairement.

Et ne sert d'alleguer la consideration du domicile du crean-

BIU Cujas

cier, & mesme du domicile dudit de Quinci estably par ledit contract à Roüen : d'autant qu'ayant lors son vray & naturel domicile à Paris, il ne l'a pû changer sans déroger specialement à la Coustume. Car autrement ce seroit donner vne occasion de fraude pour éluder la force des Coustumes par des eslections de domiciles, afin de confirmer des contracts & des testamens, qui seroient autrement nuls & vicieux : cette eslection de domicile ne regardant que l'execution du contract, le payement & les significations à faire, & non pas la nature & condition principale de la chose portée par le contract.

Ne seruiroit aussi de dire que la qualité de celuy qui demandoit ladite reduction le rendoit non receuable, n'estant le principal debteur, ains comme fideiusseur. Car encores que l'obligation principale subsistast au denier dix ; neantmoins ledit de Quinci estant conuenu il pouuoit exciper *ex persona sua*, pour n'estre tenu qu'au denier douze, ayant son domicile à Paris, de laquelle l'vsage le conseruoit en cette exception, *vt in leniorem causam sit obligatus, quatenus fideiussor in leniorem, reus in grauiorem accipi potest; reus purè, fideiussor sub conditione* : qui est vne exception de la reigle traittée en ladite Loy, *Græcè. §. illud commune ff. de fideiussoribus.* Et en ce cas, *non videtur alia esse obligatio rei, alia fideiussoris.* Car la nature de la rente demeure touſiours vne en son sort principal : mais le payement des arrerages, *esse durior in persona rei, lenior in persona fideiussoris debet.* Ioint qu'il se pouuoit soustenir que l'obligation mesmes principale en la personne du mineur ne pouuoit subsister au denier dix, d'autant qu'estant mineur & impubere lors du contract, il ne peut estre censé auoir son domicile ailleurs qu'en la maison de son pere : *cùm per incolatum animo domicilium constituere non possit, & in ea ætate voluntatem nullam habere dicatur, l. pupillus ff. de reg. iuris. Domicilium autem animo constituitur, l. non vtique ff. ad municipalem, & de incolis, & ibi Accurs. in verbo, constituitur.* Et la Loy 5. *ff. de capt. & post lim. reuers. & oportet habere animum remanendi, maximè in filiofamilias & hic.*

Qu'en ce faict doncques, soit que nous considerions le domicile du debteur principal, qui est le mineur, fils de famille, demeurant en la maison de son pere ; domicile actuel, *à quo paternam originem ducebat*, comme il est dit en la Loy 6. *assumptio. §. filius ff. ad municipalem, & de incolis*, n'estant point Normand, *neque iure natiuitatis, neque iure incolatus*, sert le lieu de la passation du

BIU Cujas

contract; il eſt tres-certain que l'obligation principale n'a pû ſubſiſter ſinon à la raiſon du denier douze, ſelon l'vſage de la Prouince dans laquelle ils eſtoient demeurans, & le debteur principal, qui eſtoit mineur, ne pouuant *per ætatem alibi habere domicilium conſtitutum*, qu'en la maiſon de ſon pere.

Mais ceux qui ſouſtenoiẽt l'aduis du Rapporteur, reſpondoient à ces raiſons, & diſoient que l'obligation principale en ce fait ſubſiſtoit au denier dix, pour les conſiderations cy-deſſus remarquées, ſçauoir des hypotheques ſpeciales, ſur leſquelles la rente eſtoit aſſiſe; des biens, *in quorum locum* elle auoit eſté ſubrogée, & du domicile du creancier: *ex cuius vſu*, la nature de la rente deuoit eſtre conſiderée. Et quant à ce qu'on diſoit que *filius familias non potuit alibi conſtituere domicilium*, qu'en la maiſon de ſon pere, & que l'eſlection de domicile faite par le tuteur n'a eſté que pour l'execution du contract, ayant eſté ſon vray & naturel domicile à Paris, l'on reſpondoit que *filius familias etiam domicilium habere poteſt, non vtique vbi pater habuit, ſed vbi ipſe conſtituit: ciuitatem quidem patris, ſed non domicilium ſequitur:* qui eſt la diſtinction traittée en la Loy *placet eum, & l. ſequente, & l. vbi aſſumptio. §. filium. ff. ad municipalem & de incolis.* Et encores qu'on puiſſe dire que cela s'entend de celuy qui n'eſt pas impubere, *& qui animum habet*, & non pas de celuy *qui in ea ætate eſt vt velle non dicatur*: toutesfois en ce cas *ratione bonorum & fortunarum*, veu que tout le bien appartenant au mineur eſtoit au pays de Normandie, & particulierement le tiers affecté au payement de la rente; nous dirons ſon domicile y auoir eſté: *maximè*, que ledit de Quinei contractant comme tuteur *qui domini loco eſt*, luy auroit conſtituée au nom dudit mineur: tellement que par la perſonne dudit mineur qui contractoit ſous l'authorité de ſon tuteur, ſe peut dire que l'obligation principale a ſubſiſté au denier dix, & par conſequent que celle dudit de Quinci ſubſidiaire, a pris ſa force à la meſme raiſon, *cùm non dixerit nominatim ſe in leuiorem cauſam intercedere*, mais purement & ſimplement auroit obligé ſa perſonne & ſes biens au payement & continuation de ladite rente, ſubſidiairement toutesfois, & apres diſcuſſion faite des biens du principal debteur: qui eſt la deciſion & l'explication de ce §. *illud commune*, allegué en la Loy 8. *Gracè ff. de fideiuſſoribus*, qui fait vne exception de la regle precedente, *quando id nominatim actum eſt, vt reus in grauiorem, fideiuſſor in leuiorem obligaretur:* & partant ne pouuoit ledit

de Quinci iuſtement demander la reduction d'vne rente qui ſubſiſtoit au denier dix, tant en la perſonne du principal debteur que de la ſienne, ny s'excuſer du payement des arrerages eſcheus à la meſme raiſon. Meſſieurs ſur ces raiſons ſe trouuerent partis en opinions, & fut depuis le procez departy en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes, Monſieur le Roy Rapporteur, Monſieur Quelain Compartiteur le 25. du mois de Fevrier 1605. & paſſa l'aduis du Rapporteur de deux voix ſeulement.

RENTES FONCIERES.

Les rentes anciennes deuës en grain ou argent de bail d'heritages ayant eſté payées par plus de quarante ans, elles ſont reputées foncieres perpetuelles, & non racheptables, encore qu'il n'apparoiſſe du titre originaire.

VII.

ENTRE Anne de Courſillon Dame de la Perrine, appellante du Bailly de Blois, d'vne part : & Michel Groſſeteſte, & ſa femme intimez d'autre. Fut iugé le 2. Aouſt 1601. que les rentes anciennes deuës en grain ſur certains heritages, leſdites rentes payées & acquittées par quarante ans & plus, bien qu'il n'apparoiſſe du contract de creation & conſtitution d'icelles, pour ſçauoir de quelle nature elles ſont, perpetuelles & foncieres, ou bien racheptables, que *in dubio* elles ſont reputées foncieres & perpetuelles, & ne ſe peuuent rachepter. Au rapport de Monſieur Vallée.

Le meſme ſe doit tenir des rentes deuës en argent par bail d'heritage & aſſiſes ſur certain fonds, qu'au cas qu'il n'apparoiſſe de titre, *in dubio*, elles ſont preſumées foncieres & non racheptables ſi elles ont eſté payées par quarante ans continuellement.

Imò, ſi leſdites rentes par leur tiltre ſont racheptables par clauſe particuliere appoſée, toutesfois eſtans de leur nature foncieres & perpetuelles, ſi par quarante ans elles ne ſe ra-

BIU Cujas

cheptent point, & que le debteur n'vſe de cette faculté de rachepter *toties quoties*, elles ſeront preſcrites par ledit eſpace de temps, & ne ſe pourront plus rachepter : ce qui a eſté iugé par le meſme Arreſt. *Aliàs* toute rente, *etiam* qualifiée fonciere & de bail d'heritage, eſt racheptable au denier vingt, *fauore liberationis* iuſques à quarante ans.

RENTES RETROCEDEES DE QVELLE NATVRE.

Que les rentes cedées & tranſportées auec clauſe de garentir, depuis retrocedées aux heritiers des vendeurs, ou bien par eux retirées pour ſe deſcharger de la garendie d'icelles, ſont cenſées & reputées propres à leurs enfans, encores qu'elles ne fuſſent qu'acqueſts aux vendeurs.

VIII.

Sur procez party.

ENTRE Michelle Habert, vefue de feu Charles Bourlon, heritiere des propres maternels de deffunct Nicolas le Febure, Precepteur du Roy, appellante de la ſentence des Requeſtes du dixieſme Ianuier mil ſix cens ſeize, d'vne part : & vn nommé Regne ayant les droicts cedez des heritiers paternels dudit le Febure, d'autre.

A eſté iugé le troiſieſme Mars mil ſix cens dix-huict, que les rentes venduës, cedées & tranſportées, auec charge de garendie, & depuis retrocedées aux enfans & heritiers des vendeurs, ou par eux retirées pour ſe décharger de ladite garendie, meſme apres le partage fait des biens du deffunct, ſont cenſées & reputées propres aux enfans & heritiers, encores qu'elles fuſſent acqueſts aux vendeurs, pour retourner à l'eſtoc & ligne dont les biens ſont prouenus.

Le procez party en la cinquieſme Chambre, & encores party à la premiere, depuis departy à la troiſieſme, où l'opinion du Rap-

BIU Cujas

Rapporteur emporta, & fut la sentence confirmée, qui adiugeoit ces rentes aux heritiers paternels.

La raison est, que *ex causa necessaria*, ayans esté contraints de retirer ce qui leur estoit propre, & qui auoit esté aliené, *censetur magis redditum quàm translatum dominium*, & la chose retournée à la nature dont elle estoit: & n'est point l'heritier censé acquerir de nouueau, veu que par la nature de la garendie il est contraint à ce faire, *cùm nemo inuitus acquirat.*

Secùs, si vn homme ayant aliené son propre par contract pur & simple volontairement, puis apres le retire *ditior factus*: car ce nouueau contract volontaire est vn acquest, & ayant eu l'alienation son effet pur & simple, pour faire sortir la chose hors de son bien, *non censetur retrahere, sed de nouo acquirere.* Et ainsi fut iugé au rapport de Monsieur Sauare, au procez d'entre les Marguilliers de l'Eglise de Mousson, demandeurs d'vne part, & vn nommé des Iardins, d'autre: en Iuillet 1620.

RENTE EN ESCVS D'OR.

Que la rente constituée en escus d'or, bien qu'il soit dit qu'elle sera racheptable en escus, neantmoins elle se pourra rachepter à raison de trois liures, ou soixante sols l'escu, qui est l'Ordonnance derniere des escus en liures.

IX.

CELA a esté iugé par sentence donnée par le Seneschal de Lyon, le quatriesme Iuin mil six cens vingt-deux, entre les Recteurs de l'Hostel-Dieu du Pont du Rosne, demandeurs en recognoissance de deux pensions, l'vne de dix liures, & l'autre de soixante escus d'or, payable & racheptable en escus d'or sol, & de poids, par contract du trentiesme May mil cinq cens vingt-six, lesdites deux pensions constituées & assignées sur la maison ronde, scize au bout du pont du Rosne, & à fin de payement des arrerages desdites deux pensions, d'vne part: & Iean & Estienne

BIU Cujas

Tardy, Marchands demeurans audit Lyon, deffendeurs d'autre: Et encores lesdits Tardis, demandeurs en garendie, contre Emanuël Philbert de Bruges Comte de S. Amour, deffendeur: par laquelle lesdits Iean & Estienne Tardy auroient esté condamnez comme detenteurs de ladite maison, passer tiltre nouuel, & recognoissance, au profit des demandeurs desdites deux pensions, & payer en deniers ou quittances les arrerages d'icelles, à raison neantmoins de trois liures pour escu, & en continuer le payement, tant & si longuement qu'ils seroient detempteurs & proprietaires de ladite maison affectée au payement tant du principal qu'arrerages desdites pensions: & lequel principal pourroit estre rachepté par lesdits Tardys, pour la somme de trois mil huict cens liures, à raison de trois liures pour escu pour les soixante escus d'or, pour vne fois payable, tant en leur acquit que dudit de Bruges, lequel sur les fins & conclusions de recours de garendie contre luy prises par lesdits Tardys, auroit esté mis hors de Cour & de procez, sans despens, tant de l'instance principale, que de garendie, ladite sentence confirmée. Nostredite Cour par son Iugement & Arrest a mis & met, tant sur l'appel de ladite sentence, qu'instance de sommation, les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le 21. Ianuier 1626.

Cét Arrest, apres auoir veu & examiné tous les precedens, a decidé, pour Iurisprudence nouuelle, qu'en contract de constitution de rente en escus d'or & de poids, bien que racheptable, par clause expresse, en mesme especes d'escus d'or & de poids: neantmoins que le rachapt en peut estre fait, à raison de soixante sols l'escu, suiuant la reduction des escus en liures, faite par l'Edict du Roy Henry IV. en l'année 1602. lequel n'a excepté que les depost & consignations.

Robert en ses Arrests.

Cette Ordonnance generale fait que les Arrests precedens donnez mesme en contract de constitution de rente, n'ont plus de lieu, puis que les escus & la valeur d'iceux est reduite à raison de trois liures l'escu: maxime en contract de constitution de rente, car en matiere de prest, *si aurei sunt crediti nummi aurei quoque reddantur*: & le gain qui prouient du rehaussement des monnoyes ne doit estre donné au creancier qui l'a presté gratuitement.

Pour resolution des Arrests contraires, & aduis des Docteurs, l'on peut faire trois distinctions à mon aduis.

BIU Cujas

Ou la valeur n'y a esté apposée de l'escu par le contract de constitution, ou obligation faite & passée en escus d'or; & *tunc*, il n'y a nul doute, mesmes par les anciens Arrests, que le debteur s'acquitte en payant la valeur ou estimation à laquelle se mettoient lors les escus, c'est à dire, *tempore contractus*.

Ou la valeur y a esté apposée & *tunc*, les escus doiuent estre rendus, ou la valeur & estimation d'iceux qui a cours lors du payement, selon les distinctions suiuantes, qui sont:

Ou il s'agist d'obligation & de prest, fait gratuitement, ou de contract de constitution de rente à prix d'argent fait en escus d'or, & payable & racheptable en escus d'or: au premier cas si la monnoye est rehaussée depuis l'obligation, le gain que fait le creancier par son rehaussement ne luy doit estre enuié, & faut que le debteur luy paye en mesmes especes d'or, ou qu'il luy paye la valeur telles qu'elles ont cours au temps du payement.

Au second cas qui est de la rente, le creancier s'estant fait payer tousiours de l'interest, bien que legitime de son argent; il n'est pas raisonnable qu'il profite encores par ce rehaussement sur son debteur, la faueur duquel doit estre plus conseruée que celle du creancier: tellement qu'en ce cas en payant ou racheptant la rente à raison de soixante sols l'escu, suiuant la reduction faite par l'Edict de l'an mil six cens vingt, il sera quitte & ne pourra estre contraint en vertu de la clause & stipulation expresse de rachepter en escus d'or, & rendre les mesmes especes, cette clause estant vicieuse & non considerable. Toutesfois faut encore distinguer.

Entre les contracts de constitution à prix d'argent, & les rentes foncieres constituées par bail d'heritage, au premier cas la clause expresse de payer ou rachepter en escu est vicieuse & vsuraire, comme il a esté dit cy-dessus. Et l'Edict de l'an 1602. le rend quitte en payant les arrerages, & racheptãt la rente au prix de soixant sols, c'est la decision du present Arrest. En l'autre cas, la stipulation est bonne, *cùm vnicuique liceat in traditione rei suæ quamcumque legem apponere*, & celuy qui doibt vne rente fonciere, il faut qu'il paye en escus, ou bien la valeur que lesdits escus ont cours au temps de chacun payement; cela a esté iugé à mon rapport le 23. Decembre 1624. en vn ordre fait par le Seneschal de Lyon, pour vne rente de huict escus d'or. Par la sentence duquel il auroit adiugé à Iacques Trumel la somme de deux cens vingt-

BIU Cujas

cinq liures pour sept années & demie d'arrerages de pension annuelle & perpetuelle & fonciere de huict escus d'or, imposée sur la maison decretée, & dont mention est faite par ledit Arrest, dont estoit appellé par Marguerite Valentain vefue de Iean Durant, par lequel Arrest en outre, dit que cette rente seroit payée & continuée en escus d'or, ou la valeur & estimation à laquelle se trouueront auoir cours lesdites pieces, lors & au temps de chacun des payemens, l'appellante condamnée és despens de la cause d'appel, & d'vne instance à ce sujet éuoquée.

Mais s'il n'y a clause expresse que la rente se payera & racheptera en escus d'or. La rente fonciere encores que constituée en escus d'or, se payera à raison de soixante sols l'escu, suiuant l'Edict de l'an 1602. & cecy seruira pour concilier vn Arrest de la Chambre de l'Edict du 19. May 1618. donné entre Pierre Garbot Escuyer, appellant d'vne sentence du Seneschal de Lyon du 27. Nouembre 1617. qui auroit condamné ledit Garbot comme creancier & possesseur de la maison appellée la Seppe, à payer à Damoiselle Marie Henry les arrerages de vingt-cinq escus d'or, à prendre sur ladite maison, à raison de trois liures quatorze sols l'escu, & en cas de rachapt, payer pour vne fois la somme de cinq cens escus d'or, par lequel Arrest, ladite sentẽce fut mise au neant, & en emendant condamné ledit Garbot à passer tiltre nouuel en recognoissance de ladite rente, & en payer les arrerages escheus & qui escherront tant & si longuement qu'il seroit detempteur de ladite maison, à trois liures pour chacun escu; & en cas de rachapt la somme de cinq cens escus à la mesme raison, & ledit Garbot condamné és despens de la cause principale, sans despens de la cause d'appel. Pour ce que l'Edict de l'an 1602. n'excepte que les depostz & consignations; les pensions mesmes des Religieuses estant sujettes à la reduction en liures.

BIU Cujas

LA RECOMPENSE QVI EST DEVE A LA FEMME.

La femme qui a eu don mutuel de son mary, ne peut reprendre que la moitié des sommes employées aux meliorations faites par son mary sur les propres, encores que lesdites sommes eussent esté prises dans la communauté.

X.

ENTRE Marie du Rousseau Damoiselle, vefue de Leonard de la Seicheres, donataire mutuelle de tous les meubles, & du tiers des propres, appellante d'vne sentence donnée par le Seneschal de Montmorillon ou son Lieutenant, le vingt-vniesme Feurier mil six cens dix-huict, & intimée d'vne part: & Charlotte Seicheres, vefue de feu Anthoine Rampnoux, & Iacques Seicheres Procureur Fiscal à Sainct Matthieu, intimez & appellans de ladite sentence, d'autre part. Au rapport de Monsieur Lionne.

Fut donné Arrest le quinziesme Decembre mil six cens quinze, par lequel la Cour faisant droict sur les appellations respectiuement interjettées, a mis les appellations & sentence de laquelle auoit esté appellé au neant sans amende, en ce que la metairie, forge, moulin, & bois de Bournat auroit esté declarée acquest, iusques à la concurrence de la somme de douze cens soixante liures, sans aucune recompense des bastimens & meliorations pretenduës par ladite du Rousseau, despens & restitution des fruicts reseruez: en emendant le iugement quant à ce, a declaré la part & portion afferante à ladite Charlotte Seicheres és biens immeubles & successions desdits Gabrielle, Pierre & Marguerite de la Seicheres ses frere & sœur delaissez audit Leonard, auoir appartenu audit Leonard comme propre patrimoine, iusques à la concurrence des heritages propres à elle baillez en eschange par ledit Leonard: & outre a declaré le total de ladite metairie, forge, moulin, & bois de

BIU Cujas

Bournat auoir eſté propre dudit feu Leonard : ordonne que le tiers deſdits propres ſera baillé à ladite du Rouſſeau cõme à elle appartenant, en vertu dudit don mutuel, & les deux autres tiers demeureront audit Iacques & Charlotte Seicheres. Et outre que priſée & eſtimation ſera faite par gens à ce cognoiſſans, dont les parties conuiendront, autrement ſeront pris & nommez d'Office, les deux tiers des meliorations, augmentations & baſtimens nouueaux faits par ledit Leonard ſur ſes heritages propres, eu eſgard au temps preſent, & ſelon que leſdits heritages ſe trouueront eſtre de plus grand valeur, pour eſtre ladite du Rouſſeau recompenſée par leſdits de la Seicheres de la moitié (& non du total, bien qu'elle fuſt donataire mutuelle) de l'eſtimation deſdites meliorations qui ſe trouueront faites ſur leſdits deux tiers deſdits propres, qui demeureront auſdits Iacques & Charlotte de la Seicheres, comme à elle appartenans à cauſe de la communauté d'entre elle & ledit deffunct Leonard Seicheres, condamne ladite du Rouſſeau en la moitié des deſpens, tant de la cauſe principale que d'appel, l'autre moitié compenſée, ladite ſentence au reſidu ſortiſſant effet : Et ſur la reſtitution des fruicts enſemble ſur les demandes, fins & concluſions de ladite du Rouſſeau mentionnées eſdites lettres, a renuoyé les parties pardeuant ledit Seneſchal de Montmorillon ou ſon Lieutenant pour leur eſtre fait droict ainſi que de raiſon. Iugé le iour & an que deſſus.

Au rapport de Monſieur de la Nauue le 1. Auril 1620.

Cette meſme queſtion a eſté agitée au procez, d'entre Anne Gobelin, veſue & donataire mutuelle du feu ſieur de Plainuille, contre la Damoiſelle de Monceaux, ſur lequel different fut iugé qu'vn mary qui a fait vn don mutuel à ſa femme de tous ſes meubles & acqueſts, & du tiers de ſes propres en la Couſtume de Mondidier, apres auoir employé pluſieurs deniers de la communauté en baſtimens & meliorations, qu'il auroit faite ſur ſes propres, que neantmoins la femme ne peut reprendre que la moitié deſdites ſommes à cauſe du droict de communauté, comme vn acqueſt d'icelle qui eſt fait dedans la communauté, & non pas vne debte de ladite communauté. Car l'autre moitié eſt vn propre immobilier qui va aux heritiers, *non tantùm fictione, ſed reipſa: cùm omne quod inædificatur ſolo cedat. l. fin. ff. de ſuperfici. l. 2. C. de rei vindic. & qui in ſuo ædificat, ſtatim acquirit ſibi heredibúſque ſuis, cùm vnuſquiſque ſit rei ſuæ moderator & arbiter. l. in re. 2. Cod.*

BIU Cujas

mand. Et partant que cette moitié ne peut estre compriſe dans le don mutuel comme vn acqueſt, veu que cela eſt fait ſans fraude, *nec videtur fraudem facere qui iure communi vtitur*: & l'action pour les deniers de l'autre moitié ne peut auoir ſa reflexion contre le mary, lequel n'eſt pas cenſé donner vne action contre luy-meſme en faiſant le don mutuel.

Il eſt certain que le mary ſe peut accommoder des biens de la communauté en laquelle il a la moitié, & la femme l'autre moitié *iure proprietatis*, ſauf apres la diſſolution de la communauté, de donner action à la femme ou à ſon heritier, pour la recompenſe de ſa moitié que le mary a employée à ſon profit particulier. Et la Couſtume de Paris qui a permis au mary de rachepter ſes rentes des deniers de la communauté, & que de ladite rente ainſi racheptée des deniers de la communauté, le mary eſt nanty pour moitié, & l'autre moitié ſubſiſte au profit de la femme, en l'article deux cens quarante-neuf ledit rachapt eſt bien reputé conqueſt pour la femme, qu'elle prend par le moyen de ſon don mutuel: mais elle ne veut pas que la rente ainſi racheptée ſubſiſte pour le tout: au contraire eſt dit en l'article deux cens quarante-ſix, que la moitié ſeulement de la rente eſt continuée au profit de la femme, & de ſes heritiers, & eſt impoſſible que l'autre moitié ſubſiſte: & le mary en la racheptant eſt liberé; tellement que cette moitié demeure eſteinte pour ſon regard. Et cette augmentation que fait le mary de ſon propre par le moyen de cette acceſſion des baſtimens, n'eſt preſumée eſtre faite en fraude, veu que meſmes il peut donner à vn eſtranger, eſtant maiſtre de la communauté, ſans fraude, par la Couſtume. *Secus*, s'il eſtoit allegué & verifié que cette deſpenſe euſt eſté faite en fraude du don mutuel, & *in odium* de ſa femme: car ſans ce faict, la donation mutuelle eſtant *iuris non alicuius rei ſpecialis*, elle reçoit *incrementum & diminutionem ſine dolo*, & la recompenſe que demanderoit la femme aux heritiers de ſon mary, ce ſeroit recompenſe, non d'vn dommage, mais d'vn gain plus grand, qu'elle pouuoit faire par le moyen de ſon don mutuel, ſi le mary n'euſt baſty en ſon fonds: ce qui eſt hors de toute équité, n'y eſcheant point de recompenſe, là où il n'y a point de perte, & ces deux cas de Droict où il ſe donne recompenſe pour vn baſtiment fait *in alieno ſolo*. Si le premier *in poſſeſſione conſtituto ædificatore per exceptionem doli mali. §. ſane inſtitut.* Et le ſecond, *per*

BIU Cujas

vindicationem, si impendit vtiliter, & non possideat, en l'vn & en l'autre cas il faut que *versetur in damno*, celuy qui vendique, *hæc enim vtilis actio datur ex æquitate ei tantùm cui aliquid abest, & ex detrimento tantùm, cum autem ob locum cessans.* Et par cette raison, *idem esset dicendum :* Si le mary auoit basty sur les propres de sa femme, & qu'il eust suruescu : car il auroit bien la recompense de sa moitié à luy appartenante, à cause du droict de communauté, mais en l'autre moitié afferante à la femme, il ne la pourroit demander en vertu du don mutuel, estant vn accessoire, *quod valuit* auec les propres de sa femme, & qui doit aller aux heritiers des propres, sans aucune recompense. Que si l'on disoit que ce seroit vn aduantage fait en fraude de la Loy qui prohibe les donations, on respondroit qu'il n'a rien donné *de suo*, & qu'il a conseruć seulement à sa femme la moitié qui luy appartenoit, *nec inde locupletior facta est.* Et encores si l'on disoit que ce seroit en fraude du don mutuel qui luy est acquis; on respondroit, qu'il l'auroit pû payer: que par ce moyen sa femme n'en est aduantagée, mais conseruée en son droict seulement qui luy appartenoit, & le don mutuel pouuoit (comme il a esté dit) croistre & diminuer de sa nature, *cum sit iuris vniuersi.*

RESIGNATION OSTE LE REGREZ AV BENEFICE.

Qu'en matiere de resignation pure & simple, il n'y a plus de regrez au Benefice resigné, pour y pouuoir tenir le mesme rang qu'on tenoit auparauant.

XI.

Sur procez party.

LE faict est : Vn nommé le Vessier Chanoine Prebendier en l'Eglise Collegiale de Clermont, estant atteint d'vne griefue maladie, & reduit à l'extremité resigne purement & simplement entre les mains de l'Ordinaire, c'est à dire, du Chapitre, la Chanoinie dont il estoit pourueu : ladite resignation est admise, & le Benefice conferé par le Chapitre à vn nommé Pauliac, lequel

lequel n'ayant accepté ledit benefice, ny pris possession d'iceluy, arriue que Vessier reuient en conualescence, & se fait de nouueau conferer par ledit Chapitre entant que besoin seroit, ladite Chanoinie par luy resignée, prend nouuelle possession dudit benefice, & en consequence de ce, veut joüir des droicts de petit ban, & autres attribuez à l'ordre d'antiquité & rang que tiennent les Chanoines entre eux selon leur reception. Il est empesché par vn nommé Hureau, lequel pretendoit estre entré par ladite resignation pure & simple, faite par ledit Vessier, au rang d'iceluy; & partant aux droicts, prerogatiues & preéminences deuës à l'antiquité: ce qui ne pouuoit puis apres luy estre osté par la nouuelle prouision, laquelle ne pouuoit pas remettre ledit Vessier en sa premiere place, n'estant plus consideré que comme Chanoine nouuellement receu. Pardeuant les premiers Iuges, Vessier auoit gagné sa cause, & Hureau estoit appellant.

Messieurs de la cinquiesme Chambre se trouuerent partis en opinions:

Monsieur Hennequin Rapporteur: A infirmer la sentence, & en emendant maintenir ledit Hureau aux droicts de petit ban, & autres deubs au rang par luy acquis par la resignation dudit Vessier, selon l'ordre de l'antiquité d'entre les Chanoines.

Monsieur Loüet Compartiteur au contraire; confirmer la sentence, & ce faisant maintenir ledit Vessier aux droicts, prerogatiues & preéminences qu'il auoit auparauant la resignation par luy faite entre les mains du Chapitre, & nonobstant icelle.

Les raisons de l'aduis du Rapporteur estoient, que cette question estoit purement Canonique, & qu'elle deuoit estre decidée selon les Canons & saincts Decrets, lesquels ont tenu cette reigle en matiere de renonciations & resignations, que comme elles sont *ab initio meræ voluntatis*, estant la renonciation ou resignation definie en ces mots, *Spontanea sui iuris abiuratio ex idonea causa cum superioris auctoritate facta*, & tellement libre que nul n'est contraint, *etiam deploratæ valetudinis*, de se deffaire de son droict, *cap. penult. extr. de clerico ægrot.* Aussi depuis qu'elle est faite, elle lie tellement celuy qui s'est volontairement démis, qu'il n'y a aucun regrez pour rentrer en son benefice. A l'exemple d'Esaü, lequel ayant vendu son droict de primogeniture à

BIU Cujas

Iacob ſon frere, ne peut plus y rentrer, *& benedictionem patris amiſit. Canon. quàm periculoſum, cauſ. 7. qu. 1. cap. 6. extrà de renuntiat. & cap. 5. Super. ibid. vbi exceptio illa ſpontaneæ renuntiationis perpetuum ſilentium imponit ei qui renuntiauit, & rejicit probationem in illum* Meſmes qu'encores que la renonciation fuſt nulle, *vt pote à laico facta*, toutesfois le benefice ainſi mal reſigné eſtant retourné au reſignant, *ei aufertur, cap. quod in dubiis. ext. de renuntiat quia*, dit la reigle du Droict Canon, *quod ſemel placuit, ampliùs diſplicere non poteſt, & l. 14. venditor §. quæritur ff. de ædilit. edict. remittentibus actiones ſuas ad eas regreſſus non datur:* & à ce propos peut-on alleguer ce qui eſt dans Ariſtote en ſes Politiques liure 6. chap. 2. rapportant cette Loy comme vtile à toute Republique, *Nequis eundem magiſtratum bis petat*: pareille à celle qui fut publiée du temps de Coriolanus, *rogante Cenſore nequis eundem magiſtratum bis ambiret.* Mais en matiere de benefices, cette maxime a eſté touſiours tres-certaine: tellement que toutes pactions *de retrocedendo beneficio*, ont eſté reprouuées comme pleines de ſimonie, *cùm omnia pacta, & omnes conuentiones in beneficiis reprobentur, cap. vel eſt, de pactis.*

Cette reigle, bien que generale à la verité, reçoit quelques exceptions, & en deux cas celuy qui a reſigné ſon benefice peut auoir regrez à iceluy, ſelon les Canoniſtes. Le premier eſt *in permutatione*, quand quelqu'vn a renoncé à vn benefice pour en auoir vn autre: car en ce cas s'il ne peut joüir du benefice baillé en contr'eſchange pour quelque cauſe que ce ſoit, par la nature de la permutation, il rentre dans ſon benefice, *ipſo iure, cap. 20. ſi beneficia. de præbendis, in 6. Rebuff. in Tractatu de pacificiis poſſeſſoribus num. 146. 147. & ſequentibus*, dit que c'eſt *propter tacitam conditionem inhærentem permutationi, quia non aliàs dimiſit quàm vt aliud haberet.* Et cela, dit-il, s'obſerue ſans difficulté par la pratique de France, rapportant pluſieurs Arreſts. Le ſecond cas eſt en la reſignation faite, *non iure & ſimpliciter*, mais en faueur de certaine perſonne: Car comme dit le meſme Rebuffe au meſme tiltre *num. 146. quando quis renunciat beneficio ita vt conferatur tali vel tali, nec aliàs, nec alio modo, nec aliter, hoc habet vim conditionis:* Tellement que celuy-là ne l'acceptant, ce n'eſt rien fait; la reſignation eſt nulle, & le reſignant rentre dans ſon droict. A la verité toutes ces conditions ont eſté reprouuées par l'ancienne inſtitution de l'Egliſe, comme approchans de la ſimonie, *d. cap. vlt. de pactis.* Mais ſi nous conſiderons le deſchet des mœurs & de la diſcipline, nous

BIU Cujas

recognoistrons que ce qui est auiourd'huy tant traffiqué & negocié, estoit fuy, & que ceux qui estoient admis aux dignitez Ecclesiastiques, estoient tirez par force du milieu des deserts & de la solitude. De façon que plusieurs se mutilans & rendans tronquez de quelque membre, taschoient de se rendre exempts de pouuoir y estre appellez, considerans la grandeur des charges: *Cùm beneficia non ex vtilitate, sed ex ministerio & cura tantùm æstimarentur.* Les nominations des successeurs furent depuis introduites par le bon zele des Eueſques & Pasteurs, qui desirans laisser en leur place des personnes idoines & capables, & qui par leurs mœurs, science & doctrine, seruissent à l'edification de la maison de Dieu, faisoient confirmer par le peuple les nominations qu'ils en faisoient de leur viuant. Ainsi S. Athanase, *Clero Alexandriæ nominauit Petrum quem socium laboris assumpserat*: lequel apres sa mort fut confirmé par l'aduis de tout le Clergé. S. Augustin nomma vn Eradius de saincte vie en sa place, comme il est rapporté au liure 4. chap. 20. de l'Histoire Ecclesiastique, & en l'Histoire Tripartite *lib. 7. cap.* 37. Mais ces nominations n'emportoient aucune necessité à l'Ordinaire de conferer à telle ou telle personne, & estoient seulement designations. L'abus donc au lieu de ces nominations a introduit les resignations, qui se font en faueur de tel ou de telle, lesquelles emportent vne telle necessité de conferer, que le Pape mesme ne peut conferer à vn autre, à cause de la clause, *non aliâs, nec alio modo.* C'est pourquoy ces resignations *in fauorem* ont esté tenuës pour simoniaques, à cause de la paction & condition y apposée: & pour cét effet ne peuuent estre faites qu'entre les mains du Pape, pource qu'en conferant il dispense quand & quand du vice de la simonie: encores que Duaren en son Liure *de beneficiis lib.* 8. soustienne cette condition n'estre nullement simoniaque, *nullam in se habere nundinationem*; & partant ces resignations pouuoir estre faites aussi bien entre les mains des ordinaires, comme du Pape. Tant y a que comme nous viuons auiourd'huy, ces resignations *in fauorem certæ personæ* admises par le Pape ont cette condition inherente, que celuy en faueur duquel elles sont faites, ne les acceptant, elles sont reputées comme nulles, & le benefice retourne au premier *ipso iure*, ayant touſiours retenu la possession pardeuers luy. C'est l'Arrest de Bouchetel rapporté par le mesme Rebuffe en son traitté des Nominations *num.* 21. *quæst.* 21. &

BIU Cujas

par Papon en son Recueil d'Arrests *lib.* 3. *tit.* 8. Arrest 17. lequel fut prononcé en robbes rouges par le Presidẽt Bertrandi en 1549. rapporté aussi par Molineus en son Traitté *de publicandis resignationibus, num.* 145. & par Lucius *in libro Placitorum lib.* 2. *tit.* 4. lequel rapportant la decision de l'Arrest : *Iudicauerunt, inquit, P.C. conditionem huic eiurationi inesse : & sic dictus* Bouchetel, dit Rebuffe, *in priorem locum & stallum antiqui Canonici restitutus fuit, siue potiùs permansit. d. num.* 45.

Voila les deux cas esquels *renuntianti regressus datur ad beneficium* : mais quand la resignation est pure & simple, comme icy, alors la reigle generale a lieu : tellement que Vessier ayant resigné purement & simplement sa Chanoinie entre les mains de l'Ordinaire, cette demission qui n'a aucune condition, l'a depossedé de tout le Droict qu'il y auoit : tellement qu'il ne peut plus rentrer sans nouueau droict & nouuelle collation. Et partant au faict qui se presente, il ne peut pas estre censé auoir rentré en sa place par la nouuelle collation, ayant vne fois perdu le rang qu'il auoit, & auquel Hureau seroit entré par l'ordre de l'antiquité.

Mais on dit à cela, que cette resignation ayant esté faite par celuy qui estoit en extremité de maladie, & par vne cogitation de la mort ; elle a aussi vne tacite condition en soy, telle qui est aux donations à cause de mort : de façon qu'estant reuenu en conualescence il est rentré dans son droict, rang & dignité, sans qu'il ait eu besoin de nouuelle collation : laquelle aussi il n'a prise qu'entant que besoin seroit : & cela par vne équité tres-grande, sur laquelle mesmes a esté fondé l'Arrest qu'on appelle du Curé S. Innocent, donné en l'an 1558, & enregistré au corps des Ordonnances pour seruir de Loy ; par lequel vne Cure resignée par vn homme mourant est retournée à la mesme personne apres estre reuenu en conualescence.

Mais cét Arrest estant examiné de prés, ne se trouuera de rien seruir au faict qui se presente pour les singularitez qu'il contient ; rapportées par Papon fort au long, *d. loco. lib.* 3. *tit.* 8. Arrest 17. où il rapporte que la cause decisiue dudit Arrest, fut que Maistre Iean Benoist Curé de S. Innocent estant en extremité de maladie fut persuadé par Iean Semelier son seruiteur & Vicaire, de luy resigner sa Cure sous la promesse qu'il luy faisoit de luy retroceder au cas qu'il vinst en conualescence. Et de fait ces mots

BIU Cujas

de *persuasion* & de *promesse* sont nommément inserez dans l'Arrest : laquelle promesse estant déniée par ledit Semelier, qui par dol & fraude vouloit oster à son Maistre ce qu'il luy auoit promis, contre la foy à luy donnée & parole franche d'vn Maistre à son seruiteur : ce cas, dis-je, meritoit bien vne nouuelle decision. Et c'est pourquoy le Roy interpose son authorité Royale, pour donner doresnauant puissance aux Iuges ordinaires en pareil cas, de permettre le regrez aux benefices resignez. Ce qui auoit esté iusques-là caché & couuert, comme dit le mesme Papon. Mais de tirer ce remede extraordinaire à consequence, & d'en prendre vne exception generale de la regle, pour dire que quand vn homme constitué en extremité de maladie, a resigné son benefice, cette renonciation aye vne condition tacite en soy, *si decesserit*; tellemẽt que s'il retourne en conualescence, il rentre dans son droict sans autre collation, ce seroit introduire vne vraye succession aux benefices, & reduire les choses spirituelles aux maximes des choses temporelles, & faire que les benefices soient censez *iure patrimonij*, par des conditions tacites, lesquelles expresses rendroient vicieux l'acte comme pleines de simonie.

Les raisons du Compartiteur estoient en vn mot, que bien que l'Arrest cy-dessus allegué, sur lequel il vouloit fonder toute la force de son opinion, semble auoir en soy quelque faict singulier: neantmoins que par vne identité de raison, & par vne ἐπιείκια, laquelle doit iuger tous nos iugemens, *cùm in paribus causis paria iura desiderent*; la decision du faict qui se presente en pouuoit estre tirée, pour dire que Vessier est rentré en sa place & en son rang, nonobstant la renonciation pure & simple par luy faite, estant en extremité de maladie & proche de la mort; d'autãt qu'elle n'a eu aucun effet. Et celuy auquel la collation a esté faite par le Chapitre, qui est Sauliac, n'a voulu l'accepter, & n'a pris aucune possession: & au contraire au fait dudit Arrest, Semelier auoit accepté, & pris possession: & neantmoins le resignant est rentré dans sa Cure. Car il se peut dire qu'en ce cas Vessier n'a point perdu la possession: *& facilè coniunguntur tempora* de la premiere & derniere possession par luy prise, entant que besoin seroit; pour dire qu'il est demeuré touſiours au mesme ordre & au mesme rang: *cùm nihil medium interceſſerit quod impendiat coniunctionem duorum extremorum*, selon la reigle de Philosophie: & n'est point renuersé l'ordre de l'Eglise, ny les anciennes maximes des Canons, estendant l'inter-

BIU Cujas

pretation de cét Arreſt, & fauoriſant par ce moyen les anciens Beneficiers: *cùm multa ex duritie veterum, melius & lætius mutata*, dit Tacite: *nec omnia apud priores meliora, noſtra quoque ætas multa imitanda & laudis & artium poſteris ſuis attulerit*, dit le meſme Tacite *in oratione Valerij Meſſalini*. Auſſi que Veſſier ayant pris nouuelle collation dudit Chapitre, entre les mains duquel il auoit reſigné, la reſignation eſtant demeurée en ces termes de ſimple reſignation, ſans qu'aucun euſt eſté pourueu en conſequence d'icelle, au moins *cum effectu*: il eſtoit vray de dire que Veſſier *in priorem locum & ſtallum antiqui Canonici reſtitutus fuerat, imò ſemper permanſerat*, comme en l'Arreſt de Bouchetel.

Monſieur le Rapporteur repliquoit à cela, que ny l'Arreſt de Bouchetel ny de Semelier ne pouuoient eſtre adaptez au fait qui ſe preſente, ny par identité de raiſon, eſtans du tout diſſemblables, comme il a eſté dit, ny par pareille équité: d'autant que cette interpretation tourneroit au grand preiudice de l'ordre & dignité Eccleſiaſtique, laquelle a touſiours hay les regrez & reſeruations, & toutes pactions tendantes à fin de rendre les benefices hereditaires, & a eſté touſiours telle l'ancienne obſeruance, & des Canons de ce Royaume, qui ne doit eſtre facilement changée: veu ce que reſpondoit ce meſme Tacite, *negotiis melius atque rectius olim prouiſum, & quæ conuertuntur in deterius mutari, lib.* 14. *Annal.* parlant du Senatuſconſulte Silanian. Et S. Bernard en ſon Epiſt. 1. parlant des anciennes inſtitutions de l'Egliſe: *Nunquid patribus doctiores aut deuotiores ſumus? periculosè præſumimus quidquid ipſorum in talibus prudentia præteriuit: nec verò id tale eſt quod niſi prætereundum fuerit, patrum potuerit diligentiam præterijſſe.* C'eſt touſiours le plus certain de déduire les choſes, particulierement en matiere des choſes Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, qui ſont beaucoup deſcheuës de leur premiere ſplendeur & integrité à la forme ancienne.

Moribus antiquis res ſtat Romana virisque.

Reſte à reſpondre à cette conjonction de poſſeſſions que l'on veut faire par l'aduis de Monſieur le Compartiteur, pour dire que Veſſier eſt touſiours demeuré en ſa place & en ſon rang. Car il eſt aiſé de monſtrer par les raiſons de Droict Ciuil & Canon, que Veſſier par ſa reſignation pure & ſimple auoit abdiqué tout droict de poſſeſſion, & que la nouuelle par luy priſe en conſequence de ſa nouuelle prouiſion ne l'a pû remettre en ſa place au pre-

BIU Cujas

iudice de Hureau, auquel le droict estoit acquis. Rebuffe *num.* 153. *tract. de pacificis possess.* dit qu'vne resignation pure & simple, faite entre le mains de l'Ordinaire, est *actus totalis demissionis sine vlla reseruatione aut possessionis aut proprietatis.* Or en matiere de ces actes parfaits & consommez, iamais les fictions n'ont lieu pour retroagir ce qui est parfaict de tout poinct; mais seulement ce qui est *in suspenso. cap. præterea. ext. de appellat.* lesquelles outre qu'elles n'ont lieu, *cùm de rei veritate constat, nunquam operantur in præiudicium tertij; Molineus tit. de publicand. resignat. num.* 144. *cap. quamuis. de rescript. in* 6. La fiction donc ne pouuant auoir de lieu en ce faict, pour feindre que Vessier ait tousiours tenu sa place & son rang; il est vray que la nouuelle collation *nouum ius ei tribuit:* & partant que nous sommes en la decision de la Loy 2. *ff. de decurionib. vt ordinem teneat non quem primum habuit, sed quem nunc obtinet, ita vt vltimo loco sedeat.* Et du Moulin au tit. *de publicand. resign. num.* 245. où il decide cette question.

Car de dire que *possessionem retinuit,* veu que Pauliac n'a accepté la collation faite par le Chapitre, ny pris aucune possession en vertu d'icelle: cela est du tout contraire à la difference qui est establie en la Loy 17. *si quis vi* §. *differentia. ff. de acquirend. possess. inter dominium & possessionem: quod dominium nihilominùs eius manet qui dominus esse non vult: possessio autem recedit, vt quisque constituit se nolle possidere.* Et la Loy 3. §. *in amittenda. ff. eod.* dit excellemment: *in amittenda possessione affectio intuenda est: vt quamuis sis in fundo, si tamen nolis eum possidere, protinus amittas possessionem. Protinus,* c'est à dire, sans qu'il soit besoin qu'vn autre apprehende la possession. Encores que Vessier n'ait esté depossedé par vn autre, toutesfois ayant vne fois resigné purement & simplement son benefice, sans aucune reseruation, il a perdu & la proprieté & la possession: & ne se peuuent conjoindre *illa duo tempora* de la possession premiere & derniere, *cùm semel dimissa possessio non restituatur, nisi apprehendat de nouo. l. denique.* 19. *ff. ex quibus causis in integ.* qui est excellente en sa decision: *nam si quis restituat ad ius, non tamen ad possessionem; cùm possessio sit facti, causa verò facti non continetur restitutione; & ideò si quis cùm vsucaperet, captus sit ab hostibus & postliminio redierit,* il est decidé que *non restituitur postliminio vsucapio, cùm illa ex possessio pendeat. Nec verò intelligi potest medio tempore possedisse,* jaçoit que *reuersus ab hostibus postliminio omnia iura sua recuperet, cùm retro fingatur semper in ci-*

BIU Cujas

uitate fuisse, quia nimirum causæ facti infectum nulla restitutione facere possunt, videaris possedisse, quod non possedisti. Ainsi il ne le peut faire que le Vessier qui a vne fois perdu la possession de son benefice, & par consequent son rang & son ordre, par la resignation pure & simple qu'il en a faite entre les mains du Chapitre; il ne se peut faire, dis-je, que *retrò semper remansisse intelligatur, & possedisse, cùm possessio, maximè rerum spiritualium, semel amissa sine nouo titulo recuperari non possit.*

Sur ces raisons qui furent amplement deduites de part & d'autre, le procez se trouua party en opinions en la premiere Chambre. Monsieur Loüet en son Recueil d'Arrests *litt. B. num.* 13. rapporte auoir esté composé entre les parties, par le moyen d'vne vacance aduenuë en ladite Eglise de Clermont, d'vn droict de petit pain accordé par tout le Chapitre audit Vessier.

RESIGNATION DES BENEFICES EN FRAVDE DES GRADVEZ.

Que les resignations faites par les Beneficiers malades en fraude des Graduez, & aux mois affectez à iceux sont nulles.

XII.

Au rapport de Monsieur Perrot.

ENTRE Maistre Hierosme Basin Clerc tonsuré du Diocese de Paris, demandeur & complaignant, pour raison du possessoire de la Chappelle de Sainct Michel, fondée & desseruie en l'Eglise Parrochialle de Cheuilly, & deffendeur d'vne part: Maistre Nicolas Aubry Prestre, & Maistre és Arts en ladite Vniuersité, Gradué, nommé, deffendeur & demandeur d'autre. Sur ce que ledit demandeur disoit, que Maistre Iacques Basin son frere, dernier & paisible possesseur de ladite Chappelle, par sa procuration du premier Iuillet 1611. auroit icelle Chappelle remise & resignée purement & simplement és mains de nos chers & bien-amez le Doyen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, lesquels dés le sixiesme dudit mois auoient pourueu luy demandeur dudit

dit Benefice vacquant, par le moyen de ladite resignation, laquelle prouision, auec la prise de possession du douzieſme ensuiuant, il auroit fait registrer au Greffe des Insinuations le 19. dudit mois de Iuillet en la maniere accoustumée. Ainsi estant bien & canoniquement pourueu, & de la qualité requise pour ledit benefice; c'estoit sans raison que le deffendeur s'efforçoit de l'empescher en la possession d'iceluy, comme pourueu en vertu de son degré, attendu que ladite Chappelle n'auoit vaqué par le deceds dudit Iacquet Basin, ains par sa resignation pure & simple, en vertu de laquelle estant ledit demandeur pourueu, le droict luy estoit acquis à l'exclusion des Graduez, qui ne pouuoient, par la disposition mesme de la Pratique Sanction, & du Concordat, sur laquelle ils fondent leurs droicts, requerir & pretendre autres benefices que les vacquans par mort, d'autant que ceux qui vacquent par resignation ou permutation és mois affectez ausdits Graduez, y sont nommément exceptez. §. *volumus de Collation. in concordat.* Ioint que la regle receuë en nostre Royaume contre les resignations faites par les Titulaires estans malades, vulgairement appellée la regle des vingt iours, n'auoit point de lieu és prouisions erronées des Collateurs ordinaires: concluoit par ces moyens, à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & jouïssance de ladite Chappelle, fruicts & reuenu d'icelle, auec deffences audit Aubry, & à tous autres de le troubler & empescher: & en cas de plus long procez requeroit la recreance luy estre adiugée, auec despens, dommages & interests.

Et de la part dudit Aubry eust esté dit pour deffenses, qu'il auoit fait ses estudes en ladite Vniuersité de Paris, & obtenu son degré de Maistre és Arts, en vertu duquel il s'estoit nommé sur lesdits Doyen, Chanoines & Chapitres, auoit notifié & insinué ses lettres, capacitez, & temps d'estude, & renouuellé ladite notification de temps en temps, mesme au Caresme de l'an 1611. precedent la vacation dudit benefice; laquelle estant aduenuë au mois de Iuillet, affecté aux Graduez nommez, il auroit requis desdits Doyen, Chanoines & Collateurs ordinaires, prouision dudit benefice; & pour leur refus se seroit addressé à l'Archeuesque de Sens, comme Superieur, duquel il auroit obtenu prouision le 29. Iuillet audit an 1611. & pris possession le 2. Aoust, à raison dequoy il soustenoit deuoir estre maintenu & gardé en la possession de ladite Chappelle, nonobstant ladite

BIU Cujas

resignation & prouision obtenuë par ledit demandeur; laquelle comme frauduleuse & faite au preiudice des Graduez, & contre nos Ordonnances, deuoit estre declarée nulle: ne vouloit disputer ou conteſter ſi la reigle des 20. iours auoit lieu contre les prouiſions des Collateurs ordinaires, ou ſe deuoit reſtraindre aux prouiſions obtenuës en Cour de Rome: car ſuppoſé qu'elle n'euſt point de lieu contre les Ordinaires, il ne s'enſuiuroit pas, que ſi quelque reſignation auoit eſté admiſe en fraude, & pour fruſtrer les Graduez de leur attente & legitime recompenſe deuë à leur trauail, & à la faueur des eſtudes, telle reſignation ne fuſt reuocable par la maxime generale eſtablie par les Loix diuines & humaines, qui annullent tous actes, conuentions & diſpoſitions faites par dol ou fraude; de ſorte que la meſme reigle des vingt iours, de laquelle les Ordinaires ſe pretendent exempts, pouuoit eſtre retorquée contre eux-meſmes, s'ils ſe vouloient ſeruir de ladite exemption pour exclure les Graduez, eſtant certain qu'elle auroit eſté introduite, non pas tant en leur faueur, & pour conſeruer leurs collations, que pour empeſcher la ſucceſſion des benefices, leſquels par ce moyen ſe rendroient hereditaires, dont les Ordinaires ſe rendroient fauteurs & miniſtres. Qu'au faict qui ſe preſentoit, la fraude pratiquée au preiudice du gradué, en la prouiſion dudit demandeur, eſtoit éuidente, car la procuration pour reſigner auoit eſté paſſée le premier Iuillet, ledit Iacques Baſin eſtant malade de la maladie dont peu de iours apres il eſtoit decedé: & neantmoins elle auroit eſté gardée ſix iours auant qu'eſtre preſentée ny admiſe par leſdits Collateurs, qui eſtoit vn argument que ledit deffunct n'entendoit ſe demettre dudit benefice qu'en toute extremité: & lors que ſes parens & confidens iugeroient qu'il ne reſteroit en luy plus d'eſperance de vie, & que s'il n'y eſtoit promptement pourueu, ledit benefice vaqueroit par mort, & paſſeroit en main eſtrangere. A raiſon dequoy le deffendeur ſouſtenoit que ladite reſignation ainſi paſſée, pendant la maladie de laquelle le reſignant eſtoit decedé, gardée iuſques à l'extremité, & admiſe au temps meſme de ſon deceds, ou peu auparauant, deuoit eſtre tenuë & reputée pluſtoſt par diſpoſition teſtamentaire à cauſe de mort; qu'vn acte fait entre vifs, & reſignation pure & ſimple, *l.59. D. ſolut. matrim. l.7. §. patri. D. de Donationib.* par laquelle le Titulaire euſt voulu ſe demettre abſolument, & quitter ſon benefice, ſans deſſein de le tranſmettre en

BIU Cujas

autre personne par gratification, & auec la sincerité requise és demissions qui se font és mains des Ordinaires. Aussi estoit à remarquer que la vacation du benefice estoit aduenuë, & la resignation & collation d'iceluy faite au mois affecté aux Graduez nommez, dequoy resultoit vne violente presomption, que la precipitation dont on auoit vsé pour admettre ladite resignation, auoit esté pour preuenir le deceds du resignant : le Collateur ayant en consideration, que s'il laissoit vacquer par mort ledit benefice, il n'en pourroit disposer à sa volonté : mais seroit contraint le laisser au Gradué. La troisiesme remarque qui manifestoit la fraude, & faisoit iuger que l'intention du resignant & du Collateur auoit esté d'empescher que le benefice tombast és mains des Graduez, estoit que la collation d'iceluy auoit esté faite au frere du resignant, en faueur duquel il n'estoit à presumer que l'Ordinaire eust si facilement admis la resignation sans crainte de mort eminente du resignant, mais plustost qu'il eust attendu l'euenement de la maladie, qui estoit vn tesmoignage manifeste de l'accommodation du Collateur à la volonté du resignant, lequel auroit mieux aimé contribuer au dessein qu'il auoit de conseruer son benefice à la personne choisie pour luy succeder, que de le laisser vaquer en vn temps auquel le Collateur n'en pouuoit disposer. Recognoissoit le deffendeur que les presomptions separément prises, n'estoient suffisantes pour en tirer vne consequence necessaire. Mais en cette rencontre de la maladie du resignant, pendant laquelle la resignation estoit faite au mois affecté aux Graduez, de la conjonction ou proximité des personnes, & de la collation faite sur le poinct du deceds, ou peu auparauant, lesdites presomptions se trouuans concurrentes, estoient plus que suffisantes pour rendre la preuue concluante : attendu qu'il estoit question de fraude & déguisement recherché pour circonuenir la disposition des Ordonnances, laquelle autrement ne se pourroit découurir, demeurant touſiours l'intention de frauder en l'esprit des hommes, cachée au secret de leurs pensées, sans autrement paroistre que par actes déguisez : à raison dequoy ne se pouuant verifier, ny par escrit, ny par tesmoins, il estoit de necessité d'auoir recours aux indices, coniectures & circonstances du faict, de la multitude desquelles se forme la preuue concluante, encores qu'elles ne se rencontrassent toutes ensemble : car il n'y auroit autre rencontre que de la resignation &

BIU Cujas

collation du benefice, au mois affecté aux Graduez, auec l'extreme ou griefue maladie du resignant, la preuue seroit suffisante, ainsi qu'auoient soustenu les plus iudicieux qui auoient traitté de cette matiere. Que si les coniectures & presomptions susdites n'estoient admises pour exclure les fraudes qui se commettent en telles occasions, la voye seroit ouuerte aux successions des benefices contre les saincts Decrets, & n'aduiendroit iamais, sinon par hazard & cas fortuit, qu'aucun benefice se trouuast vacquer par mort és mois des Graduez, lesquels par ce moyen demeureroient entierement frustrez de leur expectation & iuste recompense, & le reglement sainctement & religieusement fait par les Roys nos predecesseurs en l'assemblée des Prelats de nostre Royaume, suiuant la determination du Concile vniuersel, seroit renuersé & rendu inutile par les artifices de ceux qui pour asseurer les benefices en leurs maisons, ou autres interests, s'efforceroient de l'aneantir. En quoy nostre Vniuersité de Paris, la plus celebre & ancienne de la Chrestienté, & les autres de nostre Royaume, qui sont les seminaires, esquels s'esleuent ceux qui doiuent seruir à l'Eglise & au public, souffriroiẽt vn grãd dommage, qui pourroit tirer apres soy leur ruine & desolation, & tourner à nostre grand preiudice, ayant le principal interest que la ieunesse de nostre Royaume, non seulement soit instruite és bonnes lettres, en la pieté ancienne, mais encores qu'en cette premiere institution elle soit nourrie au respect & obeïssance qui nous est deuë, & en la sincere & naturelle affection de sa patrie, pour estre renduë capable de bien & fidellement seruir és charges publiques. A quoy ne pourroit estre donné ordre, si la recompense proposée aux Professeurs des Lettres, estoit renduë non seulement, infructueuse, mais encore captieuse & inuisible, d'autant que l'honneur entretenoit les sciences, & n'est à esperer que les esprits plus vertueux & industrieux s'addonnent à l'exercice d'icelles, si apres auoir employé leur aage & trauail, ils n'acqueroient le repos de leur vieillesse. Aussi nostre Cour de Parlement, curieuse de conseruer la sincerité és choses Ecclesiastiques, par ses Arrests auroit touſiours condamné telles prouisions comme frauduleuses, & contraires aux Constitutions Canoniques. Par ces moyens ledit deffendeur concluoit à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession de ladite Chappelle, auec despens, dommages & interests.

BIU Cujas

Et de la part dudit demandeur, pour replique auroit esté soustenu, qu'il n'estoit interuenu dol ny fraude en ladite prouision, & ne se trouuoit qu'il y eust eu aucun dessein, complot, ny intelligence, entre le resignant, ou le resignataire, & le Collateur pour fruſtrer le Gradué, que le dol estant allegué se deuoit prouuer par indictions, suppositions & artifices, pratiquez pour deceuoir, frauder & circonuenir quelqu'vn; mais n'estant verifié, ny mesme articulé, les presomptions alleguées ne doiuent estre receuës contre les Collateurs ordinaires, pour le respect de la dignité & authorité qu'ils ont en l'Egliſe, & pour la reuerence du sainct ministere, induisant pluſtoſt vne presomption de probité & integrité: notamment au faict particulier, auquel la collation auoit esté faite par vn Chapitre & Corps Eccleſiaſtique, qui n'estoit capable de dol & de mauuais dessein: mais supposé que l'Ordinaire, pour gratifier quelque personne de merite euſt admis sciemment la resignation pure & simple d'vn benefice, lequel, vacation estant aduenuë par mort, euſt pû eſcheoir à vn Gradué, telle prouiſion ne pouuoit estre arguée de fraude, ayant esté faite par celuy qui en auroit eu pouuoir, & qui auroit vſé du droict à luy naturellement acquis, à cauſe de ſa fonction de Paſteur ordinaire, droict primitif, & de pareille ancienneté que l'eſtabliſſement des Ordres Eccleſiaſtiques, auquel les Ordinaires auoient esté diſertement maintenus par les meſmes conſtitutions, qui auoient introduit ledit droict en faueur des Graduez és benefices vaquans par mort, d'autant que par leſdites conſtitutions eſtoient exceptées & reſeruées les reſignations ſimples & conditionnelles, & faites pour cauſe de permutation: partant n'auoit eſté dérogé au droict des Ordinaires, & n'y auoit eu aucune prohibition qui leur oſtaſt la liberté d'admettre les reſignations faites en leurs mains purement & ſimplement: car n'y ayant Loy prohibitiue, ny deffenſes d'admettre les reſignations à leur excluſion, il ne ſe pouuoit commettre fraude ou nullité en telles prouiſions; les prohibitions & deffenſes eſtoient les ſeules cauſes d'annuler les actes, & d'induire les ſuſpitions de fraude: leſquelles prohibitions ceſſantes, il n'y auroit point de contrauention, & les actes demeureroient bons & licites, conſequemment les Graduez, qui par priuilege particulier, & droict poſitif, eſtoient admis aux benefices vacquans par mort ſeulement, n'auoient aucun ſujet de ſe plaindre, & prendre pour tort & iniure que les

BIU Cujas

Ordinaires se maintiennent en la joüissance du droict qui leur appartient de toute ancienneté, veu que par la maxime generale de la Iustice, celuy qui vse de droict à luy appartenant, ne se pouuoit dire estre en dol, ny faire tort à autruy, encores que par l'euenement il en receuſt quelque dommage: & à plus forte raiſon s'il ſe trouuoit ſeulement fruſtré d'vne eſperance caſuelle. Les ſimples eſperances & expectatiues des biens qui nous eſtoient comme deſtinez, n'induiſoient aucune prohibition de diſpoſer, & n'empeſchoient que celuy qui auoit droict de ce faire, n'en vſaſt ainſi que bon luy ſembloit. Les Graduez donc ſe deuoient contenter de ce qui leur eſtoit ordonné, non pas ſous couleur de la gratification qui leur eſtoit faite, oſter aux Beneficiers la liberté de reſigner, & aux Collateurs le pouuoir d'admettre les reſignations. Et encores eſtoit à conſiderer, que les Ordinaires s'eſtans volontairement deſſaiſis par leſdites conſtitutions, d'vne partie de ce qui eſtoit en leur diſpoſition, au profit des Graduez, il n'eſtoit raiſonnable que cette conceſſion gratuite emportaſt la perte entiere de leur droict de conferer, par vne interpretatiõ extenſiue, que ceux qui amendent de leur liberalité voudroient introduire pour entreprendre ſur les droicts de leurs bien-facteurs: En laquelle conceſſion, s'il ſe trouuoit de l'obſcurité, elle deuoit eſtre reſtrainte, comme tout autre priuilege, & l'eſclairciſſement laiſſé à ceux qui auoient eſté autheurs de cette grace, autrement aduiendroit, que d'vne liberalité volontaire les donataires en voudroient extorquer vne non volontaire, & tirer conſequence d'vn bien-fait, au deſauantage de ceux de la grace deſquels il eſtoit procedé. Conſequemment l'action du Collateur ne pouuoit eſtre blaſmée en telle occurrence, encores qu'il euſt conferé à la recommandation du reſignant: meſme n'eſtoit illicite, ny contre les bonnes mœurs, que par le teſmoignage d'autruy, il ſe puiſſe informer de la bonne vie, litterature, ou autres capacitez de celuy auquel le benefice ſeroit conferé: & ne pouuoient telles prouiſions eſtre miſes au rang de celles qui s'expedient ſur reſignations, *in fauorem*, leſquelles eſtoient hors le pouuoir des Ordinaires, comme non exempts du vice de ſucceſſion, parce qu'il ſuffiſoit pour eſtre la prouiſion valable, que l'Ordinaire euſt eu la libre & franche diſpoſition de conferer ſans deſignation du ſucceſſeur, & ne fuſt obligé par la procuration *ad reſignandum*, ou par quelque autre conſideration de gain

BIU Cujas

& paction illicite, de pouruoir celuy duquel il auroit eu quelque recommandation.

En outre, se pouuoit soustenir que cette liberté de conferer demeurant aux Ordinaires, l'Eglise en seroit mieux seruie, & les places vacquantes des benefices mieux remplies de personnes recommandables par leurs vertus & bonne vie, desquels les Pasteurs veillans continuellement sur leurs Eglises, auroient plus de cognoissance : ce qui n'aduiendroit si aisément par la rencontre fortuite d'vn Gradué, qui souuent par faueur ou importunité, plus que par capacité, obtenoit son degré. Quant à ce qui concernoit le faict du resignant, il ne se pouuoit nier que la procuration n'eust esté pure & simple, ny alleguer qu'il eust commis aucune chose contre la prohibition des loix, estant libre en tous temps, & à toutes personnes, soit en santé ou maladie de resigner leurs benefices, laquelle liberté naturelle n'ayant esté restrainte & coarctée par lesdites dernieres constitutions : ce seroit reduire les possesseurs des benefices en vne grande misere, qu'vn inconuenient de maladie suruenant, leur fist perdre la disposition de leurs benefices, soubs ombre d'vne simple esperance des Graduez, qui ne deuoient rien pretendre aux benefices des viuans. Car de presupposer que sans la crainte de la mort les titulaires n'auroient eu volonté de resigner, ce seroit penetrer trop hardiment dans le secret de la conscience d'autruy. Et pour monstrer plus cuidemment que les resignations faites en maladie ne peuuent estre reputées vicieuses ne frauduleuses, c'estoit que les mesmes constitutions n'auoient rejetté les resignations conditionnelles faites en Cour de Rome par les malades à l'exclusion des Graduez, encores qu'elles ayent en soy le vice de succession apparent, le successeur y estant designé. Au contraire, elles estoient ordinairemẽt admises auec la clause derogatiue à la reigle des vingt iours : de sorte que le malade estant decedé apres la prouision accordée, le Gradué se trouuoit exclus, encores que ladite resignation semblast estre vne vraye disposition testamentaire. Ce qui ne se pourroit dire des resignations simples, lesquelles estoient exemptes de tel vice, estans entierement commises à la discretion des Collateurs, pour y pouruoir selon leur volonté, dont on pouuoit inferer, & par la disposition desdites constitutions, & par la pratique d'icelle, auec plus forte raison que la prouision ordinaire

BIU Cujas

d'vn benefice vacquant par la resignation d'vn malade, n'auoit ny vice, ny fraude, ains estoit licite & canonique. Et si quelques Arrests estoient interuenus en telles matieres au profit des Graduez, ils auoient leurs especes particulieres & differentes, desquelles resultoient diuerses considerations, comme és resignations forcées, & pour cause de permutation, que les Ordinaires estoient contraints d'admettre, non és collations qui dependoient de leur pure volonté, lesquelles nosdites Cours n'auoient entendu restraindre par leurs Arrests, comme exemptes de suspicion, de fraude & de succession, persistoit comme dessus.

Et de la part dudit deffendeur pour duplique eust esté dit, qu'il n'entendoit toucher à l'honneur & respect des Pasteurs de l'Eglise, & Collateurs ordinaires, ny entrer en recherche de leurs actions: mais qu'il estoit à desirer qu'eux-mesmes apportassent le soin & diligence requise pour empescher que les fraudes ne fussent si communes és prouisions des benefices, d'autant que si la sincerité & bonne foy estoit requise en toutes conuentions & actions des hommes, elle deuoit estre abondante en l'administration des choses spirituelles, concernantes la disposition des benefices, qui deuoient estre traittées auec toute pureté & innocence, sans auoir autre obiet que l'honneur de Dieu, & aduancemẽt de son Eglise. N'entendoit soustenir qu'il ne fust licite au titulaire de resigner en maladie, ny au Collateur ordinaire d'admettre la resignation: mais disoit qu'en ce sujet particulier de plusieurs actes licites, il en resultoit vn illicite, sçauoir vne contrauention aux Ordinaires, déguisée d'apparences: ce qui estoit ordinaire & accoustumé en matiere de fraudes, que les plus subtils s'efforçoient de couurir par actions exterieurement bonnes & licites, lesquelles neantmoins r'assemblées, & les circonstances pesées du temps auquel se traitte l'affaire, de la qualité des personnes, de leurs ressentimens & affections, & sur tout de leurs interests: joint les euenemens vray-semblablement preueus, & qui sont ensuiuis auec la maniere dont on a vsé, lesdites circonstances se rencontrans en nombre, par les presomptions & presuppositions de ce qui se fait ordinairement, & à quoy l'esprit humain porte ses inclinations, produisoient vne preuue concluante, & plus asseurée que celle qui resultoit de la disposition de plusieurs tesmoins. Ç'estoit donc frustratoirement que le

deman-

BIU Cujas

demandeur desiroit la preuue d'vn dessein pris auec l'Ordinaire, pour fruſtrer le Gradué de ſon droict, d'autant qu'il n'eſtoit beſoin au faict particulier d'articuler ny verifier vn dol premedité, & conſeil de fraude, auquel le Collateur eûſt trempé, veu que la ſeule intention du reſignant, concurrente auec l'effet, eſtoit ſuffiſante pour rendre l'acte nul, voire meſme qu'il ſe pouuoit ſouſtenir, que quand le reſignant n'auroit eu intention de frauder, l'euenement ſeul pouuoit faire iuger l'acte frauduleux, & le reſcinder comme contreuenant à la Loy: car la fraude ſe deuoit conſiderer en deux manieres, ou pour vn dol perſonnel interuenu en vne tranſaction, ou autre contract, pour tromper & circonuenir celuy auec lequel on traittoit, ou pour fraude commiſe en alienation, donation, tranſport, ou autre diſpoſition, non pour deceuoir aucun, mais pour diuertir & faire perdre vn droict acquis, pretendu, ou eſperé par vn tiers, en contreuenant à ce qui auroit eſté accordé par conuention entre particuliers, ou ſtatué par la Loy, Reglement, ou Ordonnance. En la premiere eſpece, il eſtoit beſoin pour caſſer le contract, verifier le dol premedité & effectué auec artifices. En l'autre ſorte de fraude, & principalement où il eſtoit queſtion de recognoiſtre, ſi par quelque déguiſement la diſpoſition ou volonté de la Loy auoit eſté circonuenuë, il n'eſtoit neceſſaire de faire preuue d'aucun dol & machination, attendu que la Loy le deffendoit elle meſme, annullant tout ce qui luy reſiſtoit, & toutes les ſubtilitez que l'eſprit pouuoit inuenter pour colorer ſa deſobeïſſance, ſoit par manifeſte contrauention, ſoit par occulte repugnance. Tellement que la ſeule contrauention rendoit l'acte nul, ſoit que directement la Loy fuſt offenſée, ſoit qu'indirectement elle fuſt éludée. Et en telles occaſions on appelloit & reputoit fraude, le ſeul deſſein de ſe ſouſtraire & délier de la ſubjection de la Loy, encores qu'il n'y euſt aucun dol meſlé, ne intention de nuire & diuertir les droicts d'autruy, mais pluſtoſt de conſeruer à ſa famille ce qui eſtoit ſien, ou autrement en vſer & diſpoſer librement, & d'éuiter l'accident, auquel la Loy en eſtoit la diſpoſition. Et ne pouuoit la fraude ſe couurir du pretexte allegué par le demandeur, que celuy n'eſtoit en dol qui vſe de ſon droict: car ayant eſté le droict d'obtenir les benefices vacquans par mort, attribué & transferé aux Graduez par conſtitution Eccleſiaſtique, authoriſée par nos predeceſſeurs, & les Ordinaires chargez de

BIU Cujas

leur reseruer lesdits benefices : ce n'estoit vser de leur droict, de diuertir ailleurs ce qu'ils estoient obligez de conseruer aux Graduez, & qui leur estoit affecté : joint que cette maxime ne se pouuoit entendre des contrauentions faites aux Loix, ains seulement de ce qui estoit de bonne foy par le proprietaire sur son fonds & heritage, & qui n'auoit autre consequence que le preiudice d'vn particulier. C'estoit aussi vn moyen captieux, d'alleguer que la Loy ne portant aucune prohibition, la liberté demeuroit entiere aux Ordinaires de conferer, & qu'il n'estoit neccessaire qu'elle fust prohibitiue pour l'empescher : car la Loy imperatiue ou dispositiue a tousiours la mesme vertu de se faire obeyr, & d'empescher les fraudes. Ne vouloit le deffendeur entrer en la recherche de l'origine des benefices & de la maniere d'y pouruoir, lors de la naissance de l'Eglise, ne disputer si la collation d'iceux estoit inseparable de la fonction & ministere des Ordinaires : mais se contentoit de dire que l'Eglise assemblée au Concile, qui en represente le corps vniuersel, voulant pouruoir par vne saincte reformation aux abus, qui insensiblement se glissent & s'accroissent par la corruption des mœurs, & desirant exciter vn chacun à l'estude des sciences & bonnes lettres, pour maintenir auec plus de vertu la doctrine de la foy, auroit iugé tres-expedient que ceux qui auoient consommé la meilleure partie de leur aage en la profession des lettres & institution de la ieuneſſe, fussent remunerez : lequel Reglement ayant esté approuué par le consentement commun de tous les Ordres, & confirmé par les Tres-Chrestiens Roys nos predecesseurs, il ne se pouuoit nier, que le droict des Graduez n'eust esté estably par ceux qui auoient l'entiere puissance d'en ordonner, & par l'Eglise mesmes, laquelle seule peut pretendre les benefices luy appartenir en proprieté. Et ne pouuoit aucun Collateur en particulier mettre en auant, qu'il se fust dessaisi de son propre, pour en gratifier les Graduez, les accusans d'ingratitude, & de donner audit Reglement vne restriction, par laquelle il demeuroit enerué, & du tout inutile. Car encore que ledit droict soit casuel, & consiste en esperance, neantmoins il n'estoit licite de le ruiner & aneantir par preuentions frauduleuses, veu que par les Loix Ciuiles le droict de succeder, affecté à certaines personnes priuilegiées, leur deuoit estre conserué, nonobstant les dispositions de ceux qui s'efforçoient de l'interuertir, encores que ce fust chose prophane, estant au com-

BIU Cujas

merce, & leur propre patrimoine; donc à plus iuſte occaſion l'expectatiue des benefices, deſquels les Titulaires ne joüiſſent que comme adminiſtrateurs, leur eſtant affectez par Ordonnance de l'Egliſe vniuerſelle, ils ne pouuoient ſans quelque eſpece d'iniuſtice eſtre fruſtrez de cette legitime recompenſe, ſous pretexte de laquelle toutefois ils ne pretendoient vſurper les droicts d'autruy, ny eſtendre les leurs: requeroit ſeulement que ce qui leur auoit eſté octroyé ſi ſolemnellemẽt fuſt entretenu de bonne foy, ſans que pour les intereſts particuliers la foy publique fuſt violée.

Le demandeur meſmes eſtoit d'accord, que les reſignations faites pour cauſe de permutation, auoient eſté declarées nulles quand elles auoient eſté trouuées frauduleuſes. Or il ne ſe pouuoit alleguer raiſon valable, qui pûſt donner plus de priuileges aux reſignations ſimples; meſmes la liberté qu'auoient les Ordinaires de ne les admettre, n'eſtoit conſiderable, les fraudes eſtant eſgallement intollerables en tous actes qui concernent le ſpirituel, encores que l'Ordinaire par fois miſt en conſideration la capacité de celuy que le Reſignant auroit voulu fauoriſer, eſtant touſiours plus ſeur & vtile d'entretenir ce qui eſtoit preſcript par vne Loy conſtante & immuable, que de s'arreſter à la diſpoſition d'vn particulier, ſujet à diuers mouuemẽs. Et quant à ce qui auoit eſté objecté des reſignations conditionnelles des malades que l'on admettoit en Cour de Rome, au preiudice des Graduez, c'eſtoit tirer conſequence d'vn inconuenient, & voye extraordinaire, laquelle n'eſtoit receuable en Iuſtice, où toutes choſes deuoient eſtre reglées par le droict & l'équité. Car ſi leſdites reſignations eſtoient vicieuſes, portant ſur le front l'affection de ſe former vn heritier; celles qui ſe faiſoient és mains des Ordinaires auec pareille intention, & qui produiſoient meſme effet, eſtoient eſgalement condamnables par le iugement qu'en faiſoit le demandeur: Mais c'eſtoit à conſiderer que leſdites reſignations s'admettent en Cour de Rome par authorité & plenitude de puiſſance, & que leſdits Graduez ne ſe plaignoient deſdites prouiſions, & ne les tenoient frauduleuſes ny nuiſibles, comme celle des Ordinaires, d'autant que ceux qui eſtoient en extremité de maladie, n'enuoyoient point à Rome pour obtenir vn ſucceſſeur, eſtant à craindre que pendant l'interualle du temps de l'heredité, ne demeura vacante, & ne fuſt occupée par vn plus habile à ſucceder.

BIU Cujas

N'estoit aussi considerable ce que le demandeur disoit, que le droict des Graduez, comme priuilege & droict positif, deuoit estre restraint aux termes exprés des constitutions, sans receuoir interpretation à leur faueur, d'autant que les priuileges estoient octroyez contre le droict, & n'auoient autre fondement que l'vtilité & la recognoissance du merite & qualité des personnes. Or ce qui estoit estably par vne si solemnelle constitution, & du consentement vniuersel de l'Eglise, suiuant le droict & premiere institution, par laquelle les benefices estoient affectez à ceux qui les meritoient, ne pouuoit estre reputé priuilege ne concession personnelle, mais vn salutaire Reglement, tres-vtil au public, important à l'honneur de nostre Royaume, pour conseruer son lustre & principal ornement, & entretenir la gloire qu'il s'est acquise sur toutes nations par les lettres & sciences, & encores important au bien de nostre seruice, pour rendre nos sujets capables, tant des honneurs & dignitez Ecclesiastiques, que des charges publiques & politiques.

Surquoy tant eust esté procedé pardeuant nostredit Preuost de Paris ou son Lieutenant, que lesdites parties appointées en droict à escrire par aduertissement, & produire leurs lettres, & tiltres, bailler contredits & saluations, à quoy elles auroient respectiuement satisfait, finalement icelles appointées à oüir droict, nostredit Preuost par sa sentence du 27. Fevrier 1613. auroit maintenu & gardé ledit Basin en la possession & joüissance de ladite Chappelle S. Michel, fondée en l'Eglise de Cheuilly, dont estoit question, & ordonné qu'il jouïroit des fruicts & reuenu d'icelle, fait deffense audit Aubry de le troubler en aucune maniere, & en consequence de ce, luy auroit fait main-leuée des saisies & Arrests faits és mains des fermiers de ladite Chappelle, lesquels seroient tenus luy payer ce qui en estoit deub, & condamné ledit Aubry aux despens.

De laquelle sentence eust esté appellé par ledit Aubry en nostre Cour de Parlement, en laquelle parties oüyes en leur cause d'appel, & le procez par escrit conclud, & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, les despens respectiuement requis, & l'amende pour nous, joint les griefs & moyens de nullité, ledit Basin intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits.

Depuis seroit aduenu le deceds dudit Aubry, attendu lequel

BIU Cujas

ledit Basin auroit obtenu main leuée des fruicts dudit benefice, par Arrest du 12 Iuin 1614. Et sur ce Maistre Iean l'Homme Dieu, tonsuré au Diocese de Paris, auroit obtenu desdits Chanoines & Chapitre de Paris prouision de ladite Chappelle le 14. Iuin audit an, comme vacante par le deceds dudit Aubry, & pris possession d'icelle, obtenu lettres de subrogation au lieu & droicts dudit Aubry, le 17. desdits mois & an, & à cette fin presenté sa requeste à nostredite Cour le 18. dudit mois ensuiuant. Ce qui auroit esté empesché par ledit Basin, soustenant l'Homme-Dieu non receuable en ladite subrogation, & sa prouision nulle, ayant esté decernée par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, Collateurs ordinaires, lesquels n'auroient pû varier.

Et par ledit l'Homme Dieu auroit esté soustenu le contraire, qu'il auoit esté bien & canoniquement pourueu, & par ceux qui auoient droict de conferer, recognoissoit que l'Ordinaire ne pouuoit varier en mesme sorte de vacation : mais qu'il y auoit eu diuerses sortes de vacation, & changement par la mort du Titulaire.

Surquoy par Arrest du 17. Iuillet les parties auroient esté appointées à escrire & produire, bailler contredits & saluations, & ladite instance jointe au procez principal, lesquels l'Homme-Dieu & Basin ayant produit respectiuement, baillé contredits & saluations, iceluy Basin auroit interjetté appel d'abus de l'octroy & prouision de ladite Chappelle faite audit l'Homme Dieu par lesdits Chanoines & Chapitre. Surquoy Arrest seroit interuenu le 14. May dernier, par lequel sur ledit appel comme d'abus, les parties auroient esté appointées au Conseil à escrire & produire, & joint audit procez, en vertu duquel lesdites parties auroient aussi produit.

Et sur ce Maistre Nicolas Gougelet, Prestre Curé de la basse Eglise de la Saincte Chappelle, pourueu en Cour de Rome par le deceds dudit Aubry, audit mois de Iuin 1614. auroit presenté requeste pour estre receu partie interuenante, le 20. Nouembre 1614. & depuis resigné son droict audit l'Homme-Dieu, par sa procuration du 2. Decembre ensuiuant, laquelle resignation auroit esté admise en Cour de Rome le 20. Mars 1615. En consequence dequoy ledit Gougelet auroit declaré qu'il ne pretendoit plus aucun droict au benefice contentieux, & ledit l'Homme-Dieu auroit presenté requeste le 3. Iuillet ensuiuant, à ce

BIU Cujas

qu'ayant eſgard à la prouiſion par luy obtenuë, & ſur la reſignation dudit Gougelet, la maintenuë dudit Benefice luy fuſt adiugée, ſans preiudice du droict qui luy eſtoit acquis, & accumulant droict ſur droict, laquelle requeſte auroit eſté jointe au procez par Arreſt du 29. Aouſt enſuiuant, ſans preiudice des fins de non receuoir dudit Baſin contre ledit l'Homme-Dieu. Et finalement auroit ledit Baſin fait ſommer & appeller en noſtredite Cour leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, pour faire valoir la collation à luy faite de ladite Chappelle, & reuoquer celle qu'ils auroient depuis faite par la mort dudit Aubry, comme contraire. Surquoy icelles parties auroient eſté appointées à eſcrire & produire le 5. Iuin dernier, & ladite inſtance jointe audit procez, ſuiuant lequel appointement les parties auroient reſpectiuement produit.

Le tout diligemment examiné, noſtredite Cour par ſon iugement & Arreſt, ſans s'arreſter à ladite requeſte preſentée par ledit l'Homme-Dieu, le 3. Iuillet dernier, faiſant droict ſur le procez par eſcrit, enſemble ſur la demande dudit l'Homme-Dieu, ayant eſgard auſdites lettres par luy obtenuës le 17. Iuin 1614. l'a ſubrogé & ſubroge au lieu & droicts dudit Aubry, & ce faiſant a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende, en emendant ladite ſentence, a maintenu & gardé, maintient & garde ledit l'Homme-Dieu en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite Chappelle S. Michel de Cheuilly, ordonné qu'il joüira des fruicts & reuenus d'icelle: & fait deffenſes audit Baſin & à tous autres de le troubler ou empeſcher en la poſſeſſion & perception des fruicts d'icelle, condamne ledit Baſin rendre & reſtituer les fruicts par luy perceus, ou que ledit l'Homme-Dieu euſt pû prendre & perceuoir depuis la priſe de poſſeſſion, & és deſpens depuis ledit Arreſt du 27. Iuillet 1614. ſans autres deſpens pour ce regard, ne reſtitution de fruicts: & ſur l'appel comme d'abus & inſtance dudit Baſin, contre leſdits Doyen, Chanoines & Chapitre, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, condamne neantmoins ledit Baſin és deſpens faits par ledit l'Homme-Dieu, en deffendant audit appel comme d'abus, ſans autres deſpens; & ainſi fut iugé le 9. iour de Ianuier 1616.

BIU Cujas

RESIGNATION D'OFFICE NE SE PEVT CONTRAINDRE.

Que l'on n'eſt point contraint preciſément de Reſigner vn Office duquel on eſt pourueu, bien qu'on s'y ſoit obligé: ains que cela ſe reſoult en dommages & intereſts.

XIII.

ENTRE Maiſtre Claude Broe Eſleu en l'eſlection de Tonnerre, intimé d'vne part, & Iean Dogni Aduocat, appellant de la ſentence des Preſidiaux de Sens, par laquelle ledit Broe Eſleu ayant reſigné ſon Eſtat d'Eſleu audit Dogni, & s'eſtant obligé de fournir vne procuration *ad reſignandum*, & en faire expedier lettres, moyennant certaine ſomme d'argent dont ils auroient compoſé: ledit Broe s'eſtant depuis repenty incontinent, & dans vingt-quatre heures apres, auroit eſté condamné d'executer ſa promeſſe dans vn certain temps, ou à faute de ce payer les dommages & intereſts ſuiuant ſes offres, n'y ayant eu aucune peine appoſée, laquelle a accouſtumé d'eſtre miſe au lieu des dommages & intereſts: dequoy ledit Aduocat auroit appellé, ſouſtenant qu'il deuoit eſtre contraint preciſément à reſigner, puis qu'il s'y eſtoit obligé: la ſentence fut confirmée. *Nam in obligationibus faciendi poſt moram ſuccedit obligatio ad id quod intereſt, nec quis præcisè ad factum cogitur. l. ſi quis ab alio. in fine. ff. de re iud.* L'Arreſt fut donné en la premiere Chambre, au rapport de Monſieur Maynard l'an 1608. Et depuis le meſme a eſté iugé au rapport de Monſieur le Clerc en la meſme Chambre, entre vn nommé Rigaut & Garnier Aduocat.

Au rapport de Monſieur Maynard.

BIU Cujas

RESTITVTION DEDANS LES TRENTE-CINQ ANS.

Que les mineurs doiuent venir dedans les trente-cinq ans demander la Reſtitution contre les actes & contracts faicts auec leurs tuteurs, autrement non receuables : & que l'Ordonnance de 1539. a lieu en tous contracts indiſtinctement, meſme pour reddition de compte, renonciation de partage, & autres.

XIV.

Au rapport de Meſſieurs Thumery & Bouguier pour les derniers Arreſts.

AV procez appointé au Conſeil, entre le Cardinal de Ramboüillet & ſes freres, appellans des Requeſtes du Palais, d'vne part : & Maiſtre Pierre de Thoüars intimé, d'autre : ſur lequel eſt interuenu Arreſt du vingt-neufieſme Mars mil cinq cens ſeptante cinq, au rapport de Monſieur Larchier, a eſté arreſté apres en auoir demandé aux Chambres, que l'Ordonnance du Roy Louys XII. art. 46. qui parle de la reſtitution des maieurs, laquelle ils doiuent demander dans dix ans & non apres : & celle du Roy François Premier de l'an 1539. art. 134. qui parle de reſtitution de mineurs, laquelle ils doiuent demander dedans trente-cinq ans ; a lieu en tous contracts qu'auroit fait vn tuteur auec ſon mineur, ſoit pour renonciation de ſon partage, redition de compte qu'autres, encore qu'il n'apparoiſſe d'aucune confection d'inuentaire. Et furent veus audit procez les Arreſts produits qu'on diſoit auoir eſté donnez en cette matiere : l'vn au plaidoyer du 26. Iuin 1567. entre le ſieur d'Anglures appellant des Requeſtes du Palais, d'vne part : & la Dame de Pauan, d'autre : L'autre aux Iugez de la Cour le 5. Auril mil cinq cens ſoixante-neuf, entre Marie & Iſabeau les Cottels, d'vne part, & Pierre Cottel d'autre. L'autre Arreſt entre les Iugez du premier Fevrier mil cinq cens ſoixante-ſept : Entre les Nargonneaux, d'vne part : & Iean Ciuadier, d'autre : ſigné Brulart & Marchet.

Suiuant

Suiuant cét arreſté, ayant encore pris l'aduis de toutes les Chambres, fut donné Arreſt au rapport de Monſieur de Thumery du 16. May 1620. par lequel vne tranſaction faite entre deux freres, contenant entre autres pluſieurs affaires, vne deſcharge de la reddition du compte de tutelle qu'auoit exercée l'vn des freres, ſans auoir rendu aucun compte, fut confirmée, attendu qu'on y venoit plus de vingt ans apres ladite tranſaction. La faueur des affaires tranſigées en ce cas, de peur de remettre en vne grande perplexité & inuolution d'affaires, ceux qui en ont voulu ſortir nettement par vne tranſaction, fait qu'on garde preciſément l'Ordonnance, & faut venir dans les dix ans.

Secus, s'il ne s'agiſſoit que d'vne ſimple quittance donnée par vn mineur à ſon tuteur, de la reddition d'vn compte qu'il ſeroit tenu luy rendre. Car en ce cas telle quittance eſt nulle, & n'eſt beſoin de ſe pouruoir dans les dix ans contre ladite quittance, le mineur pouuant demander reddition de compte de ſa tutelle dedans les trente ans, nonobſtant ladite quittance, qui eſt nulle *ipſo iure*. Arreſt de ce en Iuillet 1607. à mon rapport, duquel s'enſuit la teneur : Entre Iean de Roſt demandeur en reddition de compte de tutelle, & à l'entherinement de lettres Royaux du 20. Mars 1606. tendantes afin que certaine quittance generale portée par ſon contract de mariage, du maniement & adminiſtration de ſon bien, ſtipulée par Iacques Guerin ſon oncle & tuteur, fuſt caſſée & reſcindée, d'vne part : Et Deniſe Aubry heritiere dudit deffunct Iacques Guerin ſon tuteur, d'autre : Fut dit que ces quittances generales paſſées par mineurs à leurs tuteurs, ſans auoir veu ny examiné aucun compte, ſelon la forme de Droict, ſont nulles *ipſo iure*; & partant ne ſont ſujettes à la preſcription de dix ans, du iour de leur maiorité : de façon que nonobſtant icelles, ils peuuent dans les vingt & trente ans apres qu'ils ſont faits majeurs demander compte, *cùm actio tutelæ ſicut actio hereditatis triginta annis duret.*

La difficulté eſtoit ſur l'Ordonnance cy-deſſus alleguée : Mais ces quittances auoient eſté dés long-temps iugées nulles, comme extorquées par les tuteurs, leſquels *non poſſunt dici rationes reddidiſſe*, & eſtre quittes de leur tutelle, qu'en rendant bon compte en la forme de Droict. *Oportet enim vt rationes legendas minori offerant, vt diſquirere poſſit an imputationes probè aut improbè*

BIU Cujas

referantur, an accepta rectè relata necne: si seruus in folle reliqua obtulit, non videtur rationes reddidisse, argum. l. cùm seruus. 52. ff. de conditionib. & demonstrat. Il y a de ce Arrest rapporté par Charondas le Caron au liure sixiesme de ses responses de Droict, chapitre 69. donné entre le sieur d'Oignon, contre Damoiselle Marie d'Oignon sa mere & tutrice, suiuant lequel fut dit que nonobstant ladite quittance, ladite Denise Aubry comme heritiere dudit Iacques Guerin tuteur, rendroit compte audit de Rost, qui estoit aagé de plus de cinquante ans, & n'estoit venu dans les dix ans de maiorité.

L'Arrest susdit donné au rapport de Monsieur de Thumery, sera icy rapporté en sa forme: Comme de la sentence donnée par nostre Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Rion, le neufiesme Septembre mil six cens dix-sept. Entre Pierre Vidal Iuge de Lastricq demandeur, & incidemment deffendeur en lettres (obtenuës plus de quinze ans apres la transaction du troisiesme Aoust mil six cens vn) d'vne part: & Claude Vidal deffendeur, & incidemment demandeur en lettres, d'autre part: par laquelle sans auoir esgard ausdites lettres, ledit Claude Vidal auroit esté condamné payer audit Pierre Vidal la somme de cinq cens vingt liures, restant de sept cens liures mentionnées au compromis du troisiesme Aoust mil six cens vn: & interests de ladite somme, du iour de la demande iusques à l'entier payement (ayant par ledit compromis transigé de la reddition du compte de tutelle qu'auoit eu Pierre Vidal de Claude Vidal son frere.) Comme aussi il auroit esté condamné à rendre & restituer audit Pierre Vidal vne paire de bœufs, & vne paire de vaches mentionnées audit contract, ou la iuste valeur, selon la liquidation qui en seroit faite, & aux interests de ce que monteroit ladite liquidation depuis la demande iusques à fin des payemens, sans despens: & sur le surplus des demandes, les parties contesteroient plus amplement, despens reseruez. Eut esté par ledit Claude Vidal appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre lesdites parties, si bien ou mal auoit esté appellé, les despens respectiuement requis, l'amende pour nous. Ioint les griefs hors le procez, moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant; ausquels griefs & moyens de nullité ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits.

BIU Cujas

Veu le procez, griefs, reſponſes, Arreſt du 7. Septembre 1618. entre ledit Claude Vidal demandeur en deffenſes particulieres, ſuiuant la requeſte du 10. Auril audit an 1618. & caſſation de tout ce qui ſeroit fait au preiudice de l'appel par luy interjetté de ladite ſentence du 9. Septembre 1617. d'vne part: & Pierre Vidal deffendeur, d'autre: par lequel la Cour auroit joint ladite inſtance audit procez, deſpens reſeruez. Autre Arreſt du 23. Decembre dernier: entre ledit Claude Vidal appellant d'vne ſentence ou appointement donné par ledit Seneſchal ou ſon Lieutenant le 29 Septembre, & 3. Nouembre 1617. & 18. Auril 1618. intimé, & demandeur en lettres par luy incidemment obtenuës le 28. Iuin 1619. d'vne part, & ledit Pierre Vidal, intimé, deffendeur, & appellant de l'Ordonnance donnée par Iean Charri le 23. iour de Fevrier 1619. d'autre: par lequel ſur leſdites appellations les parties auroient eſté appointées au Conſeil, & ſur leſdites lettres en droict à eſcrire & produire, & joint audit procez, productions deſdites parties, contredits & ſaluations, production nouuelle dudit Pierre Vidal, contredits & ſaluations, le tout diligemment examiné.

Noſtredite Cour par ſon Iugement & Arreſt, ſans s'arreſter à noſdites lettres faiſant droict ſur le procez par eſcrit, a mis & met l'appellation au neant ſans amende de la cauſe d'appel, ordonne que la ſentence de laquelle a eſté appellé ſortira effet, & ſur l'inſtance des deffenſes particulieres & appellations verbales, a mis & met les appellations & ce dont a eſté appellé au neant, & les parties hors de Cour & de procez ſans deſpens. Prononcé le 16. May 1620.

BIU Cujas

RETRAICT LIGNAGER.

Qu'en matiere de Retraict lignager le retrayant eſt tenu de retirer meſme ce qui eſt acqueſt, quand il ne ſe peut commodément ſeparer d'auec le propre.

XV.

Au rapport de Monſieur Gayant.

ENTRE Eſtienne Sire, demandeur en retraict lignager, d'vne part: & Perrette Sauoiſi, vefue d'Eſtienne Bergot, deffendereſſe, d'autre: Fut iugé au rapport de Monſieur Gayant, à preſent Preſident, le 22. Iuillet 1606. que l'achepteur qui offre au retrayant de luy retroceder le total de ſon achapt, encore qu'il n'y euſt qu'vne partie qui fuſt propre au retrayant, & par conſequent qui cheuſt en retraict, eſt bien receuable pour le contraindre à retirer non ſeulement ce qui eſt de l'eſtoc & famille, mais auſſi ce qui eſt d'acqueſt n'eſcheant en retraict, *cùm aliâs partem empturus non fuerit*, ſelon la loy *Tutor.* 47. §. *curator adoleſcentium. ff. de minorib.* 25. *ann.* qui eſt expreſſe, & ſuiuant l'aduis de Tiraqueau, qui tient, *in ſuo tractatu de Retractu gentilitio fol.* 57. §. 23. *num.* 8. *& 9. quòd non cogitur quidem emptor in totum diſcedere, ſed ſi velit tenetur totum retrahere conſanguineus.* Ce qui n'auroit lieu *in contractu feudali*: car le ſeigneur ne ſeroit tenu de retirer que ce qui ſeroit ſorty du domaine ancien de ſon fief: *quia retractus ille competit fauore certæ rei; retractus gentilitius fauore perſonæ. Tiraquell. ibid.*

BIU Cujas

RETRAICT PAR L'HERITIER PAR BENEFICE D'INVENTAIRE.

Qu'vn heritier par benefice d'inuentaire n'eſt perſonne capable de Retirer par droict de parenté, l'heritage de la ſucceſſion vendu par decret ſur luy-meſme, & en en ladite qualité.

XVI.

ENTRE Gaſton Iean Baptiſte Sauuat, & Magdelene Marchand, ſa mere, demandeurs en retraict lignager d'vn jeu de paume ſiz aux faux-bourgs S. Germain, appellé le jeu S. Nicolas, d'vne part : & Maiſtre Iean Roland Procureur en la Cour de Parlement, deffendeur d'autre. Par Arreſt la mere fut deboutée du retraict qu'elle demandoit dudit jeu de paume adiugé par retraict ſur ledit Marchand en qualité d'heritier par benefice d'inuentaire de feu Louys Marchand ſon pere, la ſentence infirmée. Fut iugé en l'an 1621. en la premiere Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur Berger, contre l'heritier par benefice d'inuentaire, apres auoir eſté pris l'aduis de toutes les Chambres, où fut allegué l'Arreſt de la Dame de Griſole cy apres mentionné, qui eſtoit contraire, par lequel l'heritier par benefice d'inuentaire auroit eſté receu à retirer. Toutesfois il paſſa au contraire, & fut la ſentence miſe au neant, en ce que la mere heritiere par benefice d'inuentaire auoit eſté receuë au retraict, & la ſentence au reſidu confirmée pour le fils.

Au rapport de Monſieur Berger.

Les raiſons de douter ſont, que l'heritier par benefice d'inuentaire, n'a point de droict aux choſes de la ſucceſſion qu'apres les debtes payées : qu'il eſt tenu d'en rendre compte aux creanciers comme vn ſimple curateur : qu'il ne confond point auec les droicts de la ſucceſſion ceux qu'il peut auoir de ſon chef, & peut agir pour ſa propre debte contre ſoy-meſme, en ladite qualité, ſans qu'on luy puiſſe objecter qu'il eſt creancier & debiteur, demandeur & deffendeur en vn meſme ſujet. En

BIU Cujas

conſequence dequoy il ſemble que ladite qualité ne le puiſſe empeſcher de retirer l'heritage de la ſucceſſion ſaiſi & adiugé ſur luy, pource qu'il ne vient pas audit retraict en qualité d'heritier, mais comme parent: qui eſt vn droict qui appartient de ſon chef, & par conſequent ne peut eſtre confus, ny la pourſuite d'iceluy empeſchée par ladite qualité d'heritier par benefice d'inuentaire.

Qu'on ne luy peut objecter qu'il vient contre ſon propre faict, puis que la vente n'eſt point volontaire, & que ce n'eſt pas luy qui a vendu, mais le Iuge: iuſques là, que s'il y a quelque deffaut en la vente, ce n'eſt pas luy qui eſt tenu d'en reſpondre, mais le pourſuiuant en criées.

Si on veut dire que ce n'eſt pas icy vn droict ou action qui ait appartenu à l'heritier de ſon chef, contre le deffunct ou ſa ſucceſſion, n'ayant commencé d'auoir lieu qu'en vn temps auquel il ne pouuoit plus eſtre intenté: on peut reſpondre qu'il a eſté iugé qu'vn enfant non encore nay ny conçeu lors de la vente (& qui par conſequent eſtoit en impuiſſance d'intenter cette action, lors qu'il a commencé d'y en auoir ouuerture) pouuoit neantmoins retirer venant à naiſtre auparauant l'an expiré, qui eſt vn cas d'impoſſibilité beaucoup plus manifeſte.

Que la meſme Couſtume admet le retraict en vn cas encore plus eſtrange; ſçauoir au profit de l'heritier pur & ſimple, quand l'heritage a eſté vendu volontairement par le deffunct: quoy que l'heritier pur & ſimple ſans aucune exception, ſoit reputé meſme perſonne auec le deffunct, auquel cas on ne trouue point eſtrange, tant le retraict lignager eſt eſtimé fauorable, qu'vne perſonne vienne contre le faict de celuy duquel il eſt heritier, qui eſt autant que s'il venoit contre le ſien propre, ſans pour cela s'obliger à la garendie.

Que par l'article 151. de la Couſtume, il eſt dit, *Que l'heritage vendu ſur le curateur à la ſucceſſion vacquante, & ſur l'heritier par benefice d'inuentaire, eſt ſujet à retraict.* Par où il ſe void qu'en matiere de retraict ces deux qualitez ſont eſtimées toutes ſemblables. Or il eſt certain & iugé par pluſieurs Arreſts, qu'vn curateur parent peut retirer l'heritage de la ſucceſſion vendu ſur luy, ſans qu'on luy puiſſe objecter qu'il vient contre ſon faict: le meſme donc doit eſtre dit de l'heritier par benefice d'inuentaire.

Et de faict Balde ſur la loy derniere, *Cod. de iure delib.* tient

que l'heritier beneficiaire ne doit estre estimé qu'vn simple curateur. Chassanée en son Conseil 22. & Choppin sur la Coustume de Paris *lib. 2. tit. 6. num. 23.* sont de mesme aduis, & allegue ledit Choppin vn Arrest donné en l'Audience l'an 1601. Il y a aussi vn autre Arrest pour la terre de Grisole, venduë sur la Damoiselle de Cheselle en qualité d'heritiere par benefice d'inuentaire de son frere, & puis retirée par elle-mesme comme lignagere.

Au contraire, les raisons qui font contre l'heritier beneficiaire sont, que la Coustume n'admettant au retraict que le lignager du vendeur, elle exclud necessairement le vendeur. Et pour monstrer qu'au cas où nous sommes, l'heritier par benefice d'inuentaire est vendeur, il est certain qu'il est tellement seigneur des choses de la succession, que s'il veut payer les debtes, la proprieté ne luy en peut estre debattuë ny éuincée: de sorte que soit qu'il vende volontairement ou par decret, il transfere la seigneurie à celuy qui acquiert, & par consequent ne peut demander le retraict de la chose ainsi venduë, sans venir contre son propre faict, & retirer à soy la proprieté d'vne chose qu'il a luy-mesme alienée.

Et pour monstrer qu'il est veritablement seigneur, il a esté iugé qu'vn heritage acquis par le deffunct, & vendu par decret sur son heritier par benefice d'inuentaire est sujet à retraict, comme ayant fait souche en la personne dudit heritier: ce qui n'auroit esté si ladite qualité d'heritier ne l'auoit rendu vray proprietaire.

Ce fondement posé, qu'il ne doit point estre fait de distinction entre la vente volontaire & l'adiudication par decret, pource que si telle distinction estoit receuable, toute personne sur qui on auroit ainsi vendu, pourroit demander le retraict, & dire que ce n'auroit pas esté elle qui auroit vendu, mais le Iuge: & neantmoins cela n'a iamais esté dit: & se peut respondre à cette subtilité, que celuy qui souffre qu'on decrete son heritage pour sa debte, est en mesme condition que s'il vendoit luy-mesme.

Que le benefice d'inuentaire ne diminuë rien de la qualité d'heritier: mais adiouste seulement ce priuilege, que l'heritier puisse apprehender la succession sans rien perdre du sien.

Et ne se peut dire qu'au moyen de ce que ses droicts contre la succession ne s'éuanoüyssent point par confusion, il puisse en

BIU Cujas

qualité de parent retirer la choſe hereditaire venduë ſur luy-meſme : d'autant qu'il n'a iamais eu, ny pû auoir ce droict de retraict lignager contre le deffunct, ny contre la ſucceſſion, tant pource que le droict de retirer n'eſt pas vne action qu'on ait contre celuy qui vend, mais ſeulement contre l'acquereur: que d'autant que lors de la ſucceſſion eſcheuë il n'y auoit point de vente faite, ny par conſequent de droict de retirer acquis à l'heritier en qualité de parent : de ſorte qu'il ne peut dire qu'vn droict qui n'eſtoit point en nature luy ſoit demeuré.

Quant à l'article qui dit, que l'heritier peut retirer dans l'an l'heritage vendu par ſon predeceſſeur : il faut conſiderer que le deffunct ayant aliené cét heritage hors de la famille, le droict de retirer a eſté acquis au parent dés l'inſtant de l'alienation : de ſorte que venant par apres à ſucceder au vendeur, on ne peut dire que le droict ait eſté confus en luy, pource que ce n'eſtoit pas vne action contre le deffunct ; ny que l'heritier retirant vienne contre ſon propre faict, pource que veritablement il eſt parent du vendeur, & non le vendeur meſme, & n'eſt reputé meſme perſonne auec luy que par fiction, pour l'exercice des actions actiues & paſſiues de la ſucceſſion, & non pour autre choſe. Et la raiſon pour laquelle il n'eſt point tenu à la garendie, eſt celle-là meſme, par laquelle le vendeur n'eſt point tenu de garentir contre le retrayant, & qu'il y a grande difference entre le curateur & l'heritier par benefice d'inuentaire ; parce que le curateur eſt creé caſuellement, & ne fait que porter ſon miniſtere, & n'a droict aucun en la proprieté des biens qu'il adminiſtre, & l'autre eſt heritier par droict de ſang, & gouuerne les biens comme à luy appartenans en pleine proprieté : & ce qu'il eſt tenu de rendre compte n'eſt que par accident, à cauſe qu'il ne veut pas eſtre tenu des debtes outre les forces de la ſucceſſion : mais s'il vouloit il laiſſeroit d'eſtre comptable : ce qui ne peut pas eſtre dit du curateur à la ſucceſſion vacquante.

En fin ſeront conſiderez les inconueniens & la fraude que pourroit faire vn heritier par benefice d'inuentaire, s'il eſtoit receu au retraict, laiſſant vendre les heritages à vil prix, pour s'en aſſeurer apres par le moyen d'vn retraict.

Auſſi par Arreſt donné à l'Audiance le 7. May 1609. au profit du ſieur de Roſtaing, cette preſente queſtion a eſté vuidée & iugée contre l'heritier par benefice d'inuentaire.

Voyez

BIU Cujas

Voyez *Ludouicum Romanum Consilio 71. Tiraquellum de retractu lineari § 1. in versiculo* vn lignager, *glossa 9. num. 41. & sequentib.* où ils ont tenu cette opinion que l'heritier beneficiaire qui endure & permet que les biens soient vendus publiquement, & decretez pour payer les debtes hereditaires, est reputé vendeur : & partant estant luy-mesme garend de la vendition il ne la peut retirer par retraict lignager, non plus qu'vn vendeur conuentionnel, *argum. l. 13. Cod. de euict. l. 1. vers. in vicem. Cod si in causa iudic. pign. cap. sit*, sont les mots de l'Empereur Gordian : *In vicem iustæ obligationis succedit ex causa contractus authoritas iubentis.* Ce n'est de mesme que du Magistrat qui a interposé le decret, ou le tuteur qui peut retirer la chose venduë sur son mineur, *cuius auctor fuit*, par retraict lignager. Car l'heritier beneficiaire en cette vente iudiciaire fait son affaire propre : & ce qui reste de bon en la succession, & du prix des choses venduës apres les debtes payées, il luy appartient & vient à son profit & commodité. Il ne peut donc contreuenir à son propre faict, & oster à l'achepteur l'heritage que luy-mesme a vendu, *l. vnica. Cod. ne fiscus rem quam vendidit euincat.*

RETRAICT SVR LE CVRATEVR à la chose abandonnée.

Que le retraict n'a lieu en l'heritage vendu sur le curateur à la chose abandonnée, mais bien sur le curateur à la chose vacquante. Interpretation de deux articles de la Coustume de Paris, 151. & 153.

XVII.

LA chose abandonnée se doit prendre *non per cessionem bonorum*, ou apres vne banqueroute, quand le creancier fait establir vn curateur aux biens & à la succession vacquante : mais de la chose particulierement déguerpie par celuy qui estoit poursuiuy par vne action reelle ou hypothecaire pour la detention & possession de la chose. Car en ce cas en la deguerpissant en

Au rapport de Monsieur de la Nauue. Et depuis prononcé en robbes rouges par Mōsieur le President de Verdun.

BIU Cujas

Iuſtice, il n'y a plus rien, *habet pro derelicto*, & la Iuſtice en eſt ſaiſie, & cét heritage ainſi abandonné n'eſt ſujet au retraict : ce qui ſert d'interpretation à l'article 153. de la Couſtume de Paris, de laquelle voicy les termes :

L'heritage adiugé ſur le Curateur à la choſe abandonnée, n'eſt ſujet à retraict.

Ces mots ſe doiuent entendre de la choſe déguerpie par vn acquereur de bõne foy, pour eſtre hypothequée aux creanciers du vendeur : d'autãt que lors que cét heritage eſt tenu pour delaiſſé, ne retourne pas au premier ſeigneur ou maiſtre qui l'a aliené, ny à ſes parens voulans le retirer, encores moins aux parens de l'achepteur, auquel il n'a eſté fait propre, mais ſimple acqueſt, où il n'y eſchet aucun retraict. Tellement que cét heritage eſtant adiugé puis-apres ſur le curateur à la choſe abandonnée, ne tombe en retraict, comme dit le ſuſdit article. La raiſon eſt dans la loy *pro derelicto, & in l. Sempronius Thetidi. ff. pro derelicto. Statim enim derelinquens amittit & poſſeſſionem, & proprietatem, l. 1. ff. eod. Non fit autem alterius niſi poſſeſſa fuerit, d. l. pro derelicto.* De façon que la choſe ainſi abandonnée n'appartient plus à perſonne, & partant ny eſchet de retraict.

Secus dicendum, quand l'heritage eſt vendu ſur le curateur aux biens vacquans d'vn deffunct, dont la ſucceſſion eſt jacente, ou d'vn debteur abſent, qui ſe cache & latite ayant fait ceſſion & banqueroute, dont eſt traitté *in l. vlt. ff. de curat. bon. dand. toto titulo, Quibon. ced. poſſ. titulo, de ſucceſſionibus ſublatis quæ fiebant per bonorum venditionem. Inſtit. vbi Theoph.* comme l'a fort bien remarqué l'Interprete qui a commenté ladite Couſtume. Car par vne telle ceſſion de biens, ou ſecrette, ou publique, le debteur ne perd pas la ſeigneurie de la choſe à l'inſtant, & ne paſſe point en vne autre famille, *l. is qui bonis ceſſit ante rerum venditionem bonis ſuis non caret, l. quem pœnitet. ff. de ceſſ. bon. & l. Fulcinius. verſic. eius bona poſſideri vendique. ff. ex quib. cauſ. in poſſeſſ. bonorum eatur.* Tellement que ſi ladite terre eſt decretée, il y a lieu de retraict par les parens de celuy qui a fait la ceſſion, ou qui eſt deffunct, encore qu'elle ſoit venduë ſur vn curateur. Car il eſt au lieu du deffunct, ou de celuy qui a fait ceſſion tellement repreſenté, que ce qui eſt vendu ſur ledit curateur pour la debte du deffunct, ou de celuy qui a fait ceſſion à la requeſte d'vn des crean-

BIU Cujas

ciers, doit estre censé & reputé comme vendu sur eux-mesmes, & partant si c'est propre, il sera sujet à retraict. Et ainsi fut iugé en vn qui auoit fait cession, au rapport de Monsieur de la Nauue, en Mars 1613. & la sentence infirmée, qui mettoit les parties hors de Cour & de procez sur la demande en retraict. Et depuis cét Arrest mesme fut prononcé en robbes rouges par Monsieur le Premier President de Verdun, le 23. Decembre 1613. dont le faict estoit tel.

Iean Maillard marchand d'Angoulesme, estant descheu de moyens, & n'ayant dequoy satisfaire à ses creanciers, fut contraint recourir au benefice de la cession, laquelle ayant executée selon la forme de droict accoustumée, declara n'auoir intention de frauder ses creanciers, ausquels il laissoit ses biens de bonne foy, promettant au cas qu'il n'y eust assez pour les payer, de fournir le surplus s'il pouuoit faire meilleure fortune. Ces biens donc furent dessors saisis, & à iceux commis vn curateur aux biens vaquans, sur lequel les poursuites ayant esté faites, vn Conseiller du Siege s'en rendit adiudicataire comme creancier dudit cessionnaire. Pierre Maillard le ieune, frere dudit cessionnaire, intenta son action de retraict lignager contre ledit Conseiller. Le deffendeur soustenoit le demandeur en retraict non receuable, d'autant qu'il auoit acquis sur le curateur à la chose vacante, & non sur le cessionnaire, lequel ayant vne fois abandonné son bien aux creanciers, il ne pouuoit plus retourner à ceux de la famille, & qu'ayant vne fois trompé la foy publique, il ne luy deuoit estre permis de la tromper pour la seconde fois apres vne legitime adiudication.

Dauantage le retraict & la succession se reglent par de mesmes maximes, de façon que celuy qui ne peut succeder ne peut aussi retirer. Or est-il que le bien du cessionnaire depuis sa cession n'est plus en sa succession, & par ainsi non sujet à retraict.

Mais pour vne raison plus forte, il se seruoit du susdit article 153. de la Coustume de Paris, à laquelle il se rapportoit, puis qu'il n'en estoit point parlé en celle d'Angoulesme. Par ledit article cy-dessus rapporté, il est decidé, que l'heritage adiugé par decret, sur le curateur creé à la chose abandonnée, n'est sujet à retraict. Mais au contraire le demandeur repliquoit par vn autre article de ladite Coustume, à laquelle il declaroit pareillement se vouloir rapporter au deffaut de celle d'Angoulesme; c'est l'article

BIU Cujas

cent cinquante-vn, duquel voicy les mots:

Vn heritage propre adiugé par decret sur vn curateur aux biens vacans, ou sur l'heritier par benefice d'inuentaire est sujet à retraict.

Le Iuge d'Angoulesme donna sa sentence, par laquelle faute d'entendre la distinction de la Coustume de Paris, debouta le demandeur de sa demande du retraict, & mit les parties hors de Cour & de procez, dont le demandeur se porta pour appellant: sur lequel appel fut donné Arrest au rapport de Monsieur de la Nauue, tel que dessus, & depuis prononcé en robbes rouges l'an & iour susdits. La Cour donc par sondit Arrest solemnel, mit l'appellation, & ce dont estoit appellé au neant, en emendant condamna l'intimé à delaisser à l'appellant l'heritage à luy adiugé en vertu de son retraict lignager, & sans despens. La difference qu'il y a entre les deux articles de ladite Coustume, & entre la chose abandonnée & les biens vacans, a esté cy-dessus clairement & amplement deduite.

REVOCATION DE LEGS.

Qu'vne Reuocation de legs se peut faire par vn acte simple pardeuant Notaires, n'ayant forme de testament.

XVIII.

Sur procez party.

VN iugé le 3. Mars 1612. entre les heritiers d'vn nommé Buron, & la niepce dudit defunct, que le legs se pouuoit reuoquer par vn acte simple, n'ayant aucune forme de testament passé pardeuant Notaires.

Le faict estoit: Vn Chanoine de Mante nommé Buron fait vn testament holographe recognu pardeuant Notaires en l'an 1587. par lequel entre autres choses il legue l'vsufruict de certaines pieces de vignes qui luy appartenoient à vne sienne niepce: depuis estant tombé malade il s'en va pardeuant les mesmes Notaires, & sans autre forme ny figure de testament, ny de codicille, il reuoque ce legs fait à sa niepce, & au lieu de l'vsufruict, luy

BIU Cujas

donne la somme de vingt escus, & fait vn autre executeur testamentaire que celuy qui estoit porté par son testament.

Procez party en la troisiesme Chambre des Enquestes, entre Monsieur Feideau Rapporteur, & Monsieur Ruelle Compartiteur : L'vn estoit d'aduis de confirmer le legs de l'vsufruict nonobstant ladite reuocation : l'autre estoit d'aduis de debouter cette niepce de la demande dudit legs, & ordonner qu'elle auroit pour tout la somme de vingt escus.

La difficulté estoit, que *perfectum testamentum non nisi alio testamento æquè perfecto rumpi potest. §. posteriore quoque ff. quib. mod. testam. inf.* Car il n'y a rien si naturel que la chose soit rompuë & cassée par les mesmes moyens qu'elle a esté liée. *l. nihil tam naturale. ff. de reg. iur.* Cét acte donc n'ayant ny forme de testament, ny de donation pure & simple, fait par vn homme malade, sans auoir gardé les formes prescrites à ceux qui veulent tester, que c'estoit vn acte du tout nul, & de nul effet : *Quod enim nullum est nullum produxit effectum* : & partant ne pouuoit reuoquer vn testament qui estoit solemnel, & falloit se tenir au premier legs.

Au contraire on soustenoit que n'estant qu'vne reuocation d'vn legs, elle se pouuoit faire *nuda voluntate sine codicillis : quæcumque enim voluntas sufficit*, pourueu que *constet de illa voluntate* : la loy y est expresse, qui est la 2. *§. vlt. & l. sequenti. ff. de ademption. legat. potuit enim mutare voluntatem. l. fin Cod. de pact.* C'est pourquoy telle mutation vaut pour ademption, *cùm translationem in se contineat toto titulo. de adim. & transferend. legat. l. translatio. ff. eodem tit. translatio eum fit aut de re ad rem, aut de persona ad personam.* Suiuant cét Arrest la mesme question en plus forts termes, fut iugée par l'Arrest donné au rapport de Monsieur Perrot, le treiziéme May mil six cens vingt-deux, entre Anne Piedefer vefue de feu Maistre Iean Huaut sieur du Vair, au nom & comme tutrice de Ianuier Huaut, légataire de feu Maistre Girard Huaut, luy viuant Notaire & Secretaire du Roy, demanderesse d'vne part, & Louyse Seguier Damoiselle vefue, au nom de Charles Longueil son fils, deffendeur d'autre ; par lequel fut iugé que le legs dudit Estat de Notaire & Secretaire du Roy fait par Girard Huaut, au profit dudit Ianuier Huaut son nepueu, par testament en bonne forme auoit esté reuoqué par vn acte non passé pardeuant Notaires : mais par la tradition seule de sa procuration *ad resignandum*, mise entre les mains dudit Notaire, & par luy rem-

BIU Cujas

plie du nom dudit Charles Longueil deffendeur ſon nepueu auſſi bien que l'autre, & également aiſné du deffunct, cét acte contenant vne tranſlation dudit Eſtat, *in aliam perſonam*, laquelle induit vne tacite reuocation du legs fait auparauant, *l 5. & 6. tranſlatio. ff. de adimend. & transf. legatis*, & cette procuration *ad reſignandum*, remplie du nom dudit Longueil, eſtant vne vraye donation dudit Eſtat fait à la perſonne dudit Charles de Longueil, qui faict vne tacite reuocation du legs par ceſeul acte, *l. rem legatam* 18 *ff. eodem in verbis, ſi teſtator rem legatam viuus alij donauerit tacitè reuocatur legatum.*

RAPPORTS.

Que les petits enfans ayans renoncé à l'heredité de leur pere & mere, venans à la ſucceſſion de leur ayeul par repreſentation auec leurs oncles, ſont tenus rapporter non ſeulement les dons & aduantages faits à leurs pere & mere, mais auſſi les ſommes de deniers qui leurs ont eſté preſtées par leur ayeul, pour eſtre mis en partage.

XIX.

Explication de l'article en la Couſtume d'Amiens pour les rapports.

COMME en la cauſe meuë & pendante pardeuant noſtre Bailly d'Amiens ou ſon Lieutenant; entre Nicolas Peſtel, Raoul Boutillier, & Peſtel ſa femme, Louys Cœu, & Peſtel ſa femme, heritieres de Ieanne Cardon veſue de Claude Peſtel, demandeurs d'vne part: & Charles Marchands, Marie Boiſtel ſa femme, fille de Robert Boiſtel & Barbe Peſtel, enfans de Claude Peſtel, & de Ieanne Cardon deffendeurs d'autre, de la part deſdits demandeurs euſſent eſté deſduits pluſieurs faits, raiſons & moyens tendants & concluants à ce que leſdits Marchands & ſa femme fuſſent condamnez (comme repreſentant Robert Boiſtel & Barbe Peſtel) leur payer la

BIU Cujas

somme de quatre cens cinquante-trois escus, reduits suiuant l'Edict, à treize cens cinquante neuf liures : en laquelle somme lesdits Robert Boistel, & Barbe Pestel sa femme estoient solidairement obligez enuers ladite Cardon, pour cause de prest par obligation du septiesme Ianuier mil cinq cens nonante vn, ou rapporter ladite somme à la succession de ladite Cardon, ayeule de ladite Boistel, à laquelle elle estoit appellée par la representation de ladite Barbe Pestel sa mere, auec les interests & despens. Et de la part desdits deffendeurs eussent esté alleguez autres faicts, raisons & moyens au contraire : par lesquels, attendu que ladite Boistel auoit renoncé & renonçoit à la succession de ladite Barbe Pestel, & entendoit apprehender la succession de ladite Cardon, son ayeule, de son chef : ils auroient conclu à ce que lesdits demandeurs fussent declarez non receuables en leurs conclusions, desquelles lesdits deffendeurs seront absous, auec despens. Tant eust esté procedé, que lesdites parties appointées en droict, & à produire, productions faites de part & d'autre, contredits & saluations respectiuement fournis. Finalement appointées à oüyr droict, Nostredit Bailly par sa sentence du vingt-quatriesme Auril mil six cens quinze, auroit declaré lesdits demandeurs non receuables en leurs demandes, fins & conclusions, dont il les auroit deboutez, sans despens. Eust esté par lesdits Nicolas Pestel, & consorts, appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle parties oüyes, & le procez par escrit conclu & receu pour iuger.

Nostredite Cour par son Iugement & Arrest dit, qu'il a esté mal iugé par nostredit Bailly d'Amiens, ou son Lieutenant, bien appellé par lesdits Nicolas Pestel, & consorts, en emendant a condamné & condamne lesdits Marchands, & Marie Boistel sa femme, rapporter à la succession de ladite Ieanne Cardon, ayeule d'icelle Boistel, la somme de treize cens cinquante-neuf liures, portée par ladite obligation, pour estre icelle somme mise en partage auec les autres biens delaissez par ladite deffuncte, ou moins prendre en la part & portion hereditaire, à ladite Boistel afferante par representation de ladite Barbe Pestel sa mere : ensemble les interests de ladite somme, à raison du denier vingt, depuis le vingtiesme iour de Iuin mil six cens quatorze, sans que ladite Boistel puisse estre tenuë & reputée heritiere de sadite mere, & sans despens, attendu la qualité des parties. Prononcé le qua-

BIU Cujas

torzieſme iour de Ianuier mil ſix cens dix-ſept, donné en la premiere Chambre.

La raiſon de douter eſtoit grande, veu que les debtes & obligations du deffunct, *ſequuntur perſonam heredis.* Or leſdits Marchands & Marie Boiſtel n'eſtans heritiers de ladite Marie Peſtel leur mere, y ayant renoncé, il ſembloit qu'ils n'eſtoient tenus, *neque actione hereditaria, neque iure collationis* de l'obligation de treize cens cinquante-neuf liures, preſtée par Ieanne Cardon ayeule à ladite Marie Peſtel leur mere, *cùm æris alieni fiat confuſio in ipſa hereditate*, & le rapport qui doit eſtre fait entre compartageans, ne regarde que les choſes qui ont eſté données en auancement d'hoirie, *& quaſi legitimæ loco*, laquelle doit eſtre rapportée par celuy qui veut venir à la ſucceſſion, par repreſentation de la donatrice, veu qu'autrement il en prendroit deux legitimes en vne meſme ſucceſſion, *cùm donatio illis ſit delibatio hereditatis*, il faut la rapporter à la meſme heredité, y venant par repreſentation de celle qui a eu le don: mais le payement d'vne debte eſt *onus heredis, & pro herede geſtio*, lequel ne peut appartenir qu'à celuy qui ſe dit heritier. Toutesfois ces Marchands & Marie Peſtel venans à la ſucceſſion de Ieanne Cardon leur ayeule, *non iure ſuo*, mais par repreſentation de leur mere Marie Peſtel, auec leurs oncles maternels les Peſtels, demandeurs en ce procez, tout ainſi que ſi leur mere venoit à cette ſucceſſion elle ſeroit tenuë rapporter cette ſomme qui luy auroit eſté preſtée, & cette debte luy ſeroit precomptée, n'eſtant point de celles qui ne ſont exemptes du rapport, *vt quod ſtudiorum cauſa, aut alimentorum cauſa datum eſt à patre.* Auſſi les deffendeurs ſont tenus la rapporter; eſtans en ſa place, *intrant enim in locum eius*, par la repreſentation: autrement ce ſeroit vn aduantage indirect contre la Couſtume, fait à leur ſouche au preiudice des autres, ne pouuant les pere ou mere aduantager leurs enfans l'vn plus que l'autre.

REIGLE

BIU Cujas

REIGLE DE CHANCELLERIE DES VINGT IOVRS.

Que la Reigle des vingt iours a lieu en la permutation faite, ab infirmo & resignante, au mespris, & sans auoir sommé le Patron Ecclesiastique, & luy s'en plaignant.

XX.

COMME procés fut meu pardeuant nostre Seneschal de Ponthieu, ou son Lieutenant, entre Maistre Louys Beaubos Prestre, demandeur en complainte, pour raison de la Cure de Quen en Marquenterre, & deffendeur d'vne part. Et Maistre Charles Quesdon Prestre, deffendeur, & respectiuement demandeur en complainte pour raison de ladite Cure: & Maistre Iean Peroult Prestre Archidiacre de Ponthieu, interuenant en ladite cause, & joint auec ledit Quesdon, d'autre. Pour raison de ce que ledit demandeur disoit, que le cinquiesme Ianuier mil six cens vingt-trois Maistre Geofroy de Gouy dernier paisible possesseur de ladite Cure de Quen, auroit traitté auec luy demandeur par permutation de ladite Cure contre la Cure de Villiers, de laquelle il estoit pourueu, & paisible possesseur, auroient lesdites parties respectiuement passé procurations *ad resignandum*, pour cause de permutation, obtenu leurs prouisions par l'Eueſque d'Amiens, Collateur ordinaire, & pris possession dés le lendemain sixiesme Ianuier: tellement que ladite permutation estant executée, le deffendeur mal à propos auroit pris possession de ladite Cure de Quen, comme pourueu *per obitum*, dudit de Gouy, qui n'auoit aucun droict au benefice lors de son deceds, auquel temps le benefice estoit remply de la personne dudit demandeur, qui en estoit desiors titulaire & possesseur. Partant concluoit ledit demandeur à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & jouissance de ladite Cure de Quen en Marquenterre, auec deffenses audit Quesdon de le troubler &

BIU Cujas

empeſcher, & pour l'auoir fait qu'il fuſt condamné en tous ſes deſpens, dommages & intereſts, & à fin de recreance pendant le procez. Et que par ledit Queſdon deffendeur, auoit eſté dit qu'il auroit eſté bien & canoniquement pourueu de ladite Cure de Quen, le iour de Ianuier audit an, par le deceds dudit de Gouy dernier titulaire, ſur la preſentation & nomination de ſa perſonne, qui auoit eſté faite audit Eueſque d'Amiens, par ledit Peroult, Archidiacre de Ponthieu, Patron Eccleſiaſtique de ladite Cure, & n'eſtoit conſiderable la pretenduë prouiſion dudit demandeur, pour cauſe de permutation, comme nulle, precipitamment & frauduleuſement obtenuë, faite auec ledit de Gouy, qui lors eſtoit en extremité de maladie, & hors d'eſperance de recouurer ſanté, ayant eſté faite le cinquieſme Ianuier, à trois heures apres minuict, & la prouiſion obtenuë le meſme iour dudit Eueſque d'Amiens, qui lors eſtoit à Amiens, diſtant de ſeize lieuës du lieu où ledit Gouy eſtoit malade, & le lendemain matin la poſſeſſion priſe en l'Egliſe dudit Quen, enuiron le temps de ſon deceds, ſans qu'il puiſſe ſçauoir au vray ſi elle auroit eſté priſe ledit Gouy eſtant decedé, ou encores viuant, de laquelle precipitation, & de l'eſtat de la maladie dudit Gouy, reſultoit vne preſomption violente, que le tout auoit eſté fait en fraude de la reigle *de infirmis reſignantibus*, vulgairement dite la reigle des vingt iours, & du Patron Eccleſiaſtique, joint la conſideration de l'inégalité & diſproportion qui ſe trouuoit en la valeur des benefices, eſtant ladite Cure de deux mil liures, ou enuiron, de reuenu annuel, & celle de Villiers de cinq ou ſix cens liures. Partant concluoit à ce que nonobſtant ladite pretenduë permutation & collation faite au demandeur, en conſequence d'icelle ledit deffendeur fuſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite Cure de Quen, auec deffenſes audit demãdeur de le troubler ny empeſcher, lequel outre ſeroit condamné en la reſtitution des fruicts depuis la priſe de poſſeſſion, & és deſpens, dommages & intereſts. A quoy par ledit demandeur auoit eſté repliqué, qu'en matiere de permutations la nomination & preſentation du Patron Eccleſiaſtique n'eſtoit neceſſaire, mais la prouiſion ſuffiſoit de celuy qui auoit droict de conferer, pour prendre ſeulement par le pourueu le tiltre du benefice, n'ayant ny l'vn ny l'autre en ce cas aucune liberté de conferer ou diſpoſer, meſmement les permutans ſe trouuans capables, & n'auoit

BIU Cujas

le patron Ecclesiastique sujet de se plaindre, duquel la condition estoit differente, & moins fauorable que celle dudit patron lay qui ne pouuoit estre preuenu par le Pape, veu que hors le cas mesme de permutation, toutes prouisions obtenuës en Cour de Rome *Spreto patrono Ecclesiastico*, estoient bonnes & valables. Soustenoit que ladite permutation ne pouuoit estre arguée de fraude, attendu qu'il n'y auoit eu parenté, alliance, ny familiarité ou frequentation ordinaire entre les permutans: & pour poser vn faict de fraude, il faudroit qu'elle eust esté commise, ou pour contreuenir à la loy, ou pour frustrer quelque personne d'vn droict à luy appartenant. Qu'il y eust eu contrauention à la reigle des vingt iours, il ne se pouuoit dire, veu que ladite reigle auoit esté faite en faueur des Ordinaires, pour empescher les preuentions du Pape, à laquelle l'Ordinaire auoit dérogé & tacitement renoncé à son droict, ayant conferé le benefice dans ledit temps; & pour le regard des personnes, il n'auoit esté fait preiudice ny au droict du patron, duquel la presentation n'estoit requise en matiere de permutation, ny du collateur qui auoit pourueu & consommé son droict: denioit aussi qu'il y eust grande inegalité en la valeur des benefices, soustenant qu'ils estoient à peu prés de mesme reuenu: Partant persistoit en ses conclusions, & soustenoit ledit interuenant non receuable en son interuention, dont il deuoit estre debouté auec despens. Et de la part dudit interuenant, estoit dit, qu'en qualité d'Archidiacre de Ponthieu en l'Eglise d'Amiens, il estoit patron de ladite Cure de Quen en Marquenterre, & auoit droict de choisir, nommer & presenter audit Eueſque d'Amiens vne personne Ecclesiastique capable pour deseruir ladite Cure, auquel par luy nommé, ledit Eueſque estoit tenu de la conferer, sans qu'il fust en son pouuoir de le refuser, au preiudice duquel droict & mespris de sa personne, le demandeur n'auroit pû obtenir prouision dudit Eueſque, & sans l'auoir prealablement aduerty, sommé, & interpellé de le nommer & presenter, ne vouloit pas nier qu'en permutations faites de bonne foy & sans fraude, les collations faites par l'Ordinaire, *spreto patrono*, n'ayent esté tollerées pour le peu d'interest que le Patron y auoit: Mais soustenoit que la permutation dont il s'agist, estant faite par dol & fraude pour transferer le benefice d'vn homme mourant à vn amy esleu; & pour en mettre vn autre en sa famille, par contrauention à la reigle des vingt

BIU Cujas

iours estably pour conseruer les droicts des Collateurs ordinaires. L'Eueſque n'auoit pû admettre la resignation, ny déroger à la reigle à son preiudice, attendu que le droict de pouruoir au benefice vacant ne regardoit pas ledit Eueſque seulement, mais directement & principalement le Patron & presentateur, auquel seul appartenoit le choix de la personne, & consequemment l'entiere disposition du benefice, & à l'Eueſque la confirmation, donc il se pouuoit dire en ce cas que le Patron tenoit lieu de Collateur ordinaire, ou auoit part au droict de conferer, & le principal interest à l'obseruation de ladite reigle, laquelle ayant esté circonuenuë par la fraude des permutans, la prouision qui n'auoit autre fondement que cette fraude, estoit nulle, & vaquoit le benefice *per obitum*, au moyen de laquelle vacation, le droict de presenter luy estoit ouuert, & n'estoit en ce cas son droict moindre, ou moins fauorable que celuy d'vn Patron lay, n'estant la difference alleguée fondée sur autre raison que sur la dignité & preéminence du Pape, auquel tous les Eccleſiaſtiques cedent, en sousmettant volontairement tous leurs droicts, lesquels ils maintiennent & conseruent à l'endroit des Collateurs ordinaires. Partant se ioignoit ledit interuenant auec ledit deffendeur, & soustenoit la presentation qu'il auoit faite, & collation sur icelle interuenuë, bonne & valable, & demandoit despens. Nonobstant laquelle interuention, auoit ledit demandeur perſisté en ses conclusions, par les moyens cy-dessus deduits. Et sur ce tant eust esté procedé pardeuant nostredit Seneschal ou son Lieutenant, que les parties appointées en droict à escrire & produire, & icelles ayans escrit & produit leurs lettres & tiltres, finalement appointées à oüir droict. Ledit Seneschal par sentence du 30. Mars 1623. auroit appointé les parties au principal, & cependant adiugé la recreance audit Beaubos demandeur, despens reseruez. De laquelle sentence eust esté appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit conclud entre ledit Queſdon, appellant d'vne part, & ledit Beaubos intimé d'autre, & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté iugé, les despens respectiuement requis, & l'amende pour nous, joint les griefs, moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant, ausquels l'intimé pourroit respondre & bailler contredits. Iceluy procez veu griefs, responces, production nouuelle dudit Beaubos, & requestes employées pour contredits par ledit Queſdon. Arrest

BIU Cujas

du vingt-quatrieſme Ianuier dernier, par lequel Maiſtre Claude Gault Preſtre Chanoine en l'Egliſe d'Amiens auroit eſté receu partie interuenante audit procez au lieu dudit Peroult. Autre Arreſt du cinquieſme Fevrier dernier, par lequel le principal different des parties pendant pardeuant noſtredit Seneſchal de Ponthieu auroit eſté éuoqué, & les parties appointées en droict à eſcrire par aduertiſſement, & produire, & à oüir droict, aduertiſſemens deſdits Queſdon, Beaubos, & dudit Gault interuenant. Requeſte employée par ledit Queſdon pour contredits, contre la production dudit Beaubos, auec renonciation d'en fournir contre ledit Gault. Autre Requeſte employée pour contredits par ledit Gault, contre la production dudit Beaubos, auec renonciation d'en fournir contre ledit Gault; autre Requeſte employée pour contredits par ledit Gault, contre les productions deſdits Beaubos & Queſdon. Autre Requeſte employée pour contredits par ledit Gault, Beaubos, tant contre la production dudit Queſdon que contre celle dudit Gault. Lettres de nous obtenuës par ledit Beaubos le quinzieſme May dernier, tendantes afin d'articuler de nouueau, & verifier les faicts y contenus, communiquées à partie, & miſes au ſac de l'Ordonnance de noſtredite Cour, auec les deffences dudit Queſdon contre leſdites lettres, & tout diligemment examiné, Noſtredite Cour par ſon Iugement & Arreſt, faiſant droict tant ſur le procez par eſcrit, que procez éuoqué, ſans s'arreſter auſdites lettres, a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant, ſans amende, en emendant a maintenu & gardé ledit Queſdon en la poſſeſſion & joüiſſance de ladite Cure de Quen en Marquenterre, fruicts & reuenus d'icelle, fait deffenſes audit Beaubos de le troubler ou empeſcher, ſans reſtitution de fruicts iuſques au dernier Decembre 1623. dommages & intereſts, condamné ledit Beaubos aux deſpens du procez éuoqué enuers ledit Queſdon ſans autre deſpens entre toutes leſdites parties, ſauf audit Beaubos ſon recours pour la Cure de Villiers par luy baillée en eſchange contre qui, & ainſi qu'il verra bon eſtre, & deffenſes au contraire, la taxe des deſpens adiugez à noſtredite Cour reſeruée. L'Arreſt eſt du 7. Iuin 1624.

Cét Arreſt donné à mon rapport le en la premiere Chambre, doit eſtre mis en ſuite de celuy donné en la meſme Chambre, au rapport de Monſieur Perrot, pro-

BIU Cujas

noncé le 9. Ianuier 1616. contenant les raisons & moyens contre les resignations pures & simples admises par les Ordinaires, *in fraudem* des Graduez nommez, *in mensibus graduatorum*. C'est l'Arrest de la Boissiere, donné *consultis classibus*, & prononcé en robbes rouges le 14. Aoust 1550. par lequel fut iugé que la reigle des vingt iours n'auoit lieu, *in ordinario*, *in simplici resignatione*, comme en la permutation faite, *spreto patrono Ecclesiastico*, l'on en a douté, d'autant qu'en resignation pure & simple l'Ordinaire, *volens admisit in permutatione*, *volens nolens*, il y est contraint, si ce n'est qu'il y ait de la fraude éuidente en la permutation, & que le Patron Ecclesiastique se plaigne, comme en ce faict, car lors la reigle des vingt iours se doit pratiquer, bien que la permutation eust esté executée de part & d'autre. Toutesfois il se trouue vn Arrest contraire du 12. Iuillet 1578. rapporté par Loüet, *& numero* 52. *in lemmate*, si la reigle des vingt iours a lieu en la permutation des benefices: mais la difference du present Arrest auec celuy-là, est que le Patron Ecclesiastique ne se plaignoit point, on alleguoit seulement son interest, *ita vt non conquerendo ius suum remisisse videretur*: mais icy le Patron Ecclesiastique est interuenant, & le pourueu à sa presentation allegue la reigle des vingt iours, auec la presomption de fraude en la permutation faite par vn malade en l'extremité de mort le mesme iour de la permutation.

Toutes ces permutations frauduleuses doiuent estre rejettées & condamnées faites *Spreto patrono Ecclesiastico*, qui y a autant de droict que le Patron laïque. Car les bons Patrons empescheront icelles permutations, *Dolus & fraus absit*.

BIU Cujas

REGALE.

Qu'il n'y a point eu d'ouuerture à la Regale par la prouiſion de l'Eueſque d'Angers, & preconiſation en Cour de Rome dudit Eueſque à l'Archeueſché de Lyon, mais ſeulement du iour de la preſtation du ſerment de fidelité pour ledit Archeueſché.

XXI.

ENTRE Maiſtre Marin Gougeon, Clerc au Dioceſe du Mans, Eſcolier eſtudiant en l'Vniuerſité de Paris, pourueu d'vne Prebende en l'Egliſe Collegiale de Sainct Pierre d'Angers par la reſignation de deffunct Maiſtre Geruais Buchau, ſon oncle dernier paiſible poſſeſſeur de ladite Prebende, demandeur aux fins d'vne commiſſion de la Cour du vingt-ſeptieſme Nouembre mil ſix cens vingt-ſept, d'vne part: & Maiſtre Vrbain le Frere, ſoy diſant pourueu de ladite Prebende par le deceds dudit deffunct Buchau: & Maiſtre Iean Baudry, auſſi ſoy diſant pourueu en regale de ladite Prebende par la reſignation de Maiſtre François Baudry ſon frere, deffendeurs d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier aux parties. Germain pour le demandeur a dit, que Maiſtre Geruais Buchau ſon oncle deſirant luy laiſſer le moyen de continuer ſes eſtudes, auſquelles il l'auoit entretenu, paſſa procuratiõ le vingt-neufieſme May mil ſix cens vingt-ſix, pour reſigner en ſa faueur la Prebende contentieuſe, de laquelle le vingt-cinquieſme Iuin de la meſme année il obtint prouiſion en Cour de Rome, que ſon reſignant eſtant decedé au mois d'Octobre, par conſequent dans les ſix mois, il n'eſtima pas d'eſtre obligé de prendre poſſeſſion qu'à ſa commodité; que pour cét effet au mois de Ianuier enſuiuant s'eſtant preſenté à Maiſtre Iean de la Barre, Grand Vicaire du ſieur Eueſque d'Angers pour prendre ſon *Viſa*, il luy auoit refuſé, ce qui l'auroit obligé de s'addreſſer à l'Archeueſque de Tours, lequel luy auroit fait expedier le ſci-

BIU Cujas

zieſme du meſme mois de Ianuier il a pris poſſeſſion, & lors il recogneut que deux luy conteſtoient ledit benefice, ſçauoir Maiſtre Vrbain Frere, qui en auoit eſté pourueu par mort, comme ſi le benefice euſt vacqué par le deceds de Buchau: l'autre eſtoit vn nommé Saulmureau, qui auoit eſté pourueu par le Roy en regale, comme pretendant la regale ouuerte par le deffaut d'enregiſtrement du ſerment de fidelité du ſieur Myron Eueſque d'Angers, lors qu'il fut pourueu de l'Eueſché par le deceds du ſieur de la Varenne Foucquet. A ces deux contendans ſuruint vn tiers, ſcauoir Maiſtre François Baudry Aduocat au Grand Conſeil, lequel ſe fit pouruoir du meſme benefice en regale, eſtimant que par le moyen de la pretenduë tranſlation dudit ſieur Myron en l'Archeueſché de Lyon, l'Eueſché d'Angers euſt vacqué en France en vn inſtant. En vertu deſdites prouiſions du cinquieſme Ianuier ayant pris poſſeſſion le vingt-ſixieſme du meſme mois, colludant auec Maiſtre Vrbain Frere, il l'auroit fait aſſigner tout ſeul à la Cour pour ſe voir adiuger le benefice comme vacquant en regale, encores qu'il ſçeuſt bien que Saulmureau & Frere fuſſent en procez, & par appointé il a obtenu Arreſt, Maiſtre Vrbain Frere recognoiſſant bien n'auoir aucun droict audit benefice, puis qu'il n'auoit point vacqué par mort. Que par le moyen de cét Arreſt Maiſtre François Baudry eſtoit en poſſeſſion de la Prebende, & joüiſſant des fruicts il l'auroit reſigné à Maiſtre Iean Baudry ſon frere. Ce qui auroit obligé le demandeur, qui auoit les droicts de Saulmureau, d'obtenir Commiſſion de cette Cour, & faire aſſigner Maiſtre Iean Baudry: car quant à Maiſtre Vrbain Frere, il eſtoit deſia aſſigné, & auoit comparu par Procureur. Qu'il y auoit deux perſonnes qui conteſtoient le benefice à ſa partie, Maiſtre Vrbain Frere & Baudry. Quant au premier il recognoiſſoit ſi bien n'y auoir aucun droict, qu'il ne ſe preſentoit point. Et quant au ſecond, que ſes pretentions eſtoient fondées ſur ce que le ſieur de Marquemont eſtant decedé à Rome l'Archeueſché de Lyon, duquel il eſtoit pourueu, auoit vacqué *in Curia*; & que le Pape par le moyen du Concordat auoit pû y pouruoir, ce qu'il auroit fait dés le deuxieſme Decembre mil ſix cens vingt-ſix, par la cedule Conſiſtoriale, & par la Bulle de tranſlation qui eſt du meſme iour, par leſquels actes le Pape auoit délié le ſieur Myron de l'obligation qu'il auoit à

l'Egliſe

BIU Cujas

l'Egliſe d'Angers, & l'auoit transferé à l'Archeueſché de Lyon. De ce iour deuxieſme Decembre, ledit ſieur Myron n'auoit plus eſté Eueſque d'Angers, le Roy auoit pû nommer à cét Eueſché, & par conſequent que tous les benefices ſujets à la Regale, qui n'eſtoient remplis de faict & de droict en vne meſme perſonne, vacquoient en Regale, & qu'au Roy ſeul appartenoit à y pouruoir; que la Prebende contentieuſe eſtoit bien remplie de droict de la perſonne du demandeur, ſa prouiſion eſtant du vingt-cinquieſme Iuin precedent, mais qu'il n'auoit pas le faict, n'ayant pris poſſeſſion qu'au mois de Ianuier, huict iours apres les prouiſions en Regale, & partant qu'il y auoit ouuerture. A quoy il reſpondoit que la tranſlation eſtant nulle n'auoit pû délier le ſieur Myron de l'Eueſché d'Angers: & quand elle euſt eſté valable, que pour auoir l'effet de faire vacquer l'Eueſché d'Angers il falloit que la tranſlation euſt eſté effectuée & parfaite, & non pluſtoſt. Que la nullité de la tranſlation paroiſſoit en ce que l'authorité du Roy auoit eſté meſpriſée, n'eſtant point parlé dans la Bulle, ny dans la cedule Conſiſtoriale de la nomination du Roy, ce qui eſtoit neceſſaire pour faire qu'elle pûſt auoir effet en France. Que le Concordat ne pouuoit authoriſer cette vſurpation, n'ayant iamais eſté entendu d'Eueſchez, Archeueſchez & Primaties, & principalement quand c'eſt de ville frontiere, que la propoſition contraire eſtoit trop hardie, trop importante à l'Eſtat pour eſtre authoriſée dans le Barreau, toute la France ayant ſouſtenu le contraire, & ne ſe pouuant rencontrer d'exemples par leſquels on puiſſe monſtrer que cela aye iamais eſté pratiqué; d'ailleurs que quand le Pape auroit pû ſans la nomination du Roy, pouruoir à l'Archeueſché de Lyon, il ne pouuoit pouruoir qu'vne perſonne agreable au Roy, autrement il ſeroit à la liberté du Pape d'eſtablir des eſtrangers, voire des ennemis de l'Eſtat; puis que la qualité d'Eueſque donne l'honneur à celuy qui en eſt pourueu d'eſtre Conſeiller d'Eſtat, il faut que ce ſoit vne perſonne agreable au Roy qui ſoit nommé, afin que l'on ne luy donne point de Conſeillers contre ſa volonté, joint que quand le Pape euſt pû pourueoir à l'Archeueſché de Lyon, il ne s'enſuit pas qu'il euſt pû oſter au ſieur Myron l'Eueſché d'Angers, peut eſtre que le ſeruice dudit ſieur Myron eſtoit vtile à Angers, l'on n'a pû à Rome luy oſter cét Eueſché. Cela dependant nuëment de la volonté du Roy, n'eſtant point ſans

BIU Cujas

exemple de voir la Croix jointe à la Crosse; au surplus qu'il n'apparoissoit point que le Roy eust eu la preconisation du sieur Myron Archeuesque de Lyon agreable, que le iour qu'il l'auoit receu au serment de fidelité, qui estoit le deuxiesme Fevrier mil six cens vingt-sept, & ne se iustifie point qu'il aye consenty que ledit sieur Myron se démist de l'Euesché d'Angers que le neufiesme Fevrier qu'il a baillé sa nomination au sieur de Rueil, à present Euesque d'Angers, si bien qu'à vray dire, c'est de ce iour seulement que la Regale peut estre dite ouuerte à Angers, le sieur Myron ayant touſiours esté Euesque d'Angers iusques à ce qu'il s'en soit demis entre les mains du Roy, ce qu'il a fait le huictiesme de Fevrier, ou que la translation eust esté effectuée, ce qui ne pouuoit estre qu'en faisant le sermẽt entre les mains du Roy pour la seconde Eglise en laquelle il estoit transferé, en matiere de translation, le consentement du transferé y estant necessairement requis: car puis que les translations d'Euesques estoient autresfois déffenduës, sur peine d'anatheme dãs la pureté des premiers Chrestiens, l'on pouuoit esperer de la probité du sieur Myron, qu'il refuseroit l'Archeuesché, & se contenteroit d'auoir fait vne fois diuorce auec son Eglise, que s'il pouuoit refuser, son consentement y estoit necessaire, & iusques à ce qu'il aye consenty, l'on ne peut dire qu'il aye esté Archeuesque de Lyon: & qu'il n'aye plus esté Euesque d'Angers: car son consentement ne paroist que par le serment de fidelité qu'il a fait au Roy, comme Archeuesque de Lyon, & par la demission qu'il a faite de l'Euesché d'Angers en faueur du sieur de Rueil, lesquels actes ne sont que du mois de Fevrier, auquel temps la Prebende estoit remplie de faict & de droict, n'y ayant apparence de dire, que le serment de fidelité a vn effet retroactif au iour de la preconisation, d'autant que la Regale n'admet aucune fiction, & en second lieu que l'effet retroactif n'a iamais lieu à l'esgard d'vn tiers: par ces moyens concluoit à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & joüissance de la Prebende contentieuse auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests. De Monthelon pour Baudry, deffendeur, que sa partie est pourueu en Regale de la Chanoinerie contentieuse, & en vertu de commission ayant fait appeller en cette Cour Maistre Vrbain Frere pourueu par mort, qui estoit en possession, apres auoir eu communication de ses tiltres: Frere a consenty que le benefice luy fust adiugé:

BIU Cujas

de faict il y a Arreſt à ſon profit, par lequel ladite Prebẽde en l'Egliſe d'Angers luy a eſté adiugée, & eſtant fondé en Arreſt, ſouſtient le demandeur non receuable en la conteſtation qui ſe preſente, en laquelle pour eſtablir ſon droict, il ſouſtient que dés le deuxieſme Decembre mil ſix cens vingt-ſix ledit ſieur Myron lors Eueſque d'Angers, ayant eſté pourueu par le Pape de l'Archeueſché de Lyon, qui a vacqué en Cour de Rome par le deceds dudit ſieur Cardinal de Marquemont, & par la cedule conſiſtoriale transferé de l'Eueſché d'Angers audit Archeueſché de Lyon, que de ce iour l'Eueſché d'Angers a vacqué, que le Roy y a pû pouruoir, & n'ayant ledit demandeur pris poſſeſſion de ſa Chanoinerie & Prebende que le ſeiziesme Ianuier enſuiuant, lors ledit benefice n'eſtoit remply de faict & de droict, & conſequemment a vacqué en Regale, & ſa partie en a eſté deuëment & canoniquement pourueu, n'eſtant conſiderable, ce qui a eſté allegué par le demaudeur qu'il n'a pû pluſtoſt prendre poſſeſſion, attendu l'accident des maladies contagieuſes qui auoient lors couru en ladite ville, pource qu'il n'a pû prendre poſſeſſion pluſtoſt, la procuration *ad reſignandum* n'ayant eſté enuoyée qu'au mois de Nouembre apres le deceds dudit Buchau, dont la preuue paroiſt au bas de la ſignature par le *Miſſa in regiſtrum*. C'eſt pourquoy en conſequence de ce que le Roy a eu agreable la nomination dudit ſieur Myron, par la lettre qu'il a eſcrite au Pape au mois d'Octobre mil ſix cens vingt-ſix; & par le breuet qu'il a fait expedier, par lequel il a accordé trois mil liures de penſion ſur l'Archeueſché de Lyon au ſieur de Marquemont frere dudit defunct, & que ledit ſieur Myron a eu agreable ſa tranſlation, comme appert par la lettre imprimée, eſcrite par luy au Pape: dés le mois de Nouembre, le deuxieſme Decembre y a eu ouuerture, & ainſi ſouſtient que ladite Prebende luy doit eſtre adiugée, ſuiuant l'Arreſt cy-deuant obtenu contre celuy pourueu par mort. Talon pour le Procureur General du Roy, dit qu'apres auoir entendu les moyens propoſez de part & d'autre, ſur le faict de la Regale que l'on pretẽd eſtre ouuerte du iour de la tranſlation du ſieur de Myron en l'Archeueſché de Lyon, s'il s'agiſſoit d'vn benefice dependant de l'Archeueſché de Lyon, il n'y auroit point de conteſtation, eſtant certain que l'Archeueſché de Lyon vacquoit: mais que le benefice contentieux eſtant dependant d'Angers, il falloit voir ſi l'Eueſché d'Angers auoit vacqué, & de quel iour:

BIU Cujas

car c'estoit de ce temps-là seulement que l'on pouuoit dire Regale ouuerte, que le deuoir de leurs charges les obligeoit à estendre le droict auguste de la Regale le plus loing qu'ils pourroient: mais qu'ils s'empescheroient bien en authorisant vne Regale, faire preiudice aux droicts du Roy és choses qui seroient de plus grande consequence. Que l'on vouloit fonder la Regale, sur ce que le Pape auroit en Consistoire preconisé le sieur Miron Archeuesque de Lyon, le deuxiesme Decembre mil six cens vingt-six, & que l'Archeuesché & Euesché estant incompatibles, l'Euesché *ipso facto* auoit vacqué, & par consequent tous les benefices sujets à la Regale qui en dependoient, n'estans remplis de faict & de droict en vne mesme personne, le Roy seul en pouuoit pouruoir. Mais que ce qui s'estoit fait à Rome n'auoit pû auoir effet en France que du iour que le Roy l'auoit eu agreable. Qu'il vouloit croire que ce qui auoit esté mis en la Bulle de translation procedoit du faict du dataire; & que le Pape n'entendoit point contreuenir au Concordat. Que l'obmission que l'on a fait d'inserer la nomination du Roy, n'estoit point vn aduantage qu'ils vouluſſent tirer, pour dire qu'ils auroient pû à Rome faire vn Archeuesque de Lyon, vn Primat sans le consentement & sans la nomination du Roy. Toutesfois qu'il failloit prendre garde qu'en iugeant la Regale ouuerte à Angers dés le deuxiesme Decembre, il semblast qu'à l'aduenir l'on en peust tirer vne consequence, pour dire que la Bulle de translation ne procedant que du propre mouuement du Pape, aye eu effet en France du iour qu'elle a esté publiée à Rome. Quoy que le Roy ne l'aye point consentie ny approuuée; que pour eux ils auoient touſiours souſtenu, que l'on ne pouuoit pouruoir aux Eueſchez & Archeueſchez aucunes personnes sans la nomination du Roy. Qu'il ne failloit point considerer si le benefice auoit vacqué *in Curia*, pour ce que le Concordat ne s'est iamais entendu d'Eueſchez ny d'Archeueſchez, & ne faut point faire distinction d'Archeueſchez & d'Eueſchez de villes limitrophes; pour ce qu'en quelque façon & en quel lieu qu'arriue la vacquance de quelque Euesché que ce soit, le Pape n'y peut pouruoir sans la nomination du Roy: & quand il l'a voulu entreprendre, il se void dans le Regiſtre de la Cour que celuy nommé par le Roy a esté maintenu quoy que sans Bulle, & celuy pourueu par le Pape n'a point joüy; Cela se voit auoir esté

BIU Cujas

pratiqué par autres Arrests donnez à la requeste du Procureur du Roy, & à l'instance du Roy Louys XI. pour l'Eueſque de Tournay transferé par le Pape à l'Archeueſché de Reims ſans la nomination du Roy, dont y eut appel comme d'abus. Et du temps du Roy Charles VIII. pour l'Eueſque de Laon, pourueu auſſi par les Bulles de tranſlation du Pape, & furent telles promotions declarées nulles, & faites au preiudice du droict de Regale, en l'an 1483. Qu'au ſurplus l'on ne pouuoit dire que l'Eueſché d'Angers euſt vacqué, d'autant que le Roy a deſiré que le ſieur Miron aye eſté Eueſque d'Angers, iuſques à ce qu'il aye nommé le ſieur du Breuil à cét Eueſché, ce qui eſt arriué le 9. Fevrier 1627. Si bien que c'eſt de ce iour-là ſeulement que l'on peut dire la Regale ouuerte en l'Eueſché d'Angers, auquel temps le demandeur auoit le faict & le droict, puis qu'il eſtoit legitimement pourueu, & qu'il auoit pris poſſeſſion en perſonne. C'eſt pourquoy au particulier de la cauſe pour l'intereſt des parties ſont contraints d'abandonner le Regaliſte, & declarer qu'il n'y a eu aucune ouuerture de Regale en l'Egliſe d'Angers, ſinon du iour du ſerment de fidelité preſté par le ſieur Miron de l'Archeueſché de Lyon, ou du iour de la demiſſion de l'Eueſché d'Angers és mains du Roy. Et pour ce qui concerne les droicts dudit Seigneur Roy ayant veu la Bulle du Pape enuoyée audit Meſſire Charles Miron de l'Archeueſché de Lyon ſans ſa nomination, comme eſtant contraire à ſes droicts, demandent acte de ce qu'ils proteſtent eux y pouruoir par cy-apres contre icelle, & qu'elle ne luy puiſſe nuire ny preiudicier: Langlois Huiſſier rapporte auoir appellé à la Barre de la Cour Maiſtre Vrbain le Frere & Picart ſon Procureur; Froger pour Picart dit, que ſa partie n'a point de droict au benefice. La Cour dit, qu'il n'y a eu ouuerture de Regale en l'Eueſché d'Angers, iuſques au iour du ſerment de fidelité preſté au Roy par l'Archeueſque de Lyon pour raiſon dudit Archeueſché, a donné & donne deffaut contre Maiſtre Vrbain le Frere, & adiugeant le profit d'iceluy, a maintenu & gardé, maintient & garde la partie de Germain en la poſſeſſion & joüiſſance de la Chanoinie contentieuſe entre les parties, a condamné & condamne leſdits Baudry & le Frere à rendre & reſtituer les fruicts par chacun d'eux perceus, & ledit Baudry és deſpens: & faiſant droict ſur les concluſions du Procureur General du Roy, luy a donné & donne acte de la proteſtation par luy faite que la

BIU Cujas

Bulle obtenuë par ledit Archeueſque de Lyon, pour n'auoir eſté expediée ſur la nomination du Roy, ne puiſſe nuire ny preiudicier aux droicts dudit Seigneur. Fait en Parlement le ſixieſme Iuillet mil ſix cens vingt-huict.

REGALE.

Que l'ouuerture de la Regale n'a lieu es benefices reſignez in fauorem, *encores que la reſignation ait eſté admiſe en Cour de Rome, ſi le reſignataire n'a pris poſſeſſion dans les trois ans, eſtant lors le benefice remply de droict & de faict, nonobſtant la reſignation & priſe de poſſeſſion apres ledit temps, & depuis la Regale ouuerte.*

XXII.

Arreſt d'Audience en la Grand Chambre.

ENTRE Maiſtre Philippes Fremin appellant de la ſentence renduë par le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant Ciuil, & encores demandeur en requeſte d'vne part: & Maiſtre Pierre Millard Curé de Sainct Sauueur de Lagny, intimé & deffendeur d'autre, & encore Maiſtre Sebaſtien de Sainct Martin Licentié en Theologie, & Profeſſeur en ladite Faculté au College de Nauarre, demandeur en Requeſte par luy preſentée à la Cour le vnzieſme May mil ſix cens vingt-huict, afin d'eſtre receu partie interuenante, & ce faiſant maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouïſſance de la Prebende Canonialle de l'Egliſe Cathedrale de Meaux, vacante par le deceds de feu Maiſtre Philippes Iumeaux dernier titulaire & paiſible poſſeſſeur d'icelle, auec reſtitution de fruicts, deſpens, dommages & intereſts d'vne part, & ledit Fremin & Millard deffendeurs d'autre part, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. Pour Maiſtre Philippes Fremin appellant & demandeur en Regale; fut dit qu'il a eſté appellé pardeuant le Preuoſt de Paris, à la Requeſte de Maiſtre Pierre Millard Curé de Sainct Sauueur de Lagny, comme Gradué nommé pour

BIU Cujas

raiſon du poſſeſſoire d'vne Chanoinie & Prebende en l'Egliſe Cathedralle de Meaux que l'on pretendoit auoir vacqué au mois des Graduez nommez par le deceds de feu Maiſtre Philippes Iumeaux, & ayant eſté remonſtré pardeuant ledit Preuoſt de Paris par ledit demandeur en Regale, qu'il auoit eſté pourueu en Regale de ladite Chanoinie, & en poſſeſſion d'icelle en vertu des prouiſions du Roy, & ladite Prebende à luy adiugée par Arreſt, & que par ce moyen, attendu la qualité du demandeur & de ſon titre, ledit Preuoſt n'en pouuoit cognoiſtre, & à cét effet demandoit ſon renuoy en la Cour, nonobſtant lequel ledit Preuoſt l'a debouté du renuoy, & reglé les parties en droict, tant ſur la recreance que pleine maintenuë dont il s'eſtoit porté pour appellant, & concluoit à ſon appel, à ce qu'il fuſt dit, que mal, nullement & incompetemment auoit eſté iugé, procedé & ordonné, & au principal ſouſtient, qu'il a eſté bien & deuëment pourueu en Regale de ladite Chanoinie, comme ayant vacqué par la multiplicité des reſignations faites par ledit feu Philippes Iumeaux, au profit de Maiſtre Pierre Iumeaux, tellement executées, qu'information de vie & mœurs auroit eſté faite par l'Official, interrogatoire faite ſur la capacité ou incapacité de tenir ladite Chanoinie, afin d'obtenir la ſignature de Rome en forme gracieuſe, laquelle a eſté expediée dés l'année mil ſix cens dix, & depuis ce temps-là Maiſtre Philippes Iumeaux n'eſtant plus titulaire d'icelle, l'Eueſché de Meaux ayant vacqué en Regale l'an mil ſix cens vingt-trois, le benefice n'eſtant remply de faict & de droict, ſouſtenoit que ladite Chanoinie auoit vacqué en Regale, & outre pour accumuler ſon droict auoit obtenu autres lettres de prouiſion en Regale, en conſequence d'autre reſignation faite par ledit Maiſtre Philippes Iumeaux en l'an mil ſix cens vingt-quatre audit Maiſtre Pierre Iumeaux ſon frere, qui eſtoit tenu prendre poſſeſſion dans les deux mois apres le deceds dudit Maiſtre Philippes, du viuant duquel ſa partie ayant rendu ladite Chanoinie contentieuſe, depuis ledit benefice, luy a eſté adiugé par Arreſt, en vertu duquel il eſtoit de preſent en poſſeſſion, & en temps que beſoin ſeroit, concluoit comme deſſus, à ce que ladite Chanoinie luy fuſt adiugée comme vacquante en Regale.

De la part de Maiſtre Pierre Millard, eſtoit allegué qu'il

BIU Cujas

estoit Gradué nommé sur l'Eueſché de Meaux dés l'an mil cinq cens quatre-vingts huict, & constitué en l'an quatre-vingts neuf & dix, & depuis és années mil six cens vingt-trois, vingt cinq & vingt six, partant qu'il estoit dans le temps auquel ledit benefice auoit vacqué, & au principal soustenoit qu'il n'y auoit eu ouuerture à la Regale à cause du deceds du sieur Eueſque de Meaux aduenu en l'an mil six cens vingt-trois pour ledit benefice dont est question, d'autant que nonobstant la resignation faite par ledit Maistre Philippes Iumeaux *in fauorem*, de son frere, n'ayant esté depossedé par sa prise de possession du resignataire, de son viuant a esté conserué en son droict iusques à son deceds, & depuis la Regale fermée ladite Chanoinie auoit vacqué par mort audit mois des Graduez, & estant sa partie Gradué nommé, concluoit à ce qu'il fust maintenu & gardé en la possession & joüissance d'icelle.

Pour la partie de l'interuenant aussi comme Gradué nommé Maistre Sebastien Martin, fut dit qu'il employoit les moyens déduits par l'Aduocat de Maistre Pierre Millard contre le demandeur en Regale, & en consequence soustenoit que le droict luy estoit acquis à l'exclusion dudit Millard comme Gradué, & auoit signifié de temps en temps, estudiant de present au College de Nauarre: que ledit Millard estoit remply, & possedoit plusieurs benefices; joint qu'il n'auoit continué sa nomination, ny fait insinuer icelle, sinon és deux dernieres années, n'auoit pas mesme nommé son nom & surnom, ainsi qu'il est requis par le Droict des Decretales, & par les Ordonnances, c'est pourquoy il concluoit à ce qu'il fust maintenu & gardé en ladite Chanoinie, & ledit Millard debouté. Sur lesquels plaidoyers, Monsieur Talon estant interuenu pour le Procureur du Roy, dit que le benefice estoit contesté entre trois personnes, Maistre Sebastien Fremin pretendant estre pourueu en Regale, les deux autres estoient Graduez, Maistre Pierre Millard & Sebastien de Sainct Martin. Et ce qui se presentoit le premier à examiner estoit, s'il y auoit ouuerture en Regale, & cela iugé, ce qui restoit à iuger n'auoit pas grande difficulté en la cause; on pretendoit qu'en consequence d'vne resignation faite par Maistre Philippes Iumeaux de sa Chanoinie *in fauorem* de son frere, icelle ayant esté admise en Cour de Rome qu'elle auoit vacqué en Regale, encores que le resignataire n'eust pas pris

possession

BIU Cujas

possession d'icelle, & pour establir ce fondement on disoit que toute resignation *in fauorem*, faisoit dés l'heure d'icelle vaequer le benefice, & qu'on en vouloit tenir de mesmes que des resignations pures & simples és mains des Ordinaires. mais tout au contraire les resignations faites en faueur d'vne certaine personne iusques à ce qu'il ait pris possession le resignant ne perdoit point le tiltre, & demeuroit tousiours en son droict. Tellement que sans s'arrester à ce qui auoit esté allegué, Maistre Philippes Iumeau estoit demeuré titulaire de sa Chanoinie iusques au iour de son deceds : & ne seruoit rien d'alleguer que la Regale ne reçoit aucune fiction ny suspension : & que l'Euesché de Meaux auoit vacqué en Regale en mil six cens vingt-trois : car l'Edict de l'an mil six cens six concernant la paisible possession des benefices pour trois ans, seruoit entierement pour les Graduez: & estoit vne Loy que le Roy y a voulu apporter, de laquelle ne falloit plus douter : partant declaroit conformément à deux Arrests cy deuant donnez en cas semblable, qu'il n'y auoit lieu en la demande en Regale, estant contraint d'abandonner le Regaliste. Et neantmoins pour le regard de la procedure il ne pouuoit l'approuuer, n'ayant deu le Preuost de Paris, si tost qu'il a entendu parler de Regale, en prendre aucune cognoissance, & cognoistre du different plus auant, sans attendre la iustification. C'est pourquoy demandoient qu'il fust dit, mal, nullement & incompetemment iugé, procedé & ordonné, & pour le different qui reste entre les deux Graduez, de verité ledit Millard estoit plus ancien : mais on ne sçauoit d'où il venoit : car depuis l'an mil six cens dix-huict, il ne se trouuoit auoir demandé ny insinué sinon en l'an mil six cens vingt-cinq & mil six cens vingt-six, son Procureur n'auoit nommé son nom ny son surnom, & apres le temps du Caresme: ce qui est requis par le Concordat, & par les Ordonnances. Outre cela qu'il auoit des benefices de valeur plus que suffisans pour le nourrir. Quant à de Sainct Martin, c'estoient ceux de sa qualité, ausquels le benefice deuoit estre adiugé. Il auoit enseigné quelque temps, fait plusieurs labeurs : il estoit Bachelier en Theologie, & encore residoit & enseignoit au College de Nauarre, & s'estoit nommé de temps en temps: & pour ce adheroient auec luy à ce que le benefice luy fust adiugé.

BIU Cujas

La Cour a mis l'appellation, & ce dont eſtoit appellé au neant, & ſur la demãde en Regale, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, en faiſant droict ſur l'inſtance de complainte entre les deux Graduez a maintenu & gardé, maintient & garde Maiſtre Sebaſtien de S. Martin en la poſſeſſion & joüiſſance de la Chanoinie & Prebende dont eſt queſtion, ſans deſpens, ny reſtitution de fruicts. Fait en Parlement le 27. Iuillet 1628.

Cét Arreſt eſt remarquable, qui met la difference entre la reſignation pure & ſimple, & celle qui eſt faite *in fauorem*, qui a toûjours cette tacite condition, ſi le reſignataire a pris poſſeſſion. *Non enim videtur amiſſum quod alteri non eſt quæſitum*: comme diſent les Iuriſconſultes, *de re pro derelicto habitæ*. Et bien que l'ancienne Iuriſprudence en euſt douté, à cauſe des opinions de Ruſeus & de du Moulin, qui ont tenu que le droict de regale ne receuant point de fiction ou ſuſpenſion, auoit lieu auſſi bien *in reſignationibus in fauorem*, qu'aux autres reſignations pures & ſimples; toutesfois à cauſe de l'Edict fait en l'an 1606. par le deffunct Roy Henry IV. d'heureuſe memoire, qui auoit confirmé le Decret *de pacificis poſſeſſoribus*, meſme pour le droict de regale, verifié en la Cour, la volonté du Roy eſtant telle, pour aſſeurer les benefices, & ne les laiſſer incertains, & que les Arreſts qui s'en eſtoient enſuiuis l'auoient ainſi preiugé, qu'il n'en failloit plus douter, fut rapporté l'Arreſt de l'an 1612. ſur le plaidoyé de Monſieur Seruin.

BIU Cujas

S.

SAISIE POVR PLVS QV'IL N'EST DEVB.

Saisie ne laisse d'estre bonne, encores qu'elle soit faite pour plus qu'il n'est deub.

I.

ENTRE vn nommé Marc de Montagne, appellant de la sentence du Bailly de Clermont en Auuergne, d'vne part: & Bernard Paillardon, intimé d'autre, le 11. Iuillet 1621. Fut iugé que la plus-petition en France est tout à fait abolie. Il estoit question d'vne simple saisie faite par vn seigneur, pour vne tenance feodale, & pour cinq années escheuës, apparoissant par quittances que le saisi n'en deuoit que deux: neantmoins n'ayant rien offert, & ayant plaidé contre son seigneur, soustenant que la saisie estoit tortionnaire selon l'vsage receu au pays d'Auuergne, qu'on condamnoit aux dommages & interests: Fut la sentence mise au neant, qui declaroit ladite saisie tortionnaire, & les parties mises hors de Cour & de procez: & fut arresté, apres auoir pris les aduis de toutes les Chambres, que mesmes en matiere de saisie la plus-petition n'a lieu en France, & que le saisi pour plus qu'il ne doit, s'il n'offre quelque chose, la saisie ne peut estre declarée tortionnaire; *cùm sit debitor. videl. vnicam. C. de plus petitionib.* s'il n'y a article exprés au contraire en la Coustume. La raison de douter est, que la saisie doit estre faite pour chose certaine, & somme liquide, & qu'elle est rigoureuse: tellement que qui saisit pour plus qu'il ne luy est deub; *cum ab executione potius quam ab actione inceperit*, & se doit imputer cette faute, mais aussi la faute est au debteur qui n'a rien offert, *& nouissima mora nocet.*

Au rapport de Monsieur Bouguier.

BIU Cujas

DROICT DE SEPVLCHRE.

Que le droict d'vn Sepulchre familier appartient aussi bien à ceux qui sont parens du costé des femmes comme du costé des masles.

II.

Au rapport de Monsieur Huraut.

ENTRE Roche de la Berardiere, demandeur à ce que deffences fussent faites au deffendeur de le faire enterrer luy & sa famille en vn certain sepulchre destiné à la famille des Berardieres, d'vne part: & Iean Alard descendu d'vne fille des Berardieres deffendeur, d'autre: fut iugé au rapport de Monsieur Huraut le 14. Septembre 1604. que *in familiari sepulchro, id est familiæ certæ constituto (sic enim familiaria dicebantur sepulchra, l. 5. familiaria. ff. de religios. & sumptib. fun.) non solùm agnati, sed & cognati, id est, per fœminini sexus personas coniuncti & descendentes*, ont droict d'y estre enterrez. Le doute estoit *quòd familiæ appellatio communi iure ad agnatos tantùm pertineat, nec mulieres familiam habere dicuntur aut retinere*: veu qu'au contraire estant mariées elles passent en vne autre famille, *vnde & soror dicta quasi seorsim nata, cùm mulier sit familiæ suæ caput & finis. l. pronuntiatio. §. familiæ & §. mulier. ff. de verb. signif.* Mais par les Nouuelles Constitutions ce droict ancien & cette difference *inter agnatos & cognatos*, introduit par la loy des douze Tables, ayant esté osté quant au droict de succeder, il fut resolu qu'il y auroit apparence de l'oster aussi *quoad ius sepulchri*: mesmes que *iure veteri quoad ius sepulchri nulla erat differentia, sed liberis cuiuscumque gradus vel sexus competebat ius sepulchri, licèt alij non consentirent, l. familiaria, cum sequentib. ff. de relig. & sumpt. fun.* Tellement que la sentence du Seneschal de Rion fut confirmée, qui deffendoit audit de la Berardiere de troubler ledit Alard en la possession & droict de sepulchre, appartenant à luy & aux siens en la Chappelle des Berardieres.

BIU Cujas

SERVITVDE.

Q'vne caue dessous vne maison acquise par tiltre particulier separément, n'est pas vne seruitude pour laquelle il soit besoin de s'opposer au decret de ladite maison.

III.

PAR Arrest donné au rapport de Monsieur l'Aisné, a esté iugé qu'vne caue estant au dessous d'vne maison acquise par tiltre particulier, & de laquelle on est en joüissance, n'est pas vne seruitude pour laquelle il soit besoin de s'opposer au decret de la maison, *non possidetur iure seruitutis, sed iure proprietatis*, comme part & portion separée d'icelle maison, *sine qua ædes esse intelliguntur*, composée du sol & de la superficie. *l. eum qui ædes ff. de vsurpat. & vsucap. Secus* si cette caue n'estoit possedée par tiltre particulier de proprieté. Car en la Coustume de Paris il faudroit s'opposer, comme pour vn droict de seruitude, à cause de l'article 97 qui dit que qui a le sol a le dessus & le dessous. L'Arrest sur ce interuenu est en la forme qui s'ensuit. Au rapport de Monsieur l'Aisné.

Comme de la sentence donnée par nostre Bailly d'Amiens ou son Lieutenant le 12. Fevrier 1619. entre Gilles Becquerel demandeur, d'vne part: & Claude l'Anglois, & Marie Mallet sa femme, ayans pris le fait & cause de Pierre Becquet deffendeur, d'autre: par laquelle auroit esté ordonné que la caue dont estoit question demeureroit au demandeur en vertu de son decret, par lequel la maison & le jeu de paume luy estoient adiugez, au dessous, & iusques à l'estenduë du tenement à luy adiugée suiuant & à droite ligne qu'il en occupe, & lesdits deffendeurs condamnez és despens: Eust esté par lesdits l'Anglois & sa femme appellé à nostre Cour de Parlement: en laquelle le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre lesdites parties, despens respectiuement requis, & l'amende pour nous, joints les griefs hors le procez, moyens de nullité & production nouuelle desdits appellans, ausquels griefs & moyens de nullité, ledit intimé pourroit respondre & contre ladite production nouuelle bailler contredits:

BIU Cujas

Veu ledit procez, griefs, reſponſes, forcluſions de produire de nouuel, requeſte du 13. Iuillet preſentée par ledit Becquerel, auec les pieces y attachées, jointes audit procez, communiquées à partie pour bailler contredits, forcluſion de bailler contredits, & le tout diligemment examiné.

Noſtredite Cour par ſon Iugement & Arreſt a mis & met l'appellation & ſentence de laquelle a eſté appellé au neant ſans amende, & en emendant en vertu de leur contract d'acquiſition, par lequel ils auoient acquis ladite caue plus de vingt-cinq ans auparauant le decret fait de ladite maiſon du maiſtre & proprietaire d'icelle maiſon, ſans s'eſtre oppoſez au decret, maintient leſdits l'Anglois & ſa femme en la proprieté & poſſeſſion de ladite caue mentionnée au contract du 7. Mars 1580. fait deffences audit Becquerel de les y troubler & empeſcher, condamne ledit Becquerel és deſpens de la cauſe principale, ſans deſpens de la cauſe d'appel, la taxe d'iceux à noſtredite Cour reſeruée. Prononcé le 9. Aouſt 1619.

SOVFFRANCES POVR MINEVRS.

Interpretation de l'article 41. de la Couſtume de Paris pour les ſouffrances baillées aux mineurs.

I V.

Au rapport de Monſieur de Boinuille.

ENTRE les de Montleheri & le ſieur de Leufuille à cauſe de ſon fief de Guilleruille: fut iugé au rapport de Monſieur de Boinuille le 17. Mars 1603. ſuiuant l'opinion de du Moulin ſur l'article 41. de la Couſtume de Paris, ſous le titre des fiefs, que le ſeigneur eſt tenu, quand tous les enfans ſont mineurs, auſquels appartient le fief releuant de luy, bailler ſouffrance qui vaut foy tant qu'elle dure, article 41. & ces mots, *Iuſques à ce qu'ils ou l'vn d'eux ſoit en aage pour preſter la foy & hommage*, qu'il eſt tenu luy faire à vingt ans; doiuent eſtre entendus *non taxatione quaſi ſufficiat vnum peruenisſe ad ætatem*, mais ἐπὶ τὸ πλεῖστον: d'autant que l'aiſné ordinairement en portant la foy acquitte les autres. Mais d'autant que le ſeigneur le peut refuſer, en ce cas il eſt vray de dire, que la ſouffrance

demeurera pour les autres mineurs qui n'ont point porté la foy par leur aisné: tellement que le seigneur ne peut saisir leur part: autrement cét article qui est fait en faueur des mineurs seroit retorqué contre eux par autre interpretation, si le seigneur pouuoit pour la negligence de l'aisné, qui n'auroit pas porté la foy, saisir leur part, & faire les fruicts siens sans leur faute.

STIPVLATION DES DOMMAGES ET INTERESTS.

Que la stipulation des dommages & interests a vn effet retroactif au iour de l'obligation pour le regard de l'hypotheque.

V.

CY-DESSVS a esté rapporté vn Arrest semblable à celuy-cy touchant l'hypotheque des dommages & interests stipulez en vne obligation, laquelle remonte au iour de l'obligation principale, sans la restraindre au iour de la sentence par laquelle lesdits interests ou dommages ont esté adiugez. Pour confirmer dauantage cette maxime, cét Arrest a esté mis sous ce tiltre de stipulation, qui neantmoins *idem & simile ius statuit*, que le precedent en contract de constitution. Voicy donc la teneur & le contenu dudit Arrest.

Semblable Arrest donné au rapport de Mõsieur le Roy le 15. Aoust 1605. & a esté prononcé en robbes rouges, cy-dessus rapporté.

Comme de la sentence donnée par nostre Bailly de Blois, ou son Lieutenant, le 14. Ianuier 1609. confirmatiue d'autre sentence donnée par le Bailly de Dunois ou son Lieutenant, le 23. Mars 1608. entre Ieanne Bellefort vefue de feu Pierre Morel, d'vne part: & Iean Michau Esleu à Chasteaudun, Martine de la Porte, vefue de feu Maistre Iean Michau, Iean Broisin le jeune, Pierre de Regin Chanoine de Sainct André dudit Chasteaudun, & Louys de Regin Controolleur des Tailles, heritiers d'André Breton, opposans pour estre mis en ordre sur le prix des heritages vendus par decret, d'autre: par laquelle entre autres choses auroit esté ordonné que ladite Bellefort seroit payée des arrerages à elle deubs de cinquante liures tournois de rente à elle ou à son feu mary constituées par ledit feu Iacques

BIU Cujas

Michau, & Françoise Broudeau sa femme, par contract du 11. Auril 1596. pour demeurer quitte de la somme de six cens liures contenuë en l'obligation du 19. Nouembre 1574. Eust esté de la part de ladite Bellefort appellé à nostre Cour de Parlement: en laquelle parties oüyes en leurs causes d'appel, où le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre icelles si bien ou mal auroit este appellé: joint les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle de ladite appellante, qu'elle pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance: Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité, lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens de ladite appellante: Iceluy procez veu, griefs, responses à iceux, forclusion de produire de nouuel par ladite appellante, & tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son Iugement & Arrest, a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel: & en emendant icelle, a ordonné & ordonne que ladite Bellefort sera payée des arrerages de ladite rente constituée à feu Pierre Morel son mary par ledit feu Iacques Michau: pour le payement desquels l'hypotheque commencera du 19. Nouembre 1574. iour de l'obligation. Et a condamné & condamne lesdits Michau, la Porte, & consorts, és despens de la cause principale, la taxe des despens adiugez à nostre Cour reseruez. Prononcé le 20. Fevrier 1610. Signé Gallard.

Les raisons de cét Arrest sont fondées sur ledit Arrest du 15. Aoust 1605. en vertu de la clause apposée en l'obligation, de payer dans vn certain temps, à peine de tous despens, dommages & interests: Laquelle fait remonter l'hypotheque iusques au iour d'icelle, pour les interests mesme stipulez depuis en contract de constitution, ayant eu reserue expresse de l'hypotheque premiere par ledit contract, qui n'auroit innoué que la debte personnelle transmise & confonduë dans ladite constitution de rente subsequente: non toutesfois sans difficulté; & se trouuent Arrests contraires, fondez sur ce que les interests qui remontent en vertu de ladite clause suiuant ledit Arrest de l'an 1605. sont interests qui viennent *officio iudicis*, depuis le iour de la demande qui en a esté faite pardeuant le Iuge: mais ces interests qui sont demandez en vertu du contract de constitution, semblent estre d'autre nature du tout distincte & separée, & ne

pouuoir

pouuoir la reseruation de l'hypotheque s'addresser à ces interests, qui n'estoient encores deubs, ny stipulez, ny demandez : & partant ne pouuoir remonter plus haut qu'au temps du contract de constitution, en vertu duquel ils sont demandez & deubs ; & non pas *in vim prioris clausulæ* : Et ainsi a esté iugé à la Chambre de l'Edict, au rapport de Monsieur Scaron en l'an 1615. au mois d'Aoust, si ce n'est qu'il y eust demande d'interests ou sentence auparauant le contract de constitution, pour lesquels on pretendist l'hypotheque.

STIPVLATION DE DENIERS.

Stipulation d'vne somme de deniers baillez en mariage pour estre propre à la future espouse, & aux siens, de son estoc & ligne, a tel effet, que non seulement la chose est censée immeuble & propre en droict de succession, mais aussi tellement affectée à la ligne, que le plus proche heritier du defunct en est exclus par celuy qui est de la ligne, bien que la succession soit escheuë en pays de droict escrit.

VI.

MAistre Antoine Regnaut, Threforier à Caën, domicilié à Paris, estant lors en la ville de Lyon, contracta mariage auec Antoinette Regnaut. En ce contract de mariage passé en ladite ville de Lyon, interuient Damoiselle Ieanne Ioincty mere de ladite Antoinette Regnaut, qui s'oblige au contract auec Iean Baptiste Regnaut frere de ladite Antoinette : Lesquels ensemble en contemplation dudit mariage, & pour l'accompliſſement d'iceluy donnent par forme de constitution de dot, la somme de trente mil liures, dont dix mil entreroient en communauté, & les vingt mil restantes seroient employées en heritages, qui sortiroient nature de propre à ladite espouse, & aux siens de son estoc & ligne.

Prononcé en robbes rouges sur procez party.

BIU Cujas

Ladite Antoinette Regnaut meurt la premiere, laissant vne fille nommée Ieanne Regnaut. Le mary suruiuant conuole en secondes nopces, & demande audit Iean Baptiste Regnaut son beau-frere ladite somme de vingt mil liures, laquelle ne luy auoit encores esté payée. Accord entre eux, par lequel ledit Iean Baptiste Regnaut, du consentement dudit Antoine Regnaut, retient ladite somme de vingt mil liures entre ses mains, pour estre employée en banque au profit de ladite Ieanne mineure : & moyennant ce, demeure quitte de ladite somme, comme ayant esté payée audit Antoine, & depuis baillée en mariage à ladite Ieanne Regnaut, fille issuë du premier mariage, laquelle peu de temps apres decede mineure : Aussi ledit Antoine Regnaut son pere laissant deux enfans de son second lict.

Procez s'est meu entre ledit Iean Baptiste Regnaut; & depuis sa vefue nommée Heleine Bartoly ayant repris le procez, comme legataire vniuerselle dudit Baptiste Regnaut son mary, qui demande ladite somme de vingt mil liures, comme heritage procedant de l'estoc & ligne de ladite Antoinette Regnaut sœur dudit Baptiste Regnaut son deffunct mary, au lieu duquel elle estoit : & les enfans du second mariage frere & sœur consanguins de ladite Ieanne Regnaut, de la succession de laquelle il estoit question, qui pretendoient cette somme de vingt mil liures, comme plus proches heritiers, estans lesdites parties de Lyonnois, pays de droict escrit, par la disposition duquel le plus proche heritier en degré emporte toute la succession du deffunct, sans distinguer de quel estoc & ligne les choses estans de la succession procedent.

Les parties ayant esté appointées au Conseil, & le principal éuoqué, fourny de leurs plaidoyez & produit, Messieurs de la Grand' Chambre se trouuerent partis en opinions.

BIU Cujas

L'aduis de Monsieur de Monthelon Rapporteur :

Mettre l'appellation & sentence (qui n'estoit qu'vn appointement de reiglement) au neant, & les parties hors de Cour & de procez : & faisant droict sur le principal éuoqué, absoudre les freres de ladite Ieanne Regnaut des fins & conclusions de ladite Helene Bartoly, ausquels ladite somme de vingt mil liures est declarée appartenir, comme plus proches & habiles à succeder à ladite Regnaut.

De Monsieur du Tillet Compartiteur :

Sur l'appel de la sentence *idem*, & au principal, declarer ladite Ieanne Bartoly, comme legataire de son mary, bien receuable en ses conclusions : condamner les freres de ladite Ieanne Regnaut deffendeurs, rendre ladite somme de vingt mil liures, comme estant du propre venu en l'estoc d'Antoinette Regnaut, à laquelle ledit Baptiste auroit succedé.

Les raisons de ceux qui suiuirent l'aduis de Monsieur le Rapporteur estoient :

Premierement, qu'il falloit considerer que la question estoit sur vn differend en pays de droict escrit, le contract ayant esté passé à Lyon. Or par la disposition du droict escrit, *vnius familia vna est hereditas ; & confusa semel patrimonia vnum corpus efficiunt.* Quant à la reigle *Paterna paternis, materna maternis*, tellement receuë en France, qu'elle est entenduë en toutes Coustumes, (encores qu'elle n'y soit nommément compriſe) elle ne peut auoir lieu qu'aux pays Coustumiers. Car au pays de droict escrit la reigle est au contraire, *Proximus agnatus familiam habeto.* Le plus proche en degré emporte la succession, sans considerer de quel estoc & ligne les biens sont prouenus : & n'y a qu'vn cas en droict où nous considerons d'où sont venus les biens, qui est entre les enfans vterins, pour estre preferez aux consanguins en biens prouenus de l'estoc maternel, par la loy *de emancipatis, vers. exceptis maternis. Cod. de leg. hered.* Mais hors ce cas nulle distinction de patrimoine, ny de ce qui est paternel ou maternel. Tellement que s'il n'y a point de freres vterins, *fratres consanguinei* sont admis en ces biens maternels à l'exemple des autres biens : & ne sont exclus par le plus proche parent du costé & ligne maternelle, *ne ex diuersitate rerum & personarum incerta maneat dispositio.* Doncques Baptiste Regnaut, frere de ladite Antoinette Regnaut ne pouuoit pas exclure les freres consanguins, qui sont

BIU Cujas

plus proches de ladite deffuncte Ieanne Regnaut, de la succession de laquelle il est question en ladite somme de vingt mil liures, pource qu'elle auoit esté stipulée propre à ladite Antoinette Regnaut, & aux siens de son estoc & ligne : d'autant que cette constitution n'a lieu en pays de droict escrit. Or il est certain que le contract de mariage ayant esté passé à Lyon, qui porte cette stipulation, les contractans s'estans tacitement soumis à la disposition du droict escrit, sous laquelle ils viuoient, & auoient du bien où ils pouuoient estre conuenus en execution dudit contract, par la loy *hæres absens*, au §. dernier auec la loy suiuante, *ff. de iudiciis*, ladite Ieanne Regnaut, de la succession de laquelle est question, ayant touſiours demeuré à Lyon, y estant decedée, on doit suiure cette disposition de droict escrit.

Secundò, Cette somme de vingt mil liures n'ayant esté employée en heritages, ains estant touſiours demeurée en nature de deniers qui sont meubles, bien que nous ne fussions en la disposition du droict escrit, & qu'il falluſt reigler cette conuention & stipulation d'employ, estant apposée audit contract de mariage par la Coustume de Paris, à cause du domicile du mary qui estoit à Paris (à laquelle neantmoins lesdits contractans ne se seroient soumis que pour le doüaire & la communauté : tellement que pour le surplus ils seroient demeurez en la disposition du lieu où ils contractoient, par la loy 2. *cùm prætor. ff. de iudiciis:*) toutesfois cette somme, comme meuble, seroit adiugée aux freres par l'art. 340. de la Coustume de Paris, qui veut que les freres & sœurs, supposé qu'ils ne soient que de pere ou de mere, succedent également aux meubles & acquests : & dauantage, encore que cette somme euſt esté employée en heritages, ils fussent demeurez propres à ladite Antoinette Regnaut : neantmoins estant decedée sans qu'elle ait esté employée en heritages, & estant demeurée touſiours en nature de deniers iusques au deceds de ladite Ieanne Regnaut, auquel temps faut considerer de quelle nature est la chose : il est certain que cette stipulation de remploy ne peut faire cenſer cette somme de vingt mil liures, ny immeuble ny propre. Car de dire que *pecunia destinata in emptionem prædiorum fit immobilis:* Bartole, Cyn. Alexander, & autres, ont tenu tout au contraire. Bartole en la Loy *Cætera.* §. *sed si parauit. ff. de legat.* 1. *simplex destinatio non immutat naturam rei, argumento legis Cætera*, en laquelle, *licèt res ædibus sit destinata, non tamen prohibetur legari, nisi*

BIU Cujas

& ædibus iuncta sit : voire qu'encores qu'outre la destination & intention on fust venu à quelque acte proche de l'employ, comme d'auoir enfermé vne certaine somme de deniers dans vn coffre, pour estre employée en heritage, qui est le cas auquel Alexander en son Conseil 96. veut que *destinatum habeatur pro facto :* toutesfois encores ne seroit-elle estimée immeuble, iusques à ce que reellement elle eust esté employée en heritages, & demeurant toûjours en nature de deniers, *tanquam res mobilis capi posset in executione rei iudicatæ, in l. à Diuo Pio. §. vlt. ff. de re iudicata, & ibi interpretes.* Ce qui est aussi amplement traitté par Monsieur le Maistre en son Traitté des Criées, chapitre premier.

Tertiò, Que la clause ayant esté vne fois accomplie, elle ne peut pas seruir *in infinitum*, pour rendre vne somme de deniers meuble de sa nature, affectée perpetuellement aux heritiers du costé & ligne. Il est certain que les biens, comme accessions, suiuent les qualitez de la personne qui est principale. *Mutata persona, mutatur qualitas rei.* Cette somme estoit propre à Ieanne, mais elle l'a pû employer en autre vsage : & de faict le mary (comme le maistre) l'a employée en banque : *& sic* tousiours demeurée en nature de deniers. Il a donc changé de nature en sa personne. La chose retourne facilement à la qualité de son origine, comme en l'article 259. de la Coustume de Paris. Doüaire d'vne somme de deniers pour vne fois payer, venuë aux enfans comme propre, est reputée puis apres mobiliaire, & pert sa nature de propre & de doüaire.

Cette somme de vingt mil liures, stipulée propre par le contract pour en exclure le mary, & pour n'entrer point en la communauté, a eu son effet. Antoine Regnaut mary n'en a point profité : elle est demeurée tousiours entre les mains de Baptiste Regnaut ; & depuis du consentement du mary de ladite Ieanne, employée en banque, pour y estre au profit de ladite Regnaut, en la personne de laquelle ç'a esté comme vn propre conuentionnel. La conuention du propre ayant esté executée & gardée, il ne faut pas dire qu'elle ait vn effet perpetuel : tellement que ladite Ieanne Regnaut ne l'ait pû conuertir en vn autre vsage que d'immeuble : au contraire ayant consenty qu'elle fust mise en banque, la qualité de la chose a esté changée. Car de dire que deniers mis en banque sont reputez immeubles, bien que Balde ait tenu cette opinion, *in cap. cùm causa. extra. de sen-*

BIU Cujas

tentia & re iudicata, comme rapporte Monſieur le Maiſtre en ſon Traitté des Criées, chapitre premier, preallegué : & pour cette raiſon que les Mendians, qui ne peuuent poſſeder immeubles ne bailler argent à rente, ne peuuent auſſi mettre leur argent en banque : toutesfois Alexandre a ſouſtenu le contraire, & qu'vne ſomme de deniers, bien qu'elle fuſt miſe en banque auec deſtination de l'employer vn iour en heritage, n'eſt partant faite immeuble : *Alexander in l. 1. §. fuit quæſitum. ff. ad S. C. Trebell. & l. à Diuo Pio. §. vltim. ff. de re iudicata.*

Quartò, que la demandereſſe, comme legataire dudit Baptiſte Regnaut, ſe trouueroit non receuable & mal fondée de ſon chef à demander ladite ſomme de vingt mil liures ; d'autant que ſi c'eſtoit vn propre, comme elle ſouſtient, d'Antoinette Regnaut, & comme tel ayant appartenu à Baptiſte Regnaut ſon deffunct mary, propre affecté aux heritiers de l'eſtoc & ligne de ladite Antoinette Regnaut : il eſt certain qu'elle n'y pouuoit rien pretendre, ains les heritiers *ab inteſtat* dudit deffunct Baptiſte Regnaut, lequel eſtant mort ſans enfans auroit tranſmis ſon heredité *ab inteſtat*, à ſes plus proches, & particulierement ſes propres. Or eſt-il que leſdits heritiers qui le pouuoient diſputer, s'en eſtoient deſiſtez & departis : partant ladite vefue non receuable à demander cette ſomme comme legataire, veu que ledit Baptiſte Regnaut ſon mary l'ayant luy-meſme ſtipulée par le contract pour eſtre propre à ſa ſœur & aux ſiens, n'auroit pû au preiudice de ſes heritiers luy leguer, s'eſtant lié les mains, & interdit l'alienation. Autrement ce ſeroit admettre en vne meſme choſe deux fictions contraires. Et par ces raiſons ſembloit l'aduis de Monſieur le Rapporteur plus ſouſtenable.

Au contraire, pour l'opinion de Monſieur le Compartiteur l'on diſoit.

Premierement, pour reſpondre à la fin de non receuoir, par laquelle l'on vouloit renuoyer ladite Helene Bartoly comme n'ayant aucun droict bon & iuridic de ſon chef ; Que Baptiſte Regnaut ayant teſté en pays de droict eſcrit, il ne faut point conſiderer de quels biens il a diſpoſé, de ſes propres ou de ſes acqueſts : car en ayant eſté ſaiſi vne fois comme plus proche heritier de ladite Antoinette ſa ſœur, du coſté & ligne de laquelle ſon propre venoit, & luy ayant ſuccedé ; il n'y a nul doute qu'il l'a pû leguer ſelon la reigle des douze Tables, *Vti quiſque rei ſuæ legaſſit*,

BIU Cujas

ta ius esto: qui ne reçoit distinction ny restriction aucune: & pouuant en pays de droict escrit vn testateur disposer de tout son bien propre ou acquest sans aucune restrinctiõ, la liberté de tester ayant touſiours esté fauorisée par les Romains; tellement qu'il estoit permis par legs particuliers d'espuiser son heredité, iusques à ce que la loy *Falcidia* fit vne distraction de la quatriesme partie de tous les legs pour demeurer à l'heritier.

Quant à la raison tirée du droict escrit pour l'ordre des successions, pour donner cette somme aux freres comme plus proches & plus habiles à succeder, n'y ayant qu'vn cas en Droict auquel on considere de quel costé & estoc sont procedez les biens: outre que plusieurs Interpretes, *in d. l. de emancipatis*, par identité de raisons ont estendu ce cas *etiam* aux biens paternels, & non seulement entre freres, mais aussi entre les petits-fils: & partant qu'en ce faict nous pourrions aussi estendre la dispositiõ de droict pour estre ce bien propre des Regnauts affecté à leur estoc & ligne, & ne pouuoir estre emporté par le plus prochain heritier. Toutesfois sans faire cette extension, il faut considerer qu'au faict dont est question, *non locus contractus inspici debet*, mais le lieu du domicile, auquel ladite Antoinette Regnaut par la condition du mariage deuoit retourner, bien qu'elle fust mariée à Lyon. C'est la disposition de Droict en la Loy *exigere dotem. ff. de iudiciis*, ayant mesme depuis ledit contract ladite Antoinette Regnaut suiuy ce domicile, estant venu demeurer à Paris, & y estant decedée.

Doncques la Coustume du domicile du mary, qui estoit à Paris, doit estre en ce faict considerée: laquelle veut premierement que cette stipulation expresse, qu'vne somme de deniers sera employée en heritages, face reputer ladite somme immeuble, encores qu'elle n'ait esté employée en l'article 93. de ladite Coustume: & outre elle veut que cét immeuble estant vne fois faict propre conuentionnel des Regnauts, ne puisse aller qu'à l'estoc & ligne dont il est venu: tellement que *proximus is intelligitur*, qui est de la ligne, encores qu'il ne soit plus proche du deffunct par les art. 326. 329. & 330. Aussi que s'estans nommément rapportez à la Coustume de Paris, tant pour le doüaire que pour la communauté, ils ont aussi tacitement entendu s'y soumettre pour cette stipulation d'employ en heritages: qui fait que cette somme de vingt mil liures n'entre point en communauté, ains est faict propre conuentionnel; ayant mesme esté iugé en plus forts ter-

BIU Cujas

mes pour vn mary domicilié à Paris contractãt mariage à Lyon, qu'il auoit auſſi *in vim* de la Couſtume de Paris contracté communauté & doüaire, encores qu'il n'en fuſt rien porté par le contract. Au contraire, ſi vn mary domicilié à Lyon contractoit mariage à Paris, ſi la communauté & doüaire n'eſtoit nommément ſtipulée par le contract, l'on ne deuoit eſtimer y auoir aucune communauté : pour monſtrer qu'en ces matieres de mariages le lieu du domicile du mary eſt touſiours conſideré ſuiuant cette Loy *exigere.*

Quant à la ſeconde raiſon tirée de l'art. 340. de la Couſtume de Paris, l'art. 93. de la meſme Couſtume cy deſſus allegué y reſpondoit ſuffiſamment : d'autant qu'encores que cette ſomme de vingt mil liures n'euſt eſté employée en heritages ſuiuant la ſtipulation ; toutesfois par cét article elle eſt reputée immeuble à cauſe de la deſtination, & faict propre conuentionnel de Regnaut par cette paction : *Pour ſortir nature de propre à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne.* Paction appoſée *ab initio*, par ceux qui donnoient ladite ſomme : *pactum in traditione rei ſuæ appoſitum. l. traditione. ff. de pactis:* paction *in rem non in perſonam* ; qui regarde toute la famille des Regnauts, au nom deſquels elle eſt ſtipulée : tellement qu'en ce faict *mutata perſona non mutatur qualitas rei :* car cette regle a lieu ſeulement és choſes qui prennent leur qualité de la perſonne, comme *peculium caſtrenſe aut non caſtrenſe*, en vn fils de famille : car cela dépend de ſa perſonne, s'il ſuit les armes, ou s'il eſt d'autre condition : tellement que *mutata perſona, mutatur qualitas rei*; voire *deſinit eſſe peculium*, & la qualité n'eſt pas ſeulement changée, mais par la confuſion de ce pecule dans la maſſe des biens la choſe ne ſubſiſte plus. *d. l. vlt. §. vlt. C. de inofficioſo teſt.* Paction appoſée en vn contract de mariage, qui a pareille force entre nous qu'auoient les teſtamens entre les Romains : *vt quodcunque nuptialibus tabulis conſcriptum fuerit, inconcuſſum maneat.* Paction qui n'eſtant point contre les bonnes mœurs, ôpere, & a autant d'effet en pays de droict eſcrit comme cette reigle *Paterna paternis, materna maternis*, en pays couſtumier : n'eſtant plus queſtion de conſiderer le droict eſcrit, puis que les contractans y ont pourueu, *cùm prouiſio hominis tollat prouiſionem legis.*

Et encores que cette ſomme n'ait eſté employée ſuiuant la deſtination & ſtipulation, & qu'elle ſoit demeurée en nature de deniers ; cela ne change pas l'effet : *Quia deſtinatio illa facit immobile,*

BIU Cujas

mobile, tant par la Coustume de Paris, article 93. qui le dit nommément, que mesmes par la disposition du droict escrit.

Et ne fait rien au contraire la loy *à Diuo Pio. §. vlt. ff. de re iudicata*, alleguée, d'autant qu'elle ne parle que *in executione rei iudicatæ*. En laquelle on peut prendre aussi bien les immeubles des mineurs, comme les meubles, à cause de l'authorité du Iuge qui interuient, par la loy 3. §. *sed in possessionem. ff. de rebus eorum qui sub tut. vel cur.* & auquel cas *possunt etiam vendi sine decreto*, & sans autre cognoissance de cause.

Ne fait aussi rien la loy *Cætera. §. sed si parauit. ff. de legat. 1.* cy dessus alleguée : car on demeure d'accord que *simplex destinatio non immutat naturam rei :* & ne peut-on pas dire qu'vne chose seulement destinée pour estre appliquée & attachée à vne maison, *ad affigendum ædibus quasi mutata S.C. illo comprehendatur quo iunctæ ædibus legari non poterant :* qui defendoit de leguer à part ce qui estoit attaché à vn edifice à fer & à clou, comme nous disons, *ita vt destinata ad affigendum non habeantur pro affixis.* De mesme aussi doit estre entendu ë la loy 58. §. *item Celsus. ff. pro socio, de pecunia destinata societati, non etiam collata in societatem*, pource que *nudum propositum in mente retentũ nihil operatur :* & que par vne contraire volonté cette premiere peut estre effacée : *cùm nemo ita legem sibi dicere possit, vt mutare non liceat.* Mais quand l'intention de la destination n'est point simple, mais qu'elle a esté deduite & expliquée par contract, & qu'on s'est lié & obligé à l'effect d'icelle, & hypothequé tous ses biens, alors *mutatur qualitas rei*, par cette pactiõ & traditiõ, & de meuble qu'elle estoit, elle est faite immeuble par la volonté expresse de celuy qui l'a baillée & donnée à cette charge. Cela est prouué par la loy *Quid ergo. §. vsuras rei. ff. de contraria act. tutelæ : vbi si debitor sit pupillus tutoris sui, tamen tutor sibi ipsi soluere non potest de pecunia reposita in emptionem prædiorũ sine authoritate prætoris, sed potest postulare à prætore, vt promatur.* Car outre la destination du pere, elle a esté mise dãs le coffre à cet effect : *Et sic non fuit nuda & simplex destinatio :* & de mesme en la loy *Si chorus*, au §. 1. *ff. de legatis 3. quæ mobilia mea do lego.* la loy dit, *non cõtineri nummos in arca repositos vt mutui darentur : multò minùs* des deniers deposez ou stipulez pour estre employez en heritages. *Doctores in d. l. 58 § vlt. ff. pro socio.* La stipulation auec la tradition change leur nature mobiliaire. Il y a vne loy fort expresse de ce, *l. lex Iulia. ff. de fundo dotali : vbi fundus destinatus doti, & per stipula-*

BIU Cujas

tionem sponso ante contractum matrimonij datus, fit notalis, nec alienari poteſt, à cauſe de la deſtination & tradition faite en meſme temps. Cela ſe peut prouuer encores par cét argument *à contrario*, qui eſt bon en droict. *l. fin. §. vlt. ff. de legat. 3.*

Tout ainſi qu'vn immeuble appartenant au mineur, par la diſpoſition expreſſe de ſon pere, peut ſortir nature de meuble, *vt vendi poſſit ſine decreto. l. 1. §. ſi defunctus. ff. de rebus eorum qui ſub tutel.* comme eſtant vne loy que luy a donnée le pere par ſon teſtament & derniere volonté, & non pas vne ſimple deſtination. Auſſi *à contrario*, vne choſe de ſoy meuble doit ſortir nature d'immeuble, quand l'intention de celuy qui l'a voulu, ne ſe peut plus reuoquer, non plus que celle d'vn deffunct paruenuë au mineur, *qui re aliter vti non poteſt quàm in vſum deſtinatum.* Monſieur le Maiſtre au lieu ſus-allegué.

Mais on dit par troiſieſme raiſon : Il ſuffit que cette clauſe ait eſté vne fois accomplie; premierement en la perſonne de la mere qui n'en a point profité; ſecondement en la perſonne de Ieanne Regnaut à laquelle cette ſomme de vingt mil liures a eſté baillée, comme ſon bien propre. *Dos proprium patrimonium vxoris.* A cela il eſt aiſé de reſpondre, que cette clauſe en ces mots, *Qui ſortiront nature de propre à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne*, monſtre qu'elle eſt perpetuelle *in rem* pour tous ceux de la ligne. Elle ne regarde pas vne certaine perſonne; *totam familiam* des Regnauts *reſpicit.* Quant à Ieanne Regnaut, comme ſon mary ne l'a pû adapter à ſon profit, auſſi n'a-elle pû changer cét effet d'employ en heritages, ayant eſté toûjours mineure, & morte mineure. *Non potuit aliter vti ea re quàm in vſum deſtinatum.* C'eſt le cas auquel l'argent demeure touſiours immeuble. Maiſtre Gilles le Maiſtre *d. loco.* Ioint que ces mots, *& de ſon eſtoc & ligne*, ne doiuent eſtre ſuperflus & inutils; *maximè* en vn contract de mariage, *vbi verba, quemadmodum in teſtamentis, ita intelligi debent, vt aliquid operentur.* La loy eſt belle, 32. §. 1. *ff. de legat. 3.* En cette diſpoſition, *Ad liberos meos aut ad eum qui viuet pertineat*, ces derniers mots, *aut ad eum qui viuet*, font que l'vſufruict eſt deub *ſoli ſuperſtiti*, & que les enfans d'vn frere deffunct, petit-fils du teſtateur, ne ſont admis par repreſentation auec leur oncle, à celle fin que ces mots operent quelque choſe. Auſſi ces mots *d'eſtoc & de ligne*, ſont les mots qui ont fait la deciſion de l'Arreſt portant en ſoy explicitement la ſucceſſion des collateurs, autrement il eſtoit ſtipulé ſeulement

BIU Cujas

pour estre propre ancien, ou pour sortir nature d'heritage ancien, cela ne feroit pas la somme de deniers propre successif pour aller aux collateraux heritiers des propres, à l'exclusion du pere succedant à sa fille, & la rendroit immeuble fretif, *ad exclusionem*, du mary seulement pour n'entrer en la communauté. Arrest du 18. Iuin 1622. au rapport de Monsieur Boullenger, entre Iean Bellanger pere demandeur, contre Simon Mandroux & Iean Gautier ses gendres, pour la succession de Bonne Bellanger sa fille, en la somme de sept mil liures stipulée par cõtract de mariage, pour estre employée en acqueſt, qui seroit heritage ancien de ladite future espouse; la cause fut fort agitée: mais ces mots de propre ancien ne comprennent la succession collaterale, si ces mots ne sont adjoustez de l'estoc & ligne. Tellement que le pere fut admis à la succession de cette somme de sept mil liures, nonobstant la stipulation de propre ancien, doiuent estre interpretez auoir force pour rendre cét immeuble propre affecté à toute la ligne des Regnauts, afin qu'ils operent quelque chose, & non seulement en la personne de ladite Antoinette Regnaut, & de sa fille Ieanne: Veu que ce mot d'*estoc*, qui signifie souche, ligne, ne peut estre entendu de ladite Regnaut & de sa fille, *cùm sui non faciant stipitem*, mais proprement des collateraux, tel qu'estoit Baptiste Regnaut.

Que cela suffisoit pour respondre à toutes les raisons alleguées par Monsieur le Rapporteur.

Mais quand tout cela cesseroit, que les termes de ce contract estoient si clairs, l'intention des contractans si expresse, qu'il sembloit n'y auoir lieu de douter, ayant pû mesmes déroger au droict escrit pour ce regard. *l. contractus, in verbis, nisi aliter conuenerit. ff. de reg. iuris.* Car quant à ce que quelques-vns de Messieurs auoient allegué que cette paction estoit *contra ius publicum*; l'ordre des successions estably par la loy des douze Tables, *vt proximus gradu* du deffunct, *familiam vel hereditatem eius habeat*: Que cela receuoit response, en ce que l'on peut déroger mesme au droict public, *quatenus ad priuatos pertinet*. Ce n'est pas comme si vn pere voulant auoir vn estranger pour heritier, *paciscatur ne sibi filius ab intestato succedat, testamento non facto*: car le droict de la legitime, & directe succession ne peut estre interuerty, estant fondé sur le droict de sang & de nature, lequel ne peut estre changé par aucun droict. *l. iura sanguinis. ff. de reg. iuris.* Mais il n'est ainsi des successions collaterales, desquelles

BIU Cujas

chacun peut disposer : *maximè* quand la faueur coniure, *ne quid ex familia exeat*, que ce qui est venu d'vn estoc, demeure perpetuellement à ceux de la ligne. *Cujac. ad l. ius publicum ff. de pactis.*

Doncques cette clause si expresse n'estant contre les bonnes mœurs, contre le droict public des legitimes successions, elle doit operer autant en pays de droict escrit par la conuention des parties, comme en pays coustumier, la regle cy-dessus alleguée, *vt proximus intelligatur*, celuy qui est de l'estoc, encores qu'il ne soit plus proche heritier du defunct.

Partant Baptiste Regnaut ayant esté le plus proche de l'estoc des Regnauts pour succeder à cette somme de vingt mil liures, en ayant esté saisi, l'ayant pû leguer; que sa vefue estoit bien receuable à la demander aux freres de la defuncte, encores qu'ils fussent plus proches en degré d'icelle.

Par ces raisons l'aduis du Compartiteur l'emporta: & fut l'Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Harlay, lors Premier President, à la prononciation de Noël, le Vendredy vingt-deuxiesme Decembre mil six cens, & fut enjoint aux Aduocats de suiure ledit Arrest, tant en leurs consultations que plaidoyries.

Fut aussi iugé par cét Arrest qu'vne somme de deniers, bien qu'elle soit demeurée touſiours en sa nature sans estre employée, toutesfois par cette clause est reputée immeuble pour estre censée propre particulier de l'estoc & ligne.

BIU Cujas

SVBTITVTION DE MINEVR.

Le mineur Subſtitué peut rentrer dans les choſes ſubſtituées & alienées à ſon preiudice : & le deffaut d'inſinuation ne luy peut nuire, etiam quoad tertium poſſeſſorem, *quand tel heritier inſtitué qui a vendu eſtoit ſon tuteur.*

VII.

ENTRE Marc du Palais demandeur en reivindication des biens à luy ſubſtituez & vendus par ſon tuteur, & appellant de la ſentence du Bailly de Foreſts, d'vne part : & Marguerite du Boſt deffenderesſe, ayant acquis leſdits biens d'vn nommé Viouzat tuteur, & intimée d'autre : Fut iugé le 3. Aouſt 1602. que nonobſtant le deffaut de publication & inſinuation, le mineur ſubſtitué peut éuincer la choſe ſubſtituée, des mains d'vn tel acquereur ou creancier. Cét Arreſt ſembleroit eſtrange par les raiſons contraires, qui ſont que les mineurs ne ſont releuez du deffaut d'inſinuation quand cela tourne au preiudice d'vn tiers, veu qu'ils ſont tenus aux Ordonnances generales : *ſtatuta generalia ligant etiam minores.* Or que l'Ordonnance de Moulins faite en l'an 1596. art. 57. ordonnoit, que *tous teſtamens portans ſubſtitution ſeroient leus & publiez, & meſmes inſinuez és Greffes Royaux plus prochains des lieux de leurs demeurances, & ce dans ſix mois : autrement ſeront nuls, & n'auront aucun effet.* Et bien que par pluſieurs Arreſts les mineurs ayent eſté releuez du deffaut d'inſinuation, meſmes que par Arreſt donné à l'Audiance le 13. Aouſt 1548. produit audit procez, & cy-apres tranſcrit : Entre Catherine de S. Maure, & Meſſire Guy Odet de Lane Cheualier ſieur de la Rochealais, & conſorts, & Leon de S. Maure Eſcuyer ſieur de Montauzier, il ait eſté ſolemnellement iugé, que le deffaut de publication & inſinuation d'vn teſtament portant ſubſtitution ſuiuant ledit article de l'Ordonnance de Moulins, ne rendoit nulle ladite ſubſtitution en la perſonne d'vn mineur ſubſtitué pour aduantager ſes

Au rapport de Monſieur Bouguier.

BIU Cujas

autres coheritiers qui ſont garands du dol & de la faute de l'heritier inſtitué : toutesfois il ſembloit que cét Arreſt & ſa deciſion ne ſe doit eſtendre contre vn tiers acquereur ou creancier, lequel n'eſtoit aucunemẽt tenu du dol de l'inſtitué, & qui de bonne foy a acquis ou pris en payement, ou aſſis hypotheque ſur vn bien qu'il ignoroit eſtre ſubſtitué : & ce par les mots de l'Ordonnance qui les rend nulles & de nul effet faute d'inſinuation, leſquels n'auroient aucun effet ſi l'Arreſt s'eſtendoit meſmes au tiers poſſeſſeur : d'autant que les ſubſtitutions eſtans ordinairement conceuës en la perſonne des mineurs, *cùm etiam nondum nati & concepti ad ſubſtitutionem plerumque vocentur*, & non point des majeurs, eſtans leſdits mineurs releuez de ce deffaut, iamais la nullité portée par l'Ordonnance n'auroit lieu : eſtant bien raiſonnable que le dol de l'heritier inſtitué ne profite pas à luy-meſme ou bien à ſes enfans, qui par le moyen de ce qu'il cacheroit la ſubſtitution, & ne la feroit inſinuer dans le temps, la rendant nulle rendroit ſes enfans heritiers de ladite ſucceſſion auec le ſubſtitué : mais la choſe ſubſtituée eſtant venduë & paſſée en main tierce d'vn qui a acquis de bonne foy, & ignoré la ſubſtitution, long-temps apres la veut éuincer & reuoquer d'entre ſes mains : que cela ſembloit iniuſte & contre l'Ordonnance, *cùm medio temporis ius ſit queſitum* à vne tierce perſonne, qui n'a participé aucunement auec le dol de l'inſtitué. Et de fait, apres auoir pris l'aduis de toutes les Chambres, ſe trouua la queſtion auoir eſté iugée en la quatrieſme Chambre des Enqueſtes, au rapport de Monſieur de Longueil : par lequel le mineur auroit eſté debouté de pouuoir rentrer dans les choſes ſubſtituées cõtre vn tiers poſſeſſeur, par le moyen du deffaut d'inſinuation, & de la publication du teſtament ſuiuant l'Ordonnance, ſauf à luy ſon recours contre ſon tuteur qui eſtoit ſoluable : veu qu'en ce cas *minor certat de lucro captando*, & le tiers poſſeſſeur *de damno vitando*, & que par l'opinion de Bartole, *in l. Titio centum ff. de condit. & demonſt. minori ſuccurritur contra ſtatutum quando pœnam infert de ſuo, ſed non vt lucrum captet.* Et à ce propos eſt notable l'Arreſt de Chaucy pour determiner & reſoudre cette queſtion, donné au profit de Hieroſme Viouzat creancier, contre Dauid & Iudith de Chaucy oppoſans afin de diſtraire la terre de Prenoy, & demandeurs en lettres pour eſtre releuez du deffaut d'inſinuation du contract de mariage, portant donation de ladite terre de Prenoy ſous pretexte de minorité:

BIU Cujas

par lequel lesdits mineurs furent deboutez de leur opposition, sauf à eux leur recours contre leur tuteur qui estoit soluable. C'est ce qui semble du tout contraire à cét Arrest donné à mon rapport : mais en ce procez Viouzat tuteur, qui auoit vendu le bien substitué & appartenant à Marc Palais son cousin estoit soluable : toutesfois au faict particulier, ledit Viouzat ayant esté tuteur dudit Marc, & ayant vendu le bien substitué qu'il auoit luy-mesme acquis par decret estant tuteur, n'ayant la deffenderesse pû ignorer que ce ne fust le bien du mineur qu'elle acheptoit, veu que ledit Marc Palais substitué estoit tousiours heritier *ab intestat* de celuy qui auoit testé : & que le tuteur vendant le bien de son mineur qu'il s'estoit luy-mesme par dol & fraude fait adiuger, auoit transmis le vice adherant en la chose, *etiam in tertiam manum* : Fut iugé par ces raisons, qui furent deduites plus amplement, que le mineur nonobstant le deffaut d'insinuation pouuoit rentrer dans la chose substituée, mesme contre le tiers possesseur, qui succedoit au vice de son autheur, *qui furtum commiserat* en l'acquerant luy-mesme, & faisant adiuger le bien de son mineur contre la foy de la substitution & sa qualité de tuteur qui l'empeschoit *ne author sibi esset in rem suam. Rem autem furtiuæ æterna authoritas esto ; & restitutio minori competit in rem*, sauf à ladite deffenderesse son recours contre ledit Viouzat tuteur.

SVBSTITVTION NON INSINVEE.

Que la Substitution est bonne & valable nonobstant le deffaut d'insinuation.

VIII.

ENTRE Catherine de Saincte Maure Damoiselle, & Messire Guy Odet de Lane Cheualier sieur de la Rochealais, curateur de Guy & François de Saincte Maure, enfans mineurs de deffunct Messire François de Saincte Maure Cheualier sieur de Montauzier, appellans d'vn appointement donné par le Seneschal d'Angoulmois, ou son Lieutenant, le dernier Ianuier

Arrest d'Audience.

BIU Cujas

& demandeurs à l'entherinement de la requeſte d'éuocation preſentée le 22. May enſuiuant, d'vne part : & Leon de Sainɛte Maure Eſcuyer ſieur de Montauzier, leur frere aiſné, intimé, deffendeur d'autre : Bouthillier pour le ſieur de la Rochealais a dit, que ſon appel eſt de ce qu'au lieu de iuger ſur le champ les concluſions que l'intimé auoit priſes pour ſe faire adiuger les acqueſts que feu Meſſire Guy de Sainɛte Maure Cheualier ſieur de Montauzier, ayeul des parties, auoit donnez à feu Meſſire François de Sainɛte Maure ſon fils aiſné, & leur pere, comme ſubſtitué en faueur de l'intimé fils aiſné, & de tous les aiſnez de la maiſon de Montauzier, il a ordonné que les parties eſcriroient & produiroient pour faire vn procez par eſcrit ſur vne ſimple difficulté, ſi la ſubſtitution eſtoit bonne, attendu qu'elle n'auoit point eſté publiée : auſſi l'intimé ayant recogneu que l'appointement à eſcrire n'eſtoit pas raiſonnable, & ſur la requeſte que l'appellant a preſentée, il a conſenty l'éuocation du principal : lequel, ſous correction de la Cour, ne peut eſtre iugé pour luy, d'autant que l'appellant a deux Ordonnances : L'vne de l'an cinq cens cinquante trois, & l'autre faite ſur les cahiers des Eſtats aſſemblez en la ville d'Orleans : par leſquelles toutes les ſubſtitutions ſont declarées nulles, & de nul effet, à faute de publication. Les parties ſont d'accord que feu Meſſire Guy de Sainɛte Maure, lequel a fait la ſubſtitution, eſt decedé en l'an 1569. que ſon teſtament a commencé d'auoir ſa force par le moyen de ſon deceds : & conſequemment que pour la validité de la ſubſtitution eſcrite en iceluy, il deuoit eſtre publié. Il s'enſuit donc qu'à deffaut de publication il doit eſtre declaré nul, ſuiuant ces deux Ordonnances. Tout ce que l'intimé apporte au contraire, eſt que feu François pere des parties eſtant donataire des acqueſts contentieux auec la charge de la ſubſtitution, & ne l'ayant fait publier, la faute n'en doit eſtre imputée à l'intimé, lequel lors du deceds de Guy ſon ayeul n'eſtoit pas encores né : & encores auiourd'huy eſtant mineur ne pouuoit demander ſa publication. Mais à cela il y a reſponſe pertinente, qu'il eſt heritier de François, & conſequemment que s'il y a eu quelque faute de ſa part, il ſe la doit imputer. Que d'ailleurs les Ordonnances ſont generales, ſans aucune limitation : & que ſi telle excuſe eſtoit receuë pour valider les ſubſtitutions non publiées, elles demeureroient ſans effet : d'autant que tous les ſubſtituez ne faudroient iamais d'alleguer

le

BIU Cujas

le deffaut de leurs predeceſſeurs : lequel auroit, peut-eſtre, quelque apparence, s'ils n'en eſtoient point heritiers. Mais le contraire eſtant au faict particulier de cette cauſe, l'apppellant ſouſtient qu'elle eſt claire pour ſes mineurs. Et partant il conclud à ce que, s'il plaiſt à la Cour, il ſoit dit qu'il a eſté mal iugé, qu'en emendant le iugement & en euoquant le principal, il ſoit enuoyé relaxé & abſous des fins & concluſions que l'intimé a priſes. Pour raiſon des acqueſts pretendus ſubſtituez, qu'il ſoit dit qu'ils ſeront partagez tout ainſi que les autres biens, ſuiuant la Couſtume, & que l'intimé ſoit condamné d'en rendre & reſtituer les fruicts, & aux deſpens, tant de la cauſe principale que d'appel.

Buiſſon pour l'intimé, & deffendeur en requeſte d'euocation du principal, a dit que feu Meſſire Guy de Sainɛte Maure preuoyant que la maiſon de Neſle, de laquelle il eſtoit puiſné, eſtoit ſur le poinct de tomber en quenoüille, & que luy & ſes enfans ſeroient ſucceſſeurs du nom & des armes, & de la dignité de la famille, & non pas des Marquiſat de Neſle & Comté de Ioigny, & autres terres qui eſtoient inſtrumens de vertu en cette maiſon qui s'en alloient aux plus proches, encores qu'ils fuſſent deſcendus des filles: & conſiderant d'ailleurs que ſes biens pour la plus-part eſtoient ſituez au pays d'Angoulmois, où les aiſnez eſtoient fort peu aduantagez: pour donner plus de moyen aux aiſnez qui deſcendroient de luy & des ſiens, de maintenir la grandeur & ſplendeur de ſa maiſon, il fit ſon teſtament en l'an 1558 par lequel il vnit & incorpora perpetuellemẽt tous ſes acquéſts & conqueſts par luy faits au droict d'aiſneſſe & de primogeniture, & voulut qu'ils appartinſſent à l'aiſné maſle de ſa maiſon, graduellement & perpetuellement d'aiſné en aiſné, auec prohibition de les aliener : & mourut en cette volonté en l'an 1569. laiſſant feu Meſſire François de Sainɛte Maure ſon fils vnique & ſeul heritier à l'excluſiõ de ſes deux ſœurs qui auroient eſté dotées & mariées par le pere & mere, & auroient renoncé à leur ſucceſſion de leur viuant. Et comme le temps & la calamité des troubles ont rauagé & enſeuely la plufpart de ce qui s'eſt fait & paſſé de ce temps-là, il ne ſe trouue point que ledit feu Meſſire François de Sainɛte Maure ait fait publier ce teſtament contenant la ſubſtitution cy-deſſus, ny iceluy enregiſtrer au Greffe, comme il eſtoit requis par deux Ordonnances, l'vne de l'an 1553. l'autre faite en la ville

BIU Cujas

d'Orleans à la postulation des Estats : comme aussi estant seul & vnique heritier, il estima qu'il n'en estoit point de besoin. Car *omni casu*, il estoit seigneur de ces acquests, & n'y a iamais esté troublé. Apres son deceds ayant delaissé plusieurs enfans, l'aisné estant mineur, & ayant toutesfois dispense & benefice d'aage, se voyant troublé en la joüissance de ces acquests & conquests, fait appeller le sieur Rochealais, curateur de ses freres & sœurs, pardeuant le Iuge ordinaire, qui est le Seneschal d'Angoulmois, ou son Lieutenant, pour voir dire que comme estant ladite substitution faite desdits acquests & conquests ouuerte à son profit, ledit de la Roche audit nom sera condamné à l'en laisser & souffrir joüir, comme à luy appartenant pour le tout, auec restitution de fruicts depuis le deceds dudit feu Messire François de Saincte Maure son pere.

Sur cette demande apres plusieurs poursuittes interuient sentence, par laquelle au principal les parties sont reglées, & cependant ordonné que l'aisné joüyra par prouision desdits acquests: dont ledit de la Roche appelle, & a baillé sa requeste pour l'euocation du principal, soustenant qu'il se peut iuger sur le champ par le texte des deux Ordonnances cy-dessus. La derniere desquelles contient clause irritante des substitutions non publiées, & les declare nulles & de nul effet & valeur, *sic vt tamen sunt leges non cùm conduntur, sed cùm obseruantur*. La raison & l'équité ont touſiours eu tant d'authorité, & tenu si grand lieu en cette Cour souueraine, qu'elle a emporté le prix par dessus toutes choses. Et comme la loy ne s'estend iamais aux choses impossibles par l'ordre de la nature : La Cour par ses Arrests a iugé que cette Ordonnance ne pouuoit auoir lieu pour les mineurs, & encores moins pour ceux *qui nondum nati sunt eo tempore quo fieri debet publicatio testamenti*. Voire il se peut dire, & est vray, qu'encores que l'Ordonnance de l'an 1553. eut esté sagement conceuë en termes clairs & intelligibles, qu'à faute de publication & insinuation la substitution n'estoit pas nulle, mais l'heritier institué estoit tenu des dommages & interests : qui est toute la peine qui s'y est pû apporter: si est-ce que l'vsage auroit monstré que l'execution de cette Ordonnance estoit quasi impossible, en sorte que *& per non vsum & contrarium vsum obsoleuerat*. Estant tout notoire qu'elle n'estoit pas gardée : & bien que pour la derniere Ordonnance on y ait adjousté la clause, *Sur peine de nullité*; si est-ce que l'vsage

BIU Cujas

en a esté encores moins receu; comme n'estant pas en la puissance de la loy, d'obliger les hommes à chose impossible, & de faire porter la peine du coupable à l'innocent, & faire que les testamens & ordonnances de derniere volonté, qui ont force & authorité de loy, n'auront aucun effet, sinon autant que l'heritier le voudra: C'est à dire, qu'encores que l'heritier institué soit greué de rendre les biens par substitution graduelle à ses enfans, ou aux enfans de ses enfans, s'il ne luy plaist de faire publier ce testament en iugement dedans six mois, *liberè habebit*: & cette substitution n'aura point de lieu. Qui seroit en effet priuer & oster du tout l'vsage des substitutions, (qui a esté inuenté & introduit auec tant de soin, & qui est si necessaire pour la conseruation des maisons) hors du commerce des hommes, & les bannir & exiler du tout de ce Royaume: Estant certain que l'heritier institué *sub onere restitutionis & fideicommissi*, sera tousiours bien ayse de se liberer de cette charge, & *vt liberè habeat*, de ne point faire publier le testament: & en ce faisant il receura profit de son dol & de sa demeure, & fera preiudice au substitué qui ne sçait rien du testament, & qui peut-estre, n'estoit pas nay lors du deceds du testateur. Ce que le Iurisconsulte Caius a trouué inique & ridicule *in l. facta. §. si quis bonorum. ff. ad Trebell. si quis bonorum possessoris fideicommiserit de hereditate restituenda, & sic passus fuerit diem bonorum possessionis agnoscendæ transire, aut per hoc tempus quo is cui restitui debebit hereditas aliqua ex causa, non potuit adire Prætorem & postulare vt petita bonorum possessionis admittendæ exhibendi fideicommissi gratia.* Et en ce lieu là Bartole met cette question en propres termes sur vn pareil Statut qui estoit à Perusse; & resoult que le deffaut de publication du testament ne peut nuire aux substituez ou legataires: Comme aussi Balde decide le semblable en propres termes *in l. 2. Cod. quib. res iud. noceat necne.* Et les autres Docteurs, *in l. 1. C. de fid. in l. si legatarius. C. de legatis. Si legatarius celauerit testamentum, non nocet heredi instituto, vel substituto; aut è contra si heres institutus testamentum, non nocet legatario. Idem dicendum de his qui sibi adscribunt, sibi ipsis tantùm nocent: Nam alteri per alterum iniqua conditio adferri non potest, veluti si plures vnam & eandam conditionem adimplere iussi sint, & quidam paruerint, alij non, mora eorum qui non paruerunt, non nocet parentibus. l. si plures. C. de condit. instit. & l. si ita fuerit. ff. de manumiss. test. quamuis conditiones adiectæ sint indiuiduæ.* Et de cela resulte, que si l'heritier institué, qui est tenu par l'Or-

BIU Cujas

donnance de faire publier le testament contenant substitution, est negligent & en demeure de satisfaire; sa demeure & negligence, *vel nonnunquam etiam dolus illius substitutio nocere non debet, maximè non nato, vt hîc.* Car quelle apparẽce y auroit-il que le defaut de publication du testament dudit feu Messire Guy de Saincte Maure, qui a deu estre fait six mois apres son deceds peût faire preiudice audit intimé qui n'estoit pas nay? voire son pere n'a esté que plus de cinq ou six ans apres: *& vt impossibiles conditiones pro non scriptis habentur*, le precepte de l'Ordonnance n'a pas plus de force que pourroit auoir celuy du testateur quand il auroit substitué l'intimé *sub conditione*, s'il faisoit publier son testament dedans les six mois apres son deceds: cette condition comme impossible seroit rejettée, & nonobstant icelle la substitution ne laisseroit pas d'estre declarée ouuerte au profit dudit intimé. A plus forte raison, puis qu'il n'a point esté n'y pû estre en demeure, parce qu'il n'estoit pas nay, *nihil imputari debet.* Et ne fait rien de dire que ledit sieur de Montauzier aisné est heritier de son pere, car les appellantes le sont aussi, & elles mesmes seroient tenuës de ses dommages & interests, & pour iceux, *præstaret rem ipsam, cùm præstari ab illis possit. l. qui restituere. ff. de rei vend.* Mais parce que cette cause a esté ja iugée en cas indiuidu par deux Arrests prononcez en robbes rouges, l'vn à la prononciation de Septembre mil cinq cens quatre-vingt trois, & l'autre par le feu President Brisson, pendant les troubles: C'est perdre temps que d'insister plus long-temps sur ce sujet. Partant conclud à ce qu'il soit dit, quant à l'appel ledit de la Rochealais au nom qu'il procede, sans grief: & euoquant le principal, que lesdits deffendeurs soient condamnez souffrir & laisser joüir ledit demandeur de tous les acquests & conquests faits par ledit feu Messire Guy de Saincte Maure son ayeul, comme estans vnis au droict d'aisnesse, auec restitution de fruicts depuis le deceds dudit feu de Montauzier son pere: & demande despens tant de l'instance principale que cause d'appel; sans preiudice des autres chefs de ladite sentence. Oüy Marion pour le Procureur General du Roy, qui a dit que n'ayant veu les Arrests alleguez, il demeure à l'égalité. La Cour a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant, sans amende, a euoqué & euoque le principal different d'entre les parties, & y faisant droict en consequence des Arrests, ordonne que l'intimé joüira des biens substituez, sans des-

BIU Cujas

pens. Fait en Parlement le quatrieſme Aouſt mil cinq cens quatre-vingt dix-huict.

SVBSTITVTION RECIPROQVE.

En Subſtitution reciproque en pays de droict eſcrit, il faut faire diſtraction de la legitime, & la deciſion de la loy ſi pater *ne s'obſerue.*

IX.

PROCEZ s'eſt meu pardeuant Meſſieurs des Requeſtes du Palais, entre Pierre de Villeluine fils de Ieanne Borail demandeur en vertu de la clauſe de ſubſtitution appoſée au teſtament fait par deffunct Pierre Borail ſon ayeul l'an 1585. d'vne part: & Ioſeph de Baltus, mary de deffuncte Marie Borail tante du demandeur decedée ſans enfans, comme heritier inſtitué par ſadite femme, par teſtament fait l'an 1621. pendant ſa maladie, deffendeurs d'autre,

Sur vn appel de Meſſieurs des Requeſtes. Au rapport de Monſieur Boulenger, le 10. Iuin 1621.

Le faict eſt, deffunct Pierre Borail ayant neuf filles viuantes procrées en legitime mariage, deſirant pouruoir à icelles, & comme partager ſes biens de ſon viuant entre elles, fait vn teſtament en l'an mil cinq cens quatre-vingt cinq, par lequel il legue par forme d'inſtitution à Marie Borail l'vne de ſes filles quatre terres ſpecifiées par ledit teſtament, *Pour tout droict d'inſtitution legitime & ſupplément d'icelle part & portion en ſa ſucceſſion*: la faiſant ſon heritiere & legataire en ces quatre terres. A ſon autre fille Iſabelle il legue huict mille liures pour la marier; & apres auoir ainſi diſpoſé au reſidu de tous ſes biens, il inſtituë Ieanne Borail ſa fille aiſnée mere du demandeur ſon heritiere vniuerſelle. Et puis apres ſubſtituë reciproquement leſdites Marie & Ieanne l'vne à l'autre, & ordonne que les biens de la premiere qui decederoit ſans enfans retourneroient à l'autre, ou à ſes enfans. Marie Borail en l'an 1621. decede ſans enfans, & ainſi le cas de ladite ſubſtitution reciproque eſtant arriué, le demandeur intente ſon action contre ledit deffendeur en ladite qualité, pour la reſtitution deſdites quatre terres, dont Marie Borail ſa femme

BIU Cujas

auoit joüy en vertu de son legs, ou legitime à elle laissée par ledit testament.

Le deffendeur aduoüe la substitution, mais soustient qu'il faut faire plusieurs distractions.

La premiere distraction est de la legitime qu'auoit par droict & de nature ladite Marie Borail en tous les biens delaissez par defunct Pierre Borail son pere, laquelle n'a pû estre greuée d'aucune condition ou restitution, par la loy *quoniam. Cod. de inoff. testam.*

La deuxiesme est de la loy Trebellianique ou Falcidie, qui est accordée à l'heritier institué quand il est chargé de restitution *in honorem & præmium institutionis. §. sed quia. Instit. de fideicomm. hered.*

La troisiesme distraction pour les reparations & augmentations faites esdites terres substituées, & pour la part de la legitime d'Elizabeth Borail leur sœur decedée.

A quoy le demandeur repliquoit qu'il n'escheoit aucune distraction. Car pour la legitime que nous estions en la disposition de la loy *si pater puellæ. Cod. de inoffic. testam.* laquelle decide que quand il y a vne substitution reciproque, apposée aux institutions ou legs particuliers faits par vn pere à ses enfans, pour conseruer le bien en sa famille, *& ne bona extra familiam exeant*, l'équité naturelle & l'esperance de l'auantage que peut auoir celuy qui se plaindroit de telle disposition, l'exclud pour ne pouuoir dire qu'il estoit greué en sa legitime : *& substitutio illa reciproca non est onus.* A la verité la legitime doit estre *plena & pura ab omni onere substitutionis & restitutionis*, par cette loy *quoniam* : mais l'exception de cette regle est en la loy *si pater*, au cas particulier d'vne substitution reciproque, *quoniam non potest dici læsus aut grauatus qui sub incerto euentu maius commodum consequi potest, quàm sit grauamen. l. de fideicommisso. Cod. de pact. & dict. l. si pater.* & ainsi l'auoient tenu tous les Docteurs.

Quant à la distraction Trebellianique, qu'il y estoit encores moins fondé, d'autant que ces terres auoient esté laissées par forme de legs particulier à ladite Marie Borail, n'ayant esté chargée de les restituer comme heritiere, mais comme legataire : *Is enim quartam Pegasianam aut Falcidiam detrahit, qui tanquam heres restituere iussus est. l. mulier. 12. §. si heres. ff. ad S. C. Trebellian.*

BIU Cujas

Et pour la troiſieſme, il en eſt exclus par l'Ordonnãce, qui n'admettoit pas ſeulement la retention, mais vne detraction des choſes qui ſont vindiquées *iure proprietatis*, pour les reparations faites eſdites choſes : car la reſtitution s'en doit faire à l'inſtant, ſauf apres à les faire liquider ſuiuant l'Ordonnãce de l'an 1539. art. 97.

Sur ces conteſtations les parties ayant eſcrit & produit, par ſentence de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, le deffendeur eſt condamné faire deliurance & reſtitution audit de Villeluine des terres dont eſt queſtion, ſans aucune diſtraction de quarte legitime & Trebellianique, luy en reſtituer les fruicts depuis le deceds de ladite Marie Borail, en rembourſant par ledit de Villeluine la ſomme de huict cens liures, qui auoit eſté baillée à Ieanne Borail, par certaine tranſaction, pour auoir par ladite Marie deliurance de ſon legs.

Appel en la Cour : Pour premier grief l'appellant diſoit que de l'auoir priué de la detraction de la legitime deuë à Marie Borail ſur les biens de ſon pere, que cela ne ſe pouuoit ſouſtenir par aucune raiſon. Car cette legitime eſt tellement deuë par vn deuoir naturel, authoriſé par la loy, qu'il n'eſt point en la puiſſance des peres de la retrancher, diminuer, affoiblir, ny changer : *Eſt enim à natura, nec poteſt pater eripere filio quod à lege habet : hinc quarta naturæ ab Interpretib. appellatur gloſſ. in l. 1. in verbo, quartam. ff. ad l. Falcidiam. debitum naturale Authent. hoc amplius. Cod de fideicommiſſis : à Grecis* φύσεως μέρος, & doit eſtre laiſſée toute entiere, non chargée d'aucun fideicommis, ne meſme de retention d'vſufruict. *d. l. quoniam.* tellement que la charge de reſtitution en ce faict ne peut auoir eſté que ſur le ſurplus des terres, diſtraction faite de la quarte partie, de laquelle elle euſt pû ſucceder à ſon pere. *l. 8. Papinianus. ff. de inoff. teſtam.*

Et ne faut point alleguer en ce faict la loy *ſi pater puellæ. Cod. de inoff. teſtam.* pour dire que leſdites filles Marie & Ieanne ayans eſté inſtituées reciproquement l'vne à l'autre, *non videtur propter incertum euentum* ladite Marie auoir eſté greuée, *cùm poſſit maius commodum conſequi.*

Car cette conſtitution de l'Empereur Alexandre a eſté corrigée par l'Empereur Iuſtinian, par la loy *Quoniam*, qui eſt dudit Iuſtinian, faite trente ans apres, ſuppleant & corrigeant par icelle ce qui deffailloit aux loix precedentes, *in verbis, Hoc præſenti ſanctioni addendum eſſe cenſemus.* Auſſi la gloſe de la loy *Si pater*, le

BIU Cujas

dict expreſſement. Bartole ſur ledit titre, en deux endroits ſur ladite loy, & ſur la loy *Filium. Cod. famil. erciſc. Faber, Salicetus*, & tous les autres Docteurs anciens; *& hoc iam in vſum fori tranſiit:* de façon qu'il n'en faut plus douter.

Car auſſi on ne peut dénier qu'vn fideicommis mutuel & reciproque ne ſoit onereux, comme dit le meſme Bartole, encore qu'il puiſſe apporter de l'aduantage en certain cas, puis que tant eſt que par le moyen de telle ſubſtitution reciproque, la liberté de pouuoir diſpoſer par les enfans de leur legitime eſtoit oſtée & retranchée, comme au faict particulier on veut eneruer la diſpoſition faite par Marie Borail au profit dudit defendeur ſon mary, d'autant qu'elle eſtoit obligée à la reſtitution.

Pour le ſecond grief, il eſt en ce qu'on luy oſte la quarte Trebellianique du chef de ladite Marie Borail heritiere inſtituée, eſtant certain de droict qu'en toute reſtitution l'heritier inſtitué eſt bien fondé à diſtraire la quarte appellée Trebellianique, *quæ ei debetur in honorem & præmium inſtitutionis, & quæ, vt altera de qua diximus ſuprà iure naturæ, ita iure inſtitutionis debetur, quæ & quarta Pegaſiana & Falcidia, & plerumque Falcidiæ beneficiũ appellatur. §. ſed quia Inſtit. de fideicommiſſ. hered. l. pater filium. l. quod bonis. ff. ad l. Falcidiam.* Et toutesfois eſtant chargé de reſtituer certaines choſes, *etiam res ſingulares, non ſolùm hereditatẽ*, qui luy ont eſté laiſſées par forme d'inſtitution, il peut diſtraire vne quatrieſme partie pour la recompenſe de ſon inſtitution, *ex S. C. Pegaſiano, vnde quarta Pegaſiana appellatur, idque ex omnibus fideicommiſſis tam vniuerſalibus quàm particularibus, ſiue per modum quotæ, ſiue certarum rerum, dummodo, vt in hoc caſu titulo heredis & iure inſtitutionis relinquatur.*

Ces raiſons deduites de part & d'autre, fut donné Arreſt, par lequel la ſentence eſt miſe au neant, & en emendant condamné le defendeur à rendre & reſtituer leſdites terres, diſtraction faite de la legitime qui pouuoit appartenir *ab inteſtat* à ladite Marie Borail és biens de ſon pere, ſans autre diſtraction de la quarte Trebellianique, qui ne fut admiſe: laquelle neantmoins peut eſtre par les enfans inſtituez heritiers & chargez de reſtitution, diſtraite concurremment auec la legitime, & par la loy Canonique que nous ſuiuons ſelon le chapitre *Rainutius*, & la gloſe ſur ledit chapitre *De teſtament. apud Gregor.* d'autant qu'il apparoiſſoit par les termes du legs particulier de ces quatre terres, que ces mots (par forme d'inſtitution) auoient eſté appoſez

BIU Cujas

ad excludendam tantùm inofficiosi querelam, & non point qu'il eust voulu faire son heritiere Marie Borail, n'ayant fait qu'vne seule heritiere vniuerselle Ieanné sa fille aisnée: Et par le mesme Arrest pour le regard des reparations, qu'elles seroient estimées par gens à ce cognoissans.

Par lequel Arrest du 20. Iuin 1621. fut iugé qu'en pays de droict escrit, *etiam in substitutione reciproca*, il faut faire distraction de la legitime, qui est la quarte partie de ce que eust pû auoir *ab intestat*, celuy qui est chargé de restitution, & que la decision de la loy *Si pater* ne s'obserue. *Idem* iugé au rapport de Monsieur Sauarre, pour le testament de Claude Durand, entre Guy & Noël Durand, & les enfans de Gilbert Durand, pour la succession de Claude substitué, le 7. Iuillet 1625.

EN LA SVBSTITVTION DV FILS, an contineatur Nepos ex filia.

Nomine filij, *en cas de Substitution*, non continetur Nepos ex filia.

X.

ENTRE Iean Conté appellant du Bailly des Montagnes d'Auuergne, & demãdeur en lettres, d'vne part, & Pons de Montal de Cruege Escuyer sieur de Sederac, & Damoiselle Catherine de Cabrol sa femme, & Gabrielle du Fayet, intimez & deffendeurs en lettres, d'autre: Fut iugé le 12. Iuillet 1601. pour le testament de Geraud de Cruege, viuant Conseiller au Siege Presidial d'Aurillac, qu'en matiere de substitution *Filij nomine non continetur nepos ex filia*, pour dire qu'il soit appellé sous ce nom au mesme degré de substitution que les enfans masles de l'institué. Au rapport de Monsieur Sanguin.

Le faict est: Geraud de Cruege eut six enfans procreez en legitime mariage: sçauoir quatre fils, Claude, Geraud Prestre, Geraud le ieune, & Guillaume: & deux filles, Catherine & Marguerite. Ledit Geraud pere fit son testament en l'an 1530. par lequel il institua son heritier vniuersel Claude de Cruege son fils aisné, & au cas de deceds en pupillarité ou sans enfans il luy sub-

BIU Cujas

ſtitua Geraud le ieune, au meſme cas qu'il auoit inſtitué Claude ſon aiſné, & à Geraud de Crueges il ſubſtitua pareillement Guillaume de Cruege, auquel au meſme cas il ſubſtitua Geraud de Cruege Preſtre, qui eſtoit ſon ſecond fils ſelon leur ordre. Et apres le deceds dudit Geraud Preſtre, il voulut que ſes biens appartiſſent de plein droict au premier fils maſle de Catherine de Cruege ſa fille aiſnée, mariée à Guillaume Cueille, à la charge que ledit fils maſle ſeroit obligé de porter le nom & les armes de Cruege. Et au cas que ledit fils maſle de ſadite fille Catherine decedaſt en pupillarité, ou autrement, ſans enfans maſles, il voulut que Geraud Gard ſon filleul, fils aiſné de Marguerite de Cruege ſa ſeconde fille mariée à Geraud Gard, fuſt ſon heritier aux meſmes charges.

Et ſi ledit Geraud Gard decedoit ſans enfans maſles, il ordonna que Guillaume Gard, frere puiſné dudit Geraud Gard, fuſt ſon heritier aux clauſes que deſſus. Et au deffaut de tous les deux, il appelloit les autres enfans maſles de ladite Marguerite de Cruege, au cas qu'elle en euſt, en ces termes : *Et ſic deinceps ſuperſtiti filio maſculo dictæ Margaritæ, & ſi Margarita non haberet filios*, terminant par ces mots ſa volonté aux ſeuls fils maſles procreez de ladite Marguerite. Ie veux, dit-il, que les filles de Claude mon premier fils & heritier inſtitué, ſoient mes heritieres, & au deffaut des filles dudit Claude, les filles dudit Geraud le ieune, & au deffaut d'icelles il ſubſtituoit les filles de Guillaume ſon dernier fils. En dernier lieu, par ces termes il preferoit les filles de ſes trois fils à ſes propres filles, & excluoit les filles de ſes filles, pource qu'il n'en auoit fait aucune mention en ſon teſtament. Aduenu le deceds de Geraud pere & teſtateur, Claude ſon fils aiſné recueillit tous ſes biens comme heritier inſtitué, lequel mourant ſans enfans, quelque temps apres il y eut ouuerture de ſubſtitution au profit de Geraud de Cruege le ieune, qui depuis fut Conſeiller au Preſidial d'Aureillac, & l'eſpace de quarante ans fut en joüiſſance de tout le bien de la ſucceſſion de ſon pere, au moyen de ladite ſubſtitution, laquelle fut ouuerte en luy, eſtant deffaillie en ſes autres freres tous decedez auant luy, comme auſſi les fils de Catherine & Marguerite de Cruege, & de tous ceux qui luy auoient eſté ſubſtituez.

Au moyen dequoy la ſubſtitution eſtant eſuanoüie & faite caduque, ledit Geraud de Cruege Conſeiller *liberè habeat* tous les

biens dudit Geraud son pere ; tellement qu'il en disposa par testament, & fit plusieurs legs : entre autres il laissa cinq cens francs à Iean Conté petits fils de Marguerite de Cruege sa sœur & fils d'vne de ses filles, qui est l'appellant & demandeur en lettres.

Ce testament est executé & approuué par ledit Iean Conté, auquel les legs à luy delaissez ont esté confirmez par sentence & Arrest confirmatif d'icelle : Et neantmoins apres tous les actes approbatifs dudit testament s'est rendu demandeur en vertu du testamẽt dudit Geraud de Cruege pere en ouuerture de substitution contre les intimez, & conclud contre eux que tous les biens d'iceluy Geraud son bisayeul, fussent declarez luy competer & appartenir priuatiuement ausdits intimez, lesquels il demande estre condamnez soy départir & desister de la joüissance d'iceux, auec restitution de fruicts, offrant de porter le nom & les armes, & demeurer en la maison de Gruege.

Or entre les autres moyens desquels se seruoit l'appellant, il apportoit celuy qu'il tiroit de sa qualité de *pronepos* de Geraud de Cruege son bisayeul, & de *nepos* de Marguerite de Cruege son ayeulle, femme de Geraud Gard son ayeul, & fils de Catherine Gard, & de Pierre Conté ses pere & mere.

Interpretant donc la volonté de Geraud de Cruege son bisayeul, quand il a appellé les enfans masles de ses deux filles apres ses fils : il inferoit de là que *filiorum nomine etiam veniunt filij ex filia*, & que *lata significatione, filij includunt filiarum masculos.*

Il ajoustoit vn grand indice de la volonté de son bisayeul testateur, en ce qu'apres auoir institué son fils aisné, & substitué ses autres freres de degré en degré au deffaut d'enfans masles, en dernier lieu il leur substituë les enfans masles de Catherine & Marguerite de Cruege ses deux filles : monstrant qu'il auoit cette intention de continuer la substitution à ceux de son sang, & aux enfans masles naiz de ses filles & capables de porter ses armes & son nom.

Or est-il que ledit Iean Conté appellant estoit issu dudit testateur en droite ligne comme son arriere-petit fils ou *pronepos*, esloigné seulement d'vn degré plus que ses oncles, compris en la substitution de son ayeul : ou plustost se trouuant en pareil degré que sesdits oncles predecedez, à cause que Catherine Gard sa mere estoit decedée auant son ayeulle Marguerite de Gruege fille de

BIU Cujas

Geraud pere testateur, & par ce moyen *iuris fuitatis* (comme si ladite Catherine Gard sa mere n'eust fait aucun degré) il deuoit estre censé auoir succedé directement à son ayeulle: & ce faisant se trouueroit *in eodem gradu* que ses oncles.

Mais il prouuoit par plusieurs authoritez & textes de Droict que *filiorum nomine nepotes intelliguntur*, & premierement par vn passage de Philon Iuif en son liure de la legation à Caius: où il dit qu'à Rome les ayeuls tenoient les nepueux au lieu de leurs fils apres le deceds de leurs peres: ὑῶνοὶ γὰρ πατέρων ἀποθανόντων ἐν υἱῶν τάξει θεραπεύουσι πάππους καταλαμβάνονται. *Nepotes enim post parentum obitum aui censent pro filiis.*

Cela se confirme assez par les loix *filij*, la loy Grecque υἱῶν τέκνων προσηγορία δὲ ἐπὶ τοὺς ἐκγόνους ἐκτέτανται, *Filiorum appellatio ad nepotes etiam extenditur. l. iusta. l. liberorum. ff. de verb. signif.* & la raison du Iurisconsulte y est elegante, *neque enim dulciore nomine possumus nepotes nostros quàm filij appellare, &c.* Quoy que c'en soit, tous les Docteurs tiennent que *liberorum nomine omnes & filij & nepotes & pronepotes, alij que vlterioris gradus comprehenduntur, in l. Lucius. 2. ff. de hered. instit. l. 1. Cod. de condit. insert. glossa cap. in præsentia. de probat. l. 1. ff. si tabulæ testam. null. ext. l. sed etsi hac lege. §. liberos. ff. de in ius vocand.* Cela est cause que les petits-fils tiennent lieu d'enfans pour exclure les ayeuls de la tutelle. *l. nepotes. C. de his qui num. lib.*

Bref en vne infinité d'autres textes de Droict, cela se verifie tant aux dispositiõs testamentaires qu'autres. Il adjoustoit à cela l'authorité des Hebreux, qui appellent en leur langue tous leurs descendans *nomine filiorum*: & encores il apportoit le sens commun & naturel, par lequel nous recognoissons que les ayeuls caressent plus les petits enfans que leurs enfans, & les petits enfans affectionnent plus leurs ayeuls que leurs peres.

---Pappos auiásque trementes
Anteferunt patribus seri, noua cura, nepotes.

Et la raison en est renduë par Athenagoras Philosophe Chrestien en son liure περὶ ἀναστάσεως, *de Resurrectione*: τῇ ταύτῃ τὸ θνητὸν ἀποθανατίζειν οἰόμενος, *credens nepotum successione se mortalitatem exuere.*

Par ces raisons & allegations & autres, soustenoit l'appellant que son bisayeul en sa disposition testamentaire, sous le nom de ses enfans, auoit entendu comprendre ses descendans en droite ligne, & leur auoit voulu plustost delaisser ses biens qu'à

BIU Cujas

des estrangers : & concluoit à ce qu'il fust dit, mal iugé par les Presidiaux d'Aureillac, & en emendant que la substitution des biens de feu sondit bisayeul, soit declarée ouuerte à son profit, auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests.

Mais les intimez au contraire monstroient par raisons pertinentes, l'appellant non receuable en sa demande, & qu'il ne se pouuoit faire que la substitution faite par le testament de Geraud de Cruege son bisayeul, fust ouuerte en sa personne. Les fins de non receuoir y estoient toutes euidentes, pource que l'appellant luy mesme auoit approuué le testament de Geraud de Cruege le ieune, auquel la substitution auoit esté faite caduque : les textes y sont exprés. *l. duos. ff. de condit. & demonstrat. l. si patronus. ff. de donat. l. si filius emancipatus. 30. ff. de minor. l. non tantùm. §. vlt. & l. si post mortem. §. illud. ff. de bon. poss. cont. tab. qui semel testatoris iudicium approbauit, illud debet custodire. l. vlt. ff. de inoff. test. l. apud Ausidium. 20. ff. de opt. leg. l. vnic. §. pro secundo. Cod. de cad. toll.*

Dauantage, vne autre fin de non receuoir estoit toute apparente par la disposition de l'Ordonnance de Moulins, article 57. qui restreint toutes substitutions au quatriesme degré apres l'institution : *atqui* l'appellant se trouue au sixiesme degré, quand il se pourroit dire substitué, ainsi qu'il appert par la genealogie cy-apres transcrite. Mais pource que l'appellant se fonde sur la qualité & le nom de fils, lequel il veut estendre *etiam ad nepotes ex filia*, c'est ce qu'il faut destruire par les intimez, pour monstrer qu'il ne peut estre compris en la substitution du bisayeul, *neque proprio, neque appellatiuo nomine.* Car il est tres-constant que ledit Geraud premier testateur, *verbis conceptis*, a seulement appellé les fils masles de ses filles, lesquels il a specifiez nommément : sçauoir Geraud Cueille fils de sa fille aisnée Catherine de Cruege, & à son deffaut Geraud Gard fils aisné de Marguerite de Cruege sa seconde fille, & à son deffaut Guillaume Gard son second fils : lesquels venans à faillir, & la substitution n'estant escheuë en leur personnes ou autres masles de ladite Catherine, ledit testateur substituë les filles de ses fils les vnes apres les autres : De là se cognoist que ledit Geraud premier testateur a exclus de sa substitution ses filles propres & les filles de ses filles, ausquelles il a voulu manifestement preferer les filles de ses fils au deffaut des masles substituez : *& ita tantum abest*, que l'appellant se puisse dire appellé au cas qui est arriué, que

BIU Cujas

meſmes en plus forts termes il n'eſtoit pas ſubſtitué aux maſles deſdites Catherine & Marguerite s'il y euſt eu ouuerture de ſubſtitution en leur faueur.

Les termes dudit Geraud premier teſtateur ſont conſiderables : *& ſic deinceps ſuperſtiti filio maſculo dictæ Margaritæ : & ſi dicta Margarita non haberet filios* : Ie veux que les filles de Claude mon premier fils, &c. d'où il faut inferer que *filiorum Catharinæ & Margaritæ nomine noluit comprehendere filias ex illis deſcendentes, & multò minùs filios ex filiabus procreatos* : puis qu'aux maſles de ladite Marguerite il auoit fait le ſixieſme degré de ſubſtitution, lequel ayant laiſſé, il reprend les filles de ſon premier fils, & conſequemment des autres, ſans faire mention de ſes propres filles ny de leurs filles.

De dire que, *filiorum nomine nepotes ex filia comprehenduntur*, c'eſt pluſtoſt par vne extenſion fauorable du mot *filij*, que par vne conſequence neceſſaire, en certains cas qui ſont exprés & limitez : comme *in fideicommiſsis illi tantùm admitti poſſunt qui ſunt nominati, & qui ex his primo gradu ſunt procreati. l. cùm ita. in fine. 32. ff. de legat. 2.* d'autant que *leges toties in illis neceſſarium duxerunt cognationum ſingularum nominibus vti, veluti filij, nepotis, pronepotis, cæterorúmque qui ex his deſcendunt, quoties non omnibus, qui poſt eos ſint, præſtitum voluerunt, & ob id ſolis his ſuccurrunt qui nominatim enumerati ſunt. l. liberorum. ff. de verb. ſignif.*

Or eſt-il que ledit Geraud de Cruege premier teſtateur *eos enumerauit omnes quibus conſulere voluit* : comme il ſe voit par la ſimple deduction des perſonnes ſubſtituées : tellement que *filiorum nomen nunquam extenditur*, comme dit Calliſtrate *in d. l. liberorum, quoties certis perſonis, vel certis gradibus ſtatuta, vel leges, vel teſtatores præſtitum voluerunt* : comme a fait ledit teſtateur, lequel par ſon teſtament *omnes perſonas recenſuit quas & quibus ſubſtituere volebat* : entre leſquelles ny ſes filles, ny les filles d'icelles, ny les enfans de ſes petites filles, ſoient maſles ou femelles, ne ſont aucunement compris. Ioint que *ſubſtitutiones ſecundum ſtrictiſsimas iuris regulas ſunt accipiendæ, in quibus de re ad rem, de caſu ad caſum, de perſona ad perſonam numquam ſit extenſio. l. commodiſsimè. ff. de lib. & poſthum. l. quidquid adſtringendæ. ff. de verb. oblig. Nam non intelligitur inſtitutus qui in hunc caſum naſcitur, qui non eſt teſtamento comprehenſus, & quia inſtitutio de filio facta non porrigitur ad nepotem filij filium. tota l. Gallus. & maximè in §. ille inſtituens. ff. de lib. & poſth.*

BIU Cujas

Ne sert donc d'vser de coniectures, ou presomption de volonté, *quia manifesta est dispositio testatoris, quæ cùm in certis personis limitata sit, aliis nec nocere, nec prodesse debet: præsertim in substitutionibus in quibus omissum pro omisso semper habetur, & considerandum quid testator scripserit, non quid cogitare potuerit, dicta leg. & §.* Et tant s'en faut que nous soyons au cas de la loy *cùm auus. ff. de condit. & demonst.* & de la loy *cùm acutissimi. Cod. de fideicomm.* qu'elles ne sont aucunement à propos du faict qui se presente: d'autant que ny la mere de l'appellant, ny son ayeulle fille du testateur, n'ont esté appellées par son testament. Partant concluoient les intimez à estre enuoyez absous, auec despens.

Sur ce est interuenu l'Arrest de la Cour du 12 Iuillet 1601. par lequel la sentence des Presidiaux d'Aureillac qui auoit debouté l'appellant de sa demande, fins & conclusions, & enuoyé les intimez absous sans despens, a esté confirmée sans despens de la cause d'appel.

Voicy la figure de la substitution de Geraud de Cruege premier testateur contenant la Genealogie des Crueges.

BIU Cujas

Geraud de Cruege testateur, a eu quatre fils & deux filles : par son testament il instituë Claude son fils aisné son heritier.

Institué.

Claude 1. fils institué & heritier, auquel est substitué au defaut des masles legitimes ou morts en bas aage, le troisiéme fils de Geraud le ieune.

1. Substitué.

Geraud le ieune 3. fils, auquel au mesme cas est substitué Guillaume 4. fils.

2. Substitué.

Guillaume 4. fils, auquel au mesme cas est substitué Geraud Prestre.

3. Substitué.

Geraud Prestre deuxiéme fils, substitué à Guillaume à la charge de rendre au premier fils masle de Catherine de Cruege fille aisnée du testateur.

non Substituée.

Catherine fille aisnée du testateur, mariée à Guillaume Cueille, qui n'est point substituée.

non Subituée.

Marguerite seconde fille du testateur est mariée à Geraud Gard, qui n'est point substituée.

4. Substitué.

Geraud Cueille fils de Catherine substitué du Prestre aux charges du nom & des armes, tenu rendre, mourãt sans enfans masles, à Geraud fils aisné de Marguerite 2. fille du testateur.

5. Substitué.

Geraud Gard fils de Marguerite, substitué de Guillaume Cueille aux mesmes charges, tenu rẽdre à Guillaume son frere.

6. Substitué.

Guillaume Gard 2. fils de ladite Marguerite, chargé, au cas qu'il n'ait enfãs masles nez de mariage legitime, ou morts en bas aage, de rendre aux filles de Claude, fils aisné du testateur & heritier institué.

non Substituée.

Catherine Gard fille de Marguerite de Cruege, deuxiesme fille du testateur, & de Geraud Gard fut mariée à Pierre Conté, & n'est point substituée.

Toutes ces substitutions ont esté faites caduques en la personne de Geraud le ieune 3. fils & premier substitué : il fait testament aux charges portées par iceluy, & fait vn legs à Iean Conté, qui l'a accepté : & neantmoins pretendant la substitution de Geraud premier testateur, son bisayeul, estre ouuerte en luy, il en a esté debouté par le Iuge d'Aurillac, dont il s'est porté pour appellant.

non Substitué.

Iean Conté fil de Catherine Gard, & de Pierre Conté, qui se pretend substitué, ores qu'en la condition ou disposition du testament ne soit faite mention de luy, ny de sa mere, ny de son ayeule.

7. Substitué.

Les filles de Claude, fils aisné du testateur, qui n'ont point esté, toutesfois sont appellées apres les fils masles de Marguerite deuxiéme fille, & au defaut d'icelles il appelle celles de Geraud premier substitué.

8. Substitué.

Filles de Geraud qui n'ót point esté, toutefois sont appellees au defaut de celles de Claude, & au defaut de celles-cy il appelle celles de Guillaume second substitué.

9. Substitué.

Filles de Guillaume qui n'ont point esté, toutesfois sont appelées au defaut des autres, & c'est là où le testateur finit sa substitution, qui monstre qu'elle n'est pas graduelle, n'ayant appellé ses propres filles.

SVBSTI-

BIU Cujas

SVBSTITVTIONS ET INSTITVTIONS CONTRACTVELLES.

Que les Institutions ou Subſtitutions d'heritier contractuelles faites par contract de mariage, ſont donations entre vifs, ſujettes à inſinuation, & non reuocables, bien qu'elles ayent traict iuſques à la mort.

XI.

ENTRE vn nommé Benoiſt, au nom & comme tuteur de ſes enfans, iſſus de luy & d'vne nommée Eſther arriere-niepce de deffunct Nicolas Rancon ſon grand oncle, appellant de la ſentence donnée par le Bailly de Sens, ou ſon Lieutenant, & François Rancon nepueu dudit Nicolas, intimé. Au rapport de Monſieur de Villemereau.

Le faict eſtoit que par contract de mariage fait & paſſé entre ledit Benoiſt & ladite Eſther ſa femme, arriere-niepce de Nicolas Rancon, ledit Nicolas Rancon interuenant audit contract de mariage, en faueur & contemplation d'iceluy auoit rappellé ladite Eſther à ſa ſucceſſion auec vn nommé Paris, chacun pour vn tiers, pour ſucceder auec ledit François Rancon ſon nepueu plus proche & plus habile à ſucceder *ab inteſtat*, par la Couſtume, laquelle n'admettoit repreſentation en ligne collaterale que iuſques aux nepueux, lequel en cas de difficulté de rappel inſtituoit ſes heritiers, entant que beſoin ſeroit, ladite Eſther & ledit Paris. Ledit Benoiſt fait adiourner dans les quatre mois ledit Nicolas Rancon pour paſſer conſentement à l'inſinuation, lequel auroit refuſé, diſant qu'il n'auoit entendu les rappeller à ſa ſucceſſion qu'auec le bon vouloir de François Rancon ſon nepueu, & reuoquoit ladite inſtitution. Sentence en l'an 1615. par laquelle ledit Benoiſt eſt debouté de ſa requeſte: & depuis ledit Nicolas Rancon, ſans le conſentement de ſon heritier, quatorze ans apres inſinuë ce contract, & peu apres decede.

Procez donc ſe meut entre ledit Benoiſt demandeur, d'vne part: à ce que la ſucceſſion dudit Nicolas Rancon fuſt partagée entre luy & ledit François Rancon nepueu & plus proche heri-

BIU Cujas

tier, suiuant la clause du rappel inserée en son contract de mariage bien insinué: & ledit Rancon deffendeur d'autre part: tendant afin d'absolution, d'autant que ladite succession ne se deuoit partager, sçauoir est, entre luy, comme plus proche heritier, & tous les arriere-nepueux, suiuant le codicile fait depuis par ledit Nicolas Rancon son oncle, lequel reduisoit les choses au droict, & auoit voulu que ledit François Rancon prist la moitié de tout son bien, & l'autre moitié fut prise par tous les arriere-nepueux, ne representans qu'vne teste en ladite succession: à quoy il concluoit. Surquoy il y eut vne inscription en faux contre ce codicille, mais cela est hors de la presente question, & a esté cy-dessus la difficulté traittée: sçauoir si le Notaire peut estre poursuiuy pour son imperitie. Mais au faict que nous auons à traitter, & sur les demandes des parties contestées entre elles, icelles ayant escrit & produit, sentence fut renduë par le Bailly de Sens, par laquelle il auroit, en confirmant le codicile, maintenu & gardé ledit François Rancon en la moitié de tous les biens delaissez par le trespas dudit Nicolas Rancon son oncle, & ordonné que l'autre moitié seroit & appartiendroit à tous les arriere-nepueux ensemble, dont ladite Esther faisoit vne teste, nonobstant toute chose proposée par ledit Benoist, dont il l'auroit debouté & condamné aux despens, tant enuers ledit Rancon, que le Notaire: & sur la demande dudit Rancon contre ledit Notaire, a mis les parties hors de Cour & de procez. Ledit Benoist se porta pour appellant de cette sentence.

La principale question qui estoit en la cause, alloit à ce poinct, de sçauoir si l'institution d'heritier auoit lieu en France, & si elle se pouuoit faire par contract de mariage: & si cette institutiõ d'heritier estoit reuocable, comme vne donation à cause de mort, ou vn legs: & si estant vne donation, elle estoit sujette à l'insinuation.

Il est donc certain par le droict des Romains, que *pactis neque deferri neque auferri poterat hereditas, l. pactum quod dotali, & l. vlt. C. de pact.* La raison est que *de viuentis hominis hereditate nemo pacisci debet, siue quòd turpis illa sit cogitatio*, comme disent les Iurisconsultes, *quæ inducit votum captandæ mortis, d. l. vlt. siue quòd auferat liberam testandi facultatem.* C'est ce que les Romains ont principalement consideré: car ialoux de leur liberté, & de disposer de leur bien comme bon leur sembloit, ils ont tellement fauorisé les testamens & leur liberté, qu'ils ont rejetté toutes pactions par

BIU Cujas

lesquelles on pouuoit resserrer & restraindre cette liberté, *l. cum duobus. 52. §. idem respondit. ff. pro socio, in verbis, nec libertatem quis de supremis iudiciis constringere potuit*: & ont estimé la confection des testamens, non vn droict particulier, mais vn droict public, *l. 1. ff. de testam.* d'autant que l'institution d'heritier, qui est la principale partie du testament, vient de la loy qui appelle le plus proche à l'heredité du deffunct, ou bien de l'ordonnance du testateur qui dispose: *disponat testator, erit lex.* Ils n'ont donc point voulu que par des pactions faites entre vifs, on pûst deferer les successions, ny mesmes par contract de mariage, *d. l. pactum quod dotali. C. de pactis. l. hereditas. 5. C. de pact. conuent.* Mais par nostre droict François nous auons receu autres maximes en matiere de succession: Car l'institution d'heritier premierement a esté du tout abolie, *ita vt nomen tantùm remaneat*, n'ayant plus de force en soy: c'est pourquoy il est dit par toutes les Coustumes que *l'institution d'heritier n'a point de lieu*, c'est à dire, qu'elle n'est necessaire pour la validité d'vn testament: *sine qua*, entre les Romains, *corruebat testamentum*, & qu'elle vaut seulement par forme de legs. Ayant donc esté despoüillée de sa principale force, il a esté aysé de permettre qu'elle se pûst faire non seulement par testament, mais aussi par contracts entre vifs, comme par nos contracts de mariage, ausquels nous auons donné mesme priuilege que les Romains auoient donné aux testamens, *vt quod semel nuptialibus tabulis scriptum fuerit, pro lege habeatur.* De façon qu'auiourd'huy parmy nous en nos contracts de mariage nous instituons, nous substituons, nous faisons renoncer nos filles à nos successions; lesquelles renonciations sont iugées valables: bref nous faisons toutes sortes de pactions pour oster ou pour deferer vne succession, *& de viuentis adhuc hominis successione pacisci licet.* Tellement qu'il est vray de dire que toutes ces loix & raisons tirées du droict ne sont considerables, pour faire que cette institution d'heritier ne fust valable.

Estant donc telle disposition valable, on demandoit si elle se pouuoit reuoquer. Car soit que nous la prenions pour vn legs, comme toutes les Coustumes le portent, il est certain que par vne contraire volonté, *& adimi potest & transferri legatum: toto titul. de adim. & transfer. leg.* soit pour vne donation à cause de mort, bien qu'elle soit faite par vn contract entre vifs, d'autant qu'elle a traict iusques à la mort, *nec confirmatur nisi morte donan-*

BIU Cujas

tis.l.22. non videtur.ff. de donat. cauſ. mort. Il eſt certain que *pendente caſu mortis reuocari poteſt quaſi non perfecta, & ex pœnitentia reuocari. l. mortis. 3.ff. de mort. cauſ. donat. cùm ambulatoria ſit hominis voluntas vſque ad ſupremum vitæ exitum, l. in donationibus.ff. eod.* Toutesfois ſuiuant l'opinion de *Nicolaus Valla*, en ſon liure *De reb. dub.* il faut tenir en France que ces inſtitutions d'heritier, faites par contract de mariage, ne ſont reuocables; & qu'encore qu'il ſemble qu'elles ayent traict iuſques à la mort, d'autant que *ratione bonorum*, ils peuuent augmenter ou diminuer pendant la vie de celuy qui en a diſpoſé, *& augmentum & diminutionem accipere poſſunt*: toutesfois ce ſont donations entre vifs, leſquelles *ex preſenti tempore vires capiunt & confirmantur morte*, & ne ſont point proprement donations à cauſe de mort. Auſſi que toutes pactions qui ſe font par contract de mariage, & ſur leſquelles nous fondons l'eſtabliſſement de nos familles en France, ne ſont point reuocables, ſuiuant vne loy Ripuaire qui contient le vieil droict des anciens Gaulois, & qui nous eſt particulier, en ces mots: *Si quis mulierem deſponſauerit, quidquid per chartarum aut tabularum inſtrumenta conſcriptum fuerit, id perpetualiter inconuulſum maneat.* Qu'au faict particulier de cette cauſe cette inſtitution d'heritier n'auoit pû eſtre reuoquée par le Codicile ſubſequent, d'autant qu'il eſtoit nul en ſa forme, *& ex defectu ſolemnitatis*, eſtant certain que ces mots *leu & releu*, ſont tellement de l'eſſence du teſtamẽt, qu'ayans eſté oubliez en la minute *vitiant actum, quia non creditur id actum quod non ſit ſcriptum.* Cela meſme ne ſe pouuant *moribus noſtris*, prouuer par teſmoins: Les formes de nos teſtamens ne peuuent ſe ſuppléer par équipollent, comme il a eſté iugé pluſieurs fois: meſmes du Moulin en l'apoſtille ſur la Couſtume de Sens, en laquelle nous ſommes, dit expreſſément que *id teſtibus probari non poteſt*: Bien qu'en ce cas par le droict Romain le teſtament vaudroit, *quia errore ſcripturæ rei veritas tolli non debet, l. errore. 7. C. de teſt.* Et partant n'auoit pû ledit Iuge de Sens ordonner que ces mots ſeroient adjouſtez en la groſſe, ſur la depoſition des teſmoins inſtrumentaires.

Quant au deffaut de l'inſinuation, ce ſeroit veritablement vn moyen pertinent s'il manquoit: attendu que par l'Ordonnance dans les quatre mois elle doit eſtre faite, art. 57. de l'Ordonnance de Moulins, qui eſt exprés pour toutes donations, meſmes à cauſe de mort, faites par contract de mariage, ou autrement. C'eſt

BIU Cujas

pourquoy ledit Francois Rancon disoit, que l'insinuation deffaillant en cette donation elle ne pouuoit subsister : & partant il deuoit estre seul heritier de son oncle, estant son nepueu & plus proche heritier, capable de succeder par la Coustume de Sens, par laquelle la representation n'auoit lieu en ligne collaterale que iusques aux enfans des freres.

Mais à cela on respondoit : Premierement, que cette insinuation auoit deu estre faite par le mary qui auoit le contract de mariage en sa possession, & qu'il deuoit appeller de la sentence qui l'auoit debouté de la demande par luy faite afin d'insinuer : que le mary ne pouuoit en ce cas preiudicier à sa femme, laquelle n'a pû acquerir l'insinuation tandis qu'elle estoit en la puissance de son mary, lequel mesme elle auoit suruescu : & partant capable de demander encore l'insinuation, ayant esté iugé par plusieurs fois que les quatre mois portez par l'Ordonnance ne courent contre la femme mariée, pour le regard de son bien, que du iour du deceds de son mary : En deuxiesme lieu, qu'estant Rancon heritier de son oncle, il ne pouuoit alleguer le deffaut de l'insinuation. En troisiesme lieu, qu'estant vne donation faite en faueur de mariage, en ce cas la femme n'en pouuoit estre exclusе *fauore sponsalitiæ largitatis, cùm neque donans, neque heres eius possit allegare defectum insinuationis. Authent. eò decursum. Cod. de donationib. ante nupt.* Postremò, qu'il y auoit vne insinuation depuis faite, laquelle estoit bonne, encores qu'elle fust faite quatorze ans apres, puis que la femme pouuoit encore la faire insinuer estant dans le temps.

C'est pourquoy, veu tous ces moyens, la nullité du Codicile, le rappel à la succession, l'institution d'heritier n'estant reuoquable, ayant esté bien insinuée, par Arrest donné le 21. Ianuier 1605. la sentence du Bailly de Sens fut mise au neant, & en emendant ordonné que suiuant la clause du contract ladite Esther femme dudit Benoist arriere-niepce dudit Nicolas Rancon testateur, prendroit vn tiers en sa succession auec ledit François Rancon son nepueu, & ledit Paris.

BIU Cujas

SVCCESSION DEFEREE A LA VEFVE.

Que la vefue eſt preferable au ſeigneur haut Iuſticier en la ſucceſſion de ſon mary decedé ſans heritiers.

XII.

Prononcé en robbes Rouges.

IEAN Migordin, habitant d'vn certain bourg dependant de la haute Iuſtice du Comté de Sancerre, decedé ſans heritier legitime apparent, ſon bien ſaiſi à la requeſte du Procureur Fiſcal ſur les lieux, comme eſtant ladite ſucceſſion deſerte & jacente, & les biens acquis au ſeigneur du lieu par droict de desherence: la vefue s'oppoſe à ladite ſaiſie, en demande main-leuée, & conclud à ce que les biens de ſon mary ſoient declarez luy appartenir à faute d'heritiers legitimes, par le droict de ſucceſſion *vnde vir & vxor*. Procez entre ledit Procureur Fiſcal du Comté de Sancerre, & ladite vefue oppoſante, ſur lequel interuient ſentence du Iuge de Sancerre, par laquelle la ſaiſie faite à la requeſte dudit Procureur Fiſcal eſt declarée bonne & valable: & ce faiſant les biens ſaiſis declarez appartenir audit Comte de Sancerre, comme biens vacquans à luy acquis & confiſquez par droict de desherence. Appel par la vefue pardeuant les Gens tenans le Siege Preſidial de Bourges: ſentence dudit Siege, par laquelle il eſt dit qu'il a eſté mal iugé par le Iuge *à quo*, bien appellé par l'appellante: en emendant ladite ſentence main-leuée eſt faite à la vefue de ladite ſaiſie, & les biens declarez luy appartenir, en la poſſeſſion deſquels elle eſt maintenuë comme heritiere de ſon mary, à faute d'hoirs legitime: Appel en la Cour.

Les moyens de l'appellant eſtoient que la ſucceſſion *vnde vir & vxor*, introduite par le droict Romain n'auoit iamais eſté receuë en France, & qu'au contraire on auoit receu vn droict general eſtably en toutes les Couſtumes, & particulierement en la Couſtume de Paris, laquelle eſtant la ville capitale du Royaume, auſſi le droict receu en icelle deuoit eſtre le patron & l'exemple des autres Couſtumes, *vt de iure Conſtantinopolitana vrbis ſta-*

BIU Cujas

tuerunt Imperatores, lors que le droict est incertain en la Coustume particuliere, comme icy les biens dont est question, estans assis en la Coustume de Lorris, en laquelle n'y auoit aucun article contraire à ce droict general. Or la disposition de ce droict obserué en France est, que lors qu'vn homme est decedé sans hoirs legitimes & apparents, le Seigneur haut-Iusticier succedoit & confisquoit ses biens, par la reigle generale, *Qui confisque le corps confisque les biens*, & qui est expresse en l'article 198. de l'ancienne Coustume de Paris, & le 183. de la nouuelle, le Seigneur haut-Iusticier estant au lieu du Roy & du fisque, lequel *post omnes heredes heredem se facit*: n'estant en ce cas considerée la femme comme habile à succeder, veu qu'elle n'est de la famille, du sang & de la maison dont les biens procedent, & que les successions se reiglent selon l'ordre & le fil de la nature: autrement ce droict general ne seroit plus que particulier pour certaines Coustumes, & non vn droict commun, auquel il faut recourir quand le cas particulier a esté obmis, suiuant la reigle, *Casus omissus, &c.* Car l'on sçait que le droict Romain a esté receu en France par authorité seulement, & par argument, & non pas pour nous y assujettir au preiudice de nos Loix & Coustumes: Cette reigle, Qui confisque le corps confisque les biens, estant l'vne de celles que nous appellons generales en France, & comme loix Françoises, comme, *Institution d'heritier n'a point de lieu. Que l'on peut instituer & substituer*, par toutes sortes de mots, par contracts de mariages, & autres semblables traditions, que nous pouuons appeller Droict commun des François: qu'il ne falloit donc point alleguer la succession *vnde vir & vxor*, introduite par le droict Romain: mais nous tenir à nostre droict commun, *in cuius certa dispositione remanebat casus omissus* en la Coustume particuliere de Sancerre. Au cõtraire la vefue disoit que cette societé indiuiduë qui se contractoit par le mariage entre mary & femme, societé de tous les biens, rendoit la femme non estrãgere au mary, mais *quasi heredem*, pour empescher le fisque, lequel, comme dit Cassiodore, *non nisi post omnes heredem se facit*: car la femme par cette conjonction est faite *socia diuini & humani iuris*: c'est à dire, *& sacrorum, & bonorum particeps*: & comme elle passe en la puissance du mary, *vt in sacris eius esse dicatur*, comme le fils de famille *in sacris paternis*, aussi elle entre au droict de luy succeder, & d'estre faite participante de ses biens. Cette loy estoit vne de

celles de Romulus, que la femme qui auoit esté conjointe auec les loix sacrées qu'ils appelloient *per confarreationem*, qu'elle entrast aux biens du mary, & fust faite participante d'iceux, comme rapporte *Dionysius Halicarnas. lib. 2.* mais non seulement *in matrimonio contracto per confarreationem*, mais aussi *per emptionem, cùm mulier conueniebat in manum viri*, & que par vne feinte & simulée vendition, *nummo Caiano*, elle se vendoit à son mary: car lors *transibat in domum & familiam mariti, atque bonorum illius particeps fiebat*, comme est rapporté par Vlpian en ses fragmens, & par Seruius sur ces vers de Virgile du septiesme liure de son Æneide, parlant de Lauinie qu'on vouloit donner à Ænée.

Rex tibi coniugium & quæsitas sanguine dotes
Abnegat, externúsque in regnum quæritur heres.

Hoc, dit Seruius, *de iure traxit: non enim generum sed heredem dixit, quia facto per emptionem matrimonio vir & mulier inuicem sibi succedebant.* Et ce que dit *Dionys. Halicarnas.* au mesme liure de ce mariage contracté *per confarreationem*, est fort exprés en ces mots suiuant la traduction Latine, *Hæc inter virum & vxorem communio prima ac sacra sibi vinculum efficiens indissolubile, mulierem æquè ac virum dominum reddebat, vt in eius defuncti bona succederet heres sicut filia parentis, ex asse quidem si sine liberis decederet, si cum liberis ex æquo:* Aussi les loix Romaines *in ordine succedendi*, l'ont admise *post omnes agnatos*, par l'ordre de succeder, *Vnde vir & vxor.* Mais quand cela cesseroit, qu'il sembloit qu'on ne luy deuoit dénier cette succession de son mary, *vt ad quam summus mœror peruenit, ad eam loco solatij bona peruenirent. l. iure succursum. ff. de iur. dot.*

Mais ce qui estoit fort considerable pour elle, c'est qu'encores qu'on ne vouluſt suiure la disposition du droict Romain, auquel neantmoins il falloit recourir, *vbi nihil aliud lege aut consuetudine statutum erat*: Toutesfois la Coustume prochaine & generale de Berry, auquel siege ressortissoient les appellations du lieu où les parties estoient demeurantes, se trouuant par article particulier, qui est l'article 8. des successions *ab intestat*, conforme à la disposition du droict Romain: Fut iugé qu'il falloit interpreter le cas obmis en la Coustume de Lorris par la disposition de la prochaine conforme au droict Romain, & partant que le Iuge auoit bien iugé de l'auoir declarée bien opposante à ladite saisie, & l'auoir maintenuë en la possession desdits biens.

Sur

BIU Cujas

Sur ces raisons Arrest prononcé en robbes rouges par Monsieur le Premier President de Harlay, le Ieudy 7. Septembre 1600. par lequel l'appellation est mise au neant sans amende, & ordonné que la sentence de laquelle auroit esté appellé sortiroit effet, & l'appellant condamné aux despens.

SVCCESSION DES NEPVEVX PAR RAPPEL.

Que les nepueux rappellez par le testament de leur oncle sont fondez à demander pareille part & portion en sa succession que leur defuncte mere eust peu faire, & que tel rappel n'est point vn legs reductible par la Coustume de Beauuais.

XIII.

Au rapport de Monsieur Bouguier, & prononcé en robbes rouges.

COMME procez fut meu pardeuant le Bailly de Beauuais, ou son Lieutenant: Entre Iean Godin bourgeois de Beauuais, heritier de defunct Maistre Nicolas Godin, luy viuant Aduocat audit Beauuais, son frere, demandeur d'vne part: Et Georges Payen, Eustache Payen, Claude Gaudouin, & Agnes Payen sa femme, enfans de Huguette Godin, viuante sœur dudit defunct Nicolas Godin, defendeurs d'autre: Pour raison de ce que ledit demandeur disoit, que Nicolas Godin son frere estant decedé sans enfans, ayant laissé ledit demandeur son plus proche & seul heritier habile à luy succeder *ab intestat*, par la Coustume de Senlis, en laquelle la plus grand part des biens propres & immeubles dudit defunct estoient situez, auroit fait testament au profit des defendeurs ses nepueux, par lequel il auroit voulu les faire ses heritiers par moitié, comme representans leur mere: ce qu'il n'auroit peu faire valablement, d'autant que par ladite Coustume il estoit nommément statué, que representation n'a point de lieu en ligne collaterale: de sorte que les nepueux & niepces ne pouuoient pretendre auoir droict de succeder en la part de l'heredité qui eust appartenu à leurs pere & mere, s'ils eussent esté viuans lors de l'ouuerture de la succession. Et que par ladite Coustume estoit prohibé de disposer par testa-

BIU Cujas

ment des quatre quints des propres, lesquels icelle Coustume vouloit & entendoit demeurer entierement à l'heritier: Partant ne pouuoient lesdits deffendeurs pretendre en vertu d'iceluy testament autre chose és biens du testateur que les meubles, acquests, & conquests, & le quint des propres: A raison dequoy le demandeur consentoit que le legs qui leur auoit esté fait, fust reduit à ce dont le testateur auoit pû disposer: & requeroit qu'en partage faisant, les quatre quints des propres du deffunct du costé paternel, luy fussent deliurez francs & quittes de toutes debtes, consentans le surplus desdits biens estre baillé aux deffendeurs pour ledit legs. A quoy il concluoit auec despens. Et de la part desdits deffendeurs auroit esté dit; Qu'ils estoient enfans de defuncte Huguette Godin sœur dudit Nicolas, auquel si elle eust suruescu, elle eust succedé esgalement auec ledit demandeur. Estoient d'accord que par la Coustume de Senlis, representation n'auoit point de lieu en ligne collaterale. Ores que par les autres Coustume, mesme par celle de Paris, elle ait esté receuë comme iustes & equitable, & conforme à la disposition du Droict Ciuil. Mais disoient que ledit article de Coust. n'auoit lieu qu'en succession *ab intestat*. Or ils estoient fondez en la disposition testamentaire, & de derniere volonté dudit Nicolas Godin leur oncle, lequel par son testament du 13. Septembre 1612. & autres dispositions precedentes, les auroit rappellez à la succession, pour y prendre telle part & portion qu'eust pû faire ladite Huguette Godin leur mere, si elle luy eust suruescu. Et declaré qu'il entendoit que ses biens fussent partagez par moitié & par souches entre lesdits deffendeurs ses nepueux, & ledit demandeur son frere. Partant concluoient à ce que ledit testament fust executé selon sa forme & teneur; & ce faisant qu'ils fussent declarez heritiers pour moitié dudit deffunct Nicolas Godin, tant en propres qu'en meubles, acquests & conquests, & ledit demandeur condamné és despens. A quoy par ledit demandeur auroit esté repliqué; Que les dispositions testamentaires desquelles les deffendeurs se vouloient preualoir, ne pouuoient seruir à leur intention, parce qu'elles deuoient estre reglées suiuant le pouuoir de disposer octroyé aux testateurs par la Coustume, par laquelle cette faculté de rappeller les nepueux à la succession de l'oncle pour luy succeder auec les freres suruiuans, n'auoit esté receuë. Mais au contraire il se trouuoit que par l'intention, & par les paroles expresses d'icelles

BIU Cujas

ils en estoient entierement exclus. Car ladite Coustume n'ayant admis le droict de representation entre collateraux, & ne leur ayant deferé autre droict de succeder *ab intestat*, que celuy qui par droict de proximité appartient aux parens du deffunct, suiuant l'ordre de leur degrez 5 : Il n'estoit vray-semblable que la Coustume eust voulu en cas de testament introduire vn droict particulier en la faueur des nepueux, & leur attribuer vne prerogatiue, pour laquelle establir eust esté besoin de disposition expresse, ne se pouuant suppléer ou introduire par interpretation ou conformité des autres Coustumes qui estoient locales, ayans leurs raisons & considerations particulieres appropriées à leurs Prouinces & regions qui les rendoiẽt iustes & équitables chacune en leur pays, hors lequel elles ne seroient tolerables : Et encores moins se pouuoit ladite Coustume changer ou alterer sous couleur d'interpretation que l'on voudroit tirer du droict commun, à cause de la varieté de l'obseruation d'iceluy, suiuant la diuersité des temps 6 & des lieux ; attendu mesmes qu'il se pouuoit dire que le vray Droict Ciuil des Romains estoit celuy qui auoit exclud les nepueux, duquel droict ils auoient vsé tãt que leur Republique a esté florissante en armes & en police, & tant qu'a duré la grandeur de leur Empire. Mais qu'il n'y auoit aucune apparence de donner des interpretations à la Coustume, veu que par les propres termes d'icelle, mesmes en cas de testament, les nepueux se trouuoient exclus dudit rappel: car la Coustume rejettoit nommément toute institution d'heritier 7, & restreignoit les dispositions testamentaires au legs des acquests & des meubles, & du quint des propres. Or s'il estoit loisible au testateur de rappeller ses nepueux pour prendre part en sa succession auec leurs oncles, ce seroit donner lieu à l'institution d'heritier, & permettre au testateur de se former vn ou plusieurs heritiers pour venir à sa succession concurremment auec l'heritier legitime: qui est le seul heritier recognu par la Coustume, & auec luy partager les biens du testateur, de quelque sorte qu'ils fussent : qui seroit vne contrauention manifeste à la Coustume, laquelle permettoit de disposer 8 par forme de legs seulement, & de certaine sorte de biens ausquels elle auoit restreint & limité toutes dispositions testamentaires : & consequemment ce seroit introduire vn droict nouuel, contraire à ce qui auoit esté vsité & pratiqué au pays, repugnant au sens & à la disposition expresse de la Coustume, qui est la Loy

BIU Cujas

particuliere & originaire du pays. Partant soustenoit que ladite disposition testamentaire deuoit estre reduite à la forme du legs permis par la Coustume : & que du surplus lesdits demandeurs deuoient estre deboutez. Et par lesdits defendeurs auroit esté soustenu au contraire, Que l'article de la Coustume qui excluoit les neveux du droict de representation, ne se pouuoit estendre aux dispositions testamentaires esquelles on ne consideroit l'ordre de succeder par les degrez de proximité, mais la seule volonté & ordonnance legitime du testateur, non repugnante à la Coustume du lieu. Or n'ayãt icelle Coustume prohibé le rappel des neveux, il ne se pouuoit dire que le testateur eust contreuenu aux termes d'icelle, ayant delaissé son heredité à ceux qui par la dispositiõ du droict Ciuil sont appellez *ab intestat* en mesme rang & ordre de succeder : mais c'estoit plustost vn cas obmis en la Coustume, qui deuoit estre supleé & remply par la disposition du droict Ciuil, qui est le droict commun [10] & la source de la Iustice, à laquelle on deuoit auoir recours pour temperer par vne iuste interpretation la rigueur des Coustumes locales ; comme en ce sujet où la raison naturelle [11] & l'equité manifeste le requeroit, & la commiseration des neveux, qui souuent estoient pauures pupilles & orphelins delaissez par leurs pere & mere, lesquels apres vne telle perte estoient priuez de la portiõ hereditaire afferente à leursdits pere & mere en la succession de leurs freres : de sorte que la disposition testamentaire dont est question estoit vn vray office de pieté, & vn deuoir de pere, rendu par l'oncle à ses neveux : lequel considerant que la mort de leur mere tiroit apres soy la perte de sa succession, disposant de ses biens comme iuste & loyal arbitre, gardant l'egalité entre ceux de son sang, leur auroit donné par enixes & reiterées declarations de volõté la part & portion de ses biens, dont leur mere eust amendé si elle n'eust esté preuenuë de mort : laquelle disposition n'estoit repugnante à l'intention de la Coustume, mais se rapportoit entierement au sens & à la volonté d'icelle : estant certain que les Coustumes ne s'estoient proposé pour but principal que la conseruation des biens propres & anciens domaines aux familles, afin de maintenir les maisons nobles en leur grãdeur : pour laquelle raison tout le soin des Coustumes auroit esté employé à faire en sorte que ces biens peussent demeurer ou retourner à ceux de l'estoc & ligne dont ils estoient prouenus, sans se soucier beaucoup de la proxi-

BIU Cujas

mité de leurs degrez: dequoy fait assez de foy l'actiõ de retraict lignager introduite par les Coustumes. Consequemment il se pouuoit soustenir que le testateur ne s'estoit esloigné de l'intention premiere & principale de la Coustume, mais y auoit apporté vne iuste & fauorable interpretation, qui estoit d'autant plus receuable qu'elle n'estoit nouuelle ny inusitée, ayãt esté approuuée par Arrests de nostredite Cour interuenus en autres Coustumes, esquelles n'estoit fait mention de rappel [12]. Et qui plus est, en toutes les reformations qui ont esté faites depuis 60 ans de Coustumes semblables, non seulement on auoit donné lieu au rappel, mais aussi le droit de representation auoit esté dõné aux neveux és successions *ab intestat:* & ne pouuoit seruir au demandeur d'alleguer que ce rappel estoit équipolent à vne institutiõ d'heritier, qui n'auoit point de lieu par la Coustume. Car on ne deuoit inferer qu'elle fust prohibée & defenduë: mais le sens de la Coustume estoit que ladite institutiõ n'étoit neceſſaire pour la validité d'vn testament, & qu'il estoit en la liberté du testateur de disposer par forme de legs, donation, ou en autres termes, & telle maniere de parler que bon luy sembleroit. Estant donc la dispositiõ du testateur fondée en l'equité naturelle, & se trouuãt cõforme au droict Ciuil & à l'intention de la Coustume, & cette interpretation receuë és autres Coustumes portans mesmes statuts [13]; les defendeurs soustenoiẽt qu'ils estoient bien fondez en leurs conclusiõs. A quoy ils adiouſtoiẽt que le demãdeur mesme auroit approuué la volonté du testateur par plusieurs actes, ayãt fait faire la prisée des meubles, pris sa part & portion d'iceux, fait faire deux lots pour proceder au partage, & par vn compte arresté entre les parties auroit donné la qualité d'heritiers ausdits defendeurs, tellement qu'il n'estoit plus receuable à debattre cette qualité contre sa propre recognoissance, & la volonté de celuy dont il estoit heritier. Et sur ce tant eut esté procedé pardeuãt ledit Bailly ou son Lieutenant, Que les parties appointées en droict à escrire & produire; & icelles ayant escrit & produit leurs lettres & tiltres, finalement appointées à oüir droict: Ledit Bailly par sa sentence du troisiesme Fevrier dernier, auroit dict que le demandeur estoit bien receuable en ses conclusions, & adiugeant icelles, auroit ordonné que partage seroit fait entre les parties, des heritages & biens immeubles de ladite succession dudit defunct Maistre Nicolas Godin, qui luy appartenoiẽt des propres du costé paternel,

BIU Cujas

pour desdits heritages & biens immeubles situez au dedans de la Coustume de Senlis & de Clermont, en estre baillé audit demandeur les quatre quints, & au deffendeur l'autre quint ; auquel pareillement seroit baillé la moitié des heritages & immeubles qui se trouueroient assis dans la Coustume d'Amiens, & l'autre moitié audit demandeur, & sans despens : De laquelle sentence eust esté par lesdits Georges & Eustache Payen, Gaudouin & sa femme appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit conclud & receu pour iuger entre lesdites parties, si bien ou mal auroit esté appellé, les despens requis, & l'amende pour nous : Ioint les griefs hors le procez, moyens de nullité & production nouuelle desdits appellans ; Ausquels griefs & moyens de nullité, les intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits. Iceluy procez veu, griefs, responses, forclusion de produire de nouuel : Lettres de nous obtenuës le 11. Iuillet 1614. par ledit Godin, tendans à ce qu'il fust releué de ce qu'il auroit par erreur & inaduertence donné consentement à la qualité d'heritier prise par les deffendeurs, & signé ledit compte, communiquées à partie, & mises au sac, auec les deffenses des deffendeurs fournies contre lesdites lettres, & tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son Iugement & Arrest, sans s'arrester ausdites lettres, a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende. En emendant a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits appellans comme ayans esté rappellez au lieu de leur mere par le testamẽt dud. Nicolas Godin, pour luy succeder auec Iean Godin son frere, en possessiõ & joüissance de la moitié des biẽs meubles, acquests & cõquests immeubles, & propres du costé paternel delaissez par le trespas dudit Nicolas Godin, pour estre lesdits biens partagez entr'eux par moitié, sans dommages & interests, & sans despens : & sera le present Arrest leu és Sieges de Senlis & Beaunais, pour auoir lieu en cas semblables. L'Arrest donné en la Chambre des Enquestes, à mon rapport, & prononcé en robbes rouges par Monsieur le Premier President de Verdun, le Mardy 23. Decembre 1614.

1 Article 140 2 Article 217. 3 Article 310.
4 *Nouella* 118. introduite par Iustinian *vsque ad fratrum filios.*
5 La succession collaterale fondée suiuant la Loy des douze Tables, *Agnatus proximus familiam habeto.* Et pource le frere exclud les nepueux qui sont au troisiesme degré, *l.* 3. *Cod. de suis & legitim. hered.*

BIU Cujas

6 Car du temps premier & moyen, en ligne collaterale, les enfans des freres n'eſtoient aucunement recogneus, *d. l. 3. Cod. de ſuis & legit. hered. Caius, Paulus & Vlpianus in Fragmentis.* Meſme par la Loy de Moyſe *Num. 27. Pithœus in collectione legum Moſaicarum. §. hoc etiam, Inſtitut. de legitima ag. ſucceſſ. Harmenopulus lib. 5. tit. 8.*

7 Article 165. 8 Article 217.

9 *Diſponat teſtator, & erit lex.* La Loy des douze Tables, *Vti ſuæ rei quiſque legaſſit, ita ius eſto.* Et cette declaration de volonté pour rappeller eſt ſi fauorable qu'elle ſe peut faire entre vifs, *coram duobus teſtibus, aut alias dummodo conſtet.* Du Moulin en ſon Apoſtille ſur l'article 139. de la Couſtume de Blois.

10 *Caſus omiſſus remanet in diſpoſitione iuris communis*: le Droict commun c'eſt celuy des Romains, *Authent. ceſſante. Cod. de ſuis & legit. hered. Nouell. 118. & 127. quod ius demum obtinuit vſque ad fratrum filios tantùm.*

11 Le droict de repreſentation eſt tiré de la nature, laquelle pour perpetuer la propagation du genre humain, ſubſtituë par ſon ordre & ſon deſir, les enfans en la place des peres: c'eſt pourquoy en ligne directe elle a lieu entre les deſcendans *in infinitum.* Et par la Loy des douze Tables, *Omnes deſcendentes ſuorum loco cenſentur. §. quemadmodum Inſt. de hered. quæ ab inteſtato deferuntur. Secus*, entre les aſcendans, car icy le Droict deffaut auec la nature. *Nouell. 118. l. adoptio. 16. ff. de adopt. Ius naturam imitatur.*

12 Par Arreſt prononcé par feu Monſieur le Preſident Seguier, le 7. Septembre 1564. entre Maiſtre Chriſtophle de Thou, & Catherine de Merle, pour la ſucceſſion de feu François de Merle Eſcuyer ſieur de Scambourg, lequel auoit rappellé par ſon teſtament ladite Catherine de Merle à ſa ſucceſſion, fut iugé en la Couſtume de Paris) en laquelle n'eſtoit fait mention de rappel, & d'ailleurs en ligne collaterale, repreſentation n'auoit point de lieu, ayant eſté l'article 320. adjouſté de nouueau) que le teſtateur pouuoit rappeller les enfans du frere decedé, pour partager eſgalement auec leur oncle.

13 *Vſque ad fratrum filios: ſecus enim ſi quis pronepotes ex ſorte vocauit*, car lors l'opinion de du Moulin ſur la Couſtume locale de Lepuroux & Bruge, art. 6. a eſté ſuiuie meſme en la Couſtume de Paris, *quòd iſti vocati extra terminos iuris neque veniant vt heredes, ſed iure legati, & tantum capiant, quatenus legari poteſt.* Et ainſi a eſté iugé en la Couſtume de Meaux, au rapport de Monſieur Perrot, le 19. Nouembre 1605. en la Chambre des Enqueſtes, la ſentence ayant eſté confirmée, par laquelle le Iuge adiugeoit aux arriere-nepueux qui auoient eſté rappellez par vn teſtateur à ſa ſucceſſion auec ſes nepueux, ce que le teſtateur pouuoit leguer ſuiuant ladite Couſtume, tellement que le rappel en ce cas *extra fratrum filios, valet tantum iure legati, non iure inſtitutionis*, qui n'a lieu en tous les pays Couſtumiers.

BIU Cujas

SVCCESSION D'VN EXECVTE SANS FORME DE IVSTICE.

Que la confiſcation des biens n'a lieu que lors que le corps eſt confiſqué par Iuſtice, ſi ce n'eſt en crime de leze Majeſté, où apres la mort on confiſque le bien.

XIV.

Cauſe d'Audiance

EN l'année 1597. le Lundy troiſieſme Mars fut plaidée vne cauſe du temps des troubles. La queſtion fut de ſçauoir ſi les biens d'vn nommé Anroux, qui auoit eſté executé & pendu en cette ville, par le commandement de Monſieur du Maine, ſans forme ne figure de procez, pour auoir eſté cauſe des executions violentes & ſeditieuſes du Preſident Briſſon, & d'autres: Si ces biens, dis-je, eſtoient acquis & confiſquez au Roy. La cauſe eſtoit entre la mere plus proche & legitime heritiere dudit Anroux, demandereſſe en main-leuée des biens ſaiſis à la requeſte du Procureur General, d'vne part: & le donataire du Roy, joinct auec le Subſtitut dudit ſieur Procureur General au Threſor, d'autre.

L'appel eſtoit d'vne ſentence du Threſor, par laquelle main-leuée auroit eſté faite de l'vſufruict à ladite mere: mais la proprieté des heritages declarée acquiſe & confiſquée au Roy. Robert plaidoit pour la mere, & monſtra le mal iugé par pluſieurs raiſons.

Primò, par l'incompetence des Iuges, Meſſieurs du Threſor n'eſtans Iuges de la confiſcation non plus que du corps, par l'article 183. *Qui confiſque le corps confiſque les biens*: le pouuoir de leur Iuriſdiction n'ayant lieu qu'en execution des Arreſts qui ont confiſqué, pour declarer le bien confiſqué acquis au Roy, & maintenir les donataires.

En ſecond lieu, d'autant qu'en ce faict il n'y eſcheoit aucune confiſcation au Roy, ſoit pour les crimes commis par ledit Anroux, ſoit par le moyen de l'execution faicte en ſa perſonne. Car pour le premier, les crimes qui luy eſtoient impoſez ou de rebellion

BIU Cujas

rebellion ou de sedition, encore qu'ils fussent veritables, toutesfois ayans esté remis par l'Edict du Roy d'Amnestie, *ne fas erat post cineres*, d'accuser vn homme lequel s'il viuoit ne pourroit estre poursuiuy, ayant esté cette loy tousiours pratiquée apres les guerres ciuiles, *priorum facinorum non meminisse*, οὐ μνησικακεῖν: car de dire que les crimes de leze-Majesté soient exceptez par les Edicts, comme les crimes enormes & recherchables entre ceux d'vn mesme party, & que *etiam post mortem*, on fait poursuitte du crime de leze-Majesté par la loy finale, *Cod. ad l. Iulian. Majestat.* que cela s'entendoit du crime de leze-Majesté au premier chef, quand on a attenté à la personne du Prince: ou bien en Democratie *contra Rempublicam.* Car alors *ipso facto, bonorum suorum ius amittit, & crimen perduellionis contrahitur, ac hostis Reipublicæ iudicatur*; de façon que *ex eo tempore neque alienare quidquam potest, neque soluere ei debitores iure possunt*: & ne faut point de condamnation iudiciaire, car le faict seul condamne, *d. l. fin.* Mais cela estant particulier pour ce chef, qu'il ne falloit l'estendre au second chef, pour auoir esté vn President & vn Conseiller executez par vne sedition populaire.

Car pour l'execution faicte en sa personne, qu'on ne pouuoit en tirer vn droict de confiscation au Roy, par la regle cy-dessus, *Qui confisque le corps confisque les biens.* D'autant que cela a lieu lors que par sentence du Iuge, & auec l'ordre & forme de Iustice quelqu'vn est condamné par le Magistrat qui a la iurisdiction & puissance commise du Prince souuerain. Car lors les biens sont par la seule sentence de mort tacitement censez confisquez au Roy: mais icy nous sommes en vne execution extraordinaire faicte *bono magis publico quàm iure concesso*, comme dans Tacite liure premier de ses Annales, il est dit *Menenio Castrorum præfecto, qui cùm ius animaduertendi in milites capitali supplicio non haberet, præsenti duorum aut trium supplicio seditionem in paucis repressit.*

Il faut qu'il y ait vne sentence, que le procez ait esté fait & parfait, que la forme & ordre iudiciaire ait esté gardée: car autrement ce n'est pas iustice, c'est desordre, c'est iniustice: il faut dire de la Iustice ce qui se dit de la monnoye, laquelle prend sa force de l'image du Prince qui y est imprimée, lequel charactere estant osté elle n'a plus de mise: ainsi la forme estant ostée de la Iustice elle n'est plus rien. Car de dire que cette execution

BIU Cujas

a esté faite par le commandement de celuy qui auoit pleine puissance & authorité pour lors souueraine, nous pouuons dire ce que dit le mesme Tacite *lib.3. Annal. Princeps non Ædilis, aut Lictoris, aut Consulis partes sustinere debet ; maius aliquid à principe postulatur.* Et les Princes ne doiuent nuire, mais profiter tousiours & pardonner. *Parcere subiectis & debellare superbos. Hæ tibi erunt artes.* L'exercice de la Iustice estant commis aux Iuges ils ne le doiuent entreprendre. Il est de leur iugement comme des foudres, *quæ mittuntur ab ipso Ioue solo, quæ leniter, & sine offensa pacata transeunt.* Ils ne blessent point. Mais ceux qui sont donnez par les Iuges & Magistrats ressemblent aux autres foudres, *quæ ab omnibus dijs ex communi consilio mittuntur : Hæc pernicioſa hominibus malum adferunt, inquit Seneca lib. 2. quæst. natur. C. 12. & 13.* Et de faict, *etiam in delictis militaribus*, le Connestable & les Mareschaux de France ont des Iuges à cét effet, ausquels ils renuoyent ceux qui ont commis quelque crime, & ne les condamnent eux mesmes, bien qu'ils en ayent la puissance & iurisdiction. Et à ce propos *Cedrenus lib. Hist.* remarque d'Auguste, que s'estant vn iour assis en la chaire du Preteur, voulant faire office de Iuge, ayant prononcé deux ou trois sentences de condemnation de mort, Mecenas suruint qui ne pouuant approcher de luy pour luy remonstrer la faute qu'il faisoit, *per libellum rescripsit, Surge carnifex.* Doncques que cette execution ne pouuoit emporter confiscation : joint que c'estoit vne mere ja aagée qui demandoit les biens de son fils : l'on pouuoit dire ce que disoit Hermolaus à Alexandre, *Ne suppliciis onera orbam senectam parentum.*

Monsieur Seruin parlant pour le Roy, & respondant à ces raisons, monstra premierement que l'incompetence alleguée n'estoit considerable, estans les biens dudit Anroux *ipso facto* de la sedition & assassinat commis, & confisquez au Roy, tellement qu'ils l'ont declaré tel par leur sentence : ce qu'ils ont pû faire, *nec hic alia sententia opus fuit* : ce crime si signalé & si enorme, n'estant d'ailleurs couuert par les Edicts qui ont excepté tous crimes enormes & recherchables contre ceux de mesme party, estant *crimen perduellionis*, & crime de leze-Majesté au premier chef, par la Loy *Quisquis. C. ad l. Iuliam Maiest.* Car le President Brisson representant le Roy en sa personne, & en la fonction de sa charge, ayant esté pris mesme *in ipsa functione*,

BIU Cujas

& executé, il est certain que ce crime est de ceux qui se poursuiuent *etiam post mortem. d. l. fin. quia ipsi Senatores pars corporis Regis esse censentur. d. l. quisquis, & l. 8. Cod. de dignitat.* L'Empereur Iustinian dit, *Ius senatorum & authoritatem eius ordinis, in quo nos quoque ipsos numeramus, necesse est ab omni iniuria defendere.* Tellement que la confiscation a pû estre adiugée, *etiam post mortem*, des biens de celuy qui est mort, & qui a esté executé par le commandement de celuy qui estoit tenu auoir la puissance souueraine.

La Cour a mis l'appellation au neant, ordonné que ce dont a esté appellé sortira son effet. Le iour & an que dessus.

SVCCESSION D'VN FRANÇOIS absent l'espace de quarante ans.

Qu'vn François originaire bien qu'il ait demeuré quarante ans hors de la France, n'est pourtant exclus du droict de succeder, pourueu qu'il soit dans le temps de la petition de l'heredité, & qu'il renonce au droict de Cité acquis en pays estrange.

XV.

LE faict estoit, qu'vn François originaire ayant demeuré en Espagne par plusieurs années se seroit en fin habitué à Seuille, où il se seroit marié, & de ce mariage eu des enfans, & depuis seroit continuellement demeuré en Espagne par l'espace de quarante ans, ayant laissé ses pere & mere en France, & ne seroit retourné en ce pays que depuis peu en ça pour recueillir les successions de sesdits pere & mere, mesmes pendant les guerres ciuiles des années 1589. 90. 91. & 92. que les Espagnols comme ennemis iurez de la France, auroient leué les armes pour entretenir les Ligues des partis dressez contre le Roy & la Couronne, touſiours demeuré en Espagne, & depuis mesmes les Edicts de pacification ayans esté faits auec permission à vn chacun de retourner & rentrer en ses biens, en prestant nouueau serment de

Prononcé en robbes Rouges.

BIU Cujas

fidelité au Roy de France, auroit mieux aymé demeurer en Espagne, & ne seroit reuenu en France qu'en l'an 1600. pour se porter heritier de ses pere & mere decedez long-temps y auoit. L'vne & l'autre succession luy estoit donc debattuë : la maternelle par certains heritiers qui se seroient saisis de ladite succession, & des biens d'icelle, les ayans possedez par l'espace de trente ans, se deffendans de la prescription, ensemble de l'incapacité qu'ils disoient estre en sa personne, pour estre fait *peregrinus ex eo, imò transfuga*, ayant adheré auec les ennemis de la France, & toûjours demeuré auec eux, lequel *transfuga nullum ius postliminij habet ad recuperanda bona.* par les loix, *l. postliminio. §. fin. l. in bello. §. manumittendo. ff. de captiuis. l. non omnis. §. qui captus. ff. de re militari. l. si captiuus. in principio ff. de captiuis.*

Aussi la paternelle succession qui auoit esté apprehendee, & par l'espace de 25. ans tenuë & occuppee par les heritiers plus proches du costé paternel, se deffendans par pareilles raisons contre la demande qu'il faisoit en petition d'heredité.

Ie ne mettray icy les raisons de droict qui furent alleguees en la prononciation de cet Arrest, d'autãt qu'elles sont toutes inserees dans le Factum de Longouallius, grand Iurisconsulte François, sur vn pareil different, imprimé dans le Liure de Bacquet au 40. & dernier chap. du droict d'Aubeine, où il rapporte plusieurs Arrests pour ce faict, & partant seroit inutile & superflu de les repeter icy. Mais la principale raison, & qui peut estre particuliere en cet Arrest, & partant qu'il ne faut obmettre, fut que pendant ce temps de 40. ans qu'il auoit continuellement residé en Espagne, il auroit passé plusieurs declarations pardeuant Notaires, par lesquelles il protestoit son intention estre telle de reuenir en France : C'est pourquoy la sentence du Seneschal d'Auuergne (car les biens tant paternels que maternels estoient assis dans le ressort de la Coustume d'Auuergne) ayant declaré ce François originaire Aubein & estranger par cette longue demeure, & partant non receuable, auroit esté mise au neant, en emendant, les detempteurs des biens paternels furent condamnez comme coheritiers en ladite succession de luy faire partage desdits biens, *à la charge qu'il demeureroit en France, & ne pourroit retourner en Espagne, ne vendre ou aliener le bien de ladite succession paternelle :* car pour les maternels la sentence fut confirmee, d'autant que par la Coustume d'Auuergne tout estoit prescript par

BIU Cujas

trente ans: par Arreſt prononcé en robbes rouges par M. le Premier Preſident de Harlay le Vendredy 23. Decembre 1605.

SVCCESSION SVIVANT L'EDICT DES MERES.

Meubles & acqueſts immeubles adiugez à la mere, auec la moitié de l'vſufruict des propres, ſuiuant l'Edict des meres.

XVI.

L'Arrest qui eſt mis icy ſous ce tiltre ſe doit joindre auec celuy qui a eſté cy-deſſus placé ſous le tiltre de l'Edict des meres, & appartient à la matiere des ſucceſſions: il eſt donc couché en ces termes, ſelon qu'il a eſté extraict. Au rapport de Monſieur Damours.

Comme en certaine cauſe meuë & pendante pardeuant noſtre Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, entre Iean Meyſſon, tant en ſon nom que comme pere & legitime adminiſtrateur de Claude Meyſſon ſon fils, & de feuë Marguerite Reuernier, & comme ayant droict de Claude Reuernier demandeur en lettres de Garde du 27. Ianuier 1618. d'vne part: & Marie Bouuier vefue de feu Laurent Marquet, demandereſſe & oppoſante d'autre: & Ieanne Marquet vefue de Claude Reuernier, à preſent femme de Pierre Ianneſt, auſſi oppoſante d'autre.

De la part dudit demandeur euſſent eſté déduits pluſieurs faicts, raiſons & moyens, tendant & concluant à ce que comme legitime adminiſtrateur des biens dudit Claude Meyſſon ſon fils, couſin germain de Claude Reuernier le ieune, & comme ayant les droicts cedez de Claude Reuernier grand oncle paternel d'iceluy Claude le jeune ſes plus proches parens paternels, il fuſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance des biens delaiſſez par le deceds dudit deffunct Claude Reuernier le jeune, à luy aduenus du coſté paternel, ſauf en ce que noſtre Edict de l'an 1567. reſeruoit à la mere; & ce faiſant que ladite Bouuier ayeulle maternelle dudit deffunct fuſt deboutée de ſon oppoſition, attendu que ladite Marquet mere dudit deffunct eſtant

BIU Cujas

viuante & priuée par noſtre Edict de la ſucceſſion dudit defunct, les parens de meſme coſté & ligne en degré plus eſloigné deuoient eſtre par conſequent exclus : & demandoit les deſpens, dommages & intereſts: & de la part de ladite Marie Bouuier euſſent eſté alleguez autres faicts, raiſons & moyens au contraire, tendant & concluant à ce qu'elle fuſt maintenuë & gardée en la poſſeſſion & ſaiſine des biens qui appartenoient audit defunct lors de ſon deceds, ou autres que des reſeruez à la mere, comme eſtant icelle Bouuier parente en la ligne droite des aſcendans qui excluoient les collateraux, tant paternels que maternels: la diſtinction des biens ayant lieu en noſtre pays de Lyonnois regy par la diſpoſition du droict eſcrit, ſauf pour le regard de la mere en laquelle le droict de ſucceder auoit eſté reſtreint & limité par noſtre Edict, lequel ne deuoit eſtre eſtendu hors de la perſonne excluſe, & requeroit deſpens, dommages & intereſts : Et par ladite Marquet eut eſté conclud en ſon oppoſition, à ce que les biens meubles & acqueſts dudit Claude Reuernier ſon fils luy fuſſent adiugez auec l'vſufruict de la moitié des propres paternels. Tant eut eſté procedé que leſdites parties appointées en droict à eſcrire & produire, & à oüyr droict, productions reſpectiuemẽt faites, noſtredit Seneſchal par ſa ſentence du 16. Ianuier 1619. auroit entre autres choſes, ſans auoir eſgard à l'oppoſition de ladite Marie Bouuier, maintenu & gardé ledit Meyſſon en ladite qualité en la ſucceſſion dudit deffunct Claude Reuernier fils, ordonné que l'hoirie luy ſeroit renduë & reſtituée auec les iuſtes fruicts, ſauf toutesfois pour les meubles leſquels il auroit adiugez à ladite Marquet ſa mere, enſemble l'vſufruict de la moitié des immeubles du coſté paternel, ſans deſpens. Eut eſté appellé à noſtre Cour de Parlement, en laquelle le procez par eſcrit conclud entre ladite Bouuier appellante, d'vne part, & ledit Meyſſon intimé, d'autre : & receu pour iuger ſi bien ou mal auoit eſté appellé : joint les griefs & production nouuelle de ladite appellante, auſquels griefs l'intimé pourroit reſpondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits. Veu leſdits procez, griefs, reſponſes, forcluſion de produire de nouuel par ladite appellante, production nouuelle dudit intimé, forcluſion de fournir de contredits par ladite Bouuier, Arreſt du 29. Fevrier dernier, entre Pierre & Charles Marquets, pere de ladite Ieanne Marquet, & oncle maternel dudit deffunct Reuernier,

BIU Cujas

demandeurs en interuention, & concluant à ce que les biens dudit defunct leur fussent adiugez, comme plus proches à luy succeder *ab intestat*, d'vne part: & lesdits Meyssion audit nom, & Bouuier, deffendeurs d'autre: par lequel lesdits Pierre & Charles Marquet auoient esté receus parties audit procez, ordonné qu'ils bailleroient leurs moyens d'interuention: & les deffendeurs leurs responses, & produiroient: Production dudit Meysson, Pierre & Charles Marquet, forclusion de produire par ladite Bouuier, & tout diligemment examiné.

Nostredite Cour par son Iugement & Arrest faisant droict sur le tout, a mis & met l'appellation & sentence de laquelle a esté appellé au neant sans amendé, & en emendant a maintenu & gardé, maintient & garde ladite Bouuier ayeulle maternelle dudit deffunct Claude Reuernier, comme plus proche & non compriſe en nostre Edict, en la possession & saisine de tous les biens, hoirie & succession dudit deffunct de quel costé & ligne qu'ils soient procedez: Fait deffenses audit Meysson, & à tous autres de la troubler & empescher en la joüyssance d'iceux, sauf & excepté les meubles & acquests, & de l'vsufruict de la moitié des propres paternels reseruez à la mere par nostre Edict, demeureront les fruicts ausdits Bouuier & Marquet, à raison de ce qui leur est adiugé, sans despens, dommages & interests: & a ordonné & ordonne qu'à la diligence du Substitud de nostre Procureur General, ledit Arrest sera leu audit Siege l'Audience tenant, & registré és registres de ladite Seneschaussée.

BIU Cujas

SVPPLICE DE QVESTION S'IL EST plus grief que le banniſſement.

En cas de Supplice la ſentence eſt plus douce qui tend au banniſſement, ou aux galeres, que celle qui va à la queſtion.

XVII.

Au rapport de Monſieur Bouguier, à la Tournelle.

S'Estans Meſſieurs trouuez partis en deux opinions, l'vne allant à la queſtion, & *ſi nihil fateatur* banny pour cinq ans, l'autre aux galeres pour cinq ans: ſur la difficulté de ſçauoir qui eſtoit la plus douce, pource qu'en tel cas on paſſe touſiours *in mitiorem*, quand les opinions ſont eſgales, apres auoir pris l'aduis des anciens de l'autre ſemeſtre, les vns ſouſtenans la queſtion plus douce, les autres au contraire: fut arreſté & reſolu que l'aduis de la queſtion eſtoit plus rude, d'autant que le priſonnier pouuoit par le tourment de la queſtion confeſſer le faict, *& ſic* eſtre condamné à la mort: où par l'autre aduis des galeres pour cinq ans, la vie luy eſtoit aſſeurée, quand meſme l'autre aduis euſt eſté des galeres perpetuelles, & fut dit qu'il en ſeroit fait Arreſt pour n'en douter plus à l'aduenir: ledit Arreſt donné à la Tournelle, le 3. May 1614. preſidant Monſieur de Hacqueuille.

TESTA-

BIU Cujas

T.

TESTAMENT.

Que le Testament dernier qui reuoque le premier, estant par le mesme testateur biffé & bastonné, le premier reprend sa force & vertu.

I.

LE faict estoit constant que M. Iean Bionneau, de la succession duquel il s'agissoit, deceda en l'an mil six cens treize à Paris: parmy ses papiers se trouue vn papier iournal de ses affaires: dans lequel estoit vn testament tout escrit & signé de sa main, bastonné & rayé entierement, datté de l'an mil six cens treize. Mais auparauant il auoit fait vn autre testament à Aix en Prouence d'où il estoit natif, dés le mois de Mars mil cinq cens nonante-cinq, lequel est representé entier, fait selon les formes de droict, estant ce pays regy par le droict escrit. Or par ce premier testament le deffunct voulant conseruer ses biens à sa famille, & principalement ayant vne predilection des masles, estant à ce inuité par la faueur naturelle d'iceux, & par la disposition generale des statuts de Prouence son pays natal: il fait plusieurs institutions & substitutions graduelles, ayant *primo loco* institué son pere qui estoit encores viuant, puis sa mere en l'vsufruict seulement, puis ses freres graduellement, ausquels il vouloit tous ses biens venir de plein droit à defaut des masles, de succession en succession, ne laissant à ses sœurs mariées que des legs particuliers, auec la clause codicilliaire apposée au bout du testament. Et par le second il auroit fait les mesmes institutions & substitutions portées par le premier testament, & outre auroit legué vne certaine somme de deniers à vne sienne fille naturelle qu'il auoit euë depuis le premier testament.

Sur procez party, & prononcé en robbes rouges par Monsieur le President de Hacqueuille.

Procez s'est meu pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, entre Maistre François & Nicolas Bionneau freres heritiers testamentaires de deffunct Iean Bionneau leur frere, de-

BIU Cujas

mandeurs, en vertu du premier testament de l'an 1595. d'vne part.

Et Damoiselle Anne & Magdelaine Bionneau sœurs du defunct, heritieres *ab intestat*, d'autre. Pardeuant lequel les parties appointées en droict, sentence donnée par deffaut, par laquelle les demandeurs sont maintenus au droict de se pouuoir dire heritiers testamentaires dudit deffunct, par vertu de sondit testament de l'an 1595. sauf aux deffendereſſes à requerir la deliurance des legs à eux faits. Appel en la Cour, la cause mise au roolle, & appointée au Conseil, lettres obtenuës par les deffendereſſes pour articuler & verifier plusieurs faicts de conjecture, pour monstrer que le testateur auoit voulu mourir intestat, & que son intention estoit de reuoquer l'vn & l'autre testament.

Les parties ayans escrit amplement & produit de part & d'autre, Messieurs de la Grand' Chambre se sont trouuez partis.

L'aduis du Rapporteur: Sans s'arrester aux lettres mettre l'appellation au neant sans amende: ordonner que la sentence sortiroit effet, sans despens.

L'aduis du Compartiteur: Sans s'arrester aux lettres declarer la succession dudit deffunct Iean Bionneau ouuerte *ab intestat*, pour estre les biens partagez entre ses freres & sœurs, sans despens.

Les raisons de l'aduis du Compartiteur estoient, qu'il auoit esté bien iugé par le Preuost de Paris, d'auoir confirmé le testament de l'an mil cinq cens quatre-vingts quinze, d'autant que ce testament estant en bonne forme, & les biens estans en pays de droict escrit; il est certain que *prævalet semper causa testati.* Quintilian dit excellemment, *In more ciuitatis & in legibus positum est, vt quoties fieri potest testamento vtatur: nec enim aliud videtur solatium mortis quàm voluntas vltra mortem.* Les Romains ont esté ialoux de leurs testamens: & n'estoient de rien tant curieux que de faire testament, comme marque de leur liberté, *vti quisque legassit, ita rei suæ ius esto*: & lors qu'vn testateur a fait plusieurs testamens, comme icy, *omnino videtur voluisse testatus decedere, nec aliter à priore testamento recedi quam si posterius valiturum sit, l.* 18. *si iure. ff. de legatis.* 3. *in verbis. sed vix obtinet, fortassis quia*: & la loy à la verité parle d'vne autre espece, *quando quis duo testamenta fecit, vnum iure, alterum non iure, deficiente solemnitate iuris*: & parle de la reuocation des legs, *cùm nuda voluntate adimantur legata:*

BIU Cujas

Mais nous tirons de cette loy vne presomption de droict, *quòd nemo præsumitur velle intestatus decedere*, si ce n'est qu'il le dise expressément, & qu'il reuoque nommément son premier testament par le second, aussi parfait & accomply, ou bien selon la loy *sancimus* au Code *de testamentis*, en vn cas particulier, qu'apres dix ans du iour de la cõfection du testamẽt, *apud acta vel coram tribus testib. idoneis*, il declare qu'il reuoque son premier testamẽt, & qu'il veut mourir intestat, autrement *remanent heredum institutiones & substitutiones*, comme il est nommément dit en la loy *militis* au §. *veteranus. ff. de testamento militis*: *Veteranus iure communi testamentum tempore militiæ fecit: postea dixit moriens se intestatum velle decedere: certè remanent heredum institutiones, & substitutiones*: car pour reuoquer vn testamẽt il en faut vn second aussi solemnel & aussi entier, *nec nuda voluntate reuocari potest, d. l. sancimus*, qui est expresse au Code *de testamentis*. Or icy le second testament, bien qu'holographe, se trouue bastonné, sans qu'il aye depuis declaré qu'il vouloit mourir intestat, il est presumé vouloir mourir au premier testament, & en bastonnant le second demeurer au premier comme sa derniere volonté, *quasi mutata illa vltima voluntate, l. nostram. Cod. de test.* Et en ce cas *facilè redintegratur prius testamentum*, puis que la volonté est expresse de la reuocation du second testament, qui reuoquoit le premier par la radiation qui s'en est ensuiuie par le mesme testateur, *l. qui ex liberis. §. testamento, in verbis, non secus ac si quis aliud testamentum fecerit, & supremas tabulas inciderit, vt priores supremas relinqueret. ff. de bonorum possess. secund. tabulas.* Et la raison de cela est, qu'il n'y a rien de si naturel que la chose reprenne sa force par le mesme moyen qu'elle a esté reuoquée, *argumento contrario legis, Nihil est tam naturale quàm eodem genere. ff. de regulis iuris.* Aussi en Droict le legs estant tacitement reuoqué, *propter inimicitias superuenientes inter testatorem & legatarium*, s'il y a eu reconciliation faite depuis, & auparauant que le testateur decedast, entre luy & le legataire, *redintegratur legatum & fideicommissum, l. 3. & l. 4. quòd si. ff. de adimend. & transf. legatis.* Et ne faut point dire que *à priuatione ad habitum non est regressus*: car cette maxime n'a point de lieu en matiere de testament: lesquels ne dependans que de la seule volonté du testateur, ils peuuent estre remis, puis ostez & effacez, ainsi qu'il plaist à celuy qui teste, *cùm in testamentis voluntas testatoris principem locum obtineat: ambulatoria autem est hominis voluntas vsque ad*

BIU Cujas

ſupremum vitæ exitum, & l. 4. ff. de ad. legatis, & l. vltima. Cod. de pactis, nec poteſt quiſquam eam ſibi legem dicere, vt mutare eam non liceat: & de meſme qu'il a pû depuis celle radiation faite, declarer qu'il vouloit mourir inteſtat, & changer de volonté de ſe tenir au premier teſtament; auſſi ne l'ayant point fait, & eſtant decedé ſans auoir fait aucune declaration contraire, *cùm teſtamẽtum morte demum confirmetur*, il faut conclure qu'il a voulu mourir aux conditions du premier teſtament, meſmes à cauſe de la clauſe codicilliaire appoſee en iceluy, qui fait que *omni iure & quocumque modo voluit teſtatus decedere*, comme traittent les Interpretes. Par ces raiſons ſouſtenoit qu'il auoit eſté bien iugé par le Preuoſt de Paris, d'auoir declaré leſdits Bionneau heritiers teſtamentaires, en confirmant le premier teſtament de l'an 1595. & comme tels maintenus en la poſſeſſion de tous les biens delaiſſez par le treſpas dudit defunct Iean Bionneau.

Au contraire, le Compartiteur ſouſtenoit par pluſieurs raiſons que ce premier teſtament ne pouuoit ſubſiſter.

Premierement, que ce teſtament contenant des inſtitutions & ſubſtitutions fideicommiſſaires, eſtant arriué le decez de l'heritier inſtitué auparauant le teſtateur (comme on eſtoit d'accord en ce procez, que le pere premier heritier inſtitué, & l'aiſné des Bionneaux premier ſubſtitué, eſtoiẽt decedez auant le teſtateur:) il eſt certain que le teſtament perd ſa force, *cùm inſtitutio ſit caput teſtamenti*, & que la caducité le rend nul & de nul effect & valeur. Or pour monſtrer que c'eſt icy vne ſubſtitution fideicommiſſaire, par laquelle le ſubſtitué ne prend pas les biens *à teſtatore*, mais *ab herede inſtituto*, lequel partant eſtant decedé auant le teſtateur, *euaneſcit teſtamentum*, c'eſt qu'il n'y a que deux ſubſtitutions en droict qui ſoient appellées directes, *vulgaris aut pupillaris: vulgaris quæ concipitur in caſum ſi heres non erit, pupillaris in caſum ſi heres non erit, & in pupillari ætate deceſſerit.* Or celle-cy ne ſe peut dire vulgaire, pource que la vulgaire expire *poſt aditam hereditatem, l. poſt aditam. Cod. de vulgari*, & que le teſtateur icy a ſubſtitué *in caſu ſi ſine liberis maſculis decederet:* ny pupillaire, parce que ce ſont ſes freres maieurs qu'il appelle à ſon heredité. Elle eſt donc fideicommiſſaire, laquelle n'eſt pas tant vne ſubſtitution que reſtitution, *toto tit. de inſtitutionibus & reſtitutionibus*, bien que nous l'appellions *ſubſtitutio, eo modo quo ſubſtituere arbores dicimus in locũ demortuarum, quia ſubſtitutio proprie eſt ſecundi heredis inſtitutio*, le-

BIU Cujas

quel *deficiente instituto aut non adeunte*, prend les biens *ab ipso testatore*, & les a de plein droict par la mort du defunct: au lieu que le fideicõmissaire les prend par la main de l'heritier institué, lequel estant icy decedé auparauant le testateur (& auparauãt qu'il ait bastonné le second testament, comme on soustient au procez, & qu'on est demeuré d'accord;) il appert par là, que ny le premier ne peut plus subsister par la caducité de l'heritier institué, ny le second par la radiation qu'en a faite le testateur: & par consequẽt que *res redit ad causam intestati*: ayãt en cela consideré le testateur, que ny la premiere volonté ny la secõde ne pouuoit estre executée, puis que la mort auoit preuenu ceux *quos sibi heredes instituerat*.

Mais cessant ce moyen: Que l'on ne peut nier que ce premier testament n'ait esté reuoqué par le second. Premierement, en ce que ce second estant holographe, & aussi solennel en sa forme, & selon nostre vsage que le premier, *non dubium quin prius testamentum posteriore iure perfecto rumpatur. § posteriore quoque testamento. Instit. quibus mod. testamenta infirmentur: & sufficit, si aliquo casu ex eo heres existere potuerit*, en la loy 54. *Pater impuberi. ff. de heredibus instituendis, in verbis, vt superius testamentum rumpatur, sufficit posterius ita factum esse vt aliquo casu ex eo heres existere posit.* Secondement, en ce que le testateur a dit expressément qu'il reuoquoit le premier: ayant doncques esté reuoqué, il ne peut plus subsister, *nisi noua & recenti voluntate, in l. militis. 36. §. vlt. ff. de testam. milit. Miles testamentum fecit iure communi tempore militiæ: postea aliud fecit iure militiæ, sed post annum decessit, & ita iure non valet: prioris testamenti, quod ruptum esse constabat, non redintegrari vires constat.* Tout ainsi qu'en celuy qui *facto testamento se abrogandum dedit, & postea sui iuris effectus est, vt valeat testamentum, noua & recenti voluntate opus est.* Et en celuy qui a fait deux testamens, & puis apres rompu le second: *vt enim priores tabulas supremas relinqueret*, il faut qu'il le declare par vne nouuelle volonté, *l. qui ex liberis. §. testamento. ff. de bonor. possess. sec. tabulas*, qui est expresse pour ce faict, *quia à priuatione ad habitum non est regressus*; & ce qui a esté vne fois annullé & rompu, ne peut estre restably & remis en son entier que par vne nouuelle volonté, non tacite, mais expresse, qui dõne la force de l'exception à l'heritier institué, contre l'heritier *ab intestat*, pour obtenir du Preteur *bonorum possessionem secundum tabulas*: mais outre que le droict est certain pour faire reviure le premier testament en ce faict, d'autant qu'il n'y a

BIU Cujas

point eu de nouuelle volonté, qu'il y auoit des conjectures pressantes, pour dire que le defunct a voulu mourir *ab intestat:* lesquelles jointes auec le laps du temps qui s'estoit escoulé depuis le premier testament iusques à la radiation du second (qu'on estoit d'accord au procez auoir esté faite seulement en l'année 1611. apres la mort du premier heritier institué & substitué) y ayant plus de dix ans d'interualle, que nous estions en la disposition de la loy *Sancimus* alleguée : laquelle pour reuoquer vn premier testament, & le rendre nul quand il y a dix ans qu'il a esté fait, ne veut qu'vne simple declaration du testateur, *coram tribus testibus idoneis aut apud acta, d. l. sancimus, in verbis, irritum est testamentum tam ex contraria voluntate quàm ex lapsu temporis.*

La premiere conjecture de volonté estoit, que n'ayant raturé le second testament qui portoit mesmes institutions & substitutions que le premier, qu'en l'an 1611. lors que le premier heritier institué & substitué, qui estoit Antoine, estoit decedé, il appert que sa volonté estoit de reuoquer le premier aussi bien que le dernier, y ayant mesme raison en l'vn qu'en l'autre : d'autant qu'il voyoit que les institutions & substitutions estoient par ce moyen demeurées caduques.

La seconde, que le testament a esté reuoqué pour la faueur de la fille naturelle, *quam ab intestato sibi heredē esse volebat potiùs quàm ex testamento*, pour pouuoir prendre ce qui luy appartient par l'Authentique *licet. Cod. de not. liber.* D'autant que pour se tenir au premier en faueur des masles, il ne falloit point raturer le second, veu qu'il contenoit mesmes dispositions.

Mais la derniere estoit fondée en la loy de nature pour pouuoir rappeller ses sœurs à sa succession, *vt quos æqualis iunxit natura, æqualis iungat gratia:* Ce qu'estant tres-fauorable, il y auoit lieu de declarer la succession dudit Bionneau ouuerte *ab intestat*, pour estre partagée également entre les freres & sœurs.

A ces raisons Monsieur le Rapporteur respondoit, que pour la caducité alleguée, il n'auoit qu'vn mot à dire : qu'encores que par nostre vsage toutes substitutions soient proprement fideicommissaires, ne nous assujettissans point aux mots obliques ou directs, toutesfois qu'on pouuoit soustenir les substitutions contenuës en ce premier testament estre vulgaires : & partant n'y auoir lieu à la caducité alleguée, tandis que l'vn des heritiers substituez est viuant. Premierement, par ces mots du testateur ap-

BIU Cujas

posez en la substitution, *Ie veux que mes biens reuiennent de plein droict à Antoine*: car, *de plein droict*, c'est à dire, *ab ipso testatore*, & non point par forme de restitution. Secondement, l'institution qu'il a faite au premier degré de son pere, est pure vulgaire en soy: car suiuant l'ordre de nature qui fait ordinairemẽt succeder le fils au pere, elle ne peut comprendre en soy autre cas que si *heres non erit*: & bien qu'il ne soit exprés, il s'entend assez: car quant aux substitutions suiuantes graduelles, bien qu'elles soient faites *in casum si sine liberis decesserint*; cela n'empesche pas qu'elles ne soient vulgaires, estant certain en Droict que *quis potest plures gradus substitutionum facere & plures etiam conditiones apponere. l. 6. coheredi. ff. de heredibus instituendis, si heres non erit, & si Capitolium non ascenderit*, & les substituez doiuẽt accomplir toutes ces conditions.

Pour la reuocation, qu'il y auoit deux loix alleguées par Monsieur le Compartiteur, ausquelles il falloit respondre, la loy *militis. 36. §. vltimo.* & la loy *quæ ex liberis. §. testamento. ff. de bonorum possess. secund. tabulas.* Pour la premiere, il est vray qu'en son espece le Iurisconsulte definit, *prioris testamenti vires non redintegrari quod ruptum est secundo testamento*, pource que le soldat estoit mort en cette seconde volonté, qui n'estoit point reuoquée, & ne suffisoit pas qu'elle fust nulle *impedimento iuris*: Car vne volonté derniere estoit necessaire: mais icy le second est nul par l'empeschement de volonté du testateur qui l'a rayé, & par consequent reuoqué. Quant à la loy *qui ex liberis*, estant bien entenduë, qu'elle faisoit du tout pour son opinion. Car Papinian met deux especes en ce §. l'vne de celuy qui *facto testamento se adrogandum dedit & postea sui iuris effectus est.* Il est certain que son testament est annullé par l'adrogation, *cùm caput suum & fortunas in alienam familiam transferat*: & encores qu'il soit puis apres *factus sui iuris, non redintegratur testamentum, nisi noua & recenti voluntate declarauerit se velle in priore testamento mori*: *quo casu*, dit le Iurisconsulte, *videtur testamentum, quod fuerat irritum, recenti iudicio testatoris conualuisse, non secus ac si quis aliud testamentum fecisset ac supremas tabulas incidisset, vt priores supremas relinqueret.* Or en cette seconde espece il ne dit point que *recenti iudicio opus sit*: la rature & la rupture du second testament fait que le premier testament reprend sa force; comme en la premiere espece la nouuelle declaration du testateur donne force au testament, qui auoit esté annullé par l'adrogation suiuante. C'est ainsi que

BIU Cujas

Cujas (afin qu'on ne diſe point que c'eſt deuiner) l'a expliqué ſur Papinian, en mettant l'eſpece ſur ce verſet, *non ſecus ac ſi: Finge*, (dit-il, & qui eſt l'eſpece meſme de ce procez) *poſt prius teſtamentum ſcripti poſterius (vtrumq; vtile, poſteriore certè rumpitur priùs: at finge me confregiſſe poſterius* (comme icy) *an valet prius? valet, nec aliud factum eſſe intelligitur.* La raiſon de la difference entre l'vne & l'autre eſpece; c'eſt qu'en la premiere vne diſpoſition inalide de droict ne peut eſtre rehabilitée *ipſo iure ſublato impedimento iuris*, ſi ce n'eſt qu'apres cette rehabilitation *teſtator quaſi nouus homo declarauerit ſe in eodem teſtamento manere.* En la ſeconde la diſpoſition eſtant nulle par le manquement de la ſeule volonté contraire qui reuoque la premiere, elle eſt rehabilitée *ipſo iure* par la reuocation ſeule de cette volonté, ſans qu'il ſoit beſoin d'vne nouuelle declaration.

Quant aux conjectures alleguées, outre qu'elles ſont fort legeres, & dont on ne demeure d'accord; Pour y reſpondre en vn mot, elles ne ſont admiſſibles contre l'exiſtence d'vn teſtament qui paroiſt en bonne forme, pour lequel reuoquer il faudroit encores ſuiuant cette loy *Sancimus* (demeurant d'accord du laps de temps de dix ans) vn acte public fait au Greffe ou pardeuãt trois teſmoins: Ce que n'eſtant point icy, nous ne pouuons preſumer autre choſe, ſinon qu'il a voulu mourir aux loix du premier teſtament; auquel en rompant le ſecond, il eſt demeuré comme eſtant ſa derniere volonté, & auquel premier teſtament la clauſe codicilliaire y appoſee r'appelloit toutes les autres diſpoſitions, & oſtoit toute difficulté, comme Benedictus ſur le chap. *Rainutius* l'a traitté amplement.

Sur ces raiſons amplement debattuës en la premiere Chambre des Enqueſtes, Arreſt s'en eſt enſuiuy le 23. Decembre 1619. par lequel l'aduis du Rapporteur paſſa de pluſieurs voix à confirmer la ſentence.

Cet Arreſt a eſté depuis prononcé en robbes rouges, en l'an 1620. à la prononciation de Paſques, par Monſieur le Preſident de Hacqueuille.

DES

BIU Cujas

DES TESTAMENS.

Aux testamens les formes prescriptes par les Coustumes sont tellement de l'essence d'iceux, qu'ils ne peuuent estre accomplis par choses equipollentes : tellement que les testamens sont cassez, encores que la volonté des testateurs y soit expresse.

II.

ENTRE Iean Oliuier sieur de Leufuille, & plusieurs legataires, appellans de la sentence donnée par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, d'vne part : & Dame Anne de Balsac femme de Messire François de l'Isle sieur de Treignel, fille de Magdelaine Oliuier testatrice intimée d'autre, fut iugé le 9. Aoust 1602. outre plusieurs faicts alleguez au procez, pour faire casser le testament de ladite Magdelaine Oliuier, que s'arrestant seulement à ce que ladite Magdelaine testatrice n'auoit en presence des Notaires dicté & nõmé son testament, mais fait seulement pardeuant eux vne declaration que c'estoit son testament, & qu'elle leur auoit dicté & nommé auparauant, bien que par codicille fait le lendemain, elle eust derechef confirmé ledit testament, & mesme augmenté les legs portez par son testament mentionné en iceluy codicille: toutesfois que le testament ne pouuoit subsister, & fut l'appellation mise au neant, & la sentence du Preuost de Paris confirmée, qui cassoit & annulloit ledit testament, & neantmoins du consentement dudit sieur de Treignel auoit reduit lesdits legs pieux, qui estoient grands, à certaine somme accordée du consentement. Car autrement par la Coustume de Paris nouuellement reformée, quand le testament est cassé par deffaut de solemnité, les legs portez par iceluy pour fauorables qu'ils soient, *siue inter liberos, siue ad pias causas*, ne peuuent estre demandez, bien que par l'ancienne Coustume cette faueur du Droict Romain auoit este receuë, qui veut que *etiam ex testamento nullo aut rupto legata pia debeantur*.

Au rapport de Monsieur Sauare.

La decision de cét Arrest est, que ces mots essentiels de la Coustume de Paris, *Qu'il faut pour faire vn testament bien fait &*

BIU Cujas

accomply, qu'il ait esté dicté & nommé par le testateur aux Notaires, ne se peuuent entendre, interpreter ny accomplir autrement qu'en la forme prescrite & specifiée par la Coustume, qui doit estre prise estroitement en sa disposition, *nec per æquipollens adimpleri*. Et à ce propos se peut rapporter ce que dit elegamment Quintilian en pareille occurrence : *Hæc lex publica est testamentum priuatum: potentius est quod in albo video quàm quod in testamento*. Fut allegué l'Arrest de Machecaut comme contraire, par lequel il sembloit que par vne grande équité on auoit confirmé vn testament apporté seulement aux Notaires par le testateur, non escrit de sa main, bien qu'il n'eust esté ny dicté, ny nommé en leur presence, mais seulemẽt apostillé de sa main en plusieurs endroits: mais ces apostilles estans escrites de sa main, (bien qu'en la marge & par interpositions) rendoient le testament comme holographe: sans qu'il soit besoin le faire recognoistre pardeuant Notaires: & d'ailleurs ces apostilles monstroient *certam voluntatem & rationem animi sui*, laquelle doit estre suiuie plustost que *nimia & misera diligentia*, comme il est dit en la loy *Lucius Titius*. 88. *aliâs L. Scæuola. §. vlt ff. de legat. 2. de eo qui testamentum suum condidit sine Iurisperito, rationem potiùs animi sui secutus quàm nimiam & miserã diligentiam*. Tellement qu'en ce cas par vne singuliere équité le testament dudit Machecaut fut confirmé, bien qu'il n'eust esté fait selon les formes speciales & particulieres de la Coustume.

Mais ce cas ne pouuoit estre tiré en consequence, & falloit nous tenir tousiours à cette maxime, que *vbi certa forma præscripta est à lege aut à consuetudine, ea specificè adimpleri debet, vt de conditionibus dicitur*: Et la mesme question fut puis apres iugée au rapport dudit sieur Sauare Conseiller, le 15. Fevrier 1607. suiuant ce present Arrest, entre vn nommé Beaufumée legataire d'vne part, & les heritiers d'vn nommé Pierre Beaufumée testateur, le testament duquel fut cassé sur ce que la Coustume d'Auxerre, en laquelle estoient les biens assis & situez, & les personnes domiciliez, vouloit par article exprés que le testament fut dicté & nommé en presence de deux Notaires: & neantmoins le testament dudit Beaufumée auoit esté dicté & nommé par le testateur, bien qu'il eust esté leu & releu par plusieurs fois audit testateur en la presence des tesmoins, & qu'il l'eust confirmé & declaré estre sa volonté, par vn codicille fait cinq iours apres: & partant furent les heritiers dudit Beaufumée absous de la demande

BIU Cujas

à eux faite d'vn certain legs contenu audit testament.

La dispute fut grande sur le codicille fait par ladite Magdelaine Oliuier, le lendemain, relatif dudit testament, & contenant nouueaux legs, fait en bonne forme pardeuant deux Notaires: car il sembloit subsister de soy, & faire vne disposition à part, voire suppléer au deffaut du testament, puis qu'elle auoit derechef confirmé & approuué le contenu en iceluy, en diminuant les legs faits en iceluy, & en adjoustant d'autres: de façon qu'il faisoit apparoir d'vne volonté certaine de la testatrice, & sembloit que les legs contenus en iceluy peussent estre demandez, *si non ex testamento, saltem ex codicillis. l. vlt. ff. de iur. cod. l.* 1. *Cod. de codic.* Mais ce codicille estant relatif au testament, *cùm emendationem aut supplementum testamenti contineret, vt ait Cuiacius in Paratitlis ad dictam legem*: il est certain qu'en ce cas sa force & subsistence depend du testament, bien qu'entre nous & par nos mœurs nos testamens ne soient que vrais codicilles, veu que l'institution d'heritier n'est neceſſaire, *sine qua* entre les Romains le testament ne pouuoit subsister: mais quand il est relatif d'vn testament fait auparauant, *tunc pars testamenti dicitur, & quasi appendix prioris testamenti. l. penult. ff. quemadmodum testam. aper.* Tellement que si le testament comme en ce faict est cassé, *ex defectu solemnitatis, & factum iniustum & irritum*, comme disent les loix; alors le testament defaillant, les codicilles aussi defaillent, *l. si quis. §. vlt. ff. de iur. cod. vbi ex testamento hereditas adita non sit, etiam fideicommissum ex codicillis nullius momenti erit: secus*, si le testament estoit cassé, *per agnationem posthumi, & ruptum sit non irritum.* Car alors *nato posthumo*, le testament subsistant par sa forme & solemnité, il pourroit estre confirmé par vn codicille, *quantum ad legata attinet.* Et ainsi doit estre entenduë cette Loy du Code *de Codicillis*, qui fut alleguée, & laquelle Cujas a ainsi interpretée en ses Paratitles, *ad dict. titul. ita vt hoc casu quasi ex fideicommisso legata peti possint.* Car autrement *rupto etiam testamento agnatione posthumi, codicillos quoque ad testamentum pertinentes non valere in dubium non venit. d. l.* 1. *C. de codic.*

BIU Cujas

TESTAMENT SOLEMNEL.

Qu'vn testament dernier, mais solemnel, bien que fait en temps de peste, ne peut pas reuoquer vn premier testament solemnel, fait par le mesme testateur au mesme temps.

III.

Prononcé en robbes rouges à la Pentecoste 1593.

COMME procez eust esté meu pardeuant le Bailly de Forests, ou son Lieutenant au siege du Bourgargental: entre Perrette Piaton, vefue & heritiere de feu Mathelin Reuoil, en son viuant Marchand demeurant à Malleual en Forests, demandereſſe en execution de lettres de garde, d'vne part: & Maistre Iean Iulian Procureur d'office en la Iurisdiction de Luppé audit Forests, deffendeur & opposant d'autre. Sur ce que la demandereſſe disoit, qu'au mois d'Aoust 1586. le pays de Forests, & specialement la ville & parroisse de Malleual auroit esté tellement affligée de la maladie contagieuse, que la plus grand part des officiers, & autres habitans, mesmes le Curé dudit lieu auroient esté contraints abandonner leurs maisons pour se retirer, & escarter çà & là en diuers lieux champestres & deserts, & la plus part de ceux qui seroient demeurez audit lieu auroient esté frappez de ladite maladie, auec telle violence, qu'ils estoient durant icelle comme forcenez & insensez; auquel temps deffunct Iean Choron, dit Vosna, estãt atteint d'icelle maladie, se seroit retiré en vne vigne à luy appartenante prés ledit Malleual au lieu dit la Charantonne, auquel lieu le 15. dudit mois, iour & Feste de l'Assomption de la Vierge Marie, il auroit disposé de ses biens par testament nuncupatif & verbal, en presence de Guillaume Vanaffeur Clerc dudit Malleual, & d'autres tesmoins en nombre suffisant; par iceluy institué, & fait son heritiere vniuerselle Anne Choron sa sœur: & au cas qu'elle vint à deceder de ladite contagion, ou autrement sans enfans, luy auroit substitué en la moitié de ses biens ledit deffendeur frere de la belle-mere d'iceluy testateur: & ledit feu Reuoil viuant mary de ladite demandereſſe en l'autre moitié, en recompense des peines, despenses & secours qu'il auroit eu de luy durant sa maladie: & par mesme testament auroit legué la somme de six escus à ladite demandereſſe, & deux escus aux pau-

BIU Cujas

ures dudit Malleual : Quelque temps apres ceſte diſpoſition teſtamentaire ſeroit ledit Choron decedé en meſme volonté, luy ſuruiuant ladite Anne Choron ſa ſœur & heritiere, qui ſeroit pareillement treſpaſſée d'icelle maladie peu de iours apres ledit teſtateur, au moyen du deceds, de laquelle la ſubſtitutiõ portée par ledit teſtament auroit eſté ouuerte au profit dudit Reuoil pour moitié, lequel toſt apres ſeroit auſſi decedé, ayant par ſon teſtament du 19. dudit mois laiſſé ſon heritiere vniuerſelle ladite demandereſſe ſa femme; & par le moyen de ſa ſucceſſion à icelle tranſmis le droict à luy acquis en la ſucceſſion dudit Choron à cauſe de ladite ſubſtitution. Laquelle demandereſſe s'eſtant portée heritiere dudit Reuoil ſon mary auroit le 22. Nouembre 1586. obtenu dudit Bailly de Foreſts leſdites lettres de garde, pour eſtre cõme heritiere dudit Reuoil, ſubſtituée à ladite Anne Choron, maintenuë & gardée en la poſſeſſion, ſaiſine, & joüyſſance de la moitié de tous les biens delaiſſez par le treſpas d'iceluy Choron; à l'entherinement deſquelles elle concluoit, & demandoit deſpens, dommages & intereſts.

Le defendeur pour ſes defenſes diſoit au contraire, que ledit feu Choron eſtant malade de ladite contagion en ſadite vigne, aſſis prés ſa cabane, auroit dés le 14. Aouſt en la meſme année 1586. diſpoſé de ſeſdits biens par teſtament nuncupatif, receu & redigé par eſcrit, par André Iaquemon Notaire Royal, en preſence de ſept teſmoins, auec toutes ſolemnitez requiſes par la diſpoſition de Droict, par lequel il auroit inſtitué ſes heritiers Anne & Antoinette Choron ſes ſœurs pour vne moitié, & ledit defendeur pour l'autre, lequel il auroit auſſi ſubſtitué à ſeſdites ſœurs, au cas qu'elles decedaſſent ſans enfans, & legué à ladite demandereſſe la ſomme de ſix eſcus : Peu apres lequel teſtament ſeroient, tant ledit teſtateur, que ſeſdites deux ſœurs decedez de ladite contagion; en ſorte que toute la ſucceſſion d'iceluy Choron luy ſeroit à preſent eſcheuë, tant par droict d'inſtitution, que de ſubſtitution, ſans que ladite demandereſſe y puiſſe pretendre droict en vertu d'vn teſtament qu'elle dit auoir eſté verbalement fait le lendemain au profit dudit feu Reuoil ſon mary, auquel ne ſe trouuera que les formes & ſolemnitez preſcrites du Droict Ciuil ayent eſté gardées : Partant concluoit ledit defendeur à ce que ſans auoir eſgard audit teſtament poſterieur, il fuſt maintenu & gardé en la poſſeſſion & joüiſſance des biens, hoirie & ſucceſſion

BIU Cujas

dudit Choron, auec inhibitions & defenses à ladite demandereſſe, & tous autres, de le troubler ou empeſcher en ladite joüiſſance, & demandoit deſpens, dommages & intereſts.

Surquoy leſdites parties appointées contraires, & en enqueſtes, icelles faites de la part de ladite demandereſſe, tant audit Bourgargental le 17. Fevrier 1587. qu'à Lyon le 6. Mars enſuiuant; & depuis les teſmoins oüys audit Bourgargental, repetez en leurs depoſitions le 25. Aouſt audit an, leſdites enqueſtes veuës en publication par ledit deffendeur: il auroit nonobſtant icelles perſiſté en ſeſdites concluſions, & ſouſtenu que la preuue dudit dernier teſtamẽt n'eſtoit valable, pour la varieté notable qui ſe trouuoit entre les teſmoins, qui diſoient auoir aſſiſté à la confection d'iceluy; deux deſquels teſmoins auroient obmis l'inſtitution de ladite Anne Choron, & depoſé que ledit Reuoil & luy deffendeur, auroient eſté inſtituez heritiers chacun par moitié & égale portion, laquelle obmiſſion rendoit leur teſmoignage nul, pour auoir manqué en ce qui eſt fondement principal de tout teſtament, & conſequemment eſtant iceluy defectueux, ne pouuoit reuoquer le precedent ſolemnel, & parfait.

l. Iubemus. C. de teſtam §. Ante hæredit. inf. de legat. §. In primis inf. de fideic. hæredit.

De la part de ladite demandereſſe auoit eſté repliqué, que le domicile du teſtateur, & biens dont eſtoit queſtion, eſtans ſituez au pays de Foreſts, regy par diſpoſition du droict eſcrit, auquel les teſtamens nuncupatifs & verbaux ont touſiours eſté receus, approuuez & authoriſez: toute la conteſtation des parties ne conſiſtoit qu'en la preuue dudit dernier teſtament, laquelle pouuoit deſpendre, ou de la verité de l'acte, ou de la forme & ſolemnité d'iceluy. Pour le regard de la verité, elle n'eſtoit reuoquée en doute, n'eſtant iceluy argué, ny ſoupçonné de faux.

l. Hæredes palam. Qui teſt fac poſſ. §. vlt. inf. de teſt. ordin.

Quant à la ſolemnité, il la falloit rapporter à la diſpoſitiõ du teſtateur [a], non à la forme de la preuue. Or ne pouuoit-on douter, eſtant ſuffiſamment verifié par leſdites enqueſtes, que ledit teſtament n'euſt eſté prononcé par la bouche dudit teſtateur en preſence de 7. teſmoins maſles, & tels que la diſpoſition de Droict requeroit: de ſorte qu'eſtant iceluy teſtamẽt accomply de toutes ſes formes, il ne falloit rechercher pareille ſolemnité en la preuue d'iceluy, conformément à la diſpoſition de Droict Canon [b], le-

a Hac de re diſputant gloſſographi & doctores ad c. 2 C. de bon. poſſ. ſecund. tab. Cuias Cum dicitur de teſtamento nuncupato, probari debere id teſtamentum fuiſſe nuncupatum propalam coram ſeptem teſtibus: dicimus probari id ſatis eſſe teſtibus duobus, vel tribus, arg. l. Omnium C. de teſtam. in qua agitur de teſtamento facto in conſiſtorio principis, quæ ſatis habet ſi duo vel tres teſtes affirment tum ita geſtam eſſe.

b C. cum eſſes, & c. relatum. ext. de teſtament.

BIU Cujas

quel en la passation mesme de l'acte, se contente de moindre nombre que de sept: & neantmoins ne deuoit estre tenu pour repugnance ou contrarieté, si deux desdits tesmoins n'auoiēt parlé en leurs premieres depositions de l'institution de ladite Anne Chorō, puis que d'icelle ne s'agissoit au procez, & qu'ils demeuroient d'accord auec les autres tesmoins [a] de la secōde institutiō dudit Reuoil, en quoy consistoit le differend desdites parties. En tout cas quand il faudroit reietter lesdits deux tesmoins, & ores que le nombre d'iceux fust reduit à cinq, ledit testamēt ne laisseroit d'estre legitime & valable. Car toutes successions deferées par substitution estans à present censees & reputées fideicommissaires, la demandereſſe ne pretendoit agir pour obtenir vne succession directe, mais vn fideicommis, pour la validité duquel il estoit tout notoire [b] que l'assistāce de cinq tesmoins estoit suffisante. Dauantage, lors que le plus proche & presomptif heritier est institué par testament fait en presence de cinq tesmoins, ledit testament par la constitution de Theodose [c] estoit de telle valeur, que par iceluy tous les precedens estoient rompus, encores qu'ils eussent esté accomplis de toutes solennitez.

Or par ledit testament posterieur ladite Anne Choron auoit esté instituée seule heritiere, estant sœur & plus proche à succeder *ab intestat*, à cause du deceds peu auparauant aduenu à ladite Antoinette, consequemment par son institution ledit testament dernier auoit esté validé, & le precedent casse & annullé: tellement qu'apres le deceds d'icelle Anne il ne pouuoit reviure [d]. Et qui plus est, ladite demandereſſe estoit fondée sur le priuilege octroyé par Iustinian [e] à ceux qui font leur residence és lieux champestres & escartez de la societé & habitation des hommes, ausquels il a permis tester, & ordonner de leurs biens entierement, par disposition testamentaire verbale, & au nombre de cinq tesmoins: & n'estoit ladite demandereſſe seulement en ces termes, mais en beaucoup plus forts & fauorables, à cause de l'extreme danger de contagion, pour lequel personne n'osoit approcher les malades, ny se trouuer aux lieux de leur retraitte, occasion qui auoit meu les Anciens [f] à remettre & relascher beaucoup de la solennité accoustumée aux autres testamens. De sorte que quant ores audit testament dernier n'auroient assisté que cinq tesmoins, il ne laisseroit d'estre accomply en la forme requise par lesdites constitutions, & seroit suffisant

a arg. C. iubemus vers. quod si non fierit obseruatum. C. de testam. c. Raynutius, & c. Raynaldus ext. de testam.

b § vlt. inf. de fideicom. hered l. vlt. §. vlt. C. de codicil.

c l. hac consultissima. §. si quis autem C. de testam.

d l. pen. de reg. iur. l. 1. de reg. Caton.

e l. vlt. C. de testam.

f l. casus. C. de testam. l. cum antiquitas. §. si tamen. C. de testam.

BIU Cujas

pour reuoquer le precedent par la maxime de droict generale [a], à laquelle on ne doit apporter distinction ny modification.

Le defendeur pour dupliques disoit, qu'il ne vouloit nier que les testamens non redigez par escrit, ne soient receus & approuuez, moins entendoit mettre difference entre les testamens verbaux & nuncupatifs, attendu que rarement on vsoit de la forme des testamens par escrit, que les anciens appelloient secrets [b], mais que ceux de present estoient ordinairement nuncupatifs, encores qu'il fussent mis par escrit, n'estant de droict l'escriture de l'essence de tels testamens [c], ains la seule nomination de la bouche du testateur: mais que pour estre vn testament valable, ne suffisoit qu'il fust tenu pour veritable, & contint en soy l'expression de la derniere volonté du testateur, estant aussi de necessité qu'il fust solennel & accomply de toutes les formes que les loix anciennes ont expressément ordonné y estre obseruées, attendu que c'estoit vn acte legitime, solennel & public [d], auquel lesdites formes sont essentielles, en sorte que le moindre manquement renuersoit l'acte, le rendoit nul & de nul effect. Et ne consistoit icelle solennité seulemẽt en la disposition du testateur, conforme à la permission des loix [e], mais aussi en la foy des testmoins, desquels non seulemẽt l'assistance estoit requise en nombre legitime, mais le plus important estoit, si le testament n'auoit esté redigé par escrit, qu'ils rendissent tesmoignage de l'acte d'vn mesme accord & consentement, à ce que par leur bouche on eust autant de certitude que d'vn instrument escrit, public & authentique [f]. Ce qui ne pouuoit estre en ce faict, auquel lesdits testmoins ne se trouuoiẽt d'accord de l'institution d'heritier. Puis donc que ledit testament posterieur estoit imparfaict, & non seulemẽt ne se pouuoit la defectuosité d'iceluy couurir par la faueur des fideicommis, n'ayant esté l'intention du testateur de faire codicille, ou laisser vn fideicommis: car vn testament imparfaict ne pouuoit valoir par droict de codicille [g], si le testateur ne l'auoit expressément ordonné: & tout ce qui estoit donné par vn testament defectueux estoit de nulle valleur [h], à quelque tiltre qu'il eust esté laissé. Encores moins pouuoit seruir la constitution de Theodose, faite en faueur des plus proches & legitimes heritiers, attendu qu'il estoit expressément porté par icelle, que telle disposition testamentaire, qui n'est assistée de sa forme ordinaire, ne valoit comme testament, mais comme disposition de

celuy

a § posteriore. infr. quib. mod. test. infirm.

b Quorum forma præscribitur in l. hac consultissima. C. de testam.

c d. l. hac cõsultissima. § per nuncupationem.

d l. 3. Qui testam. fac. poss. § 1. inf. de testam. ordin.

e Oportet ad vnguem seruari omnia quæ leges præcipiunt in faciendo testamento. Cujac.

e § 1. inf. de ex hered. liber.

f arg l. iubemus § quẽ admodum, & l. vlt. § vlt. C. de testam.

g l. vlt. C. de codicill.

h l. Ex ea scriptura qui testam. fac. poss.

BIU Cujas

celuy qui vouloit mourir sans tester [a]. Par laquelle raison au faict qui se presente, ledit dernier testament, quant à l'institution de ladite Anne Choron eust peu subsister, & le precedent estre reuoqué pour son regard, si elle eust apprehendé la succession, comme deferée *ab intestat*, mais non quant à la substitution desdits Iulian & Reuoil, qui dés le commencement auroit esté nulle, pour n'auoir iceux aucun droict en ladite succession: ioinct que ladite constitution n'auoit lieu qu'au cas que les instituez au precedent testament ne touchassent au testateur d'aucune proximité. Et quant au priuilege des rustiques, ne vouloit ledit defendeur insister que suiuant cette permission ledit dernier testament ne peust estre tenu valable, s'il n'y en auoit autre fait auparauant, ou que le precedent fust également defectueux, mais ne se deuoit inferer, qu'en vertu de ladite concession vn testament imparfaict en sa forme essentielle, & appuyé seulement sur ce priuilege, peust rompre, casser & annuller vn precedent fait par mesme personne, & en mesme temps, accomply neantmoins de toutes ses formes & solennitez. Et bien que le danger de contagion puisse mouuoir les Iuges à moderer la rigueur des formes, ils ne deuoient neantmoins toucher au nombre legitime des tesmoins [b], & beaucoup moins les dispenser de declarer entierement ce qui estoit de la substance & forme du testament. Estoit aussi à considerer la texture de ladite constitution de Iustinian, & son intention, qui n'auoit esté de donner ausdits rustiques ce priuilege simplement & absolument, mais comme conditionnellement, & auec difficulté, requerant en premier lieu [c] l'assistance de sept tesmoins qui sçachent escrire, & à faute d'en pouuoir trouuer de tels, sept autres, & en toute extremité cinq, qui par serment rendissent fidelle tesmoignage deuant le Iuge de tout ce qui s'y seroit passé. Par laquelle gradation on pouuoit presumer que c'estoit plustost vne concession par tolerance, qu'vn vray priuilege, & qu'il auroit vsé de cette permission enuers eux, de peur que par faute de tesmoins en suffisant nombre, ils fussent priuez de pouuoir tester, non pas qu'il ait entendu leur permettre par tels testamens renuerser ceux qu'ils auroient eux-mesmes solennellement faits, ce qu'il eust fallu en ce cas nommément exprimer: autrement, estant ladite constitution nouuelle, & contre le droict commun, se deuoit restraindre & retenir dans ses propres termes [d], de la permission de tester,

[a] d. l. hac consultissima. §. si quis autem. Potuit institutio valere tanquam hereditate ab intestato delata, non substitutio quâ ab intestato substituti hereditatē obtinere non potuerint.

[b] d. l. casus.

[c] d. l. vlt. §. in illis verò locis.

[d] l. Quæ propter necessitatem, & l. Quod contra. De reg. iur.

BIU Cujas

non pas étendre à la rupture des precedens testamens solennels. Et y auoit grande difference entre ladite permission & le priuilege donné aux gens de guerre [a] par les Empereurs, approuué des Iurisconsultes, & receu comme droict commun, lequel leur auoit esté baillé par honneur & faueur, en recognoissance des grands seruices qu'ils rendent au public: ioinct que la nature de tout priuilege estoit d'estre comme contraire au droict commun, resserré en ses bornes [b], sans pouuoir estre étendu par interpretation; & falloit à son defaut auoir recours au droict general, lequel faisant plus d'estat d'vn testament solennel que d'vn imparfaict, qui neantmoins seroit fondé sur quelque priuilege, auoit decidé par expres [c] que le testament priuilegié pouuoit estre reuoqué par vn subsequent imparfaict, non pas celuy auquel les formes du droict commun auoient esté gardées. Aussi le priuilege pouuoit bien rendre le testament valable, qui d'ailleurs estoit de nulle valeur: mais ne pouuoit operer que celuy qui estoit defectueux en sa forme fust reputé solenel & parfait [d]. Consequemment ladite maxime de droict, qu'vn testament precedent soit rompu par vn subsequent parfaict, se deuoit entendre, s'il estoit parfaict de droict commun, non s'il estoit valable seulement, & toleré par vertu d'vn droict special & priuilege nouuel [e].

a l. 1. de testam. militis.

b l. Quod verò, & l. ius singulare. de legib. & Senatusc.

c l. Ius militis. §. 1. de testam. milit.

d arg. l. 2. de iniust. rupt. testam.

e l. 2. De iniust. rupt & irr. test. l. ex parte. De adim. leg. & curs. ad d. l. hac consultissima. §. si quis autem.

Surquoy lesdites parties appointées à produire, ce qu'elles auroient fait de part & d'autre, baillé reproches, contredits & saluations, & finalement appointées à ouyr droict, ledit Bailly par sa sentence du septiesme iour de Decembre 1588. sans auoir esgard au testament verbal & posterieur dudit Choron, auroit maintenu & gardé ledit defendeur en la possession, saisine & iouyssance de tous les biens, hoirie & succession d'iceluy, auec inhibitions & defenses à ladite demandereſſe, & tous autres, de le troubler ou empescher en la possession & iouyssance d'iceux, sans preiudice du legs fait à ladite demandereſſe par ledit precedent testament [f], laquelle demandereſſe il auroit condamnée aux despens de l'instance, dommages & interests, pour le trouble fait audit defendeur, tels que de raison. De laquelle sentence ayant esté par ladite demandereſſe appellé au Seneschal & Gens tenans le Siege Presidial à Lyon, pardeuant iceux lesdites parties appointées à confirmer ou infirmer, ioinct leurs griefs & responses, qu'elles auroient respectiuement

f l. post legatum. De his quæ vt indig.

BIU Cujas

fournis, lesdits Iuges Presidiaux par leur sentence du 13. iour de Fevrier 1590. auroient ordonné que la sentence dudit Bailly sortiroit son effect.

Dont ladite demandereſſe auroit de rechef appellé à la Cour de Parlement, en laquelle le procez conclu & receu pour iuger si bien ou mal auoit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle de ladite appellante, ausquels griefs & moyens de nullité ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits. Suiuant ce lesdites parties auroient fourny de griefs & responses, & ladite appellãte obtenu lettres le 20. Mars dernier, afin d'estre receuë à articuler de nouuel les faicts y contenus, mesmes qu'ayant ledit Choron fait son dernier testament ledit 15. Aouſt 1586. pour obuier à ce que la preuue d'iceluy ne deperiſt, elle auroit en vertu de l'ordonnance du Iuge dudit Malleual, fait comparoir pardeuant luy Henry Buisson, Iacques Dumas, André Reuolon, François Paret, André Robert, tous habitans dudit Malleual, Iacqueline Roy, fille de feu Antoine Roy, Laboureur dudit lieu, & ledit Vauaſſeur commis à receuoir les testamens des pestiferez audit lieu, lesquels dés le 27. Aouſt ensuiuãt, & apres serment par eux fait [a], ouys & examinez separément auroient tous conformément rapporté que ledit 15. Aouſt auant midy ils auroient assisté à la confection d'iceluy testament, de ce faire requis & conduits audit lieu de la Charantonne [b] par ledit Reuoil, où ils auroient veu & cogneu ledit Choron leur voisin, malade de contagion, lequel de viue voix auroit testé & disposé de ses biens en leur presence, instituant son heritiere vniuerselle ladite Anne Choron, & luy substituant iceux Iulian & Reuoil: desquelles attestations auroit esté à la requeste de ladite appellante expedié acte le 4. Octobre ensuiuant. Outre lesquels tesmoins auroit aussi assisté audit testament Matthieu Martinier, demeurant à Lyon, absent dudit Malleual lors de ladite attestation, lequel auroit deposé en ladite enqueste faite à Lyon, ce que tous les autres tesmoins auroient aussi recogneu en leursdites repetitions. Lesquelles lettres auroient esté communiquées audit intimé, & mises au sac du procez, de l'ordonnance de ladite Cour.

Or disoit ladite appellante, attendu lesdits faicts & acte de ladite attestation dont elle feroit apparoir, que d'icelle soient

[a] d. l. vlt. in fine. C. de testam.

[b] l. heredes palam. §. in testamentis. Qui testam. fac. poss.

BIU Cujas

les preuues contenuës esdites enquestes, se pouuoit manifestement colliger que la derniere disposition dudit Choron estoit solennellement faite en presence de sept tesmoins masles, tels que la loy les requiert, ce que six d'entre eux auoient attesté de fraische memoire, & parauant que le present different eust esté meu. Et bien que pour lors ils n'eussent fait mention de l'assistance dudit Matinier, aussi n'auoient-ils vsé de restriction, ny declaré que plus grand nombre de tesmoins n'y eust assisté: de sorte que leurs depositions ne pouuoient estre restraintes au nombre de six [a], & ne deuoit estre tenu pour contradiction, si les esclairciſſans par apres, iceux tesmoins tous d'vn accord & consentement auoient declaré que ledit Matinier y estoit aussi present auec eux. Consequemment soustenoit ladite appellante qu'il auoit esté mal iugé, & qu'en reformant ladite sentence, ses conclusions luy deuoient estre adiugées.

[a] l. expressa & C. actus legitimi. De reg. iur.

Ledit intimé respondoit, qu'au nombre des sept tesmoins mentionnez en ladite attestation estoit compriſe vne femme qui n'estoit admissible à porter tesmoignage en matiere de testamẽt, reputez estre de droict public [b], duquel en general les femmes sont incapables. Et où ladite appellante voudroit faire estat de la preuue qui se pourroit recueillir desdites enquestes, & icelle joindre & accumuler à celle de ladite attestation, lesdits tesmoins ne se trouueroient auoir esté constans en leurs depositions, d'autant qu'apres auoir en ladite attestation particulierement exprimé les noms desdits tesmoins testamentaires, n'ayans en icelle fait mention dudit Matinier, ils n'auroient peu ne deu par leurs depositions subsequentes, augmenter leur nombre de l'assistance d'iceluy: car la redaction par escrit desdites depositions faite de fraische memoire, pour seruir & tenir lieu d'vn instrument authentique, deuoit contenir en soy fidellement toute la verité de ce qui s'estoit passé [c], sans qu'il fust permis y adjouster, diminuer, ou innouer aucune chose, non plus que pour valider vn testament defectueux, ou autre acte redigé par escrit on ne seroit receuable à mettre en faict, qu'autres tesmoins que les nommez en iceluy, y eussent assisté, encores que l'on le vouluſt verifier par les mesmes tesmoins instrumentaires, & ne seruoit d'alleguer que lesdits tesmoins n'auroient precisément declaré en ladite attestation qu'ils eussent esté seuls presens à ladite dispositiõ testamẽtaire, d'autãt qu'ayans tous vniformement exprimé les mesmes noms de ceux

[b] l. Qui testamento. § mulier, qui test. fac. poss. §. 1. & §. testis. inf. de test. ordin. l. semin. de reg. iur.

[c] d. l. vlt. in fin. C. de testam.

BIU Cujas

qui s'y estoient trouuez, sans aucune mention de septiesme, soit cogneu ou incogneu, il n'estoit credible qu'autre y eust assisté que les nommez en ladite attestation[a]: autrement, estans les tesmoins d'vn tel acte public & solennel, tenus rapporter naifuement & categoriquement, non seulement la substance, mais aussi la forme & validité d'iceluy, telle obmission rendoit ledit testamẽt nul, vitieux, & iniuste, & ne se pouuoit par apres r'habiller[b], n'estant raisonnable de rendre vn testament non escrit de meilleure condition, que celuy qui seroit receu par escrit, si d'auenture ladite omission ne consistoit en quelques particularitez non essentielles, ou qu'il se trouuast de l'obscurité és premieres depositions[c], lesquelles pourroient en ce cas estre remplies ou esclaircies par vne subsequente repetition. Et par ces moyens soustenoit auoir esté bien iugé.

a l. Item apud §. hoc edictum. de iniuriis.

b l. heredes palam. §. 1. qui testam. fac. poss.

c d l. heredis palam. §. quod verò quis.

Veu lequel procez, griefs & responses, ensemble lesdites lettres, production nouuelle faite par ladite appellante de ladite attestation, renonciation d'y bailler contredits par ledit intimé, & tout diligemment examiné.

Ladite Cour par son Iugement & Arrest, sans s'arrester ausdites lettres, a mis & met l'appellation au neant, sans amende & despens de la cause d'appel: ordonne que la sentence dont a esté appellé sortira son plein & entier effet: & neantmoins pour certaines considerations a liquidé & moderé les dommages & interests esquels ladite appellante est condamnée à vn escu sol, la taxe des despens adiugez à icelle Cour reseruée.

BIU Cujas

Le cas exprimé en vn testament d'institution de posthumes se peut estendre à celuy qui n'est pas exprimé, par vne benigne interpretation, ex coniectura voluntatis.

IV.

ENTRE Maistre Iean de Fraissy Aduocat au Bailliage & Siege Presidial d'Aurillac, soy disant heritier de feu Maistre Iean de Fraissy, viuant Conseiller audit Siege, appellant d'vne sentence donnée par le Bailly de la haute Auuergne, ou son Lieutenant, & Iuges Presidiaux dudit Aurillac, le 13. Nouembre 1625. & defendeur, d'vne part.

Et Maistre Guillaume de Fraissy, aussi Aduocat audit Siege, intimé & demandeur en Requeste, afin d'éuocation du principal, du 4. Iuin 1626. d'autre.

Et Maistre Antoine de Cambefort, cy-deuant Conseiller au Presidial dudit Aurillac, & Damoiselle Marguerite de Cambefort, sa fille, femme authorisée par Iustice, au refus dudit Maistre Iean de Fraissy son mary, demandeurs en Requeste, afin d'interuention du vingt-sixiesme Nouembre audit an mil six cens vingt-six, d'autre part.

Et lesdits Maistre Iean & Guillaume de Fraissy, deffendeurs, procez s'est meu sur vn tel faict. Ledit Maistre Iean de Fraissy, pere commun des parties, estant decedé en l'an 1610. auroit laissé deux enfans, sçauoir ledit Iean de Fraissy son fils aisné, & ledit Guillaume de Fraissy son puisné, estant lors en fort bas aage de dix ans ou enuiron seulement.

Ledit Guillaume ayant commencé d'entrer en la cognoissance de ses droicts auroit fait assigner ledit Iean de Fraissy son frere, pardeuant les Presidiaux d'Aurillac, le 15. Octobre 1625. pour voir dire & ordonner que partage & diuision seroient faits de tous & chacuns les biens, meubles & immeubles delaissez par ledit defunct de Fraissy leur pere, & à cét effet se desister & departir par ledit Iean de Fraissy de la possession & joüissance de la moitié desdits biens, meubles & immeubles, & icelle delaisser audit Guillaume.

BIU Cujas

Ledit Guillaume ayant presenté requeste afin d'éuocation du principal; iceluy euoqué, les parties auroient escrit & produit.

Si, disoit le demandeur, que ledit testament du cinquiesme Iuin mil cinq cens nonante-huict estoit rompu par l'agnation ou naissance de luy, soit comme preterit, d'autant qu'il n'auroit esté institué ny mentionné dedans iceluy: partant que la succession deuoit estre reduite *ab intestat*: & bien fondé en sa demande portée par son exploict du quinziesme Octobre mil six cens vingt-cinq, à cequ'il fust ordonné par la Cour que partage & diuision seroit fait entre les parties, de tous & vn chacuns les biens delaissez par deffunct Iean de Fraissy leur pere commun, & d'iceux baillé à chacune des parties vne moitié, comme ayant eux seuls suruescu à leurdit pere, tous les autres enfans estans decedez du viuant du testateur; & ce faisant que l'appellant fust condamné de se desister & departir de la possession & joüissance de la moitié de tous lesdits biens, meubles & immeubles, auec restitution des fruicts depuis le iour de la joüissance qu'il en a faite.

Son premier moyen estoit fondé en Droict, *agnatione posthumi rumpitur testamentum. l. 1. ff. de iniust. rupt. & irrit. fac. test.* Et encores que l'intimé ne soit né apres la mort de son pere, mais de son viuant; qui est la propre signification de *posthume. l. Gallus initio. ff. de lib. & posth. hæred. inst. vel exhæred.* Toutesfois par l'interpretation de la Loy, *Iulia Vellea posthumus quoque dicitur, qui post testamentum factum natus est. l. Gallus § Nunc de lege Iulia Vellea. ff. de lib. & posth. hæred. inst. vel exhæred.* Or il est resolu de Droict, *vt institutio posthumi in vnum casum facta, ad alium porrigi non possit & de casu qui omissus est posthumus præteritus censetur.* Ce qui se prouue par la Loy *Commodissimè* 10. *ff. de lib. & post.* où il est dit en ces termes, *Commodissimè qui nondum natus est ita hæres instituitur siue me viuo, siue me mortuo nascatur, hæres esto, siue etiam purè nullius temporis habita mentione. Nam si alteruter casum casus omissus fuerit eo casu qui omissus est natus rumpit testamentum.* A quoy faict aussi expressément la Loy *Filius à Patre. §. si quis. ff. cod.* pour monstrer que quand le testateur determine l'institution d'vn Posthume à certain cas: ce cas n'est point suppleé ny estendu à vn autre; ainsi la Loy parle en termes exprés. *Si quis ex certa vxore natum nasciturum*

BIU Cujas

ſcribat hæredem in periculum rumpendi teſtamentum deducitur ex aliæ ſuſceptis liberis: & le poſthume eſt cenſé pretetit, *in eum caſum qui omiſſus eſt*: & cette loy s'entend du poſthume, & non d'vn enfant ja né, comme quelques-vns ont voulu dire; voulans faire vne diſtinction entre les enfans ja nez, & ceux qui ſont à naiſtre: car au premier cas il veut que la naiſſance des enfans nez de certaine femme, ne s'eſtende point aux autres enfans nez d'vne autre femme. *Secus*, aux poſthumes d'vne autre femme: car alors le cas obmis eſt ſuppleé, ſuiuant la loy, *Placet eod. tit.* de laquelle les mots ſont tels, *Placet omnem maſculum poſſe poſthumũ hæredem ſcribere ſiue iam maritus ſit, ſiue nondum vxorem duxerit. Nam & maritus repudiare vxorem poteſt, & qui non duxit vxorem poſtea maritus effici. Nam & cum maritus poſthumum hæredem ſcribit, non vtique is ſolus poſthumus ſcriptus videtur qui ex ea quam habet vxorem ei natus eſt, vel is qui tunc in vtero eſt, verum is quoque qui ex quacumq; vxore naſcatur*: conciliant par ce moyen ces deux loix qui ſont contraires: Car le mot de *natum*, au §. *ſi quis*, de la loy *Filius à Patre*, ſe prend *pro naſciturum*, comme il eſt expliqué au §. ſuiuant, où il vſe du mot *natũ ex vxore quæ adhuc vxor non erat*. Mais pour concilier ces deux loix, la gloſſe d'Accurſe eſt fort remarquable & deciſiue de la contrarieté d'icelles, eſtabliſſant vne maxime, qui eſt, qu'il y a grande difference entre l'inſtitution du poſthume, faite purement & ſimplement, ou de celle qui eſt faite auec reſtriction à vn certain cas, comme icy le poſthume, & poſthumes qui ſont au ventre de ma femme: Car ces mots reſtraignent l'inſtitution à certain cas: d'autant qu'au premier cas l'inſtitution pure & ſimple de teſtament & poſthumes s'étend à tous les poſthumes qui naiſtront en quelque temps qu'ils naiſſent, *ſiue viuo, ſiue mortuo teſtatore, ſiue ex Seia, ſiue ex alia vxore naſcetur*. Mais ſi l'inſtitution eſt bornée à certaine femme, ou à certain cas, ce cas n'eſt étendu à vn autre, & ne s'étend aux autres poſthumes nez d'vne autre femme. C'eſt la gloſſe en la loy *Ideoque ff. eod.* ſuiuãt la loy *Placet his verbis. Ideo ſi poſthumus inſtitutus eſt etiam qui ex alio matrimonio natus eſt inſtitutus videtur*, ce dit Accurſe, *Si purè inſtitutus ſit, aliud*, dit la gloſſe, *ſi dixerit poſthumum meum, aut ex Seia naſciturum, aut qui in vtero eſt*: Car en tous ces cas, *voluntas teſtatoris in tempore præſenti accipitur*: telle mẽt que l'inſtitution eſtant bornée au temps preſent du teſtamẽt, elle ne s'étend pas aux autres poſthumes qui naiſtront d'autre groſſeſſe, ou d'autre femme. C'eſt l'eſpece de

noſtre

BIU Cujas

noſtre faict en ces mots, qui ſont au ventre de ma femme. *Argumento l. ſi ita eſſet legatum 7. ff. de auro arg. mund. leg. & l. ſi ſeruitus 27. ff. de ſeruit. Vrban. præd.* en ces mots, *Quæ nunc ſunt, ad futurum extendi non debent, & ideo ſi ſeruitus impoſita fuerit, lumina vti nunc ſunt, ita ſint de futuris luminibus nihil cautum videtur*: Et ſi le teſtateur a legué en ces termes, *veſtem meam*, par ces termes du temps preſent, le legs ne peut auoir lieu que pour les habits & meubles qui appartiennent au teſtateur au temps du teſtamẽt, & non pour ceux qu'il a acquis depuis ſon teſtamẽt, & qu'il auoit lors de ſon deceds. Voicy les mots, *Si ita legatum eſſet, veſtem meam, argentum meum damnas eſto dare, id legatum videtur quod teſtamenti tempore fuiſſet, quia præſens tempus intelligitur & hac demonſtratione meum, præſens non futurum tempus oſtenditur.* Auſſi en ce faict quand Iean de Fraiſſy pere a donné, & legué au poſthume & poſthumes qui ſont au ventre de ſa femme, qui eſt, & dont elle eſtoit enceinte, les autres poſthumes qui ſont nez, & conceus long-temps apres, comme l'intimé, n'y ſont compris; & partant il eſt vray qu'il eſt preterit, & par conſequent ſa naiſſance rompt le teſtament.

Car ſi cette maxime de rapporter les clauſes à la propre ſignification de leur temps, & de ne pas faire extẽſion ny d'vn temps à vn autre, ny d'vn cas à vn autre, eſt veritable és ſeruitudes, à plus forte raiſon en matiere de teſtament & d'inſtitution de poſthume: Car en termes precis il eſt dit, que *eo caſu qui omiſſus eſt præteritus cenſetur poſthumus, nec fit extenſio de caſu ad caſum puta ſi viuo teſtatore naſcatur qui in eum caſum inſtitutus eſt, ſi me mortuo.* Auſſi Paul de Caſtro l'a tenu nommément en la loy *Placet cum l. ſequente.* Le decide en la meſme eſpece que nous ſommes, dit, *Si teſtator reſtringeret inſtitutionem poſthumi ad certum tempus vt filium naſciturum ex ventre vxoris meæ quæ prægnans eſt. Non enim porrigitur ad alios poſthumos naſcituros ex alia in prægnatione.* Duaren qu'on allegue au contraire au traicté *De ratione inſtituendorum poſthumorum*, confirme cette opinion, diſant que *caſus omiſſus non ſuppletur.* alleguant cette loy, *Si filius. §. ſi quis*, cy deſſus alleguée. Du Moulin tient le meſme en cette loy *Commodiſſimè.* Et Cujas ſur la meſme loy *Commodiſſimè*, laquelle loy il tient qu'elle a eſté reuoquée par la loy derniere, *Cod. de lib. & poſth.* qui eſt l'vne des cinquante deciſions de Iuſtinian. Mais auſſi il a fallu vne loy expreſſe, qui ne doit eſtre eſtenduë en vn autre cas: veu que ces cas eſtans faits particuliers, *non debent ſuppleri.* Les mots gene-

BIU Cujas

raux nous les pouuons interpreter, mais les cas particuliers, *suppleri non possunt, supplere est extendere*, dit-il, *& quasi emendare. Supplere non possumus sine lege, interpretari possumus sine lege.*

Ne sert de dire ce qu'allegue le defendeur, qu'en ce faict particulier le testateur a suruescu la naissance de ce posthume; & partant par son silence a confirmé son testamẽt, *in casu illo omisso*, ne l'ayant point reuoqué expressément, ayant voulu par son testament qu'il valust *omni iure*, de droict, de faict, & de coustume, lesquels mots ne doiuent estre inutiles, mais operent vne clause codicillaire, & vne extension *de casu ad casum fauore vltimæ voluntatis*. Car pour respondre au premier faict, tant s'en faut que cela serue, & puisse changer les decisions de droict, pour dire qu'il l'a voulu confirmer: qu'au contraire, c'est vn tesmoignage certain que se voyant chargé de plusieurs enfans masles, & entr'autres de l'intimé, duquel il n'auoit point pensé, s'attendant de mourir lors de son testament, qu'il a voulu laisser tous ses enfans également heritiers *ab intestat*. Pource que lors qu'il fut Conseiller au siege Presidial, nourry dãs le droict, il sçauoit bien que son testament estoit rompu, & qu'il ne pouuoit plus subsister; & s'il eust eu intention de le confirmer, il luy estoit fort aisé de le declarer par vn codicille, ou autre acte, ou bien plûtost eust fait vn autre testament, parce que le premier estoit cassé & rompu par la naissance du posthume preterit, *quod non facilè redintegratur nisi nouo, & æquè perfecto*: Ne l'ayant donc point fait, il a laissé les choses aux termes de droict. Et pour la clause apposee, qu'il veut que son testamẽt vaille de faict & de droict, & de coustume, cela induit bien vne clause codicillaire, mais elle n'a lieu que pour suppléer le defaut, & la solennité qui se trouueroit *in testamento imperfecto*, & non pas pour confirmer ny faire valoir vn testament qui est rompu & cassé par la preterition du posthume, si l'on ne monstre que par quelque clause generale il soit institué, comme en la loy 3. §. *Quisquis mihi hæres erit aut bonorum possessor sit, restituat hæreditatẽ*. Car en ce faict les posthumes ne sont que legataires, & ne sont point instituez heritiers, il n'y a que la femme seule qui est instituée heritiere, & partant, *non sunt neque rogati, neque instituti*, pour dire quand les choses seroient reduites *ab intestat*, qu'il faudroit tousiours restituer l'heredité suiuant la volonté du testateur, *Cum agnatio posthumi codicillos non rumpat*: Car icy ce n'est point vn codicille, mais vn testament qui est parfaict en sa solennité,

BIU Cujas

& cassé par la naissance du posthume qui se trouue preterit.

Ne sert aussi de dire que le frere aisné auoit esté marié auec telle condition qui ne peut estre cassee. Car Guillaume n'y a assisté, n'ayant lors que treize ans.

Par ces moyens concluoit le demãdeur comme dessus, à ce que partage & diuision fussent faits de tous & chacuns les biens meubles & immeubles delaissez par ledit feu Iean de Fraissy leur pere, & ce faisant ledit defendeur seroit condamné à delaisser & se departir par ledit Iean de Fraissy de la possession & iouyssance de la moitié desdits biens meubles & immeubles, & icelle delaisser à luy demandeur. Le defendeur au contraire, disoit, Qu'il demeure d'accord du faict, & quant à la reigle establie par le demandeur pour la disposition de droict, telle qu'elle est par luy expliquée, qu'il n'en peut demeurer d'accord. Car de dire qu'en matiere d'institution de posthumes, *casus omissus non extenditur ad aliud nec suppletur*, cela ne se peut soustenir, d'autant que quand la coniecture de la volonté du testateur est euidente, *tunc fit extensio de casu in casum*. Il faut considerer en ce faict, que lors du testament, Iean de Fraissy pere commun des parties estoit malade, & croyoit mourir. C'est pourquoy il n'a parlé que des posthumes qui estoient lors au ventre de sa femme: que s'il eust pensé suruiure, il est vray-semblable qu'il eust aussi parlé des autres posthumes qui naistroient, *& mentio posthumorum facta etiam ad omnes nascituros ex coniectura tacitæ voluntatis extenditur*: & par la loy *Placet cum l. sequenti, & l. nominatim. ff. de lib. & posthum. hæred. instit. in verbis venter ex hæres esto, & qui adhuc mihi posthumus nascetur habent eundem effectum adeò, vt siue viuo, siue mortuo testatore posthumus nascatur non rumpat testamentum*. Et encores que par la subtilité il fallust se tenir aux reigles de droict establies, neantmoins pour la faueur des testamens, & pour conseruer l'intention du testateur, il faudroit quelquesfois se ranger à la benignité de droict establie par Iustiniã, en la loy derniere, *C. de lib. & posth.* laquelle bien qu'elle contienne vne decision particuliere, estant vne des 50 decisions de Iustinian; neantmoins sa raison estant generale, doit estre estenduë à semblable cas. Voicy les mots: *Si testator his verbis vsus sit: si filius, vel filia mea intra decem mensium spatium post mortem meã editi sint, hæredes sunto. Etiam filij viuo testatore nati hoc testamento continentur: & quamuis ille casus omissus sit, suppletur ex tacita voluntate testatoris, ita vt*, dit Iustinian, *testatoris voluntas immu-*

BIU Cujas

tilata maneat, nec pœnam patiatur præteritionis qui suos liberos nõ præterit. Icy nous pouuons dire la mesme raison : le pere ne doit pas estre censé auoir oublié ce posthume, veu que la mesme raison & pieté qui luy a fait donner quatre cens escus par forme d'institution particuliere à ceux qui estoient lors au ventre de sa femme, doit faire presumer auoir voulu la mesme chose pour celuy qui est né deux ans cinq mois apres : parce que les Interpretes ont voulu en tirant vne maxime generale de la decisiõ de Iustinian, *Quod institutio posthumi in vnum casum facta, porrigitur ad alterum ad quem testator verisimiliter processisset si de eo cogitasset.* Aussi Duaren Iurisconsulte traittant cette difficulté sur le titre *De liber. & posth. hæred. instituend. vel exhæred.* dit qu'encores que regulierement, *casus omissus in institutione posthumi non debeat supleri* : toutesfois si par les conjectures & vray-semblances la volonté du testateur peut estre presumée, il ne se faut pas tenir à la lettre : ce qui se peut prouuer par les termes de droict en la loy 13. *si ita scriptum sit. ff. de lib. & posth.* ou si vn testateur a disposé de cette façon, *si filius mihi nascatur ex besse hæres esto, ex reliqua parte vxor esto, si vero filia nascatur ex triente hæres esto, ex reliqua parte vxor hæres esto,* s'il arriue que cette femme accouche d'vn fils & d'vne fille ensemble, encores que *stricto iure ruptum dici possit testamentum,* & que *subtilitate iuris,* le testament doiue estre aneanty, d'autant que le testateur n'auoit disposé qu'au cas qu'il y eust fils ou fille, ou non, l'vn & l'autre naissant ensemble, & que ce cas ait esté obmis, neãtmoins *humanitate suggerẽte ad hanc sententiam decursum est,* qu'il faut executer la volonté du testateur, tellement que le fils & la fille & la femme seront heritiers ensemble, selon la proportion ordonnée par le testateur. Aussi la mesme faueur doit militer en ce testament, dans lequel bien que le pere n'ait parlé de ce posthume en termes exprés, nant moins ayant suruescu le demandeur de plus de huict à neuf ans ; par ce silence on peut vray-semblablement conjecturer qu'il a voulu que sa volonté eust lieu pour luy, aussi bien que pour ceux qui estoient conceus & nez lors de son testament, & a pensé que la mention faite d'iceux comprenoit aussi le demandeur. Ce que les Docteurs traittent sur la question *an casus omissus à testatore possit suppleri* : Ils ont decidé à la verité pour la negatiue, que *non potest suppleri*, mais auec cette distinction, *nisi testator prouidisset, vel si de eo cogitasset.* Alexãder en son conseil 130. qui se sert d'vne belle loy pour confirmer son opinion, qui est la

BIU Cujas

loy *Titius*, au §. *Lucius. ff. de lib. & posthum.* l'espece est excellente. Vn testateur auoit institué le posthume qui naistroit de sa fille qui demeuroit aux champs: il arriue que le iour mesme qu'il fit son testament que sa fille estoit accouchée, *absente iam cælo*, dés le poinct du iour, n'ayant fait son testament que sur le midy. Encores que par subtilité du droict le testament fust nul, à cause qu'il n'a pas exprimé ce cas, & que l'enfant estoit desia au monde lors du testament, *& non natum sed nasciturum heredem instituit posthumum*, toutesfois *ex præsumpta mente testatoris*, l'institution de l'heritier est declarée bonne, pource qu'il est vray-semblable qu'il eust aussi bien disposé au profit de cet enfant, s'il eust sceu qu'il eust esté né; de mesme il est vray semblable en cela que si le pere qui estoit malade eust creu deuoir suruiure, & auoir encore d'autres enfans, qu'il les eust aussi bien instituez que ceux qui esteient lors au ventre de sa femme qui estoit grosse. *Itaque suppleri potest ille casus*, non pas *à Iurisconsulto*, mais *à senatu vice Imperatoris.*

Quant à ces mots de posthume, ou posthumes qui sont au ventre de ma femme, qu'on dit auoir vne demonstration de temps present, laquelle ne peut pas estre estenduë au futur, que cette maxime n'estoit pas touſiours veritable: la loy penultiesme *de instruct. & instrum. leg. fundus vti est instructus legatus est, legato continentur omnia quæ tempore mortis in fundo reperta sunt:* mais cela particulierement doit auoir lieu aux dispositions qui se font au profit des posthumes, *vt verba præsentis temporis ad futurum trahantur.* Car par le sens commun & la raison naturelle, celuy qui dispose au profit d'vn posthume, il considere l'aduenir, & non le temps present, *de futuro cogitat, non de præsenti.* Car il faut que *viuus procedat*, & songe à la naissance du posthume, *cùm debeat esse in rebus humanis, vt legatum consequi possit.*

Aussi Boërius en sa decision 148. pareille difficulté s'estant presentée entre personnes de qualité au Parlement de Bordeaux, le cas obmis a esté suppleé & estendu. L'espece estoit, Vn Comte de Ventadour allant à la guerre fait son testament, dans lequel il instituë son heritier, *Posthumum si vxor esset prægnans*, laquelle ne l'estoit pas: mais estant de retour sa femme deuint grosse, & eut d'elle plusieurs enfans. Et depuis ledit Comte deceda sans auoir changé de testament, *quæritur an valeat testamentum illud, & an institutio illius posthumi trahatur ad omnem posthumum, & liberos postea natos.* Sur laquelle question ayant rapporté toutes les

BIU Cujas

opinions des Docteurs, *fuit conclusum in illa causa quod dicta verba, si prægnans esset intelligi & exponi debere, si pro quando fuerit, & ideo institutio illa ad omnes posthumos trahi debet*: Mais la clause apposée au bout du testament oste toute la difficulté, ayant voulu enixement que sa volonté eut lieu, & que son testament valust soit de faict, de droict, & de coustume, c'est à dire par l'equité, par la coniecture de volonté & des vray semblances resultãtes du faict. Laquelle clause a la force d'vne clause codicillaire, *l. 3. c. de codicill.* Sur ces moyens d'vne part & d'autre, la Cour par son Arrest met l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant, faisant droict sur le procez euoqué, ordonne que ledit Iean de Fraissy se contentera du legs à luy fait par ledit testament, sous le nom de posthume, suiuant & conformément à iceluy, & ce faisant absout le defendeur des fins & conclusions dudit Iean de Fraissy demandeur, sans despens, le Fevrier 1627.

Le Testament holographe n'est reputé solemnel en pays de droict escrit, s'il n'est signé de sept tesmoins, selon la forme de droict estably en la loy hac consultissima.

V.

IEAN Perret auoit fait deux testamens. Le premier du 6. Octobre 1598. lequel est escrit & signé de sa main, & se trouue d'vn mesme iour & datte que l'acte de suscription dudit testament: Par iceluy il instituë ses heritiers vniuersels Pierre & Charles Rauachol ses freres vterins, & qui estoient ses heritiers legitimes: l'vn desquels, sçauoir Pierre Rauachol depuis decedé, ne resta que ledit Charles seul, & legitime heritier dudit deffunct testateur Iean Perret. Le premier testament se trouuoit fait selon les formes du droict escrit, en presence d'vn Notaire & sept tesmoins, souscrits & soubsignez auec ledit testateur, leur ayant declaré que c'estoit son testament solemnel, ledit deffunct Perret douze ans apres ce premier testament en fit vn second holographe le 9. Mars 1610. en faueur d'Antoine Perret, auquel il n'appella qu'vn Notaire & cinq tesmoins, leur declarant que c'estoit son testament solemnel. Ces deux testamens ainsi faits par ledit deffunct testateur Iean Perret, il deceda au mois de Iuillet l'an 1623. n'ayant laissé

BIU Cujas

aucuns enfans : de façon que son plus proche heritier se trouua ledit Charles Rauachol, lequel en vertu du premier testament soustint la succession dudit Perret luy appartenir priuatiuement à tous autres. Antoine Perret & Christophle Pion legataires, au contraire soustenoient la succession dudit feu Iean Perret leur appartenir en vertu dudit second testament holographe : sur ce debat de nullité dudit second testament entre lesdits Charles Rauachol, & ledit Antoine Perret, les parties ayans plaidé pardeuant le Bailly de Forests, ou son Lieutenant à Montbrison, elles furent appointées en droict à escrire, suiuant l'appointement du 23. Octobre 1623. duquel ledit Antoine Perret se porta pour appellant, son appel releué en la Cour auec clause, pour euoquer le principal.

La cause ayant esté plaidée en l'Audience, tant sur l'appel qu'au principal, par Arrest du 8. Iuillet 1624. la Cour sans s'arrester à la requeste d'euocation du principal, a mis l'appellation au neant : ordonné que ce dont estoit appellé sortiroit son plein & entier effet, & renuoya les parties pardeuant le Iuge dont estoit appel, pour y proceder entre elles, suiuant leurs demandes, despens reseruez.

Lesdites parties en consequence de cét Arrest ayant procedé pardeuant le Bailly de Forests, ou son Lieutenant à Montbrison, sentence interuint du 14. Decembre 1624. par laquelle fut par ledit Lieutenant declaré le pretendu testament dudit Iean Perret du mois de Mars 1610. bon & valable. Et ce faisant a maintenu en la succession des biens dudit feu Iean Perret ledit Antoine Perret, auec restitution de fruicts, & sur l'interuention dudit Pion est ledit Perret condamné faire deliurance audit Pion du legs par luy pretendu.

De cette sentence ledit Charles Rauachol interjetta appel, sur lequel la cause fut reglée & appointée à escrire, produire, bailler contredits & saluations.

L'appellant pour ses causes & moyens d'appel, disoit qu'il auoit esté mal iugé, d'autant que le pretendu second testament estoit nul de toute nullité : & par consequent la succession dudit defunct Iean Perret luy appartenoit en vertu du premier testament, & comme estant son plus proche & presomptif heritier.

Ses moyens indubitables estoient, que les parties estoient demeurantes en pays de droict escrit, par la disposition duquel le

BIU Cujas

testament holographe ne peut estre tenu pour bon & valable, s'il n'est fait selon la forme prescrite par la loy *hac consultissima. C. de testam.* où sont requis sept tesmoins au testamẽt escrit de la main du testateur ou d'vn autre: & si qu'aussi par ledit testateur, ou à son defaut ne pouuant signer *ab octauo subscriptore.*

Car entre plusieurs manieres & formes de tester, prescrites par le droict escrit, il n'y en a que deux vulgairement receües. La premiere est quand le testateur en la presence des tesmoins qui ont eu cognoissance de tout ce qui est contenu au testament, & pardeuant lesquels il a esté fait & escrit, publie ce faisant & dõne à cognoistre sa volonté & disposition. C'est ce qui se dit *palam & coram testibus*, en la loy *qui testamento. ff. qui testamenta fac. poss.* L'autre sorte de testament est celuy qui se dit secret & mystique, qui se fait à part, & hors la presence des tesmoins, en la forme prescrite par ladite loy *hac consultissima.* Ce qui se fait en la sorte que le corps du testament est escrit de la main du testateur, ou de quelqu'autre personne confidente, & signé dudit testateur. Cela fait, le testateur plie la fueille, contenant sa disposition, la seelle & cachette, la presente à sept tesmoins, ausquels il declare le cõtenu en ladite fueille estre son testament, les prie de souscrire. Les tesmoins ainsi requis souscriuent au dos du testament, y apposent leurs cachets, & alors le testament est parfaict, sans toutesfois reputer cela estre deux actes: au contraire ce n'est qu'vn seul acte & vnique qui fait le testament, estant ladite souscription partie & portion du testamẽt, sans laquelle neantmoins le corps du testament n'est pas vn acte parfaict en termes de droict.

Ces deux sortes de testamens ordonnez par le droict Romain se pratiquent és pays de droict escrit, & sont semblables en la substance, & ne different que de nom. Car le testament qui se fait pardeuant les Notaires & tesmoins, se dit vulgairement nuncupatif, parce qu'il se fait en presence de tesmoins, *palam nuncupatur hæres coram testibus:* à la difference du testament secret & mystique, qui s'appelle aussi au pays de Forests, & autres de droict escrit, testament solennel, par vne particuliere marque, encores que tout testament doiue estre *ritè & solenniter factum.* Mais specialement au secret testament fait selon la loy *hac consultissima*, il doit y auoir plus de formalité & solennité qu'au testamẽt qui se fait à la veuë, & en la presence des tesmoins, & par commun vsage de Forests, & autres pays de droict escrit, par le mot

de

de testament solennel, on entend seulement celuy qui est secret, la fueille close & pliée, attestée, souscritte & seellée par les tesmoins: & iamais n'a esté ausdits pays le testament holographe simple, pour estre escrit du testateur, & signé de luy seulement, tenu pour testament solennel, bien que les pays coustumiers les tiennent pour testamens solennels, bons & valables, ce qui n'est pas au pays de droict escrit.

De là s'ensuit que le testament de l'an 1610. fait par ledit Perret n'estant fait selon les formes des deux testamens cy-dessus mentionnez, & seuls pratiquez au pays de droict escrit, il faut que ce soit vn acte nul de toute nullité, fait contre les formes de tester, introduites & receuës par les loix.

Quant à ce que l'intimé a voulu dire, que les testamens holographes sont receus, sans qu'il soit besoin d'autre solennité, cela est bon à dire aux pays coustumiers, où tels testamens sont receus par vsage commun. Mais puis que par lettres patentes du Roy Philippes le Bel, qui s'appelle ordinairement la chartre Philippine, il est expressément porté que le Roy veut & entend que lesdits pays soient regis & gouuernez par le droict escrit; il faudroit pour authoriser les testamens holographes, qu'il y eust vne declaration expresse du Roy, à la postulation & requeste des trois Estats contraires au droict escrit, & qui approuuast cette forme de tester sans solennitez par testament holographe, dans le pays de droict escrit.

Pour cette raison toutes les fois qu'il y a eu semblables sujets de questions generales, vsitées & terminées aux pays Coustumiers, la Cour ne les a iamais receuës au pays de droict escrit, comme au retraict lignager, & en l'égalité du dot & de la donation *propter nuptias*, selon la Nouelle receuë au pays de droict escrit, & en plusieurs autres cas contraires audit droict, la Cour par ses Arrests a perpetuellement iugé ausdits pays de droict escrit, ce qui est prescrit & ordonné par les loix Romaines, nonobstant quelconques vsages communs & vsitez, contraires des autres pays.

L'intimé pour ses raisons principales soustenoit la sentence donnée à son profit contre l'appellant, sur ce que les testamens holographes ont esté receus par toutes les Coustumes de la France, ne desirans autre solennité, sinon que le testament soit escrit & signé de la main du testateur, suiuant ce qui en a esté

BIU Cujas

decidé par les Arrests de la Cour, donnez en la grand' Chambre de l'Edict de l'année 1625. en faueur d'vn testament holographe au pays d'Angoulmois, & depuis en la cinquiesme Chambre des Enquestes, laquelle les Chambres consultées, donna pareil Arrest confirmatif d'vn testament holographe, & Messieurs de ladite Chambre firent ce qu'ils peurent pour empescher que l'Arrest de la premiere Chambre ne fust prononcé en Robbes rouges, protestãs de s'y opposer par acte passé au Greffe de la Cour: neantmoins l'Arrest ne laissa d'estre prononcé.

Disoit donc l'intimé que par là se manifestoit la force des testamens holographes, puis que non seulement la plus part des Coustumes de la France les ont approuuez, mais aussi presque tous les peuples les ont receus, estant certain que *testamenta sunt iuris gentium*, ce qui estoit fondé sur la presomption naturelle, & la nature de tels testamens, lesquels à chaque mot portent la foy & la volonté d'vn testateur qui l'a voulu certifier de sa propre main: le droict ciuil a recogneu tels testamẽs que la Glose appelle holographes, dont outre plusieurs autres preuues nous en tirons trois fort expresse: l'vn est de la loy *Qui manus amisit* 10. *ff. qui testam. fac. poss.* en la loy *ex ea scriptura.* §. *ex his verbis quæ scriptura paterfamilias addidit. ff. eod. l. Lucius Titius. ff. de legat.* 2. & encores plus exprés en la loy *Iubemus.* 29. *& l. hac consultissima. C. eod.*

Dauantage la Nouelle 107. d'où est tirée l'Authentique *Quod si*, & l'Authentique *hoc inter liberos*, approuue tels testamens escrits par les testateurs souscrits, seulement de cinq tesmoins, dont y a des Arrests de Chalons, de Lyon, & du pays d'Auuergne, confirmatifs des testamens faits par les peres de tous escrits de leurs mains, qui est ce qui se dit holographe.

Adioustoit dauantage, que la Nouelle de Valentinian y estoit expresse, laquelle descharge les testamens holographes de toutes solennitez.

En dernier lieu, l'intimé alleguoit que le defunct Perret testateur, auoit fait vn codicille du 25. Iuillet 1623. par lequel il auroit confirmé ledit testament.

A tous ces moyens respondoit & repliquoit l'appellant; Premierement contre le premier moyen, disant que toutes les Coustumes de la France ont presque receu & approuué les testamẽs holographes: respond que les Arrests approbatifs & confirmatifs de tels testamens se trouueront auoir tous esté donnez aux

BIU Cujas

pays coustumiers, comme celuy de la Chambre de l'Edict estoit pour les biens situez au pays d'Angoulmois. Il n'y en a pas vn qui les ait confirmez au pays de droict escrit.

Quant à la faueur des testamens holographes, l'appellant recognoist qu'ils ont esté fort recommandez par le droict escrit: & neantmoins encores qu'ils fussent tous escrits de la main du testateur, il a voulu en outre qu'ils fussent souscripts & soussignez de sept tesmoins, & mesme cachetez par eux, autrement la loy les declare nuls, *l. cum antiquitas. C. de testam.* où il est dit, *rogatis testibus septem numero omnibus simul offerre, signandam & subscribendam.* Et pour le regard de la Nouelle 107. où tels testamens holographes sont receus, il est expressément dit ἑπτὰ, *septem testibus* & ce qui est en quelques Codes, adiouste ἢ πέντε, *id est aut quinque testibus*, est reietté par Æander, & les impressions plus correctes.

Pour le regard des Arrests de Chalons, de Lyon, & du pays d'Auuergne, alleguez & produits par l'intimé, il est vray de dire qu'ils sont donnez en faueur des testamens faits *inter liberos*, pour valoir entre les enfans tout ainsi que le testamẽt imparfaict par le pere *valet inter liberos tantum non inter extraneos, d. l. hac consultissima. §. ex imperfecto. Cod. de testamentis*, & l'Authentique mesme le monstre, *hoc inter liberos. C. eod.* Et encore veut la loy *cum antiquitas. Cod. eod. quæ testator omne testamentum manu propria conscribat, & sequantur huiusmodi scripturam literæ testium, scilicet septem numero; vt in d. l. hac consultissima. C. eod.*

Quant à la Nouuelle de Valentinian, elle n'a esté obseruée ny receuë, sinon aux pays coustumiers, qui ont approuué les testamens holographes. Et qui plus est, elle a esté reiettée du corps du droict, & corrigée par les loix de Iustinian, *l. hac consultissima, & l. cum antiquitas. Cod. de testam.* lesquelles sont posterieures, & derogent à ladite Nouelle, voire mesme l'abrogent du tout. Et neantmoins qui voudra de plus pres esplucher ladite Nouelle de Valentinian, il trouuera, sauf correction, qu'il est expressément porté par icelle que le nombre des tesmoins y doit estre tel que les loix l'ont prescrit: car il est dit en ces termes, *Cùm tamen præsentiam testium testator elegerit legitimum numerum semper oportebit adhiberi, id est septem testium.* Selon que l'interprete Cujas, *consultatione* 55. Or en ce testament dont il s'agit, le testateur a voulu les tesmoins y estre employez, mais iusques au nombre

BIU Cujas

de cinq seulement: & par ainsi il y a nullité, d'autant que le testateur n'ayant voulu faire vn testament purement holographe, mais qu'il fust recogneu de tesmoins, & solennel, il ne pouuoit estre de cette qualité sans la forme prescritte par les loix, & par ainsi il est nul: car ledit Perret *quod potuit noluit, & quod voluit non potuit*: il pouuoit faire vn testament holographe sans appeller tesmoins: il n'a pas voulu, puis qu'il a appellé vn Notaire & cinq tesmoins, & il vouloit faire vn testament solennel auec cinq tesmoins, ce qu'il n'a pas peû, puis que la loy en veut sept.

Sur quoy fut allegué par l'appellant l'Arrest interlocutoire entre la Dame Comtesse de Montreuel, heritiere *ab intestat* du feu sieur Comte de Sault, & Monsieur le Mareschal de Crequy, soustenant le testament dudit Comte de Sault escrit & signé de sa main en Prouence, pays de droict escrit, & recogneu pardeuant vn Notaire & sept tesmoins, par lequel il auoit institué heritiere seule & vniuerselle la Dame Comtesse de Sault sa mere, & que par consequent tous les biens luy appartenoient, *ex causa testamenti*. Ladite Dame de Montreuel repliquoit, d'autant qu'il y auoit fausseté au nombre des tesmoins, & qu'en verité ledit testament n'auoit esté signé que de cinq tesmoins, du viuant du testateur, les deux autres signatures des deux tesmoins auoient esté adioustées apres la mort du testateur. La Cour par ledit Arrest interlocutoire ordonne que ladite Dame Comtesse de Montreuel informeroit de ses moyens de faux, qui estoit vn preiugé que le testament holographe ne pouuoit estre tenu parfaict s'il n'estoit signé de sept tesmoins.

Au dernier moyen de l'intimé, touchant le codicille confirmatif dudit testament, estant iceluy codicille du 25. Iuillet 1623. l'appellant respondoit que iamais le codicille ne peut valider & confirmer vn testament qui est nul. *Nam testamento facto, codicilli sequuntur ius testamenti*, comme il se verifie par plusieurs textes de droict escrit, & il a esté ainsi iugé par Arrest donné au rapport de Monsieur Sauare en la premiere des Enquestes, le neufiesme Aoust 1602.

La Cour ayant examiné diligemment les moyens de part & d'autre, a mis l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, en emendant a declaré ledit testament holographe du neufiesme Mars 1610. nul, & de nul effect & valeur: ce faisant a

BIU Cujas

maintenu l'appellant en la possession des biens, l'intimé condamné restituer les fruicts. Par Arrest prononcé en Robbes rouges par Monsieur le premier President de Verdun, le septiesme Septembre 1626. Et ordonné que ledit Arrest seroit leu & publié, l'Audiance tenant, au Bailliage de Forests, pour seruir de loy à l'aduenir.

TILTRE NOVVEL.

Vn simple titre nouuel non suiuy d'aucune prestation ne prouue pas contra tertium possessorem.

VI.

ENTRE Michel le Baigneux, Fermier du temporel du Prieuré de la Rocheaumaine, demandeur d'vne part: Et Iacques Bonne & consorts, defendeurs d'autre: Iugé le huictiesme May 1604. suiuant l'opinion de du Moulin au §. 35. *num.* 10. sur le titre des Fiefs de la Coustume de Paris, *Quòd simplex recognitio non immutat qualitatem rei, sed tantùm probat, sicut confessio, inter eosdem & non contra tertium.* Tellement qu'vn simple titre nouuel passé par l'vn des detempteurs de quelque redeuance d'vn droict annuel, n'estant suiuy d'aucune prestation, ne prouue pas contre vn tiers possesseur, pour assujettir son heritage à ce droict reel, bien qu'il ait esté ainsi recogneu par son autheur, *nisi appareat de originali concessione, & nisi vltrà transactum fuerit ad actus solutionis, per quos demum recipiens constituatur in possessione iuris,* ce qui est fort remarquable.

Au rapport de Monsieur Bouguier.

BIU Cujas

V.

VENTES QVAND SONT DEVES.

Ventes sont deuës en la Coustume d'Anjou d'vn contract de Bail à rente rachetable, mesmes auparauant l'admortissement d'icelle.

I.

Prononcé en Robbes rouges par Mõsieur le Presidẽt de Thou.

LA Coustume d'Anjou en l'article 154 porte ces mots: *En contract de baillée à rente pur & absolu n'appartiennent aucunes ventes au Seigneur de fief: mais si la rente est apres admortie, il y a vente.* Il a esté iugé suiuant la Coustume de Paris art. 78. que quand la rente est rachetable par le contract, *etiam* auparauant l'admortissement & rachapt d'icelle, sont deuës ventes au Seigneur, bien qu'il semble que ces mots *pur & absolu*, sans distinction de rente rachetable, ou non, veulent indistinctement *laudimia non deberi ex contractu, sed ex reditus extinctione.* Par Arrest prononcé en Robbes rouges le 17. Auril 1601. par Monsieur le President de Thou.

DOVBLES LODS ET VENTES, QVAND SONT DEVES EN ANIOV.

Qu'il est deu doubles lods & ventes au Seigneur, tant à cause du premier contract portant faculté de grace, que du second contract contenant resolution du premier, in vim *de la faculté y apposee, quand il y a long temps qu'elle est expirée.*

II.

Au rapport de Monsieur Quelain.

LE faict estoit, qu'en la Coustume d'Anjou, où les ventes à faculté de grace sont ordinaires, vn certain auoit vendu son heritage à ladite faculté de grace de le pouuoir retirer dans vn an. Le temps estant expiré, quatre mois apres l'acheteur qui se pouuoit dire seigneur incõmutable

BIU Cujas

de la chose par vn certain contract qu'ils nomment *transaction*, fait entr'eux, reçoit le vendeur à rentrer dans sa chose, & luy en fait reuente, suiuant la clause du premier contract. Le seigneur met le vendeur en procez, & demande doubles lods & ventes, tant du premier contract que du second. La question a esté si le seigneur estoit bien fondé en son intention. Car il sembloit que par le dernier contract ayant consenty la resolution du premier *in vim pacti & conditionis*, & de la faculté de grace qui y auoit esté apposée, que le seigneur ne pouuoit pretendre aucun droict de lods & ventes, *ex illa redemptione quæ non videtur noua venditio, sed executio prioris contractus*. Car encores que *ex primo contractu laudimia debeantur*, quoy qu'il soit fait sous faculté de grace, mesme d'vn an seulement, toutesfois estant vne vraye & parfaicte vente, contenant en soy vne alienation tant de la possession que de la propriété, encores que cette alienation soit faite sous vne certaine loy, il est vray que les lods & ventes en sont deubs.

La raison est, que cette clause & faculté de pouuoir retirer dans vn an, *non committit venditionem, nec resoluit ipso iure, vt lex commissoria quæ tribuit tempore elapso reivindicationem. l. 3. ff. de l. commiss.* mais seulemẽt donne vne action pour resoudre le contract, & contraindre l'achepteur à reuendre. Tellement qu'il est vray que le premier contract a eu effect de pur & absolu contract, auec la resolution qui se fait *in vim* de la clause & faculté y apposée, *cùm non voluntariè fiat*. Il semble plustost vne execution du premier contract que nouuelle vente. *Molinæus* §. 55. *titul.* des censiues & droicts seigneuriaux, *gloss.* 1. *qu.* 1. *num.* 47. & 48. *& sequentib.* Aussi qu'en ce faict la reuente auoit esté faite, *ex sequela prioris contractus*, & en execution d'vne sentence y ayant eu procez de ce: tellement que l'achepteur auoit esté contraint de reuendre *in vim pacti & conuentionis ab initio appositæ*. Toutesfois fut iugé au contraire, & la sentence confirmée qui condamnoit le vendeur à payer les lods & ventes, tant du premier contract que du second.

La raison fut, que la reuente auoit esté faite quatre mois apres l'an de grace expiré; *quo casu non potest dici executio prioris contractus, sed noua venditio:* & ce suiuant la decision de du Moulin, au titre des censures & droicts seigneuriaux, *Gloss.* 1. §. 55. *num.* 62. & 63. où il dit que *si finita dilatione & & facultate redimendi*, comme en ce faict, *prorogatio fiat, puta emptore benignè admittente vendi-*

BIU Cujas

torem, tunc debentur solida iura tam de prima venditione quàm de reuenditione quæ secuta est: quæ tunc dici non potest redemptio, sed noua venditio: quia non potest dici prorogatio eius quod non est & quod nõ subsistit. Il ne faut s'arrester à quelques mots dont vsent les contractans, comme au faict qui se presente, du mot de *transaction*, supposant vn procez sur la prorogation de la grace & faculté de retirer d'vn an. Car, dit-il, *promptum est tectorio verborũ quidlibet fingere.* Et on voyoit assez par les mots de la transaction, que cette couleur auoit esté recherchée pour tromper le seigneur, & pour faire que la reuente fust iugée necessaire, & non volontaire, *in vim pactionis ab initio appositæ.* Car à la verité, si durant encore la grace, & pendant l'an qui auoit esté accordé pour retirer, l'acheteur eust accordé vn nouueau temps & delay pour pouuoir retirer par le vendeur la chose par luy venduë, & que depuis il luy eust accordé la reuente en vertu de la prorogation & de la clause premiere apposee au premier contract, le seigneur en ce cas ne pourroit prendre aucun droict de lods & ventes, *quia retractus ille non videbatur nouus cõtractus, sed distractus & resolutio prioris, argum. l. sed si manente. ff. de precario,* qui est belle en sa decision, & qui fait expressément pour la decision de cette question, *in verbis, sed si præterita die, quæ loquitur in precario quo res vtenda datur vsque ad certũ tempus: si igitur præterita die rogas me, verius est vt causa precarij non redintegretur sed noua iam constituatur. Secus si remanente adhuc die, tunc enim durat adhuc causa primæ possessionis quæ cõtinuatur nouo pacto, non autem nouum constituitur precarium. Molinæus dicto loco, §. 55. num. 48. & 49. Sanè* en quelques Coustumes, *etiam præterita die* de la grace, on a encore vn temps mediocre comme de 8. iours, pour pouuoir accorder la reuente sans payer lods & vẽtes au seigneur, par article exprés de la Coustume de Vermandois, *quia tunc ex modicitate temporis iustè præsumitur illã redemptionẽ, etiã si post tempus redimendi facta sit, tamen in consequentiã prioris contractus fieri.* Aussi que par le droict *intra modicum tempus moram purgare licet. l. quòd si. ff. si quis iudic. sist. promis.* Mais ce temps ne pouuoit s'estendre iusques à 4. mois apres: car ce long espace mõstre que *noua facta fuit venditio,* par vn nouueau consentement & vne nouuelle conuẽtion, & non point par la force du premier contract qui ne duroit plus. Tellement que le seigneur est bien fondé à demander les lods & ventes de ce dernier comme du premier. Iugé par Arrest donné au rapport de Monsieur Quelain, le 14. Ianuier 1606.

VEN-

BIU Cujas

VENTES ET LODS DOVBLES AV MAYNE.

Qu'en la Coustume du Mayne où les conditions de reemeré sont ordinaires, il est deub doubles lods & ventes, tant du premier contract fait auec ladite faculté, que du second contract de cession fait à vn tiers, apres la faculté neantmoins expirée.

III.

LE faict est, qu'vn nommé Guillemin Fouques vend par contract à vn nommé Garreau certain heritage assis au pays du Mayne, en la censiue de René Dasse, moyennant la somme de soixante liures, à faculté de le pouuoir retirer par ledit vendeur dans neuf ans. Pendant que le temps de cette faculté & grace de reemeré duroit, y a prorogation, moyennant la somme de vingt liures: & depuis ledit Garreau achepteur vend pour le mesme prix de quatre vingts liures, tout le droict qu'il auoit audit heritage à vn nommé Pepin. René Dasse Seigneur censier, apres que tout le temps mesmes de ladite prorogation est expiré, fait adiourner ledit Pepin pour le payement des lods & ventes, tant à cause du premier contract fait par Fouques à Garreau, que de la nouuelle cession à luy faite par Garreau. Pepin excipe, & dit qu'à toute rigueur il n'en peut deuoir que du dernier contract à luy fait: au contraire, le Seigneur soustient qu'il doit estre condamné au payement des lods & ventes, tant à cause du premier que du dernier contract. Sur procez party.

Sentence, par laquelle conformément aux conclusions du Seigneur, ledit Pepin est condamné payer doubles lods & ventes, sauf à luy son recours contre ledit Garreau, pour le remboursement des lods & ventes par luy deubs à cause de son contract. Appel au Parlement, le procez party en la cinquiesme Chambre des Enquestes entre Monsieur Loysel & Monsieur Loüet:

L'aduis du Rapporteur estoit, mettre l'appellation au neant: ordonner que la sentence dont auroit esté appellé sortiroit effet: condamner l'appellant és despens de la cause d'appel.

BIU Cujas

L'aduis du Compartiteur, mettre l'appellation & sentence dont auroit esté appellé au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel: en emendant condamner ledit Pepin payer les lods & ventes à raison de quatre-vingts liures, & ce pour vne fois seulement.

L'article de la Coustume du Mayne, de l'interpretation duquel estoit question, est l'article 272. qui porte que *des contracts de ventes faites à faculté de reemeré, ne sont deubs lods & ventes quand la faculté ne dure que iusques à neuf ans, & que le vẽdeur retire luy mesme ledit heritage pendant ledit temps: Ergo* s'il ne le retire point, la condition & faculté estant purifiée, sont deubs lods & ventes, cela est fort clair: mais la difficulté est, s'il en est deu tant du premier que du second contract, lors que le droict a esté transferé pendant que la faculté duroit, à vn nouuel acquereur.

Les raisons du Compartiteur se reduisoient à peu: qu'il falloit principalement considerer le sens & l'intention de la Coustume en laquelle nous estions, qui estoit bien differente de celle de Paris, & laquelle pour des raisons particulieres auoit receu ces contracts, pour empescher le tenement de cinq ans ordinaire en ce pays là; n'ayant iamais estimé que ces contracts faits à faculté de reemeré dans neuf ans, fussent autant que contracts pignoratifs & gracieux, n'ayans en soy aucun effect translatif de proprieté ou de possession: & que cela se pouuoit certainement iuger par vn article de la mesme Coustume, au titre des Fiefs, où *si vn Seigneur vend son fief à faculté de reemeré dans neuf ans, le vendeur fait tousiours la foy, & non l'achepteur:* pour monstrer qu'en ces contracts il n'y a aucune deuestiture ny mutation; & partãt qu'il n'y eschet aucun prix de l'ensaisinement: mais la condition estãt purifiée, & l'achepteur rendu incommutable, alors les lods & ventes sont deubs au Seigneur: estant vray de dire en ce faict particulier que iusqu'à ce que la condition ait esté purifiée en la personne de Fouques qui pouuoit retirer, Garreau n'a eu aucun droict de proprieté ny de possession subsistant en sa personne, qu'il ait pû transporter, & induire vne mutation, & ne sont deubs lods & ventes que du premier contract de vente: lesquels doiuent estre payez par Pepin, comme subrogé au lieu & place de Garreau, & fait seigneur incommutable de la chose en la purification de la condition apposée au commencement, n'estant icy qu'vn seul contract de vente.

BIU Cujas

Au contraire le Rapporteur auec ceux qui le suiuirent, reduisoient la resolution de cette question à trois propositions, lesquelles esclaircies rendoient la chose sans difficulté.

La premiere estoit, de sçauoir si en la Coustume du Maine tel contract de vente fait à faculté de reemeré dans neuf ans, peut estre dit parfaict, & auoir en soy vn effect translatif de proprieté ou de possession.

La seconde, si cette faculté & grace de retirer estant, elle fait aussi que tout ce qui s'est fait pendant qu'elle estoit en suspend ne doit estre aucunement consideré, ains reduite la chose à son commencemẽt, *vt ex præsenti demũ tempore vires accipiat contractus.*

La troisiesme, si ce droict estant incertain, la mutation qui s'est faite cependant de personnes, par vne cession de droicts, oblige l'acheteur au payement de doubles lods & ventes, comme estant cette cession vn nouueau contract.

Pour la premiere question, du Moulin *gloſſa* 1. §. 55. *num.* 47. 48. 49. *& ſequentibus*, sur la Coustume de Paris, conclud absolumẽt, que *venditio ſub pacto redimendi facta, eſt contractus perfectus habens in ſe alienationem dominij vel poſſeſſionis, perinde ac ſi actus deueſtituræ & inueſtituræ interueniſſet.* Nous pouuons dire, suiuant le Iurisconsulte en la loy 1. *ff. de l. commiſſoria, eſt contractus purus qui ſub certa lege redemptionis reſoluitur.* La paction de le pouuoir racheter dans vn certain temps, à la verité suspend l'effect du contract en ce qu'il peut estre resolu aduenant cette condition: mais elle n'empesche pourtant deslors la translation de la proprieté ou possession, qui seule suffit pour le payement des lods & ventes des biens. Que si le vendeur veut retirer sa chose, il n'vse pas de reivindication, mais il vient par action: & que cependant l'achepteur fait les fruicts siens, comme vray possesseur, peut obliger & hypothequer le fonds ainsi sujet à retraict, & qu'il ne peut plus quant à luy resilir du contract, la faculté estant seulement donnée au vendeur.

Et cette maxime est si vraye, que bien que la Coustume du Maine veuille que les lods & ventes ne soient deubs de tel contract, si le vendeur luy-mesme a retiré dans le temps, au contraire de la Coustume de Paris & autres semblables, qui veulent & ordonnent en ce cas, que *tam ex contractu quàm ex redemptione*, les lods & ventes sont deubs: toutesfois cela n'empesche l'effect du contract, lequel prend tousiours la force du present, comme

BIU Cujas

dit la loy, bien que l'euenement soit incertain; sçauoir si le vendeur retirera l'heritage ou non, qui est pour venir à l'autre question, laquelle se trouue expressement decidée en la loy 78. *si filiusfamilias. ff. de verborum obligat. l.* 26. *vsumfructum. ff. de stipulat. seruorum*, & la loy 11. qui est expresse. §. 1. *ff. qui posteriores:* desquelles loix nous pouuons tirer cette maxime certaine, que *vbi conditio apposita in aliquo contractu extitit, pura semper censetur fuisse stipulatio, & perinde est ac si sine conditione facta fuisset. d. l.* 11. *ff. qui potiores:* quand mesmes cette condition ne depend de la volonté du debteur, ains d'vn cas aduenant. *l.* 9. *qui balneum.* §. *amplius. ff. qui potiores:* & alors nous ne considerõs pas le temps de la condition aduenuë, ou de la resolution du contract par son deffaut, mais le temps present de la vendition ou resolution. *d. l.* 49. *cùm filiusfamilias. ff. de verborum obligat. l.* 11. *qui potiores*, où la qualité de la personne qui a contracté, est estimée considerée, non par le temps de la condition existente, mais par le temps du contract. *Quia*, dit le Iurisconsulte, & voicy sa raison, *in contractibus, putâ venditionibus, & stipulationibus secus enim in legatis, id tempus spectamus quo contrahimus:* & en la loy 26. *vsusfructus. ff. de stipulat. seruorum*; encores que l'ignorance de ce qui se fera semble suspendre l'effect de la certitude de nostre iugement, l'effect du contract n'en laisse d'estre aussi present: *lex contractui dicta*, tellement que la condition estant purifiée, le contract est estimé auoir esté pur, parfaict & absolu touſiours & dés le commencement.

Voila ce qui concerne les deux premieres questions: Pour la troisiéme, qui est, si le fonds ayant esté reuendu à vn autre par vn qui l'auoit acquis à cette faculté, l'on doit feindre double mutation pour estre deubs doubles lods & ventes comme en ce faict, l'vne en la personne de Garreau premier acquereur, l'autre en la personne de Pepin: Il est vray de dire que la condition estant purifiée, bien qu'elle n'ait esté qu'en la personne de Pepin; toutesfois regardant deux causes separées, & deux contracts habiles à transporter la proprieté d'vn fonds, qu'il y a eu double mutation, & que deux temps doiuent estre considerez par vn effect retroactif, l'vn du premier contract, & l'autre du second fait à Pepin, pour exiger par le Seigneur doubles lods & ventes. C'est la decision de du Moulin, *d. loco, num.* 60.

Car d'argumenter en cette Coustume du Mayne par vn arti-

BIU Cujas

de concernant les fiefs, qui veut que le vendeur soubs cette faculté face la foy, pour monstrer qu'il n'y a point de mutation en ces contracts, ny translation de proprieté : Que cette illation *de re feudali ad censualem* se trouueroit fausse en soy, d'autant que, comme dit le mesme du Moulin, *feuda mediante retentione fidei releuantur* : & laquelle foy retenuë par le vendeur, fait que nulle inuestiture n'est requise du nouueau vassal, & partant ne sont deubs aucuns droicts par le nouueau acquereur. Autre chose est en roture : car elles ne se releuent par foy, mais par nouuelle inuestiture, pour laquelle sont deubs les lods & vẽtes au Seigneur, *quam laudare debet, & inde laudimia dicta.*

Partant que le Iuge se trouueroit auoir bien iugé d'auoir ordonné que Pepin payeroit doubles lods & ventes au Seigneur, sauf à luy son recours contre Garreau.

Et passa par cet aduis de six voix, le 6. May 1608.

VSVFRVICT DES PROPRES NAISSANS EN LA COVSTVME DE PARIS.

Interpretation de deux articles de la Coustume de Paris, le 230. & le 314. pour l'vsufruict qui appartient au pere, des propres naissans, lesquels semblent contraires : Iugé que l'vn des articles, qui est le 230. est l'exception du 314.

IV.

Au rapport de Monsieur Pidoux.

LE faict est, qu'vne nommée Barbe Harouard auroit esté mariée en premieres nopces à Pierre Leger : naist vne fille de ce mariage, nommée Didiere Leger : son mary decedé elle conuole en secondes nopces auec Iean du Bois : de ce mariage sont issus deux enfans, Pierre & Iean du Bois, en la personne desquels apres le deceds d'icelle Harouard, les acquests faits pendãt ce second mariage sont faits propres par l'art. 314. de la Coustume de Paris, pour aller aux heritiers du costé & ligne maternelle. Et peu de temps apres, Pierre & Iean ses enfans decedent, de la succession desquels estant question, procez s'est

BIU Cujas

meu entre les proches parens du costé & ligne maternelle des Harouards, dont sont descendus les heritages, ayant ladite Barbe Harouard premierement acquis lesdits heritages, d'vne part: & la sœur vterine desdits decedez née du premier mariage; ensemble le pere pretendant succeder à l'vsufruict de ses deux enfans, d'autre.

Les proches parens se fondent contre le pere sur l'article 242. & 243. de la Coustume de Meaux, en laquelle estoient demeurantes les parties, qui est semblable à celle de Paris, par lequel est dit que *propre heritage ne remonte point, & doit aller aux plus proches heritiers du costé & ligne dont ils sont venus.* Et qu'eux estans de la ligne de celle qui a premier acquis, ils sont saisis par la Coustume comme plus proches heritiers.

Le pere disoit qu'il falloit faire distinction du propre naissant & du propre ancien, selon la Coustume de Paris, comme plus proche: le propre ancien ne remonte iamais, mais le naissant retourne au pere par vsufruict, au cas que les enfans soient decedez sans hoirs procreez de leurs corps, & descendans d'eux: c'est l'article 314. au titre des successions, duquel voicy les mots:

Les pere & mere iouyssent par vsufruict des biens delaissez par leurs enfans, qui ont esté acquis par lesdits pere & mere, & par le deceds de l'vn d'eux, aduenu à l'vn de leursdits enfans, encores qu'ils soient & ayent esté faits propres ausdits enfans: au cas toutesfois que lesdits enfans decedent sans enfans & descendans d'eux.

Partant soustenoit le pere deuoir ioüir desdits biens par vsufruict, suiuant ledit article.

La sœur vterine, tant contre les vns que les autres, disoit qu'elle deuoit estre declarée seule & vnique heritiere de ses deux freres, comme plus proche en degré. Car pour le regard du pere, par l'article 230. au titre de la communauté, il est dit, *Que les pere ou mere, ayeul ou ayeulle succedans à leurs enfans, iouyront par vsufruict leur vie durant, au cas qu'il n'y ait aucuns descendans de l'acquereur.* Or elle est descendante de Barbe Harouard sa mere, qui a premierement acquis lesdits heritages dont est question: partant il est exclus par l'exception de l'vsufruict qui ne luy appartient par la Coustume *qu'en cas, &c.* Pour le regard des parens maternels, qu'elle les excluoit comme plus proche en degré, *Proximus agnatus familiam habeto*, estant aussi bien qu'eux du costé & ligne dont les heritages sont descendus, suiuant l'article

BIU Cujas

ſuſdit en ces mots : *Que ce propre naiſſant doit aller aux heritiers plus proches du coſté & ligne dont ils ſont deſcendus.*

Ces deux articles eſtans contraires en la Couſtume de Paris, deux de Meſſieurs s'eſtans tranſportez audit Chaſtelet pour ſçauoir l'vſance, par Arreſt le pere eſt debouté de l'vſufruict par luy pretendu, & la ſœur vterine maintenuë en la proprieté & poſſeſſion des heritages delaiſſez par le treſpas deſdits Pierre & Iean du Bois, & iugé que l'vn deſdits articles contient l'exception de l'autre. Ledit Arreſt eſt du huictieſme May 1608. Pareil Arreſt donné au rapport de Monſieur Bauyn, en la cinquieſme des Enqueſtes, le premier Auril 1586. cotté par Choppin ſur ledit article 230. *lib. 2. de morib. Pariſienſ. tit. 5. num. 14.*

FIN.

BIU Cujas

TABLE ALPHABETIQVE
DES MATIERES PRINCIPALES
contenuës en ce Recueil d'Arrests.

A

ABBA en langue Syriaque, que signifie, page 2
Acceptation auant l'Ordonnance se pouuoit faire valablement par les Notaires, 7
Acceptation essentielle en donation premiere, les mineurs ne sont releuez du defaut d'icelle, *ibid.*
Achepteur de debte presumé auoir fait tel achapt pour vexer vn autre, 18
Actes comment se doiuent regler pour estre valides selon les Coustumes, 200. 201
Action de remploy n'est que mobiliaire, estans encore les deniers en nature, 260. ce qui s'entend *cùm agitur de iure succedendi, non de iure communionis, ibid.* Cela a exception pour les mineurs, le remploy des rentes desquels sans stipulation sortit nature de propre, 261
Action *de moribus*, appartient seulement au mary, mais l'exception aux heritiers, 12
Action d'adultere peut estre intentée par le mary seul, 10
Action Aquilienne est la seule en droict par laquelle la faute est punie, 212
Actions reputées mobiliaires ou immobiliaires, liure deuxiesme, page viij.
Adition d'heredité ne donne hypotheque au creancier de l'heritier, s'il n'y a condamnation cõtre luy, ou tiltre nouuel passé par luy, 179
Adition d'heredité, comment se doit entendre, 178
Agnation introduite par le droict des Hebreux, 114
Adultere ne s'intente contre la femme apres la mort de son mary, 8
Adultere commencé apres la mort du mary dans l'an de viduité, peut estre intenté contre la femme, 10
Adultere ne se couure point par cõpensation d'iniures, 14. quand peut estre intenté par action. 9. peut estre intenté par les heritiers par forme d'exception, ij.
Amitié des peres enuers les enfans surpasse toute autre, 2
Messire Iacques Amiot Eueſque d'Auxerre, grand Aumosnier de France, en faueur des lettres fonda vn College en la ville d'Auxerre, 50
l'Amour des peres enuers les enfans

BIU Cujas

combien est grand, par la comparaison des arbres, 2. d'où viēt que les peres aiment tant leurs enfans, *ibid.*
Anneaux propres à signer & sceller vsitez entre les anciens, 6. la difference d'anneaux, tant pour la matiere que pour les characteres, *ibid.*
grands Arbres semblent tenir lieu de fonds & d'immeuble, 52
Arrests differends touchant les successions entre les parens paternels & maternels, 125. 126
Articles de la Coustume de Paris expliquez, 243. 28. art. 277. 84. art. 171. 196. art. 151. 153. 323. ar. 41. 340. art. 230. 314. 443
Augment de dot, sçauoir s'il est sujet à contribution entre creanciers, 90
Ayeule n'est compriſe sous le nom de mere, 118

B

BAstard mesme d'vn Prestre capable de donation par forme d'alimens, 14. & selon les moyens du pere naturel, 15. & l'equité du droict Canon, & non de la rigueur de la loy ciuile, *ibid.*
Bastimens faicts sur le fond d'autruy, se recouurent sur le proprietaire en deux cas, 88. exception quand le mary bastit sur le fond de sa femme, *ibid.*
Benefice regulier seculariſé par la possession quadragenaire, ne laisse d'estre regulier, s'il n'y a tiltre ou dispense de secularité, 15
Beneficiers anciennement estoient tirez par force de la solitude pour accepter les charges de l'Egliſe, 293
Biens reputez immeubles en la Coustume de Paris en plusieurs articles, 228
Biens de l'Egliſe destinez à quatre sortes d'employ, 52
Biens parafernaux viennent à contribution, 90
Biens de la femme communs auec le mary, ne se peuuent vendre sans adiourner tant la femme que le mary, 42

C

CAduque se faict *cum sua causa*, comment se doit entendre, 141
Causa & conditio, comment different en droict, 150
Cedule recognuë par l'heritier, & non par le defunct, quelle obligation peut produire, 16
Cession de rente ou droicts immobiliaires, non sujette à la loy *ab Anastasio*,
Cession de biens permiſe à vne femme depositaire des biens de Iustice, 19
Cession de biens a lieu mesme pour crime, 20
Cessionnaire doit auoir *curam medij temporis*, pour la soluabilité du debteur principal, 155. ne peut agir contre son cedant auant la discussion de tous les biens du debteur, *ibid.* quel estoit le style du Chastelet en ces mots, *garentir & faire valoir*, auparauant les Arrests, 156
Clause testamentaire, à ce que le testament vaille de droict, de faict, & de Coustume, ce que peut operer, 424
Codicilles confirmans vn testament nul, ne peuuent le rendre valable, 409
Codicille ne peut valider le testament qui est nul, 434
Colleges ne sont en nostre patrimoine, ils sont *vniuersitatis*, 54
Commerce de noms & actions pour achapt ou cession permis, tant par

BIU Cujas

le droit que par l'vſage cõmun, 19
Commande de droict n'eſt pas tiltre, 16
Commorientes par accident, le plus foible eſt iugé mort le premier, 24. 25
Compenſation a lieu en matiere de crimes & iniures entre le mary & la femme, 14. excepté le crime d'adultere, *ibid.*
Communauté ne rend le mary obligé, ny ſes biens aux creanciers de ſa femme, que iuſques à la concurrence de la part & portion hereditaire de ſa femme, 26
Communauté continuée en l'vn des enfans, pour prendre ſeul autant que tous enſemble, 28
Condemnation porte obligation ſur tous les biens du condamné, du iour de la condemnation, 48
Condition & diſpoſition, en quoy different, 139
Confidence plus odieuſe que la ſymonie, 120
Confiſcation de biens n'a lieu, ſi le corps n'a eſté confiſqué par Iuſtice, excepté en crime de leze Majeſté, auquel on confiſque le bien apres la mort, 391
Conjecture ne doit auoir lieu où la volonté du teſtateur eſt manifeſte, 373
Conſeillers *faciunt partem Corporis Regis*, 393
Contracts paſſez pardeuant Notaires des Seigneurs, portent hypotheque eſtans faicts dedans leur deſtroit, mais non execution parée, 31
Contracts ſont nuls s'ils ne ſont accomplis de leurs formes requiſes par la Couſtume & Ordonnance, 2.3.
Contracts pignoratifs aux pays du Mayne & d'Anjou, de quelle nature ſont reputez, 34. ne ſont ſujets à la reduction des rentes au denier ſeize, *ibid.* approchent des contracts de conſtitution de rente, 35
Contracts paſſez hors le Royaume, produiſent hypotheque ſur les biens ſcituez en France du iour de leur datte, 33. mais ne ſont executoires auant la recognoiſſance d'iceux deuant vn Iuge Royal, *ibid.*
Contract n'eſtãt ſigné eſt tenu pour nul & imparfait, 4
Contribution pour le dot & augmentations & biens du dot parafernaux a lieu en pays Couſtumier: mais non en pays de droict eſcrit, 91
Conuentions conditionnelles prennent leur force du iour qu'elles ont eſté faictes, & non de l'euenement de la condition l. deuxiéme, vj
Coruées ſemblables à ce que les Romains appellent *Operas*, d'où elles ſont dites, 239
Couſtume qui obmet vn cas, ſçauoir ſi il doit eſtre ſuppleé par la prochaine, ou par celle de Paris, ou par le droict commun, 36
Couſtume de Paris generale, & les articles d'icelle s'eſtendent aux Couſtumes qui n'en ont rien ordonné, 30. article de ladite Couſtume, 243. ſur ce expliquée, *ibid.*
Creancier preferable qui a preſté pour la conſeruation de la choſe, 103
Creancier qui a diſcuté peut s'addreſſer à qui bon luy ſemble des acquereurs & debteurs poſterieurs de ſon debteur, 40
Creancier de la femme preferé à celuy du mary ſur la communauté pour debte contractée auant icelle, 37

BIU Cujas

D

DEbtes de la femme passent au mary à cause de la communauté iusques à la part deuë par la femme, 27
Decret d'vn bien de la communauté entre mary & femme, comment se doit faire pour estre valable, 42
Decrets ne peuuent estre faits valablement si les formes essentielles n'y sont gardées, 44
Decret *de pacificis possessoribus* a lieu contre la Regale, 336
Deguerpissement en la Coustume de Poictou se peut faire apres la cause contestée & arrest, en rendant les fruicts depuis contestation en cause seulement, sans estre tenus rapporter les fruicts precedens, autrement que par la Coustume de Paris, 49. la raison de la difference, 50
Deguerpissement de partie d'heritage exempte le detempteur de la rente solidaire enuers le Seigneur, 47
Deguerpissement se peut faire apres contestation & Arrest de condemnation, rendant les fruicts pour se liberer de la rente & des arrerages escheus de son temps, 48
Deniers mis en banque, sçauoir s'ils sont immeubles, 348
Deniers d'vn office acquis par le mary auparauãt le mariage, n'entrent en cõmunauté, & sont propres aux heritiers du mary à l'exclusion de la vefue suruiuante, 222
Depositaire de biens de Iustice non recenable à faire cession, 20
Destination pour vn College, donne tiltre d'acquisition au public sans autre translation de proprieté, 50
Destination de l'employ de deniers, sçauoir s'il rend lesdits deniers immeubles, 351. & 352
Deuolut non signifié au confidentaire, n'empesche l'effect de sa resignation, & son successeur n'est priué de son droict, 109
Dispositio hominis tollit prouisionem legis, 153. 154
Domaine du Roy engagé, en quelle sorte se doit saisir, 58
Donation non acceptée ne peut estre prise pour donation, 5
Donation faicte à vn bastard, mesme de Prestre, par forme d'aliments est valable, 14. 15
Donation faicte à vn associé pour ses merites, n'entre en la communauté, l. troisiéme, p. x
Donations mesmes à cause de mort faictes par contract de mariage, sujettes à insinuation par l'Ordonnance, 378
Don mutuel comprend toutes les accessions & émolumens de la communauté, 87
Don mutuel doit estre reciproque, mais non égal, 68
Donations vniuerselles & institutions contractuelles reprouuées par le droict Romain, & pour quelles raisons, 61. mais receuës par l'ancien droict des François, & sont ordinairemẽt à present fort vsitées, *ibid.* sçauoir si elles sont donations entre vifs ou à cause de mort, 62. & si nonobstant ce, le donateur peut aliener les choses dõnées auec les distinctions & varietez d'Arrests sur ce, *ibid.* 63. & 64
Donation reuoquée par la suruenance des enfans, 68
Donation sans acceptation & insinuation est nulle, 66. 67. tant pour le regard des majeurs que pour les mineurs & l'Eglise, *ibid.*
Donation entre vifs faite par la femme à son mary en cas de survie est

BIU Cujas

donation à cauſe de mort, 1. *l. tertio fol. verſo.*
Donations faictes aux enfans aiſnez par les peres ſont doubles donations, tant pour les peres que pour les enfans apres leur mort, 190
Donations vniuerſelles faictes par contract de mariage non reuocables, mais bien alienables pour cauſe neceſſaire, 59
Donation perſiſte ſi elle n'eſt reuoquée *per expreſſam pœnitentiam*, 55. & que le donateur ait continué au repentir, *ibid.*
Donation en la Couſtume de Ponthieu faicte aux puiſnez, tient lieu d'acqueſt & non de propre, 76
Donation faicte au mary eſt reputée faicte à la femme, 80
Donation ſe pouuoit faire auãt l'Ordonnance ſans acceptation des donataires, les Notaires ſtipulans pour eux en leur abſence, 7
Donation à cauſe de mort eſt reuocable, vj. l. deuxiéme.
Donation entre vifs ayant traict au temps de la mort, eſt tenuë pour donation à cauſe de mort, 83. difference de la donation entre vifs, & à cauſe de mort, 84
Donations n'ont leur effect que du iour de l'acceptation ou inſinuation, 4
Donation en faueur de mariage auec cogitation d'enfans, n'eſt reuoquée par la ſuruiuance des enfans, 65
Donataire vniuerſel n'eſt tenu aux debtes comme heritier, 64. quelle moderation ſe doit apporter pour les debtes creées ſur les choſes données par les donateurs, *ib.*
Donner & retenir ne vaut, par la pluſpart des Couſtumes, 85
Diſcuſſiõ du principal debteur peut eſtre demandée par le detenteur, tant de la ſpeciale hypoteque, que de la generale, 57
Domicile comment ſe doit eſtablir pour la validité de quelque acte, 100
Dot preferé aux creanciers & n'entre en contribution, 89
Dot & doüaire comment different enſemble, 11
Doüaire prefix, pour ſçauoir s'il eſt propre ou viager, faut ſuiure la Couſtume du domicile du mary, 99
Doüaire Couſtumier ſe peut demander par les enfans ſans rapporter les impenſes & meliorations faites par le pere en la moitié de ſes propres, 103
Doüaire Couſtumier a lieu du iour du contract de mariage, 101. 102
Droict de directe vniuerſel en tout vn territoire limité impreſcriptible, 108. & nul ne s'en peut dire exempt eſtant detempteur de la moindre quantité dudit territoire, *ibid.*
Droict de ſepulchre commun aux parens, tant du coſté des femmes que des maſles, 338
Droict Romain receu en France pour argument ſeulement, & non pour s'y aſſujettir, 389
Droict commun eſt celuy des Romains, 389

E

EDict des meres declaré auoir lieu au pays de Foreſts contre les paternels, iij. à l'excluſion des ayeules, *ibid.* introduit pour la conſeruation des familles, 114. abrogeant le Senatuſconſulte Tertullian, reduit la ſucceſſion au droict ancien, *ibid.*
Edict des Meres, ſçauoir s'il eſt contraire au droict Ciuil & Couſtumier, 117

BIU Cujas

l'Eglise n'est releuée du defaut de l'acception en cas de donation, 5
Eglise en plusieurs choses dispensée de la rigueur du Droict, 7
Eglise a plusieurs priuileges par dessus toute faueur, 7. enumeration sommaire d'iceux tirée du Droict, *ibid.*
Empereurs, Roys, & Princes sont au nombre, & du corps des Iuges, 392
Emphytheose tenuë par plusieurs, si l'vn d'iceux paye la rente, ne laisse d'auoir lieu au tiers possesseur qui se voudroit seruir de la prescription de dix ans, sans auoir rien payé, 127
Emphiteute ne peut le temps de l'emphyteose expiré demander meliorations, 128
Enfant nay au septiéme mois tenu pour legitime, 21
Enfant nay l'vnziéme mois apres la mort du pere n'est tenu pour legitime, 130. nay le dixiéme est legitime, 134, *quid si* le treiziéme, *ibid.*
Enfants tirez du ventre de la mere par l'ouuerture du costé, dits Cœsones, 26
Enfans sont seigneurs des biens de leurs peres, mesmes durant leur vie, 147
Enfant nay à six mois, sçauoir s'il est vital, 21. 22
Enfans fraischement nez estoient par les anciens mis sur la terre, pour auoir la parole, 22
Estat quel qu'il soit non saisi sur le debteur, ne peut estre poursuiuy sur le resignataire pourueu, 160
Estat de Greffier hereditaire est vn immeuble, 160
Estat comme immeuble est affecté & hypotequé aux immeubles, 159
Estoc que signifie proprement, 353
Euesque doit auoir soin de l'institution de la ieunesse, 51. pour quelles raisons il y est tenu, *ibid.*
Execution des contracts passez deuant les Notaires subalternes, ne se peut faire hors le territoire sans mandement ou *pareatis.* 32
Exception d'Adultere par l'heritier du mary quand a lieu, 11
Exheredations odieuses comme dispositions exheredatiues, 121

F

FEmme separée de biens, en quelles choses se peut obliger sans l'authorité de son mary, 213
Femme depositaire des biens de Iustice receuë au benefice de cession, 20
Femmes dites meres de famille, estoient reputées comme filles à leurs maris, capables de succeder à leurs maris & enfans, 122
Femme ayant don mutuel ne peut estre rembourſée que de la moitié afferante à la communauté pour les bastimens faits par le mary sur son propre, 86
Femme preferée pour son dot & conuentions aux enfans demandans doüaire Coustumier, 91, comme aussi les creanciers de la femme pour le dot sont preferez, 94. ce qui s'entend du doüaire prefix, & non du Coustumier qui est propre aux enfans, 95
Femme accusée d'adultere par son mary, & ne s'estant reconciliée ny trouuée à sa mort, perd son doüaire par la Coustume de Bretagne, 9
Femme en puissance de mary ne peut s'obliger par corps, 20
Femme incapable de charges ciuiles & publiques, 20
Femme par mariage contracte vne societé de tous biens auec son mary, & vn droict de luy succe-

BIU Cujas

der au defaut d'autres heritiers, 383. par l'ancienne loy de conferreation & par emption, 384
Femme n'eſt habile à ſucceder à ſon mary decedé n'eſtant de la ligne, 383
Femme pour ſa dot preferée à tous creanciers, 89
deux Fictions ne peuuent ſubſiſter enſemble, 223
Fideiuſſeur ne peut auoir meilleure condition que le debteur principal, 277
Fideicommiſſaire prend le bien *ab harede inſtituto & non à teſtatore*, 403
Fideicommis tacite induit en vn legs faiſant mention des enfans, 145. comment ſe peut induire le fideicommis tacite, 146,147
Fideicommis caduques quels ſe peuuent proprement dire, 141
Fideicommis eſteint en la perſonne du ſubſtitué qui ſe trouuoit non conceu lors de la ſubſtitution eſcheuë, 135
Fideicommis mutuel & reciproque eſt onereux, 366
Fideicommis eſt tout emporté par celuy qui ſe trouue *in rebus humanis*, 140
Fideicommis eſt valable faict en preſence de cinq teſmoins, 413
Fief eſcheu par fideicommis ou ſubſtitution en ligne meſme collaterale, chargé du droict d'aineſſe enuers l'aiſné, 153
Fille renonçant à ſucceſſion *partem facit*, encores que *partem non capiat*, ſelon quelques vns, & ſelon Bartole, *nec partem facit nec cap.* 267. quelle opinion des deux eſt plus probable & ſuiuie, 268. elle ne fait part que pour le nõbre des enfans, mais non pour prendre ſa legitime, 269. elle ne peut demãder ſupplément de ſa legitime, apres auoir renõcé, *ibid.* ce qu'elle a receu en renonçant, *eſt pretium omittendæ hæreditatis*, *ibid.*
Fille impubere approchant de la puberté capable de mariage, & peut en conſequence de ce demander ſes conuentions de mariage, 198
Fille née à cinq ou ſix mois, ſçauoir ſi elle eſt preſumée auoir eu vie, 21
Filieul, *eſt filius adoptiuus ſpiritualis*, & fauorable à l'endroit des parrains, 3
Fils obligé de repreſenter ſon pere, ou de payer, ſi ſon pere vient à mourir auant qu'il ait eſté interpellé de le repreſenter, eſt abſous de la caution & du payement, 216 la raiſon de droict ſur ce, 217. Arreſt de Pelicano contraire, 218
Fils ſubſtitué ne comprend pas ſous ſoy le petit fils, 367. prouué par pluſieurs textes que *filiorũ nomine nepotes continentur*, 307. raiſons cõtraires, que *non continentur*, 372
Fils de famille ne ſuit pas touſiours le domicile du pere, 280
le Fiſque a preference ſur les creanciers chirographaires, mais non ſur les hypothecaires, 185
la Forme eſt eſſentielle en tous contracts, donations, teſtamens, & autres actes, 2
Formes des teſtamens ne ſe peuuent ſuppléer par équipollent, 378
Fournir & faire valoir emportent auec ſoy vne diſcuſſion prealable des biens du principal debteur, 154. & s'il faut s'oppoſer aux criées des biẽs d'iceluy, autremẽt le recours n'a lieu contre le cedant, *ibid.*
Foudres de deux ſortes, les vns de Iupiter, doux & ne faiſant mal; les autres de la communauté des Dieux, & ſont mal faiſans, 382

BIU Cujas

François originaire, encores qu'il se soit absenté par 40 ans hors la France, est capable de succeder venant dans le temps de la petition de l'heredité, & qu'il renonce au droict de Cité du pays estrange, 393
Fraude se doit considerer en deux manieres, ou pour le dol personnel ou le reel, 307
Freres consanguins & vterins ne succedent également en la Coustume de Touraine, mais les enfans des sœurs consanguines excluënt les freres vterins en succession mobiliaire, 156

G

GArentir & faire bonne vne rente, quelle force ont, 157. ils ont mesme effect que garentir & faire valoir apres discussion, *ibid.*
Genealogie des Crueges auec les substitutions, 374
Graduez maintenus en leurs droicts par les Ordonnances & le consentement de toute l'Eglise, 308
Greffier reputé office immeuble, & sujet à hypoteque, 159. les deniers prouenans de la vente d'iceluy sont distribuez par ordre d'hypoteque, 160
Griefs en vn appel doit estre seulement vne fois cotté, & iceluy vuidé n'est permis apres l'Arrest alleguer autre & nouueau grief, 163

H

HEritier contre son coheritier peut agir pour la debte qui luy est deuë par le defunct, sa portion confuse entierement, 163
Heritier venant à la succession en la Coustume de Paris, comment se doit entendre, 174
Heritier pur & simple en ligne directe n'exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, 163
Heritier des propres des descendans de la ligne d'où ils sont venus defaillant, qui y doit succeder, 163. Le Roy n'y succede, mais le plus proche parent de quelque costé qu'il soit, *ibid.*
Heritier par benefice d'inuentaire est vray vendeur & seigneur de la chose venduë sur luy, & retirée sur luy, 321. sa qualité beneficiaire ne diminuë point son droict d'heritier, *ibid.*
Heritier tenu des faicts & promesses de celuy duquel il est heritier, 70. 71
Heritiers d'vn defunct obligé, sont personnellement pour leur part & portion obligez & solidairement pour le tout, 17
Heritiers presomptifs, comment se doit entendre en la Coustume de Touraine, 167. 172
Heritiers conjoints *ex vtroque latere* en la Coustume de Touraine excluent les conjoints seulement, *ex vno latere*, 172
Heritier ne peut intenter l'action d'adultere apres la mort du mary, mais bien exception de l'accusation intentée par le mary, 8
Heritiers anciennement ne succedoient aux Euesques leurs parens, mais l'Eglise, 52. *secus* maintenant ils sont partageables entre les parens des Euesques & leurs successeurs en l'Euesché, *ibid.*
Hypotheque s'acquiert par contract passé deuant les Notaires des Iustices subalternes, 32
Heritier beneficiaire comparé à vn simple curateur, 321
Hostilius Mancinus ne perdit le droict de bourgeoisie, n'ayant esté acceptée par les ennemis, 5
Hypotheque sur les biens de l'heritier

BIU Cujas

tier pour les debtes d'vn defunct n'a lieu du iour de l'adition, mais de la condemnation ou passation du tiltre nouuel, 179
Hypotheque des interests stipulez aux obligations des Notaires, remonte iusques au iour du contract, 180
Hypotheque du vendeur pour le prix de la chose venduë, preferable à tous autres sans stipulation, 192. car elle tient lieu du prix & de la chose siéne iusques au payement, *ibid.* preferable aux massons & charpentiers, qui ont basty depuis le contract, 193
Hypotheque des creanciers plus anciens preferez au Roy sur le payement de la taille, 185
Hypotheque de la femme pour l'indemnité de ses propres sur les biens de son mary, de quel iour vient, 187
Hypotheque est introduite par le droict des gens, & par ainsi s'estend par tout, 33
Hypotheque sur maison d'autruy est validée quand celuy qui l'a obligée est heritier de celuy à qui elle appartenoit, 182
Hypotheque quand se perd par celuy qui a signé au contract, 183. on distingue s'il signe comme simple tesmoin de l'acte, ou comme donnant son consentement, & ayant interest à la chose, 184
Hypotheque ne se peut faire sur le bien d'vn autre, 39
Hypotheque generale & speciale par nostre droict sont maintenant confuses, 58
Hypotheque des creanciers d'vn Greffier des Consignations ne vient du iour de la consignation, mais il se faict contribution entre eux au sol la liure, 189
Hypotheque qui a subsisté en la personne d'vn defunct, en quoy differe de celle qui commence par l'heritier.

I

Immeuble, ou se forme par nature ou par conuention, 223. quelles qualitez a vn immeuble, *ibid.*
Insinuation est requise principalement pour l'interest des creanciers, & non des heritiers, 70
Insinuation dedans les quatre mois est necessaire en toutes donations, 2
Insinuation n'est requise pour le donateur qui peut estre tousiours tant qu'il vit contraint à la faire, 71
Institution d'heritier abolie par le droict Coustumier, & de là vient que par contract de mariage ou entre vifs, on peut faire vn heritier, 377. & par pactions on peut deferer vne succession, *ibid.* & ne sont telles institutions reuocables, 378
Institution de la ieunesse, principal fondement de l'Estat, 53. loix particulieres en Grece pour ce faict, *ibid.*
Institution de Posthume en vn cas exprimé, peut s'estendre à celuy qui n'est pas exprimé, 420
Institution de Posthume faicte purement, differente de celle qui se fait auec restriction en vn certain cas, 422
Interests viennent du iour de la demande iudiciaire, mais l'hypotheque du iour du contract, 181
Interpretation doit se faire *ex æquo & bono*, & par vne moderation benigne *præsertim in ambiguis*, 425. 426
Inuentaire obmis par le pere engendre continuation de communau-

BIU Cujas

té, 30. & par iceluy renonce au droict de succeder à ses enfans venans à mourir, quand il n'y en a qu'vn qui suruiue à ses freres, *ibid.*
Iuges du Tresor incompetens pour la confiscation, & le corps, 390
Ius adcrescendi entre conjoints *re & verbis*, 29. & l'vn deffaillant l'autre prend le tout, qui estoit diuisible *per partes* entre tous ensemble, *ibid.*
Iustice semblable à la monnoye, qui prend sa force & sa valeur de l'image du Prince, 391

L

LAboureurs & gens des champs, pouuoient valablement faire testamens au nombre de cinq testmoins par la Nouelle de Iustinian, 413
Legataire se iuge capable au temps de la mort du testateur, & non du testament fait, 175
Legitime en la Coustume de Ponthieu, est de la moitié de ce qui eust peu eschoir *ab intestat*, le pere n'ayant disposé, 272
Legitime ne doit estre greuée d'aucune charge, 364. elle est deuë par vn droict naturel, & non par les peres, sans charge ny retention d'vsufruict, 365
Legs peut estre reuoqué par vn acte simple pardeuant Notaires, sans auoir forme de testament, 326
Legs & heredité ne peuuent estre demandez ensemble, par la reigle *duæ causæ lucrativæ*, &c. 77. & 80
Legs ou succession ne se peut recueillir, si celuy auquel elle pourroit appartenir, n'est *in rebus humanis*, au temps de la mort du testateur, ou de l'ouuerture de la succession, 137
Legs fait caduque, au cas que le legataire precede le testateur, 85
Legs ne peut estre dit reuoqué par vn testament nul. 177
Legs de pension annuelle eschet le premier iour de l'année commencée, & le legataire mort au commencement de l'année, bien qu'à l'aduenir le legs soit esteint, neãtmoins il transmet l'année à son creancier, 193
Loges & boutiques du Palais sujettes aux hypotheques de ceux qui en ont acquis les droicts du Roy, mais non quand elles sont cedées & passees en main tierce, 59
La loy *ab Anastasio* portant rembourssement des droicts cedez, non receuë en France, 17. 18
Loix Ripuaires qui contiennent vn vieil droict des anciẽs François, 378
La loy *assidnis* n'est gardée en France, 90
Loix sujettes à beaucoup de fraudes, 79
Lycurgue & Numa differẽts en cas du soin de l'institutiõ de la ieunesse, 53

M

MArchand preferable à tous autres creanciers sur sa marchãdise saisie entre les mains de son debteur, 36
Mariage d'vne impubere qui approche de la puberté, produit les effects du mariage, 198
Mary maistre des biens de la communauté *etiam* pendant & constant le mariage. 44
Mary peut librement disposer des biens de la communauté, 87
Mecenas, par quel moyen fit leuer Auguste de son siege, trop attentif à condamner à mort, 392
Meubles saisis sur le locataire auparauant le bail, doiuent estre adiugez au premier saisissant, & non au proprietaire de la maison pour

BIU Cujas

ſes loyers, quand la ſaiſie en a eſté pourſuiuie, 196.197
Mineurs ne ſont exempts de la forme eſſentielle des contracts, 4
Mineurs, ſçauoir s'ils ſont ſujets à l'ordonnance des inſinuatiõs, 3. en sõt quelquefois releuez *ex cauſa*, 4
Mineurs, ſçauoir s'ils ſont releuez du defaut d'inſinuation, 72. & dedans quel temps ils doiuent s'en faire releuer, *ibid.* & 73
Moine ne ſe iuge par l'habit, mais par la profeſſion, 206. elle ſe doit verifier par eſcrit, ou par la perte d'icelle, *ibid.*
Mort exprimée és contracts & ſtipulations, ſe doit entendre de la mort naturelle, 207
Moines en quel ſens s'entendent eſtre morts au monde, *ibid.*

N

NAntiſſement quand eſt fait par vn creãcier, & le ſeigneur payé du quint denier, il n'eſt rembourſé par le debteur que de ce qu'il a payé actuellemẽt au ſeigneur, 208
Nantiſſement exclud tous droicts perſonnels en la Couſtume de Boulonois, 209
Negoces entre les hommes qui ne tombẽt point en eſpece de cõtract, & ne ſont ſujettes qu'au dol, 211
Nominatiõs des ſucceſſeurs aux benefices d'où ont eſté introduites, 293
Notaires non Royaux ne peuuẽt inſtrumenter, ſinon entre les domiciliers de leur reſſort, 32. autremẽt leurs contracts n'ont force que de cedule priuée, *ibid.* ſur ce vſage diuers pour diuerſes Prouinces, *ib.*
Notaires doiuent faire ſigner les parties par l'Ordonnance, ou les interpeller de ſigner, 6
Notaires Apoſtoliques ne peuuent paſſer contracts produiſans hypotheque, 32
Notaires commettans vne faute par imperitie ne peuuẽt eſtre pourſuiuis ny condãnez n'eſtans en dol, 211
Nouelle de Valentinian receuãt les teſtamens holographes, non receuë au pays de droict eſcrit, 433

O

OBlats ne ſe reçoiuent qu'aux Abbayes de fondation Royale, Comtale, ou Ducale, ou à la nomination du Roy. 213
Obligation & alienation ſont beaucoup differentes. 45
Obligatiõ paſſee entre pluſieurs coobligez, eſt tenuë pour ſolidaire, s'il n'eſt expreſſément exprimé pour quelles parts ils s'obligent, 214.215
Obligations pures perſonnelles par tolerance és pays d'Anjou & Maine, portent intereſts. 35
Office acquis pendant la communauté, eſt propre au mary ſeul, & n'eſt que le my-denier aux heritiers de la femme predecedee, ſans communiquer à eux l'accroiſſement de la valeur de l'office, 218
Office tiré plus ſur la nature de meuble que d'immeuble, 233. eſt de nature mixte, 237
Office quand eſt immeuble, & a ſuite par hypotheque. 229
Office quand eſt tenu pour immeuble, ſuiuant qu'il eſt porté par la Couſtume, 225
Office apres la mort de l'Officier ne tombe en partage de la communauté, mais ſeulement le prix d'iceluy lors de l'achapt, 1. l. troiſieſme, *folio verſo.*
Office reputé immeuble par la Couſtume de Paris, l. deuxieſme, p. ix.
Officier pourueu & receu *à Iure, à Principe, non à reſignante.* 229
Opinion la plus douce doit eſtre ſuiuie où les opinions des Iuges ſont égales en cas de crime, 398

BIU Cujas

Opposition ne se fait pour cens, ny pour coruées portées par les adueus, ny pour droict de bannalité, 238.239

P

PActions rejettées par le droict Romain pour les successions, & qui ostent la liberté de tester, 376. 377. de là vient qu'on pouuoit seulemẽt instituer vn heritier par testament, & non par contract, *ibid.*
Pasturages entre communes ne sont partageables, & pour quelle raison, 246
Parent plus proche d'vn decedé luy fermoit les yeux à l'article de la mort, 13
Parrains obligez à l'instruction de leurs filieuls, selon le mot Grec, Latin, 3
Patrimoine n'est distingué au pays de droict escrit pour estre paternel ou maternel, 345
Paulette introduite à l'exemple des offices qui sont dites en droict *militiæ ex casu*, 224
Persona mutata mutatur conditio rei, 347
Possession en cas de doute est tousiours plus fauorable, 69
Possession telle qu'elle soit sans tiltre ou dispense, ne change la nature du benefice, 16
Prebende Theologale affectée à vn Docteur en Theologie qui est preferé à tous nommez & graduez, 240
Preferẽce par le droict Romain n'est donnée au marchand sur sa marchandise saisie par vn autre creancier, 36. ce qui s'entẽd sur vn tiers possesseur autre que le debteur qui n'a encores payé le prix, *ibid.*
Prelegs sçauoir s'ils font part de l'institution d'heritier, & par ce moyẽ viennent en la restitution ou substitution, 247. Iugé qu'ils sont hors l'heredité, & ne sont compris en l'institution ny restitution, 251. les raisons exactement desduites de part & d'autre, *ibid.*
Presidens representent le Roy en leur fonction, 392
Prestation de quarãte ans faite à vne Eglise de certain droict annuel, induit vne obligation à l'aduenir n'apparoissant de tiltre, 257
Preuost de Paris incompetant pour recognoistre de la Regale, 2.8
Priuilege des Rustiques donné par Iustinian pour tester, examiné, 415. differe du priuilege militaire, 416
Prix de l'office vendu & acheté des deniers de la communauté est pur mobiliaire, 226. & la moitié appartient à l'heritier mobilier, *ibid.*
Prohibition s'entend tousiours tant directement qu'indirectement, & tant du principal que des accessoires, 79
Prohibition de donner, reçoit distinction & interpretation, 81
Propres n'entrent point en la communauté s'il ne l'est dit expressément, 46
Propre se fait ou pour conuention & fiction de droict, ou par sa nature, 258. effects de tous les deux, *ibid.* & 259
Prouisions aux Eueschez & Archeuéchez ne se peuuent donner sans la nomination du Roy, 3.f.2. 6
Puberté se prouue & par l'aage & par l'habitude du corps, la puissance d'engendrer, 203. opinion contraire sur ce des Proculiens, Cassians, & Sabinians, *ibid.*
Puberté n'est considerable, *inter commorientes*, 24

Q

QVarte legitime & Trebellianique doiuent estre distraite en

BIU Cujas

restitution par l'heritier institué, 366
Question est supplice plus dur que celuy du bannissement ou des galleres, 398

R

RApport quand se doit faire en donation faite à l'vn ou plusieurs des enfans par le pere, 272
Rapports se doiuent faire par les petits enfans venans à la succession de leur ayeul, des dons & aduantages, & des prests faits à leur pere & à leur mere par leur ayeul, 328
Receueurs des Cõsignations obligez au public du iour de leur reception, 190. le Roy est leur garend, *ibid.* tenus au payement comme pour deniers Royaux, 191. & sont les Consignataires preferez à tous autres creanciers hypothecaires, *ibid.*
Recompense deuë à la femme par don mutuel, ne se peut prendre que sur la moitié des meliorations faites sur les propres, 287
Reduction de rente ne se peut demander du denier dix au denier douze, par le principal debteur demeurant en Normandie, 275
Regle des vingt iours se doit obseruer en permutation faite *ab infirmo resignante*, au mespris du Patron Ecclesiastique, & luy s'en plaignant, 331
Regale n'a lieu aux benefices resignez *in fauorem*, mesmes en Cour de Rome, si le resignataire n'a pris possession dans les trois ans, †2.7
Regale n'a esté ouuerte en l'Eueschè d'Angers par la preconization de l'Eueque, & promotion à l'Archeueschè de Lyon, sinon du iour de la prestation de serment de fidelité par ledit Archeueque, 337
La Regle *à priuatione ad habitum non datur regressus*, n'a point de lieu aux testamens, 401
Remploy d'vne somme de deniers stipulez par contract pour estre propres, comment se doit faire, 258 quel est l'effect de la stipulation, tant pour le partage de la communauté entre le mary & la femme, que pour le droict de succeder entre les heritiers, tant mobiliers qu'immobiliers, *ibid.*
Renonciation à l'effect d'vne sentence contradictoire, se peut faire par celuy au profit duquel elle a esté donnée, *rebus non integris*, 272
Renonciation faite par les filles par contract de mariage, sçauoir si lesdites filles *faciant partem*, pour leurs parts hereditaires, 265
Renõciation à la communauté pour reprendre franchement & quittement, stipulée par la femme, n'est transmissible aux enfans, 273. bien peuuent renoncer simplement à la communauté, mais non reprendre, 274. & 275
Renonciation des filles à la succession de leur pere, se font pour la conseruation des familles, 270
Renonciation faite par l'vn des enfans, empesche la cõputation de sa part estre considerée aux parts & portions des legitimes deuës aux autres enfans qui ont renoncé, 271
Rentes different auec les simples obligations, & tiennent de la nature d'immeuble, 18
Rentes retrocedées auec clause de garandie aux heritiers des vendeurs, ou retirées pour estre liberez de la garandie, sont reputées propres aux enfans, 282
Rentes & offices differentes en qualité d'immeubles, 236
Rentes anciennes en grain ou argent de bail d'heritage, payées par plus

BIU Cujas

de quarante ans, ſont tenuës pour foncieres & perpetuelles, non rachetables, 281
Rentes ſe reglent ſelon la Couſtume du lieu du creancier d'icelles, 277
Rente en eſcus d'or & rachetable en eſcus, eſt rachetable à raiſon de trois liures ou ſoixante ſols pour eſcu, 283. aduis contraires ſur ce, *ibid.* diſtinction ſur ce, 284
Droict de repreſentation tiré de la Nature, pour perpetuer la propagation du genre humain, 389
Reſignation pour cauſe de permutation eſt neceſſaire, & non ſujette à la regle *de viginti dieb.* 336. pourueu qu'il n'y ait point de fraude, *ib.*
Reſignations en faueur, d'où ont pris leur origine, & l'abus qui s'en eſt enſuiuy, 293
Reſignation empeſche le regrez au benefice quād elle eſt pure & ſimple, 290. de cette regle ſont deux exceptions, & deux cas, eſquels le reſignant peut auoir regrez, 292
Reſignation pure & ſimple & *in fauorem*, en quoy different, 339
Reſignations faites au mois des graduez, & en fraude d'iceux, ſont nulles, 198
Reſignataire *ius habet à collatore non à reſignante*, iij.
Reſignation d'office ne ſe doit contraindre, encore qu'il y ait obligation de ce faire, mais cela ſe reſout en dommages & intereſts, 333
Reſignations pures & ſimples ſe doiuent faire entre les mains des Ordinaires, 303
Reſtitution ſe doit demander par les mineurs dix ans apres leur maiorité, ou dedans les 35. ans de leur aage, autrement non receuables: ce qui a lieu en tous cōtracts, 314
Retention d'vſufruict équipole tradition, 75
Retraict lignager ne ſe peut faire par l'heritier beneficiaire ſur luy-meſme, 319
Retraict lignager attire auec ſoy ce qui eſt acqueſt, quād il ne ſe peut ſeparer d'auec le propre, 318
Retraict ſe peut faire ſur le curateur creé à la choſe abandonnée, 323. mais non ſur le curateur aux biēs vaquans, 324

S

SAiſie bonne & valable, quoy qu'elle ſoit faite pour plus qu'il n'eſt deub, 337
Saiſie du domaine du Roy engagé, ſe fait entre les mains du Receueur du domaine, qui en demeure comptable à la Chambre, 58
Seigneur haut Iuſticier par la Couſtume generale de la Frāce, ny ayāt heritier apparent doit ſucceder, 383
Il confiſque le corps & les biēs, *ib.* il eſt au lieu du Roy, *& poſt omnes hæredes hæredem ſe facit*, *ibid.*
Senatuſconſulte Tertullia aboly par l'Edict des Meres, 119
Seruitude d'vne caue à titre particulier, n'a beſoin d'oppoſitiō pour eſtre conſeruée, 339
Societé ſe contracte & diſſout *nuda voluntate*, 45
Societé & communion en quoy ſont differentes, *ibid.*
Solemnitez preſumées quand l'inſtrument en fait mention, 6
Somme de deniers prouenant de vēte d'immeuble ne peut eſtre immeuble, 223
Somme de deniers deſtinée à employ de propres, eſt touſiours meuble, ſi elle n'a eſté employée, 347
Souffrance pour mineurs, comment s'entend en la Couſtume de Paris, 340.
Statuts ne doiuent eſtre interpretez par extenſion, 81

BIU Cujas

Stipulation de deniers pour estre propres à la future espouse & aux siens, fait qu'ils sont tenus pour immeubles, & deferez à l'heritier en pays de droict escrit, 343
Stipulatiõ és contracts produit d'autres effects que les dispositions testamentaires, l. 3. p. xiv.
Stipulation de dommages & interests a effect retroactif au iour de l'obligation pour le regard de l'hypotheque, 341
Substitution reciproque en pays de droict escrit, porte auec soy distraction de la legitime, & la loy *si pater* n'est obseruée, 363
Substitutions se doiuent plustost restraindre qu'estendre, 372
Substitution du mineur n'est empeschée par l'alienation des choses substituées, ou faute d'insinuatiõ, quãd le tuteur heritier a vẽdu, 355
Substitutiõs directes en droict ne sõt que deux, vulgaire & pupilaire, 402
Substitutions & institutions d'heritiers contractuelles, sont tenuës pour donations entre vifs, sujettes à insinuation, 375
Substitution bonne & valable, nonobstant le defaut d'insinuation, 357
Succession suiuant l'Edict des Meres, 395
Succession se doit faire par ordre, & & d'vne personne à l'autre, 115
Succession collaterale fondée sur la loy des douze Tables, 389
Successiõ des neveux par rappel fait par testament de leur oncle, leur dõne tel droit & portion que leur defuncte mere eust pû auoir, 383. n'est reduite au legs permis par la Coustume, 386. n'estant prohibée par la Coustume, se peut faire par testament, *ibid.*
Succession *vnde vir & vxor* non receuë en France, 383
Succession du fils deferée au pere pour adoucir la perte de sõ enfãt, 30
Supplere, ce que c'est, & ne se peut *supplere sine lege, interpretari sine lege licet.* 424
Suruenance des enfans ne rend la donation nulle, s'il a esté fait mention d'eux en icelle, 74

T

TAilles, ou elles sont reelles ou personnelles, quelles hypotheques produisent, 186. quand ont esté premierement introduites en France, *ibid.*
Terrage imprescriptible par la Coustume de Berry, 108
Testament dernier, quoy que solennel, fait en temps de peste, ne peut reuoquer vn premier testament solennel fait au mesme temps, 410
Testament holographe pour estre reputé solennel, quelle forme doit auoir, 428. deux sortes & formes vulgairement receuës pour faire testament par le droict escrit, 430. quel est le testamẽt nuncupatif, *ib.* holographe qui est receu aux pays Coustumiers, est autre que celuy porté par le droict escrit, 431. force des testamens holographes, 432
Testament rompu *agnatione posthumi*, 421
Testamens fauorables, & tant que se peut doiuẽt estre entretenus, 400. les Romains fort curieux, *ibid.* ne peuuent estre reuoquez, sinon que le dernier soit solennellement fait, & en bonne forme, 401
Testament imparfaict ne peut valoir comme codicille, si le testateur n'a declaré sa volonté estre telle, 414
Testament dernier reuoquãt le premier, & estant biffé & bastonné par le testateur, le premier reprend sa force & vigueur, 399
Testament holographe doit estre

BIU Cujas

tout escrit & signé de la main du testateur, & si le Notaire y adiouste par apres quelque chose de sa main, il n'est plus testament holographe, & n'a aucune force, 171
Testamens sont du droict public, fondez sur la loy, 377
Testament pour estre valable doit estre fait selon les formes essentielles, requises par les Coustumes, 407
Tiltre nouuel ne prouue pas contre le tiers possesseur, s'il n'est suiuy de prestation, 435
Tradition n'est pas touſiours translatiue de la proprieté, mais celle qui est *ex causa* l. troisiéme, page xij.
Transfuga ius postliminij non habet ad recuperanda bona, 394
Transmission d'heredité a lieu quād l'enfant a eu vie en vn seul moment, 22

V

VEndition faicte auec pact de *reemeré* est vn contract parfait, 441
Vendition se prend quelquesfois pour donation, 5
Ventes & lods doubles quand sont deubs en Anjou, 436
Ventes quand sont deuës en la Coustume d'Anjou, *ibid.*
Ventes & lods doubles au pays du Maine, 439
Vefue preferable au Seigneur haut Iusticier en la succession de son mary decedé sans heritiers, 380.
Volonté des defuncts doit estre aidée & conseruée par les bons heritiers, 54. & leur memoire en tout cas entretenuë au mieux qu'il se pourra, 55
Volonté d'vn testateur defunct doit estre suiuie comme vne loy, 138
Volonté nuë sçauoir si est obligatoire en ouurages publics, 53. disputé par raisons de droict, & decidé pour l'affirmatiue, 54
Vsufruict des propres naissans en la Coustume de Paris, quel est donné aux pere & mere suruiuans leurs enfans, 443. 444
Vsufruictier ne transmet à son heritier les fruicts pendants par les racines aduenant sa mort, 194. *secus* en vn beneficier & doüairiere, 195 & en vne pension sur vn benefice, 196
Vsure de ce qui est deu aux mineurs, est deuë par le seul retardement du payement, 256

FIN.

BIU Cujas

DISCOVRS

SVR LA VERIFICATION DV CONTRACT CONCERNANT LE COMMERCE ET TRAFIC general sur la Mer, que l'on veut eſtablir en France.

M. DC. XXIX.

BIU Cujas

BIU Cujas

DISCOVRS

SVR LA VERIFICATION DV CONTRACT CONCERNANT LE COMMERCE ET TRAFIC general sur la Mer, que l'on veut eſtablir en France.

C'EST choſe eſtrange, qu'en France toute propoſition nouuelle, bien qu'vtile & profitable, nous eſt ſuſpecte, ſi elle n'a point eſté receuë de l'Antiquité, comme ſi nos Peres auoient tout cogneu, nous n'approuuons que ce qui a eſté par eux approuué, nous ne iugeons des choſes que par leur iugement: Bref, ſans conſiderer les commoditez grandes & les aduantages qui en peuuent prouenir au Royaume, Nous condamnons tout d'vn coup l'entrepriſe du Commerce & Trafic general ſur la Mer, qui nous eſt propoſé, comme impoſſible & rejettable de premier abord.

Il eſt certain que nos Majeurs n'ont pas ignoré combien la nauigation ſert à l'agrandiſſement d'vn Royaume, & que ce qui a rendu pluſieurs Principautez & Republiques floriſſantes a eſté l'vſage de la nauigation, les exemples en ſont deuant nos yeux: Le Royaume de Portugal de petit & ſteril qu'il eſtoit eſt deuenu puiſſant, la Republique de Gennes, ſans les diſcordes ciuiles qui ont arreſté leurs deſſeins de la Mer, s'en alloit à vne grande eſtenduë de pays. Le Roy d'Eſpagne s'eſt fait maiſtre

BIU Cujas

des Indes Orientales & Occidentales : par ce moyen les villes d'Hollande & Zelande se sont renduës riches & opulentes, & par cette puissance de Mer capables de resister à vne autre puissance, qui est celle du Roy d'Espagne.

C'est pourquoy, comme vn objet continuel pour nous exciter à ce soing, il nous ont voulu figurer & mettre deuant les yeux vne chose qui nous en ramenast la pensée, en nous donnant pour armoiries de cette ville capitale le Nauire qui flotte sur la mer, comme estant vne marque de son opulence future, si nous nous addonnons au faict de cette nauigation ; Les premieres monnoyes d'Italie furent aussi marquées de cette mesme marque, pour monstrer l'abondance que Saturne y auoit apportée en y arriuant par la Mer, d'où vient ce mot de Pille, qui signifie Nauire, & le mot de Pillotte, conducteur d'iceluy ; qui estoit la marque ancienne d'vn des costez de la monnoye des Romains.

Aussi nous apprenons par les Histoires, que toutes Monarchies ou Republiques florissantes n'ont pas creu pouuoir maintenir leur Principauté sur terre sans l'establir sur la mer. Et pour parler premierement des Grecs, car les Romains ont appris l'vsage de la Nauigation d'eux, & ont esté plus experts & plus sçauans en la marine que les Romains, ayans plus curieusement estably des loix d'icelle : d'où vient que les Romains ont pris leurs Reglemens politics des Spartes, Atheniens, & autres, lesquels ils ont depuis fait obseruer à Rome, & en toute l'Italie, tesmoin la loy de Rhodes *de iactu*, inserée au corps Ciuil, qui n'en estoit qu'vne petite partie à vn seul article de leurs Reglemens. Les Grecs, dis-je, comme les Atheniens, entretenoient d'ordinaire trois cens Galeres : les Spartes en auoient autant dans leurs ports : Denys Tyran de Siracuse en Sicile auoit quatre cens vaisseaux sur Mer tous prests & equippez. Pour le regard des Romains, nous lisons dans Zonare, que les Empereurs de Rome, apres qu'ils eurent diuisé l'Empire Romain, qui estoit de grande estenduë en celuy d'Orient & Occident, & qu'ils arrestérent leur sejour à Constantinople, ayans asseuré le dedans par bonnes loix & bonne police, eurent en grande recommandation d'auoir touſiours leurs ports garnis de Nauires, & des Armées toutes prestes, sur lesquelles il y auoit vn Gouuerneur appellé *Dux Maris*, auquel obeïssoient les Chefs de tous les autres Nauires, qui estoient d'ordinaire

BIU Cujas

deux mille, pourueus & equippez de tout ce qui leur faisoit besoin : & outre quinze cens Galeres bien estoffées, & deux cens de banc de rame.

Et quant aux anciens Gaulois, apres auoir borné leur Royaume de la Mer du Leuant & du Ponant, & des Alpes, ils n'en ont esté moins curieux. Les Roys de la seconde & troisiesme race, iusques au Roy Sainct Louys, ont tousiours entretenu bon nombre de Nauires dans leurs ports, auec de bons Corps-de-gardes, & en toutes les emboucheures des rinieres & costes maritimes des soigneuses vedettes pour se garantir contre les incursions des ennemis, non seulement en la Mer du Ponant, mais aussi en celle du Leuant, sur lesquels il y auoit vn Gouuerneur appellé *Præfectus maris Britannici, aut Septimaniæ*, que nous appellons aujourd'huy Languedoc & Prouence. Bref nous lisons dans la vie de Charlemagne, composée par Egmard, plusieurs armées & preparatifs de vaisseaux enuoyez en Corse & en Italie, pour monstrer que les anciens François, nos majeurs, auoient assez de courage pour aller aux conquestes de Mer, & n'ont mesprisé la nauigation, comme nous auons fait depuis : car Louys Debonnaire son fils, comme il luy succeda en l'Empire des Romains, & au Royaume François, il luy succeda aussi au soing de la Marine, ne croyant pas estre bien asseuré sur la terre s'il n'auoit de grandes flottes & vaisseaux toutes prestes pour conquerir & pour se deffendre. En la troisiesme race des Hugue-Capets, nous lisons aussi le grand soing de la Mer parmy les François, & mesmes les Normans estoient lors si experimentez au faict de la Nauire qu'en l'an 1070. par la conduite de Guillaume Bastard ils conquesterent le Royaume d'Angleterre, descendans dans cette Isle, auec grand nombre de vaisseaux, si bien qu'ils en chasserent les anciens Roys, & ceux auiourd'huy qui la possedent sont descendans de ce Guillaume, dit le Conquerant, ayans entretenu long-temps vne armée en Mer pour se maintenir : tellement qu'on peut dire que les Anglois qui s'attribuent auiourd'huy la surintendance sur la Mer ont appris cét Art des François. Simonius Monacus.

Mais depuis ce temps les voyages de la Terre Saincte, & les diuisions suruenuës en ce Royaume entre les Maisons d'Orleans & de Bourgongne nous ont destourné de ces expeditions Nauales : nous estans accoustumez, premierement à em-

BIU Cujas

prunter des vaisseaux, & nous seruir de la conduite d'estrangers pour nous accompagner en ces voyages d'outre-mer, & puis petit à petit laissé & abandonné ce soing particulier. Et bien que nous ayons eu des Admiraux, nous n'auons fait prouision de vaisseaux que pour la necessité & pour nous deffendre contre les incursions des ennemis, sans establir vne puissance ordinaire: si bien que nous destournans de ces entreprises nous sommes tombez en vne telle faineantise que bien que nous ayons toutes les commoditez pour l'vsage de la Nauigation, & plus que nos voisins, comme les meilleurs Matelots, le bois pour faire les masts, les toilles, les cordages, & le moyen de faire les plus beaux ports vers les costes de Bretagne & de Normandie, neantmoins nous auons tellement negligé les expeditions Nauales que cela nous a osté le moyen d'agrandir ce Royaume, & de porter plus loing les Fleurs de Lys, estant certain qu'il est mal-aisé qu'vn Prince qui n'est puissant sur Mer puisse accroistre, ny mesme maintenir son Empire; & que la puissance de Mer vaut beaucoup plus que celle de la terre pour l'accroissement & conseruation d'vn grand Royaume.

Cela est prouenu d'vn autre erreur qui a couru long-temps parmy nous, Que qui estoit vaillant en terre ne le pouuoit estre en Mer: erreur tres-preiudiciable, & proposition tres-fausse, estant certain qu'vn Capitaine accoustumé à combattre les vents, les eaux, & les hommes, deuiendra plus facilement excellent en terre, où l'on ne combat que les hommes, que non pas vn homme de terre deuiendra bon homme de Mer. Quoy que ce soit, il n'est impossible qu'vn Chef ne se puisse preualoir de la prattique de l'vn & l'autre element: car la vaillance, qui est la vraye vertu, estant vne & esgale, aussi ferme sur terre que sur mer, aydée des moyens & de l'authorité souueraine, ne se doibt faire moins remarquer sur l'vn que sur l'autre; de façon que petit à petit nous sommes par ce mespris tombez à vne telle ignorance de la mer, que quand les Anglois ont voulu attaquer la France, ils ont auec grande facilité fait descente en nos ports & en nos villes; au lieu que s'ils eussent rencontré quelques empeschemens par le moyen des vaisseaux qui eussent esté prests & équippez auec la promptitude & diligence que les affaires de la Mer, soudains & muables, requierent, ils se fussent dissipez eux mesmes.

BIU Cujas

Cela se void en l'histoire du temps du Roy Louys XI. Les Anglois susciteż par le Duc de Bourgongne, ancien ennemy de la France, passerent en ce Royaume auec vne grande armée sous la conduitte d'Edoüard IV. qui vouloit renouueller les pretentions d'Edoüard III. à cause de Marguerite de France; & l'Historien de ce temps rapporte qu'ils descendirent à Calais sans aucun empeschement, *Le Roy* (dit-il) *n'entendoit pas la mer, & ceux qui auoient charge de ses armées en sçauoient encore moins que luy*, tant les François auoient mesprisé la nauigation, & par vn erreur populaire estably la vaillance de leur addresse sur terre, sans se soucier de la mer.

Et nouuellement nous voyons en la descente qu'ont fait les Anglois le 22. du mois de Iuillet de l'année presente en l'Isle de Ré, combien nous auons esté surpris, & comme il faut que nous recourions à nos voisins, pour nous ayder de leurs vaisseaux, n'en ayans aucuns en nos ports pour les combattre.

Il est doncques besoin de faire profit de la cognoissance que nous auons du danger & peril auquel nous nous trouuons; & pour cet effect attirer en ce Royaume des familles entieres qui ne s'employent qu'à cela, qui ayent quantité de vaisseaux qu'ils puissent fabriquer, & par le moyen desquels estabissant ce trafic & commerce general, ils puissent seruir le Roy en sa necessité, leur donnant des priuileges & immunitez à cet effect.

Cette fabrication de vaisseaux n'est pas chose de petite consequence: Les Romains sages & prudens en tout ce qui regardoit l'agrandissement de leur Monarchie, auoient defendu tres-expressément d'enseigner l'art de construire des Nauires aux Barbares, c'est à dire à tous ceux qui n'estoient sujets ou associez de l'Empire Romain: Si bien que c'estoit vn crime capital d'auoir contreuenu à cette prohibition, la loy derniere *de Pœnis* au Code Iustinien, tirée de la loy derniere du Code Theodosien, au mesme tiltre y est expresse, *his qui conficiendi naues incognitam anteperitiam Barbaris tradiderint capitale supplicium proponi decernimus*, & est remarquable que cette loy est de Arcade & Theodose Empereurs, sous lesquels ayant esté enfrainte en faueur *d'Asclepiade* Eueſque de la Cité de Cherſonese, ainsi qu'il est rapporté au texte de ladite loy, qui fait defenses à l'aduenir de plus contreuenir à icelle, & relasché en faueur dudit Eueſque ceux qui estoient accusez. S'ensuiuit tost apres le commencement de

BIU Cujas

la dissipation de l'Empire Romain, & du temps mesme desdits Empereurs.

Voila ce qui concerne la necessité de ce Contract pour la conseruation de nostre Monarchie Françoise, & augmentation de ses bornes & limites.

Mais l'vtilité est euidente qui en doit prouenir, l'abondance de toutes choses, & le bon marché par consequent, l'accroissement du reuenu domanial, & le secours prompt de tout ce qui est necessaire pour la vie; La cherté qui est en France ne vient que de la rareté, transportant hors du Royaume ce qu'elle a de bon, & n'y apportant rien à cause des grandes daces & impositions. Or de ce commerce proposé viendra l'abondance, & l'immunité & exemption des Tailles & Daces fera que de tous costez on y apportera les marchandises qu'on acheptoit bien cherement. L'exemple des Atheniens rapportée par Theophile nous seruira de preuue sur ce sujet. Les Atheniens ayans disette de froment pour la sterilité de leurs pays, & la cherté des viures les trauaillant, firent vne loy, *Que tous marchands de bleds negotians seroient exempts des Tailles & impost's*. Cette loy prouulguée, l'abondance des viures fut si grãde par la quantité des bleds qu'on y amenoit, que l'on viuoit à Athenes à fort bon marché: Car comme au corps humain les nerfs, arteres, veines, par vn art admirable conduisent le sang & les esprits autheurs de la vie en tous les endroits du corps, de mesmes l'affluence de toutes especes necessaires à la vie, est espenduë en toutes les parties de ce Corps politique du monde, qui ne doit estre qu'vne Cité à tous les hommes, par le moyen des Mers, des Riuieres & des Fleuues, se donnans mutuellement les vns aux autres les commoditez de la vie qui leur sont necessaires; & comme nous auõs dit que la puissance de la mer est beaucoup plus grande pour la conseruation & augmentation des Monarchies & Principautez que celle de la terre: aussi l'vtilité qui prouient de la mer est beaucoup plus grande que celle qui vient de la terre; car par le moyen de cette nauigation, les peuples les plus esloignez se lient d'affections mutuelles entr'eux, & par le change des especes & du trocq des marchandises les vnes aux autres, s'entr'aydans mutellement, ils viuent bien plus commodement & à meilleur marché; les mœurs les plus barbares se polissent, & les peuples les plus rudes se ciuilisent. Et c'est à cet effect que

Theophile ès Institutes l. 1. tit. 2. de iure gent. nat. &c.

Sene-

BIU Cujas

Seneque dit excellemment: *Que Dieu a donné les vents & les hyuers. Dedit Deus ventos & Maria adulteriora noscenda: fuisset enim imperitum animal, & sine magna experientia rerum, homo, si circunscriberetur natalis sui fine; dedit ventos, vt commoda cuiusque regionis fierent communia non vt classes, & legiones ferrent, &c.* mais non seulement le bon marché de toutes choses, mais aussi les richesses seront apportées des pays plus loingtains, tesmoins les Maures, Arabes, Iuifs, & autres Infidelles, qui ont voyagé de telle affection, & le plus souuent auec tel heur en Orient, & sur tout en Ormus, dit Calicut, Moluques, Malaca, la Chine, & Isles voisines, qu'ils ont vn temps pourueu toute la Chrestienté de perles, drogues, espiceries, & infinies autres singularitez, dont la nature veut semer ces quartiers-là. Iusques à ce que les Portugais resueillez au bruit de tant de richesses & commoditez: & par le moyen de ces associations, comme il sera dit cy-apres: ils leur ont dextrement enleué ce trafic, & rendu le Portugal de petit qu'il estoit, vn grand & puissant Royaume. La necessité doncques, & l'vtilité estant euidente, il nous faut voir en general si les inconueniens qu'on allegue peuuent nous destourner de cette proposition, sans toucher les moyens particuliers pour y paruenir: car il y a grande difference d'examiner la proposition en soy, si elle est honorable & profitable à la France, & par consequent admissible, ou de retrancher les moyens & les clauses particulieres accordées pour paruenir à l'effect de ladite proposition, comme contraires à nos loix & ordonnances. Seneca lib. 5. natural. quæst.

L'on dit que si nos Peres eussent estimé ces associations si fructueuses, qu'ils ne l'eussent si long-temps negligée, que ces mesmes propositions ont esté reiettées: que la France a dequoy se passer des autres nations, ayant vn Ciel doux & fauorable, & vne terre abondante & fertile: que l'agriculture & le labourage s'abandonnera, qui peut aussi bien causer l'abondance que la nauigation: qu'il est dangereux d'associer auec nous quatre cens familles, & leur donner le droict de Bourgeoisie & de Naturalité, comme vrais & originaires François, qui se multiplians & augmentans pourroient causer vn grand changement en nostre Monarchie: qu'il n'y a point d'apparence de rendre nobles & affranchis de Tailles des estrangers incogneus, nourris sur la Mer, estans mal conditionnez, de mœurs corrompuës, peut-estre bannis de leurs pays, de diuerses sectes & opinions,

BIU Cujas

qui viendront corrompre nos mœurs & nostre Religion, qui n'est desia qu'assez infectée d'heresies: Que c'est establir vne petite Republique dans vn Royaume, chose contraire à vne Monarchie. Bref, mille autres inconueniens.

Mais on respond à cela, que n'estant question de changer des loix anciennes d'vn païs, ains de verifier vn contract particulier, qui establit vn Commerce general en France, n'estant point contraire au droict des Gens, ny à l'honnesteté publique, & ayant en soy vne manifeste vtilité, il faut passer par dessus beaucoup de considerations: & ne faut croire que nos Majeurs ayent tout cognu, ils ont negligé beaucoup de choses qui se resueillent puis apres en vn autre siecle. La pierre d'Aymant & la force d'icelle, bien que cogneuë aux Anciens pour attirer le fer, Albert le Grand, & Aristote, en ayans remarqué la proprieté, neantmoins elle n'a iamais esté adaptée à la nauigation, & est de l'inuention de nostre siecle, & d'vn nommé Flauius: de façon qu'ayant frotté les deux bouts de l'aiguille marine, l'vn d'iceux se tourne toûjours vers le Septentrion, & l'autre vers le Midy, & par ce moyen le plus petit vaisseau peut aujourd'huy s'hazarder sur la Mer, & chercher des terres incognuës par delà la ligne equinoctiale; chose excellente, qui auoit neantmoins esté incognuë à nos Majeurs, & qui a en mesme temps fait paroistre leur erreur & ignorance d'auoir borné la terre du costé d'Occident aux Isles Fortunées, par la descouuerte de plusieurs pays, & d'vne partie entiere incognuë si long-temps aux Anciens: *Stultum est res annorum numero non ipsarum pretio æstimare, & quæ vetera nunc sunt aliquando noua fuerunt nec omnia* (comme dit Tacite) *apud priores meliora nostra quoque ætas multa imitanda, & laudis, & artium posteris eius tradidit.* Quant à ce qui est du droict de Bourgeoisie & de Naturalité, ensemble du tiltre de Noblesse dont le Roy les veut & entend honorer, ie tiens que ces priuileges ne doiuent estre espargnez quand ils se donnent en faueur de personnes qui trauaillent pour le public, & qui visent à l'agrandissement, conseruatiõ, & manutention de tout vn Royaume. *Dionysius Halicarnasseus* en son liure deuxiéme des Antiquitez Romaines, parlãt d'vne loy qu'auoit fait Romulus, Que l'on ne démoliroit point les villes qui seroient conquises par les armes, ains qu'vne partie des Citoyens seroient tenus de transporter leur famille à Rome, à la charge du droict de Bourgeoisie

In orat. Valerij Messalini lib. 3. Annalium.

BIU Cujas

Romaine, pour iouïr par eux de tous les priuileges accordez aux Citoyens Romains, & estre enroollez en vne des Tributs: *Optimum Romuli institutum vocat, & totius Reip. Romanæ tutissimum fundamentum*, loüant grandement Romulus comme vn sage politic d'auoir estably cette loy, par le moyen de laquelle il monstre que l'Empire Romain paruint à la grandeur & à la durée que iamais aucun Empire n'auoit sçeu atteindre : blasmant au contraire (bien que Grec de nation) les Atheniens & Lacedemoniens d'auoir esté trop retenus à accorder ce droict de Cité & Bourgeoisie aux estrangers : *Lacedæmonij*, dit-il, *ob retinendam nobilitatem generis aut nullos vel raros in ius ciuitatis admittebant, imò & hospites peregrinos penitus arcebant*, appellans d'vn mesme nom les estrangers & les ennemis ξένους, d'où vient le mot ξενηλασία, qu'ils pratiquoient (dit Theophile) de peur que le meslange des mœurs estrangeres ne vinst à gaster & corrompre leurs loix anciennes & leur coustume de viure : ce qui neantmoins causa leur ruine, & au contraire seruit aux Romains pour soustenir leur Monarchie : car apres plusieurs pertes, *Post Canense Bellum, post Hispanense & Punicum.* Apres la rebellion de la Sicille & la Sardaigne & la guerre d'Hannibal, qu'ils eurent sur les bras, mettans sur pied nouuelles armées, au moyen de ces estrangers naturalisez, ils refirent leurs pertes, ne manquerent iamais d'hommes & de forces pour resister à leurs ennemis ; au lieu que les Lacedemoniens apres la bataille de Coutres ; & les Atheniens, & les Thebains apres la deffaite de Theroüe, ne peurent iamais remettre sus aucunes forces, ce qui causa la ruine de leur pays, & de leur liberté enuahie par les Lacedemoniens. C'est pourquoy les premiers Roys de Rome iamais ne dénierent ce droit de Bourgeoisie, dit le mesme Autheur, sçachant bien que *Vrbi ad Imperium, & res magnas aspiranti nulla re æque opus est ac ciuium numerosa multitudine.* Mais ce sont gens incognus, dit-on, bannis peut-estre de leur pays pour crimes de diuerses Religions. Le mesme Autheur rapporte au liure quatriesme vne pareille difficulté, qui suruint au Senat du temps de Tullus Hostilius, sur vne proposition que fit ce Roy en plein Senat, *de seruis manumissis in ius ciuitatis admittendis.* Quoy ? disoient les Senateurs (qui s'opposoient à cette loy) la liberté estoit anciennement donnée par moyens loüables. C'estoit vne recompense que donnoient gratuitement les maistres à leurs serfs pour leur fidelité ; maintenant c'est pour

BIU Cujas

argent qu'on donne la liberté, pour auoir executé quelques crimes, pour auoir donné du poison, pour auoir seruy à la vengeance & aux meschancetez de leurs maistres, *non possepati*, disoient-ils, *opprobria maxima & sordes inexpugnabiles in Rempublicam inuehi.* Tullus Hostilius soustenoit au contraire que tous les hommes estoient nais libres, Que la seruitude venoit du droict des gens, & non de la nature, qu'il ne falloit mettre vne inegalité entre vn libre & vn affranchy, Qu'il falloit que les Censeurs eussent l'œil, & prissent garde sur leur vie & sur leurs mœurs, mais que pourtant l'vtilité estoit tres-grande de les admettre au droict de Bourgeoisie, & augmẽter par ce moyen le nombre des citoyens: Et de faict, apres plusieurs contestations la loy fut passée & receuë par le Senat, à la charge que les Consuls & les Censeurs *in vitam eorum inquirerent.* Ie dis de mesme en cette proposition, Qu'elle est vtile & honorable pour la France, de receuoir ces quatre cens familles en ce Royaume, de leur donner vne ville de retraitte auec puissance de fabriquer des vaisseaux, les admettre au droict de Bourgeoisie, les honorer des priuileges, les associer parmy nous, bien qu'ils soient differents, à la verité, de sang & de mœurs estrangeres: mais à la charge que les Substituts de Monsieur le Procureur General auront la liberté de les rechercher & poursuiure, au cas qu'ils ne se comportent comme ils doiuent, soit en leurs mœurs, soit en la Religion, suiuant les Edicts & Ordonnances receües en France, sans qu'ils se puissent exempter de la Iustice Royale, ny auoir des Iuges particuliers. Et par ce moyen ils ne pourront establir de Republique, estans sujets au Roy, & n'ayans aucune puissance souueraine: & sans qu'il leur soit permis de se fortifier dans les ports qui leur seront baillez, ny dans les villes qui leur seront assignées, qui seront les modifications que la Cour pourra apporter en la verification de chacun article: mais d'en reietter la proposition ce seroit nous priuer d'vn bien apparent, outre la neceſſité euidente que nous voyons, & les exemples de nos voisins, qui tous ont pratiqué ces societez, & en ont receus vne tres-grande vtilité qu'ils appellent, *Voyages à longs cours*, propres au naturel des Flamans, & non aux François, qui ne laisseront de s'employer à l'agriculture & marchandise, selon leur inclination: ie dis au naturel des Flamans, & particulierement des Holandois: car comme le naturel de tous les hommes se forme selon le lieu & selon la faci-

BIU Cujas

lité des choſes qu'ils entreprennent, & l'expediant qui ſe rencontre aux affaires, eſtans les Holandois reſſerrez dans des Iſles maritimes, leur ſens & capacité ne ſe pouuant employer qu'à trouuer des moyens de ſe faire valoir en mer, puis que l'eſtenduë & commandement de la terre leur eſt deſnié. Il eſt certain que portans tous leurs eſprits & toute leur inuention à la marine, ils ſe rendent excellens, comme naturellement diſpoſez à ces voyages à longs cours, s'y agrandiſſans & s'y duiſans de ieuneſſe & n'ayans autre exercice & vacation par le moyen de laquelle ils ſe puiſſent rendre riches: comme autresfois l'Iſle de Rhodes fut fameuſe pour l'exercice de la mer, n'ayans ces inſulaires autre occupation que la ſcience & pratique de bien conduire des vaiſſeaux, & combattre vaillamment ſur les eaux.

Or de ces alliances & ſocietez nous en auons meſmes quelques exemples tirées de nos Regiſtres, & de ce qui eſt porté en nos Ordonnances de l'Admirauté, touchant la Haute Teutonique, qui n'eſtoit autre choſe qu'vne participation des priuileges donnez & octroyez par les Princes, Eſtats, & Gouuerneurs, & particulierement par nos Roys de France, à tous les Marchands & villes d'Alemagne, trafiquãs en quatre villes, de Bruges en Flandres, Londres en Angleterre, Bergue en Nouergue, & Nongrod en Ruſſat, cõme nous apprenons d'Albert & Krants Saxo 9. fol. & Vandale 9. Et ces priuileges eſtoient donnez & octroyez aux Marchands, pour les inuiter au trafic, & auoiẽt à cet effect magazins en Frãce, & autres endroits. Mais pour oſter toutes apprehẽſions qu'on pourroit auoir pour l'aſſociatiõ des familles eſtrãgeres, & receptiõ d'icelles en ce Royaume, vn exẽple ſignalé nous ſuffira: puis que les exẽples ſont plus puiſſans à perſuader que les preceptes: & que nous iugeons ordinairemẽt des Cõſeils par les euenemẽs. En l'an 1482. Ferdinãd & Yſabelle, Roy & Reyne de Caſtille, chaſſerẽt les Iuifs hors de leurs terres; les bannis de leur païs eſtans en grand nombre s'accorderent auec Iean II. Roy de Portugal, ſucceſſeur d'Alphons V. qu'en payant huit ducats par teſte, d'entrer dans le Royaume de Portugal, à cõdition d'en partir dãs certain temps: ſous ces pactiõs & accords 20000 familles, chacunes de dix perſonnes entrerent, le temps eſtãt expiré qu'ils deuoient partir, pluſieurs pour ne perdre leurs biens, & pour n'en ſortir, receurent le Bapteſme, & ſe firent Chreſtiens: & eſtãs demeurez par ce moyen en Portugal, & depuis apparentez des

BIU Cujas

nobles du Royaume ils procurerẽt de se faire receuoir citoyens, & auoir le droict de naturalité comme s'ils eussent esté originaires. Plusieurs, selon la raison d'Estat, s'opposoient à cela (dit l'histoire;) neantmoins ils furent admis & receus, & cela apporta de grands deniers à la Couronne. Et depuis du temps d'Emanüel Roy XIV. qui commença à regner en l'an 445. ils furent employez aux nauigations & voyages à longs cours, par le moyen desquelles ils rendirent le Royaume fort petit & steril, grand, puissant, & capable de s'esgaler aux autres Royaumes par les conquestes qu'ils firent tant és contrées d'Afrique, de Calais, qu'en la Mosambicque, Ormus, & autres Isles de la mer Meridionnalle, iusques à ce temps incognuës.

Quant à ce qu'on allegue, que ce contract a esté refusé au Parlement de Bretagne, l'on sçait que c'est pour des considerations particulieres qui regardent le pays, qui est vn pays d'Estats & impositions.

Sur ces raisons & autres qui furent amplement desduites par trois iours consecutifs, les 25. 26. & 27. iours de Septembre 1627. Arrest de la Cour de Parlement s'ensuiuit donné les trois Chambres assemblées, par lequel la proposition fut iugée vtile & profitable à la France; & pour opiner sur les articles particuliers, qu'on les modifieroit & retrancheroit en ce qui pourroit estre nuisible au public; & fut l'affaire differée à la S. Martin pour opiner sur chacun article dudit Contract.

FIN.

BIU Cujas

DE

RVPELLA RVPTA

ET REDITV INVICTISSIMI PII ET IVSTI

LVDOVICI XIII.

FRANCORVM ET NAVARRÆ REGIS CHRISTIANISSIMI

ix. Cal. Ianuarij anni 1628.

CARMEN.

RVPELLAM iam fata premunt, manet exitus illam
Triſtis, prolapſas arces, & rupta videntem
Mœnia, quæ quondam inflata ſuperbia cœlo
Æquarat, cœlum aggreſſura ex more Gigantum,
Detruſa, ac tandem (veluti Titania Pubes
Montibus imponens montes & Pelion Oſſæ.)
Nondum bis nouies complerat cornua Phœbe
Preſſa fame, & morbis (Rex dudum obſeſſa tenebat
Mœnia; & oppoſitis concluſum molibus aquor.
Nec ſpes vlla malis ſuberat, claſſeſve Britanni.
Nec quicquam appulſæ auxilio nec fidere fluctu
Fuſæ & contextum trabibus ſuperare laborem.)

BIU Cujas

Conclamat veniam ſupplex, Regémque precatur;
Obtinet vrbs veniam, ſaluis, opibúſque, viriſque.
Ingreditur Rex, victor, ouans, atque vrbe potitur:
Fœlix! clade ſua Regémque Patrémque ſalutans
Fœlix! quæ triſtem meruit quem crimine ſummo
Interitum, non paſſa, velut Carthago ſuperba:
Cuius reliquias & magni nomina faſtus,
Vix habet ora maris: Rupellam tale manebat
Exitium, Patriæ, Regique, Deoque, rebellem.
Vrbibus antiquis hæ cauſæ nempe fuêre,
Cur muros, foſſas, atque artes funditus hoſtes
Diruerent; & ſaxa ſuis auulſa ruinis,
Impreſſúmque nouas terras ſulcaret aratrum,
Has etiam meritò potuiſſet ſumere pœnas
REX IVSTVS, *vicit potior clementia mentem:*
Sat, fuit amplexus & ciues tendere palmas
Vidiſſe, è manibus ſtatim cecidére paternis
Arma, & victori ceſſit victoria duplex.
Salue ô Henrici Proles, ſpes noſtra, decúſque,
Vrbem dexter adi nos & pede, ſacra ſecundo
Et vos ô læti iuuenes, matréſque patréſque,
Hanc celebrate diem, lætum Pæana canentes
Rege victori, laudéſque & facta ferentes,
Lætitia plauſúque viæ, cantúque reſultent,
Omnibus inque aris matrum Chorus atque Puellæ,
Vota procéſque deo tanto pro munere fundant.

IOANNES BOVGVIER.

BIU Cujas